

Livres IV, V et VI des Annales  
[expliqués littéralement et  
revus pour la traduction  
française par M. Materne] /  
Tacite

Tacite (0055?-0120?). Auteur du texte. Livres IV, V et VI des Annales [expliqués littéralement et revus pour la traduction française par M. Materne] / Tacite. 1854.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

1



**LES**  
**AUTEURS LATINS**

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

70 Z  
320 (183)



Ces livres ont été expliqués littéralement, annotés et revus pour la traduction française par M. Materne, censeur du lycée Saint Louis.



---

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation  
(ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.

# LES AUTEURS LATINS

EXPLIQUÉS D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE

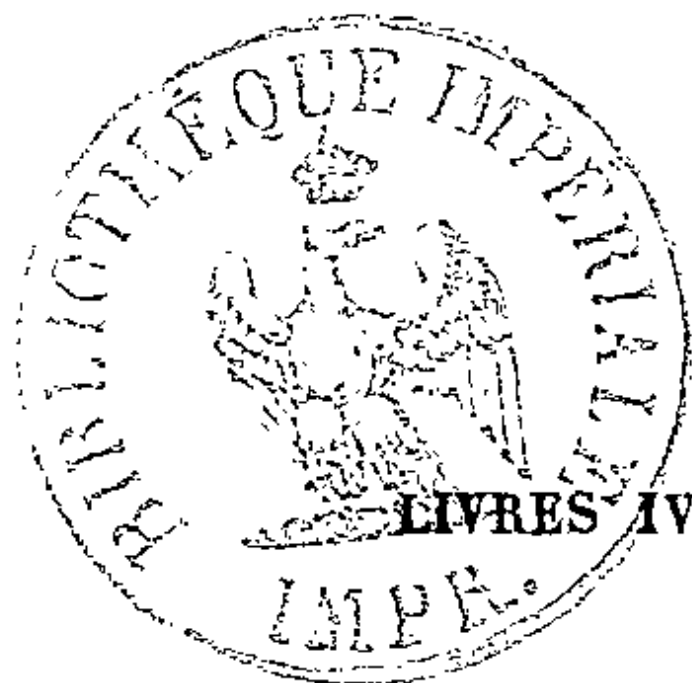
PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'UNE LITTÉRALE ET JUXTALINÉAIRE PRÉSENTANT LE MOT À MOT FRANÇAIS  
EN REGARD DES MOTS LATINS CORRESPONDANTS  
L'AUTRE CORRECTE ET PRÉCÉDÉE DU TEXTE LATIN

avec des sommaires et des notes

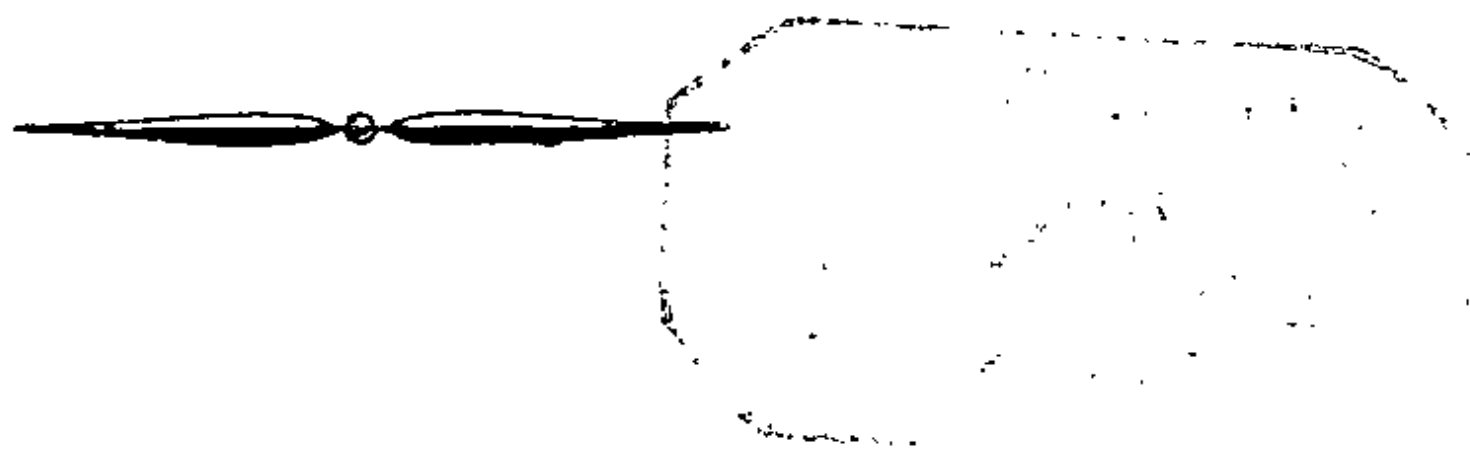
PAR UNE SOCIÉTÉ DE PROFESSEURS

ET DE LATINISTES



TACITE

LIVRES IV, V ET VI DES ANNALES



PARIS

LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET C.

RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 14

(Près de l'École de Médecine)

1854

## AVIS

### RELATIF A LA TRADUCTION JUXTALINÉAIRE.

On a réuni par des traits les mots français qui traduisent un seul mot latin.

On a imprimé en *italiques* les mots qu'il était nécessaire d'ajouter pour rendre intelligible la traduction littérale, et qui n'avaient pas leur équivalent dans le latin.

Enfin, les mots placés entre parenthèses doivent être considérés comme une seconde explication, plus intelligible que la version littérale.



# ARGUMENT ANALYTIQUE

## DU QUATRIÈME LIVRE DES ANNALES.

---

I. Origine et mœurs d'Élius Séjan.

II. Il aspire au pouvoir suprême en cherchant à gagner les soldats et le sénat.

III-VII. Situation des armées et de l'État à cette époque.

VIII-XI. Il s'achemine à son but en empoisonnant Drusus, de concert avec Livie, épouse de ce prince. Consternation du sénat; Tibère relève le courage des sénateurs, et leur recommande les enfants de Germanicus, les héritiers de l'empire.

XII. Endurci par ce premier crime, Séjan se dispose à les perdre avec Agrippine leur mère.

XIII-XIV. Députations et doléances de quelques provinces. Les histrions sont chassés d'Italie.

XV. Temple décerné par les cités d'Asie à Tibère, à Livie et au sénat.

XVI. Loi nouvelle au sujet du prêtre de Jupiter.

XVII. Tibère trouve mauvais que les pontifes aient recommandé aux dieux les enfants de Germanicus.

XVIII-XXII. Artifices de Séjan pour perdre les amis les plus dévoués de Germanicus. Diverses condamnations.

XXIII-XXVI. Dolabella termine la guerre d'Afrique par la mort de Tacfarinas.

XXVII. Guerre d'esclaves en Italie étouffée dès sa naissance.

XXVIII-XXXV. Vibius Sérénus est accusé par son fils. Condamnation de P. Snilius et d'autres accusés.

XXXVI. Cyzique perd sa liberté.

XXXVII-XXXVIII. Temple décerné par l'Espagne à Tibère, qui dédaigne cet honneur.

XXXIX-XL. Séjan, aveuglé par l'excès de sa fortune, demande la main de Livie.

XLI-XLII. Déchu de cette espérance, il engage Tibère à vivre loin de Rome.

XLIII. Députations des Grecs au sujet du droit d'asile.

XLIV. Mort de Cn. Lentulus et de L. Domitius.

XLV. L. Pison est tué en Espagne.

XLVI-LI. Poppéus Sabinus, vainqueur des Thraces, reçoit les ornements du triomphe.

LII. Claudia Pulchra est accusée et condamnée pour cause d'adultère.

LIII-LIV. Agrippine demande un mari à Tibère; refus de l'empereur.

LV-LVI. Onze villes d'Asie se disputent l'honneur d'élever un temple à Tibère. Smyrne obtient la préférence.

LVII-LIX. Retraite de Tibère en Campanie. Sur le point d'être écrasé par la chute d'une voûte, il est sauvé de ce danger par Séjan, qui le couvre de son corps. Ce trait de dévouement augmente le crédit de Séjan et son audace contre la famille de Germanicus.

LX-LXI. Néron est le premier but de ses efforts.

LXII-LXIII. A Fidène, la chute d'un amphithéâtre écrase ou meurtrit cinquante mille personnes.

LXIV-LXVI. Incendie du mont Célius à Rome.

LXVII. Tibère s'enferme dans l'île de Caprée. Séjan tend ouvertement des pièges à Néron et à sa mère Agrippine.

LXVIII-LXX. Titius Sabinus, dont tout le crime est d'avoir été l'ami de Germanicus, périt aux calendes de janvier.

LXXI. Mort de Julie, petite-fille d'Auguste.

LXXII-LXXV. Soulèvement des Frisons; on a peine à le réprimer. Agrippine, fille de Germanicus, épouse Domitius.

Ce livre renferme l'espace de six ans.

| Ans de Rome | Ans de J. C. | Consuls.                                                     |
|-------------|--------------|--------------------------------------------------------------|
| 776         | 23           | { C. Asinius Pollion.<br>C. Antistius Vétus.                 |
| 777         | 24           | { Sergius Cornélius Céthégus.<br>L. Visellius Varron.        |
| 778         | 25           | { M. Asinius Agrippa.<br>Cossus Cornélius Lentulus.          |
| 779         | 26           | { Cn. Cornélius Lentulus Gétulicus.<br>C. Calvisius Sabinus. |
| 780         | 27           | { M. Licinius Crassus.<br>L. Calpurnius Pison.               |
| 781         | 28           | { Appius Junius Silanus.<br>P. Silius Nerva.                 |

---



# ANNALIUM

## LIBER IV.

---

I. C. Asinio, C. Antistio consulibus, nonus Tiberio annus erat compositæ reipublicæ, florentis domus (nam Germanici mortem inter prospera ducebat), quum repente turbare fortuna cœpit : sævire ipse, aut sævientibus vires præbere. Initium et causa penes Ælium Sejanum, cohortibus prætoriis præfectum, cujus de potentia supra memoravi<sup>1</sup> : nunc originem, mores, et quo facinore dominationem raptum ierit, expediam. Genitus Vulsiniis<sup>2</sup>, patre Sejo Strabone, equite Romano, et prima juvenia C. Cæsarem<sup>3</sup>, divi Augusti nepotem, sectatus, non sine rumore Apicio<sup>4</sup> diviti et prodigo stuprum veno dedisse, mox

I. Jusqu'au consulat de C. Asinius et de C. Antistius, l'administration de Tibère avait été marquée par neuf années de tranquillité pour la république et de bonheur pour sa famille; car il comptait au nombre de ses prospérités la mort de Germanicus. Tout à coup ce bonheur se troubla; le prince devint cruel ou autorisa des cruautés. Ce changement fut l'ouvrage d'Élius Séjan, préfet du prétoire. J'ai dit quelque chose de son crédit; maintenant je vais parler de son origine, de son caractère, et des crimes par lesquels il voulut se frayer le chemin du pouvoir suprême. Séjan naquit à Vulsinies, de Séius Strabon, chevalier romain. Dans sa jeunesse, il s'attacha à Caius César, petit-fils d'Auguste, et on le soupçonna de s'être vendu au riche et prodigue Apicius. Depuis il sut, par

# ANNALES.

## LIVRE IV.

---

I. C. Asinio, C. Antistio  
consulibus,  
annus erat nonus Tiberio  
reipublicæ compositæ,  
domus florentis  
(nam ducebat  
inter prospera  
mortem Germanici),  
quum repente fortuna  
coepit turbare :  
ipse sævire,  
aut præbere vires  
sævientibus.  
Initium et causa  
penes Ælium Sejanum,  
præfectum  
cohortibus prætoriis,  
de potentia cujus  
memoravi supra :  
nunc expediam  
originem, mores,  
et quo facinore  
ierit raptum  
dominationem.  
Genitus Vulsiniis,  
Sejo Strabone,  
equite Romano, patre,  
et sectatus prima juvenia  
C. Cæsarem,  
nepotem divi Augusti,  
non sine rumore  
dedisse veno stuprum  
Apicio diviti et prodigo,

I. C. Asinius et C. Antistius  
étant consuls,  
cette année était la neuvième pour Tibère  
de l'Etat bien-ordonné,  
de sa famille florissante  
(car il estimait  
entre les choses prospères  
la mort de Germanicus),  
lorsque tout à coup sa fortune  
commença à se troubler :  
lui-même *commença* à sévir,  
ou à fournir des forces  
à ceux qui sévissaient.  
Le commencement et la cause  
*en furent* à Élius Séjan,  
préposé  
aux cohortes prétoriennes,  
de la puissance duquel  
j'ai parlé plus haut : [naître)  
maintenant je développerai (ferai con-  
son origine, ses mœurs,  
et par quel crime  
il alla ravir  
la domination.  
Né à Vulsinies,  
Séius Strabon,  
chevalier romain, étant son père,  
et ayant suivi dans sa première jeunesse  
C. César,  
petit-fils du divin Auguste,  
non sans le bruit qui courut [deshonneur  
lui avoir donné à vente (avoir vendu) son  
à Apicius riche et prodigue,



Tiberium variis artibus devinxit adeo, ut obscurum adversum alios sibi uni incautum intectumque efficeret : non tam solertia (quippe iisdem artibus victus est) quam deum ira in rem Romanam, cujus pari exitio vixit ceciditque. Corpus illi laborum tolerans, animus audax; sui obtegens, in alios criminator; juxta adulatio et superbia; palam compositus pudor, intus summa apiscendi libido, ejusque causa modo largitio et luxus, sæpius industria ac vigilantia, haud minus noxiæ quoties parando regno finguntur.

II. Vim præfecturæ modicam antea intendit, dispersas per Urbem<sup>1</sup> cohortes una in castra conducendo, ut simul imperia acciperent, numeroque et robore et visu inter se fiducia ipsis, in ceteros metus, crearetur. Prætendebat lascivire militem diductum; si quid subitum ingruat, majore auxilio pariter

différents artifices, captiver Tibère, au point de rendre confiant et ouvert pour lui seul ce cœur impénétrable à tout autre. Au reste, ce fut moins l'effet de l'habileté de Séjan, puisqu'il succomba lui-même sous des ruses semblables, que du courroux des dieux contre Rome, à qui son élévation et sa chute furent également funestes. Il avait un corps infatigable, un esprit audacieux, habile à se voiler et à calomnier les autres, flatteur et insolent à la fois, cachant sous les dehors d'une modération étudiée un ardent désir de dominer, et, pour le satisfaire, employant tantôt les prodigalités et le luxe, tantôt l'activité et la vigilance, non moins nuisibles quand elles servent de masque à l'ambition de régner.

II. Avant lui, la préfecture ne donnait qu'un pouvoir médiocre; il l'étendit en réunissant dans un seul camp les cohortes jusqu'alors dispersées dans la ville. Son intention était qu'elles pussent recevoir ses ordres toutes à la fois, que la conscience de leur nombre et de leur force, l'habitude de vivre ensemble, en leur inspirant à elles-mêmes plus de confiance, imprimassent aux autres plus de terreur. Du reste, il prétextait les désordres qu'entraînait leur dispersion, les secours plus efficaces qu'on tirerait de leur réunion dans

mox variis artibus  
 devinxit Tiberium adeo,  
 ut efficeret  
 incautum intectumque  
 sibi uni  
 obscurum adversum alios :  
 non tam solertia  
 (quippe victus est  
 iisdem artibus),  
 quam ira deum  
 in rem Romanam,  
 exitio pari cujus  
 viguit ceciditque.  
 Illi corpus  
 tolerans laborum,  
 animus audax;  
 obtegens sui,  
 criminator in alios;  
 adulatio et superbia juxta;  
 palam pudor compositus,  
 intus  
 summa libido apiscendi,  
 causaque ejus  
 modo largitio et luxus,  
 sæpius industria  
 ac vigilantia,  
 haud minus noxiæ  
 quoties finguntur  
 parando regno.

II. Intendit  
 vim præfecturæ  
 modicam antea,  
 conducendo in una castra  
 cohortes  
 dispersas per Urbem,  
 ut acciperent simul  
 imperia,  
 numeroque et robore  
 et visu inter se  
 fiducia ipsis crearetur,  
 metus in ceteros.  
 Prætendebat  
 militem diductum  
 lascivire ;  
 si quid subitum ingruat,  
 subveniri  
 auxilio majore pariter ;

bientôt par différents artifices  
 il enchaîna Tibère tellement,  
 qu'il rendît  
 imprévoyant et non-couvert (franc)  
 pour lui seul  
 ce prince dissimulé à-l'égard-des autres :  
 et cela non tant par habileté  
 (car il fut vaincu  
 par les mêmes artifices),  
 que par la colère des dieux  
 envers l'État romain,  
 pour une ruine égale duquel  
 il fut-puissant et tomba.  
 A lui *était* un corps  
 qui endurait les fatigues,  
 un esprit audacieux ;  
 cachant soi-même (dissimulé),  
 accusateur contre les autres ;  
 de l'adulation et de l'orgueil à la fois ;  
 au dehors une modération arrangée (étu-  
 au dedans [diée),  
 une extrême passion d'acquérir (de do-  
 et à cause de cette passion [miner),  
 tantôt des largesses et du luxe,  
 plus souvent de l'activité  
 et de la vigilance,  
 qui ne sont pas moins nuisibles  
 toutes les fois qu'elles sont feintes  
 pour obtenir la domination.

II. Il étendit  
 la puissance de la préfecture  
 médiocre auparavant,  
 en réunissant dans un *seul* camp  
 les cohortes  
 disséminées dans la ville (Rome),  
 afin qu'elles reçussent ensemble  
 ses ordres,  
 et que par *leur* nombre et *leur* force [voir]  
 et par la vue entre elles (l'habitude de se  
 la confiance en elles-mêmes fût créée,  
 la crainte chez tous les autres.  
 Il mettait-en-avant  
 le soldat séparé  
 s'abandonner-à-la-licence ;  
 si quelque chose subite fondait-sur l'État,  
 y être paré (qu'on pouvait y parer)  
 avec un secours plus grand à la fois ;

subveniri; et severius acturos, si vallum statuatur procul Urbis illecebris. Ut perfecta sunt castra, irrepere paulatim militares animos, adeundo, appellando; simul centuriones ac tribunos ipse deligere : neque senatorio ambitu abstinebat, clientes suos honoribus aut provinciis ornandi, facili Tiberio atque ita prono, ut socium laborum non modo in sermonibus, sed apud patres et populum, celebraret, colique per theatra et fora effigies ejus interque principia legionum sineret.

III. Ceterum plena Cæsarum domus, juvenis filius, nepotes adulti, moram cupitis afferebant; et, quia vi tot simul corripere intutum, dolus intervalla scelerum poscebat, placuit tamen occultior via, et a Druso incipere, in quem recenti ira ferebatur. Nam Drusus, impatiens æmuli et animo commotior<sup>1</sup>, orto forte jurgio, intenderat Sejano manus, et contra tenden-

les besoins pressants, et le maintien plus facile de la discipline dans des retranchements isolés, loin des séductions de la ville. Sitôt que le camp fut achevé, il s'insinua peu à peu dans l'esprit des soldats; il les visitait, les appelait par leurs noms, choisissait lui-même les centurions et les tribuns; il avait soin aussi de courtiser les sénateurs pour faire donner à ses clients des dignités et des provinces. Tibère s'y prêtait, et son inclination pour Séjan était si forte que, non-seulement dans la conversation, mais encore au sénat et devant le peuple, il l'appelait hautement le compagnon de ses travaux, et souffrait que ses images fussent honorées au théâtre, dans les places et dans les camps.

III. Toutefois, tant de Césars dont la maison impériale était remplie, un fils jeune, des petits-fils adolescents, retardaient l'exécution des projets de Séjan; car il eût été dangereux de frapper tant de têtes à la fois, et la politique demandait un intervalle dans les crimes. Il préféra cependant les voies lentes, qui étaient plus secrètes, et résolut de commencer par Drusus, contre qui l'animait une colère toute récente. Drusus, naturellement emporté, et ne pouvant souffrir de rival, avait, dans une querelle survenue par hasard, levé la main sur Séjan, qui, en voulant se défendre, avait été frappé au



et acturos severius,  
si vallum statnatur  
procul illecebris Urbis.  
Ut castra perfecta sunt,  
irrepere paulatim  
animos militares,  
adeundo, appellando;  
simul ipse deligere  
centuriones ac tribunos :  
neque abstinebat  
ambitu senatorio,  
ornandi suos clientes  
honoribus aut provinciis,  
Tiberio facili  
atque ita prono,  
ut celebraret  
socium laborum  
non modo in sermonibus,  
sed apud patres  
et populum,  
sineretque effigies ejus  
coli per theatra  
et fora  
interque principia  
legionum.

III. Ceterum  
domus plena Cæsarum,  
filius juvenis,  
nepotes adulti,  
afferebant moram cupitis;  
et, quia intutum  
corripere vi  
tot simul,  
dolus poscebat  
intervalla scelerum,  
tamen via occultior  
placuit,  
et incipere à Druso,  
in quem ferebatur  
ira recenti.  
Nam Drusus,  
impatiens æmuli  
et commotior animo,  
jurgio orto forte,  
intenderat manus Sejano,  
et verberaverat os  
tendentis contra.

et *eux* devoir se conduire plus sévèrement,  
si *leurs* retranchements étaient placés  
loin des attraites de la ville.  
Dès que le camp fut achevé,  
*il commence à s'insinuer* peu-à-peu  
dans les esprits des-soldats,  
en *les* abordant, en *les* entretenant;  
en-même-temps lui-même *se met à* choisir  
les centurions et les tribuns :  
et il ne s'abstenait point  
de brigue auprès-des-sénateurs,  
*en vue* de pourvoir ses clients  
d'honneurs ou de provinces,  
Tibère étant facile  
et si porté *pour lui*,  
qu'il *le* disait-fréquemment  
compagnon de ses travaux  
non-seulement dans les conversations,  
mais *encore* devant les sénateurs  
et le peuple,  
et permettait les images de lui  
être honorées dans les théâtres  
et sur les places  
et dans les places-d'armes  
des légions.

III. Au reste  
la maison *impériale* pleine de Césars,  
un fils jeune,  
des petits-fils adolescents,  
apportaient du retard à ses vœux ;  
et, parce qu'*il eût été* pen-sûr  
d'attaquer par la force  
tant de *têtes* à la fois,  
*et que* la ruse réclamait  
des intervalles de crimes (entre les crimes),  
cependant une voie plus secrète  
*lui plut*,  
et *il lui plut* de commencer par Drusus ,  
contre lequel il était porté  
par un ressentiment récent.  
Car Drusus,  
impatient d'un rival  
et trop ému par la colère,  
une querelle s'étant élevée par hasard,  
avait levé les mains sur Séjan,  
et avait frappé la figure  
de lui qui-luttait contre (résistait).

tis os verberaverat. Igitur cuncta tentanti promptissimum visum ad uxorem ejus Liviam<sup>1</sup> convertere; quæ soror Germanici, formæ initio ætatis indecoræ, mox pulchritudine præcellebat. Hanc, ut amore incensus, adulterio pellexit; et, postquam primi flagitii potitus est (neque femina amissa pudicitia alia abnuerit), ad conjugii spem, consortium regni et necem mariti impulit. Atque illa, cui avunculus Augustus<sup>2</sup>, socer Tiberius, ex Druso liberi, seque ac majores et posteros municipali adultero<sup>3</sup> fœdabat; ut, pro honestis et præsentibus, flagitiosa et incerta expectaret. Sumitur in conscientiam Eudemus, amicus ac medicus Liviae, specie artis frequens secretis. Pellit domo Sejanus uxorem Apicatam, ex qua tres liberos genuerat, ne pellici suspectaretur. Sed magnitudo facinoris metum, prolationes, diversa interdum consilia afferebat.

IV. Interim anni principio Drusus, ex Germanici liberis,

visage. Séjan, cherchant tous les moyens de se venger, et surtout les plus prompts, jeta les yeux sur Livie, femme de Drusus. Elle était sœur de Germanicus. D'une figure peu agréable dans le premier âge, elle était devenue ensuite d'une remarquable beauté. Séjan, par les apparences d'une passion violente, l'entraîna dans l'adultère; et, l'ayant une fois engagée dans ce premier crime, certain que le sacrifice de l'honneur rend une femme moins difficile sur les autres, il lui inspira successivement le désir de l'épouser, de partager l'empire avec lui et de faire périr son mari. Ainsi la nièce d'Auguste, la belle-fille de Tibère, la mère des enfants de Drusus, n'eut point honte de dégrader ses ancêtres, ses descendants et elle-même, en se livrant à un étranger, en sacrifiant des avantages présents et légitimes pour des espérances coupables et incertaines. Séjan mit du complot Eudémus, ami et médecin de Livie, lequel, sous prétexte de son art, la voyait souvent en secret. Il avait de sa femme Apicata trois enfants; il la répudia, pour ôter tout ombrage à sa maîtresse. Toutefois la grandeur du crime multipliait les craintes, les délais, les résolutions contradictoires.

IV. Ce fut au commencement de cette année que Drusus, un des

Igitur tentanti cuncta  
 promptissimum visum  
 convertere ad Liviam  
 uxorem ejus;  
 quæ soror Germanici,  
 formæ indecoræ  
 initio ætatis,  
 præcellebat mox  
 pulchritudine.  
 Pellexit hanc adulterio,  
 ut incensus amore;  
 et, postquam potitus est  
 primi flagitii  
 (neque femina  
 abnuerit alia,  
 pudicitia amissa,  
 impulit ad spem conjugii,  
 consortium regni  
 et necem mariti.  
 Atque illa  
 cui Augustus avunculus.  
 Tiberius socer,  
 liberi ex Druso,  
 foedabat seque  
 ac majores et posteros  
 adultero municipali;  
 ut expectaret  
 flagitiosa et incerta  
 pro honestis  
 et præsentibus.  
 Eudemus sumitur  
 in conscientiam,  
 amicus ac medicus Liviae,  
 frequens secretis  
 specie artis.  
 Sejanus pellit domo  
 uxorem Apicatam,  
 ex qua genuerat  
 tres liberos,  
 ne suspectaretur pellici.  
 Sed magnitudo facinoris  
 afferebat metum,  
 prolationes,  
 interdum consilia diversa.  
 IV. Interim  
 principio anni  
 Drusus,

Donc à *celui-ci* qui tentait tout  
 le *moyen* le plus prompt parut *être*  
 de se tourner vers Livie,  
 femme de lui (Drusus);  
 laquelle sœur de Germanicus,  
 d'une figure désagréable  
 au début de l'âge,  
 l'emportait bientôt  
 par *sa* beauté.  
 Il engagea cette *femme* à l'adultère,  
 comme enflammé d'amour *pour elle*;  
 et, après qu'il eut joui  
 de ce premier crime  
 (et une femme  
 ne saurait pas *en* refuser d'autres,  
 son honneur étant perdu),  
 il *la* poussa à l'espérance d'un mariage,  
 au partage de l'empire  
 et au meurtre de son mari.  
 Et celle-ci  
 à qui *étaient* Auguste pour oncle,  
 Tibère pour beau-père,  
 et des enfants de Drusus,  
 souillait et elle-même  
 et ses ancêtres et ses descendants  
 par un amant d'une-ville-municipale;  
 au point qu'elle attendait  
 des choses criminelles et incertaines  
 en-échange-de choses honorables  
 et présentes.  
 Eudémus est admis  
 dans la confiance,  
 ami et médecin de Livie,  
 assidu à ses secrets  
 sous prétexte de son art.  
 Séjan chasse de *sa* maison  
 sa femme Apicata,  
 de laquelle il avait engendré  
 trois enfants,  
 de peur qu'il ne fût suspecté de *sa* mai-  
 Mais la grandeur du crime [tresse.  
 apportait de la crainte,  
 des délais,  
 quelquefois des desseins contraires.  
 IV. Cependant  
 au commencement de l'année  
 Drusus,



togam virilem sumpsit ; quæque fratri ejus Neroni <sup>1</sup> decreverat senatus, repetita. Addidit orationem Cæsar multa cum laude filii sui, quod patria benevolentia in fratris liberos foret. Nam Drusus (quanquam arduum sit eodem loci potentiam et concordiam esse) æquus adolescentibus, aut certe non adversus, habebatur. Exin vetus et sæpe simulatum proficiscendi in provincias consilium refertur : multitudinem veteranorum prætexebat imperator, et delectibus supplendos exercitus ; nam voluntarium militem deesse, ac, si suppeditet, non eadem virtute ac modestia agere, quia plerumque inopes ac vagi sponte militiam sumant : percensuitque cursim numerum legionum, et quas provincias tutarentur. Quod mihi quoque exsequendum reor, quæ tum <sup>2</sup> Romana copia in armis, qui socii reges, quanto sit angustius imperitatum.

V. Italiam utroque mari duæ classes<sup>3</sup>, Misenum apud et

enfants de Germanicus, prit la robe virile. Tous les décrets rendus par le sénat en l'honneur de son frère Néron furent alors renouvelés pour lui. Tibère y ajouta un discours dans lequel il louait beaucoup son fils de la bienveillance paternelle qu'il montrait aux enfants de son frère. En effet Drusus, quoique la rivalité du pouvoir s'allie difficilement avec la concorde, paraissait aimer ses jeunes neveux, ou du moins n'avoir pas pour eux d'éloignement. Tibère reprit ensuite, avec aussi peu de sincérité que de coutume, son ancien projet de visiter les provinces. Il prétextait la multitude des vétérans et la nécessité de recruter les armées, dans un moment où l'on ne trouvait presque plus d'enrôlements volontaires que parmi des indigents et des vagabonds, qui n'avaient ni la même valeur, ni la même retenue. A ce sujet, il donna le recensement succinct des légions et des provinces qui leur étaient assignées. Je vais suivre son exemple et faire connaître ce que Rome avait alors de forces militaires, de rois alliés, et combien l'empire était moins étendu qu'aujourd'hui.

V. Deux flottes, l'une à Misène, l'autre à Ravenne, protégeaient

ex liberis Germanici,  
sumpsit togam virilem;  
quæque senatus decreverat  
Neroni fratri ejus,  
repetita.

Cæsar addidit orationem  
cum multa laude sui filii,  
quod foret  
benevolentia patria  
in liberos fratris.

Nam Drusus,  
— quanquam sit arduum  
potentiam et concordiam  
esse eodem loci, —  
habebatur æquus  
adolescentibus,  
aut certe non adversus.

Exin consilium  
vetus et sæpe simulatum  
proficiscendi in provincias  
refertur :

imperator prætexebat  
multitudinem veteranorum,  
et exercitus  
supplendos delectibus;  
nam militem voluntarium  
deesse,  
ac, si suppeditet,  
non agere eadem virtute  
ac modestia,  
quia plerumque  
inopes ac vagi  
sumant sponte militiam :  
percensuitque cursim  
numerus legionum,  
et provincias  
quas tutarentur.

Quod reor  
exsequendum mihi quoque,  
quæ copia Romana  
tum in armis,  
qui reges socii,  
quanto angustius  
imperitatum sit.

V. Duæ classes  
præsidebant Italiam  
utroque mari,

un des enfants de Germanicus,  
prit la toge virile; [nés  
et les honneurs que le sénat avait décer-  
à Néron; frère de lui,  
furent renouvelés.

César (Tibère) ajouta un discours  
avec un grand éloge de son fils,  
de ce qu'il était  
d'une bienveillance de-père  
envers les fils de son frère.

Car Drusus,  
— quoiqu'il soit difficile  
la puissance et la concorde [ble), —  
être au même point de lieu (aller ensem-  
était tenu pour favorable  
à ces jeunes-gens,  
ou du moins non hostile.

Ensuite le projet  
ancien et souvent simulé  
de partir pour les provinces  
est reproduit :

l'empereur prétextait  
la multitude des vétérans,  
et les armées  
à-compléter par des levées;  
car il disait le soldat volontaire  
manquer,  
et. s'il suffisait,  
ne pas se conduire avec le même courage  
et la même retenue;  
parce que la-plupart-du-temps  
c'étaient des indigents et des vagabonds  
qui prenaient de plein-gré du service :  
et il parcourut rapidement  
le nombre des légions,  
et les provinces  
qu'elles protégeaient.

Ce que je pense [aussi,  
devoir être poursuivi (expliqué) par moi  
quelle force romaine  
était alors sous les armes,  
quels rois étaient nos alliés,  
et combien plus à l'étroit  
on domina.

V. Deux flottes  
protégeaient l'Italie  
sur l'une-et-l'autre mer,



Ravennam, proximumque Galliae littus rostratae naves praesidebant, quas Actiaca victoria captas Augustus in oppidum Forojuliense<sup>1</sup> miserat, valido cum remige. Sed praecipuum robur Rhenum juxta, commune in Germanos Gallosque subsidium, octo legiones erant. Hispaniae, recens perdomitae<sup>2</sup>, tribus habebantur. Mauros Juba<sup>3</sup> rex acceperat, donum populi Romani. Cetera Africae<sup>4</sup> per duas legiones, parique numero Aegyptus : dehinc, initio ab Syria usque ad flumen Euphraten, quantum ingenti terrarum sinu ambitur, quatuor legionibus coercita : accolis Ibero Albanoque<sup>5</sup> et aliis regibus, qui magnitudine nostra proteguntur adversum externa imperia. Et Thraciam Rhœmetalces<sup>6</sup> ac liberi Cotyis, ripamque Danubii legionum duae in Pannonia, duae in Moesia attinebant : totidem apud Dalmatiam<sup>7</sup> locatis, quae, positu regionis, a tergo illis, ac, si repentinum auxilium Italia posceret, haud

l'Italie sur l'une et l'autre mer ; les galères qu'Auguste avait prises à la bataille d'Actium et envoyées à Fréjus avec de bons équipages gardaient la partie des Gaules la plus voisine. Mais la principale force consistait en huit légions sur le Rhin, destinées à contenir également les Germains et les Gaulois. Les Espagnes, récemment soumises, étaient occupées par trois légions ; la Mauritanie, par le roi Juba, qui l'avait reçue en don du peuple romain. Dans le reste de l'Afrique il y avait deux légions, autant en Égypte, et quatre seulement dans ce vaste pays qui s'étend depuis la Syrie jusqu'à l'Euphrate, et qui comprend l'Albanie, l'Ibérie et d'autres royaumes que la grandeur romaine protège contre les empires voisins. Rhémétalcès et les enfants de Cotys étaient chargés de la Thrace. Deux légions dans la Pannonie, deux dans la Mésie, défendaient la rive du Danube ; deux autres, placées dans la Dalmatie, couvraient, grâce à la position de cette province, les derrières des premières, et pouvaient même secourir l'Italie en cas d'attaque imprévue. Rome avait

apud Misenum  
 et Ravennam,  
 navesque rostratæ  
 littus proximum Galliæ,  
 quas captas victoria Actiaca  
 Augustus miserat  
 in oppidum Forojuliense,  
 cum remige valido.  
 Sed robur præcipuum  
 erant octo legiones  
 juxta Rhenum,  
 subsidium commune  
 in Germanos Gallosque.  
 Hispaniæ,  
 perdomitæ recens,  
 habebantur tribus.  
 Rex Juba  
 acceperat Mauros,  
 donum populi Romani.  
 Cetera Africæ  
 per duas legiones,  
 Ægyptusque numero pari:  
 dehinc, initio ab Syria  
 usque ad flumen Euphraten  
 quantum ambitur  
 ingenti sinu terrarum,  
 coercita  
 quatuor legionibus:  
 Ibero Albanoque  
 et aliis regibus,  
 qui proteguntur  
 nostra magnitudine  
 adversum imperia externa  
 accolis.  
 Et Rhœmetalces  
 ac liberi Cotyis  
 attinebant Thraciam,  
 duæque legionum  
 in Pannonia,  
 duæ in Moesia,  
 ripam Danubii:  
 totidem locatis  
 apud Dalmatiam,  
 quæ, positu regionis,  
 a tergo illis,  
 ac, si Italia [num,  
 posceret auxilium repenti-

à Misène  
 et à Ravenne,  
 et des vaisseaux à-éperons [Gaule,  
*protégeaient* le rivage le plus proche de la  
 lesquels *vaisseaux* pris dans la victoire  
 Auguste avait envoyés [d'-Actium  
 dans la ville de-Fréjus,  
 avec un rameur (un équipage) solide.  
 Mais la force principale  
 c'étaient huit légions  
 près du Rhin,  
 ressource commune  
 contre les Germains et les Gaulois.  
 Les Espagnes,  
 domptées récemment,  
 étaient tenues par trois *légions*.  
 Le roi Juba  
 avait reçu les Maurés,  
 don du peuple romain.  
 Les autres *parties* de l'Afrique  
 étaient tenues par deux légions,  
 et l'Égypte par un nombre égal:  
 puis, le commencement *étant* à la Syrie  
 jusqu'au fleuve *de l'Euphrate*,  
 tout *l'espace* qui est entouré  
 par *cet* immense circuit de territoire,  
 tous ces pays étaient contenus  
 par quatre légions:  
 l'Ibérien et l'Albanien  
 et d'autres rois,  
 qui sont protégés  
 par notre grandeur  
 contre les empires étrangers  
 étant limitrophes à ces *contrées*.  
 Et Rhémétalcès  
 et les enfants de Cotys  
 gardaient la Thrace,  
 et deux de nos légions  
 en Pannonie,  
 deux *autres* en Mésie,  
 gardaient la rive du Danube:  
 autant d'*autres* étant établies  
 en Dalmatie,  
 lesquelles, par la position de *cette* contrée,  
 étaient sur les derrières à celles-là,  
 et, si l'Italie  
 demandait un secours inopiné,

procul accirentur : quanquam insideret Urbem proprius miles, tres urbanæ, novem prætoriae cohortes<sup>1</sup>, Etruria ferme Umbriaque delectæ, aut vetere Latio et coloniis antiquitus Romanis<sup>2</sup>. At apud idonea provinciarum sociæ triremes alæque et auxilia cohortium : neque multo secus in iis virium ; sed persequi incertum fuerit, quum, ex usu temporis, huc illuc mearent, gliscerent numero, et aliquando minuerentur.

VI. Congruens crediderim recensere ceteras quoque reipublicæ partes, quibus modis ad eam diem habitæ sint ; quando Tiberio mutati in deterius principatus initium ille annus attulit. Jam primum publica negotia, et privatorum maxima, apud patres tractabantur : dabaturque primoribus disserere ; et in adulationem lapsos cohibebat ipse : mandabatque honores, nobilitatem majorum, claritudinem militiæ, illustres domi artes spectando ; ut satis constaret non alios potiores fuisse.

d'ailleurs ses troupes particulières, trois cohortes urbaines et neuf cohortes prétoriennes, toutes levées presque entièrement dans l'Étrurie, l'Ombrie, le vieux Latium et les plus anciennes colonies romaines. On avait en outre distribué convenablement dans les provinces les flottes, la cavalerie et l'infanterie auxiliaires, forces presque égales aux nôtres ; mais on ne peut rien en dire de certain, parce que leur destination variait sans cesse, et que leur nombre était tantôt plus grand, tantôt moindre.

VI. Je crois qu'il sera bon de jeter aussi un regard sur les autres parties du gouvernement, et de voir quels principes les dirigèrent, jusqu'à l'année qui apporta dans l'administration de Tibère de si funestes changements. D'abord les affaires publiques et les intérêts les plus considérables des particuliers se traitaient dans le sénat ; les premiers sénateurs motivaient librement leur avis, et, quand l'adulation s'y mêlait, le prince la réprimait lui-même. Dans la distribution des honneurs, il consultait la noblesse de la naissance, la grandeur des services militaires, l'illustration des talents civils ;



accirentur haud procul :  
 quanquam miles proprius  
 insideret Urbem,  
 tres cohortes urbanæ,  
 novem prætorixæ,  
 ferme delectæ  
 Etruria Umbriaque,  
 aut vetere Latio  
 et coloniis Romanis  
 antiquitus.  
 At apud idonea  
 provinciarum  
 trirèmes sociæ  
 alæque  
 et auxilia cohortium :  
 neque in iis  
 multo secus virium ;  
 sed fuerit incertum  
 persequi ,  
 quum , ex usu temporis ,  
 mearent huc illuc ,  
 gliscerent numero ,  
 et minuerentur aliquando.

VI. Crediderim  
 congruens  
 recensere quoque  
 ceteras partes reipublicæ ,  
 quibus modis habitæ sint  
 ad eam diem ;  
 quando ille annus  
 attulit Tiberio  
 initium principatus  
 mutati in deterius.  
 Jam primum  
 negotia publica ,  
 ac maxima privatorum ,  
 tractabantur apud patres :  
 dabaturque primoribus  
 disserere ;  
 et cohibebat ipse  
 lapsos in adulationem :  
 mandabatque honores ,  
 spectando  
 nobilitatem majorum ,  
 claritudinem militiæ ,  
 artes illustres domi ;  
 ut constaret satis

pouvaient être mandées *n'étant pas loin* :  
 quoique un soldat particulier  
 occupât la ville (Rome),  
 à savoir trois cohortes urbaines ,  
 neuf cohortes prétoriennes ,  
 à peu près levées *en entier*  
 dans l'Etrurie et dans l'Ombrie ,  
 ou dans l'ancien Latium  
 et dans les colonies romaines  
 d'ancienne-date.  
 Puis sur les *points* convenables  
 des provinces  
 étaient les trirèmes alliées  
 et des divisions-de-cavalerie  
 et des renforts de cohortes :  
 et dans ces troupes auxiliaires  
 il n'y avait pas beaucoup moins de forces ;  
 mais il serait incertain  
 de les poursuivre (énumérer) ,  
 vu que , selon le besoin du moment ,  
 elles passaient ici ou là ,  
 s'accroissaient en nombre ,  
 et étaient diminuées quelquefois.

VI. Je croirais  
 convenable  
 de récapituler aussi  
 les autres parties de l'État , [nées  
 de quelles manières elles furent gouver-  
 jusqu'à ce jour ;  
 puisque cette année-là  
 apporta à Tibère  
 le commencement de son règne  
 changé en pis.  
 Déjà d'abord  
 les affaires publiques ,  
 et les plus importantes des particuliers ,  
 se traitaient devant les sénateurs :  
 et il était donné aux principaux  
 de discuter ;  
 et il réprimait lui-même [lation :  
 ceux qui s'étaient laissés-aller à l'adu-  
 et il confiait les honneurs ,  
 en considérant  
 la noblesse des ancêtres ,  
 l'éclat des services-militaires ,  
 les talents distingués de la vie-civile ;  
 au point qu'il était établi (reconnu) assez

Sua consulibus, sua prætoribus species : minorum quoque magistratuum exercita potestas; legesque, si majestatis quæstio<sup>1</sup> eximeretur, bono in usu. At frumenta, et pecuniæ vectigales<sup>2</sup>, cetera publicorum fructuum, societatibus equitum Romanorum agitabantur. Res suas Cæsar spectatissimo cuique, quibusdam ignotis ex fama mandabat; semelque assumpti tenebantur, prorsus sine modo, quum plerique iisdem negotiis insenescerent. Plebes acri quidem annona fatigabatur; sed nulla in eo culpa ex principe : quin infecunditati terrarum aut asperis maris obviam iit, quantum impendio diligentiaque poterat. Et ne provinciæ novis oneribus turbarentur, utque vetera sine avaritia aut crudelitate magistratuum tolerarent, providebat : corporum verbera, ademptiones bonorum aberant.

VII. Rari per Italiam Cæsaris agri, modesta servitia, intra

et en général il eût été difficile de faire de meilleurs choix. Le consulat, la préture conservaient leur éclat extérieur, et les moindres magistrats exerçaient librement leurs fonctions. Quant aux lois, si l'on en excepte celle de lèse-majesté, elles avaient en vue l'intérêt public. Les approvisionnements des grains, la perception des impôts et des autres revenus étaient confiés à des compagnies de chevaliers romains. Pour ses affaires particulières, Tibère choisissait les hommes les plus considérés, quelques-uns sans les connaître, d'après leur renommée; et sa constance dans son choix était telle que presque toujours il laissait vieillir le même homme dans les mêmes emplois. Le peuple à la vérité souffrait de la cherté des grains; mais ce ne fut point la faute du prince, qui n'épargnait ni soins ni dépenses pour remédier, autant qu'il le pouvait, à la stérilité du sol et aux accidents de la mer. Il veillait à ce que de nouvelles charges ne pesassent point sur les provinces, et à ce que les anciennes ne fussent pas aggravées par l'avarice et la cruauté des magistrats; on ne parlait ni de punitions corporelles ni de confiscations.

VII. Les domaines du prince en Italie étaient peu étendus, ses

alios  
 non fuisse potiores.  
 Consulibus sua species,  
 prætoribus sua :  
 potestas quoque  
 magistratuum minorum  
 exercita;  
 legesque in bono usu,  
 si quæstio majestatis  
 eximeretur.  
 At frumenta,  
 et pecuniæ vectigales,  
 cetera  
 fructuum publicorum  
 agitabantur societatibus  
 equitum Romanorum.  
 Cæsar mandabat suas res  
 cuique spectatissimo,  
 quibusdam ignotis  
 ex fama;  
 semelque assumpti  
 tenebantur,  
 prorsus sine modo,  
 quum plerique  
 insenescerent  
 iisdem negotiis.  
 Plebes quidem fatigabatur  
 acri annonâ;  
 sed in eo nulla culpa  
 ex principe :  
 quin iit obviam  
 infecunditati terrarum  
 aut asperis maris,  
 quantum poterat  
 impendio diligentiaque.  
 Et providebat ne provinciæ  
 turbarentur  
 novis oneribus,  
 utque tolerarent vetera  
 sine avaritia aut crudelitate  
 magistratuum :  
 verbera corporum,  
 ademptiones bonorum  
 aberant.

VII. Agri Cæsaris  
 rarî per Italiam,  
 servitia modesta,

d'autres citoyens  
 n'avoir pas été préférables.  
 Aux consuls *était* leur éclat-extérieur,  
 aux préteurs le leur :  
 le pouvoir aussi  
 des magistrats inférieurs  
 s'exerçait;  
 et les lois *étaient* d'un bon usage,  
 si la procédure de lèse-majesté  
 était exceptée.  
 D'autre-part le blé,  
 et l'argent des-tributaires,  
 et tous les autres *détails*  
 des revenus publics  
 étaient maniés par des compagnies  
 de chevaliers romains.  
 César (Tibère) confiait ses affaires  
 à chaque *citoyen* le plus considéré,  
 à quelques-uns inconnus *de lui*  
 d'après la renommée;  
 et une fois choisis  
 ils étaient conservés,  
 tout-à-fait sans mesure,  
 puisque la plupart  
 vieillissaient  
 dans les mêmes affaires.  
 Le peuple à-la-vérité était épuisé  
 par une rigoureuse cherté-de-vivres;  
 mais en cela aucune faute  
 ne *venait* du prince :  
 bien plus il alla au-devant (remédia)  
 à la stérilité des terres  
 ou aux rigueurs de la mer,  
 autant qu'il le pouvait  
 par des dépenses et des soins.  
 Et il pourvoyait à ce que les provinces  
 ne fussent pas troublées  
 par de nouvelles charges,  
 et à ce qu'elles supportassent les ancien-  
 sans avarice ou (ni) cruauté [nes  
 des (de la part des) magistrats :  
 les coups des (infligés aux) corps,  
 les enlèvements (confiscations) de biens  
 n'avaient-point-lieu.

VII. Les domaines de César (Tibère)  
 étaient rares dans l'Italie,  
 ses esclaves retenus,



paucos libertos domus; ac, si quando cum privatis disceptaret, forum et jus. Quæ cuncta, non quidem comi via, sed horridus ac plerumque formidatus, retinebat tamen, donec morte Drusi verterentur : nam, dum superfuit, mansere; quia Sejanus, incipiente adhuc potentia, bonis consiliis notescere volebat; et ultor metuebatur, non occultus odii et crebro querens, « Incolumi filio, adiutorem imperii alium vocari; et quantum superesse ut collega dicatur? Primas dominandi spes in arduo; ubi sis ingressus, adesse studia et ministros : exstructa jam, sponte præfecti, castra; datos in manum milites; cerni effigiem ejus in monumentis Cn. Pompeii<sup>1</sup>; communes illi cum familia Drusorum fore nepotes<sup>2</sup>: precandam post hæc modestiam, ut contentus esset. » Neque raro, neque apud

esclaves modestes, sa maison bornée à peu d'affranchis; et, s'il lui survenait des discussions avec des particuliers, les tribunaux et les lois décidaient. Il est vrai que ses formes n'étaient point aimables; il était farouche, et le plus souvent inspirait de la crainte; mais enfin il sut se contenir jusqu'à la mort de Drusus, où tout changea de face. Jusque-là le bien se faisait encore; car Séjan, dont le pouvoir ne faisait que de naître, avait voulu d'abord s'accréditer par une administration sage; il craignait dans Drusus un vengeur; déjà même celui-ci ne dissimulait point sa haine, et se plaignait souvent « que, du vivant d'un fils, un autre fût appelé publiquement le coopérateur et presque le collègue du souverain. Il n'y avait que les premiers degrés de difficiles pour l'ambition; une fois franchis, elle trouvait du zèle et des serviteurs pour la seconder. N'avait-on pas pris soin de construire un camp au favori? de réunir sous sa main des soldats? On voyait sa statue parmi les monuments du grand Pompée; les petits-fils de Drusus ne feraient qu'une même famille avec ceux de Séjan; après cela, il faudrait supplier sa modestie de se borner. » Et ce ne fut ni une fois, ni



corus  
 intra paucos liberos ;  
 æ , si quando disceptaret  
 cum privatis ,  
 forum et jus .  
 Que  
 retinebat cuncta tamen ,  
 non quidem via comi ,  
 sed horridus  
 se plerumque formidatus ,  
 donec verterentur  
 morte Drusi :  
 nam mansere ,  
 cum superfuit ,  
 cuius Sejanus ,  
 potentia incipiente adhuc ,  
 volebat notescere  
 bonis consiliis ;  
 et metuebatur ultor ,  
 non occultus odii  
 et querens crebro ,  
 « Filio incolumi ,  
 alium vocari  
 adiutorem imperii :  
 et quantum superesse  
 ut dicatur collega ?  
 Primas spes  
 dominandi  
 in arduo ;  
 ubi ingressus sis ,  
 studia et ministros adesse :  
 jam castra exstructa ,  
 sponte præfecti ;  
 milites datos in manum ;  
 effigiem ejus cerni  
 in monumentis  
 Cn. Pompeii ;  
 nepotes illi  
 fore communes  
 cum familia  
 Drusorum :  
 post hæc modestiam  
 precandam ,  
 ut esset contentus . »  
 Neque jaciebat talia  
 raro ,  
 neque apud paucos :

sa maison  
 bornée à peu d'affranchis ;  
 et , si quelquefois il contestait  
 avec des particuliers ,  
 le tribunal et le droit étaient son recours .  
 Lesquelles habitudes  
 il conservait toutes cependant ,  
 non certes d'une manière affable ,  
 mais farouche  
 et le-plus-souvent redouté ,  
 jusqu'à ce qu'elles fussent changées  
 par la mort de Drusus :  
 car elles subsistèrent ,  
 tant qu'il ( Drusus ) vécut ,  
 parce que Séjan ,  
 sa puissance commençant encore ,  
 voulait s'accréditer  
 par de bons conseils ;  
 et il ( Drusus ) était craint comme vengeur ,  
 ne se cachant point de sa haine  
 et se plaignant fréquemment .  
 « Le fils de l'empereur vivant ,  
 un autre être appelé  
 auxiliaire du gouvernement ;  
 et combien rester ( s'en falloir )  
 pour qu'il soit dit collègue ?  
 Les premières espérances  
 de dominer ( de domination )  
 être de difficile accès ;  
 dès que tu y es entré ,  
 cabales et serviteurs être-là ( être prêts ) :  
 déjà un camp avoir été construit  
 par la volonté du préfet ;  
 des soldats lui avoir été donnés en main ;  
 l'image de lui être vue  
 dans les monuments  
 de Cn. Pompée ;  
 les petits-fils à lui  
 devoir être communs ( du même sang )  
 avec ( que ) la famille  
 des Drusus :  
 après cela sa modération  
 devoir être implorée ,  
 pour qu'il fût content . »  
 Et il ne jetait pas de telles plaintes  
 rarement ,  
 ni devant peu-de personnes :

paucos talia jaciebat : et secreta quoque ejus, corrupta uxore, prodebantur.

VIII. Igitur Sejanus, maturandum ratus, deligit venenum, quo paulatim irrepente, fortuitus morbus assimilaretur : id Druso datum per Lygdum spadonem, ut octo post annos cognitum est. Ceterum Tiberius per omnes valetudinis ejus dies, nullo metu, an ut firmitudinem animi ostentaret, etiam defuncto necdum sepulto, curiam ingressus est ; consulesque, sede vulgari<sup>1</sup> per speciem mœstitiæ sedentes, honoris locique admonuit ; et effusum in lacrymas senatum, victo gemitu, simul oratione continua erexit. « Non quidem sibi ignarum, posse argui quod tam recenti dolore subierit oculos senatus ; vix propinquorum alloquia tolerari, vix diem adspici a plerisque lugentium ; neque illos imbecillitatis damnandos ; se tamen fortiora solatia e complexu reipublicæ petivisse. » Mise-

devant un petit nombre de témoins qu'il tint ces discours ; d'ailleurs ses secrets même étaient révélés par sa femme, qui le trahissait.

VIII. Séjan, voyant qu'il n'y avait plus à différer, choisit un poison dont l'action lente et insensible imitât les progrès d'une maladie naturelle. Ce poison fut donné à Drusus par l'eunuque Lygdus, comme on le découvrit huit ans après. Tibère, pendant toute la maladie de son fils, et même dans l'intervalle de sa mort à sa sépulture, soit sécurité, soit affectation de courage, continua d'aller au sénat. Les consuls, pour marquer leur affliction, s'étaient assis parmi les simples sénateurs ; Tibère les fit souvenir de leurs prérogatives et de la place qui leur appartenait ; et, tandis que les sénateurs fondaient en larmes, il étouffa ses propres gémissements et les consola par un discours prononcé d'un ton soutenu. Il convint « que dans ces premiers moments de douleur qui rendent à la plupart des affligés la parole de leurs proches, et même la lumière insupportable, on pouvait le blâmer de s'être montré aux yeux du sénat ; mais que sans accuser les autres de faiblesse, il avait cherché dans les bras de la république des consolations plus courageuses. »

et quoque secreta ejus  
prodebantur,  
uxore corrupta.

VIII. Igitur Sejanus,  
ratus maturandum,  
deligit venenum,  
quo irrepente paulatim,  
morbus fortuitus  
assimularetur :  
id datum Druso  
per spadonem Lygdum,  
ut cognitum est  
post octo annos.  
Ceterum Tiberius  
per omnes dies  
valetudinis ejus,  
metu nullo,  
an ut ostentaret  
firmitudinem animi,  
ingressus est curiam,  
etiam defuncto  
necdum sepulto;  
admonuitque  
honoris locique  
consules  
sedentes sede vulgari  
per speciem moestitiæ;  
et, gemitu victo,  
sîmul erexit  
oratione continua  
senatum  
effusum in lacrymas.  
« Non quidem ignarum sibi  
posse argui  
quod subierit oculos  
senatus  
dolore tam recenti :  
vix alloquia propinquorum  
tolerari,  
vix diem adspici  
a plerisque lugentium :  
meque illos damnandos  
îmbecillitatis ;  
se tamen petivisse  
solatia fortiora  
« complexu reipublicæ. »  
Miseratusque

et aussi les secrets de lui  
étaient trahis,  
sa femme étant séduite.

VIII. Donc Séjan,  
pensant falloir (qu'il fallait) se hâter,  
choisit un poison,  
lequel s'insinuant peu-à-peu,  
une maladie fortuite (naturelle)  
serait imitée :  
ce poison fut donné à Drusus  
par-l'intermédiaire-del'eunuque Lygdus,  
comme cela fut connu  
après huit ans.  
Au-reste Tibère  
pendant tous les jours  
de la maladie de lui (Drusus),  
soit sa crainte étant nulle,  
soit pour qu'il fît-parade  
de fermeté d'âme,  
entra au sénat,  
même Drusus étant mort  
et-pas-encore enseveli ;  
et il fit-ressouvenir  
de leur honneur et de leur place  
les consuls  
qui siégeaient sur un siège ordinaire  
en signe de tristesse ;  
et, ses gémissements étant vaincus,  
en-même-temps il releva  
par un discours suivi  
le sénat  
qui fondait en larmes.  
« Certes n'être point ignoré de lui (il n'i-  
lui pouvoir être accusé, [ignorait pas),  
parce qu'il était venu-sous les yeux  
du sénat  
dans une douleur si récente :  
à peine les allocutions des proches  
être tolérées,  
à peine le jour être regardé  
par la plupart de ceux qui pleurent :  
et ceux-là n'être point condamnables  
pour faiblesse ;  
lui cependant avoir recherché  
des consolations plus courageuses  
dans le sein de la république. »  
Et ayant déploré



ratusque Augustæ extremam senectam, rudem adhuc nepotum et vergentem ætatem suam, ut Germanici liberi<sup>1</sup>, unica præsentium malorum levamenta, inducerentur, petivit. Egressi consules firmatos alloquio adolescentulos deductosque ante Cæsarem statuunt. Quibus apprehensis : « Patres conscripti, hos, inquit, orbatos parente tradidi patruo ipsorum, precatusque sum, quanquam esset illi propria soboles, ne secus quam suum sanguinem foveret ac tolleret, sibique et posteris conformaret : erepto Druso, preces ad vos converto, diisque et patria coram obtestor, Augusti pronepotes, clarissimis majoribus genitos, suscipite, regite : vestram meamque vicem explete. Hi vobis, Nero et Druse, parentum loco : ita nati estis, ut bona malaque vestra ad rempublicam pertineant. »

IX. Magno ea fletu, et mox precationibus faustis, audita ;

Puis, après quelques réflexions douloureuses sur l'extrême vieillesse de sa mère, sur l'inexpérience de ses petits-fils, si jeunes encore, sur ses propres années qui penchaient vers leur déclin, il demanda qu'on fît venir les enfants de Germanicus, unique consolation des malheurs présents. Les consuls étant sortis rassurent ces enfants et les amènent devant le prince. Tibère, les prenant par la main : « Sénateurs, dit-il, voilà des orphelins qu'après la mort de leur père je confiai à leur oncle, en le conjurant, quoiqu'il eût des enfants lui-même, de chérir, d'élever ceux-ci comme les siens, et de les former pour lui et pour la postérité. Drusus mort, c'est à vous que j'adresse mes prières ; c'est vous qu'en présence des dieux et de la patrie j'implore pour ces rejetons d'une tige illustre, pour ces arrière-petits-fils d'Auguste. Sénateurs, adoptez-les, gouvernez-les, remplissez envers eux votre devoir et le mien. Et vous, Néron, Drusus, voici vos pères ; dans le rang où vous êtes nés, vos biens et vos maux intéressent la république. »

IX. Ce discours fit couler beaucoup de larmes, et fut suivi

senectam Augustæ,  
 ætatem nepotum  
 adhuc rudem,  
 et suam vergentem,  
 petivit ut liberi Germanici  
 inducerentur,  
 unica levamenta  
 malorum præsentium.

Consules egressi  
 statuunt ante Cæsarem  
 adolescentulos  
 firmatos alloquio  
 deductosque.

Quibus apprehensis :

« Patres conscripti, inquit,  
 tradidi hos,  
 orbatos parente,  
 patruo ipsorum,  
 precatusque sum,  
 quanquam soboles propria  
 esset illi,  
 ne foveret  
 ac tolleret secus  
 quam suum sanguinem,  
 conformaretque  
 sibi et posteris :  
 Druso erepto,  
 converto preces ad vos,  
 obtestorque  
 coram diis et patria,  
 suscipite, regite  
 pronepotes Augusti,  
 genitos majoribus  
 clarissimis :  
 explete vestram vicem  
 meamque.

Nero et Druse,  
 hi vobis  
 loco parentum :  
 nati estis ita,  
 ut vestra bona malaque  
 pertineant  
 ad rempublicam. »

IX. Ea audita  
 magno fletu,  
 et mox  
 precationibus faustis ;

la vieillesse d'Augusta,  
 l'âge de ses petits-fils  
 encore sans-expérience,  
 et le sien qui déclinait,  
 il demanda que les enfants de Germanicus  
 fussent introduits,  
 uniques adoucissements  
 des malheurs présents.

Les consuls étant sortis  
 placent devant César (Tibère)

ces jeunes-gens  
 affermis *d'abord* par une allocution  
 et accompagnés *par eux*.

Lesquels *enfants* étant pris *par la main* :

« Pères conscrits, dit Tibère,  
 j'ai remis ces *enfants*,  
 privés de *leur* père,  
 à l'oncle d'eux-mêmes,  
 et j'ai prié *celui-ci*,  
 quoiqu'une progéniture propre  
 fût à lui,  
 qu'il ne *les* chérît pas  
 et ne *les* élevât pas autrement  
 que son *propre* sang,  
 et qu'il *les* formât  
 pour lui-même et pour *nos* descendants :  
 Drusus *leur* ayant été ravi,  
 je tourne *mes* prières vers vous,  
 et je *vous* conjure  
 en-présence des dieux et de la patrie,  
 prenez-en-main, dirigez  
 les arrière-petits-fils d'Auguste,  
 nés des aïeux  
 les plus illustres :  
 remplissez votre rôle  
 et le mien.

Néron et Drusus,  
 ces *sénateurs* seront pour vous  
 à la place de pères :  
 vous êtes nés de-telle-sorte,  
 que vos biens et vos maux  
 s'étendent  
 à la république. »

IX. Ces *mots* furent écoutés  
 avec de grands gémissements,  
 et bientôt  
 avec des vœux favorables ;

ac, si modum orationi posuisset, misericordia sui gloriaque animos audientium impleverat : ad vana et toties irrisa revolutus, de reddenda republica, utque consules, seu quis alius, regimen susciperent, vero quoque et honesto fidem dempsit. Memoriae Drusi eadem quæ in Germanicum<sup>1</sup> decernuntur, plerisque additis, ut ferme amat posterior adulatio. Funus imaginum pompa maxime illustre fuit, quum origo Juliæ gentis Æneas, omnesque Albanorum reges et conditor Urbis Romulus, post Sabina nobilitas<sup>2</sup>, Attus Clausus ceteræque Claudiorum effigies, longo ordine spectarentur.

X. In tradenda morte Drusi, quæ plurimis maximeque fidis auctoribus memorata sunt, retuli; sed non omiserim eorundem temporum rumorem, validum adeo, ut nondum exolescat : corrupta ad scelus Livia, Sejanum Lygdi quoque spadonis animum stupro vinxisse ; quod is Lygdus ætate atque forma

d'acclamations et de vœux pour la prospérité du prince. Si Tibère en fût resté là, il laissait tous les cœurs remplis d'attendrissement et de respect. Il en revint encore à ses vaines propositions, dont on s'était si souvent moqué, de quitter le gouvernement, d'en remettre la conduite aux consuls ou à tout autre, et il décrédita ce qu'il y avait de louable et de sincère dans ses sentiments. On décerna à la mémoire de Drusus les mêmes honneurs qu'à celle de Germanicus, et beaucoup d'autres encore, suivant l'usage de la flatterie, qui se plaît à renchérir sur elle-même. La pompe des images distingua surtout ces funérailles, où les portraits d'Énée, tige des Jules, ceux des rois d'Albe, de Romulus, fondateur de Rome, des nobles Sabins, d'Attus Clausus et des autres Claudes, parurent dans un imposant appareil.

X. Dans le récit de la mort de Drusus, je me suis borné aux faits rapportés par les auteurs les plus nombreux et les plus accrédités. Cependant je ne puis taire un bruit tellement répandu alors, qu'il se soutient même aujourd'hui. On disait que Séjan, qui, par la séduction, s'était assuré de Livie pour l'empoisonnement, avait employé le même moyen pour gagner l'eunuque Lygdus, chéri de son maître à cause de sa jeunesse et de sa beauté, et l'un de ses



ac, si posuisset modum  
orationi,  
impleverat animos  
audientium  
misericordia sui gloriaque :  
revolutus ad vana  
et irrisa toties,  
de reddenda republica,  
utque consules,  
seu quis alius,  
susciperent regimen,  
dempsit quoque fidem  
vero et honesto.  
Eadem decernuntur  
memoriæ Drusi,  
quæ in Germanicum,  
plerisque additis,  
ut ferme amat  
adulatio posterior.  
Funus fuit maxime illustre  
pompa imaginum,  
quum Æneas,  
origo gentis Juliæ,  
omnesque reges Albanorum  
et Romulus  
conditor Urbis,  
post nobilitas Sabina,  
Attus Clausus  
ceteræque effigies  
Claudiorum  
spectarentur longo ordine.

X. In tradenda morte  
Drusi,  
retuli quæ memorata sunt  
auctoribus plurimis  
maximeque fidis ;  
sed non omiserim [porum,  
rumorem eorumdem tem-  
pore validum,  
ut nondum exolescat :  
Livia corrupta ad scelus,  
Sejanum vinxisse quoque  
stupro  
animum spadonis Lygdi ;  
quod is Lygdus  
erat carus domino  
ætate atque forma,

et, s'il eût mis une borne  
à ce discours,  
il avait (aurait) rempli les âmes  
de ceux qui l'entendaient  
de compassion pour lui et de sa gloire :  
mais étant revenu à des propositions vaines  
et moquées tant-de fois, [ment,  
de remettre le (se dessaisir du) gouverne-  
ment et que les consuls,  
ou quelque autre magistrat,  
prissent la conduite des affaires,  
il ôta aussi toute créance  
à ce qui était vrai et honorable.  
Les mêmes honneurs sont décernés  
à la mémoire de Drusus,  
qui avaient été décernés pour Germanicus,  
beaucoup étant ajoutés,  
comme presque-toujours aime à le faire  
la flatterie postérieure.  
Les funérailles furent surtout distinguées  
par la pompe des images,  
puisque Énée,  
origine (tige) de la race des-Jules,  
et tous les rois des Albains  
et Romulus  
fondateur de la ville (Rome),  
puis la noblesse sabine,  
Attus Clausus  
et toutes-les-autres images  
des Claudes  
y étaient vues en longue file.

X. En racontant la mort  
de Drusus,  
j'ai rapporté ce qui a été dit  
par les auteurs les plus nombreux  
et les plus fidèles ;  
mais je n'omettrai point  
un bruit des mêmes temps,  
tellement fort,  
qu'il ne perd-pas-sa-force encore :  
Livia ayant été séduite pour le crime,  
Séjan avoir enchaîné aussi  
par l'infamie  
le cœur de l'eunuque Lygdus ;  
parce que ce Lygdus  
était cher à son maître  
par son âge et sa beauté,

carus domino, interque primores ministros erat : deinde inter conscios ubi locus veneficii tempusque composita sint, co audaciæ provectum, ut verteret, et, occulto indicio <sup>1</sup> Drusum veneni in patrem arguens, moneret Tiberium vitandam potionem quæ prima ei apud filium epulanti offerretur : ea fraude tum senem, postquam convivium inierat, exceptum poculum Druso tradidisse ; atque illo ignaro et juveniliter hauriente, auctam suspicionem, tanquam metu et pudore sibimet irrogaret mortem. quam patri struxerat.

XI. Hæc vulgo jactata, super id quod nullo auctore certo firmanitur, prompte refutaveris. Quis enim mediocri prudentia, nedum Tiberius, tantis rebus exercitus, inaudito filio exitium offerret, idque sua manu, et nullo ad poenitendum regressu <sup>2</sup>? Quin potius ministrum veneni excrucicaret, auctorem exquireret, insita denique etiam in extraneos cunctatione et mora, adversum unicum et nullius ante flagitii compertum,

esclaves de confiance. On disait encore que, le jour et le lieu de l'empoisonnement étant convenus entre les complices, Séjan eut l'audace de détourner les soupçons en accusant Drusus d'avoir voulu lui-même empoisonner son père ; qu'il avait fait avertir secrètement le prince de se défier du premier breuvage qu'on lui présenterait à un souper chez son fils ; que, d'après ce faux avis, Tibère, au commencement du repas, ayant reçu la coupe, l'avait fait passer à Drusus ; que celui-ci, ne se doutant de rien, l'avait avalée d'un seul trait, et que cela même avait fortifié les soupçons, comme si la honte et la crainte l'eussent forcé à se donner la mort qu'il préparait à son père.

XI. Tels étaient les bruits populaires ; mais, outre qu'ils ne sont appuyés sur aucun témoignage, ils se réfutent d'eux-mêmes. En effet, conçoit-on qu'un homme d'un sens médiocre, et encore moins Tibère, qui avait une si grande expérience, eût présenté la mort à son fils sans l'entendre, et de sa propre main, et sans se ménager la ressource du repentir ? N'eût-il pas plutôt appliqué à la question l'esclave qui lui offrait le poison, remonté à la source du crime, enfin employé pour un fils unique, et jusqu'alors exempt de pareilles imputations, les précautions et les lenteurs qui

interque  
 primores ministros :  
 deinde, ubi locus  
 tempusque veneficii  
 composita sint  
 inter cōscios,  
 provectum eo audaciæ,  
 ut verteret,  
 et, indicio occulto,  
 arguens Drusum  
 veneni in patrem,  
 mōneret Tiberium  
 potionem  
 quæ offerretur prima  
 ei epulanti apud filium  
 vitandam :  
 tum ea fraude  
 senem tradidisse Druso  
 poculum exceptum,  
 postquam inierat convi-  
 atque, illo ignaro [vium;  
 et hauriente juveniliter,  
 suspicionem auctam,  
 tanquam metu et pudore  
 irrogaret sibimet mortem,  
 quam struxerat patri.

XI. Refutaveris prompte  
 hæc jactata vulgo,  
 super id, quod firmantur  
 nullo auctore certo.  
 Quis enim  
 prudentia mediocri,  
 nedum Tiberius,  
 exercitus  
 tantis rebus,  
 offerret exitium  
 filio inaudito,  
 idque sua manu,  
 et nullo regressu  
 ad pœnitentiam?  
 Quin excrucicaret potius  
 ministrum veneni,  
 exquireret auctorem,  
 denique uteretur  
 adversum unicum  
 et compertum ante  
 aliis flagitii

et était parmi  
 ses premiers serviteurs :  
 ensuite, dès que le lieu  
 et le moment de l'empoisonnement  
 eurent été arrangés  
 entre les complices,  
 Séjan s'être avancé là (à ce point) d'au-  
 qu'il changea tout, [dace,  
 et que, par une révélation secrète,  
 accusant Drusus  
 d'empoisonnement sur son père,  
 il avertit Tibère  
 le breuvage  
 qui serait offert le premier  
 à lui mangeant chez son fils  
 devoir être évité :  
 alors par cette fraude  
 le vieillard (Tibère) avoir remis à Drusus  
 la coupe reçue de ses mains,  
 après qu'il eut commencé le repas ;  
 et, celui-là (Drusus) ignorant la chose  
 et buvant en-jeune-homme,  
 le soupçon s'être augmenté,  
 comme si par crainte et par honte  
 il prononçait-contre lui-même la mort,  
 qu'il avait préparée à son père.

XI. Tu réfuterais aisément  
 ces propos jetés dans la foule,  
 outre ceci, qu'ils ne sont confirmés  
 par aucun auteur certain.  
 Quel homme en effet  
 de prudence médiocre,  
 bien loin que ce pût être Tibère,  
 exercé (rempli d'expérience)  
 par de si-grandes choses,  
 offrirait la mort  
 à son fils non-entendu,  
 et cela de sa main,  
 et sans aucun retour  
 vers le repentir?  
 Que ne torturait-il plutôt  
 celui-qui-administrait le poison,  
 que ne recherchait-il l'auteur du crime,  
 enfin que n'usait-il  
 à-l'égard-d'un fils unique  
 et qui n'avait été convaincu auparavant  
 d'aucun crime



uteretur? Sed, quia Sejanus facinorum omnium repertor habebatur, ex nimia caritate in eum Cæsaris, et ceterorum in utrumque odio, quamvis fabulosa et immania credebantur, atrocior semper fama erga dominantium exitus. Ordo aliqui sceleris, per Apicatam Sejani proditus, tormentis Eudemi ac Lygdi patefactus est : neque quisquam scriptor tam infensus existit, ut Tiberio objectaret, quum omnia alia conquererent intenderentque. Mihi tradendi arguendique rumoris causa fuit, ut, claro sub exemplo, falsas auditiones depellerem, peteremque ab iis quorum in manus cura nostra venerit, ne divulgata atque incredibilia, avidè accepta, veris neque in miraculum corruptis, antehabeant.

XII. Ceterum, laudante filium pro rostris<sup>1</sup> Tiberio, senatus populusque habitum ac voces dolentum ; simulatione magis

lui étaient si naturelles, et dont il usait même pour des étrangers? Mais comme on croyait Séjan capable des plus grands forfaits, et que l'excessive faiblesse du prince pour ce favori excitait contre l'un et l'autre la haine publique, on adoptait les fables les plus monstrueuses ; car la renommée suppose toujours des circonstances atroces dans la mort des souverains. D'ailleurs les dépositions d'Apicata, femme de Séjan, celles d'Eudémus et de Lygdus pendant les tortures, ont dévoilé la marche du crime ; et, parmi les écrivains les plus acharnés contre Tibère, aucun ne lui a imputé ce trait, quoiqu'ils aient recueilli soigneusement et exagéré tous les autres. Pour moi, j'ai voulu rapporter ce conte populaire et le réfuter, afin de confondre par un exemple frappant ces calomnies historiques, et d'engager tous ceux qui liront mon ouvrage à ne point préférer d'absurdes traditions, reçues avidement par la multitude, à des faits vrais, et qu'on n'a point dénaturés pour les rendre merveilleux.

XII. Au reste, l'air et l'accent de tristesse du peuple et du sénat pendant que Tibère prononçait l'éloge de son fils à la tribune n'étaient que dissimulation, et les cœurs se réjouissaient

cunctatione insita  
 et mora etiam in extraneos ?  
 Sed quia Sejanus  
 habebatur repertor  
 omnium facinorum,  
 ex caritate nimia  
 Cæsaris in eum,  
 et odio ceterorum  
 in utrumque,  
 quamvis fabulosa  
 et immania  
 credebantur,  
 fama semper atrocior  
 erga exitus dominantium.  
 Alioqui ordo sceleris,  
 proditus per Apicatam  
 Sejani,  
 patefactus est tormentis  
 Eudemi ac Lygdi :  
 neque quisquam scriptor  
 exstitit tam infensus  
 ut objectaret Tiberio,  
 quum conquirent  
 intenderentque  
 omnia alia.  
 Mihi causa tradendi  
 arguendique rumoris  
 fuit ut depellerem  
 falsas auditiones  
 sub exemplo claro,  
 peteremque ab iis  
 in manus quorum  
 cura nostra venerit,  
 ne antehabeant  
 divulgata  
 atque incredibilia  
 accepta avide  
 veris  
 neque corruptis  
 in miraculum.

XII. Ceterum,  
 Tiberio laudante filium  
 pro rostris,  
 senatus populusque,  
 simulatione  
 magis quam libens,  
 induebat habitum

de sa temporisation innée [gers ?  
 et de sa lenteur même envers des étran-  
 Mais parce que Séjan  
 était tenu pour capable-d'inventer  
 tous les forfaits,  
 par-suite-de l'affection excessive  
 de César (Tibère) pour lui,  
 et de la haine de tous-les-autres  
 envers l'un-et-l'autre,  
 ces bruits quoique fabuleux  
 et monstrueux  
 étaient crus,  
 la renommée étant toujours plus cruelle  
 à-l'égard-de la fin des souverains.  
 D'ailleurs la marche du crime,  
 trahie par Apicata  
 femme de Séjan,  
 fut dévoilée par les tortures  
 d'Eudémus et de Lygdus :  
 et pas un écrivain  
 ne s'est rencontré si hostile  
 qu'il reprochât ce crime à Tibère,  
 bien que tous recherchassent  
 et aggravassent  
 tous les autres.  
 Pour moi le motif de rapporter  
 et de signaler cette rumeur  
 a été que je repoussasse  
 les fausses traditions  
 sous (à la faveur de) un exemple illustre,  
 et que je demandasse à ceux  
 dans les mains desquels  
 le fruit-des-soins de-nous sera venu,  
 qu'ils ne préférèrent pas  
 des faits divulgués  
 et incroyables,  
 accueillis avidement  
 à des faits vrais  
 et non altérés  
 en forme de prodige.

XII. Au-reste,  
 Tibère louant son fils  
 du-haut-des rostrs,  
 le sénat et le peuple,  
 par feinte  
 plus que de-cœur,  
 revêtait l'extérieur

quam libens, induebat, domumque Germanici revirescere occulti lætabantur. Quod principium favoris; et mater Agrippina spem male tegens, perniciem acceleravere. Nam Sejanus, ubi videt mortem Drusi, inultam interfectoris, sine mœrore publico esse, ferox scelerum, et, quia prima provenerant, volutare secum quonam modo Germanici liberos perverteret, quorum non dubia successio : neque spargi venenum<sup>1</sup> in tres poterat, egregia custodum fide, et pudicitia Agrippinæ impenetrabili. Igitur contumaciam ejus insectari, vetus Augustæ odium, recentem Liviae conscientiam exagitare, ut superbam fecunditate, subnixam popularibus studiis, inhiare dominationi apud Cæsarem arguerent. Adque hæc callidis criminalibus (inter quos delegerat Julium Postumum, per adulterium Mutiliæ Priscæ inter intimos aviæ, et consiliis suis peridoneum, quia Prisca in animo Augustæ valida) anum,

de l'élévation des enfants de Germanicus. Ce commencement de faveur, et l'indiscrétion d'Agrippine, qui sut mal cacher ses espérances, accélérèrent leur perte. Séjan, qui vit que la mort de Drusus, loin d'être vengée, n'excitait pas même les regrets publics, plein d'audace pour le crime, et encouragé par un premier succès, roula dans son esprit les moyens de perdre les enfants de Germanicus, dont la succession à l'empire était certaine. Le poison ne pouvait réussir contre trois; la fidélité de leurs gardiens, la vertu de leur mère étaient incorruptibles. Il se met donc à décrier sans cesse le caractère inflexible d'Agrippine, il réveille contre elle la haine invétérée d'Augusta, et usant de l'autorité que lui donnait sur Livie leur crime récent, il les pousse toutes deux à accuser devant Tibère l'ambition de cette femme, qui, fière de sa fécondité et des suffrages de la multitude, n'aspirait qu'à l'empire. Des fourbes adroits secondaient ses intrigues; il avait, entre autres, choisi Julius Postumus, amant de Mutilie, devenu, par cette liaison, confident d'Augusta, et très-propre aux desseins de Séjan, parce que Mutilie, toute-puissante sur l'esprit de l'aïeule, alarmait



ac voces dolentum,  
 lætabanturque occulti  
 domum Germanici  
 revirescere.  
 Quod principium favoris,  
 et mater Agrippina  
 tegens male spem,  
 acceleràvere perniciem.  
 Nam Sejanus,  
 ubi videt mortem Drusi,  
 inultam interfectoris,  
 esse sine mœrore publico,  
 ferox scelerum,  
 et quia prima provenerant,  
 volutare secum  
 quonam modo perverteret  
 liberos Germanici,  
 quorum successio  
 non dubia :  
 neque venenum poterat  
 spargi in tres,  
 fide custodum egregia,  
 et pudicitia Agrippinæ  
 impenetrabili.  
 Igitur insectari  
 contumaciam ejus,  
 exagitare  
 vetus odium Augustæ,  
 conscientiam recentem  
 Liviae,  
 ut arguerent  
 apud Cæsarem  
 superbam fecunditate,  
 subnixam  
 studiis popularibus,  
 inhiare dominationi.  
 Adque hæc  
 criminatibus callidis  
 (inter quos delegerat  
 Julium Postumum,  
 inter intimos aviæ  
 per adulterium  
 Mutiliæ Priscæ,  
 et peridoneum  
 suis consiliis,  
 quia Prisca valida  
 in animo Augustæ)

et l'accent de *gens* affligés,  
 et ils se réjouissaient en-secret  
*en voyant* la maison de Germanicus  
 reverdir.  
 Lequel commencement de faveur,  
 et aussi la mère de ces enfants Agrippine  
 qui cachait mal son espérance,  
 hâterent leur perte.  
 Car Séjan,  
 dès qu'il voit la mort de Drusus,  
 impunie pour les meurtriers, [blic,  
 être sans (ne pas causer de) chagrin pu-  
 audacieux pour les crimes,  
 et parce que les premiers avaient réussi,  
*commence à rouler avec (en) lui-même*  
 de quelle manière il perdrait  
 les enfants de Germanicus,  
 dont la succession  
 n'était pas douteuse :  
 et le poison ne pouvait pas  
 être jeté contre eux trois, [lente,  
 la fidélité de leurs gardiens étant excel-  
 et la vertu d'Agrippine  
 étant inaccessible.  
 Donc il se met à attaquer  
 la fierté de celle-ci,  
 à exciter  
 la vieille haine d'Augusta,  
 la complicité récente  
 de Livie,  
 pour qu'elles accusassent  
 devant César (Tibère)  
 cette femme fière de sa fécondité,  
 et appuyée  
 de l'affection populaire,  
 de convoiter la domination.  
 Et outre ces choses  
 par des délateurs adroits  
 (parmi lesquels il avait choisi  
 Julius Postumus,  
 qui était entre les intimes de l'aïeule  
 grâce-à son adultère  
 de (avec) Mutilia Prisca,  
 et très-propre  
 à ses desseins,  
 parce que Prisca était puissante  
 sur l'esprit d'Augusta)

suapte natura potentiæ anxiam, insociabilem nurui efficiebat. Agrippinæ quoque proximi illiciebantur, pravis sermonibus tumidos spiritus perstimulare.

XIII. At Tiberius, nihil intermissa rerum cura, negotia pro solatiis accipiens, jus civium, preces sociorum tractabat. Factaque, auctore eo, senatusconsulta, ut civitati Cibyraticæ<sup>1</sup> apud Asiam, Ægiensi<sup>2</sup> apud Achaïam, motu terræ labefactis, subveniretur remissione tributi in triennium. Et Vibius Sere-nus, proconsul ulterioris Hispaniæ<sup>3</sup>, de vi publica<sup>4</sup> damnatus ob atrocitatem morum, in insulam Amorgum<sup>5</sup> deportatur. Carsidius Sacerdos, reus tanquam frumento hostem Tacfarinatem juvisset, absolvitur; ejusdemque criminis C. Gracchus. Hunc comitem exsilii admodum infantem pater Sempronius<sup>6</sup> in insulam Cercinam tulerat. Illic adultus inter extorres et

la vieille impératrice, naturellement jalouse du pouvoir, et la rendait irréconciliable ennemie de sa bru. En même temps ceux qui approchaient Agrippine, gagnés par Séjan, exaspéraient par des suggestions perfides son âme altière.

XIII. Cependant Tibère, se livrant sans interruption aux soins du gouvernement, et cherchant des consolations dans les affaires, examinait les causes des citoyens, les demandes des alliés. Un tremblement de terre avait ruiné les villes de Cîbyre en Asie, d'Égium en Achaïe; sur sa représentation, le sénat les déchargea de tout tribut pendant trois ans. Vibius Sérénus, proconsul de l'Espagne ultérieure, fut confiné dans l'île d'Amorgos; la dureté excessive de son caractère fut le motif de cette condamnation, qui fut prononcée en vertu de la loi sur la violence publique. On renvoya absous Carsidius Sacerdos et Caius Gracchus, accusés tous deux d'avoir fourni des blés à Tacfarinas. Gracchus, étant encore au berceau, avait été emmené en exil par son père Sempronius dans l'île de Cercine. Là, élevé parmi des gens expatriés et sans édu-

efficiebat insociabilem  
nuru  
anum, anxiam potentiae  
suapte natura.  
Proximique Agrippinae  
illiciebantur,  
perstimulare  
sermonibus perfidis  
spiritus tumidos.

XIII. At Tiberius,  
cura rerum  
intermissa nihil,  
accipiens negotia  
pro solatiis,  
tractabat jus civium,  
preces sociorum.  
Eoque auctore,  
senatusconsulta facta  
ut subveniretur  
remissione tributum  
in triennium  
civitati Cibyriticae  
apud Asiam,  
Ægiensi apud Achaïam,  
labefactis motu terræ.  
Et Vibius Serenus,  
proconsul  
Hispaniæ ulterioris,  
damnatus de vi publica  
ob atrocitatem morum,  
deportatur  
in insulam Amorgum.  
Carsidius Sacerdos,  
reus [to  
tanquam juvisset frumen-  
Tacfarinatem hostem,  
absolvitur;  
Caiusque Gracchus  
ejusdem criminis.  
Sempronius pater  
tulerat  
in insulam Cercinam  
hunc admodum infantem  
comitem exilii.  
Illic adultus  
inter extorres  
et nescios

il rendait irréconciliable  
avec sa bru [pouvoir  
la vieille *impératrice*, craignant pour son  
par sa *propre* nature.

Les proches aussi d'Agrippine  
étaient alléchés par Séjan,  
pour aiguillonner  
par des propos perfides  
son esprit gonflé d'orgueil.

XIII. Cependant Tibère,  
le soin des affaires  
n'étant interrompu en rien,  
acceptant les occupations  
en guise de consolations,  
s'occupait du droit des citoyens,  
des prières des alliés.

Et lui étant le moteur, [dus)  
des sénatus-consultes furent faits (ren-  
pour qu'il fût remédié  
par une remise de tribut  
pour trois-ans  
à la ville de-Cibyre  
en Asie,

à celle d'Égium en Achaïe,  
ruinées par un tremblement de terre.

Et Vibius Sérénus,  
proconsul  
de l'Espagne ultérieure,  
condamné d'après la loi sur la violence pu-  
pour la dureté de ses mœurs, [blique  
est déporté  
dans l'île d'Amorgos.

Carsidius Sacerdos,  
accusé  
comme s'il avait aidé de blé  
Tacfarinas notre ennemi,  
est absous;  
et Caius Gracchus  
est absous du même crime.  
Sempronius son père  
avait porté  
dans l'île de Cercine  
celui-ci tout-à-fait enfant  
comme compagnon d'exil.  
Là ayant grandi  
parmi des hommes bannis  
et ignorants



liberalium artium nescios, mox per Africam ac Siciliam mutando sordidas merces sustentabatur : nec tamen effugit magnæ fortunæ pericula. Ac ni Ælius Lamia et L. Apronius, qui Africam obtinuerant, insontem protexissent, claritudine infausti generis et patèrnis adversis foret abstractus.

XIV. Is quoque annus legationes Græcarum civitatum habuit, Samiis Junonis, Cois<sup>1</sup> Æsculapii delubro, vetustum asyli jus ut firmaretur petentibus. Samii decreto Amphictyonum<sup>2</sup> nitebantur, quis præcipuum fuit rerum omnium iudicium, qua tempestate Græci, conditis per Asiam urbibus, ora maris potiebantur. Neque dispar apud Coos antiquitas, et accedebat meritum ex loco. Nam cives Romanos templo Æsculapii induxerant, quum, jussu regis Mithridatis<sup>3</sup>, apud cunctas Asiæ insulas et urbes trucidarentur. Variis dehinc et sæpius irritis prætorum questibus, postremo Cæsar de immo-

cation, il subsistait à peine d'un vil négoce qu'il faisait en Afrique et en Sicile; il ne put cependant échapper aux dangers des grandes fortunes. Si Élius Lamia et L. Apronius, qui avaient gouverné l'Afrique, ne l'eussent protégé, l'influence de son père et de son nom l'eût perdu malgré son innocence.

XIV. On reçut encore cette année des députations de la Grèce. Samos réclamait pour le temple de Junon, et Cos pour celui d'Esculape, la confirmation d'un ancien droit d'asile. Samos se fondait sur un décret des Amphictyons, qui formaient le conseil suprême des Grecs dans le temps que ce peuple couvrait de ses colonies les côtes de l'Asie. Cos avait un titre aussi ancien, et de plus le mérite d'un bienfait. Son temple d'Esculape avait servi de refuge aux citoyens romains, lorsqu'on les égorgeait par ordre de Mithridate sur tout le continent et dans toutes les îles de l'Asie. D'un autre côté, les préteurs renouvelaient inutilement leurs

artium liberalium,  
 mox mutando  
 merces sordidas  
 per Africam ac Siciliam,  
 sustentabatur :  
 nec tamen effugit  
 pericula magnæ fortunæ.  
 Ac ni Ælius Lamia  
 et L. Apronius,  
 qui obtinuerant Africam,  
 protexissent insontem,  
 abstractus foret  
 claritudine generis infausti  
 et adversis paternis.

XIV. Is annus quoque  
 habuit legationes  
 civitatum Græcarum,  
 ut vetustum jus asyli  
 firmaretur Samiis  
 petentibus  
 delubro Junonis,  
 Cois  
 Æsculapii.  
 Samii nitebantur  
 decreto Amphictyonum,  
 quis fuit  
 iudicium præcipuum  
 omnium rerum,  
 tempestate qua Græci  
 potiebantur ora maris,  
 urbibus conditis per Asiam.  
 Neque antiquitas dispar  
 apud Coos,  
 et meritum accedebat  
 ex loco.  
 Nam induxerant  
 cives Romanos  
 templo Æsculapii,  
 quum, jussu  
 regis Mithridatis,  
 trucidarentur  
 apud cunctas insulas  
 et urbes Asiæ.  
 Dehinc  
 questibus prætorum  
 variis et sæpius irritis,  
 postremo Cæsar retulit

des arts libéraux,  
 bientôt en échangeant  
 des marchandises viles  
 en Afrique et en Sicile,  
 il se soutenait (subsistait) :  
 et pourtant il n'échappa point  
 aux périls d'une grande fortune.  
 Et si Élius Lamia  
 et L. Apronius,  
 qui avaient gouverné l'Afrique,  
 n'eussent protégé *lui* innocent,  
 il aurait été entraîné à *sa* perte  
 par l'éclat d'une naissance funeste  
 et par les malheurs de *son*-père.

XIV. Cette année aussi  
 eut (vit) les ambassades  
 de *plusieurs* villes grecques,  
 pour que l'ancien droit d'asile  
 fût confirmé aux Samiens  
 qui *le* demandaient  
 pour le temple de Junon,  
 et à ceux-de-Cos  
 pour le temple d'Esculape.  
 Les Samiens s'appuyaient  
 sur un décret des Amphictyons,  
 auxquels fut  
 le jugement principal (capital)  
 de toutes choses,  
 dans le temps dans lequel les Grecs  
 étaient-maîtres de la côte de *cette* mer,  
 des villes ayant été fondées en Asie.  
 Et l'antiquité n'était pas inégale  
 du-côté-de ceux-de-Cos,  
 et un mérite s'ajoutait *pour eux*,  
 mérite tiré du lieu même.  
 Car ils avaient fait entrer  
 les citoyens romains  
 dans le temple d'Esculape,  
 lorsque, par ordre  
 du roi Mithridate,  
 ils étaient égorgés  
 dans toutes les îles  
 et dans toutes les villes de l'Asie.  
 Ensuite  
 sur les plaintes des préteurs  
 différentes et plus souvent vaines,  
 enfin César (Tibère) fit-un-rapport

destia histrionum retulit : multa ab iis in publicum seditiose , foeda per domos tentari ; Oscum quondam ludicrum <sup>1</sup>, levissimæ apud vulgum oblectationis , eo flagitiorum et virium venisse , ut auctoritate patrum coercendum sit. Pulsi tum histriones Italia.

XV. Idem annus alio quoque luctu Cæsarem afficit, alterum ex geminis Drusi liberis extinguendo ; neque minus morte amici. Is fuit Lucilius Longus , omnium illi tristium lætorum-que socius, unusque e senatoribus Rhodii secessus comes. Ita, quanquam novo homini, censorium funus <sup>2</sup>, effigiem apud forum Augusti, publica pecunia, patres decrevere ; apud quos etiam tum cuncta tractabantur : adeo ut procurator Asiæ , Lucilius Capito , accusante provincia, causam dixerit, magna cum asseveratione principis , « Non se jus , nisi in servitia et pecunias familiares, dedisse : quod si vim prætoris usurpasset, manibusque militum usus foret, spreta in eo mandata sua ;

plaintes contre la licence des histrions ; enfin Tibère les dénonça au sénat. Il parla de leurs propos séditieux en public, de leurs mauvaises mœurs dans les maisons particulières ; il dit que ces farces , autrefois imaginées par les Osques , et qui ne donnaient au peuple qu'un très-médiocre amusement , étaient devenues si licencieuses et si fort en crédit , qu'elles méritaient l'animadversion du sénat. Les histrions furent chassés d'Italie.

XV. Cette même année fut pour Tibère l'époque d'un autre deuil. Il perdit l'un des jumeaux de Drusus , et, ce qui ne l'affligea pas moins , son ami Lucilius , qui en tout temps avait partagé sa bonne et sa mauvaise fortune , et le seul des sénateurs qui l'eût accompagné dans sa retraite de Rhodes. Aussi, quoique Lucilius fût un homme nouveau , le sénat lui décerna sur les fonds publics des funérailles comme aux censeurs , et une statue dans le forum d'Auguste ; car c'était encore le sénat qui traitait toutes les affaires. Tibère alla jusqu'à soumettre au jugement de ce corps le procès de Lucilius Capiton , procureur d'Asie , accusé par la province. Il déclara hautement qu'il n'avait donné à Capiton de pouvoir que sur ses biens et sur ses esclaves , et que , s'il avait usurpé l'autorité de préteur et disposé des soldats , c'était au mépris de ses ordres ;



de immodestia histrionum : sur la licence des histrions : [eux  
 multa tentari ab iis disant beaucoup de choses être tentées par  
 seditiose in publicum, d'une manière-séditieuse envers le public,  
 foeda per domos; des choses honteuses dans les familles;  
 ludicrum Oscum quondam, un badinage osque d'autrefois,  
 oblectationis levissimæ objet d'amusement très-léger (médiocre)  
 apud vulgum, pour le vulgaire,  
 venisse eo flagitiorum en être venu là (à ce point) de désordres  
 et virium, et de forces (de crédit),  
 ut coercendum sit qu'il devait être réprimé  
 auctoritate patrum. par l'autorité des sénateurs.  
 Tum histriones Alors les histrions  
 pulsi ex Italia. furent chassés d'Italie.

XV. Idem annus XV. La même année  
 afficit quoque Cæsarem afflige aussi César (Tibère)  
 alio luctu, d'un autre deuil,  
 exstinguendo alterum en éteignant (faisant mourir) l'un  
 ex liberis geminis Drusi; des deux enfants jumeaux de Drusus;  
 neque minus morte amici. et non moins par la mort d'un ami.  
 Is fuit Lucilius Longus, Celui-ci fut Lucilius Longus,  
 socius illi associé avec lui  
 omnium tristium dans toutes les choses tristes  
 lætorumque, et joyeuses,  
 unusque e senatoribus et le seul des sénateurs  
 comes secessus Rhodii. compagnon de sa retraite de-Rhodes.  
 Ita patres decrevere, Ainsi les sénateurs lui décernèrent,  
 quanquam homini novo, quoique étant homme nouveau,  
 funus censorium, des funérailles de-censeur,  
 effigiem une statue  
 apud forum Augusti, dans le forum d'Auguste,  
 pecunia publica; aux frais de-l'État;  
 apud quos etiam tum les sénateurs devant lesquels encore alors  
 cuncta tractabantur : toutes les affaires se traitaient :  
 adeo ut procurator Asiæ, tellement que le procurateur de l'Asie,  
 Lucilius Capito, Lucilius Capiton,  
 provincia accusante, la province l'accusant,  
 dixerit causam, plaïda sa cause,  
 cum magna asseveratione avec une grande protestation  
 principis, du prince, à savoir : [à Capiton,  
 « Se non dedisse jus, « Lui-même n'avoir pas donné de droit  
 nisi in servitia sinon sur ses esclaves  
 et pecunias familiares : et sur ses biens de-famille :  
 quod si usurpasset que s'il avait usurpé  
 vim prætoris, l'autorité du préteur,  
 usque foret et s'il s'était servi  
 manibus militum, des mains (de la force) des soldats  
 sua mandata spreta in eo; ses ordres avoir été méprisés en cela;

audirent socios. » Ita reus, cognito negotio, damnatur. Ob quam ultionem, et quia priore anno in C. Silanum vindicatum erat, decrevere Asiæ urbes templum Tiberio matrique ejus ac senatui. Et permissum statuere : egitque Nero grates, ea causa, patribus atque avo, lætas inter audientium affectiones, qui, recenti memoria Germanici, illum adspici, illum audiri rebantur : aderantque juveni modestia, ac forma principe viro digna, notis in eum Sejani odiis, ob periculum gratiora.

XVI. Sub idem tempus de flamine Diali, in locum Servii Maluginensis<sup>1</sup> defuncti, legendo, simul roganda nova lege, disseruit Cæsar. Nam patricios, confarreatis parentibus<sup>2</sup> genitos, tres simul nominari, ex quis unus legeretur, vetusto more; neque adesse, ut olim, eam copiam, omissa confarreandi assuetudine aut inter paucos retenta : pluresque ejus rei causas afferebat; potissimam, penes incuriam virorum

qu'ainsi on eût à rendre justice aux alliés. En conséquence, l'affaire instruite, l'accusé fut condamné. Ce châtimement, joint à la condamnation prononcée l'année précédente contre C. Silanus, excita la reconnaissance des villes de l'Asie; elles décernèrent un temple à Tibère, à sa mère et au sénat. On leur permit de le bâtir, et Néron, au nom de la province, remercia le sénat et son aïeul. Son discours produisit de tendres émotions. Les Romains, tout remplis de la mémoire récente encore de Germanicus, croyaient le voir, croyaient l'entendre dans son fils; et lui-même charmait par sa jeunesse, par sa modestie, par la noblesse imposante de sa figure, qualités que ses périls et les haines trop connues de Séjan rendaient encore plus intéressantes.

XVI. A peu près dans ce temps, la nécessité d'élire un flamine de Jupiter à la place de Servius Maluginensis, qui était mort, engagea Tibère à proposer une loi nouvelle. L'usage ancien obligeait de nommer trois patriciens, nés d'un mariage contracté par confarréation, et de choisir parmi eux le flamine; or on avait alors peine à trouver ce nombre, parce que l'usage de ces sortes d'unions s'était perdu dans presque toutes les familles. Tibère en allégua plusieurs raisons, dont la plus forte était le refroidissement des deux sexes pour

audirent socios. »  
Ita reus damnatur,  
negotio cognito.  
Ob quam ultionem,  
et quia anno priore  
vindictum erat  
in C. Silanum,  
urbes Asiæ decrevere  
templum Tiberio  
matrique ejus ac senatui.  
Et permissum statuere :  
Neroque egit grates,  
ea causa,  
patribus atque avo,  
inter lætas affectiones  
audientium,  
qui, memoria recenti  
Germanici  
rebantur illum adspici,  
illum audiri :  
modestiaque, ac forma  
digna viro principe,  
gratiora  
ob periculum,  
odiis Sejani in eum notis,  
aderant juveni.

XVI. Sub idem tempus  
Cæsar disseruit  
de flamine Diali legendo  
in locum  
Servii Maluginensis  
defuncti,  
simul nova lege roganda.  
Nam tres patricios,  
genitos parentibus  
confarreatis  
nominari simul  
more vetusto,  
ex quibus unus legeretur;  
neque eam copiam  
adesse, ut olim,  
assuetudine confarreandi  
omissa  
aut retenta inter paucos :  
afferebatque plures causas  
ejus rei ;  
potissimam,

qu'ils écoutassent *donc* les alliés. »  
Ainsi l'accusé est condamné,  
l'affaire ayant été instruite.  
A-cause-de cette punition,  
et parce que l'année précédente  
on avait sévi  
contre C. Silanus,  
les villes de l'Asie décernèrent  
un temple à Tibère  
et à la mère de lui et au sénat.  
Et *il leur fut* permis de l'élever :  
et Néron rendit grâces,  
pour ce motif,  
aux sénateurs et à son aïeul,  
au milieu des joyeuses émotions  
de ceux qui l'entendaient,  
et qui, par le souvenir récent  
de Germanicus,  
pensaient celui-là être vu,  
celui-là être entendu :  
et la modestie, et une beauté  
digne d'un homme *qui est* prince,  
*qualités* plus intéressantes  
à-cause-du péril, [nues,  
les haines de Séjan contre lui étant con-  
se trouvaient-dans le jeune *prince*.

XVI. Vers le même temps  
César (Tibère) parla  
d'un flamine de-Jupiter à-choisir  
à la place  
de Servius Maluginensis  
qui était mort,  
et-aussi d'une nouvelle loi à-proposer  
Car *il rappelait* trois patriciens,  
nés de père-et-mère  
unis-par-confarreation,  
être nommés en même temps  
d'après l'usage ancien,  
parmi lesquels un *seul* était choisi ;  
et cette faculté  
n'être pas, comme autrefois,  
l'habitude de s'unir-par-confarreation  
étant délaissée  
ou conservée parmi peu-de *citoyens* :  
et il apportait plusieurs raisons  
de ce fait ;  
la principale,



feminarumque. Accedere ipsius cærimoniarum difficultates, quæ consulto vitarentur, et quando exiret e jure patrio qui id flaminium apisceretur, quæque in manum flaminis conveniret. Ita medendum senatus decreto, aut lege; sicut Augustus quædam, ex horrida illa antiquitate, ad præsentem usum flexisset. Igitur tractatis religionibus, placitum instituto flaminum nihil demutari. Sed lata lex, qua flaminica Dialis, sacrorum causa, in potestate viri, cetera promiscuo feminarum jure ageret: et filius Maluginensis patri suffectus. Utque glisceret dignatio sacerdotum, atque ipsis promptior animus foret ad capessendas cærimonias, decretum Corneliæ virgini, quæ in locum Scantiæ capiebatur<sup>1</sup>, sestertium vicies; et quoties Augusta theatrum introisset, ut sedes inter vestalium<sup>2</sup> consideret.

XVII. Cornelio Cethego, Visellio Varrone consulibus, pon-

la religion, puis les difficultés mêmes de la cérémonie que l'on cherchait à éviter, et l'inconvénient de voir échapper à l'autorité paternelle les enfants qui devenaient flamines, et les filles qui épousaient un des pontifes. Tibère fut d'avis qu'on y remédiât par un décret du sénat ou par une loi, à l'exemple d'Auguste, qui, sur quelques points, avait adouci, conformément aux mœurs présentes, l'austérité trop rigide des vieux temps. On examina les rites religieux, et on résolut de ne rien changer aux réglemens qui concernaient les flamines eux-mêmes; mais, pour leurs épouses, on porta une loi par laquelle elles ne seraient soumises à leurs maris que dans ce qui concernait le culte, et pour tout le reste ne seraient point distinguées des autres femmes. Le fils de Maluginensis fut substitué à son père. En même temps, afin d'augmenter la dignité du sacerdoce et d'exciter l'émulation pour le service des autels, on décerna deux millions de sesterces à Cornélie, qui allait occuper le rang de Scantia, et l'on régla que désormais la place d'Augusta au théâtre serait sur le banc des vestales.

XVII. Sous le consulat de Cornélius Céthégus et de Visellius Var-

penes incuriam  
virorum feminarumque.  
Accedere difficultates  
cærimonie ipsius,  
quæ vitarentur consulto,  
et quando qui apisceretur  
id flaminium,  
quæque conveniret  
in manum flaminis,  
exiret e jure patrio.  
Ita medendum  
decreto senatus, aut lege;  
sicut Augustus  
flexisset quædam  
ex illa horrida antiquitate  
ad usum præsentem.  
Igitur religionibus  
tractatis,  
placitum nihil demutari  
instituto flaminum.  
Sed lex lata,  
qua flaminica Dialis,  
in potestate viri  
causa sacrorum,  
ageret cetera  
jure promiscuo  
feminarum :  
et filius Maluginensis  
suffectus patri.  
Utque dignatio sacerdotum  
glisceret,  
atque animus ipsis  
foret promptior [nias,  
ad capessendas cærimo-  
vicies  
sestertium  
decretum virgini Corneliæ,  
quæ capiebatur  
in locum Scantiæ;  
et quoties Augusta  
introduisset theatrum,  
ut consideret  
inter sedes vestalium.

XVII. Cornelio Cethego,  
Visellio Varrone  
consulibus,  
pontifices

ayant rapport à l'incurie  
des hommes et des femmes.  
Se joindre à cela les difficultés  
de la cérémonie elle-même,  
lesquelles étaient évitées exprès,  
et parce que celui qui obtenait  
ce titre-de-flamine,  
et celle qui passait  
sous la main d'un flamine, [nelle.  
sortait de (échappait à) l'autorité pater-  
Ainsi devoir être remédié à cela  
par un décret du sénat, ou par une loi ;  
comme Auguste  
avait fait-fléchir certains usages  
de cette rigide antiquité.  
aux mœurs actuelles.  
Donc les rites-religieux  
étant examinés,  
il plut rien n'être changé  
à l'institution des flamines.  
Mais une loi fut portée, [piter,  
par laquelle l'épouse-d'un-flamine de-Ju-  
en puissance de son époux  
relativement aux choses saintes,  
se comporterait pour tout-le-reste  
selon le droit commun  
des femmes :  
et le fils de Maluginensis  
fut substitué à son père.  
Et pour que la dignité des prêtres  
s'accrût,  
et que l'esprit à eux-mêmes  
fût plus empressé [au culte),  
à prendre-en-main les cérémonies (se vouer  
vingt-fois cent milliers (deux millions)  
de sestercs  
furent décernés à la vierge Cornélia,  
qui était prise (choisie)  
à la place de Scantia ;  
et toutes les fois qu'Augusta  
entrerait au théâtre,  
il fut décidé qu'elle s'asseoirait  
parmi les sièges des vestales.

XVII. Cornélius Céthégus  
et Visellius Varron  
étant consuls,  
les pontifes



tifices, eorumque exemplo ceteri sacerdotes, quum pro incolunitate principis<sup>1</sup> vota susciperent, Neronem quoque et Drusum iisdem diis commendavere, non tam caritate juvenum quam adulatione; quæ, moribus corruptis<sup>2</sup>, perinde anceps, si nulla et ubi nimia est. Nam Tiberius haud unquam domui Germanici mitis, tum vero æquari adolescentes senectæ suæ impatienter indoluit; accitosque pontifices percontatus est num id precibus Agrippinæ aut minis tribuissent. Et illi quidem, quanquam abnuerent, modice perstricti (etenim pars magna e propinquis ipsius, aut primores civitatis erant): ceterum, in senatu, oratione monuit in posterum ne quis mobiles adolescentium animos præmaturis honoribus ad superbiam extolleret. Instabat quippe Sejanus, incusabatque diductam civitatem, ut civili bello: esse qui se partium Agrippinæ vocent; ac, ni resistatur, fore plures; neque aliud gliscentis

ron, les pontifes, et à leur exemple les autres prêtres, offrant des vœux pour la conservation de l'empereur, recommandèrent aux mêmes dieux Néron et Drusus, moins par intérêt pour ces jeunes princes que pour flatter Tibère lui-même; mais, quand les mœurs sont corrompues, l'absence et l'excès de la flatterie sont également dangereux. Tibère, qui n'avait jamais aimé la famille de Germanicus, voyant que des enfants obtenaient les mêmes honneurs que sa vieillesse, en conçut un violent dépit. Il fit venir les pontifes, et leur demanda s'ils n'avaient pas cédé aux prières ou aux menaces d'Agrippine. Ils répondirent que non, et n'en furent pas moins repris, mais légèrement, parce qu'ils étaient tous, ou les parents du prince, ou les premiers de Rome; mais dans le sénat il recommanda expressément qu'à l'avenir on se gardât d'exalter par des honneurs prématurés les esprits mobiles d'une jeunesse présomptueuse. C'était surtout Séjan qui l'animait. Il lui parlait sans cesse d'une scission, d'une guerre civile dans Rome, d'un parti qui se disait hautement le parti d'Agrippine, et qui se fortifierait, si l'on n'y mettait ordre.

exemploque eorum  
 ceteri sacerdotes,  
 quum susciperent vota  
 pro incolumitate principis,  
 commendavere iisdem diis  
 Nerone quoque  
 et Drusum,  
 non tam caritate juvenum  
 quam adulatione;  
 quæ, moribus corruptis,  
 perinde anceps,  
 si est nulla,  
 et ubi nimia.  
 Nam Tiberius  
 haud unquam mitis  
 domui Germanici,  
 tum vero indoluit  
 impatienter  
 adolescentes æquari  
 suæ senectæ;  
 percontatusque est  
 pontifices accitos  
 num tribuissent id  
 precibus aut minis  
 Agrippinæ.  
 Et illi quidem,  
 quanquam abnuerent,  
 perstricti modice,  
 etenim erant magna pars  
 e propinquis ejus,  
 aut primores civitatis:  
 ceterum, in senatu,  
 monuit ne quis in posterum  
 extolleret ad superbiam  
 honoribus præmaturis  
 animos mobiles  
 adolescentium.  
 Quippe Sejanus instabat,  
 incusabatque  
 civitatem diductam,  
 ut bello civili:  
 esse qui se vocent  
 partium Agrippinæ;  
 ac, ni resistatur,  
 fore plures;  
 neque aliud remedium  
 discordiæ gliscentis,

et à l'exemple d'eux  
 tous-les-autres prêtres,  
 comme ils offraient des vœux  
 pour la conservation du prince,  
 recommandèrent aux mêmes dieux  
 Néron aussi  
 et Drusus, [princes  
 non tant par affection pour ces jeunes  
 que par flatterie;  
 laquelle, les mœurs étant corrompues,  
 est également dangereuse,  
 si elle est nulle,  
 et lorsqu'elle est excessive.  
 Car Tibère  
 ne fut jamais favorable  
 à la maison de Germanicus,  
 mais alors il se plaignit  
 avec-impatience  
 ces jeunes-gens être égalés  
 à sa vieillesse;  
 et il interrogea  
 les pontifes mandés près de lui  
 s'ils n'avaient pas accordé cela  
 aux prières ou aux menaces  
 d'Agrippine.  
 Et ceux-là certes,  
 quoiqu'ils niassent,  
 furent repris, mais légèrement,  
 car ils étaient une (en) grande partie  
 d'entre les proches de lui,  
 ou les premiers de l'État:  
 au-reste, dans le sénat;  
 il avertit que personne à l'avenir  
 n'exaltât jusqu'à l'orgueil  
 par des honneurs prématurés  
 les esprits mobiles  
 des jeunes-gens.  
 Car Séjan insistait,  
 et accusait  
 la cité (Rome) être divisée,  
 comme dans une guerre civile:  
 des gens être qui s'appelaient  
 du parti d'Agrippine;  
 et, si l'on ne s'y opposait,  
 ces gens-là devoir être plus nombreux;  
 et ne pas exister un autre remède  
 de (à) la discorde qui croissait,

discordiæ remedium, quam si unus alterve maxime prompti subverterentur.

XVIII. Qua causa C. Silius<sup>1</sup> et Titius Sabinus aggreditur. Amicitia Germanici perniciosa utrique; Silius, et quod ingentis exercitus septem per annos moderator, partisque apud Germaniam triumphalibus, Sacroviriani belli victor, quanto majore mole procideret, plus formidinis in alios dispergebatur. Credebant plerique auctam offensionem ipsius intemperantia, immodice jactantis suum militem in obsequio duravisse, quum alii ad seditiones prolaberentur<sup>2</sup>; neque mansurum Tiberio imperium, si iis quoque legionibus cupido novandi fuisset. Destruere per hæc fortunam suam Cæsar, imparemque tanto merito rebatur. Nam beneficia eo usque læta sunt, dum videntur exsolvi posse; ubi multum antevenere, pro gratia odium redditur<sup>3</sup>.

XIX. Erat uxor Silius Sosia Galla, caritate Agrippinæ invisâ principi. Hos corripere, dilato ad tempus Sabino, placitum; im-

Enfin il conseillait, comme l'unique remède au progrès du mal, d'abattre une ou deux des têtes les plus séditieuses.

XVIII. Ces motifs décidèrent la ruine de Caius Silius et de Titius Sabinus. Leur amitié pour Germanicus les perdit tous deux : Silius avait de plus contre lui l'honneur d'avoir commandé sept ans une grande armée, les ornements du triomphe conquis en Germanie, sa victoire sur Sacrovir ; en outre, plus il était élevé, plus sa chute devait répandre d'effroi. Plusieurs croyaient que la jactance et l'indiscrétion de Silius avaient aigri les ressentiments de Tibère. En effet Silius publiait partout qu'il avait su contenir son armée, tandis que les autres troupes se portaient à la révolte, et que, si ses légions eussent suivi l'exemple de la sédition, jamais Tibère n'eût conservé l'empire. Par là Tibère croyait sa fortune anéantie, et il se sentait accablé sous le poids d'un si grand service. Car les bienfaits inspirent de la reconnaissance, tant qu'on croit pouvoir les acquitter ; on hait, quand on se sent insolvable.

XIX. Silius avait pour femme Sosia Galla, odieuse au prince, parce qu'elle était aimée d'Agrippine. On résolut leur perte, en remet-



quam si unus alterve  
maxime prompti  
subverterentur.

XVIII. Qua causa  
aggreditur C. Silius  
et Titius Sabinus.  
Amicitia Germanici  
perniciosa utrique;  
Silio et  
quod, moderator  
ingentis exercitus  
per septem annos,  
triumphalibusque  
partis apud Germaniam,  
victor belli Sacroviriani,  
plus formidinis  
dispergebatur in alios,  
quanto rueret majorem mole.  
Plerique credebant  
offensionem auctam  
intemperantia ipsius,  
jactantis immodice  
suum militem  
duravisse in obsequio,  
quum alii prolaberentur  
ad seditiones;  
neque imperium  
mansurum Tiberio,  
si cupido novandi  
fuisset quoque  
iis legionibus.  
Cæsar rebatur  
suam fortunam destrui  
per hæc,  
imparemque tanto merito.  
Nam beneficia  
sunt læta usque eo,  
dum videntur posse exsolvi;  
ubi antevenire multum,  
odium redditur  
pro gratia.

XIX. Uxor Silio  
erat Sosia Galla,  
invisa principi  
caritate Agrippinæ.  
Placitum hos corripere,  
Sabino dilato ad tempus;

que si un *citoyen* ou un second (un ou  
les plus audacieux [deux citoyens)  
étaient abattus.

XVIII. Pour laquelle cause  
il attaque C. Silius  
et Titius Sabinus.  
L'amitié de Germanicus  
*fut* pernicieuse à l'un-et-l'autre;  
à Silius *ce fait* aussi *fut pernicieux*  
que, commandant  
d'une grande armée  
pendant sept années,  
et les insignes-du-triomphe  
ayant été conquis en Germanie,  
vainqueur de (dans) la guerre de-Sacrovir,  
*d'autant* plus de crainte  
était répandû parmi les autres [masse.  
qu'il tomberait avec une plus grande  
La plupart croyaient  
le ressentiment *de Tibère* augmenté  
par l'indiscrétion de lui-même (Silius),  
qui se vantait immodérément  
*en disant* son soldat (son armée)  
avoir persévéré dans l'obéissance,  
lorsque d'autres se laissaient-aller  
aux séditions;  
et l'empire  
n'avoir pas dû demeurer à Tibère,  
si le désir d'innover  
eût été aussi  
à ces légions.  
César (Tibère) pensait  
*la croyance* à sa fortune être détruite  
par *ces faits*, [grand service.  
et *lui être* impuissant pour payer un si-  
Car les bienfaits  
sont agréables jusque-là, [tés;  
tant qu'ils semblent pouvoir être acquit-  
dès qu'ils ont excédé beaucoup *la mesure*,  
la haine est rendue  
au-lieu-de reconnaissance.

XIX. L'épouse à (de) Silius  
était Sosia Galla,  
odieuse au prince  
par l'affection d'Agrippine.  
*Il fut* résolu ceux-ci être saisis,  
Sabinus étant remis à un *autre* moment;

missusque Varro consul, qui, paternas inimicitias obtendens, odiis Sejani per dedecus suum gratificabatur. Precante reo brevem moram, dum accusator consulatu abiret<sup>1</sup>, adversatus est Cæsar : « Solitum quippe magistratibus diem privatis dicere; nec infringendum consulis jûs, cujus vigiliis niteretur, ne quod respublica detrimentum caperet. » Proprium id Tibério fuit, scelera nuper reperta priscis verbis oblegere. Igitur multa asseveratione, quasi aut legibus cum Silio ageretur, aut Varro consul, aut illud respublica esset, coguntur patres; silente reo, vel, si defensionem cœptaret, non occultante cujus ira premeretur. Conscientia belli Sacrovir diu dissimulatus, victoria per avaritiam fœdata, et uxor Sosia arguebantur: nec dubie repetundarum criminibus hærebant; sed cuncta quæstione majestatis exercita. Et Silius imminentem damnationem voluntario fine prævertit.

XX. Sævitur tamen in bona, non ut stipendiariis pecuniæ

tant à un autre temps celle de Sabinus; et l'on mit en avant le consul Varron, qui, prétextant l'inimitié de son père, consentait sans pudeur à servir les haines de Séjan. En vain l'accusé sollicitait un court délai, pour attendre l'expiration du consulat de son ennemi. Tibère s'y opposa, disant « que la loi autorisait les magistrats à citer en justice des particuliers, et qu'il ne fallait pas porter atteinte aux droits d'un consul qui, par ses veilles, s'efforçait d'empêcher que la république ne reçût aucun dommage. » Ce fut le propre de Tibère de déguiser ses criminelles innovations sous d'anciennes formules. Il assemble donc le sénat avec des protestations hypocrites, comme si les lois eussent été intéressées au jugement de Silius, comme si Varron eût été un consul, comme s'il y avait eu encore une république. L'accusé se tut; ou, s'il hasarda quelques mots pour sa défense, il ne cacha point de quels ressentiments il se croyait la victime. On lui reprochait d'avoir laissé longtemps ignorer les desseins de Sacrovir, qui lui étaient connus, d'avoir souillé sa victoire par des rapines, enfin on rejetait sur lui les déportements de sa femme. Certainement il eût été difficile à l'un et à l'autre de se justifier du reproche de concussions, mais tout le procès roula sur le crime de lèse-majesté. Silius prévint une condamnation inévitable par une mort volontaire.

XX. On n'en sévit pas moins contre ses biens, mais non pour



consulque Varro immissus,  
qui, obtendens  
inimicitias paternas.  
gratificabatur odiis Sejani  
per suum dedecus.

Reo  
precante brevem moram,  
dum accusator  
abiret consulatu,  
Cæsar adversatus est :  
« Quippe solitum  
magistratibus  
dicere diem privatis ;  
nec jus consulis  
infringendum,  
vigiliis cujus niteretur,  
ne respublica caperet  
quod detrimentum. »  
Id fuit proprium Tiberio ,  
obtegere verbis priscis  
scelera reperta nuper.  
Igitur patres  
coguntur  
multa asseveratione ,  
quasi aut ageretur legibus  
cum Silio,  
aut Varro esset consul ,  
aut illud  
respublica ;  
reo silente, [nem,  
vel, si coeptaret defensio-  
non occultante  
ira cujus premeretur.  
Sacrovir dissimulatus diu  
conscientia belli,  
victoria foedata  
per avaritiam,  
et uxor Sosia ,  
arguebantur :  
nec hærebant dubie  
criminibus repetundarum,  
Et Silius prævertit  
fine voluntario  
damnationem  
imminentem.

XX. Tamen sævitum  
in bona ,

et le consul Varron fut lancé-contre eux,  
qui, prétextant  
les inimitiés de-son-père ,  
favorisait les haines de Séjan  
par son déshonneur.

L'accusé  
implorant un court délai ,  
jusqu'à ce que l'accusateur  
sortît du consulat,  
César (Tibère) s'y opposa, disant :  
« En effet ceci être habituel  
aux magistrats,  
d'assigner un jour aux particuliers ;  
et le droit du consul  
ne devoir pas être brisé (anéanti) ,  
sur les veilles duquel reposait,  
que la république ne reçût pas  
quelque dommage. »  
Ce fut le propre à (de) Tibère ,  
de couvrir de mots (noms) anciens  
des crimes inventés récemment.  
Donc les sénateurs  
sont contraints de s'assembler  
par beaucoup de protestations,  
comme si ou il s'agissait de lois  
avec Silius,  
ou si Varron était consul,  
ou si ce gouvernement  
était une république ;  
l'accusé se taisant,  
ou, s'il entreprenait sa défense ,  
ne cachant point  
par le ressentiment de qui il était accablé.  
Sacrovir (le plan de Sacrovir) dissimulé  
par complicité de guerre , [longtemps  
une victoire souillée  
par l'avidité,  
et son épouse Sosia,  
étaient accusés : [teuse  
et ils n'étaient pas pris d'une-façon-dou-  
par les accusations de sommes à-réclamer  
Et Silius prévint [(de concussion),  
par une fin volontaire  
une condamnation  
imminente.

XX. Cependant on sévit  
contre ses biens ,

redderentur, quorum nemo repetebat; sed liberalitas Augusti avulsa, computatis singillatim quæ fisco petebantur. Ea prima Tiberio erga pecuniam alienam diligentia fuit. Sosia in exsilium pellitur Asinii Galli sententia, qui partem bonorum publicandam, pars ut liberis relinqueretur, censuerat: contra M. Lepidus quartam accusatoribus, secundum necessitudinem legis<sup>1</sup>, cetera liberis concessit. Hunc ego Lepidum, temporibus illis, gravem et sapientem virum fuisse comperio. Nam pleraque ab sævis adulationibus aliorum in melius flexit: neque tamen temperamenti egebat, quum æquabili auctoritate et gratia apud Tiberium viguerit. Unde dubitare cogor, fato et sorte nascendi, ut cetera, ita principum inclinatio in hos, offensio in illos; an sit aliquid in nostris consiliis, liceatque, inter abruptam contumaciam et deforme obsequium, pergere iter ambitione ac periculis<sup>2</sup> vacuum. At Messalinus Cotta,

rendre aux villes tributaires l'argent qu'aucune ne redemandait; on démembra de sa fortune toutes les libéralités d'Auguste, et l'on supputa rigoureusement ce que le fisc pouvait réclamer. Ce fut là le premier trait de cupidité qui parut dans Tibère. Pour Sosia, elle fut exilée d'après l'avis d'Asinius Gallus, qui voulait ne donner aux enfants que la moitié des biens, et confisquer l'autre; mais M. Lépidus proposa d'accorder aux accusateurs le quart exigé par la loi, et de rendre le reste aux enfants. Je trouve que pour un pareil siècle ce Lépidus avait de la sagesse et de la fermeté. Souvent il fit adoucir les arrêts barbares que dictait l'adulation, et toutefois il ne manquait pas de prudence, puisqu'il sut, sans se compromettre, conserver sa faveur auprès de Tibère. C'est ce qui nous fait douter si la haine et l'affection des princes dépendent, comme tout le reste, des caprices du sort et du hasard de la naissance, ou si la sagesse humaine ne peut pas, en évitant également l'inflexibilité farouche et les complaisances avilissantes, fournir une carrière exempte à la fois de bassesse et de périls. Messalinus Cotta, d'une naissance non moins

non ut pecuniæ redderentur  
 stipendiariis,  
 quorum nemo repetebat;  
 sed liberalitas Augusti  
 avulsa,  
 quæ petebantur fisco  
 computatis singillatim.  
 Ea diligentia fuit prima  
 Tiberio  
 erga pecuniam alienam.  
 Sosia pellitur in exilium  
 sententia Asinii Galli,  
 qui censuerat  
 partem bonorum  
 publicandam, ut pars  
 relinqueretur liberis:  
 contra M. Lepidus  
 concessit quartam  
 accusatoribus,  
 secundum necessitudinem  
 legis,  
 cetera liberis.  
 Ego comperio  
 hunc Lepidum,  
 illis temporibus,  
 fuisse virum  
 gravem et sapientem.  
 Nam flexit in melius  
 pleraque  
 ab sævis adulationibus  
 aliorum:  
 neque tamen egebat  
 temperamenti,  
 quum viguerit  
 apud Tiberium  
 auctoritate  
 et gratia æquabili.  
 Unde cogor dubitare  
 inclinatio principum in hos,  
 offensio in illos,  
 ita ut cetera,  
 fato et sorte nascendi;  
 an aliquid  
 sit in nostris consiliis,  
 liceatque pergere iter  
 vacuum ambitione  
 ac periculis,

non au-point-que l'argent fût rendu  
 aux tributaires,  
 desquels aucun ne réclamait;  
 mais les libéralités d'Auguste  
 furent arrachées,  
 les biens qui étaient réclamés par le fisc  
 ayant été supputés un-à-un.  
 Cette préoccupation fut la première  
 à Tibère  
 vis-à-vis-de l'argent d'autrui.  
 Sosia est jetée en exil  
 sur l'avis d'Asinius Gallus,  
 qui avait opiné  
 une partie des biens [partie  
 devoir être confisquée, et qu'une autre  
 fût laissée aux enfants:  
 d'autre-part M. Lépidus  
 accorda la quatrième partie  
 aux accusateurs,  
 suivant la nécessité  
 de la loi,  
 et tout-le-reste aux enfants.  
 Pour moi je trouve  
 ce Lépidus,  
 en ces temps-là,  
 avoir été un homme  
 grave et sage.  
 Car il tourna à mieux  
 la plupart des traits  
 partis des cruelles adulations  
 des autres:  
 et cependant il ne manquait pas  
 de prudence,  
 puisqu'il fut-puissant  
 auprès de Tibère  
 par une autorité  
 et un crédit soutenu.  
 D'où je suis forcé de douter  
 si l'inclination des princes pour ceux-ci,  
 leur ressentiment envers ceux-là,  
 de même que les autres choses, [sance;  
 existent par destin et par un lot de nais-  
 ou si quelque chose  
 est dans (dépend de) nos conseils,  
 et s'il est permis de suivre une route  
 vide (exempte) d'ambition  
 et de dangers



haud minus claris majoribus, sed animo diversus, censuit cavendum senatusconsulto, ut quanquam insontes magistratus, et culpæ alienæ nescii, provincialibus uxorum criminibus, perinde quam suis, plecterentur.

XXI. Actum dehinc de Calpurnio Pisone, nobili ac feroci viro. Is namque, ut retuli<sup>1</sup>, cessurum se Urbe, ob factiones accusatorum, in senatu clamitaverat; et, spreta potentia Augustæ, trahere in jus Urgulaniam domoque principis excire ausus erat. Quæ in præsens Tiberius civiliter habuit; sed in animo revolvente iras, etiamsi impetus offensionis languerat, memoria valebat. Pisonem Q. Granius secreti sermonis incusavit, adversum majestatem habiti; adjecitque in domo ejus venenum esse<sup>2</sup>; eumque gladio accinctum introire curiam, quod, ut atrocius vero, tramissum; ceterorum, quæ multa cumulabantur, receptus est reus, neque peractus<sup>3</sup>, ob mortem

illustre, mais d'un caractère bien différent, proposa un sénatus-consulte portant que tous les magistrats, lors même qu'ils ne seraient pas complices des malversations de leurs femmes dans leur province et qu'ils ne les connaîtraient même pas, en seraient punis comme de leurs fautes propres.

XXI. On instruisit ensuite l'affaire de Calpurnius Pison, Romain d'une haute naissance et d'une âme fière. C'était lui qui, comme je l'ai dit, avait souvent répété dans le sénat que les intrigues des délateurs le chasseraient de Rome, et qui, bravant le pouvoir d'Augusta, avait osé citer en justice Urgulanie, et pour ainsi dire l'arracher du palais de César. Tibère sur le moment n'avait point été choqué de cette hardiesse; mais dans ce cœur haineux, qui se repliait sur ses ressentiments, lors même que la première impression d'une offense avait été faible, les souvenirs la fortifiaient. Q. Granius accusait Pison d'avoir tenu en secret des discours contre la majesté du prince; il ajouta que Pison avait du poison chez lui, et qu'il entraînait toujours au sénat armé d'un poignard. Ces deux dernières accusations furent jugées trop violentes pour être crues; mais on décida que l'on entendrait la défense de Pison sur les autres faits

inter contumaciam  
abruptam  
et obsequium deforme.  
At Messalinus Cotta,  
majoribus  
haud minus claris,  
sed diversus animo,  
censuit cavendum  
senatusconsulto,  
ut magistratus,  
quanquam insontes  
et nescii culpæ alienæ,  
plecterentur  
criminibus provincialibus  
uxorum,  
perinde quam suis.

XXI. Dehinc actum  
de Calpurnio Pisone,  
viro nobili ac feroci.  
Namque is, ut retuli,  
clamitaverat in senatu  
se cessurum Urbe,  
ob factiones accusatorum;  
et, potentia Augustæ  
spreta, ausus erat  
trahere in jus Urgulaniam  
excireque domo principis.  
Quæ Tiberius  
habuit civiliter in præsens;  
sed in animo  
revolvente iras,  
etiamsi impetus offensionis  
languerat,  
memoria valebat.  
C. Granius  
incusavit Pisonem  
sermonis secreti,  
habiti  
adversum majestatem;  
adjecitque  
venenum esse in domo ejus,  
eumque introire curiam  
accinctum gladio,  
quod tramissum,  
ut atrocius vero;  
receptus est reus ceterorum,  
quæ cumulabantur multa,

entre une inflexibilité  
roide  
et une complaisance déshonorante.  
Cependant Messalinus Cotta,  
d'aïeux  
non moins illustres,  
mais différent de caractère, [nât)  
proposa devoir être pourvu (qu'on ordon-  
par un sénatus-consulte,  
que les magistrats,  
quoique innocents  
et ignorants d'une faute d'autrui,  
fussent punis  
des crimes commis-dans-les-provinces  
de (par) leurs femmes,  
de même que des leurs propres.

XXI. Ensuite on s'occupa  
de Calpurnius Pison,  
homme noble et fier.  
Car celui-ci, comme je l'ai rapporté,  
s'était écrié-souvent dans le sénat  
lui devoir se retirer de la ville (Rome),  
à-cause-des factions des accusateurs;  
et, la puissance d'Augusta  
étant méprisée, il avait osé  
traîner en justice Urgulanie  
et la faire-sortir de la maison du prince.  
Lesquels actes Tibère  
eut (prit) en-citoyen pour le moment;  
mais dans son cœur  
qui roulait des ressentiments, [l'offense  
quoique le choc (le premier sentiment) de  
eût été-languissant (faible),  
le souvenir en était-puissant.  
C. Granius  
accusa Pison  
de propos secrets,  
tenus  
contre la majesté du prince;  
et il ajouta  
du poison être dans la maison de lui,  
et lui entrer au sénat  
ceint d'un poignard,  
accusation qui fut laissée-de-côté,  
comme plus atroce que vraie; [tres faits,  
Pison fut reçu accusé de (pour) tous les-au-  
qui étaient accumulés nombreux,



opportunam. Relatum et de Cassio Severo <sup>1</sup> exsule, qui sordidæ originis, maleficæ vitæ, sed orandi validus, per immodicas inimicitias, ut judicio jurati senatus<sup>2</sup> Cretam amoveretur, effecerat : atque illic eadem actitando recentia veteraque odia advertit; bonisque exulus, interdicto igni atque aqua, saxo Seriphio <sup>3</sup> consenuit.

XXII. Per idem tempus Plautius Silvanus prætor, incertis causis, Aproniam conjugem in præceps jecit; tractusque ad Cæsarem ab L. Apronio socero, turbata mente respondit, tanquam ipse somno gravis atque eo ignarus, et uxor sponte mortem sumpsisset. Non cunctanter Tiberius pergit in domum, visit cubiculum; in quo reluctantis et impulsæ vestigia cernebantur. Refert ad senatum, datisque judicibus, Urgulania, Silvani avia, pugionem nepoti misit. Quod perinde creditum, quasi principis monitu, ob amicitiam Augustæ cum Urgulania. Reus, frustra tentato ferro, venas præbuit exsol-

accumulés par les accusateurs. La mort de Pison, qui survint à propos, arrêta la procédure. On entendit aussi un rapport sur Cassius Sévérus, alors exilé. Cet homme, d'une extraction basse, d'un esprit malfaisant, mais habile orateur, s'était attiré une foule d'ennemis, et avait mérité que le sénat, usant de la formalité du serment, le reléguât dans l'île de Crète. Là, continuant de se livrer à son naturel pervers, il souleva de nouvelles haines et réveilla les anciennes; on finit par le dépouiller de ses biens, on lui interdit l'eau et le feu, et il vieillit sur le rocher de Sérîphe.

XXII. Vers le même temps, le préteur Plautius Silvanus avait, pour des motifs inconnus, jeté sa femme Apronia par la fenêtre. Son beau-père L. Apronius l'ayant traîné devant César, Silvanus, avec l'égarement d'un criminel, répondit que sa femme s'était tuée pendant qu'il dormait, et à son insu. Tibère, sans différer, se transporte dans la maison, visite l'appartement, reconnaît des indices de la résistance d'Apronia et des efforts faits pour la précipiter. Il fait son rapport au sénat, qui donne des juges au coupable; mais Urgulanie, son aïeule, lui envoya un poignard, et l'on pensa que c'était par le conseil du prince, à cause de l'amitié d'Augusta pour Urgulanie. Silvanus, n'ayant pas eu le courage de se percer lui-même, se fit ouvrir les veines. On accusa Numantina, sa première femme, d'avoir,

neque peractus,  
ob mortem opportunam.  
Relatum et  
de Cassio Severo exsule,  
qui originis sordidæ,  
vitæ maleficæ,  
sed validus orandi,  
effecerat  
per inimicitias immodicas,  
ut amoveretur Cretam  
judicio senatus jurati:  
atque illic actitando eadem  
advertit odia  
recentia veteraque;  
exutusque bonis,  
igni interdicto atque aqua,  
consenuit saxo Seripho.

XXII. Per idem tempus  
prætor Plautius Silvanus  
jecit in præceps  
conjugem Aproniam,  
causis incertis;  
tractusque ad Cæsarem  
ab L. Apronio socero,  
respondit mente turbata,  
tanquam ipse gravis somno  
atque eo ignarus,  
et uxor sumpsisset mortem  
sponte.

Tiberius pergit domum  
non cunctanter,  
visit cubiculum;  
in quo cernebantur vestigia  
reluctantis et impulsæ.  
Refert ad senatum,  
judicibusque datis,  
Urgulania, avia Silvani,  
misit pugionem nepoti.  
Quod creditum  
perinde quasi  
monitu principis,  
ob amicitiam Augustæ  
cum Urgulania.

Reus,  
ferro tentato frustra,  
præbuit venas exsolvendas.  
Mox Numantina,

et il ne fut pas poursuivi-jusqu'au-bout,  
à cause de sa mort venue-à-propos.

On fit-un-rapport aussi  
sur Cassius Sévérus exilé,  
qui d'origine basse,  
de vie perverse,  
mais puissant (habile) à pérorer,  
avait tant fait  
par des inimitiés excessives,  
qu'il fut relégué en Crète  
par jugement du sénat qui avait juré: [ses  
et là en continuant-à-faire les mêmes cho-  
il tourna-contre lui (s'attira) des haines  
récentes et anciennes;  
et dépourvu de ses biens,  
le feu lui étant interdit ainsi-que l'eau,  
il vieillit sur le rocher de-Sériphe.

XXII. Pendant le même temps  
le préteur Plautius Silvanus  
jeta en bas (par la fenêtre)  
sa femme Apronia,  
pour des motifs incertains;  
et traîné devant César (Tibère)  
par L. Apronius son beau-père,  
il répondit d'un esprit troublé, [sommeil  
comme si lui-même eût été alourdi par le  
et par là ignorant de ce qui se passait,  
et que sa femme eût pris (se fût donné)  
de son plein-gré. [la mort

Tibère se rend à la maison  
non avec-hésitation (sans différer),  
visite l'appartement;  
dans lequel se voyaient des traces [sée.  
d'une femme qui résiste et qui est pous-  
Il rapporte l'affaire au sénat,  
et des juges étant donnés,  
Urgulanie, aïeule de Silvanus,  
envoya un poignard à son petit-fils.

Ce qui fut cru avoir été fait  
comme si cela s'était fait  
par un avis du prince,  
à-cause-de l'amitié d'Augusta  
avec (pour) Urgulanie.

L'accusé,  
le fer ayant été essayé en vain, [veines).  
offrit ses veines à-ouvrir (se fit ouvrir les  
Bientôt Numantina,

vendas. Mox Numantina, prior uxor ejus, accusata iniecisse carminibus et veneficiis vecordiam marito, insons judicatur.

XXIII. Is demum annus populum Romanum longo adversum Numidam Tacfarinatem bello absolvit. Nam priores duces, ubi impetrando triumphalium insigni sufficere res suas crediderant, hostem omittebant : jamque tres laureatæ in Urbe statuæ<sup>1</sup>, et adhuc raptabat Africam Tacfarinas, auctus Maurorum auxiliis, qui, Ptolemæo<sup>2</sup> Jubæ filio juvenâ incurioso, libertos regios et servilia imperia bello mutaverant. Erat illi prædarum receptor ac socius populandi rex Garamantum, non ut cum exercitu incederet, sed missis levibus copiis, quæ ex longinquo in majus audiebantur : ipsaque e provincia<sup>3</sup>, ut quis fortunæ inops, moribus turbidus, promptius ruebant, quia Cæsar, post res a Blæso gestas, quasi nullis jam in Africa hostibus, reportari nonam legionem jusserat ; nec

par des enchantements et des breuvages, troublé la raison de son mari : mais elle fut déclarée innocente.

XXIII. La même année, enfin, délivra le peuple romain de cette longue guerre contre le Numide Tacfarinas. Jusqu'alors, tous nos généraux, dès qu'ils jugeaient leur exploits suffisants pour mériter les ornements du triomphe, laissaient l'ennemi tranquille. Il y avait déjà dans Rome trois statues couronnées de lauriers, et Tacfarinas désolait toujours l'Afrique. Il s'était fortifié du secours des Maures, qui, voyant leur jeune roi Ptolémée, fils de Juba, abandonner à des affranchis le soin de son royaume, avaient mieux aimé prendre les armes que d'obéir à des esclaves. Le roi des Garamantes était le recéleur de son butin et son associé pour le pillage, sans marcher toutefois avec une armée ; il avait seulement envoyé des troupes légères, dont la renommée grossissait le nombre en proportion de l'éloignement. D'ailleurs tous les indigents, tous les séditieux de la province couraient en foule se joindre à Tacfarinas ; d'autant plus que Tibère, après l'expédition de Blésus, comme si l'Afrique n'eût déjà plus eu d'ennemis, avait rappelé la neuvième légion ; et Publius



prior uxor ejus,  
incusata  
injecisse marito vecordiam  
carminibus et veneficiis,  
judicatur insons.

XXIII. Is annus demum  
absolvit  
populum Romanum  
longo bello  
adversum Numidam  
Tacfarinatem.  
Nam duces priores  
omittebant hostem,  
ubi crediderant  
suas res sufficere  
impetrando insigni  
triumphalium :  
jamque tres statuæ  
laureatæ  
in Urbe,  
et Tacfarinas  
raptabat adhuc Africam,  
auctus auxiliis Maurorum,  
qui mutaverant bello  
libertos regios  
et imperia servilia,  
Ptolemæo filio Jubæ  
incurioso juvena.  
Rex Garamantum  
erat illi receptor prædarum  
ac socius populandi ;  
non ut incederet  
cum exercitu,  
sed copiis levibus missis,  
quæ ex longinquo  
audiebantur in majus :  
eque provincia ipsa,  
ut quis  
inops fortunæ,  
turbidus moribus,  
ruebant promptius,  
quia Cæsar jusserat  
nonam legionem reportari,  
post res gestas a Blæso,  
quasi jam nullis hostibus  
in Africa;  
nec proconsul ejus anni,

première épouse de lui,  
accusée [la folie  
d'avoir jeté-dans (inspiré à) son mari de  
par des enchantements et des breuvages,  
est jugée innocente.

XXIII. Cette année enfin  
acquitta (délivra)  
le peuple romain  
de sa longue guerre  
contre le Numide  
Tacfarinas.  
Car les chefs précédents  
négligeaient l'ennemi,  
dès qu'ils avaient cru  
leurs exploits suffire  
à obtenir l'insigne  
des ornements du-triomphe :  
et déjà trois statues  
ornées-de-lauriers  
étaient élevées dans la ville (Rome),  
et Tacfarinas  
ravageait encore l'Afrique,  
fortifié des secours des Maures,  
qui avaient échangé contre la guerre  
des affranchis royaux  
et des commandements d'-esclaves,  
Ptolémée fils de Juba  
étant insouciant par jeunesse.  
Le roi des Garamantes  
était à lui recéleur des butins  
et compagnon de piller (de pillage) ;  
non au-point-qu'il marchât  
avec une armée,  
mais des troupes légères étant envoyées,  
lesquelles de loin [renommée) :  
étaient entendues en plus (grossies par la  
et de la province même,  
selon que quelqu'un  
était dénué de fortune,  
turbulent de mœurs, [ment,  
ils accouraient avec - plus - d'empresse -  
parce que Césaire (Tibère) avait ordonné  
la neuvième légion être ramenée en Italie,  
après les faits accomplis par Blésus,  
comme déjà nuls ennemis n'étant  
en Afrique ;  
et le proconsul de cette année,

proconsul ejus anni, P. Dolabella, retinere ausus erat, jussa principis magis quam incerta belli metuens.

XXIV. Igitur Tacfarinas, disperso rumore rem Romanam aliis quoque ab nationibus lacerari, eoque paulatim Africa decedere, ac posse reliquos circumveniri, si cuncti, quibus libertas servitio potior, incubuissent, auget vires, positisque castris Thubuscum<sup>1</sup> oppidum circumsidet. At Dolabella, contracto quod erat militum, terrore nominis Romani, et quia Numidæ peditum aciem ferre nequeunt, primo sui incessu solvit obsidium, locorumque opportuna permunivit : simul principes Musulanorum, defectionem cœptantes, securi percutit. Dein, quia pluribus adversum Tacfarinatem expeditionibus cognitum, non gravi nec uno incursu consectandum hostem vagum, excito cum popularibus rege Ptolemæo, quatuor agmina parat, quæ legatis aut tribunis data : et prædatorias

Dolabella, proconsul alors, n'avait point osé la retenir, craignant plus de désobéir au prince que de courir les hasards de la guerre.

XXIV. Tacfarinas avait répandu de tous côtés le bruit que l'empire était déchiré par d'autres guerres, que c'était la raison pour laquelle une partie de nos troupes avait évacué l'Afrique, et que ce qu'il en restait succomberait aisément sous l'effort et l'union de tous les Numides qui préféreraient la liberté à l'esclavage. Fier de l'accroissement de ses forces, il vient camper devant Thubusque et l'assiège. Dolabella rassemble aussitôt ce qu'il a de soldats. Au premier bruit de sa marche, la seule terreur du nom romain fait lever le siège, les Numides ne pouvant jamais soutenir le choc de l'infanterie romaine. Dolabella fortifie les postes avantageux ; quelques chefs des Musulans commençaient à remuer, il leur fait trancher la tête. Et comme une expérience de plusieurs campagnes avait appris qu'une armée pesante, marchant en un seul corps, échouait contre des ennemis toujours errants, sitôt qu'il a reçu les auxiliaires de Ptolémée, il forme quatre divisions qu'il donne à des lieutenants



P. Dolabella ,  
ausus erat retinere ,  
metuens jussa principis  
magis quam incerta belli.

XXIV. Igitur Tacfarinas  
rumore disperso  
rem Romanam lacerari  
ab aliis nationibus quoque,  
eoque discedere paulatim  
Africa,  
ac reliquos  
posse circumveniri,  
si cuncti, quibus libertas  
potior servitio,  
incubuissent,  
auget vires,  
castrisque positis  
circumsidet  
oppidum Thubuscum.  
At Dolabella,  
quod erat militum  
contracto,  
solvit obsidium  
primo incessu sui,  
terrore nominis Romani,  
et quia Numidæ  
nequeunt ferre  
aciem peditum,  
permunivitque  
opportuna locorum :  
simul percussit securi  
principes Musulanorum,  
coeptantes defectionem.  
Dein, quia cognitum  
pluribus expeditionibus  
adversum Tacfarinatem,  
hostem vagum  
non consecrandum  
incursu gravi  
nec uno,  
rege Ptolemæo  
excito  
cum popularibus,  
parat quatuor agmina,  
quæ data legatis  
aut tribunis :  
et delecti Maurorum

P. Dolabella,  
n'avait pas osé *la* retenir,  
craignant les ordres du prince  
plus que les incertitudes de la guerre.

XXIV. Donc Tacfarinas,  
le bruit ayant été semé  
l'État romain être déchiré  
par d'autres nations aussi, [à-peu  
et pour cela *les Romains* se retirer peu-  
de l'Afrique,  
et ceux-qui-restaient  
pouvoir être enveloppés,  
si tous *ceux* pour qui la liberté  
était préférable à l'esclavage,  
avaient fondu (fondaient)-sur *eux*,  
augmente ses forces,  
et un camp étant assis  
il investit  
la ville de Thubusque.  
Mais Dolabella,  
ce qui était de soldats  
étant rassemblé,  
dénoue (fait lever) le siège  
dès la première marche de lui,  
par la terreur du nom romain,  
et parce que les Numides  
ne-peuvent-pas soutenir  
un combat de fantassins,  
et il fortifia  
les *points* favorables des lieux *d'alentour* :  
en-même-temps il frappe de la hache  
les principaux des Musulans,  
qui-commençaient une defection.  
Ensuite, parce qu'*il avait été* reconnu  
par plusieurs expéditions  
contre Tacfarinas,  
*cet* ennemi errant  
ne devoir pas être poursuivi  
par une incursion pesante  
ni par une *seule*,  
le roi Ptolémée  
étant appelé  
avec ceux-de-sa-nation,  
il prépare quatre corps,  
qui *furent* donnés à des lieutenants  
ou à des tribuns : [Maures  
et des *hommes* choisis des (parmi les)

manus delecti Maurorum duxere; ipse consultor aderat omnibus.

XXV. Nec multo post affertur Numidas apud castellum semirutum, ab ipsis quondam incensum, cui nomen Auzea<sup>1</sup>, positis mapalibus consedis, fisos loco, quia vastis circum saltibus claudebatur. Tum expeditæ cohortes alæque, quam in partem ducerentur ignaræ, cito agmine rapiuntur. Simulque cœptus dies, et concentu tubarum ac truci clamore aderant semisomnos in barbaros, præpeditis Numidarum equis, aut diversos pastus pererrantibus. Ab Romanis confertus pedes, dispositæ turmæ, cuncta prælio provisa : hostibus contra, omnium nesciis, non arma, non ordo, non consilium; sed, pecorum modo, trahi, occidi, capi. Infensus miles memoria laborum, et adversum eludentes optatæ toties pugnae, se quisque ultione et sanguine explebant. Differtur per manipulos « Tacfarinatem omnes, notum tot præliis, consecen-

et à des tribuns. Les plus braves des Maures conduisaient des troupes légères : lui seul dirigeait tous les mouvements.

XXV. Peu de temps après, on lui donne avis que les Numides avaient dressé leurs tentes près d'un château à demi ruiné et jadis brûlé par eux-mêmes, dans un lieu nommé Auzéa, se fiant à la bonté du poste, qu'enfermaient de tous côtés de vastes forêts. Sur-le-champ, avec son infanterie légère et sa cavalerie, il fait une marche forcée : tous ignorent où il les mène. Au point du jour, les Romains, avec des cris terribles, au son des trompettes, l'infanterie serrée, les escadrons déployés, tout disposé pour le combat, fondent sur les barbares à moitié endormis, dont les chevaux étaient attachés ou erraient dans les pâturages; ceux-ci n'avaient aucune connaissance de ce qui se passait, point d'armes, point d'ordre, point de plan : ils se laissèrent chasser, enlever, égorger comme des troupeaux. Le soldat romain, irrité par le souvenir de ses travaux, jouissant enfin d'une bataille désirée si longtemps et si longtemps éludée, s'enivrait de vengeance, se baignait dans le sang. On fit publier dans les rangs que c'était à Tacfarinas qu'il fallait s'attacher; après tant de combats ils devaient tous le connaître; on n'aurait la paix que par la mort du chef. Mais Tacfari-

duxere manus prædatorias;  
ipse consultor  
aderat omnibus.

XXV. Nec multo post  
affertur Numidas,  
mapalibus positis  
apud castellum semirutum,  
incensum quondam  
ab ipsis,  
cui nomen Auzea,  
consedisse, fisos loco,  
quia claudebatur circum  
vastis saltibus.  
Tum cohortes expeditæ  
alæque,  
ignaræ in quam partem  
ducerentur,  
rapiuntur agmine cito.  
Simulque dies coeptus,  
et concentu tubarum  
ac clamore truci  
aderant in barbaros  
semisomnos,  
equis Numidarum  
præpeditis,  
aut pererrantibus  
pastus diversos.  
Ab Romanis  
pedes confertus,  
turmæ dispositæ,  
cuncta provisa proelio:  
contra hostibus,  
nesciis omnium,  
non arma, non ordo,  
non consilium;  
sed trahi,  
occidi, capi,  
modo pecorum.  
Miles,  
infensus memoria laborum  
et pugnae toties optatæ  
adversum eludentes,  
se explebant quisque  
ultione et sanguine.  
Differtur per manipulos  
« Omnes consecantur  
Tacfarinatem

conduisirent des bandes de-pillards;  
lui-même *comme* conseiller  
présidait à tout.

XXV. Et non beaucoup après  
il est rapporté (on apprend) les Numides,  
des cabanes ayant été posées  
près d'un château à-demi-ruiné,  
brûlé autrefois  
par eux-mêmes,  
auquel le nom *est* Auzéa,  
s'y être établis, confiants dans ce lieu,  
parce qu'il était fermé *tout* autour  
par de vastes forêts.  
Alors des cohortes légères  
et des escadrons,  
ignorant de quel côté  
ils étaient conduits,  
sont entraînés par une marche rapide.  
Et en-même-temps le jour commença,  
et avec le son des trompettes  
et avec des cris farouches  
ils arrivaient sur les barbares  
à-moitié-endormis,  
les chevaux des Numides  
étant empêchés,  
ou errant-à-travers  
des pâturages éloignés.  
Du-côté-des Romains  
le fantassin *était* serré,  
les escadrons déployés,  
tout disposé pour le combat:  
au-contraire aux ennemis,  
ignorants de tout *ce qui se passait*,  
ni armes, ni ordre,  
ni plan;  
mais *on les voyait* être entraînés,  
être égorgés, être pris,  
à la manière de troupeaux.  
Le soldat (les soldats) *romains*,  
hostile (irrités) par le souvenir des travaux  
et d'un combat tant-de-fois désiré  
contre *des ennemis* qui l'éludaient,  
se rassasiaient chacun  
de vengeance et de sang.  
*L'ordre* est porté parmi les compagnies  
« Que tous poursuivent  
Tacfarinas,



tur : non , nisi duce interfecto , requiem belli fore. » At ille , dejectis circum stipatoribus , vinctoque jam filio , et effusis undique Romanis , ruendo in tela , captivitatem haud inulta morte effugit. Isque finis armis impositus.

XXVI. Dolabellæ petenti abnuît triumphalia Tiberius , Sejano tribuens ne Blæsi<sup>1</sup> avunculi ejus laus obsolesceret. Sed neque Blæsus ideo illustrior , et huic negatus honor gloriam intendit. Quippe minore exercitu insignes captivos , cædem ducis bellicue confecti famam deportarat. Sequebantur et Garamantum legati , raro in Urbe visi , quos Tacfarinate cæso perculsa gens , nec culpæ nescia , ad satisfaciendum populo Romano miserat. Cognitis dehinc Ptolemæi per id bellum studiis , repetitus ex vetusto mos , missusque e senatoribus qui scipionem eburnum , togam pictam , antiqua patrum munera<sup>2</sup> , daret , regemque et socium atque amicum appellaret.

nas , voyant ses gardes dispersés , son fils prisonnier , et les Romains débordant de toutes parts , se jette au milieu des traits , et , vendant chèrement sa vie , il se dérobe à la captivité par la mort. Ainsi finit la guerre.

XXVI. Dolabella demanda les ornements du triomphe ; Tibère les lui refusa par égard pour Séjan , dans la crainte que le lustre de son oncle Blésus n'en fût terni. Mais Blésus n'en eut pas plus de gloire , et le refus d'un honneur mérité augmenta la renommée de Dolabella , qui , avec moins de troupes , avait fait des prisonniers de marque , tué le chef des ennemis et terminé la guerre. Il revint suivi d'une députation des Garamantes , spectacle assez nouveau pour Rome. Cette nation , découragée par la défaite de Tacfarinas , et n'ignorant point ses torts , avait envoyé des ambassadeurs pour faire réparation au peuple romain. On récompensa les services de Ptolémée dans cette guerre , en lui députant un sénateur chargé , selon un antique usage , de lui porter les présents du sénat , le bâton d'ivoire , la toge brodée , avec le titre de roi , d'ami et d'allié.

notum tot præliis :  
requiem belli non fore,  
nisi duce interfecto. »

At ille,  
stipatoribus  
dejectis circum,  
filioque jam vincto,  
et Romanis effusis undique,  
effugit captivitatem  
morte haud inulta,  
ruendo in tela.  
Isque finis  
impositus armis.

XXVI. Tiberius  
abnuat triumphalia  
Dolabellæ petenti,  
tribuens Sejano  
ne laus Blæsi avunculi ejus  
obsolesceret.

Sed neque Blæsus  
illustrior ideo,  
et honor negatus huic  
intendit gloriam.

Quippe exercitu minore  
deportarat.

captivos insignes,  
cædem ducis,  
famamque belli confecti.

Et legati Garamantum,  
visi raro in Urbe,  
quos gens perculsa  
Tacfarinate cæso,  
nec nescia culpæ,  
miserat

ad satisfaciendum  
populo Romano,  
sequebantur.

Dehinc studiis Ptolemæi  
cognitis per id bellum,  
mos repetitus ex vetusto,  
eque senatoribus missus,  
qui daret

scipionem eburnum,  
togam pictam,  
antiqua munera patrum,  
appellaretque regem  
et socium atque amicum.

connu par tant-de-combats : [être,  
le repos (la fin) de la guerre ne devoir pas  
sinon le chef *ennemi* étant tué. »

Mais celui-là,  
ses gardes  
ayant été renversés autour *de lui*,  
et son fils déjà enchaîné, [parts,  
et les Romains étant répandus de-toutes-  
échappa à la captivité  
par une mort non sans-vengeance,  
en se précipitant parmi les traits.  
Et cette fin  
*fut* mise aux armes (à la guerre).

XXVI. Tibère  
refuse les *insignes* du-triomphe  
à Dolabella qui *les* demandait,  
accordant à Séjan  
que la gloire de Blésus oncle de lui  
ne fût point ternie.

Mais et Blésus  
ne *fut* pas plus illustre pour-cela,  
et l'honneur refusé à celui-ci  
augmenta sa gloire.  
Car avec une armée moindre  
il avait remporté  
des captifs de marque,  
le meurtre du chef *ennemi*,  
et la renommée de la guerre terminée.

Aussi des députés des Garamantes,  
vus rarement dans la ville (Rome),  
lesquels la nation consternée  
par Tacfarinas tué,  
et n'ignorant pas sa faute,  
avait envoyés

pour satisfaire  
au peuple romain,  
suivaient *Dolabella*.

Puis le zèle de Ptolémée  
ayant été reconnu par cette guerre,  
un usage *fut* renouvelé de l'ancienne cou-  
et un des sénateurs *fut* envoyé, [tume,  
qui *lui* donnât (pour lui donner)  
le bâton d'ivoire,  
la toge peinte (brodée),  
anciens présents des sénateurs,  
et *qui* l'appelât (pour l'appeler) roi  
et allié et ami.



XXVII. Eadem æstate mota per Italiam servilis belli semina fors oppressit. Auctor tumultus T. Curtisius, quondam prætoriae cohortis miles, primo cœtibus clandestinis, apud Brundisium et circumjecta oppida; mox positis propalam libellis, ad libertatem vocabat agrestia per longinquos saltus et ferocia servitia : quum, velut munere deum, tres biremes appulere ad usus commeantium illo mari. Et erat iisdem regionibus Curtius Lupus quæstor, cui provincia vetere ex more calles<sup>1</sup> evenerat. Is, disposita classiariorum copia, cœptantem quum maxime conjurationem disjecit. Missusque a Cæsare propere Staius tribunus, cum valida manu, ducem ipsum et proximos audaciæ, in Urbem traxit, jam trepidam ob multitudinem familiarum, quæ gliscebant immensum, minore in dies plebe ingenua.

XXVIII. Iisdem consulibus, miseriarum ac sævitiae exemplum atrox, reus pater, accusator filius, nomen utrique Vibius Serenus, in senatum inducti sunt : ab exsilio retractus<sup>2</sup>,

XXVII. Ce même été, une révolte d'esclaves pensa éclater en Italie; le hasard l'étouffa. L'auteur de ce soulèvement, T. Curtisius, ancien soldat d'une cohorte prétorienne, avait d'abord tenu des assemblées secrètes à Brindes et dans les villes voisines. Bientôt il afficha publiquement des placards où il invitait à la liberté tous ces esclaves sauvages que le séjour des bois éloignés rendait plus entreprenants. Heureusement trois birèmes, destinées à protéger la navigation de cette mer, arrivèrent, comme par une faveur des dieux, dans cet endroit, où se trouva aussi le questeur Curtius Lupus, auquel était échue la surveillance des pâturages, de tout temps réservée aux questeurs. Celui-ci, avec le secours des soldats de la flotte, dissipa sans peine la conjuration qui ne faisait que d'éclore, et Tibère envoya promptement avec un corps de troupes le tribun Staius, qui prit et traîna à Rome le chef et les principaux séditionnaires. L'alarme était déjà dans la ville, à cause de la multitude des esclaves, dont l'accroissement devenait prodigieux, tandis que la population libre diminuait de jour en jour.

XXVIII. Le même consulat offrit un exemple horrible des misères et de la cruauté de ces temps : un père accusé, un fils accusateur. Ils se nommaient Vibius Sérénus. Tous deux furent intro-

XXVII. Eadem æstate  
 fors oppressit  
 semina belli servilis  
 mota per Italiam.  
 Auctor tumultus  
 T. Curtisius,  
 quondam miles  
 cohortis prætoriae,  
 primo coetibus clandestinis,  
 apud Brundisium  
 et oppida circumjecta;  
 mox libellis  
 positis propalam,  
 vocabat ad libertatem  
 servitia agrestia et ferocia  
 per saltus longinquos:  
 quum, velut munere deum,  
 tres biremes appulere  
 ad usus commeantium  
 illo mari.  
 Et quæstor  
 iisdem regionibus  
 erat Curtius Lupus,  
 cui provincia calles  
 evenerat ex more vetere.  
 Is, copia classiariorum  
 disposita,  
 disjecit conjurationem  
 quum maxime coeptantem.  
 Staiusque tribunus,  
 missus propere a Cæsare  
 cum valida manu,  
 traxit ducem ipsum  
 et proximos audaciæ  
 in Urbem, jam trepidam  
 ob multitudinem  
 familiarum,  
 quæ gliscebant immensum,  
 plebe ingenua  
 minore in dies. [libus,

XXVIII. Iisdem consu-  
 exemplum atrox  
 miseriarum ac sævitiae,  
 pater reus, filius accusator,  
 nomen utrique  
 Vibius Serenus,  
 inducti sunt in senatum:

XXVII. Dans le même été  
 le hasard étouffa  
 les germes d'une guerre d'esclaves  
 qui s'agitaient à travers l'Italie.  
 L'auteur de la révolte  
 fut T. Curtisius,  
 autrefois soldat  
 d'une cohorte prétorienne,  
 d'abord par des réunions clandestines,  
 à Brindes  
 et dans les villes environnantes;  
 puis par des proclamations  
 affichées publiquement,  
 il appelait à la liberté  
 les esclaves sauvages et farouches  
 qui vivaient dans ces forêts lointaines:  
 lorsque, comme par un don (une faveur)  
 trois birèmes abordèrent [des dieux,  
 pour les besoins de ceux qui naviguaient  
 sur cette mer.  
 Et le questeur  
 dans ces-mêmes contrées  
 était Curtius Lupus,  
 à qui le département des pâturages  
 était échu d'après un usage ancien.  
 Celui-ci, la troupe des soldats-de-marine  
 étant disposée pour le combat,  
 dissipa la conjuration  
 lorsque précisément elle était commen-  
 Et Staius le tribun, [çant.  
 envoyé à-la-hâte par César (Tibère)  
 avec une forte troupe,  
 traîna le chef lui-même  
 et les plus voisins de son audace  
 à la ville (Rome), déjà alarmée  
 à-cause-de la multitude  
 des familles d'esclaves,  
 qui s'accroissait excessivement,  
 la population libre  
 devenant moindre de jour en jour.

XXVIII. Sous les mêmes consuls,  
 exemple horrible  
 de misères et de cruauté,  
 un père accusé, un fils accusateur,  
 le nom à l'un-et-à-l'autre  
 étant Vibius Sérénus,  
 furent introduits dans le sénat:

illuvieque ac squalore obsitus, et tum catena vinctus pater, orante filio. Paratus adolescens multis munditiis, alacri vultu, structas principi insidias; missos in Galliam concitores belli, index idem et testis dicebat; adnectebatque Cæcilium Cornutum prætorium ministravisse pecuniam : qui, tædio curarum, et quia periculum pro exitio habebatur, mortem in se festinavit. At contra reus, nihil infracto animo, obversus in filium, quaterre vincula, vocare ultores deos, ut sibi quidem redderent exilium, ubi procul tali more ageret; filium autem quandoque supplicia sequerentur. Asseverabatque innocentem Cornutum, et falsa exterritum; idque facile intellectu, si proderentur alii : non enim se cædem principis et res novas uno socio cogitasse.

XXIX. Tum accusator Cneium Lentulum et Seium Tuberonem nominat; magno pudore Cæsaris, quum primores civitatis,

duits dans le sénat; le père, arraché de l'exil, couvert de misérables lambeaux, restait chargé de fers pendant le discours de son fils, dont l'air joyeux et la brillante parure semblaient insulter à la misère du vieillard. Le fils reprochait à son père d'avoir conspiré contre les jours du prince, et d'avoir fomenté par des émissaires la révolte des Gaules. Il était à la fois le dénonciateur et le témoin. Il impliquait Cécilius Cornutus, ancien préteur, comme ayant fourni l'argent. Cécilius, fatigué par les inquiétudes, persuadé d'ailleurs que l'accusation ou la mort étaient une même chose, se hâta d'abréger ses jours. Sa fin n'abattit point le courage de l'accusé; se tournant vers son fils, et secouant ses chaînes, il invoquait les dieux vengeurs, et les conjurait de lui rendre son exil, où du moins sa vue ne serait point souillée par de telles horreurs; il attendait de leur justice le châtement d'un fils barbare; il protestait que Cécilius avait pris fausement l'alarme, et qu'il était innocent; qu'on en verrait la preuve, si l'on produisait les autres complices; car apparemment lui, Vibius, n'aurait point, avec un seul homme, tramé le meurtre du prince et le bouleversement de l'empire.

XXIX. Alors l'accusateur nomma Cn. Lentulus et Séius Tubéron, à la grande confusion de César, qui voyait les premiers de Rome,



pater retractus ab exsilio,  
obsitusque illuvie  
ac squalore,  
et tum vinctus catena,  
filio orante.

Adolescens  
paratus multis munditiis,  
vultu alacri,  
idem index et testis,  
dicebat insidias  
structas principi,  
concitores belli  
missos in Galliam;  
adnectebatque  
Cæcilium Cornutum  
prætorium  
ministravisse pecuniam :  
qui festinavit mortem in se,  
tædio curarum,  
et quia periculum  
habebatur pro exitio.

At contra reus,  
animo infracto nihil,  
obversus in filium,  
quater vincula,  
vocare deos ultores,  
ut redderent quidem sibi  
exsiliū,  
ubi ageret  
procul tali more;  
supplicia autem  
sequerentur filium  
quandoque.

Asseverabatque  
Cornutum innocentem,  
et exterritum falsa;  
idque facile intellectu,  
si alii proderentur :  
se enim non cogitasse  
cædem principis  
et res novas  
uno socio.

XXIX. Tum accusator  
nominat Cneium Lentulum  
et Seium Tuberonem;  
magno pudore Cæsaris,  
quum primores civitatis,

le père ramené-par-force de l'exil,  
et couvert de malpropreté  
et de saleté,  
et alors lié d'une chaîne,  
son fils pérorant.

Le jeune-homme  
arrangé avec beaucoup-de parure,  
d'un visage joyeux,  
le même (à la fois) délateur et témoin,  
disait des embûches  
avoir été dressées au prince,  
des instigateurs de guerre  
avoir été envoyés dans la Gaule;  
et il ajoutait  
Cécilius Cornutus  
ancien-préteur  
avoir fourni l'argent :  
lequel hâta la mort contre lui-même,  
par ennui de ces perplexités;  
et parce que son danger  
était tenu par lui pour (considéré comme)  
Mais au-contraire l'accusé, [sa perte.  
son courage n'étant abattu en rien,  
s'étant tourné vers son fils,  
se mit à secouer ses fers,  
à invoquer les dieux vengeurs,  
pour qu'ils rendissent du moins à lui  
l'exil,  
où il menait sa vie  
loin de telles mœurs;  
d'autre-part pour que les supplices  
suivissent (atteignissent) son fils  
quelque-jour.

Et il affirmait  
Cornutus être innocent,  
et avoir été effrayé d'accusations fausses;  
et cela être facile à comprendre,  
si d'autres témoins étaient produits :  
lui en effet n'avoir pas médité  
le meurtre du prince  
et un état-de-choses nouveau  
avec un seul complice.

XXIX. Alors l'accusateur  
nomme Cnéius Lentulus  
et Séius Tubéron;  
à la grande honte de César (Tibère),  
puisque les premiers de l'État,

intimi ipsius amici, Lentulus senectutis extremæ, Tubero defecto corpore, tumultus hostilis et turbandæ reipublicæ arcesserentur. Sed hi quidem statim exempti. In patrem<sup>1</sup> ex servis quæsitum : et quæstio adversa accusatori fuit; qui scelere vecors, simul vulgi rumore territus, robur<sup>2</sup> et saxum, aut parricidarum poenas<sup>3</sup> minitantium, cessit Urbe : ac, retractus Ravenna, exsequi accusationem adigitur, non occultante Tiberio vetus odium adversus exulem Serenum. Nam, post damnatum Libonem, missis ad Cæsarem litteris, exprobraverat suum tantum studium sine fructu fuisse; addideratque quædam contumacius quam tutum apud aures superbas et offensioni proniores. Ea Cæsar octo post annos retulit, medium tempus varie arguens, etiamsi tormenta, pervicacia servorum, contra evenissent.

XXX. Dictis dein sententiis, ut Serenus more majorum pu-

ses plus intimes amis, Lentulus, d'une extrême vieillesse, Tubéron, d'une santé languissante, accusés d'avoir voulu soulever l'ennemi et troubler la république. Tous deux furent aussitôt déchargés. On mit à la question les esclaves du père : la question fut défavorable à l'accusateur. Celui-ci, tourmenté de son crime, effrayé du cri public qui le menaçait du cachot, de la roche Tarpéienne, et même du supplice des parricides, s'enfuit à Ravenne. Tibère le força de revenir et de poursuivre l'accusation, ne cachant point son ancienne inimitié contre le vieux banni. Celui-ci, après la condamnation de Libon, étant le seul dont le zèle fût resté sans récompense, s'en était plaint dans une lettre qu'il écrivit au prince avec trop de hauteur pour ne point choquer des oreilles superbes et délicates. Tibère rappela ces griefs au bout de huit ans, remplissant l'intervalle par des délits divers, « tous certains, disait-il, quoique, malgré la torture, l'obstination des esclaves en supprimât les preuves. »

XXX. Lorsqu'on alla aux voix, Tibère, paraissant vouloir calmer le ressentiment des sénateurs, s'opposa à ce que Vibius fût puni de



amici intimi ipsius,  
 Lentulus  
 senectutis extremæ,  
 Tubero corpore defecto,  
 arcesserentur  
 tumultus hostilis  
 et turbandæ reipublicæ.  
 Sed hi quidem  
 exempti statim.  
 Quæsitum in patrem  
 ex servis :  
 et quæstio fuit adversa  
 accusatori ;  
 qui vecors scelere,  
 simul territus  
 rumore vulgi,  
 minitantium  
 robur et saxum ,  
 aut poenas parricidarum ,  
 cessit Urbe :  
 ac , retractus Ravenna ,  
 adigitur  
 exsequi accusationem ,  
 Tiberio non occultante  
 odium vetus  
 adversus exsulem Serenum.  
 Nam,  
 post Libonem damnatum,  
 litteris missis ad Cæsarem,  
 exprobraverat  
 suum studium tantum  
 fuisse sine fructu ;  
 addideratque quædam  
 contumacius quam tutum  
 apud aures superbas  
 et proniores offensionem.  
 Cæsar retulit ea  
 post octo annos,  
 arguens varie  
 tempus medium,  
 etiamsi tormenta  
 evenissent contra,  
 pervicacia servorum.

XXX. Dein  
 sententiis dictis,  
 ut Serenus puniretur  
 more majorum,

amis intimes de lui-même,  
 Lentulus  
 d'une vieillesse extrême,  
 Tubéron d'un corps épuisé,  
 étaient accusés  
 d'un soulèvement d'ennemis  
 et de troubler la république.  
 Mais ceux-ci à la vérité  
 furent déchargés aussitôt.  
 La-question-fut-employée contre le père  
 sur ses esclaves :  
 et la question fut défavorable  
 à l'accusateur ;  
 qui égaré par le crime,  
 en-même-temps effrayé  
 par la rumeur du peuple ,  
 qui le menaçait  
 du cachot et de la roche *Tarpéienne*,  
 ou des peines des parricides ,  
 se retira de la ville (Rome) :  
 et, ramené-de-force de Ravenna,  
 il est contraint  
 de poursuivre son accusation ,  
 Tibère ne cachant point  
 sa haine ancienne  
 contre l'exilé Sérénus.  
 Car,  
 après Libon condamné,  
 une lettre ayant été envoyée à César (Ti-  
 il avait reproché [bère),  
 son zèle si-grand  
 avoir été sans fruit ;  
 et il avait ajouté certains mots  
 plus fièrement qu'il n'est sûr de le faire  
 à des oreilles superbes  
 et trop portées au ressentiment.  
 César (Tibère) rapporta ces griefs  
 après huit années,  
 accusant diversement  
 le temps intermédiaire,  
 quoique les tortures  
 eussent abouti contrairement à son dire,  
 par l'obstination des esclaves.

XXX. Ensuite  
 les avis ayant été prononcés,  
 pour que Sérénus fût puni  
 selon la coutume des ancêtres,

niretur<sup>1</sup>, quo molliret invidiam, intercessit. Gallus Asinius Gyaro aut Donusa claudendum quum censeret, id quoque aspernatus est, egenam aquæ utramque insulam referens, dandosque vitæ usus, cui vita concederetur : ita Serenus Amorgum reportatur. Et, quia Cornutus sua manu ceciderat, actum de præmiis accusatorum abolendis, si quis, majestatis postulatus, ante perfectum judicium se ipse vita privavisset : ibaturque in eam sententiam, ni durius contraque morem suum, palam pro accusatoribus, Cæsar irritas leges, rempublicam in præcipiti, conquestus esset : subverterent potius jura, quam custodes eorum<sup>2</sup> amoverent. Sic delatores, genus hominum publico exitio repertum, et pœnis quidem nunquam satis coercitum, per præmia eliciebantur.

XXXI. His tam assiduis tamque mœstis modica lætitia interjicitur, quod C. Cominium, equitem Romanum, probrosi in se carminis convictum, Cæsar precibus fratris, qui senator

mort. Gallus Asinius voulait qu'on l'enfermât à Gyare ou à Donuse. Il rejeta encore cet avis, disant que ces deux îles manquaient d'eau, et que, lorsqu'on accordait la vie à un accusé, on devait lui laisser les moyens de vivre. Vibius fut donc renvoyé dans l'île d'Amorgos. Comme Cécilius s'était tué lui-même, on proposa de ne plus accorder de récompenses aux délateurs, dans le cas où un homme accusé de lèse-majesté s'ôterait la vie avant le jugement. Cet avis allait passer sans Tibère, qui, contre son ordinaire, s'expliqua ouvertement en faveur des accusateurs, se plaignant durement « que les lois perdaient leur sanction, que la république était au bord du précipice. Autant valait anéantir toutes les lois que de leur ôter leurs gardiens. » Ainsi les délateurs, cette engeance créée pour la ruine publique, et que les supplices même ne purent jamais assez réprimer, étaient encore excités par l'espoir des récompenses.

XXXI. Au milieu de scènes si affligeantes et si souvent répétées, on ressentit un moment de joie. Caius Cominius, chevalier romain, convaincu d'avoir fait des vers satiriques contre le prince, obtint sa

intercessit,  
 quo molliret invidiam.  
 Quum Gallus Asinius  
 censeret claudendum  
 Gyaro aut Donusa,  
 aspernatus est id quoque,  
 referens utramque insulam  
 egenam aquæ,  
 ususque vitæ dandos,  
 cui vita concederetur :  
 ita Serenus  
 reportatur Amorgum.  
 Et, quia Cornutus  
 ceciderat sua manu,  
 actum de abolendis  
 præmiis accusatorum,  
 si quis,  
 postulatus majestatis,  
 se privavisset ipse vita  
 ante judicium perfectum :  
 ihaturque  
 in eam sententiam,  
 ni Cæsar durius  
 contraque suum morem,  
 palam pro accusatoribus,  
 conquestus esset  
 leges irritas,  
 rempublicam in præcipiti :  
 subverterent jura  
 potius quam amoverent  
 custodes eorum.  
 Sic delatores,  
 genus hominum  
 repertum exitio publico,  
 et quidem  
 nunquam satis coercitum  
 pœnis,  
 eliciebantur per præmia.

XXXI. Lætitia modica  
 interjicitur his  
 tam assiduis  
 tamque mœstis,  
 quod Cæsar concessit  
 C. Cominium,  
 equitem Romanum,  
 convictum  
 carminis probrosi in se,

il intervint,  
 afin qu'il adoucît la haine.  
 Comme Gallus Asinius  
 proposait *Sérénus* devoir être renfermé  
 à Gyare ou à Donuse,  
 il rejeta cela aussi,  
 alléguant l'une-et-l'autre île  
 être dépourvue d'eau,  
 et les moyens de vie devoir être donnés  
 à celui à qui la vie était accordée :  
 ainsi *Sérénus*  
 est reconduit à Amorgos.  
 Et, parce que Cornutus  
 était tombé (avait péri) de sa *propre* main,  
 on s'occupa d'abolir  
 les récompenses des accusateurs,  
 si quelqu'un,  
 poursuivi pour *lèse-majesté*,  
 s'était privé lui-même de la vie  
 avant le jugement consommé :  
 et on allait (on se rangeait)  
 à cet avis,  
 si César (*Tibère*) plus durement  
 et contre son habitude, [teurs,  
*se montrant* ouvertement pour les accusa-  
 ne s'était plaint  
 les lois être sans-effet,  
 l'État sur le penchant *de sa ruine* :  
 qu'ils détruisissent tous les droits  
 plutôt qu'ils n'écartassent  
 les gardiens d'eux.  
 Ainsi les délateurs,  
 race d'hommes  
 trouvée pour la ruine publique,  
 et certes  
*qui ne fut* jamais assez réprimée  
 par les châtimens,  
 étaient attirés par des récompenses.

XXXI. Une joie faible  
 est jetée-entre ces scènes  
 si continuelles  
 et si tristes,  
 parce que César (*Tibère*) accorda  
 la grâce de C. Cominius,  
 chevalier romain,  
 convaincu  
 d'un poème injurieux contre lui,



erat, concessit. Quo magis mirum habebatur, gnarum meliorum, et quæ fama clementiam sequeretur, tristiora malle. Neque enim socordia peccabat; nec occultum est quando ex veritate, quando adumbrata lætitia, facta imperatorum celebrantur : quin ipse, compositus alias et velut eluctantium verborum, solutius promptiusque eloquebatur, quoties subveniret. At P. Suilium, quæstorem quondam Germanici, quum Italia arceretur, convictus pecuniam ob rem judicandam cepisse, amovendum in insulam censuit; tanta contentione animi, ut et jurando obstringeret e republica id esse. Quod, aspere acceptum ad præsens, mox in laudem vertit, regresso Suilio : quem vidit sequens ætas præpotentem, venalem, et Claudii principis amicitia diu prospere, nunquam bene, usum. Eadem poena in Catum Firmium senatorem statuitur, tanquam falsis majestatis criminibus sororem petivisset. Catus,

grâce à la prière de son frère, qui était sénateur. Voilà ce qui rendait plus inconcevable la conduite de Tibère, qui n'ignorait pas le prix de la bonté, la gloire attachée à la clémence, et qui préférerait la rigueur. Car ce n'était pas faute de lumières qu'il s'égaraît; il en faut peu d'ailleurs pour juger quand les louanges qu'on donne aux actions des princes sont dictées par la vérité ou par une joie simulée. Son élocution même, ordinairement laborieuse et contrainte, devenait plus douce et plus facile, quand il intercédait pour des malheureux. Dans le même temps, P. Suilius, ancien questeur de Germanicus, convaincu d'avoir reçu de l'argent dans un procès dont il était juge, allait être seulement éloigné de l'Italie; Tibère voulut qu'on le reléguât dans une île, appuyant son avis avec tant de force, qu'il affirma, par un serment solennel, que c'était le bien de la république. Ce trait, qui choqua dans le moment, tourna depuis à sa gloire, lorsque dans l'âge suivant on vit le même Suilius, tout-puissant, passer de l'exil à la cour de Claude, trafiquer de sa faveur, et ne marquer sa longue prospérité que par des injustices. Le sénateur Catus Firmius fut condamné à la même peine pour avoir intenté contre sa sœur une accusation calomnieuse

precibus fratris,  
 qui erat senator.  
 Quo  
 habebatur magis mirum,  
 gnarum meliorum,  
 et quæ fama  
 sequeretur clementiam,  
 malle tristiora.  
 Neque enim peccabat  
 socordia;  
 nec est occultum  
 quando facta imperatorum  
 celebrentur ex veritate,  
 quando lætitia adumbrata:  
 quin ipse,  
 compositus alias,  
 et verborum  
 velut eluctantium,  
 eloquebatur  
 solutius promptiusque,  
 quoties subveniret.  
 At censuit P. Suilium,  
 quondam quæstorem  
 Germanici,  
 amovendum in insulam,  
 quum arceretur Italia,  
 convictus cepisse pecuniam  
 ob rem judicandam;  
 tanta contentione animi,  
 ut et obstringeret jurando  
 id esse e republica.  
 Quod, acceptum aspere  
 ad præsens,  
 mox vertit in laudem,  
 Suilio regresso:  
 quem ætas sequens  
 vidit præpotentem,  
 venalem,  
 et usum amicitia  
 principis Claudii  
 diu prospere,  
 nunquam bene.  
 Eadem poena statuitur  
 in senatorem  
 Catum Firmium,  
 tanquam petivisset sororem  
 falsis criminibus

aux prières de son frère,  
 qui était sénateur.  
 Par quoi  
 il était tenu pour (il semblait) plus étrange,  
 un prince connaissant ce qui était meilleur,  
 et quelle renommée  
 suivait la clémence,  
 aimer-mieux des actes plus sévères.  
 Et en-effet il ne péchait pas  
 par défaut-d'intelligence;  
 et ceci n'est pas caché,  
 quand les actes des empereurs. [ment],  
 sont célébrés d'après la vérité (sincère-  
 quand la joie est simulée:  
 bien-plus lui-même,  
 apprêté les-autres-fois  
 et de paroles  
 comme rebelles,  
 il s'exprimait  
 plus librement et plus facilement, [heur.  
 chaque fois qu'il venait-en-aide au mal-  
 Mais il fut-d'avis P. Suilius,  
 autrefois questeur  
 de Germanicus,  
 devoir être relégué dans une île,  
 lorsqu'il était seulement exclu de l'Italie,  
 convaincu d'avoir pris de l'argent  
 pour une affaire à-juger;  
 et cela avec une si-grande chaleur d'âme,  
 que même il s'engagea en jurant  
 cela être dans-l'intérêt-de la république.  
 Ce qui, accueilli sévèrement  
 pour le moment présent,  
 bientôt tourna à sa gloire,  
 Suilius étant revenu:  
 lui que l'âge suivant  
 vit tout-puissant,  
 vénal,  
 et ayant usé de l'amitié  
 de l'empereur Claude  
 longtemps avec-bonheur,  
 jamais bien.  
 La même peine est décrétée  
 contre le sénateur  
 Catus Firmius,  
 comme s'il avait attaqué sa sœur  
 par de fausses accusations



ut retuli, Libonem illexerat insidiis, deinde indicio perculerat. Ejus operæ memor Tiberius, sed alia prætendens, exsilium deprecatus est : quominus senatu pelleretur, non obstitit.

XXXII. Pleraque eorum quæ retuli quæque referam parva forsitan et levia memoratu videri non nescius sum; sed nemo Annales nostros cum scriptura eorum contenderit, qui veteres populi Romani res composuere. Ingentia illi bella, expugnationes urbium, fusos captosque reges, aut, si quando ad interna præverterent, discordias consulum adversum tribunos, agrarias frumentariasque leges<sup>1</sup>, plebis et optimatum certamina, libero egressu memorabant. Nobis in arcto et inglorius labor. Immota quippe aut modice laccessita pax, mœstæ Urbis res, et princeps proferendi imperii incuriosus erat. Non tamen sine usu fuerit introspicere illa, primo adspectu levia, ex quis magnarum sæpe rerum monitus oriuntur.

XXXIII. Nam cunctas nationes et urbes populus, aut pri-

de lèse-majesté. C'était lui qui, comme je l'ai dit, avait attiré Libon dans le piège, et qui ensuite l'avait perdu par sa dénonciation. Tibère n'avait point oublié ce service, mais il prétexta d'autres motifs, et demanda qu'on lui fît grâce de l'exil; d'ailleurs il ne s'opposa point à ce que Firminus fût chassé du sénat.

XXXII. Je ne me dissimule point que la plupart de ces faits, et d'autres que je rapporterai, paraîtront peu importants peut-être et peu dignes de mémoire; mais on ne doit point comparer ces Annales avec les ouvrages qui contiennent les anciens exploits du peuple romain. Là, des guerres mémorables, des sièges importants, des rois chassés ou prisonniers; et, au dedans, les querelles des consuls et des tribuns, les lois agraires et frumentaires, les combats du peuple et des grands, offraient un libre et vaste champ au génie de l'historien. Pour moi, nulle gloire dans les bornes étroites où je suis resserré : une paix constante ou faiblement altérée, les malheurs des citoyens, un prince peu jaloux d'étendre l'empire. Cependant il ne sera point inutile d'arrêter ses regards sur ces faits, peu importants en apparence, mais d'où l'on peut tirer souvent de grandes leçons.

XXXIII. En effet, chez toutes les nations, dans toutes les villes,

majestatis.

Catus, ut retuli,  
illexerat Libonem insidiis,  
deinde perculerat  
indicio.

Tiberius

memor ejus operæ,  
sed prætendens alia,  
deprecatus est exsilium :  
non obstitit,  
quominus pelleretur senatu.

XXXII. Non sum nescius  
pleraque eorum quæ retuli  
quæque referam  
videri forsitan parva  
et levia memoratu;  
sed nemo contenderit  
nostros Annales  
cum scriptura eorum  
qui composuere res veteres  
populi Romani.

Illi memorabant  
egressu libero  
ingentia bella,  
expugnationes urbium,  
reges fusos captosque,  
aut, si quando  
præverterent ad interna,  
discordias consulum  
adversum tribunos,  
leges agrarias  
frumentariasque,  
certamina  
plebis et optimatum.  
Nobis labor in arcto  
et inglorius.

Quippe pax erat immota  
aut lacescita modice,  
res Urbis moestæ,  
et princeps incuriosus  
proferendi imperii.

Tamen non fuerit sine usu  
introspicere illa,  
levia primo adspectu,  
ex quibus oriuntur sæpe  
monitus magnarum rerum.

XXXIII. Nam populus,

de lèse-majesté.

Catus, comme je l'ai rapporté,  
avait attiré Libon dans des embûches,  
ensuite il l'avait renversé  
par une dénonciation.

Tibère

se souvenant de ce service,  
mais prétextant d'autres motifs,  
détourna-par-ses-prières l'exil :  
il ne s'opposa point  
à ce qu'il fût chassé du sénat.

XXXII. Je ne suis point ignorant  
la plupart de ces faits que j'ai rapportés  
et que je rapporterai  
sembler peut-être petits  
et légers (frivoles) à mentionner ;  
mais personne ne doit comparer  
nos Annales  
avec les écrits de ceux  
qui ont arrangé (écrit) les faits anciens  
du peuple romain.

Ceux-là racontaient  
d'une marche libre  
de grandes guerres,  
des prises-d'assaut de villes,  
des rois défaits et pris,  
ou, si quelquefois  
ils revenaient aux faits intérieurs,  
les discordes (démêlés) des consuls  
contre (avec) les tribuns,  
les lois agraires  
et frumentaires,  
les rivalités  
du peuple et des grands.

Pour nous le travail est dans un espace  
et sans-gloire. [étroit

En-effet la paix était non-troublée  
ou inquiétée faiblement,  
les affaires de la ville tristes,  
et le prince peu-jaloux  
d'étendre l'empire. [sans utilité

Cependant il n'aura pas été (il ne sera pas)  
de porter-le-regard-dans ces faits,  
légers (indifférents) au premier aspect,  
desquels sortent souvent  
des leçons de grandes choses.

XXXIII. Car le peuple,

mores, aut singuli regunt : delecta ex his et consociata reipublicæ forma laudari facilius quam evenire, vel, si evenit, haud diuturna esse potest. Igitur ut olim, plebè valida, vel quum patres pollerent, noscenda vulgi natura, et quibus modis temperanter haberetur, senatusque et optimatum ingenia qui maxime perdidicerant, callidi temporum et sapientes credabantur; sic, converso statu, neque alia re Romana quam si unus imperitet, hæc conquiri tradique in rem fuerit : quia pauci prudentia honesta ab deterioribus, utilia ab noxiis discernunt; plures aliorum eventis doceantur. Ceterum, ut profutura<sup>1</sup>, ita minimum oblectationis afferunt : nam situs gentium, varietates proeliorum, clari ducum exitus, retinent ac redintegrant legentium animum; nos sæva jussa, continuas

le pouvoir est aux mains du peuple, ou des grands, ou bien d'un seul. Une forme de gouvernement qui se composerait à la fois des trois autres serait digne d'éloges, mais n'est guère réalisable; et, si on parvenait à l'établir, elle ne pourrait subsister longtemps. Or, comme, sous le gouvernement populaire, il fallait connaître le caractère du peuple et les moyens de le conduire avec prudence; comme, sous l'administration patricienne, les politiques et les sages étudiaient avec soin l'esprit du sénat et des grands; de même, aujourd'hui que la chose publique n'est autre que le gouvernement d'un seul, il est bon de rechercher et de rapporter les faits que je raconte. Peu d'hommes, par leurs seules lumières, distingueront ce qui honore et ce qui dégrade, ce qui nuit et ce qui est utile. C'est l'expérience d'autrui qui instruit le plus grand nombre. Au reste, si ces objets ne sont pas sans utilité, j'avoue qu'ils offrent très-peu d'agréments. La description des pays, les vicissitudes des combats, les éclatants trépas des généraux soutiennent et raniment l'attention des lecteurs. Mais moi, dans cette énumération fastidieuse d'ordres tyranniques, de délations continuelles, d'amitiés perfides, de con-



aut primores, aut singuli  
 regunt cunctas nationes  
 et urbes :  
 forma reipublicæ  
 delecta ex his  
 et consociata  
 potest laudari  
 facilius quam evenire ;  
 vel, si evenit,  
 haud esse diuturna.  
 Igitur ut olim,  
 plebe valida,  
 vel quum patres pollerent,  
 natura vulgi  
 noscenda,  
 et quibus modis  
 haberetur temperanter,  
 quique perdidicerant  
 maxime  
 ingenia senatus  
 et optimatum  
 credebantur callidi  
 temporum  
 et sapientes ;  
 sic, statu converso,  
 neque re Romana alia  
 quam si unus imperitet,  
 fuerit in rem  
 hæc conqueri tradique :  
 quia pauci prudentia  
 discernunt honesta  
 ab deterioribus,  
 utilia ab noxiis ;  
 plures docentur  
 eventis aliorum.  
 Ceterum  
 ut profutura,  
 afferunt  
 minimum oblectationis :  
 nam situs gentium,  
 varietates præliorum,  
 exitus clari ducum,  
 retinent ac redintegrant  
 animum legentium ;  
 nos conjungimus  
 jussa sæva,  
 accusationes continuas,

ou les grands, ou des *individus* isolés  
 gouvernent toutes les nations  
 et *toutes* les villes :  
 une forme de gouvernement  
 choisie d'entre celles-là  
 et alliée (tempérée par leur mélange)  
 peut être louée  
 plus facilement que se réaliser ;  
 ou, si elle se réalise,  
 ne *peut* être durable.  
 Donc comme autrefois,  
 le peuple *étant* puissant, [voir,  
 ou lorsque les sénateurs avaient-le-pou-  
 le caractère de la multitude  
 devait être connu,  
 et par quels moyens  
 elle serait traitée avec-mesure,  
 et *ceux* qui avaient étudié  
 le plus  
 l'esprit du sénat  
 et des grands  
 étaient crus habiles  
*dans la science* des circonstances (intérêts)  
 et sages ;  
 de même, l'état *des choses* étant changé,  
 et la république romaine n'*étant* pas autre  
 que si un *seul homme* commandait,  
 il sera pour l'utilité (il sera utile)  
 ces *faits* être recherchés et rapportés :  
 parce que peu d'*hommes* par *leurs* lumières  
 discernent les choses honorables  
 des choses plus mauvaises,  
 les utiles des nuisibles ;  
 et que de plus nombreux sont instruits  
 par les résultats (exemples) des autres.  
 Au-reste  
 de même que *ces détails* seront-utiles,  
*de même* ils apportent  
 très-peu d'agrément :  
 car la situation des nations,  
 les vicissitudes des combats,  
 les fins éclatantes des chefs,  
 retiennent (attachent) et renouvellent  
 l'esprit (l'attention) des lecteurs ;  
 quant à nous, nous relions-ensemble  
 des ordres cruels,  
 des accusations continuelles,

accusationes, fallaces amicitias, perniciem innocentium, et easdem exitu causas conjungimus, obvia rerum similitudine et satietate. Tum, quod antiquis scriptoribus rarus obrectator; neque refert cujusquàm Punicas Romanasve acies lætius extuleris: at multorum qui, Tiberio regente, pœnam vel infamiam subiere, posterì manent; utque familiæ ipsæ jam extinctæ sint, reperies qui, ob similitudinem morum, aliena malefacta sibi objectari putent: etiam gloria ac virtus infensos habet, ut nimis ex propinquo diversa arguens. Sed ad incepta redeo.

XXXIV. Cornelio Cosso, Asinio Agrippa consulibus, Cremutius Cordus postulatur, novo ac tunc primum audito crimine, quod, editis annalibus laudatoque M. Bruto, C. Cassium Romanorum ultimum dixisset. Accusabant Satrius Secundus et Pinarius Natta, Sejani clientes: id perniciabile reo<sup>1</sup>, et Cæsar truci vultu defensionem accipiens; quam Cremutius,

damnations injustes, de causes qui toutes ont une fin pareille, il me faut lutter sans cesse contre les dégoûts de l'uniformité. D'ailleurs les anciens écrivains font peu de mécontents, et personne ne s'inquiète que l'on exalte les armées romaines ou les armées carthaginoises. Mais la postérité de la plupart de ceux qui subirent, sous Tibère, le supplice ou l'infamie, est encore existante; et, fût-elle déjà éteinte, il se trouve des gens qui, par la conformité de leurs mœurs, regardent la censure des crimes d'autrui comme une satire personnelle. Il n'y a pas jusqu'à la gloire et à la vertu qui ne choquent, parce qu'à cette proximité elles semblent accuser trop hautement la honte des contemporains. Mais je reviens à mon sujet.

XXXIV. Sous le consulat de Cornélius Cossus et d'Asinius Agrippa, Crémutius Cordus fut poursuivi pour avoir, dans ses Annales, loué M. Brutus et appelé C. Cassius le dernier des Romains; c'était la première fois qu'on entendait parler d'un pareil genre de délit. Les accusateurs étaient Satrius Sécundus et Pinarius Natta, créatures de Séjan. Cette circonstance, jointe à l'indignation qui se peignit sur le visage du prince pendant le



amicitias fallaces,  
 perniciem innocentium,  
 et causas easdem exitu,  
 similitudine rerum obvia  
 et satietate.  
 Tum, quod  
 scriptoribus antiquis  
 obrectator rarus;  
 neque refert cujusquam  
 extuleris lætius  
 acies Punicas Romanasve :  
 at posteri manent  
 multorum,  
 qui, Tiberio regente,  
 subiere pœnam  
 vel infamiam ;  
 utque familiæ ipsæ  
 sint jam extinctæ,  
 reperies qui putent  
 malefacta aliena  
 objectari sibi  
 ob similitudinem morum :  
 etiam gloria ac virtus  
 habet infensos,  
 ut arguens nimis  
 diversa  
 ex propinquo.

Sed redeo ad incepta. -  
 XXXIV. Cornelio Cosso,  
 Asinio Agrippa consulibus,  
 Cremutius Cordus  
 postulatur,  
 crimine novo  
 ac audito tunc primum,  
 quod, annalibus editis  
 Marcoque Bruto  
 laudato,  
 dixisset C. Cassium  
 ultimum Romanorum.  
 Satrius Secundus  
 et Pinarius Natta,  
 clientes Sejani,  
 accusabant :  
 id perniciosabile reo,  
 et Cæsar  
 accipiens defensionem  
 vultu truci ;

des amitiés trompeuses,  
 la ruine des innocents,  
 et des causes semblables par l'issue.  
 l'uniformité des faits se présentant à nous  
 ainsi-que la satiété.  
 Puis, *ajoutez* que  
 pour les écrivains anciens  
 le détracteur *est* rare ;  
 et il n'importe pas à qui-que-ce-soit  
 que tu aies relevé plus favorablement  
 les armées carthaginoises ou romaines :  
 mais les descendants subsistent  
 de beaucoup *d'hommes*,  
 qui, Tibère régnant,  
 ont subi un châtement  
 ou l'infamie ;  
 et en-supposant-que les familles elles-  
 soient déjà éteintes, [mêmes  
 tu trouveras *des gens* qui pensent  
 les méfaits d'autrui  
 être reprochés à eux-mêmes  
 à-cause-de la ressemblance des mœurs :  
 même la gloire et la vertu  
 ont des ennemis,  
 comme accusant trop  
 des *mœurs* contraires  
 par-suite-de la proximité *des temps*.  
 Mais je reviens aux *récits* commencés.

XXXIV. Cornélius Cossus  
 et Asinius Agrippa étant consuls,  
 Crémutius Cordus  
 est cité *en justice*,  
 l'accusation étant nouvelle  
 et entendue alors pour-la-première-fois,  
 parce que, des annales ayant été publiées  
 et Marcus Brutus  
 ayant été loué,  
 il avait dit C. Cassius  
 avoir été le dernier des Romains.  
 Satrius Sécundus  
 et Pinarius Natta,  
 clients de Séjan,  
 l'accusaient :  
 cela fut funeste à l'accusé,  
 ainsi-que César (Tibère)  
 accueillant sa défense  
 d'un visage farouche ;

relinquendæ vitæ certus, in hunc modum exorsus est : « Verba mea , Patres conscripti , arguuntur ; adeo factorum innocens sum. Sed neque hæc in principem aut principis parentem , quos lex majestatis amplectitur. Brutum et Cassium laudavisse dicor ; quorum res gestas quum plurimi composuerint , nemo sine honore memoravit. Titus Livius, eloquentiæ ac fidei præclarus in primis, Cn. Pompeium tantis laudibus tulit , ut Pompeianum eum Augustus appellaret : neque id amicitiae eorum offecit. Scipionem, Afranium<sup>1</sup>, hunc ipsum Cassium , hunc Brutum , nusquam latrones et parricidas, quæ nunc vocabula imponuntur, sæpe ut insignes viros, nominat. Asinii Pollionis<sup>2</sup> scripta egregiam eorundem memoriam tradunt ; Messalla Corvinus<sup>3</sup> imperatorem suum Cassium prædicabat : et uterque opibusque atque honoribus perviguere. Marci Ciceronis libro , quo Catonem cœlo æquavit , quid aliud dictator

discours de l'accusé, présageait sa perte ; mais lui, déjà résolu d'abandonner la vie, parla en ces termes : « Pères conscrits, on accuse mes paroles, tant mes actions sont innocentes ! mais ces paroles mêmes n'attaquent ni le prince ni sa mère, les seuls qu'embrasse la loi de lèse-majesté. On me reproche d'avoir loué Brutus et Cassius, dont les actions, racontées par plusieurs historiens, ne l'ont jamais été sans éloge. Tite Live, le plus éloquent et le plus véridique de tous ceux qui ont écrit l'histoire, a donné tant de louanges au grand Pompée, qu'Auguste l'appelait le Pompéien ; et leur amitié n'en fut point altérée. Afranius, Scipion, ce Cassius, ce Brutus, qu'on traite aujourd'hui de brigands et de parricides, n'ont jamais reçu de lui ces noms odieux, et souvent il les qualifie de grands hommes. Les écrits d'Asinius Pollion consacrent encore la mémoire de ces mêmes citoyens ; Messalla Corvinus appelait hautement Cassius son général, et tous deux furent comblés de richesses et d'honneurs. Cicéron dans un de ses ouvrages

quam Cremutius,  
certus relinquendæ vitæ,  
exorsus est in hunc modum:  
« Patres conscripti,  
mea verba arguuntur;  
adeo sum innocens  
factorum.  
Sed hæc  
neque in principem  
aut parentem principis,  
quos lex majestatis  
amplectitur.  
Dicor laudavisse  
Brutum et Cassium;  
quorum quum plurimi  
composuerint res gestas,  
nemo memoravit  
sine honore.  
Titus Livius,  
præclarus in primis  
eloquentiæ ac fidei,  
tulit Cn. Pompeium  
tantis laudibus,  
ut Augustus appellaret eum  
Pompeianum:  
neque id offecit  
amicitiæ eorum.  
Nominat nusquam  
latrones et parricidas,  
quæ vocabula  
imponuntur nunc,  
sæpe ut viros insignes,  
Scipionem, Afranium,  
hunc Cassium ipsum,  
hunc Brutum.  
Scripta Asinii Pollionis  
tradunt  
egregiam memoriam  
eorumdem;  
Messalla Corvinus  
prædicabat Cassium  
suum imperatorem:  
et uterque perviguere  
opibusque atque honoribus.  
Libro Marci Ciceronis,  
quo  
æquavit cælo Catonem,

laquelle *défense* Crémutius,  
résolu de quitter la vie,  
commença de cette manière:  
« Pères conscrits,  
mes paroles sont accusées;  
tant je suis innocent  
d'actions (dans mes actions).  
Mais ces *paroles*  
*ne sont dirigées* ni contre le prince  
ou (ni) *contre* la mère du prince,  
que la loi de lèse-majesté  
comprend.  
Je suis dit avoir loué  
Brutus et Cassius;  
desquels bien que plusieurs  
aient composé (écrit) les actions,  
personne ne *les* a rapportées  
sans honneur (éloge).  
Tite Live,  
remarquable entre les premiers  
pour son éloquence et sa véracité,  
exalta Cn. Pompée  
par de si-grandes louanges,  
qu'Auguste appelait lui  
Pompéien:  
et cela ne nuisit point  
à l'amitié d'eux.  
Il ne nomme nulle-part  
brigands et parricides,  
lesquels noms  
*leur* sont appliqués maintenant, [lustres,  
souvent *il nomme* comme personnages il-  
Scipion, Afranius,  
ce Cassius lui-même,  
ce Brutus.  
Les écrits d'Asinius Pollion  
transmettent  
un noble souvenir  
de ces-mêmes *hommes*;  
Messala Corvinus  
appelait-hautement Cassius  
son général: [qu'au-bout  
et l'un-et-l'autre furent-florissants-jus-  
et de fortune et d'honneurs.  
Au livre de Marcus Cicéron,  
dans lequel  
il égala au (éleva jusqu'au) ciel Caton,



Cæsar quam rescripta oratione<sup>1</sup>, velut apud iudices, respondit? Antonii epistolæ, Bruti conciones, falsa quidem in Augustum probra, sed multa cum acerbitate habent; carmina Bibaculi<sup>2</sup> et Catulli, referta contumeliis Cæsarum, leguntur : sed ipse divus Julius, ipse divus Augustus, et tulere ista, et reliquere; haud facile dixerim, moderatione magis an sapientia : namque spreta exolescunt; si irascere, agnita videntur.

XXXV. « Non attingo Græcos, quorum non modo libertas, etiam libido impunita : aut, si quis advertit, dictis dicta ultus est. Sed maxime solutum et sine obtrectatore fuit, prodere de iis quos mors odio aut gratiæ exemisset. Num cum armatis Cassio et Bruto ac Philippenses campos obtinentibus, belli civilis causa, populum per conciones incendo? an<sup>3</sup> illi quidem, septuagesimum ante annum<sup>4</sup> perempti, quomodo imaginibus suis noscuntur, quas ne victor quidem abolevit, sic partem memoriæ apud scriptores retinent? Suum cuique decus po-

éleva Caton jusqu'au ciel. Que fit César, tout dictateur qu'il était? Il répondit par un autre livre, comme s'il eût plaidé devant un tribunal. Les lettres d'Antoine, les harangues de Brutus sont pleines de traits, assurément injustes, mais sanglants, contre Auguste; et dans les vers de Bibaculus et de Catulle, on trouve une foule d'invectives contre les Césars. Cependant les Césars eux-mêmes, et Jules et Auguste, ont enduré, ont dédaigné ces outrages, et je ne sais s'il faut louer en cela leur modération plus que leur sagesse; car le mépris fait tomber une injure, le ressentiment qu'on en témoigne semble être un aveu qu'on la mérite.

XXXV. « Je ne parle point des Grecs, dont la liberté, dont la licence même furent impunies; ou, si quelqu'un s'en offensait, il se vengeait d'un mot par un mot. Mais certes on ne contesta jamais le droit de parler librement de ceux que la mort avait soustraits à la faveur ou à la haine. Croit-on que je veuille par mes écrits exciter le peuple à la guerre civile, ramener Cassius et Brutus en armes dans les champs de Philippi? ou pense-t-on que, morts depuis soixante-dix ans, ils ne conserveront point une place dans l'histoire, comme leurs traits sont conservés dans leurs images,

quid respondit aliud  
dictator Cæsar  
quam oratione rescripta,  
velut apud iudices ?  
Epistolæ Antonii,  
conciones Bruti  
habent in Augustum  
probra falsa quidem,  
sed cum multa acerbitate ;  
carmina leguntur  
Bibaculi et Catulli,  
referta contumeliis  
Cæsarum :  
sed divus Julius ipse,  
divus Augustus ipse,  
et tulere ista,  
et reliquere ;  
haud dixerim facile,  
magis moderatione  
an sapientia :  
namque spreta exolescunt ;  
si irascere,  
videntur agnita.

XXXV. « Non attingo  
Græcos,  
quorum non modo libertas,  
etiam libido, impunita :  
aut, si quis advertit,  
ultus est dicta dictis.  
Sed fuit maxime solutum  
et sine obtrectatore,  
prodere de iis  
quos mors emisisset  
odio aut gratiæ.  
Num incendo populum  
per conciones,  
causa belli civilis,  
cum Cassio et Bruto  
armatis  
ac obtinentibus  
campos Philippenses ?  
an illi quidem,  
perempti [te,  
septuagesimum annum an-  
retinent partem memoriæ  
apud scriptores  
sic quomodo noscuntur

que répondit autre chose  
le dictateur César  
que par un discours écrit-en-réponse,  
comme devant des juges ?  
Les lettres d'Antoine,  
les harangues de Brutus  
ont (renferment) contre Auguste  
des injures fausses il-est-vrai,  
mais avec une grande aigreur ;  
des vers sont lus  
de Bibaculus et de Catulle,  
*tout* remplis d'outrages.  
des (contre les) Césars :  
mais le divin Jules César lui-même,  
le divin Auguste lui-même,  
et supportèrent ces *outrages*,  
et *les* laissèrent *impunis* ;  
je ne dirais pas facilement,  
*si ce fut* plutôt par modération  
ou par sagesse :  
car *les outrages* méprisés s'effacent ;  
si tu t'irrites,  
ils semblent *avoir été* reconnus vrais.

XXXV. « Je ne touche pas  
aux Grecs,  
dont non-seulement la liberté,  
*mais* encore la licence, *était* impunie :  
ou, si quelqu'un sévit,  
il se vengea de paroles par des paroles.  
Mais *ceci* fut surtout dégagé d'entraves (li-  
et sans détracteur, [bre)  
de publier *sa pensée* sur ceux  
que la mort avait soustraits  
à la haine ou à la faveur.  
Est-ce que j'enflamme le peuple  
par des harangues,  
en vue de la guerre civile,  
avec Cassius et Brutus  
armés  
et tenant  
les plaines de-Philippes ?  
ou bien ceux-là certes,  
tués [(il y a soixante-dix ans),  
la soixante-dixième année auparavant  
*ne* gardent-ils pas une part de mémoire  
chez les écrivains  
ainsi qu'ils sont connus



steritas rependit; nec deerunt, si damnatio ingruit, qui non modo Cassii et Bruti, sed etiam mei, meminerint. » Egressus dein senatu, vitam abstinentia finivit<sup>1</sup> : libros per ædiles cremandos censuerunt patres; sed manserunt, occultati et editi<sup>2</sup>. Quo magis socordiam eorum irridere libet, qui præsentī potentia credunt exstingui posse etiam sequentis ævi memoriam. Nam contra, punitis ingeniis, gliscit auctoritas; neque aliud externi reges, aut qui eadem sævitia usi sunt, nisi dedecus sibi, atque illis gloriam, peperere.

XXXVI. Ceterum postulandis reis tam continuus annus fuit, ut, feriarum Latinarum<sup>3</sup> diebus, præfectum Urbis Drusum, auspiciandi gratia tribunal ingressum, adierit Calpurnius Salvianus in Sext. Marium : quod a Cæsare palam increpitum causa exsilii Salviano fuit. Objecta publice Cyzicenis<sup>4</sup> incuria cærimonarium divi Augusti, additis violentiæ criminibus

que le vainqueur même n'a pas détruites? La postérité assigne à chacun sa part de gloire; et, si l'on me condamne, il ne manquera pas de citoyens qui se souviendront de Cassius et de Brutus, et même de moi. » Il sortit ensuite du sénat, et se laissa mourir de faim. Les sénateurs condamnèrent son ouvrage à être brûlé par les édiles; mais l'ouvrage fut conservé; on le cacha d'abord, puis on le publia. Qu'on rie donc maintenant de l'aveuglement de ceux qui pensent que leur pouvoir éphémère étouffera la voix même des siècles à venir. Au contraire le mérite opprimé en acquiert plus de prix; et les rois, et tous ceux qui ont eu recours à de pareilles persécutions, n'ont fait que préparer la gloire de l'écrivain et leur propre honte.

XXXVI. Au reste les délations se succédèrent toute l'année avec une telle fureur, que, le jour même des fêtes latines, Drusus, préfet de Rome, étant monté sur son tribunal pour prendre possession de sa charge, Calpurnius Salvianus vint aussitôt lui dénoncer Sext. Marius. Cette démarche, blâmée hautement par Tibère, fit condamner Salvianus à l'exil. Les habitants de Cyzique, accusés de négligence dans le culte d'Auguste, et en outre de

suis imaginibus,  
 quas ne victor quidem  
 abolevit?  
 Posteritas rependit cuique  
 suum decus;  
 nec deerunt,  
 qui meminerint  
 non modo Cassii et Bruti,  
 sed etiam mei,  
 si damnatio ingruit. »  
 Dein egressus senatu,  
 finivit vitam abstinentia :  
 patres censuere  
 libros cremandos  
 per ædiles;  
 sed manserunt,  
 occultati et editi.  
 Quo libet magis  
 irridere socordiam eorum  
 qui credunt memoriam  
 etiam ævi sequentis  
 posse exstingui  
 potentia præsentis.  
 Nam contra,  
 ingeniis punitis,  
 auctoritas gliscit;  
 neque reges externi,  
 aut qui usi sunt  
 eadem sævitia,  
 peperere aliud,  
 nisi dedecus sibi,  
 atque gloriam illis.

XXXVI. Ceterum annus  
 fuit tam continuus  
 reis postulandis,  
 ut, diebus  
 feriarum Latinarum,  
 Calpurnius Salvianus  
 adierit in Sext. Marium  
 præfectum urbis Drusum,  
 ingressum tribunal  
 gratia auspicandi :  
 quod increpitum palam  
 a Cæsare  
 fuit Salviano causa exsilii.  
 Incuria cærimoniarum  
 divi Augusti

par leurs images,  
 lesquelles pas même le vainqueur  
 n'a abolies?  
 La postérité paye à chacun  
 sa gloire;  
 et *les gens* ne manqueront pas,  
 qui se souviendront  
 non-seulement de Cassius et de Brutus,  
 mais encore de moi,  
 si une condamnation fond-sur moi. »  
 Ensuite étant sorti du sénat,  
 il finit sa vie par l'abstention *de nourriture* :  
 les sénateurs furent-d'avis  
 ses livres devoir être brûlés  
 par les édiles;  
 mais ils sont restés,  
 cachés et publiés.  
 C'est pourquoi il me plaît davantage  
 de me moquer de l'aveuglement de ces  
 qui croient la mémoire [hommes  
 même de l'âge suivant  
 pouvoir être étouffée  
 par la puissance du-moment.  
 Car au-contre,aire,  
 les talents étant punis,  
 leur autorité s'accroît;  
 et les rois étrangers,  
 ou ceux qui ont usé  
 de la même rigueur,  
 n'ont pas enfanté autre chose,  
 sinon (que) de la honte pour eux-mêmes,  
 et de la gloire pour ceux-là.

XXXVI. Au-reste *cette* année  
 fut si remplie  
 d'accusés à-poursuivre,  
 que, pendant les jours  
 des fêtes latines,  
 Calpurnius Salvianus  
 alla-trouver contre Sext. Marius  
 le préfet de la ville Drusus,  
 qui était monté-à son tribunal  
 en vue d'inaugurer sa charge :  
 ce qui blâmé ouvertement  
 par César (Tibère)  
 fut pour Salvianus une cause d'exil.  
 La négligence des (dans les) cérémonies  
 du divin Auguste

adversum cives Romanos : et amisere libertatem, quam bello Mithridatis meruerant circumsessi, nec minus sua constantia quam præsidio Luculli pulso rege. At Fonteius Capito, qui proconsul Asiam curaverat, absolvitur, comperto ficta in eum crimina per Vibium Serenum. Neque tamen id Sereno noxæ fuit, quem odium publicum tutiorem faciebat : nam ut quis districtior accusator, velut sacrosanctus erat ; leves, ignobiles, pœnis afficiebantur.

XXXVII. Per idem tempus Hispania ulterior, missis ad senatum legatis, oravit ut exemplo Asiæ delubrum Tiberio matrique ejus exstrueret : qua occasione Cæsar, validus alioqui spernendis honoribus, et respondendum ratus iis quorum rumore arguebatur in ambitionem flexisse, hujusmodi orationem cœpit : « Scio, Patres conscripti, constantiam meam a plerisque desideratam, quod Asiæ civitatibus, nuper idem istud petentibus, non sim adversatus : ergo et prioris silentii

violence contre des citoyens romains, perdirent la liberté qui avait été le prix de leurs efforts dans la guerre de Mithridate, lorsque, assiégés eux-mêmes, ils repoussèrent ce monarque par leur constance autant que par les secours de Lucullus. Fontéius Capiton, ancien proconsul d'Asie, fut déchargé d'une accusation reconnue calomnieuse, que lui intentait Vibius Sérénus. Et cependant il n'en arriva rien de fâcheux au délateur ; la haine publique faisait sa sûreté : car, plus ces hommes montraient d'acharnement, plus leur personne semblait devenir sacrée ; obscurs et pusillanimes, on les punissait.

XXXVII. Vers le même temps, l'Espagne ultérieure envoya des députés au sénat pour demander la permission d'élever, à l'exemple de l'Asie, un temple à l'empereur et à sa mère. Tibère, d'ailleurs ferme dans son mépris pour les honneurs, saisit cette occasion pour répondre à ceux qui l'accusaient d'avoir cédé à la vanité. Il adressa ce discours au sénat : « Pères conscrits, je sais que plusieurs m'ont reproché de la faiblesse, lorsque dernièrement, les villes d'Asie ayant formé la même demande, je ne l'ai point combattue. Je viens



objecta publice Cyzicenis,  
 criminibus violentiæ  
 adversum cives Romanos  
 additis :  
 et amisere libertatem,  
 quam meruerant  
 circumsessi  
 bello Mithridatis,  
 nec rege pulso  
 minus sua constantia  
 quam præsidio Luculli.  
 At Fonteius Capito,  
 qui curaverat Asiam  
 proconsul,  
 absolvitur, comperto  
 crimina ficta in eum  
 per Vibium Serenum.  
 Neque tamen id  
 fuit noxæ Sereno,  
 quem odium publicum  
 faciebat tutiorem :  
 nam, ut quis accusator  
 districtior,  
 erat velut sacrosanctus ;  
 leves, ignobiles,  
 afficiebantur pœnis.

XXXVII. Per idem tem-  
 Hispania ulterior, [pus  
 legatis missis ad senatum,  
 oravit ut exemplo Asiæ  
 extrueret delubrum  
 Tiberio matrique ejus :  
 qua occasione Cæsar,  
 alioqui validus  
 spernendis honoribus,  
 et ratus respondendum  
 iis rumore quorum  
 arguebatur  
 flexisse in ambitionem,  
 coepit orationem  
 hujusmodi :  
 « Patres conscripti,  
 scio meam constantiam  
 desideratam a plerisque,  
 quod non adversatus sim  
 civitatibus Asiæ,  
 petentibus nuper

*fut* reprochée publiquement à ceux-de-  
 des accusations de violence [Cyziqne,  
 contre des citoyens romains  
 étant ajoutées :  
 et ils perdirent la liberté  
 qu'ils avaient méritée  
 étant assiégés  
 dans la guerre de Mithridate,  
 et ce roi ayant été repoussé  
 non moins par leur fermeté  
 que par le secours de Lucullus.  
 Mais Fontéius Capiton,  
 qui avait administré l'Asie  
 comme proconsul,  
 est absous, ceci étant avéré  
 des griefs avoir été supposés contre lui  
 par Vibius Sérénus.  
 Et cependant ce fait  
 ne fut point à dommage à Sérénus,  
 que la haine publique  
 faisait (mettait) plus en-sûreté :  
 car, selon que quelque accusateur  
 était plus acharné,  
 il était comme sacrosaint ;  
 légers (sans conséquence), obscurs,  
 ils étaient accablés de châtimens.

XXXVII. Pendant le même temps  
 l'Espagne ultérieure,  
 des députés étant envoyés au sénat,  
 supplia pour qu'à l'exemple de l'Asie  
 elle élevât un temple  
 à Tibère et à la mère de lui :  
 dans laquelle occasion César (Tibère),  
 d'ailleurs ferme  
 pour mépriser les honneurs,  
 et pensant falloir (qu'il fallait) répondre  
 à ceux par les propos desquels  
 il était accusé  
 d'avoir tourné à la vanité,  
 commença un discours  
 de-cette-sorte :  
 « Pères conscrits,  
 je sais ma fermeté  
 avoir été regrettée par la plupart,  
 parce que je ne me suis pas opposé  
 aux cités de l'Asie,  
 qui demandaient naguère

defensionem, et quid in futurum statuerim, simul aperiā. Quum divus Augustus sibi atque urbi Romæ<sup>1</sup> tēplum apud Pergamum<sup>2</sup> sisti non prohibuisset, qui omnia facta dictaque ejus vice legis observem, placitum jam exemplum promptius secutus sum, quia cultui meo veneratio senatus adjungebatur. Ceterum ut semel recepisse veniam habuerit, ita per omnes provincias effigie numinum sacrari, ambitiosum, superbum : et vanescet Augusti honor, si promiscuis adulationibus vulgatur.

XXXVIII. « Ego me, Patres conscripti, mortalem esse, et hominum officia fungi, satisque habere si locum principem impleam, et vos testor, et meminisse posteros volo : qui satis superque memoriæ meæ tribuent, ut majoribus meis dignum, rerum vestrarum providum, constantem in periculis, offensionum pro utilitate publica non pavidum credant. Hæc mihi in animis vestris templa, hæ pulcherrimæ effigies et mansuræ :

donc vous déclarer et les raisons de mon silence antérieur, et mes résolutions pour l'avenir. Comme Auguste n'avait point empêché Pergame de bâtir un temple en son honneur et en l'honneur de Rome, moi, pour qui ses actions et ses discours sont des lois sacrées, j'ai cru devoir suivre un exemple déjà donné, d'autant plus qu'à mon culte se joignait celui du sénat. Mais s'il est excusable d'avoir accepté une fois, il y aurait aussi de la vanité et de l'orgueil à se faire ériger en divinité dans toutes les provinces; d'ailleurs les honneurs d'Auguste s'aviliraient, si l'adulation les prodigue sans discernement.

XXXVIII. « Oui, Pères conscrits, je sais que je suis mortel, que je suis soumis aux mêmes devoirs que les autres hommes, et que c'est assez pour moi de remplir la première place. Tels sont mes sentiments; je vous en prends à témoin, et je veux que la postérité s'en souviennne. Elle ne fera que trop pour ma mémoire, si elle me juge digne de mes ancêtres, prévoyant pour vos intérêts, ferme dans les dangers, ne craignant point de braver toutes les haines pour l'utilité publique. Voilà les temples, voilà les statues, voilà les autels que j'ambitionne dans vos cœurs; ce sont les plus beaux,



istud idem :  
 ergo aperiam simul  
 et defensionem  
 silentii prioris,  
 et quid statuerim  
 in futurum.  
 Quum divus Augustus  
 non prohibuisset  
 templum sisti  
 apud Pergamum  
 sibi atque urbi Romæ,  
 qui observem vice legis  
 omnia facta dictaque ejus,  
 secutus sum promptius  
 exemplum jam placitum,  
 quia veneratio senatus  
 adjungebatur meo cultui.  
 Ceterum ut recepisse semel  
 habuerit veniam,  
 ita ambitiosum,  
 superbum,  
 sacrari effigie numinum  
 per omnes provincias :  
 et honor Augusti  
 vanescet,  
 si vulgatur  
 adulationibus promiscuis.

XXXVIII. « Ego,  
 Patres conscripti,  
 et testor vos  
 me esse mortalem,  
 et fungi officia hominum,  
 habereque satis  
 si impleam  
 principem locum,  
 et volo posteros meminisse :  
 qui tribuent satis superque  
 meæ memoriæ,  
 ut credant  
 dignum meis majoribus,  
 providum  
 vestrarum rerum,  
 constantem in periculis,  
 non pavidum offensionum  
 pro utilitate publica.  
 Hæc templa mihi  
 in vestris animis,

ce même *privilège* : [fois  
 donc je découvrirai (ferai connaître) à la  
 et la défense (l'excuse)  
 de mon silence précédent,  
 et ce que j'ai résolu  
 pour l'avenir.  
 Comme le divin Auguste  
 n'avait pas empêché  
 un temple être établi  
 à Pergame  
 pour lui et pour la ville de Rome,  
 moi qui observe comme une loi  
 tous les actes et tous les mots de lui,  
 j'ai suivi avec-d'autant-plus-d'empresse-  
 un exemple déjà autorisé, [ment  
 parce qu'un hommage du (au) sénat  
 était joint à mon culte. [fois  
 Au-reste de-même-qu'avoir accepté une-  
 doit avoir (obtenir) une excuse,  
 ainsi il serait vain,  
 orgueilleux,  
 d'être consacré sous l'image des divinités  
 dans toutes les provinces :  
 et l'honneur d'Auguste (rendu à Auguste)  
 s'évanouira,  
 s'il est vulgarisé.  
 par des adulations banales.

XXXVIII. « Moi,  
 Pères conscrits,  
 et j'atteste vous  
 moi être mortel,  
 et m'acquitter des devoirs des hommes,  
 et avoir assez  
 si je remplis  
 la première place,  
 et je veux nos descendants s'en souvenir :  
 eux qui accorderont assez et trop  
 à ma mémoire,  
 pourvu qu'ils croient  
 moi avoir été digne de mes ancêtres,  
 prévoyant  
 de vos intérêts,  
 ferme dans les dangers,  
 ne craignant pas les haines  
 pour l'utilité publique.  
 Ces temples sont à moi  
 dans vos cœurs,

nam quæ saxo struuntur, si judicium posterorum in odium vertit, pro sepulcris spernuntur. Proinde socios, cives et deos ipsos precor : hos ut mihi, ad finem usque vitæ, quietam et intelligentem humani divinique juris mentem duint ; illos ut, quandoque concessero, cum laude et bonis recordationibus facta atque famam nominis mei prosequantur. » Perstititque posthac, secretis etiam sermonibus, aspernari talem sui cultum : quod alii modestiam, multi, quia diffideret, quidam, ut degeneris animi, interpretabantur. « Optimos quippe mortaliū altissima cupere. Sic Herculem et Liberum apud Græcos, Quirinum apud nos, deum numero additos. Melius Augustum, qui speraverit. Cetera principibus statim adesse : unum insatiabiliter parandum, prosperam sui memoriam ; nam contemptu famæ contemni virtutes. »

XXXIX. At Sejanus, nimia fortuna socors et muliebri insuper cupidine incensus, promissum matrimonium flagitante

les plus durables des monuments : ceux qu'on élève avec la pierre, si l'estime de la postérité se change en haine, ne sont plus regardés que comme de vils sépulcres. Puissent donc les alliés, les citoyens et les dieux entendre ma prière ! Que ceux-ci m'accordent jusqu'à la fin de mes jours une âme paisible et éclairée sur les principes des lois divines et humaines ; que les autres me donnent après ma mort quelques louanges, et gardent un bon souvenir de mes actions et de mon nom. » Depuis, dans ses épanchements même les plus intimes, il marqua toujours un grand mépris pour un tel culte : ce que les uns imputaient à sa modestie, plusieurs à sa défiance de lui-même, d'autres à la faiblesse de son esprit, prétendant « que les désirs s'élèvent à proportion que l'âme est grande. C'est ainsi qu'Hercule et Bacchus chez les Grecs, Romulus parmi nous, montèrent au rang des dieux. Auguste était plus louable d'avoir conçu le même espoir. Les princes possédant tous les autres biens, il ne leur reste à conquérir, à poursuivre sans relâche que l'estime de la postérité ; car le mépris de la gloire est aussi le mépris de la vertu. »

XXXIX. Cependant Séjan, enivré de sa haute fortune, et d'ailleurs excité par l'ardente passion de Livie, qui le pressait d'accom-

hæ effigies pulcherrimæ  
 et mansuræ :  
 nam quæ struuntur saxo  
 spernuntur pro sepulcris,  
 si judicium posterorum  
 vertit in odium.  
 Proinde precor socios,  
 cives et deos ipsos :  
 hos ut duint mihi,  
 usque ad finem vitæ,  
 mentem quietam  
 et intelligentem  
 juris humani divinique;  
 illos ut prosequantur facta  
 atque famam mei nominis  
 cum laude  
 et bonis recordationibus,  
 quandoque concessero. »  
 Perstititque posthac,  
 etiam sermonibus secretis,  
 aspernari talem cultum sui:  
 quod alii interpretabantur  
 modestiam,  
 multi, quia diffideret,  
 quidam,  
 ut animi degeneris.  
 « Quippe optimos  
 mortalium  
 cupere altissima.  
 Sic Herculem et Liberum  
 apud Græcos,  
 Quirinum apud nos,  
 additos numero deum.  
 Augustum melius,  
 qui speraverit.  
 Cetera adesce statim  
 principibus :  
 unum parandum  
 insatiabiliter,  
 prosperam memoriam sui;  
 nam virtutes contemni  
 contemptu famæ. »

XXXIX. At Sejanus,  
 socors fortuna nimia  
 et insuper incensus  
 cupidine muliebri,  
 Livia flagitante

ces images *sont* les plus belles  
 et *ce sont celles* qui doivent durer : [pierre  
 car *les monuments* qui sont construits en  
 sont méprisés comme des sépulcres,  
 si le jugement des descendants  
 se tourne en haine.  
 Donc je prie les alliés,  
 les citoyens et les dieux eux-mêmes :  
 ceux-ci qu'ils donnent à moi,  
 jusqu'à la fin de *ma* vie,  
 une âme paisible  
 et comprenant  
 le droit humain et divin ;  
 ceux-là qu'ils accompagnent *mes* actes  
 et la renommée de mon nom  
 avec (par) des louanges  
 et de bons souvenirs,  
 quand je serai sorti *de la vie*. »  
 Et il persista dans-la-suite,  
 même dans ses entretiens secrets,  
 à rejeter un tel culte de lui-même :  
 ce que les uns interprétaient  
 comme modestie,  
 beaucoup, parce qu'il était-défiant,  
 quelques-uns,  
 comme *signe* d'une âme dégénérée.  
 « Car les meilleurs  
 des mortels  
 désirer les plus hauts *honneurs*.  
 Ainsi Hercule et Bacchus  
 chez les Grecs,  
 Quirinus chez nous,  
 avoir été ajoutés au nombre des dieux.  
 Auguste avoir mieux fait,  
 lui qui avait espéré *l'être*. [ment  
 Les autres biens appartenir immédiate-  
 aux princes :  
 un *seul être* à-acquérir  
 sans-qu'on-puisse-s'en-rassasier,  
 à savoir un heureux souvenir de soi ;  
 car les vertus être méprisées  
 par le mépris de la renommée. »

XXXIX. Cependant Séjan,  
 égaré par une fortune excessive  
 et de plus enflammé  
 par la passion d'une-femme,  
 Livie réclamant *de lui*



Livia, componit ad Cæsarem codicillos : moris quippe tum erat<sup>1</sup>, quanquam præsentem, scripto adire ; ejus talis forma fuit : « Benevolentia patris Augusti, et mœx plurimis Tiberii judiciis ita insuevisse, ut spes votaue sua non prius ad deos quam ad principum aures conferret. Neque fulgorem honorum unquam precatum ; excubias ac labores, ut unum e militibus, pro incolumitate imperatoris malle. Attamen quod pulcherrium adeptum, ut conjunctione Cæsaris<sup>2</sup> dignus crederetur ; hinc initium spei. Et quoniam audiverit Augustum, in collocanda filia, nonnihil etiam de equitibus Romanis consultavisse, ita, si maritus Liviae quæreretur, haberet in animo amicum, sola necessitudinis gloria usurum : non enim exuere imposita munia ; satis æstimare, firmari domum adversum iniquas Agrippinae offensiones ; idque liberorum causa : nam sibi

plir le mariage promis, présente une requête à César. C'était alors l'usage de ne solliciter le prince, même présent, que par écrit. « Autorisé, lui disait-il, par les bontés d'Auguste et par les preuves récentes et multipliées de l'affection de Tibère, il ne formait pas de vœux et d'espérances qu'il ne crût devoir porter à l'oreille des princes avant de les adresser aux dieux. Jamais il n'avait désiré l'éclat des honneurs ; les fatigues du simple soldat, les veilles pour la sûreté de l'empereur étaient plus de son goût. Toutefois il avait obtenu le plus grand de tous les honneurs, celui d'une alliance avec César : c'était là le commencement de son espérance ; et, comme il avait entendu dire qu'Auguste, pour l'hymen de sa fille, avait jeté les yeux un moment sur de simples chevaliers romains, il espérait que Tibère, si l'on cherchait un époux à Livie, n'oublierait point un ami qui, dans cette alliance, n'envisageait que la gloire. En effet il ne renonçait point à ses fonctions accoutumées ; il lui suffisait d'affermir sa maison contre les injustes ressentiments d'Agrippine ; encore ne songait-il qu'à

|                            |                                                |
|----------------------------|------------------------------------------------|
| matrimonium promissum,     | le mariage promis ,                            |
| componit codicillos        | compose un mémoire                             |
| ad Cæsarem :               | <i>adressé</i> à César (Tibère) :              |
| quippe erat tum moris      | car il était alors d'usage                     |
| adire scripto ,            | de s'adresser par écrit <i>au prince</i> ,     |
| quanquam præsentem ;       | quoique présent ;                              |
| forma ejus fuit talis :    | la forme de cet <i>écrit</i> fut telle :       |
| « Insuevisse ita           | « <i>Lui</i> avoir été accoutumé ainsi         |
| benevolentia               | par la bienveillance                           |
| patris                     | du père <i>de Tibère</i> ,                     |
| Augusti,                   | Auguste, [ques d'estime)                       |
| et mox plurimis judiciis   | et ensuite par plusieurs jugements (mar-       |
| Tiberii ,                  | de Tibère ,                                    |
| ut non conferret ad de s   | qu'il ne portât point aux dieux                |
| spes suaque vota           | ses espérances et ses vœux                     |
| priusquam                  | avant que <i>de les porter</i>                 |
| ad aures principum.        | aux oreilles des princes.                      |
| Neque unquam precatum      | Et jamais <i>lui</i> n'avoir sollicité         |
| fulgorem honorum ;         | l'éclat des honneurs ;                         |
| malle,                     | mieux-aimer,                                   |
| ut unum e militibus,       | comme un des soldats ,                         |
| excubias ac labores        | les gardes et les fatigues                     |
| pro incolumitate           | pour la conservation                           |
| imperatoris.               | de l'empereur.                                 |
| Attamen adeptum            | Cependant <i>lui</i> avoir obtenu              |
| quod pulcherrimum ,        | <i>ce qui est</i> le plus beau ,               |
| ut crederetur dignus       | <i>à savoir</i> qu'il fût cru digne            |
| conjunctione Cæsaris ;     | de l'alliance de (avec) César (Tibère) ;       |
| hinc initium spei.         | delà <i>pour lui</i> un commencement d'espoir. |
| Et quoniam audiverit       | Et comme il avait entendu-dire                 |
| Augustum,                  | Auguste ,                                      |
| in collocanda filia,       | pour placer (marier) <i>sa</i> fille,          |
| consultavisse nonnihil     | avoir songé quelque-peu                        |
| etiam                      | même                                           |
| de equitibus Romanis,      | à des chevaliers romains ,                     |
| ita, si maritus            | ainsi , si un mari                             |
| quæreretur Liviae ,        | était recherché pour Livie ,                   |
| haberet in animo amicum,   | qu'il (Tibère) eût dans l'esprit un ami,       |
| usurum gloria sola         | qui userait de la gloire seule                 |
| necessitudinis :           | de <i>cette</i> alliance :                     |
| non enim exuere            | car <i>lui</i> ne point dépouiller             |
| munia imposita :           | les charges imposées à <i>lui-même</i> ;       |
| æstimare satis ,           | <i>mais</i> estimer assez <i>ceci</i> ,        |
| domum firmari [nes         | <i>à savoir</i> sa maison être affermie        |
| adversum iniquas offensio- | contre les injustes ressentiments              |
| Agrippinæ ;                | d'Agrippine ;                                  |
| idque causa liberorum :    | et cela en vue de ses enfants :                |



multum superque vitæ fore, quod tali cum principe explevisset. »

XL. Ad ea Tiberius, laudata pietate Sejani, suisque in eum beneficiis modice percursis, quum tempus tanquam ad integram consultationem petivisset, adjunxit : « Ceteris mortalibus in eo stare consilia, quid sibi conducere putent; principum diversam esse sortem, quibus præcipua rerum ad famam dirigenda. Ideo se non illuc decurrere, quod promptum rescriptu : posse ipsam Liviam statuere, nubendum post Drusum, an in penetibus iisdem tolerandum haberet; esse illi matrem et aviam, propiora consilia. Simplicius acturum : de inimicitis primum Agrippinæ; quas longe acrius arsuras, si matrimonium Liviae velut in partes domum Cæsarum distraxisset : sic quoque erumpere æmulationem feminarum, eaque discordia nepotes suos convelli; quid, si intendatur certamen tali conjugio? Falleris enim, Sejane, si te mansurum in eodem

ses enfants; car, pour lui-même, il regardait comme assez longs les jours qu'il pourrait passer avec un tel prince.

XL. Tibère, dans sa réponse, commença par louer l'attachement de Séjan; il rappela légèrement ses bienfaits envers son favori, et après avoir demandé du temps, comme pour se décider, il ajouta « qu'il n'en était pas des princes comme des autres hommes : ceux-ci n'avaient à consulter que leurs convenances particulières; mais les princes devaient surtout considérer l'opinion. Ainsi il aurait pu se contenter de lui faire une réponse vague et de lui dire que c'était à Livie elle-même à décider s'il lui convenait de remplacer Drusus, ou de prolonger son veuvage dans le palais des Césars; qu'elle avait une mère, une aïeule, ses conseils naturels. Mais il voulait y mettre plus de franchise; et pour parler d'abord des ressentiments d'Agrippine, n'auraient-ils pas bien plus de violence, si le mariage de Livie venait former un nouveau parti dans la maison impériale? Sa famille n'était déjà que trop bouleversée par les rivalités de ces femmes, rivalités dont ses petits-fils ressentaient les secousses; que serait-ce, si une telle alliance y portait de nouveaux troubles? Car tu te trompes, Séjan, si tu penses que cette union te laisserait dans

nam sibi  
multum superque vitæ fore,  
quod explevisset  
cum tali principe. »

XL. Ad ea Tiberius,  
pietate Sejani laudata,  
suisque beneficiis in eum  
percursis modice,  
adjunxit,  
quum petivisset tempus  
tanquam

ad consultationem  
integram :

« Ceteris mortalibus  
consilia stare in eo,  
quid putent conducere sibi :  
sortem principum  
esse diversam,  
quibus præcipua rerum  
dirigenda ad famam.

Ideo se non decurrere illuc,  
quod promptum rescriptu :

Liviam ipsam  
posse statuere,  
haberet nubendum  
post Drusum,  
an tolerandum  
in iisdem penetibus ;  
matrem et aviam,  
consilia propiora,  
esse illi.

Acturum simplicius :  
primum

de inimiciis Agrippinæ ;  
quas arsuras longe acrius,  
si matrimonium Livie  
distraxisset

domum Cæsarum  
velut in partes :  
sic erumpere quoque  
æmulationem feminarum,  
suosque nepotes convelli  
ea discordia ;

quid, si certamen  
intendatur tali conjugio ?  
Falleris enim, Sejane,  
si putas te mansurum

car pour lui  
beaucoup et trop de vie devoir être,  
ce qu'il *en* aurait rempli  
avec un tel prince. »

XL. A cela Tibère,  
l'attachement de Séjan étant loué,  
et ses bienfaits envers lui  
étant parcourus légèrement,  
ajouta (répondit),  
après qu'il eut demandé du temps  
comme

pour une délibération  
entière (sans parti pris) :

« Pour les autres mortels  
les résolutions consister en ceci,  
qu'ils pensent être-utile à eux :  
le sort des princes  
être différent,

*eux* pour qui les principales des affaires  
doivent être dirigées vers la renommée.

Aussi lui n'en pas venir là (à ceci),  
qui *était* facile à répondre :

*c'est-à-dire*, Livie elle-même  
pouvoir décider,

si elle avait à se marier  
après Drusus,

ou à supporter *la vie*  
dans les mêmes pénates ;

une mère et une aïeule,  
conseils (conseillers) plus proches,  
être à elle.

*Mais il disait* (devoir agir plus franche-  
d'abord [ment :

relativement aux inimitiés d'Agrippine ;  
lesquelles devoir s'enflammer bien plus  
si le mariage de Livie [vivement,  
avait divisé

la famille des Césars  
comme en *deux* partis :

ainsi éclater aussi  
la rivalité des femmes,  
et ses petits-fils être ébranlés (désunis)  
par cette dissension ;

que *serait-ce*, si la rivalité  
était accrue par un tel mariage ?

Car tu te trompes, Séjan,  
si tu penses toi devoir rester

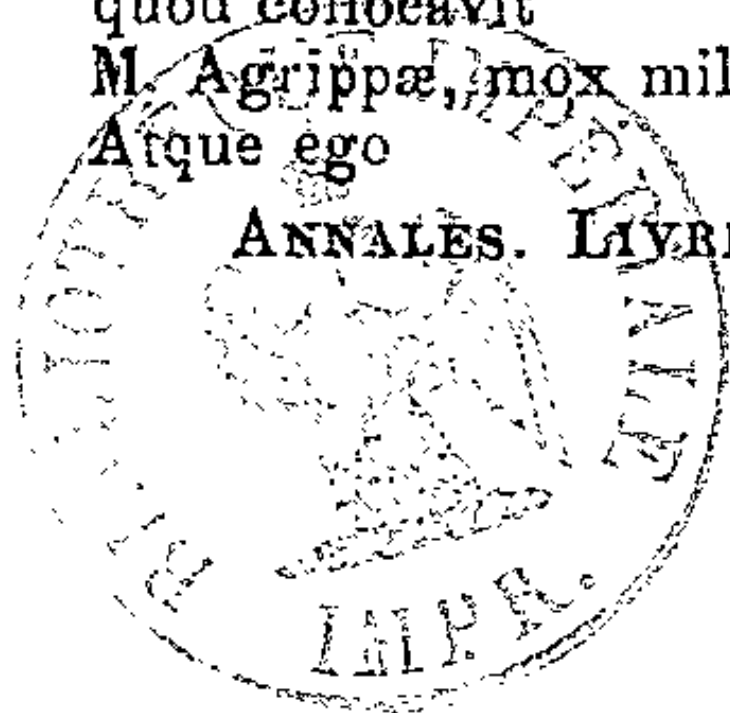
ordine putas, et Liviam, quæ C. Cæsari<sup>1</sup>, mox Druso nupta fuerit, ea mente acturam ut cum equite Romano senescat. Ego ut sinam, credisne passuros qui fratrem ejus, qui patrem majoresque nostros in summis imperiis videré? Vis tu quidem istum intra locum sistere; sed illi magistratus et primores, qui, te invito, perrumpunt omnibusque de rebus consulunt, excessisse jampridem equestre fastigium, longeque antisse patris mei amicitias, non occulti ferunt, perque invidiam tui me quoque incusant. At enim Augustus filiam suam equiti Romano tradere meditatus est. Mirum hercule, si, quum in omnes curas distraheretur, immensumque attolli provideret quem conjunctione tali super alios extulisset, C. Proculium<sup>2</sup> et quosdam in sermonibus habuit, insigni tranquillitate vitæ, nullis reipublicæ negotiis permixtos. Sed, si dubitatione Augusti movemur, quanto validius est quod M. Agrippæ, mox mihi, collocavit? Atque ego hæc, pro amicitia, non occultavi :

ta condition présente, et que Livie, veuve de Caius César et ensuite de Drusus, consentirait à vieillir dans la maison d'un simple chevalier. Quand je le souffrirais, y ferais-tu consentir ceux qui ont vu son père, son frère et tous nos aïeux revêtus des plus éminentes dignités? Ta fortune présente, je veux le croire, suffit à tes désirs; mais tous les magistrats, tous les grands qui assiègent ta porte malgré toi, et te consultent sur toutes les affaires, publient partout que tu es élevé depuis longtemps au-dessus de l'ordre équestre, que les amis de mon père n'ont pas joui d'une telle faveur, et l'envie qu'ils te portent fait qu'ils m'accusent moi-même. Auguste, dit-on, eut l'idée de donner sa fille en mariage à un chevalier romain. Faut-il donc s'étonner si, au milieu des chagrins de toute espèce qui le dévoraient, ce prince, prévoyant le pouvoir énorme que donnerait une telle alliance à celui qu'il en aurait jugé digne, parla quelquefois de C. Proculéius et d'autres citoyens paisibles, dont l'aversion pour les affaires lui garantissait la soumission? Mais enfin l'irrésolution d'Auguste aura-t-elle plus de poids que sa décision, qui fut pour Agrippa d'abord, et ensuite



in eodem ordine,  
 et Liviam, quæ nupta fuerit  
 C. Cæsari, mox Druso,  
 acturam ea mente  
 ut senescat  
 cum equite Romano.  
 Ut ego sinam,  
 credisne passuros,  
 qui videre fratrem ejus,  
 qui patrem  
 nostrosque majores  
 in summis imperiis?  
 Vis tu quidem  
 sistere intra istum locum;  
 sed illi magistratus  
 et primores,  
 qui, te invito,  
 perrumpunt  
 consuluntque  
 de omnibus rebus,  
 ferunt non occulti  
 excessisse jam pridem  
 fastigium equestre,  
 antisseque longe  
 amicitias mei patris.  
 At enim Augustus  
 meditatus est  
 tradere suam filiam  
 equiti Romano.  
 Mirum Hercule,  
 quum distraheretur  
 in omnes curas,  
 provideretque  
 attolli immensum  
 quem extulisset super alios  
 tali conjunctione,  
 si habuit in sermonibus  
 C. Proculium et quosdam;  
 tranquillitate vitæ insigni,  
 permixtos nullis negotiis  
 reipublicæ.  
 Sed si movemur  
 dubitatione Augusti,  
 quanto est validius,  
 quod collocavit  
 M. Agrippæ, mox mihi?  
 Atque ego

dans le même rang,  
 et Livie, qui a été mariée  
 à C. César, puis à Drusus,  
 devoir se conduire dans cet esprit  
 qu'elle vieillisse  
 avec un chevalier romain.  
*Supposé que moi je le permette,*  
*crois-tu ceux-là devoir le souffrir,*  
*qui ont vu le frère d'elle,*  
*qui ont vu son père*  
 et nos ancêtres  
 dans les plus hauts commandements?  
 Tu veux toi à la vérité  
 t'arrêter à cette place où tu es;  
 mais ces magistrats  
 et ces grands,  
 qui, toi ne-voulant-pas (malgré toi)  
 forcent la porte,  
 et te consultent  
 sur toutes choses,  
 publient ne se cachant pas (ouvertement)  
*toi avoir excédé depuis-longtemps*  
 l'élévation (la dignité) de-chevalier,  
 et avoir dépassé de beaucoup  
 les amitiés (les amis) de mon père.  
 Mais en effet Auguste  
 songea  
 à confier sa fille  
 à un chevalier romain.  
 Chose étonnante par-Hercule,  
 lorsqu'il était partagé  
 entre tous les soucis,  
 et qu'il prévoyait  
*celui-là être élevé sans-mesure*  
 lequel il aurait élevé au-dessus des autres  
 par une telle alliance,  
 s'il eut dans ses entretiens  
 C. Proculéius et quelques autres,  
 d'une tranquillité de vie remarquable,  
 et qui n'étaient mêlés à aucune affaire  
 de la république.  
 Mais si nous sommes touchés  
 de l'hésitation d'Auguste,  
 combien ceci n'est-il pas plus puissant,  
 qu'il maria sa fille  
 à M. Agrippa, puis à moi?  
 Et moi



ceterum neque tuis neque Liviæ destinatis adversabor. Ipse quid intra animum volutaverim, quibus adhuc necessitudinibus<sup>1</sup> immiscere te mihi parem, omittam ad præsens referre: id tantum aperiâ, nihil esse tam excelsum, quod non virtutes istæ tuusque in me animus mereantur; datoque tempore, vel in senatu, vel in concione, non reticebo. »

XLI. Rursum Sejanus, non jam de matrimonio, sed altius metuens, tacita suspicionum, vulgi rumorem, ingruentem invidiam deprecatur. Ac ne assiduos in domum coetus arcendo infringeret potentiam, aut receptando, facultatem criminantibus præberet, huc flexit ut Tiberium ad vitam procul Roma amœnis locis degendam impelleret. Multa quippe providebat: sua in manu aditus; litterarumque magna ex parte se arbitrum fore, quum per milites commœarent; mox Cæsarem, vergente jam senecta, secretoque loci mollitum, munia imperii facilius

pour moi? Voilà ce que mon amitié n'a pas dû te cacher. Au reste, je ne m'opposerai ni à tes vues ni à celles de Livie. Quant aux secrets desseins que j'ai formés sur toi, et aux nouveaux nœuds par lesquels je prétends t'unir plus étroitement à moi, je ne veux point t'en parler en ce moment. Sache seulement qu'il n'est rien de si élevé dont tes talents et ton amitié pour moi ne te rendent digne; et, quand il en sera temps, soit devant le sénat, soit devant le peuple, je ne m'en tairai pas. »

XLI. Séjan ne parla plus de son mariage. Les soupçons secrets, les rumeurs populaires, les menaces de l'envie l'inquiétaient bien autrement. Il écrivit de nouveau à Tibère pour les combattre; et, voyant qu'il ne pouvait, sans affaiblir son pouvoir, éloigner de sa maison cette cour assidue qui la remplissait ni la retenir sans donner un plus libre champ aux accusations de ses ennemis, il résolut d'inspirer à l'empereur le désir de vivre loin de Rome, dans quelque retraite agréable. Il se procurait par là bien des avantages: les abords du prince seraient sous sa main; la plus grande partie des lettres, portées par des soldats, seraient à sa discrétion; Tibère, déjà sur le déclin de l'âge, amolli dans l'ombre de la retraite, reporterait plus



non occultavi hæc,  
 pro amicitia :  
 ceterum adversabor  
 neque tuis destinatis  
 neque Liviae.  
 Omittam  
 referre adpræsens  
 quid ipse volutaverim  
 intra animum, [huc  
 quibus necessitudinibus ad-  
 parem immiscere te mihi :  
 aperiam tantum id,  
 nihil esse tam excelsum,  
 quod istæ virtutes  
 tuusque animus in me  
 non mereantur ;  
 temporeque dato,  
 non reticebo ,  
 vel in senatu ,  
 vel in concione. »

XLI. Sejanus  
 non jam de matrimonio ,  
 sed metuens altius ,  
 deprecatur rursum  
 tacita suspicionum ,  
 rumorẽ vulgi ,  
 invidiam ingruentem.  
 Ac ne infringeret potentiam  
 arcendo cœtus assiduos  
 in domum ,  
 aut præberet facultatem  
 criminantibus  
 receptando ,  
 flexit huc  
 ut impelleret Tiberium  
 ad degendam vitam  
 procul Roma ,  
 locis amœnis.  
 Quippe providebat multa :  
 aditus in sua manu ;  
 seque fore ex magna parte  
 arbitrum litterarum ,  
 quum commearent  
 per milites ;  
 mox Cæsarem ,  
 senecta jam vergente ,  
 mollitumque secreto loci ,

je n'ai pas caché cela ,  
 en-raison-de mon amitié pour toi :  
 au-reste je ne m'opposerai  
 ni à tes résolutions  
 ni à celles de Livie.  
 J'omettrai  
 de te rapporter pour le moment  
 ce que moi-même j'ai roulé  
 dans mon esprit ,  
 et par quelles alliances encore  
 je me dispose à unir toi à moi :  
 je te découvrirai seulement ceci ,  
 rien n'être si élevé ,  
 que ces (tes) qualités  
 et ton sentiment (attachement) pour moi  
 ne méritent ;  
 et, le temps étant donné (à l'occasion) ,  
 je ne le tairai point ,  
 ou (soit) dans le sénat ,  
 ou (soit) dans l'assemblée du peuple. »

XLI. Séjan  
 ne parle plus de son mariage ,  
 mais craignant plus profondément ,  
 il cherche-à-détourner de nouveau  
 les pensées secrètes des soupçons ,  
 la rumeur du peuple ,  
 la haine qui fond-sur lui.  
 Et de peur qu'il ne brisât sa puissance  
 en éloignant les réunions assidues  
 qui se faisaient dans sa maison ,  
 ou qu'il ne fournît une occasion  
 à ceux qui l'accusaient  
 en continuant-à-les-recevoir ,  
 il tourna de ce côté  
 qu'il engageât Tibère  
 à passer sa vie  
 loin de Rome ,  
 dans des lieux agréables.  
 Car il prévoyait de nombreux avantages :  
 les abords du prince dans sa main ;  
 et lui-même devoir être en grande partie  
 l'arbitre des lettres ,  
 puisqu'elles passeraient  
 par les soldats ;  
 puis César (Tibère) ,  
 sa vieillesse déjà déclinant ,  
 et amolli par l'isolement du lieu ,

tramissurum ; et minui sibi invidiam , adempta salutantum turba ; sublatisque inanibus , vera potentia augere. Igitur paulatim negotia Urbis , populi accursus , multitudinem affluentium increpat , extollens laudibus quietem et solitudinem , quis abesse tædia et offensiones , ac præcipua rerum maxime agitari.

XLII. Ac forte habita per illos dies de Votieno Montano <sup>1</sup>, celebris ingenii viro , cognitio cunctantem jam Tiberium perpulit ut vitandos crederet patrum cœtus , vocesque quæ , plerumque veræ et graves , coram ingerebantur. Nam , postulato Votieno ob contumelias in Cæsarem dictas , testis Æmilius , e militaribus viris , dum studio probandi cuncta refert , et , quanquam inter obstrepentes , magna asseveratione nilitur , audivit Tiberius probra quis per occultum lacerabatur : adeoque percûsus est , ut se vel statim , vel in cognitione , purga-

volontiers sur lui le soin de son empire ; enfin l'envie serait moins acharnée , quand on ne verrait plus autour de Séjan cette foule d'adorateurs , et , en sacrifiant le faste de son pouvoir , il en augmenterait la force. Il se mit donc insensiblement à déclamer contre les embarras de la ville , les importunités du peuple , l'affluence des courtisans , vantant les douceurs du repos et de la solitude , où , à l'abri de l'ennui et des dégoûts , on peut se livrer tout entier aux grandes affaires.

XLII. Tibère était déjà ébranlé. Le procès de Votienus Montanus acheva de le décider à fuir les assemblées du sénat , où souvent il entendait de dures vérités. Cet homme , célèbre par son esprit , était accusé sur le témoignage d'Émilius , un légionnaire , de s'être permis des invectives contre l'empereur. Comme Émilius par zèle ne voulait omettre aucune preuve , et que , malgré tout le bruit que l'on fit pour l'interrompre , il insistait sur chaque détail , Tibère entendit toutes les malédictions dont on l'accablait en secret. Il y fut si sensible qu'il s'écria qu'il voulait se justifier sur l'heure , ou par une

tramissurum facilius  
munia imperii;  
et invidiam minui sibi,  
turba salutantum  
adempta;  
inanibusque sublati,  
augere vera potentia.  
Igitur paulatim  
increpat negotia Urbis,  
accursus populi,  
multitudinem affluentium,  
extollens laudibus  
quietem et solitudinem,  
quis tædia et offensiones  
abesse,  
ac præcipua rerum  
agitari maxime.

XLII. Ac cognitio  
habita forte per illos dies  
de Votieno Montano,  
viro ingenii celebris,  
perpulit Tiberium  
cunctantem jam  
ut crederet coetus patrum  
vitandos, vocesque  
quæ, plerumque veræ  
et graves,  
ingerebantur coram.  
Nam, Votieno postulato  
ob contumelias  
dictas in Cæsarem,  
dum testis Æmilius,  
e viris militaribus,  
refert cuncta  
studio probandi  
et nititur  
magna asseveratione,  
quanquam  
inter obstrepentes  
Tiberius audivit probra  
quis lacerabatur  
per occultum:  
perculsusque est adeo,  
ut clamitaret  
se purgaturum  
vel statim,  
vel in cognitione;

devoir transporter *sur lui* plus facilement  
les fonctions de l'empire; [(Séjan),  
et l'envie être diminuée contre lui-même  
la foule de ceux qui venaient-*le*-saluer  
étant supprimée;  
et de vains *dehors* étant enlevés,  
*il se voyait* croître en véritable puissance.  
Donc peu-à-peu  
il se plaint des affaires de la ville,  
du concours du peuple, [foule-vers *lui*,  
de la multitude de ceux qui venaient-en-  
exaltant par des louanges  
le repos et la solitude, [tentements  
desquels *il disait* les ennuis et les mécon-  
être-éloignés, [affaires  
et où *il disait* les principaux points des  
être traités le plus à loisir.

XLII. Et l'instruction [ces jours-là  
tenue (qui eut lieu) par-hasard pendant  
touchant Votiénius Montanus,  
homme d'un esprit célèbre,  
poussa Tibère  
qui hésitait déjà  
à ce qu'il crût les assemblées des sénateurs  
devoir être évitées, et aussi des paroles,  
qui, le plus souvent vraies  
et dures,  
étaient lancées en-sa-présence.  
Car, Votiénius étant cité  
pour injures  
proférées contre César (Tibère),  
pendant que le témoin Æmilius,  
de la classe des hommes de-guerre,  
rapporte tous ces propos  
par zèle de prouver  
et appuie  
avec une grande insistance,  
quoique [bruit,  
au milieu des sénateurs qui faisaient-du-  
Tibère entendit les outrages  
par lesquels il était déchiré  
en secret:  
et il fut frappé tellement,  
qu'il s'écriait-souvent  
lui devoir se justifier  
ou sur-le-champ,  
ou dans l'instruction;



turum clamitaret ; precibusque proximorum , adulatione omnium , ægre componeret animum. Et Votienus quidem majestatis pœnis <sup>1</sup> affectus est. Cæsar, objectam sibi adversus reos inclementiam eo pervicacius amplexus , Aquiliam adulterii delatam cum Vario Ligure , quanquam Lentulus Gætulicus, consul designatus, lege Julia <sup>2</sup> damnasset, exsilio puniit ; Apidiumque Merulam , quod in acta divi Augusti non juraverat , albo senatorio <sup>3</sup> erasit.

XLIII. Auditæ dehinc Lacedæmoniorum et Messeniorum legationes, de jure templi Dianæ Limnatidis<sup>4</sup>, quod suis a majoribus suaque in terra dicatum Lacedæmonii firmabant , annalium memoria vatumque carminibus ; sed Macedonis Philippi , cum quo bellassent , armis ademptum , ac post C. Cæsaris et M. Antonii sententia redditum. Contra Messenii, veterem inter Herculis posteros divisionem Peloponnesi protulere , « Suoque regi Dentheliatem agrum<sup>5</sup>, in quo id

instruction expresse. Les prières de ceux qui se trouvaient plus près de lui et les adulations de tous purent à peine le calmer. Montanus subit le châtement des criminels de lèse-majesté , et Tibère, endurci par le reproche même d'inclemence, affecta de sévir avec plus de rigueur que jamais. Aquilie, accusée d'adultère avec Varius Ligur, n'était condamnée par Lentulus, consul désigné, qu'aux peines portées par la loi Julia ; le prince la punit de l'exil. Apidius Mérula n'avait point juré sur les actes d'Auguste ; il le fit rayer du tableau des sénateurs.

XLIII. On donna ensuite audience aux députés de Lacédémone et de Messène. Ces deux villes se disputaient la propriété du temple de Diane Limnatide, que les Lacédémoniens prétendaient avoir été consacré par leurs ancêtres, et sur leur territoire. Ils citaient en leur faveur des historiens et des poètes : Philippe, roi de Macédoine, avec qui ils avaient été en guerre, le leur avait à la vérité enlevé par la force des armes ; mais ce temple leur avait été restitué depuis par un jugement de Jules César et de Marc Antoine. Les Messéniens produisirent de leur côté un ancien partage du Péloponèse entre les descendants d'Hercule. Selon eux , « le champ de Denthélie, où se

componeretque animum  
 ægre,  
 precibus proximorum,  
 adulatione omnium.  
 Et Votienus quidem  
 affectus est  
 poenis majestatis.  
 Cæsar amplexus  
 eo pervicacius  
 inclementiam  
 objectam sibi  
 adversus reos,  
 punivit exsilio  
 Aquiliam delatam adulterii  
 cum Vario Ligure, [licus,  
 quanquam Lentulus Gætulicus  
 consul designatus,  
 damnasset lege Julia;  
 erasitque albo senatorio  
 Apidium Merulam,  
 quod non juraverat  
 in acta divi Augusti.

XLIII. Dehinc  
 legationes  
 Lacedæmoniorum  
 et Messeniorum  
 auditæ,  
 de jure templi  
 Dianæ Limnatidis,  
 quod Lacedæmonii  
 firmabant  
 dicatum a suis majoribus  
 inque sua terra,  
 memoria annalium  
 carminibusque vatum;  
 sed ademptum armis  
 Macedonis Philippi,  
 cum quo bellassent,  
 ac post redditum  
 sententia C. Cæsaris  
 et M. Antonii.  
 Contra Messenii protulere  
 veterem divisionem  
 Peloponnesi  
 inter posteros Herculis,  
 « Agrumque Dentheliatem,  
 in quo id delubrum,

et qu'il calma son cœur  
 avec-peine,  
 par les prières de ses voisins,  
 par l'adulation de tous.  
 Et Votiénius certes  
 fut frappé  
 des peines de lèse-majesté.  
 César (Tibère) s'attachant  
 d'autant plus opiniâtrément  
 à la rigueur  
 reprochée à lui-même  
 contre les accusés,  
 punit de l'exil  
 Aquilia dénoncée pour adultère  
 avec Varius Ligur,  
 quoique Lentulus Gétulicus,  
 consul désigné,  
 l'eût condamnée d'après la loi Julia;  
 et il raya du tableau des-sénateurs  
 Apidius Mérula,  
 parce qu'il n'avait pas juré  
 sur les actes du divin Auguste.

XLIII. Ensuite  
 les ambassades  
 des Lacédémoniens  
 et des Messéniens  
 furent entendues,  
 concernant le droit du temple  
 de Diane Limnatide,  
 lequel les Lacédémoniens  
 assuraient  
 avoir été dédié par leurs ancêtres  
 et sur leur territoire, [nales  
 d'après le souvenir (la tradition) des an-  
 et les vers des poètes;  
 mais il avait été enlevé par les armes  
 du Macédonien Philippe,  
 avec lequel ils avaient été en-guerre,  
 et depuis rendu  
 par décision de C. César  
 et de M. Antoine.  
 D'autre-part les Messéniens exposèrent  
 l'ancienne division  
 du Péloponèse  
 entre les descendants d'Hercule,  
 « Et le champ de-Denthélie,  
 sur lequel s'élève ce temple,



delubrum, cessisse; monumentaque ejus rei sculpta saxis et ære prisco manere. Quod si vatum, annalium, ad testimonia vocentur, plures sibi ac locupletiores esse : neque Philippum potentia, sed ex vero, statuisse; idem regis Antigoni, idem imperatoris Mummii judicium; sic Milesios, permisso publice arbitrio, postremo Atidium Geminum, præforem Achaïæ, decrevisse. » Ita secundum Messenios datum. Et Segestani ædem Veneris, montem apud Erycum, vetustate dilapsam, restaurari postulavere, nota memorantes de origine ejus, et læta Tiberio : suscepit curam libens, ut consanguineus<sup>1</sup>. Tunc tractatæ Massiliensium preces, probatumque P. Rutilii<sup>2</sup> exemplum : namque eum, legibus pulsum, civem sibi Smyrnæi addiderant; quo jure Vulcatius Moschus exsul, in Massilienses receptus, bona sua reipublicæ eorum, ut patriæ, reliquerat.

XLIV. Obiere eo anno viri nobiles Cn. Lentulus et L. Domi-

trouve ce temple, était échu à leur roi. Cet acte était gravé sur d'anciens monuments de pierre et d'airain encore subsistants; et, s'il fallait invoquer les témoignages des historiens et des poètes, ils en présenteraient de plus nombreux et de plus authentiques. Le jugement de Philippe avait été un acte de justice, et non d'autorité; le roi Antigone, le général Mummius en avaient rendu un pareil; les Milésiens, choisis publiquement pour arbitres, et enfin Atidius Geminus, préteur d'Achaïe, l'avaient confirmé. » On décida en faveur de Messène. Les Ségestains demandèrent la reconstruction du temple de Vénus sur le mont Éryx : ce temple était tombé de vétusté. Ils n'oublièrent pas, sur sa fondation, les traditions qui pouvaient flatter Tibère. Aussi, comme parent de la déesse, se chargea-t-il volontiers de la dépense. On s'occupa ensuite d'une requête des Marseillais. Vulcatius Moschus, exilé de Rome, était devenu citoyen de leur ville, et, la regardant comme sa patrie, il lui avait laissé tous ses biens, comme autrefois Publius Rutilius à Smyrne, qui l'avait adopté depuis son exil. L'exemple de Rutilius fut une autorité.

XLIV. Cette année moururent deux personnages distingués,

cessisse suo regi ;  
 monumentaque ejus rei  
 manere sculpta saxis  
 et ære prisco.  
 Quod si vocentur  
 ad testimonia  
 vatum, annalium,  
 esse sibi  
 plures ac locupletiores :  
 neque Philippum statuisse  
 potentia,  
 sed ex vero ;  
 idem judicium  
 regis Antigonî,  
 idem imperatoris Mummiî ;  
 sic decrevisse Milesios,  
 arbitrio permissio publice,  
 postremo  
 Atidium Geminum,  
 prætorem Achaïæ. »  
 Ita datum  
 secundum Messenios.  
 Et Segestani postulavere  
 ædem Veneris,  
 apud montem Erycum,  
 dilapsam vetustate,  
 restaurari,  
 memorantes de origine ejus  
 nota et læta Tiberio :  
 suscepit libens  
 curam,  
 ut consanguineus.  
 Tunc preces Massiliensium  
 tractatæ,  
 exemplumque P. Rutilii  
 probatum :  
 namque Smyrnæi  
 addiderant sibi civem  
 eum, pulsum legibus ;  
 quo jure  
 Vulcatius Moschus exsul,  
 receptus in Massilienses,  
 reliquerat sua bona  
 reipublicæ eorum,  
 ut patriæ.

XLIV. Cn. Lentulus  
 et L. Domitius ,

être échu à leur roi ;  
 et des témoignages de ce fait  
 subsister gravés sur des pierres  
 et sur de l'airain ancien.  
 Que s'ils étaient appelés  
 à citer les témoignages  
 des poètes, des annales,  
 ces témoins être à eux  
 plus nombreux et plus authentiques :  
 et Philippe n'avoir pas décidé  
 par (au gré de) son pouvoir,  
 mais d'après la vérité :  
 même jugement  
 du roi Antigone,  
 même jugement du général Mummius ;  
 ainsi avoir décidé les Milésiens, [ment,  
 l'arbitrage leur ayant été remis publique-  
 ainsi enfin  
 Atidius Geminus,  
 préteur d'Achaïe. »  
 Donc la chose fut accordée  
 en-faveur-des Messéniens.  
 Les Ségestains aussi réclamèrent  
 le temple de Vénus,  
 sur le mont Eryx,  
 qui était tombé de vétusté,  
 être rebâti,  
 rappelant sur l'origine de ce temple  
 des traditions connues et agréables à Ti-  
 il se chargea volontiers [bère :  
 du soin de la reconstruction,  
 comme parent de la déesse.  
 Alors les prières des Marseillais  
 furent examinées,  
 et l'exemple de P. Rutilius  
 fut approuvé :  
 car les Smyrnéens [eux) comme citoyen  
 avaient ajouté à eux-mêmes (admis parmi  
 celui-ci, banni par les lois ;  
 duquel droit usant  
 Vulcatius Moschus exilé,  
 reçu chez les Marseillais,  
 avait laissé ses biens  
 à la république d'eux,  
 comme à sa propre patrie.

XLIV. Cn. Lentulus  
 et L. Domitius ,

tius. Lentulo, super consulatum et triumphalia de Gætulis<sup>1</sup>, gloriæ fuerat bene tolerata paupertas, dein magnæ opes innocenter paratæ et modeste habitæ. Domitium decoravit pater, civili bello maris potens, donec Antonii partibus, mox Cæsaris, misceretur. Avus Pharsalica acie pro optimatibus ceciderat; ipse delectus cui minor Antonia<sup>2</sup>, Octavia genita, in matrimonium daretur. Post, exercitu flumen Albim transcendit, longius penetrata Germania quam quisquam priorum; easque ob res insignia triumphi adeptus est. Obiit et L. Antonius, multa claritudine generis, sed improspéra : nam patre ejus, Julo Antonio, ob adulterium Juliæ morte punito, hunc admodum adolescentulum, sororis nepotem<sup>3</sup>, seposuit Augustus in civitatem Massiliensem, ubi specie studiorum nomen exilii tegeretur : habitus tamen supremis honor; ossaque tumulo Octavio<sup>4</sup> illata, per decretum senatus.

Cnéius Lentulus et Lucius Domitius. Lentulus, au consulat et aux ornements du triomphe qu'il obtint dans la guerre contre les Gétules, joignait l'honneur d'avoir soutenu dignement la pauvreté, et ensuite d'avoir acquis sans crime de grands biens, dont il jouit sans faste. Domitius tirait un grand éclat de son père, qui, maître de la mer pendant la guerre civile, était entré depuis dans le parti d'Antoine, et enfin dans celui de César. Son aïeul avait péri à Pharsale, en combattant pour le sénat. Lui-même avait été choisi pour époux à la jeune Antonia, fille d'Octavie. Depuis, il passa l'Elbe avec une armée, pénétra dans la Germanie plus loin qu'aucun Romain avant lui, et mérita pour cet exploit les ornements du triomphe. Un Romain d'un nom célèbre, mais malheureux, mourut aussi dans le même temps. C'était Lucius Antonius, fils de ce Julius Antonius puni de mort pour ses amours avec Julie. Lucius, dès sa tendre jeunesse, fut relégué par son grand-oncle Auguste à Marseille, où le prétexte de son éducation couvrit un véritable exil. Cependant sa cendre ne resta point sans honneur; elle fut déposée dans le tombeau des Octaves, par décret du sénat.



viri nobiles,  
 obiit eo anno.  
 Lentulo, super consulatum  
 et triumphalia de Gætulis,  
 fuerat gloriæ  
 paupertas bene tolerata,  
 dein magnæ opes  
 paratæ innocenter  
 et habitæ modeste.  
 Domitium pater decoravit,  
 potens maris  
 bello civili,  
 donec misceretur  
 partibus Antonii,  
 mox Cæsaris.  
 Avus ceciderat  
 acie Pharsalica  
 pro optimatibus;  
 ipse delectus  
 cui Antonia minor,  
 genita Octavia,  
 daretur in matrimonium.  
 Post, transcendit exercitu  
 flumen Albim,  
 Germania penetrata  
 longius quam  
 quisquam priorum;  
 obque eas res adeptus est  
 insignia triumphî.  
 Et L. Antonius obiit,  
 claritudine generis multa,  
 sed improspéra :  
 nam patre ejus,  
 Julo Antonio,  
 punito morte  
 ob adulterium Juliæ,  
 Augustus seposuit hunc  
 admodum adolescentulum,  
 nepotem sororis,  
 in civitatem Massiliensem,  
 ubi nomen exilii  
 tegeretur specie studiorum:  
 tamen honor habitus  
 supremis;  
 ossaque illata  
 tumulto Octavium,  
 per decretum senatus.

personnages nobles,  
 moururent cette année.  
 A Lentulus, outre le consulat  
 et les insignes du-triomphe sur les Gétules,  
 ceci avait été à gloire,  
 d'abord une pauvreté bien supportée,  
 puis de grandes richesses  
 acquises sans-malversations  
 et possédées avec-modération.  
 Quant à Domitius son père l'illustra,  
 maître de la mer  
 dans la guerre civile,  
 jusqu'à ce qu'il se joignît  
 au parti d'Antoine,  
 puis à celui de César.  
 Son aïeul était tombé  
 à la bataille de-Pharsale  
 pour les (la cause des) grands;  
 lui-même avait été choisi  
 à qui Antonia la jeune,  
 née d'Octavie,  
 fût donnée en mariage.  
 Depuis, il passa avec une armée  
 le fleuve de l'Elbe,  
 la Germanie ayant été envahie  
 plus loin que n'avait fait  
 aucun de ses prédécesseurs;  
 et pour ces faits il obtint  
 les insignes du triomphe.  
 L. Antonius aussi mourut, [grande,  
 homme d'une illustration de naissance  
 mais malheureuse :  
 car le père de lui,  
 Julius Antonius,  
 ayant été puni de mort  
 pour adultère de (avec) Julie,  
 Auguste relégua celui-ci  
 tout-à-fait jeune homme,  
 petit-fils de sa sœur,  
 dans la cité de-Marseille,  
 où le nom d'exil  
 était couvert d'un prétexte d'études :  
 cependant honneur fut rendu  
 à ses derniers devoirs (funérailles);  
 et ses os furent apportés  
 dans le tombeau des Octaviens,  
 en-vertu-d'un décret du sénat.

XLV. Iisdem consulibus, facinus atrox, in citeriore Hispania<sup>1</sup>, admissum a quodam agresti, nationis Termestinae<sup>2</sup>. Is prætorem provinciæ, L. Pisonem, pace incuriosum, ex improviso in itinere adortus, uno vulnere in mortem affecit; ac, pernicitate equi profugus, postquam saltuosos locos attigerat, dimisso equo, per derupta et avia sequentes frustratus est. Neque diu fefellit; nam, prehenso ductoque per proximos pagos equo, cujus foret cognitum: et repertus, quum tormentis edere conscios adigeretur, voce magna, sermone patrio, frustra se interrogari clamitavit: assisterent socii ac spectarent; nullam vim tantam doloris fore ut veritatem eliceret. Idemque, quum postero ad quæstionem retraheretur, conisuproproripuit se custodibus saxoque caput afflixit, ut statim exanimaretur. Sed Piso Termestinatorum dolo cæsus habere-

XLV. Sous les mêmes consuls, un crime affreux fut commis dans l'Espagne citérieure. L. Pison, préteur de la province, voyageait avec la sécurité que donne la paix. Un paysan termestin l'attaque brusquement sur la route, le tue d'un seul coup, et s'enfuit à toute bride. Arrivé dans un pays couvert et montagneux, il quitte son cheval, et, grimpant sur des hauteurs inaccessibles, il échappe aux poursuites. Ce ne fut pas pour longtemps. Son cheval fut trouvé; on le mena dans les bourgs voisins; on découvrit quel en était le maître, et on se saisit de lui. Comme on l'appliquait à la question pour lui faire avouer ses complices, il se mit à crier de toutes ses forces, dans la langue de son pays, qu'on l'interrogeait en vain, que ses compagnons pouvaient accourir et regarder; qu'il n'y avait point de douleur assez forte pour lui arracher la vérité. Le lendemain on allait recommencer la torture, lorsque, par un effort violent, il se dégagea des gardes, courut se briser la tête contre une pierre et tomba mort. On crut que les Termestins étaient d'intelligence dans l'assassinat de



XLV. Facinus atrox  
 admissum  
 iisdem consulibus  
 in Hispania citeriore  
 a quodam agresti,  
 nationis Termestinae.  
 Is adortus  
 ex improviso  
 in itinere  
 prætorem provinciæ,  
 L. Pisonem,  
 incuriosum pace,  
 affecit uno vulnere  
 in mortem;  
 ac profugus  
 pernicitate equi,  
 postquam attigerat  
 locos saltuosos,  
 equo dimisso,  
 per derupta et avia  
 frustratus est sequentes.  
 Neque fefellit diu;  
 nam, equo prehenso  
 ductoque  
 per pagos proximos,  
 cognitum cujus foret:  
 et repertus,  
 quum adigeretur  
 tormentis  
 edere conscios,  
 clamitavit voce magna,  
 sermone patrio,  
 se interrogari frustra:  
 socii assisterent  
 ac spectarent;  
 nullam vim doloris  
 fore tantam,  
 ut eliceret veritatem.  
 Idemque,  
 quum postero retraheretur  
 ad quæstionem,  
 se proripuit custodibus  
 afflixitque caput saxo  
 eo nisu,  
 ut exanimaretur statim.  
 Sed Piso habetur cæsus  
 dolo Termestinatorum;

XLV. Un crime atroce  
 fut commis  
 sous les mêmes consuls  
 dans l'Espagne citérieure  
 par un certain paysan,  
 de la nation Termestine.  
 Celui-ci ayant attaqué  
 à l'improviste  
 dans un voyage  
 le préteur de la province,  
 L. Pison,  
 non-sur-ses-gardes à cause de la paix,  
 l'accabla d'une seule blessure  
 jusqu'à la mort;  
 et s'enfuyant  
 par la vitesse de son cheval,  
 après qu'il eut atteint  
 des lieux couverts-de-bois,  
 son cheval étant renvoyé,  
 à travers des lieux coupés et sans-chemins  
 il éluda ceux qui le poursuivaient.  
 Et il ne leur échappa pas longtemps;  
 car, le cheval ayant été saisi  
 et conduit  
 dans les villages voisins,  
 il fut connu à qui il était:  
 et le coupable trouvé,  
 comme il était contraint  
 par les tortures  
 de faire-connaître ses complices,  
 s'écria-souvent d'une voix forte,  
 dans la langue du-pays,  
 lui être interrogé en-vain:  
 que ses compagnons se tinssent-auprès  
 et regardassent;  
 aucune violence de douleur  
 ne devoir être si-grande,  
 qu'elle lui arrachât la vérité.  
 Et ce même homme, [nouveau  
 comme le jour suivant il était traîné-de-  
 à la question,  
 s'arracha aux gardes  
 et heurta sa tête à une pierre  
 avec cet effort (un tel effort),  
 qu'il expira sur-le-champ. [tué  
 Mais Pison est tenu (passe) pour avoir été  
 par un complot des Termestins;

tur ; qui pecunias e publico interceptas , acrius quam ut tollerent barbari , cogeabat.

XLVI. Lentulo Gætulico , C. Calvisio consulibus , decreta triumphi insignia Poppæo Sabino , contusis Thracum gentibus , qui montium editis inculti , atque eo ferocius , agitabant. Causa motus , super hominum ingenium , quod pati delectus et validissimum quemque militiæ nostræ dare aspernabantur ; ne regibus quidem parere nisi ex libidine soliti , aut , si mitterent auxilia , suos ductores præficere , nec nisi adversum accolas belligerare. Ac tum rumor incesserat fore ut disjecti , aliisque nationibus permixti , diversas in terras traherentur. Sed , antequam arma inciperent , misere legatos amicitiam obsequiumque memoraturos ; et mansura hæc , si nullo novo onere tentarentur : sin ut victis servitium indiceretur , esse sibi ferrum et juventutem , et promptum libertati aut ad mortem animum.

Pison , qui pressait , avec une rigueur insupportable à des barbares , la restitution des deniers publics dont ils avaient frustré le trésor.

XLVI. Sous le consulat de Lentulus Gétulicus et de C. Calvisius , Poppéus Sabinus obtint les ornements du triomphe pour avoir réduit les montagnards de la Thrace , qui vivaient dans une indépendance d'autant plus farouche qu'ils étaient moins policés. A leur férocité naturelle se joignait le chagrin de se voir enlever leur jeunesse la plus robuste pour recruter nos armées ; ce fut ce qui les poussa à la révolte. Ils n'avaient jamais obéi , même à leurs rois , que selon leur caprice , voulaient , lorsqu'ils servaient , nommer eux-mêmes leurs chefs et ne faire la guerre que sur leurs frontières ; et le bruit avait couru alors qu'on allait les disperser dans des terres éloignées , et les incorporer avec d'autres nations. Toutefois , avant d'éclater , ils envoyèrent des députés pour assurer que leur amitié et leur obéissance seraient toujours les mêmes , si on ne les provoquait point par de nouvelles charges ; mais que , si on leur imposait l'esclavage comme à des vaincus , ils avaient du fer et de jeunes guerriers déterminés à

qui cogebat pecunias  
interceptas e publico ,  
acrius quam  
ut barbari tolerarent.

XLVI. Lentulo Gætulico  
C. Calvisio consulibus ,  
insignia triumphi  
decreta Poppæo Sabino ,  
gentibus Thracum  
contusis ,  
qui agitabant  
inculti ,  
atque eo ferocius ,  
editis montium .  
Causa motus ,  
super ingenium hominum ,  
quod aspernabantur  
pati delectus  
et dare nostræ militiæ  
quemque validissimum ;  
ne soliti quidem  
parere regibus  
nisi ex libidine ,  
aut , si mitterent auxilia ,  
præficere  
ductores suos ,  
nec belligerare  
nisi adversum accolas .  
Ac tum rumor incesserat  
fore ut disjecti ,  
permixtique  
aliis nationibus ,  
traherentur  
in terras diversas .  
Sed antequam inciperent  
arma ,  
misere legatos  
memoratueros  
amicitiam obsequiumque ;  
et hæc mansura ,  
si tentarentur  
nullo onere novo :  
sin servitium indiceretur  
ut victis ,  
ferrum esse sibi  
et juventutem ,  
et animum promptum

lui qui levait les sommes  
interceptées au trésor public ,  
avec-plus-de-rigueur qu'il n'eût fallu  
pour que des barbares le tolérassent .

XLVI. Lentulus Gétulicus  
et C. Calvisius étant consuls ,  
les insignes du triomphe  
furent décernés à Poppéus Sabinus ,  
les peuplades des Thraces  
ayant été écrasées ,  
lesquels passaient leur vie  
sans-culture ,  
et par cela d'une-manière-plus-sauvage ,  
sur les points élevés des montagnes .  
La cause de la révolte ,  
outré le caractère de ces hommes ,  
fut qu'ils répugnaient  
à souffrir des levées  
et à donner à notre armée  
chaque homme le plus robuste des leurs ;  
n'étant pas même habitués  
à obéir à des rois  
si ce n'est par caprice ,  
ou , s'ils envoyaient des secours ,  
habitués à mettre-à-leur-tête  
des chefs à-eux (choisis par eux) ,  
et à ne pas faire-la-guerre  
sinon contre des peuples limitrophes .  
Et alors le bruit s'était répandu  
ceci devoir arriver , que dispersés ,  
et mêlés  
à d'autres nations ,  
ils seraient traînés  
dans des contrées lointaines .  
Mais avant qu'ils commençassent  
à prendre les armes ,  
ils envoyèrent des députés  
devant rappeler  
leur amitié et leur soumission ;  
et ces choses devoir durer ,  
s'ils n'étaient éprouvés  
par aucune charge nouvelle :  
mais-si l'esclavage leur était imposé  
comme à des vaincus ,  
du fer être à eux  
et de la jeunesse ,  
et un courage prêt



Simul castella rupibus indita, collatosque illuc parentes et conjuges ostentabant, bellumque impeditum, arduum, cruentum, minitabantur.

XLVII. At Sabinus, donec exercitus in unum conduceret, datis mitibus responsis, dum Pomponius Labeo e Mœsia cum legione, rex Rhoëmetalces<sup>1</sup> cum auxiliis popularium, qui fidem non mutaverant, veniret, addita præsentî copia, ad hostem pergit, compositum jam per angustias saltuum : quidam audentius apertis in collibus visebantur; quos dux Romanus, acie suggressus, haud ægre pepulit, sanguine barbarorum modico, ob propinqua suffugia. Mox, castris in loco communis, valida manu montem occupat, angustum et æquali dorso continuum usque ad proximum castellum, quod magna vis armata aut incondita tuebatur; simul in ferocissimos, qui ante vallum, more gentis, cum carminibus et tripudiis persultabant, mittit delectos sagittariorum. Il, dum emi-

vivre libres ou à mourir. En même temps ils montraient leurs forteresses, où étaient réunis leurs pères, leurs mères, leurs femmes, et nous promettaient une guerre terrible et sanglante, au milieu de leurs précipices et de leurs rocs.

XLVII. Poppéus, qui n'avait pas encore rassemblé ses forces, répondit favorablement. Mais dès que Labéon lui eut amené une légion de Mésie, et Rhémétalcès un détachement des Thraces qui étaient restés fidèles, joignant ces deux corps au sien, il marche vers l'ennemi déjà posté dans des défilés entre des bois. Quelques-uns des plus hardis se montraient sur des collines découvertes. Poppéus les attaque les premiers et les déloge sans peine; mais ils perdirent peu de monde, parce qu'ils trouvèrent des refuges aux environs. Le proconsul, s'étant retranché dans cet endroit, fit occuper par un nombreux détachement une montagne dont le sommet, par une langue étroite, mais unie, s'étendait jusqu'à un premier fort, où les ennemis étaient rassemblés en grand nombre, guerriers et autres. Les plus braves s'agitaient devant le rempart, en chantant et en frappant sur leurs armes à la manière des barbares. Poppéus envoya contre eux l'élite

libertati aut ad mortem.  
 Simul ostentabant  
 castella indita rupibus,  
 parentesque et conjuges  
 collatos illuc,  
 minitabanturque  
 bellum impeditum,  
 arduum, cruentum.

XLVII. At Sabinus,  
 responsis mitibus datis,  
 donec conduceret exercitus  
 in unum,  
 dum Pomponius Labeo  
 veniret e Moesia  
 cum legione,  
 rex Rhœmetalces  
 cum auxiliis popularium,  
 qui non mutaverant fidem,  
 copia præsentis addita,  
 pergit ad hostem,  
 jam compositum  
 per angustias saltuum :  
 quidam audentius  
 visebantur  
 in collibus apertis ;  
 quos dux Romanus,  
 sùggressus acie,  
 pepulit haud ægre,  
 modico sanguine  
 barbarorum,  
 ob suffugia propinqua.  
 Mox, castris  
 communitis in loco,  
 occupat valida manu  
 montem angustum  
 et continuum  
 dorso æquali [tellum,  
 usque ad proximum cas-  
 quod tuebatur magna vis  
 armata aut incondita ;  
 simul in ferocissimos,  
 qui persultabant  
 ante vallum  
 cum carminibus  
 et tripudiis,  
 more gentis,  
 mittit delectos

pour la liberté ou pour la mort.  
 En même temps ils montraient-fièrement  
 leurs châteaux placés-sur des rochers,  
 et leurs parents et leurs femmes  
 réunis là,  
 et ils menaçaient [stacles),  
 d'une guerre embarrassée (pleine d'ob-  
 difficile, sanglante.

XLVII. Mais Sabinus, [données,  
 des réponses douces (favorables) étant  
 jusqu'à ce qu'il réunît ses armées  
 en une,  
 pendant que Pomponius Labéon  
 viendrait de Mésie  
 avec une légion,  
 et le roi Rhémétalcès  
 avec des auxiliaires du-pays,  
 qui n'avaient pas changé de foi, [ajoutée,  
 la troupe qui-était-sous-sa-main étant  
 marche à l'ennemi,  
 déjà arrangé (posté)  
 dans les défilés des forêts :  
 quelques-uns avec-plus-d'audace  
 étaient vus  
 sur des collines découvertes ;  
 lesquels le général romain,  
 s'étant avancé en bataille,  
 chassa non avec-peine,  
 avec peu-de sang  
 des barbares,  
 à-cause-des asiles voisins.  
 Bientôt, un camp  
 ayant été fortifié sur le lieu même,  
 il occupe avec un fort détachement  
 une montagne étroite  
 et non-interrompue  
 dans sa croupe unie  
 jusqu'au premier château,  
 que défendait une grande troupe  
 armée ou irrégulière ;  
 en-même-temps contre les plus farouches,  
 qui bondissaient  
 devant le retranchement  
 avec des chants  
 et des danses,  
 à la manière de la nation,  
 il envoie des hommes choisis



nus grassabantur, crebra et inulta vulnera fecere; propius incedentes, eruptione subita turbati sunt, receptique subsidio Sugambræ<sup>1</sup> cohortis, quam Romanus, promptam ad pericula, nec minus cantuum et armorum tumultu trucem, haud procul instruxerat.

XLVIII. Translata dehinc castra hostem propter, relictis apud priora munimenta Thracibus, quos nobis adfuisse memoravi : iisque permissum vastare, urere, trahere prædas, dum populatio lucem intra sisteretur, noctemque in castris tutam et vigilem capesserent. Id primo servatum; mox, versi in luxum et raptis opulenti, omittere stationes, lascivia epularum aut somno et vino procumbere. Igitur hostes, incuria eorum comperta, duo agmina parant, quorum altero populatores invaderentur, alii castra Romana appugnarent, non spe capiendi, sed ut clamore, telis, suo quisque periculo intentus

de ses archers. Ceux-ci, tant qu'ils combattirent de loin, firent impunément beaucoup de mal à l'ennemi; mais, dès qu'ils s'approchèrent, une brusque sortie les mit en désordre; ils furent soutenus par une cohorte de Sicambres, que le général avait disposée près de là, et qui, aussi intrépide que les Thraces, avait des chants de guerre et un appareil non moins terribles.

XLVIII. Poppéus rapprocha ensuite son camp de l'ennemi, et laissa dans ses premiers retranchements les Thraces auxiliaires dont j'ai parlé. On leur permit de ravager, de brûler, de piller, pourvu que leurs courses finissent avec le jour, et qu'ils restassent la nuit dans le camp en faisant bonne et sûre garde. L'ordre fut suivi d'abord; bientôt, enrichis, corrompus par le pillage, ils se livrèrent à la débauche, au sommeil, abandonnèrent les postes. L'ennemi, instruit de leur négligence, forme deux détachements; l'un devait assaillir ces pillards, l'autre le camp des Romains, non dans l'espoir de le forcer, mais afin que distraits par les cris, par les traits, par

sagittariorum.

Ii fecere vulnera  
crebra et inulta,  
dum grassabantur eminus ;  
incedentes propius  
turbati sunt  
eruptione subita,  
receptique subsidio  
cohortis Sugambræ, [cula,  
quam promptam ad peri-  
nec minus trucem  
tumultu cantuum  
et armorum,  
Romanus instruxerat  
hand procul.

XLVIII. Dehinc  
castra translata  
propter hostem,  
Thracibus, quos memoravi  
adfuisse nobis,  
relictis  
apud priora munimenta :  
permissumque iis  
vastare, urere,  
trahere prædas,  
dum populatio sisteretur  
intra lucem,  
capesserentque in castris  
noctem tutam et vigilem.  
Id servatum primo ;  
mox, versi in luxum  
et opulenti raptis,  
omittere stationes,  
procumbere  
lascivia epularum  
aut somno et vino.  
Igitur hostes,  
incuria eorum comperta,  
parant duo agmina,  
altero quorum  
populatores invaderentur,  
alii appugnarent  
castra Romana,  
non spe capiendi,  
sed ut clamore, telis,  
quisque intentus  
suo periculo

de (parmi) ses archers.

Ceux-ci firent des blessures  
nombreuses et impunies,  
tant qu'ils attaquaient de loin ;  
mais s'avancant plus près  
ils furent troublés  
par une sortie subite,  
et recueillis (soutenus) par le renfort  
d'une cohorte sicambre,  
laquelle prête aux dangers,  
et non moins terrible  
par le bruit de ses chants  
et de ses armes,  
le général romain avait disposée  
non loin.

XLVIII. Ensuite  
le camp fut transféré  
près de l'ennemi,  
les Thraces, que j'ai dit  
avoir aidé nous (notre armée),  
ayant été laissés  
dans les premiers retranchements :  
et il fut permis à eux  
de ravager, de brûler,  
d'entraîner des butins,  
pourvu que le dégât s'arrêtât  
dans-les-limites-du jour, [camp  
et qu'ils prissent (observassent) dans le  
une nuit bien-gardée et vigilante.  
Cela fut observé d'abord ;  
bientôt, tournés au plaisir  
et enrichis de rapines,  
ils commencent à négliger les postes,  
à s'affaïsser (se relâcher)  
par la licence des repas :  
ou par le sommeil et le vin.  
Donc les ennemis,  
la négligence d'eux étant connue,  
préparent deux détachements,  
par l'un desquels  
ces pillards seraient assaillis,  
tandis que les autres attaqueraient  
le camp romain,  
non dans l'espoir de le prendre,  
mais pour que par les cris, par les traits,  
chacun attentif  
à son propre danger

sonorem alterius proëlii non acciperet : tenebræ insuper delectæ, augendam ad formidinem. Sed qui vallum legionum tentabant facile pelluntur. Thracum auxilia, repentino incursu territa, quum pars munitionibus adjacerent, plures extra palarentur, tanto infensius cæsi, quanto perfugæ et proditores ferre arma ad suum patriæque servitium incusabantur.

XLIX. Postera die Sabinus exercitum æquo loco ostendit, si barbari, successu noctis alacres, proëlium auderent : et, postquam castello aut conjunctis tumulis non degrediebantur, obsidium cœpit per præsidia, quæ opportune jam muniebat ; dein fossam loricamque contexens<sup>1</sup>, quatuor millia passuum ambitu amplexus est. Tum paulatim, ut aquam pabulumque eriperet, contrahere claustra arctaque circumdare : et struebatur agger, unde saxa, hastæ, ignes, propinquum jam in hostem jacerentur. Sed nihil æque quam sitis fatigabat, quum

leur propre danger, nos soldats n'entendissent point le bruit de l'autre combat. On choisit encore la nuit pour augmenter la frayeur. L'attaque du camp des légions fut repoussée facilement, mais l'autre réussit. Les auxiliaires furent épouvantés d'une irruption aussi subite ; les uns dormaient auprès des retranchements, les autres erraient dans la campagne ; ils furent massacrés avec d'autant plus d'acharnement qu'on les regardait comme des transfuges et des traîtres, qui se battaient contre leur propre liberté et celle de leur patrie.

XLIX. Le lendemain Poppéus déploya son armée hors des retranchements, dans l'idée que les barbares, animés par les succès de la nuit, pourraient hasarder une bataille ; mais comme ils ne quittaient point leur forteresse ou les hauteurs voisines, il se mit à les assiéger. Il avait déjà élevé des redoutes de distance en distance ; il les unit par une tranchée et une palissade, dont le circuit embrassait quatre milles. Insensiblement, pour ôter aux assiégés l'eau et le fourrage, il resserre son enceinte et les enferme plus étroitement. Quand on fut assez près, on construisit une terrasse, d'où on lançait des feux, des pierres, des javelines. Mais rien n'incommodait l'ennemi autant que



non acciperet sonorem  
alterius proelii :  
insuper tenebræ delectæ,  
ad augendam formidinem.  
Sed qui tentabant  
vallum legionum  
pelluntur facile.  
Auxilia Thracum,  
territa incursu repentino,  
quum pars  
adjacerent munitionibus,  
plures  
palarentur extra,  
cæsi infensius,  
tanto quanto perfugæ  
et proditores.  
incusabantur ferre arma  
ad suum servitium  
patriæque.

XLIX. Die postera  
Sabinus ostendit exercitum  
loco æquo,  
si barbari,  
alacres successu noctis,  
auderent proelium : [bantur  
et, postquam non de gradie-  
castello,  
aut tumulis conjunctis,  
cœpit obsidium  
per præsidia,  
quæ muniebat jam  
opportune ;  
dein contexens  
fossam loricamque,  
amplexus est ambitu  
quatuor millia passuum.  
Tum paulatim  
contrahere claustra  
circumdareque  
arcta,  
ut eriperet  
aquam pabulumque :  
et agger struebatur,  
unde saxa, hastæ, ignes  
jacerentur in hostem  
jam propinquum.  
Sed nihil fatigabat

ne reçût (n'entendît) point le bruit  
de l'autre combat :  
en-outr les ténèbres *furent* choisies,  
pour augmenter la frayeur.  
Mais *ceux* qui attaquaient  
le retranchement des légions  
sont repoussés facilement.  
Les auxiliaires des Thraces,  
effrayés par *cette* irruption soudaine,  
comme une partie  
était couchée-auprès des palissades,  
*et que* de plus nombreux  
erraient en dehors,  
*furent* massacrés avec-plus-d'acharne-  
d'autant que transfuges [ment,  
et traîtres  
ils étaient accusés de porter les armes  
pour leur esclavage  
et *celui* de *leur* patrie.

XLIX. Le jour suivant  
Sabinus montre son armée  
sur un terrain uni,  
pour voir si les barbares,  
animés par le succès de la nuit,  
oseraient *engager* le combat :  
et, comme ils ne descendaient pas  
du fort  
ou des hauteurs attenants au fort,  
il commença le siège  
au-moyen-de redoutes,  
qu'il fortifiait déjà  
à propos ;  
ensuite formant  
un fossé et un parapet,  
il embrassa dans *cette* enceinte  
quatre milliers de pas.  
Alors peu-à-peu  
il commence à resserrer les barrières,  
et à mettre-autour *des* assiégés  
des *lignes* plus étroites,  
pour qu'il leur ôtât  
l'eau et le fourrage :  
et une terrasse était construite,  
d'où des pierres, des javelines, des feux  
fussent lancés contre l'ennemi  
déjà proche.  
Mais rien ne le fatiguait

ingens multitudo bellatorum imbellium uno reliquo fonte uterentur. Simul equi, armenta, ut mos barbaris, juxta clausa, egestate pabuli exanimari : adjacere corpora hominum, quos sitis peremerat : pollui cuncta sanie, odore, contactu. Rebusque turbatis malum extremum discordia accessit, his deditionem, aliis mortem et mutuos inter se ictus, parantibus. Et erant qui non inultum exitium, sed eruptionem, suaderent; neque ignobiles, quamvis diversi sententiis.

L. Verum e ducibus Dinis, provectus senecta, et longo usu vim atque clementiam Romanam edoctus, ponenda arma, unum afflictis id remedium, disserebat. Primusque se cum conjugé et liberis victori permisit : secuti ætate aut sexu imbecilli, et quibus major vitæ quam gloriæ cupido. At juvenus Tarsam inter et Turésim distrahebatur. Utrique destinatum cum libertate occidere : sed Tarsa properum finem, abrum-

la soif. Il ne restait qu'une fontaine pour tant de combattants et de gens sans armes. Leurs chevaux, leurs troupeaux, renfermés avec eux, suivant l'usage des barbares, mouraient faute de pâturage; les hommes périssaient de soif ou de leurs blessures. L'entassement, l'ordure, l'infection corrompaient tout autour d'eux. Pour comble de maux, la discorde s'y joignit. Les uns parlaient de se rendre, les autres de s'entre-tuer tous; un troisième parti, non moins courageux, quoique d'avis différent, voulait bien périr, mais non sans vengeance, et en risquant une sortie.

L. Dinis, un des chefs, vieillard instruit par une longue expérience de la valeur et de la clémence romaines, conseillait de mettre bas les armes, disant que c'était le seul remède dans ces extrémités; et, le premier, il vint se livrer au vainqueur avec sa femme et ses enfants. Tous ceux qui étaient faibles, soit par l'âge, soit par le sexe, et qui préféraient la vie à la gloire, le suivirent. La jeunesse se partagea entre Turésis et Tarsa, qui tous deux s'accordaient à ne point survivre à la liberté; mais Tarsa voulait qu'une mort



æque quam sitis,  
 quum ingens multitudo  
 bellatorum, imbellium,  
 uterentur uno fonte  
 reliquo.  
 Simul equi, armenta,  
 clausa juxta,  
 ut mos barbaris,  
 exanimari  
 egestate pabuli :  
 corpora hominum ,  
 quos vulnera,  
 quos sitis peremerat,  
 adjacere :  
 cuncta pollui sanie,  
 odore, contactu.  
 Extremumque malum,  
 discordia,  
 accessit rebus turbatis,  
 his parantibus deditioem,  
 aliis mortem  
 et ictus mutuos inter se.  
 Et erant qui suaderent  
 non exitium inultum,  
 sed eruptionem ;  
 neque ignobiles,  
 quamvis diversi sententiis.

L. Verum e ducibus,  
 Dinis, proventus senecta,  
 et edoctus longo usu  
 vim atque clementiam  
 Romanam,  
 disserebat arma ponenda,  
 id remedium unum afflictis.  
 Primusque  
 se permisit victori  
 cum conjuge et liberis :  
 secuti  
 imbecilli ætate aut sexu,  
 et quibus major cupido  
 vitæ quam gloriæ.  
 At juvenus distrahebatur  
 inter Tarsam et Turesim.  
 Utrique destinatum  
 occidere cum libertate :  
 sed Tarsa clamitans  
 finem properum,

autant que la soif,  
 puisque *cette* grande multitude  
 de combattants, de non-combattants,  
 usaient d'une seule fontaine  
 restante.  
 En-même-temps les chevaux, les trou-  
 renfermés avec eux, [peaux,  
 comme c'est la coutume aux barbares,  
 de périr  
 par le manque de fourrage :  
 les corps des hommes,  
 que les blessures,  
 que la soif avait fait-mourir,  
 d'être-gisants-auprès d'eux :  
 tout d'être souillé par la corruption,  
 par l'odeur, par le-contact de la mort.  
 Et un dernier mal,  
 la discorde, [trouble),  
 se joignit aux affaires troublées (à ce  
 ceux-ci préparant une reddition,  
 les autres la mort  
 et des coups mutuels *échangés* entre eux.  
 Et quelques-uns étaient qui conseillaient  
 non une mort sans-vengeance,  
 mais une sortie ;  
 et ceux-là n'étaient point sans-grandeur,  
 quoique différents de résolutions.

L. Mais un des chefs,  
 Dinis, avancé en vieillesse,  
 et instruit par une longue expérience  
 de la force et de la clémence  
 de-Rome,  
 exposait les armes devoir être posées,  
 ce remède être le seul pour eux accablés.  
 Et le premier  
 il se remit au vainqueur  
 avec sa femme et ses enfants :  
 d'autres le suivirent  
 faibles par l'âge ou par le sexe, [sion  
 et ceux à qui était une plus grande pas-  
 de vie que de gloire.  
 Mais la jeunesse se partageait  
 entre Tarsa et Turésis.  
 A l'un-et-à-l'autre il était résolu  
 de succomber avec la liberté :  
 mais Tarsa criant-sans-cesse  
 qu'il voulait une fin prompte,

pendas pariter spes ac metus, clamitans, dedit exemplum, demisso in pectus ferro; nec defuere qui eodem modo oppeterent. Turesis sua cum manu noctem opperitur, haud nescio duce nostro. Igitur firmatæ stationes densioribus globis : et ingruerat nox nimbo atrox, hostisque, clamore turbido, modo per vastum silentium, incertōs obsessores effecerat : quum Sabinus circumire, hortari ne ad ambigua sonitus, aut simulationem quietis, casum insidiantibus aperirent, sed sua quisque munia servarent immoti, telisque non in falsum jactis.

LI. Interea barbari, catervis decurrentes, nunc in vallum manualia saxa, præustas sudas, decisa robora, jacere; nunc virgultis et cratibus et corporibus exanimis complere fossas; quidam, pontes et scalas ante fabricati, inferre propugnaeulis, eaque prensare, detrahare, et adversus resistentes cominus niti : miles contra deturbare telis, pellere umbonibus, muralia

prompte terminât à la fois leurs espérances et leurs craintes. Lui-même il donna l'exemple en se plongeant un fer dans le sein, et il ne manqua point d'imitateurs. Turésis, avec sa troupe, attend la nuit; mais notre général n'ignorait pas son dessein. Aussi tous les postes furent garnis de nombreux renforts. Avec la nuit s'était élevée une affreuse tempête. L'ennemi, tantôt poussant des cris épouvantables, tantôt restant dans le plus profond silence, tenait les Romains dans l'incertitude. Poppéus parcourt aussitôt tous les rangs, recommande à ses soldats de ne point s'alarmer de ces clameurs trompeuses, de ne point se fier à ce calme apparent, de garder constamment leur poste et de ne lancer des traits qu'à coup sûr.

LI. Cependant les barbares descendent avec toute leur infanterie; ils jettent contre les retranchements des pierres, des pieux durcis au feu, des tronçons de chênes. Les claies, les fascines, les corps morts remplissent les fossés. Quelques-uns, qui avaient préparé des ponts et des échelles, montent aux palissades, les saisissent, les arrachent; ils s'attachent aux défenseurs, ils luttent corps à corps avec eux. De leur côté, nos soldats les inquiètent avec leurs traits, les repoussent avec leurs boucliers, lancent d'énormes javelines, et

spes abrumpendas  
 pariter ac metus,  
 dedit exemplum,  
 ferro demisso in pectus;  
 nec defuere  
 qui oppeterent  
 eodem modo.  
 Turesis opperitur noctem  
 cum sua manu,  
 nostro duce haud nescio.  
 Igitur stationes firmatae  
 globis densioribus :  
 et nox ingruebat  
 atrox nimbo,  
 hostisque  
 obsesserat incertos  
 clamore turbido,  
 modo per vastum silentium:  
 quum Sabinus circumire,  
 hortari  
 ne aperirent casum  
 insidiantibus,  
 ad ambigua sonitus,  
 aut simulationem quietis,  
 sed servarent immoti  
 quisque sua munia,  
 telisque jactis  
 non in falsum.

LI. Interea barbari,  
 decurrentes catervis,  
 nunc jacere in vallum  
 saxa manualia,  
 sudes præustas,  
 robora decisa;  
 nunc complere fossas  
 virgultis et cratibus  
 et corporibus exanimis;  
 quidam, fabricati ante  
 pontes et scalas,  
 inferre propugnaculis,  
 prensareque ea,  
 detrahère,  
 et niti cominus  
 adversus resistentes :  
 miles contra  
 deturbare telis,  
 pellere umbonibus,

les espérances devoir être brisées  
 pareillement et (en même temps que) les  
 donna l'exemple, [craintes,  
 le fer étant plongé dans sa poitrine ;  
 et d'autres ne manquèrent pas  
 qui mourussent  
 de la même manière.

Turésis attend la nuit  
 avec sa troupe,  
 notre chef ne l'ignorant pas.  
 Aussi les postes sont renforcés  
 de détachements plus compactes :  
 et la nuit tombait-sur la terre  
 terrible par un orage,  
 et l'ennemi  
 avait assiégé les nôtres incertains  
 tantôt avec des cris désordonnés,  
 tantôt, pendant un morne silence :  
 quand Sabinus se met à parcourir les rangs,  
 à exhorter les soldats  
 à ce qu'ils n'ouvrissent pas une chance  
 à ceux qui leur tendaient une embûche,  
 se laissant tromper à (par) l'ambiguïté d'un  
 ou un semblant de calme, [son,  
 mais qu'ils gardassent immobiles  
 chacun ses fonctions,  
 et leurs traits étant jetés  
 non à faux.

LI. Cependant les barbares,  
 descendant par bandes,  
 tantôt de jeter sur le retranchement  
 des pierres lancées-avec-la-main,  
 des pieux brûlés-par-le-bout,  
 des branches coupées ;  
 tantôt de remplir les fossés  
 de fascines et de claies  
 et de corps inanimés ;  
 quelques-uns, ayant fabriqué auparavant  
 des ponts et des échelles,  
 de les porter-contre les parapets,  
 et de saisir ces parapets,  
 d'arracher les palissades,  
 et de lutter de près  
 contre les nôtres qui résistent :  
 le soldat de-notre-côté  
 de les renverser par des traits,  
 de les repousser avec les boucliers,



pila<sup>1</sup>, congestas lapidum moles, provolvere. His partæ victoriæ spes, et, si cedant, insignitius flagitium; illis extrema jam salus, et adsistentes plerisque matres et conjuges, earumque lamenta, addunt animos : nox aliis in audaciam, aliis ad formidinem opportuna; incerti ictus, vulnera improvisa; suorum atque hostium ignoratio; et montis anfractu percussæ, velut a tergo, voces adeo cuncta miscuerant, ut quædam munimenta Romani, quasi perrupta, omiserint. Neque tamen pervasere hostes, nisi admodum pauci : ceteros, deletis promptissimo quoque aut saucio, appetente jam luce, trusere in summa castelli, ubi tandem coacta deditio. Et proxima sponte incolarum recepta : reliquis, quominus vi aut obsidio subigerentur, præmatura montis Hæmi<sup>2</sup> et sæva hiems subvenit.

LII. At Romæ, commota principis domo, ut series futuri in Agrippinam exitii inciperet, Claudia Pulchra sobrina ejus

roulent sur eux des monceaux de pierres. Chez les Romains, le désir de conserver leur victoire, la crainte d'un affront plus sanglant, s'ils venaient à céder; chez les barbares, la nécessité, le désespoir, les lamentations de leurs mères, de leurs femmes qui se tiennent à côté d'eux, animent les combattants; la nuit accroît l'audace des uns, favorise la lâcheté des autres; les coups sont incertains, les blessures imprévues; on méconnaît et les siens et l'ennemi; les voix, répercutées par l'écho des montagnes, semblent éclater par derrière et répandent une telle confusion que, dans quelques endroits, les Romains croient leurs retranchements forcés et les abandonnent. Cependant les ennemis n'y pénétrèrent qu'en petit nombre; les plus braves furent tués ou blessés, et au point du jour on refoula le reste jusqu'au sommet du roc, où ils furent contraints de se rendre. Les bourgades voisines se soumirent volontairement; les autres eussent été réduites par la force ou par la famine, sans l'hiver rigoureux et prématuré du mont Hémus, qui les sauva.

LII. Cependant à Rome, après avoir ébranlé la famille impériale par la mort de Drusus, on s'acheminait à la ruine d'Agrippine en faisant accuser sa cousine Claudia Pulchra par Domitius Afer. Cet

provolvere pila muralia,  
 moles lapidum congestas.  
 His spes victoriæ partæ,  
 et flagitium insignitius,  
 si cedant,  
 addunt animos;  
 illis salus jam extrema,  
 et matres et conjuges  
 adsistentes plerisque,  
 lamentaque earum :  
 nox opportuna  
 aliis in audaciam,  
 aliis ad formidinem ;  
 ictus incerti,  
 vulnera improvisa ;  
 ignoratio suorum  
 atque hostium ;  
 et voces repercussæ  
 anfractu montis,  
 velut a tergo,  
 miscuerant cuncta adeo,  
 ut Romani omiserint  
 quædam munimenta,  
 quasi perrupta.  
 Neque tamen hostes  
 pervasere,  
 nisi admodum pauci :  
 quoque promptissimo  
 deleto aut saucio,  
 luce appetente jam,  
 trusere ceteros  
 in summa castelli,  
 ubi tandem deditio coacta.  
 Et proxima recepta  
 sponte incolarum :  
 hiems præmatura et sæva  
 montis Hæmi  
 subvenit reliquis,  
 quominus subigerentur  
 vi aut obsidio.

LII. At Romæ,  
 domo principis commota,  
 ut series exitii futuri  
 in Agrippinam  
 inciperet,  
 Claudia Pulchra  
 sobrina ejus

de rouler sur eux des javelines murales,  
 des masses de pierres amoncelées.  
 A ceux-ci l'espoir de la victoire obtenue,  
 et une honte plus éclatante,  
 s'ils cèdent,  
 ajoutent du courage ; [me.  
 à ceux-là, une chance de salut déjà suprême  
 et les mères et les épouses  
 qui se tiennent-auprès-de la plupart,  
 et les lamentations d'elles :  
 la nuit favorable  
 aux uns pour l'audace,  
 aux autres pour la crainte ;  
 des coups incertains,  
 des blessures inattendues ;  
 l'ignorance des leurs  
 et des ennemis ;  
 et les voix répercutées  
 par l'anfractuosité de la montagne,  
 comme venant par derrière,  
 avaient confondu tout tellement,  
 que les Romains abandonnèrent  
 quelques remparts,  
 comme forcés.

Et cependant les ennemis  
 ne pénétrèrent pas,  
 sinon tout-à-fait peu-nombreux :  
 chaque homme le plus hardi  
 ayant été tué ou étant blessé,  
 la lumière approchant déjà,  
 ils chassèrent les autres  
 jusqu'au sommet du fort,  
 où enfin la reddition fut forcée.  
 Et les lieux voisins furent repris  
 du plein-gré des habitants :  
 l'hiver prématuré et rigoureux  
 du mont Hémus  
 vint-en-aide à ceux-qui-restaient,  
 pour empêcher qu'ils ne fussent réduits  
 par la force ou par un siège.

LII. Cependant à Rome,  
 la famille du prince étant ébranlée,  
 pour que la série des menaces de ruine fu-  
 contre Agrippine [ture  
 commençât,  
 Claudia Pulchra  
 cousine d'elle



postulatur, accusante Domitio Afro<sup>1</sup>. Is, recens prætura, modicus dignationis, et quoquo facinore properus clarescere, crimen impuditiæ, adulterum Furnium, veneficia in principem et devotiones, objectabat. Agrippina, semper atrox, tum et periculo propinquæ accensa, pergit ad Tiberium, ac forte sacrificantem patri reperit; quo initio invidiæ : « Non ejusdem, ait, mactare divo Augusto victimas, et posteros ejus insectari : non in effigies mutas divinum spiritum transfusum; sed imaginem veram coelesti sanguine ortam intelligere discrimen, suscipere sordes : frustra Pulchram præscribi, cui sola exitii causa sit, quod Agrippinam stulte prorsus ad cultum delegerit, oblita Sosiæ<sup>2</sup> ob eadem afflictæ. » Audita hæc raram occulti pectoris vocem elicuere, correptamque Græco versu admonuit « Non ideo lædi<sup>3</sup>, quia non regnaret. » Pulchra et Furnius damnantur. Afer primoribus oratorum

homme, récemment sorti de la préture, et médiocrement considéré, cherchait par toutes sortes de voies une prompte célébrité : il accusa Claudia de dérèglements, d'adultère avec Furnius, de maléfices et d'enchantelements contre le prince. Agrippine, toujours violente, et alors irritée du danger de sa parente, court chez Tibère et le trouve sacrifiant à Auguste. Cette circonstance enflammant sa colère, elle s'écrie : « Qu'il n'est point du même homme d'immoler des victimes à Auguste et de poursuivre ses descendants; que ce n'est point dans des marbres inanimés que réside cet esprit immortel, que c'est dans elle-même, son pur sang et sa vive image; qu'elle voit les coups qu'on lui porte; qu'elle ne prend point le change sur Claudia, dont tout le crime est d'avoir trop aimé la malheureuse Agrippine, et de ne s'être pas souvenue qu'un motif semblable avait causé la perte de Sosia. » La dissimulation de Tibère eut peine à tenir contre cet emportement. Un mot lui échappa, ce qui était rare : il lui répondit sévèrement par un vers grec, que, si elle ne régnait pas, ce n'était pas qu'on eût méconnu ses droits. Claudia et Furnius furent condamnés. Afer prit place parmi les premiers orateurs. Ce procès venait de révéler

postulatur,  
 Domitio Afro accusante.  
 Is, recens prætura,  
 modicus dignationis,  
 et properus clarescere  
 facinore quoquo,  
 objectabat  
 crimen impuditiæ,  
 Furnium adulterum,  
 veneficia in principem  
 et devotiones.  
 Agrippina, semper atrox,  
 tum et accensa  
 periculo propinquæ,  
 pergit ad Tiberium,  
 ac reperit forte  
 sacrificantem patri;  
 quo initio invidiæ ait :  
 « Non ejusdem  
 mactare victimas  
 divo Augusto,  
 et insectari posteros ejus :  
 spiritum divinum  
 non transfusum  
 in effigies mutas ;  
 sed imaginem veram  
 ortam sanguine cœlesti  
 intelligere discrimen,  
 suscipere sordes :  
 frustra Pulchram  
 præscribi,  
 cui sola causa exitii sit,  
 quod delegerit  
 prorsus stulte  
 Agrippinam ad cultum,  
 oblita Sosiæ  
 afflictæ ob eadem. »  
 Hæc audita  
 elicuere raram vocem  
 pectoris occulti,  
 admonuitque  
 correptam versu Græco  
 « Non lædi ideo,  
 quia non regnaret. »  
 Pulchra et Furnius  
 damnantur,  
 Afer additus primoribus

est appelée *en justice*,  
 Domitius Afer l'accusant. [préture,  
 Celui-ci, nouveau (récemment sorti) de la  
 médiocre en dignité,  
 et pressé de s'illustrer  
 par un acte quelconque,  
 lui reprochait  
 le crime d'impudicité,  
 Furnius complice-d'adultère,  
 des maléfices contre le prince  
 et des enchantements.  
 Agrippine, toujours violente,  
 alors aussi enflammée  
 par le péril de sa parente,  
 se rend auprès de Tibère,  
 et le trouve par hasard  
 qui sacrifiait à son père ; [elle dit :  
 duquel commencement d'invective usant,  
 « N'être pas du même homme  
 d'immoler des victimes  
 au divin Auguste,  
 et de persécuter les descendants de lui :  
 l'esprit divin d'Auguste  
 n'avoir point été transfusé  
 dans des images muettes ;  
 mais elle, image vraie d'Auguste,  
 issue de ce sang céleste  
 comprendre le danger,  
 se couvrir de deuil :  
 en-vain Pulchra  
 être mise-en-avant,  
 à qui la seule cause de ruine est,  
 qu'elle a choisi  
 tout-à-fait sottement.  
 Agrippine pour son culte,  
 ayant oublié Sosia  
 abattue (perdue) pour les mêmes faits. »  
 Ces paroles entendues  
 tirèrent quelques mots  
 du cœur caché (dissimulé) de Tibère,  
 et il avertit Agrippine  
 censurée par ce vers grec :  
 « Elle n'être point lésée pour cela,  
 parce qu'elle ne régnait point. »  
 Pulchra et Furnius  
 sont condamnés. [premiers  
 Afer fut ajouté aux (placé parmi les)

additus, divulgato ingenio, et secuta asseveratione Cæsaris, qua suo jure disertum eum appellavit; mox, capessendis accusationibus aut reos tutando, prosperiore eloquentiæ quam morum fama fuit : nisi quod ætas extrema multum etiam eloquentiæ dempsit, dum fessa mente retinet silentii impatientiam<sup>1</sup>.

LIII. At Agrippina, pervicax iræ et morbo corporis implicata, quum viseret eam Cæsar, profusis diu ac per silentium lacrimis, mox invidiam et preces orditur : « Subveniret solitudini, daret maritum; habilem adhuc juventam sibi, neque aliud probis quam ex matrimonio solatium : esse in civitate qui Germanici conjugem ac liberos ejus recipere dignarentur. » Sed Cæsar, non ignarus quantum ex republica peteretur, ne tamen offensionis aut metus manifestus foret, sine responso, quanquam instantem, reliquit. Id ego, a scriptoribus annalium non traditum, reperi in commentariis Agrippinæ filiæ<sup>2</sup>;

son génie, et le prince dit de lui que l'éloquence était son domaine. Depuis, continuant de se porter accusateur ou défenseur des accusés, il donna de son talent une idée plus avantageuse que de son caractère; cependant sa réputation déchet beaucoup sur la fin de sa vie, parce que son esprit affaibli ne sut pas se résigner au silence.

LIII. Quant à Agrippine, implacable dans son ressentiment, elle tomba malade, et reçut une visite de l'empereur. Elle pleura longtemps sans rien dire; enfin, éclatant en reproches et en prières, elle lui demande « d'avoir pitié de son abandon, de lui donner un époux. Son âge ne lui interdisait point encore ce lien, et une femme vertueuse ne pouvait demander de consolation qu'à l'hymen. Il y avait dans Rome des citoyens qui s'honoreraient de recevoir la veuve de Germanicus avec ses enfants. » Tibère sentit toute l'importance de cette demande; mais, ne voulant point laisser paraître ses haines ou ses craintes, il sortit sans rien répondre, quelque instance que lui fît Agrippine. J'ai trouvé ce fait, qui n'est rapporté par aucun



oratorum,  
ingenio divulgato,  
et asseveratione Cæsaris  
secuta,  
qua appellavit eum  
disertum suo jure ;  
mox, capessendis  
accusationibus  
aut tutando reos,  
fuit fama  
prosperiore  
eloquentiæ quam morum :  
nisi quod extrema ætas  
dempsit etiam  
multum eloquentiæ,  
dum retinet mente fessa  
impatientiam silentii.

LIII. At Agrippina,  
pervicax iræ  
et implicata  
morbo corporis,  
quum Cæsar viseret eam,  
lacrimis profusis  
diu ac per silentium,  
mox orditur  
invidiam et preces :  
« Subveniret solitudini,  
daret maritum ;  
juventam sibi  
adhuc habilem,  
neque aliud solatium  
probis  
quam ex matrimonio :  
esse in civitate  
qui dignarentur recipere  
conjugem Germanici  
ac liberos ejus. »  
Sed Cæsar,  
non ignarus  
quantum peteretur  
ex republica,  
tamen ne foret manifestus  
offensionis aut metus,  
reliquit sine responso,  
quanquam instantem.  
Ego reperi in commentariis  
filix Agrippinæ,

des orateurs,  
son génie ayant été divulgué *alors*,  
et cette affirmation de César (Tibère)  
ayant suivi,  
par laquelle il appela lui  
éloquent de son droit *propre* ;  
bientôt, en entreprenant  
des accusations  
ou en défendant des accusés,  
il fut d'une renommée  
plus heureuse  
*en fait* d'éloquence qu'*en fait* de mœurs :  
si ce n'est que son dernier âge  
lui ôta encore  
beaucoup de son éloquence,  
pendant qu'il garde avec (malgré) un es-  
l'impaticence du silence. [prit fatigué

LIII. Mais Agrippine,  
obstinée dans son ressentiment  
et engagée  
dans une maladie de corps,  
comme César (Tibère) visitait elle,  
des larmes ayant été versées  
longtemps et en silence,  
bientôt commence  
l'invective et les prières :  
« Qu'il vînt-en-aide à sa solitude,  
qu'il lui donnât un mari ;  
la jeunesse à elle  
être encore propre à l'hymen,  
et nulle autre consolation  
n'être aux femmes de-bien  
que celle qu'elles tirent du mariage :  
plusieurs être dans la cité  
qui daigneraient recevoir  
l'épouse de Germanicus  
et les enfants d'elle. »  
Mais César (Tibère),  
n'ignorant point  
quelle grande chose était demandée  
par-rapport-à la république,  
cependant pour qu'il ne fût pas convaincu  
de haine ou de crainte,  
la laissa sans réponse,  
quoique insistant (quoiqu'elle insistât).  
Moi j'ai trouvé dans les mémoires  
de sa fille Agrippine,

quæ, Neronis principis mater, vitam suam et casus suorum posteris memoravit.

LIV. Ceterum Sejanus mœrentem et improvidam altius perculit, immissis qui per speciem amicitiae monerent paratum ei venenum, vitandas soceri epulas. Atque illa, simulationum nescia, quum propter discumberet, non vultu aut sermone flecti, nullos attingere cibos; donec advertit Tiberius, forte, an quia audiverat : idque quo acrius experiretur, poma ut erant apposita laudans, nurui sua manu tradidit : aucta ex eo suspicio Agrippinæ, et intacta ore servis tramisit. Nec tamen Tiberii vox coram secuta; sed obversus ad matrem : « Non mirum, ait, si quid severius in eam statuisset, a qua veneficii insimularetur. » Inde rumor, parari exitium; neque id imperatorem palam audere, secretum ad perpetrandum quæri.

historien, dans les mémoires où Agrippine sa fille, mère de l'empereur Néron, a raconté sa vie et les malheurs de sa famille.

LIV. Séjan porta un coup plus funeste encore à la triste et imprudente Agrippine. Ses émissaires, feignant de s'intéresser à son sort, l'avertirent de se défier des festins de son beau-père, qui voulait l'empoisonner. Celle-ci, incapable de dissimulation, se trouvant un jour à la table de Tibère, demeura sans rien dire, les yeux baissés, et ne touchant à aucun mets. Tibère le remarqua, soit par hasard, soit qu'il fût prévenu, et, voulant s'assurer mieux de la vérité, il affecta de louer des fruits qui étaient devant lui, et les offrit à sa bru. Les soupçons d'Agrippine en furent augmentés; elle fit passer les fruits aux esclaves sans y goûter. Tibère ne lui dit rien, mais se tournant vers sa mère : « Ou pourrait, lui dit-il, me pardonner quelque sévérité contre une femme qui me traite en empoisonneur. » De là courut le bruit qu'on méditait la perte d'Agrippine, et que Tibère, n'osant la consommer ouvertement, cherchait la solitude pour accomplir ses desseins.



quæ, mater  
 principis Neronis,  
 memoravit posteris  
 suam vitam  
 et casus suorum,  
 id non traditum  
 a scriptoribus annalium.  
 LIV. Ceterum Sejanus  
 perculit altius  
 moerentem et improvidam,  
 immissis  
 qui per speciem amicitiae  
 monerent  
 venenum paratum ei,  
 epulas soceri vitandas.  
 Atque illa,  
 nescia simulationum,  
 quum discumberet propter,  
 non flecti vultu  
 aut sermone,  
 attingere nullos cibos;  
 donec Tiberius advertit,  
 forte, an quia audiverat :  
 quoque experiretur id  
 acrius,  
 laudans poma  
 ut apposita erant,  
 tradidit nurui sua manu :  
 suspicio Agrippinae  
 aucta ex eo,  
 et transmisit servis  
 intacta ore.  
 Nec tamen vox Tiberii  
 secuta coram ;  
 sed obversus ad matrem  
 ait  
 « Non mirum,  
 si statuisset  
 quid severius  
 in eam, a qua  
 insimularetur veneficii. »  
 Inde rumor,  
 exitium parari;  
 neque imperatorem  
 audere id palam,  
 secretum quæri  
 ad perpetrandum.

qui, mère  
 de l'empereur Néron,  
 a raconté aux descendants  
 sa vie  
 et les malheurs des siens,  
 ce fait non transmis  
 par les écrivains d'annales.  
 LIV. Au-reste Séjan  
 frappa plus profondément  
 cette femme chagrine et imprévoyante,  
 des gens étant lâchés  
 qui sous prétexte d'amitié  
 l'avertissent  
 du poison être préparé à elle, [évités.  
 et les repas de son beau-père devoir être  
 Et celle-ci,  
 ignorante de toute feinte,  
 comme elle était-à-table auprès de Tibère,  
 de ne point bouger de visage  
 ou (ni) de conversation,  
 de ne toucher à aucun mets ;  
 jusqu'à ce que Tibère le remarqua,  
 par hasard, ou parce qu'il en avait en-  
 et pour qu'il éprouvât cela [tendu parler :  
 d'une-manière plus-pénétrante,  
 louant les fruits  
 dès qu'ils eurent été servis,  
 il les passa à sa bru de sa main :  
 le soupçon d'Agrippine  
 fut augmenté de cela,  
 et elle les remit aux esclaves  
 non-effleurés de sa bouchè.  
 Et cependant aucun mot de Tibère  
 ne suivit en-présence d'Agrippine ;  
 mais s'étant tourné vers sa mère  
 il dit [faudrait pas s'étonner).  
 « Ne devoir pas être étonnant (qu'il ne  
 s'il avait décidé  
 quelque chose de plus sévère  
 contre cette femme, par laquelle  
 il était accusé d'empoisonnement. »  
 De là ce bruit,  
 la perte d'Agrippine être préparée ;  
 et l'empereur  
 ne pas oser cela ouvertement,  
 mais le secret être recherché  
 pour exécuter le crime.

LV. Sed Cæsar, quo famam averteret, adesse frequens senatui, legatosque Asiæ, ambigentes quam in civitate templum statueretur, plures per dies audivit. Undecim urbes certabant, pari ambitione, viribus<sup>1</sup> diversæ : neque multum distantia inter se memorabant; de vetustate generis, studio in populum Romanum, per bella Persi et Aristonici<sup>2</sup> aliorumque regum. Verum Hypæpeni Trallianique, Laodicens ac Magnetibus<sup>3</sup> simul, tramissi, ut parum validi. Ne Ilienses<sup>4</sup> quidem, quum parentem urbis Romæ Trojam referrent, nisi antiquitatis gloria, pollebant : paulum addubitatum, quod Halicarnassii<sup>5</sup> mille et ducentos per annos nullo motu terræ nutavisse sedes suas, vivoque in saxo fundamenta templi, asseveraverant. Pergamenos (eo ipso nitebantur), æde Augusto ibi sita, satis adeptos creditum. Ephesii Milesiique, hi Apollinis, illi Dianæ cærimonia, occupavisse civitates visi. Ita Sardianos inter Smyrnæosque deliberatum. Sardiani decretum

LV. Le prince, pour détourner ces rumeurs, redoubla ses assiduités au sénat, et entendit pendant plusieurs jours les députés de l'Asie. Onze villes de cette province se disputaient l'honneur de construire le temple de Tibère. Avec des richesses inégales, toutes avaient la même ambition; l'ancienneté de leur origine et leur attachement pour les Romains dans les guerres de Persée, d'Aristonicus et des autres rois les mettaient toutes à peu près sur la même ligne. Mais d'abord on exclut Tralles, Hypèpes, Laodicée, Magnésie, comme trop peu importantes. Ilion même, quoique représentant l'ancienne Troie, mère de Rome, n'avait de mérite que son antiquité. On pencha un moment pour Halicarnasse, qui assurait n'avoir point ressenti de tremblements de terre depuis douze cents ans, et qui promettait d'asseoir sur le roc vif les fondements du temple. Celui d'Auguste, sur lequel s'appuyaient les prétentions de Pergame, fut son titre d'exclusion. On crut cet honneur suffisant pour cette ville. On trouva que Milet et Éphèse étaient entièrement dévouées, l'une au culte d'Apollon, l'autre à celui de Diane. Ce fut donc entre Sardes et Smyrne qu'on balança. Sardes produisit un

LV. Sed Cæsar,  
 quo averteret famam,  
 adesse frequens senatui,  
 audivitque per plures dies  
 legatos Asiæ,  
 ambigentes  
 in quânam civitate  
 templum statuëretur.  
 Undecim urbes certabant,  
 ambitione pari,  
 diversæ viribus :  
 neque memorabant  
 distantia multum inter se,  
 de vetustate generis,  
 studio  
 in populum Romanum,  
 per bella  
 Persi et Aristonici  
 aliorumque regum.  
 Verum Hypæpeni  
 Trallianique  
 simul Laodicenis  
 ac Magnetibus,  
 transmissi, ut parum validi.  
 Ne Ilienses quidem,  
 quum referrent Trojam  
 parentem urbis Romæ,  
 pollebant,  
 nisi gloria antiquitatis :  
 addubitatum paulum,  
 quod Halicarnassii  
 asseveraverant  
 suas sedes nutavisse  
 per mille et ducentos annos  
 nullo motu terræ,  
 fundamentaque templi  
 in saxo vivo.  
 Creditum Pergamenos  
 adeptos satis,  
 æde sita ibi Augusto  
 (nitebantur eo ipso).  
 Ephesii Milesiique  
 visi occupavisse civitates,  
 hi cærimonia Apollinis,  
 illi Dianæ.  
 Ita deliberatum  
 inter Sardianos

LV. Mais César (Tibère)  
 afin qu'il détournât la renommée,  
 d'assister assidu (assidûment) au sénat,  
 et il entendit pendant plusieurs jours  
 les députés de l'Asie,  
 qui disputaient  
 dans quelle cité  
 un temple serait élevé à *Tibère*.  
 Onze villes rivalisaient,  
 avec une ambition pareille,  
 mais différentes de forces (importance) :  
 et elles ne rappelaient pas  
 des titres différant beaucoup entre eux,  
 touchant l'antiquité de *leur* race,  
 leur zèle  
 pour le peuple romain,  
 pendant les guerres  
 de Persée et d'Aristonicus  
 et d'autres rois.  
 Mais ceux-d'Hypèpes  
 et ceux-de-Tralles,  
 avec ceux-de-Laodicée  
 et ceux-de-Magnésie,  
 furent négligés, comme peu forts.  
 Pas même ceux-d'Ilion,  
 quoiqu'ils rappelassent Troie  
 avoir été mère de la ville de Rome,  
 n'avaient-du-crédit,  
 sinon par la gloire de l'antiquité :  
 on hésita un peu,  
 parce que ceux-d'Halicarnasse  
 avaient assuré  
 leurs demeures n'avoir vacillé  
 pendant mille et deux-cents ans  
 par aucun tremblement de terre,  
 et les fondements du temple  
 devoir être assis sur le roc vif.  
 On crut ceux-de-Pergame  
 avoir obtenu assez, [guste  
 un temple étant élevé là (chez eux) à Au-  
 (ils s'appuyaient sur ce fait même).  
 Les Ephésiens et les Milésiens  
 parurent avoir rempli leurs cités,  
 ceux-ci du culte d'Apollon,  
 ceux-là de celui de Diane.  
 Ainsi on délibéra  
 entre ceux-de-Sardes



Etruriæ recitavere, ut consanguinei : nam « Tyrrhenum Lydumque, Atye rege genitos, ob multitudinem divisisse gentem : Lydum patriis in terris resedissee ; Tyrrheno datum novæ ut conderet sedes : et ducum e nominibus indita vocabula, illis per Asiam, his in Italia ; auctamque adhuc Lydorum opulentiam, missis in Græciam populis, cui mox a Pelope nomen<sup>1</sup>. » Simul litteras imperatorum, et icta nobiscum fœdera bello Macedonum, ubertatemque fluminum suorum, temperiem cœli, ac dites circum terras, memorabant.

LVI. At Smyrnæi, repetita vetustate, seu Tantalus Jove ortus illos, sive Theseus divina et ipse stirpe, sive una Amazonum condidisset, transcendere ad ea quis maxime fidebant, in populum Romanum officiis, missa navali copia, non modo externa ad bella, sed quæ in Italia tolerabantur, « Seque pri-

décret des Étrusques qui attestait leur consanguinité. Tyrrhénus et Lydus, fils du roi Atys, s'étant partagé leurs sujets, qui étaient devenus trop nombreux, Lydus resta dans sa patrie, tandis que Tyrrhénus alla former un nouvel établissement ; et les deux chefs, celui-ci en Italie, l'autre en Asie, donnèrent leur nom au pays qu'ils occupèrent. Dans la suite, les Lydiens accrurent encore leur puissance et envoyèrent des colonies dans la partie de la Grèce à laquelle depuis Pélops donna son nom. Sardes se prévalait encore des lettres de nos généraux, des traités conclus avec nous pendant la guerre de Macédoine, des rivières qui fertilisaient son sol, de la beauté de son climat et de la richesse des pays dont elle était entourée.

LVI. Smyrne rappela aussi son antiquité, soit qu'elle eût pour fondateur Tantale, fils de Jupiter, ou Thésée, issu également des dieux, ou bien une des Amazones ; mais le titre dans lequel elle avait le plus de confiance était son attachement pour nous. Elle prouva « que dans les guerres étrangères, et même dans celles d'Italie, elle avait fourni aux Romains des forces navales ; qu'elle

Smyrnæosque.  
 Sardiāni recitavere  
 decretum Etruriæ;  
 ut consanguinei :  
 nam  
 « Tyrrhenum Lydumque,  
 genitos rege Atye,  
 divisisse gentem  
 ob multitudinem :  
 Lydum resedisse  
 in terris patriis;  
 datum Tyrrheno  
 ut conderet sedes novas :  
 et e nominibus ducum  
 vocabula indita,  
 illis per Asiam,  
 his in Italia ;  
 opulentiamque Lydorum  
 auctam adhuc,  
 populis missis  
 in Græciam,  
 cui mox nomen a Pelope. »  
 Simul memorabant  
 litteras imperatorum,  
 et fœdera icta nobiscum  
 bello Macedonum,  
 ubertatemque  
 suorum fluminum,  
 temperiem cœli,  
 ac terras dites circum.

LVI. At Smyrnæi,  
 vetustate repetita,  
 seu Tantalus ortus Jove,  
 sive Theseus  
 et ipse stirpe divina,  
 sive una Amazonum  
 condidisset illos,  
 transcendere ad ea  
 quis fidebant maxime,  
 officiis  
 in populum Romanum,  
 copia navali missa,  
 non modo  
 ad bella externa,  
 sed quæ tolerabantur  
 in Italia ;  
 « Seque primos

et ceux-de-Smyrne.  
 Ceux-de-Sardes citèrent  
 un décret de l'Étrurie,  
 comme étant parents des Étrusques :  
 car ils disaient  
 « Tyrrhénus et Lydus,  
 nés du roi Atys,  
 avoir partagé entre eux la nation  
 à-cause-de la multitude des habitants :  
 Lydus avoir résidé  
 sur les terres de-ses-pères ;  
 mission avoir été donnée à Tyrrhénus  
 pour qu'il fondât des demeures nouvelles:  
 et des noms des deux chefs  
 des dénominations avoir été données,  
 à ceux-là en Asie,  
 à ceux-ci en Italie ;  
 et l'opulence des Lydiens  
 s'être augmentée encore,  
 des peuples ayant été envoyés  
 dans la Grèce,  
 à laquelle bientôt le nom vint de Pélops. »  
 En-même-temps ils citaient  
 des lettres de nos généraux,  
 et des traités frappés (conclus) avec-nous  
 dans la guerre des Macédoniens,  
 et la fécondité  
 de leurs fleuves,  
 la température de leur ciel,  
 et des terres riches tout autour.

LVI. Quant aux Smyrniens,  
 leur antiquité étant rappelée,  
 soit que Tantale issu de Jupiter,  
 soit que Thésée  
 aussi lui-même de race divine,  
 soit qu'une des Amazones  
 eût fondé eux,  
 passèrent à ces (des) titres  
 dans lesquels ils se confiaient surtout,  
 c'est-à-dire leurs services  
 envers le peuple romain,  
 une force navale ayant été envoyée,  
 non-seulement  
 pour des guerres étrangères,  
 mais pour celles qui étaient soutenues  
 en Italie,  
 « Et eux les premiers



mos templum urbis Romæ statuisse<sup>1</sup>, M. Porcio consule, magnis quidem jam populi Romani rebus, nondum tamen ad summum elatis, stante adhuc Punica urbe, et validis per Asiam regibus. » Simul L. Sullam testem afferebant, « Gravissimo in discrimine exercitus, ob asperitatem hiemis et penuriam vestis, quum id Smyrnam in concionem nuntiatum<sup>2</sup> foret, omnes qui adstabant detraxisse corpori tegmina nostrisque legionibus misisse. » Ita, rogati sententiam, patres Smyrnæos prætulere. Censuitque Vibius Marsus ut M. Lepido, cui ea provincia obvenerat, super numerum legaretur, qui templi curam susceperet : et quia Lepidus ipse deligere per modestiam abnuebat, Valerius Naso, e prætoriis, sorte missus est.

LVII. Inter quæ, diu meditato prolatoque sæpius consilio, tandem Cæsar in Campaniam<sup>3</sup>, specie dedicandi templa, apud Capuam Jovi, apud Nolam<sup>4</sup> Augusto, sed certus procul Urbe

avait, la première, érigé un temple à la ville de Rome, sous le consulat de M. Porcius, et dans un temps où le peuple romain, quoique déjà puissant, n'était point encore parvenu au faite de la grandeur, et avait dans Carthage et dans les rois de l'Asie des rivaux redoutables. » Elle citait encore le témoignage de L. Sylla, « dont elle avait secouru l'armée, réduite à la plus grande détresse par la rigueur de l'hiver et le manque de vêtements. La nouvelle en était venue à Smyrne dans un moment où le peuple était assemblé. Tous les assistants s'étaient dépouillés aussitôt de leurs vêtements et les avaient envoyés à nos légions. » Aussi fut-ce à Smyrne que les sénateurs donnèrent leurs voix. Vibius Marsus proposa d'envoyer à M. Lépidus, proconsul de cette province, un lieutenant extraordinaire, pour veiller à la construction du temple; et comme Lépidus refusait modestement de le choisir lui-même, on recourut au sort, qui désigna Valérius Nason, ancien préteur.

LVII. Enfin s'exécuta ce projet médité depuis longtemps et souvent différé. Tibère partit pour la Campanie, sous prétexte de faire à Capoue la dédicace du temple de Jupiter, et à Nole de celui d'Auguste, mais intérieurement résolu de ne jamais rentrer dans Rome.

statuisse templum  
urbis Romæ  
M. Porcio consule,  
rebus populi Romani  
magnis quidem jam,  
nondum tamen elatis  
ad summum,  
urbe Punica stante adhuc,  
et regibus validis  
per Asiam. »  
Simul afferebant  
L. Sullam testem,  
« In discrimine gravissimo  
exercitus,  
ob asperitatem hiemis  
et penuriam vestis,  
quum id nuntiatum foret  
Smyrnam in concionem,  
omnes qui adstabant  
detraxisse tegmina corpori  
misisseque  
nostris legionibus. »  
Ita patres,  
rogati sententiam,  
prætulere Smyrnæos.  
Vibiusque Marsus censuit  
ut M. Lepido,  
cui ea provincia obvenerat,  
legaretur  
super numerum,  
qui susciperet curam  
templi:  
et quia Lepidus  
abnuebat per modestiam  
deligere ipse,  
Valerius Nason, e prætoriis,  
missus est sorte.

LVII. Inter quæ,  
consilio meditato diu  
prolatoque sæpius,  
Cæsar tandem  
in Campaniam,  
specie dedicandi templa,  
apud Capuam Jovi,  
apud Nolam Augusto,  
sed certus degere  
procul Urbe.

avoir élevé un temple  
de la ville de Rome,  
M. Porcius étant consul,  
les affaires du peuple romain  
étant grandes certes déjà,  
non-encore cependant élevées  
au plus haut point,  
la ville carthaginoise subsistant encore,  
et des rois puissants  
régnant en Asie. » [saient)  
En même temps ils apportaient (produi-  
L. Sylla comme témoin,  
« Dans un danger très-grave  
de son armée,  
à-cause-de la rigueur de l'hiver,  
et du manque de vêtements,  
lorsque cela eut été annoncé  
à Smyrne dans l'assemblée-publique,  
tous ceux qui étaient-présents [corps  
avoir arraché leurs vêtements de leur  
et les avoir envoyés  
à nos légions. »  
Ainsi les sénateurs,  
consultés sur leur opinion,  
préférèrent les Smyrnéens.  
Et Vibius Marsus fut-d'avis  
que à M. Lépidus,  
à qui cette province était échue,  
un homme fût donné-pour-lieutenant,  
au-dessus du nombre légal,  
lequel prendrait soin  
de la construction du temple :  
et parce que Lépidus  
refusait par modestie  
de choisir lui-même,  
Valérius Nason, un des anciens-préteurs,  
fut envoyé par le sort.

LVII. Sur ces entrefaites,  
le projet ayant été médité longtemps  
et différé souvent,  
César (Tibère) enfin  
partit pour la Campanie,  
sous prétexte de dédier des temples,  
l'un à Capoue à Jupiter,  
l'autre à Nole à Auguste,  
mais résolu à vivre  
loin de la ville (Rome).

degere. Causam abscessus, quanquam, secutus plurimos auctorum, ad Sejani artes retuli, quia tamen, cæde ejus patrata, sex postea annos pari secreto conjunxit, plerumque permoveor num ad ipsum referri verius sit, sævitiam ac libidinem, quum factis promeret, locis occultantem. Erant qui crederent in senectute corporis quoque habitum pudori fuisse : quippe illi prægracilis<sup>1</sup> et incurva proceritas, nudus capillo vertex, ulcerosa facies ac plerumque medicaminibus interstincta : et Rhodi secreto, vitare cœtus, recondere voluptates insuerat. Traditur etiam matris impotentia extrusum, quam dominationis sociam aspernabatur, neque depellere poterat, quum dominationem ipsam donum ejus accepisset. Nam dubitaverat Augustus Germanicum, sororis nepotem et cunctis laudatum, rei Romanæ imponere ; sed, precibus uxoris evictus, Tiberio

J'ai, d'après le plus grand nombre des historiens, rapporté sa retraite à la politique de Séjan. Mais comme, après le supplice de son favori, ce prince vécut encore six ans dans la même retraite, je pencherais plutôt à n'attribuer ce dessein qu'à Tibère lui-même, qui voulait sans doute ensevelir dans la solitude des débauches et des cruautés qui n'éclataient que trop. Quelques-uns ont prétendu aussi que les difformités de sa vieillesse, son grand corps grêle et voûté, sa tête chauve, son visage couvert d'ulcères et parsemé d'emplâtres, causaient quelque honte au prince, qui d'ailleurs dans sa retraite de Rhodes s'était accoutumé à fuir les réunions et à cacher ses plaisirs. On dit encore que le caractère impérieux de sa mère causa son départ. Il souffrait de partager l'autorité avec elle, et pourtant il ne pouvait lui refuser sa part d'un bien qu'il tenait d'elle : car Auguste voulait choisir pour son successeur à l'empire Germanicus, petit-fils de sa sœur, environné de l'estime publique ; mais, obsédé par les prières de sa femme, il adopta Tibère, en lui



Quanquam ,  
 secutus  
 plurimos auctorum,  
 retuli  
 causam abscessus  
 ad artes Sejani ,  
 quia tamen ,  
 cæde ejus patrata ,  
 conjunxit  
 sex annos postea  
 pari secreto ,  
 plerumque permoveor  
 num sit verius  
 referri ad ipsum ,  
 occultantem locis  
 sævitiam ac libidinem,  
 quum promerèt factis.  
 Erant qui crederent  
 habitum corporis  
 fuisse quoque pudori  
 in senectute :  
 quippe illi proceritas  
 prægracilis et incurva ,  
 vertex  
 nudus capillo ,  
 facies ulcerosa  
 ac plerumque interstincta  
 medicaminibus :  
 et secreto Rhodi ,  
 insuerat vitare coetus ,  
 recondere voluptates.  
 Traditur etiam extrusum  
 impotentia matris ,  
 quam aspernabatur  
 sociam dominationis ,  
 neque poterat depellere ,  
 quum accepisset  
 dominationem ipsam  
 donum ejus. [rat  
 Nam Augustus dubitave-  
 imponere rei Romanæ  
 Germanicum ,  
 nepotem sororis ,  
 et laudatum cunctis ;  
 sed, evictus  
 precibus uxoris ,  
 adscivit Tiberio

Quoique ,  
 ayant suivi  
 la plupart des auteurs ,  
 j'aie rapporté  
 la cause de *cette* retraite  
 aux artifices de Séjan ,  
 comme cependant ,  
 le meurtre de lui ayant été exécuté ,  
 il passa-consécutivement  
 six années après  
 dans une semblable solitude ,  
 le plus souvent je m'inquiète (me demande)  
 s'il n'est pas plus vrai  
*cela* être rapporté à lui-même ,  
 qui cachait par les lieux  
 sa cruauté et son dérèglement ,  
 lorsqu'il les trahissait par des actes.  
*Quelques-uns* étaient qui croyaient  
 la constitution de son corps  
 avoir été aussi à honte pour lui  
 dans sa vieillesse :  
 car à lui étaient une haute-taille  
 très-grêle et voûtée ,  
 le sommet-de-la-tête  
 dépouillé de cheveux ,  
 la face couverte-d'ulcères  
 et le plus souvent semée  
 d'emplâtres :  
 et déjà dans sa retraite de Rhodes ,  
 il s'était habitué à éviter les réunions ,  
 à cacher ses voluptés.  
 Il est dit aussi lui avoir été chassé de Rome  
 par l'humeur-impérieuse de sa mère ,  
 qu'il répugnait-à-avoir  
 comme compagne d'autorité ,  
 et qu'il ne pouvait repousser ,  
 puisqu'il avait reçu  
 l'autorité elle-même  
 comme un don d'elle.  
 Car Auguste avait délibéré  
 de mettre à-la-tête-de l'empire romain  
 Germanicus ,  
 petit-fils de sa sœur ,  
 et loué de tous ;  
 mais, vaincu  
 par les prières de sa femme ,  
 il fit-adopter par Tibère

Germanicum, sibi Tiberium adscivit : idque Augusta exprobrabat, reposcebat.

LVIII. Profectio arcto comitatu fuit : unus senator consularu functus, Cocceius Nerva<sup>1</sup>, cui legum peritia; eques Romanus, præter Sejanum, ex illustribus Curtius Atticus<sup>2</sup>; ceteri liberalibus studiis præditi, ferme Græci, quorum sermonibus levaretur. Ferebant periti cœlestium iis motibus siderum excessisse Roma Tiberium, ut reditus illi negaretur : unde exitii causa multis fuit, properum finem vitæ conjectantibus vulgantibusque; neque enim tam incredibilem casum providebant, ut undecim per annos libens patria careret. Mox patuit breve confinium artis et falsi, veraque quam obscuris tegerentur : nam in Urbem non regressurum haud forte dictum; ceterorum nescii egere, quum propinquo rure aut littore, et sæpe mœnia Urbis assidens, extremam senectam compleverit.

faisant adopter Germanicus ; et ce bienfait, Augusta le rappelait sans cesse et en demandait le prix.

LVIII. La suite de Tibère ne fut pas nombreuse. Un seul sénateur, consulaire et habile jurisconsulte, Coccéius Nerva, Séjan et un autre chevalier romain du premier rang, Curtius Atticus, composaient tout son cortège, avec des littérateurs, Grecs la plupart, dont l'entretien l'amusait. Les astrologues prétendaient que la position des astres, au moment de son départ, annonçait que Tibère ne reviendrait plus à Rome; ce qui causa la perte de plusieurs, qui, supposant sa fin prochaine, publièrent leurs conjectures : car ils ne prévoyaient point que, par une bizarrerie inconcevable, ce prince, pendant onze ans, s'exilerait volontairement de sa patrie. La suite fit voir clairement combien l'erreur tient de près à l'art, et quels nuages y enveloppent la vérité; on prédit bien en effet avec certitude que Tibère ne reviendrait plus à Rome, mais on se trompa sur tout le reste, puisque ce prince, qui vint dans la campagne, sur les rivages voisins, et souvent même sous les murs de Rome, atteignit une extrême vieillesse.



Germanicum  
sibi Tiberium :  
Augustaque  
exprobrabat id,  
reposebat.

LVIII. Profectio  
fuit comitatu arcto :  
unus senator  
functus consulatu,  
Cocceius Nerva,  
cui peritia legum ;  
eques Romanus,  
præter Sejanum,  
Curtius Atticus  
ex illustribus ;  
ceteri,  
præditi studiis liberalibus,  
ferme Græci,  
sermonibus quorum  
levaretur.  
Periti cœlestium  
ferebant Tiberium  
excessisse Roma  
motibus siderum iis,  
ut reditus negaretur illi :  
unde causa exitii  
fuit multis, [busque  
conjectantibus vulganti-  
finem vitæ properum ;  
neque enim providebant  
casum tam incredibilem,  
ut libens careret patria  
per undecim annos.  
Mox patuit  
breve confinium  
artis et falsi,  
quamque vera  
tegerentur obscuris :  
nam haud dictum forte  
non regressurum  
in Urbem ;  
egere nescii ceterorum,  
quum compleverit  
extremam senectam  
rure aut littore propinquo,  
et sæpe assidens mœnia  
Urbis.

Germanicus,  
*et adopta* pour lui-même Tibère :  
et Augusta  
reprochait cela,  
*et le redemandait* (en demandait le prix).

LVIII. Le départ *de Tibère*  
fut (eut lieu) avec un cortège étroit (peu  
un *seul* sénateur [nombreux] :  
sorti du consulat,  
Coccéius Nerva,  
auquel *était* de l'habileté dans les lois ;  
un chevalier romain,  
outre Séjan,  
Curtius Atticus  
d'entre les *plus* distingués ;  
tous-les-autres,  
pourvus de connaissances libérales,  
*étaient* généralement des Grecs,  
par les entretiens desquels  
il fût récréé. [ (les astrologues)  
Ceux ayant-l'expérience des choses du-ciel  
rapportaient Tibère  
être sorti de Rome  
les mouvements des astres *étant* tels,  
que le retour était refusé à lui :  
d'où une cause de perte  
fut à beaucoup,  
qui conjecturaient et qui divulguaient  
la fin de la vie *devoir être* prompte pour Ti-  
et en-effet ils ne prévoyaient pas [bère ;  
un événement si incroyable,  
que *le* voulant (de plein gré) il se prive-  
pendant onze ans. [rait de sa patrie  
Bientôt fut-démontrée  
l'étroite séparation  
de *cette* science et du faux (de l'erreur),  
et combien les choses vraies  
étaient voilées de choses obscures :  
car il ne fut pas dit au-hasard  
*Tibère* ne pas devoir revenir  
dans la ville (Rome) ;  
*mais* ils agirent ignorants de tout-le-reste,  
puisqu'il accomplit  
une extrême vieillesse  
dans la campagne ou sur le rivage voisin,  
souvent même se tenant près des murs  
de la ville (Rome).

LIX. Ac forte illis diebus oblatum Cæsari anceps periculum auxit vana rumoris, præbuitque ipsi materiem cur amicitiae constantiaeque Sejani magis fideret. Vescabantur in villa cui vocabulum Speluncæ<sup>1</sup>, mare Amuclanum<sup>2</sup> inter Fundanosque montes, nativo in specu : ejus os, lapsis repente saxis, obruit quosdam ministros; hinc metus in omnes, et fuga eorum qui convivium celebrabant. Sejanus, genu vultuque et manibus super Cæsarem suspensus, opposuit sese incidentibus; atque habitu tali repertus est a militibus qui subsidio venerant. Major ex eo; et, quanquam exitiosa suaderet, ut non sui anxius, cum fide audiebatur. Assimulabatque judicis partes adversus Germanici stirpem, subditis qui accusatorum nomina sustinerent, maximeque insectarentur Neronem, proximum successioni, et, quanquam modesta juvenia, plerumque tamen quid impræsentiarum<sup>3</sup> conducirer oblitum, dum a libertis et

LIX. Vers ce temps-là, un grand péril que courut Tibère accrédita ces vaines prédictions et augmenta sa confiance dans l'attachement et l'intrépidité de Séjan. Ils mangeaient dans une grotte naturelle, à Spélunca, lieu situé entre la mer d'Amyle et les montagnes de Fondi. Tout à coup des pierres, se détachant de la voûte, écrasèrent quelques esclaves. La peur gagna tout le monde, et les convives prirent la fuite. Séjan, couvrant Tibère de ses genoux, de sa tête, de ses mains, soutint les pierres qui s'écroulaient, et fut trouvé dans cette attitude par les soldats qui vinrent au secours. Son pouvoir s'en accrut; et quoiqu'il donnât les conseils les plus pernicioeux, comme on les croyait désintéressés, on se livrait à lui sans défiance. D'ailleurs, il affectait à l'égard des enfants de Germanicus l'impartialité d'un juge, tandis que ses affidés les accusaient pour lui et s'acharnaient surtout contre Néron, le plus proche héritier, qui, malgré sa jeunesse et sa modestie, oubliait trop souvent les ménagements que demandaient les circon-

LIX. Ac forte illis diebus  
 periculum anceps  
 oblatum Cæsari  
 auxit vana rumoris,  
 præbuitque ipsi materiem  
 cur fideret magis  
 amicitie constantiæque  
 Sejani.  
 Vescebantur in villa,  
 cui vocabulum Speluncæ,  
 inter mare Amuclanum  
 montesque Fundanos,  
 in specu nativo :  
 os ejus,  
 saxis lapsis repente,  
 obruit quosdam ministros ;  
 hinc metus in omnes,  
 et fuga eorum  
 qui celebrabant convivium.  
 Sejanus,  
 suspensus super Cæsarem  
 genu vultuque et manibus,  
 sese opposuit  
 incidentibus ;  
 atque repertus est  
 tali habitu  
 a militibus  
 qui venerant subsidio.  
 Major ex eo,  
 et, quanquam suaderet  
 exitiosa,  
 audiebatur cum fide,  
 ut non anxius sui.  
 Assimulabatque  
 partes judicis  
 adversus stirpem  
 Germanici  
 subditis  
 qui sustinerent  
 nomina accusatorum,  
 insectarenturque maxime  
 Neronem,  
 proximum successioni,  
 et, quanquam  
 juvenia modesta,  
 oblitum tamen plerumque  
 quid conduceret

LIX. Et par hasard dans ces jours-là  
 un danger critique  
 s'étant présenté à César (Tibère) [*publique*,  
 augmenta les vains propos de la rumeur  
 et fournit à lui-même une occasion  
 pour qu'il se fiât davantage  
 à l'amitié et à la constance  
 de Séjan.  
 Ils mangeaient dans une maison-de-cam-  
 à laquelle le nom est de Spélunca, [*pagne*,  
 entre la mer d'-Amycle  
 et les montagnes de-Fondi,  
 dans une grotte naturelle :  
 l'ouverture de celle-ci ;  
 des pierres s'étant éboulées tout à coup,  
 écrasa quelques serviteurs ;  
 de là crainte parmi tous,  
 et fuite de ceux [*festin.*  
 qui fréquentaient le (prenaient part au)  
 Séjan,  
 suspendu au-dessus de César (Tibère)  
 du genou et de la tête et des mains,  
 s'exposa lui-même  
 aux pierres qui tombaient ;  
 et il fut trouvé  
 dans une telle attitude  
 par les soldats  
 qui étaient venus au secours.  
 Il devint plus grand par cela,  
 et, quoiqu'il conseillât  
 des choses funestes,  
 il était écouté avec confiance, [*même*  
 comme n'étant pas préoccupé de lui.  
 Et il feignait (prenait)  
 le rôle de juge  
 contre la race  
 de Germanicus,  
 des gens étant apostés  
 qui soutenaient  
 les noms (l'office) d'accusateurs,  
 et qui poursuivaient surtout  
 Néron,  
 le plus proche de la succession,  
 et, quoique  
 d'une jeunesse modeste,  
 ayant oublié cependant le plus souvent  
 ce qui était-utile



clientibus, apiscendæ potentiæ properis, exstimulatur ut erectum et fidentem animi ostenderet : « Velle id populum Romanum, cupere exercitus ; neque ausurum contra Sejanum, qui nunc patientiam senis et segnitiam juvenis juxta insultet. »

LX. Hæc atque talia audienti, nihil quidem pravæ cogitationis, sed interdum voces procedebant contumaces et inconsultæ ; quas appositi custodes exceptas auctasque quum deferrent, neque Neroni defendere daretur, diversæ insuper sollicitudinum formæ oriebantur : nam alius occursum ejus vitare ; quidam salutatione reddita statim averti ; plerique inceptum sermonem abrumpere ; insistentibus contra irridentibusque qui Sejano fautores aderant. Enimvero Tiberius torvus aut falsum renidens vultu. Seu loqueretur, seu taceret juvenis, crimen ex silentio, ex voce : ne nox quidem segura,

stances. Ses affranchis et ses clients, impatients d'acquérir du pouvoir, l'excitaient à montrer une âme élevée et confiante : « C'était la volonté du peuple romain, le vœu des armées et l'unique moyen de contenir Séjan, qui abusait également des faiblesses d'un vieillard et de la timidité d'un jeune homme. »

LX. Animé par de tels discours, Néron, sans former des projets de révolte, se permettait quelquefois des paroles hautaines et inconsidérées, qui étaient recueillies, rapportées, envenimées par les espions qui l'entouraient. Et on ne lui laissait pas la liberté de se défendre. Au contraire, les alarmes se multipliaient autour de lui ; l'un évitait sa rencontre ; l'autre, après l'avoir salué, se détournait aussitôt ; la plupart, au milieu d'une conversation, le quittaient brusquement, tandis que les partisans de Séjan restaient pour insulter à son embarras. Tibère le recevait toujours d'un air sévère, ou avec un sourire faux. Que Néron parlât, qu'il se tût, ses discours, son silence étaient un crime. La nuit même n'était point sûre

impræsentiarum,  
dum exstimulatur  
a libertis et clientibus,  
properis  
apiscendæ potentæ,  
ut ostenderet erectum  
et fidentem animi :  
« Populum Romanum  
velle id,  
exercitus cupere ;  
neque Sejanum ausurum  
contra,  
qui nunc insultet juxta  
patientiam senis  
et segnitiam juvenis. »

LX. Audienti  
hæc atque talia ,  
nihil quidem  
cogitationis pravæ,  
sed interdum  
voces contumaces  
et inconsultæ  
procedebant ;  
quas exceptas auctasque  
quum custodes appositi  
deferrent,  
neque daretur Neroni  
defendere,  
diversæ formæ  
sollicitudinum  
oriebantur insuper :  
nam alius vitare  
occursum ejus ;  
quidam averti statim  
salutatione reddita ;  
plerique abrumpere  
sermonem inceptum ;  
qui aderant fautores Sejano  
insistentibus contra  
irridentibusque.  
Enimvero Tiberius  
torvus vultu  
aut renidens falsum.  
Seu juvenis loqueretur,  
seu taceret,  
crimen ex silentio,  
ex voce :

dans-le-présent,  
tandis qu'il est aiguillonné  
par ses affranchis et ses clients,  
pressés  
d'acquérir du pouvoir,  
afin qu'il se montrât fier  
et confiant d'âme :  
« Le peuple romain  
vouloir cela ,  
les armées le désirer ;  
et Séjan ne devoir rien oser  
en-opposition,  
lui qui maintenant bravait également  
la patience d'un vieillard  
et l'indolence d'un jeune-homme. »

LX. A lui entendant  
ces discours et d'autres semblables ,  
il ne venait certes rien (aucune idée)  
de méditation (dessein) coupable ,  
mais de-temps-en-temps  
des paroles hautaines  
et irréfléchies  
sortaient de sa bouche ;  
lesquelles recueillies et exagérées  
comme des surveillants apostés  
les dénonçaient ,  
et qu'il n'était pas donné à Néron  
de se défendre ,  
diverses formes  
d'inquiétudes ,  
s'élevaient (résultaient) en outre de là :  
car l'un d'éviter  
la rencontre de lui ;  
certains autres de se détourner aussitôt  
le salut lui étant rendu ;  
la plupart d'interrompre  
une conversation commencée ;  
ceux qui étaient partisans à Séjan  
restant au-contraire auprès de lui  
et le raillant.  
Quant à Tibère,  
il était farouche de visage  
ou souriant fausement.  
Soit que le jeune-homme parlât ,  
soit qu'il se tût,  
un grief résultait de son silence ,  
de ses paroles :



quum uxor<sup>1</sup> vigilas, somnos, suspiria matri Liviae, atque illa Sejano, patefaceret : qui fratrem quoque Neronis Drusum traxit in partes, spe objecta principis loci, si priorem ætate et jam labefactum demovisset. Atrox Drusi ingenium, super cupidinem potentiae et solita fratribus odia, accendebatur invidia, quod mater Agrippina promptior Neroni erat. Neque tamen Sejanus ita Drusum fovebat, ut non in eum quoque semina futuri exitii meditaretur, gnarus præferocem et insidiis magis opportunum.

LXI. Fine anni excessere insignes viri, Asinius Agrippa<sup>2</sup>, claris majoribus quam vetustis<sup>3</sup>, vitæque non degener; et Q. Haterius<sup>4</sup>, familia senatoria, eloquentiae, quoad vixit, celebratae : monumenta ingenii ejus haud perinde retinentur. Scilicet impetu magis quam cura vigeat; utque aliorum meditatio et labor in posterum valet, sic Haterii canorum illud et profluens<sup>5</sup> cum ipso simul extinctum est.

pour lui; ses insomnies, ses rêves, ses soupirs étaient épiés par sa femme, qui les rapportait à Livie, et celle-ci à Séjan. Enfin Séjan entraîna dans le complot Drusus, frère de Néron. Le caractère fougueux et violent de Drusus ne pardonnait point les prédilections de sa mère Agrippine pour Néron, et la jalousie qui l'enflammait, jointe à l'ambition et à l'inimitié si commune entre frères, le rangea du parti de Séjan, qui le flattait de l'empire s'il achevait la perte de son aîné. Toutefois Séjan ne favorisait point tellement Drusus qu'il ne se ménageât aussi dans l'avenir des moyens de le perdre lui-même, et il savait trop que ses emportements le livreraient facilement aux coups qu'il lui réservait.

LXI. Sur la fin de l'année on vit mourir deux hommes distingués, Asinius Agrippa et Quintus Haterius. Asinius, d'une maison plus illustre qu'ancienne, en soutint dignement l'éclat. Haterius était d'une famille sénatoriale : orateur vanté pendant sa vie, son éloquence, que l'action vivifiait, que refroidissait la composition, perdit beaucoup en passant de sa bouche dans ses écrits; et, tandis que le travail et la méditation soutiennent dans la postérité les autres orateurs, tout le mérite d'Haterius finit avec lui.

ne nox quidem secura,  
 quum uxor patefaceret  
 matri Liviae  
 vigilias, somnos, suspiria,  
 atque illa Sejano :  
 qui traxit quoque in partes  
 Drusum fratrem Neronis ,  
 spe principis loci  
 objecta ,  
 si demovisset  
 priorem ætate  
 et jam labefactum.  
 Ingenium atrox Drusi,  
 super cupidinem potentiae  
 et odia solita fratribus ,  
 accendebatur invidia ,  
 quod mater Agrippina  
 erat promptior Neroni.  
 Neque tamen Sejanus  
 fovebat Drusum ita ,  
 ut non meditaretur  
 in eum quoque  
 semina exitii futuri ,  
 gnarus præferocem  
 et opportunum magis  
 insidiis.

LXI. Fine anni  
 excessere viri insignes ,  
 Asinius Agrippa ,  
 majoribus claris  
 quam veteribus ,  
 et non degener vita ;  
 et Q. Haterius ,  
 familia senatoria ,  
 eloquentiae celebratae ,  
 quoad vixit :  
 monumenta ingenii ejus  
 haud perinde retinentur.  
 Scilicet vigebat  
 impetu magis quam cura ;  
 atque meditatio et labor  
 aliorum  
 valescit in posterum ,  
 sic illud canorum  
 et profluens Haterii  
 extinctum est  
 simul cum ipso.

ANNALES. LIVRE IV.

sa nuit même n'était pas sans-danger,  
 puisque sa femme révélait  
 à sa mère Livie  
 ses veilles , son sommeil , ses soupirs ,  
 et celle-là à Séjan :  
 lequel (Séjan) entraîna aussi dans son parti  
 Drusus frère de Néron ,  
 l'espoir de la première place  
 étant mis-devant ses yeux ,  
 s'il avait écarté  
 son frère premier par l'âge  
 et déjà ébranlé.  
 Le caractère violent de Drusus ,  
 outre la passion du pouvoir  
 et les haines ordinaires aux frères ,  
 était enflammé par la jalousie ,  
 parce que leur-mère Agrippine  
 était plus portée pour Néron.  
 Et cependant Séjan  
 ne caressait pas Drusus tellement ,  
 qu'il ne méditât point  
 contre lui aussi  
 les germes d'une ruine future ,  
 sachant lui très-fongueux  
 et commode (donnant-prise) davantage  
 aux pièges.

LXI. A la fin de l'année  
 moururent deux hommes distingués ,  
 Asinius Agrippa ,  
 issu d'aïeux plus illustres  
 qu'anciens ,  
 et non dégénéré de vie ;  
 et Q. Haterius ,  
 de famille sénatoriale ,  
 et d'une éloquence vantée ,  
 tant qu'il vécut :  
 des monuments du génie de lui  
 non également vantés sont conservés.  
 En effet il était-puissant  
 par l'élan plus que par le soin (l'art) ;  
 et comme la méditation et le travail  
 des autres  
 se fortifie (gagnent en réputation) dans  
 ainsi cette harmonie (la suite ,  
 et cette rapidité d'Haterius  
 s'est éteinte  
 ensemble avec lui-même.

LXII. M. Licinio, L. Calpurnio consulibus, ingentium bellorum cladem æquavit malum improvisum : ejus initium simul et finis exstitit. Nam, cœpto apud Fidenam<sup>1</sup> amphitheatro, Atilius quidam libertini generis, quo spectaculum gladiatorum celebraret, neque fundamenta per solidum subdidit, neque firmis nexibus ligneam compagem superstruxit; ut qui non abundantia pecuniæ, nec municipali ambitione, sed in sordida mercede, id negotium quæsivisset. Affluxere avidi talium, imperitante Tiberio procul voluptatibus habiti, virile ac muliebres secus, omnis ætas, ob propinquitatem loci<sup>2</sup> effusius : unde gravior pestis fuit, conferta mole, dein convulsa, dum ruit intus aut in exteriora effunditur; immensamque vim mortalium, spectaculo intentos aut qui circum adstabant, præceps trahit atque operit. Et illi quidem quos principium stragis in mortem afflixerat, ut tali sorte, cruciatum effugere.

LXII. Le consulat de M. Licinius et de L. Calpurnius fut marqué par un désastre tel qu'une guerre sanglante n'eût pas été plus funeste. Ce fut l'ouvrage d'un moment. Un certain Atilius, affranchi d'origine, donnait à Fidènes un spectacle de gladiateurs. Comme ce n'était ni la surabondance des richesses ni l'ambition de plaire à ses concitoyens, mais un sordide intérêt qui lui avait suggéré cette entreprise, il avait négligé, en construisant son amphithéâtre, d'en assurer les fondements et d'assujettir par des liens solides le vaste échafaudage qu'il avait fait dresser. Cette fête attira un concours prodigieux de Romains de tout sexe et de tout âge. L'avidité du peuple pour ces spectacles, leur rareté sous le règne de Tibère, la proximité du lieu, tout augmenta l'affluence. Le mal n'en fut que plus grand. L'édifice surchargé croula, partie en dedans, partie en dehors, et une foule immense, qui était occupée à regarder le spectacle, ou qui se promenait à l'entour, fut ensevelie sous les ruines. Il périt un grand nombre de personnes au moment même de la chute, et celles-là du moins eurent tout le bonheur qu'on pouvait espérer dans un tel accident, celui d'échapper aux souffrances. Les plus mal-



LXII. M. Licinio,  
 L. Calpurnio consulibus,  
 malum improvisum  
 æquavit cladem  
 ingentium bellorum :  
 initium et finis ejus  
 exstitit simul.  
 Nam quidam Atilius  
 generis libertini,  
 amphitheatro cœpto  
 apud Fidenam,  
 quo celebraret  
 spectaculum gladiatorum,  
 neque subdidit fundamenta  
 per solidum,  
 neque superstruxit  
 compagem ligneam  
 nexibus firmis ;  
 ut qui quæсивisset  
 id negotium  
 non abundantia pecuniæ,  
 nec ambitione municipali,  
 sed in mercede sordida.  
 Avidi talium,  
 habiti procul voluptatibus,  
 Tiberio imperitante,  
 secus virile ac muliebre,  
 omnis ætas,  
 affluxere effusius  
 ob propinquitatem loci :  
 unde pestis fuit gravior,  
 mole conferta,  
 dein convulsa,  
 dum ruit intus  
 aut effunditur  
 in exteriora ;  
 præcepsque  
 trahit atque operit  
 vim immensam mortalium,  
 intentos spectaculo  
 aut qui adstabant circum.  
 Et illi quidem  
 quos principium stragis  
 afflixerat in mortem,  
 effugere cruciatum,  
 ut tali sorte.  
 Quos vita

LXII. M. Licinius  
*et* L. Calpurnius *étant* consuls,  
 un malheur inattendu  
 égala le désastre  
 de grandes guerres :  
 le commencement et la fin de ce *malheur*  
 s'éleva (arriva) en-même-temps.  
 Car un certain Atilius  
 de la classe des-affranchis,  
 un amphithéâtre ayant été commencé  
 à Fidène,  
 dans lequel il célébrât (pour y célébrer)  
 un spectacle de gladiateurs,  
 et ne posa-pas-au-dessous les fondements  
 sur un *terrain* solide,  
 et n'éleva-pas-par-dessus  
 une charpente de-bois  
 avec des liens assez forts ;  
 comme *quelqu'un* qui avait recherché  
 cette entreprise  
 non par surabondance d'argent,  
 ni par ambition municipale,  
 mais pour un gain sordide.  
*Des gens avides de tels spectacles,*  
 tenus loin des plaisirs,  
 Tibère régnant,  
 sexe viril et féminin (hommes et femmes),  
 tout âge (gens de tout âge),  
 affluèrent en-plus-grande-foule  
 à-cause-de la proximité du lieu :  
 d'où le mal fut plus grave,  
*cette masse de constructions* étant remplie,  
 puis s'étant rompue,  
 tandis qu'elle s'écroule en dedans,  
 ou qu'elle se répand (déborde)  
 vers les *parties* du-dehors ;  
 et s'écroulant  
 elle entraîne et recouvre  
 une quantité immense de gens,  
 attentifs au spectacle  
 ou qui se tenaient autour.  
 Et ceux-là certes  
 que le commencement de l'éboulement  
 avait frappés à mort,  
 échappèrent à la souffrance,  
 comme *il est désirable* en un tel accident.  
*Ceux* que la vie

Miserandi magis quos, abrupta parte corporis, nondum vita deseruerat; qui per diem visu, per noctem ululatibus et gemitu, conjuges aut liberos noscebant. Jam ceteri fama exciti, hic fratrem, propinquum ille, alius parentes, lamentari: etiam quorum diversa de causa amici aut necessarii aberant, pavere tamen; neque dum comperto quos illa vis perculisset, latior ex incerto metus.

LXIII. Ut cœpere dimoveri obruta, concursus ad exanimos complectentium, osculantium: et sæpe certamen, si confusior facies et par forma aut ætas errorem agnoscentibus fecerat. Quinquaginta hominum millia<sup>1</sup> eo casu debilitata vel obtrita sunt. Cautumque in posterum senatusconsulto ne quis gladiatorium munus ederet, cui minor quadringentorum millium<sup>2</sup> res; neve amphitheatrum imponeretur, nisi solo firmitatis

heureux furent ceux qui, ayant une partie du corps fracassée, n'avaient point encore perdu la vie, et qui le jour voyaient et la nuit entendaient gémir, hurler leurs femmes et leurs enfants emprisonnés sous ces décombres. Au bruit du désastre on accourut sur le lieu. L'un pleurait un père, l'autre un frère, un parent. On tremblait même pour des amis, pour des proches dont l'absence avait une autre cause; et, comme on ne savait point encore quelles étaient les victimes, l'incertitude multipliait les craintes.

LXIII. Lorsqu'on commença à découvrir les ruines, ce fut un concours général autour des morts; on les embrasse, on les pleure; souvent même on se les dispute, si les meurtrissures qui les défigurent et quelques ressemblances d'âge et de traits occasionnent des méprises. Cinquante mille hommes furent tués ou blessés par cet accident. On défendit par un sénatus-consulte de donner dorénavant des spectacles de gladiateurs, à moins qu'on ne possédât quatre cent mille sesterces de revenu, et d'élever un amphithéâtre sans que



nondum deseruerat,  
 parte corporis abrupta,  
 magis miserandi;  
 qui noscebant  
 conjuges aut liberos,  
 per diem visu,  
 per noctem  
 ululatibus et gemitu.  
 Jam ceteri exciti fama,  
 lamentari,  
 hic fratrem,  
 ille propinquum,  
 alius parentes:  
 etiam quorum amici  
 aut necessarii aberant  
 causa diversa,  
 pavere tamen,  
 neque dum comperto  
 quos  
 illa vis perculisset,  
 metus latior  
 ex incertō.

LXIII. Ut obruta  
 cœpere dimoveri,  
 ad exanimos concursus  
 complectentium,  
 osculantium:  
 et sæpe certamen,  
 si facies confusior  
 et forma aut ætas par  
 fecerat errorem  
 agnoscentibus.  
 Quinquaginta millia  
 hominum  
 debilitata sunt aut obruta  
 eo casu.  
 Cautumque in posterum  
 senatusconsulto  
 ne quis [rium,  
 ederet munus gladiato-  
 cui res minor  
 quadringentorum millium;  
 neve amphitheatrum  
 imponeretur,  
 nisi solo  
 firmitatis spectatæ.  
 Atilius

n'avait point encore abandonnés,  
 une partie de *leur* corps étant brisée,  
 furent plus dignes-de-pitié;  
 et qui reconnaissaient  
 leurs épouses ou leurs enfants,  
 pendant le jour par la vue,  
 pendant la nuit  
 par des hurlements et des gémissements.  
 Déjà tous-les-autres attirés par la re-  
 de se lamenter, [nommée,  
 celui-ci sur un frère,  
 celui-là sur un parent,  
 un autre sur ses père-et-mère:  
 même ceux dont les amis  
 ou les parents étaient-absents  
 pour une cause différente,  
 de trembler cependant;  
 et n'étant point encore vérifié (comme on  
 quelles personnes [ne savait pas encore)  
 cet accident avait frappées,  
 la crainte était plus vaste (plus générale)  
 par l'incertitude.

LXIII. Dès que les objets ensevelis  
 commencèrent à être écartés (dégagés),  
 il se fit près des morts un concours  
 de gens qui les embrassaient,  
 qui les baisaient:  
 et souvent une lutte,  
 si une face plus défigurée  
 et une forme ou un âge semblable  
 avait causé quelque erreur [connaître).  
 à ceux qui reconnaissaient (croyaient re-  
 Cinquante milliers  
 d'hommes  
 furent estropiés ou écrasés  
 par cet accident.  
 Et il fut pourvu à l'avenir  
 par un sénatus-consulte  
 à ce que personne  
 ne donnât un spectacle de-gladiateurs,  
 à qui serait une fortune moindre  
 de quatre cent mille sesterces;  
 ou (et) à ce qu'un amphithéâtre  
 ne fût pas assis-sur le sol,  
 sinon sur un sol  
 d'une solidité éprouvée.  
 Atilius

spectatæ. Atilius in exilium actus est. Ceterum, sub recentem cladem, patuere procerum domus, fomenta et medici passim præbiti; fuitque Urbs per illos diès, quanquam mœsta facie, veterum institutis similis, qui magna post prælia saucios largitione et cura sustentabant.

LXIV. Nondum ea clades exoleverat, quum ignis violentia Urbem ultra solitum affecit, deusto monte Cœlio : feralemque annum ferebant, et ominibus adversis susceptum principi consilium absentiae, qui mos vulgo, fortuita ad culpam trahentes, ni Cæsar obviam isset, tribuendo pecunias ex modo detrimenti. Actæque ei grates, apud senatum ab illustribus, famaue apud populum, quia, sine ambitione aut proximorum precibus, ignotos etiam et ultro accitos munificentia juverat. Adduntur sententiæ, ut mons Cœlius in posterum Augustus appellaretur; quando, cunctis circum flagrantibus, sola Tiberii effigies, sita in domo Junii senatoris, inviolata mansis-

la solidité du terrain eût été constatée. Atilius fut exilé. Pendant les premiers jours qui suivirent cette calamité, les maisons des grands furent ouvertes; on fournit partout des secours, des médecins; et Rome, au milieu de la désolation générale, retraça du moins une image de ces beaux temps de la république, lorsque, après de grandes batailles, les citoyens prodiguaient à l'envi aux blessés des soins et des largesses.

LXIV. On respirait à peine de ce désastre, lorsqu'un incendie causa des ravages extraordinaires dans Rome. Tout le mont Célius fut brûlé. Le peuple, disposé à trouver des fautes même dans les malheurs fortuits, murmurait de l'absence du prince; il supposait que c'était son départ, accompli sous de mauvais auspices, qui rendait cette année sinistre. Tibère calma ces mécontentements par des dédommagements proportionnés aux pertes de chacun. Des patriciens distingués le remercièrent pour le sénat; la renommée acquitta la reconnaissance du peuple. Elle vanta le mérite de ses bienfaits, qui, sans être sollicités par l'intrigue ni par les prières de ceux qui l'approchaient, étaient venus d'eux-mêmes chercher des inconnus. On proposa de donner désormais au mont Célius le nom de mont Auguste, parce qu'au milieu de l'embrasement général la statue seule de Tibère, placée dans la maison du sénateur Junius,

actus est in exsilium.

Ceterum,  
sub cladem recentem,  
domus procerum patuere,  
fomenta et medici  
præbiti passim;  
perque illos dies  
Urbs,  
quanquam facie moesta,  
fuit similis  
institutis veterum,  
qui post magna proelia  
sustentabant saucios  
largitione et cura.

LXIV. Ea clades  
nondum exoleverat,  
quum violentia ignis  
affecit Urbem  
ultra solitum,  
monte Coelio deusto:  
trahentesque ad culpam  
fortuita,  
qui mos vulgo,  
ferebant annum feralem,  
et consilium absentiae  
susceptum principi  
ominibus adversis,  
ni Cæsar isset obviam,  
tribuendo pecunias  
ex modo detrimenti.  
Gratesque actæ ei,  
apud senatum  
ab illustribus,  
famaque apud populum,  
quia, sine ambitione  
aut precibus proximorum,  
juverat munificentia  
etiam ignotos  
et accitos ultro.  
Sententiæ adduntur,  
ut mons Coelius  
appellaretur Augustus  
in posterum;  
quando, cunctis circum  
flagrantibus,  
effigies Tiberii sola,  
sita in domo

fut envoyé en exil.

Au-reste,  
sous *le coup de ce* désastre récent,  
les maisons des grands furent-ouvertes,  
des médicaments et des médecins  
*furent* fournis partout;  
et pendant ces jours-là  
la ville (Rome),  
quoique d'une physionomie triste,  
fut semblable  
aux institutions des anciens,  
qui après de grands combats  
soutenaient les blessés  
par des largesses et des soins.

LXIV. Ce désastre  
n'était pas encore oublié,  
lorsque la violence du feu  
frappa la ville (Rome)  
au delà de l'ordinaire,  
le mont Célius ayant été brûlé:  
et tirant (imputant) à faute  
des *malheurs* fortuits,  
laquelle coutume *est* au vulgaire,  
ils disaient *cette* année sinistre,  
et le projet d'absence  
formé par le prince  
sous des auspices contraires,  
si Césaire (Tibère) ne fût allé au-devant,  
en accordant de l'argent  
en proportion de la perte. [lui,  
Et des actions-de-grâces *furent* rendues à  
dans le sénat  
par des *citoyens* distingués,  
et par la renommée dans le peuple,  
parce que, sans intrigue  
ou (et) *sans* prières de *ses* proches,  
il avait aidé de sa munificence  
même des inconnus  
et des *gens* mandés spontanément.  
Des propositions sont ajoutées,  
à *savoir*, que le mont Célius  
fût appelé *le mont* Auguste  
à l'avenir;  
puisque, tous *les édifices* d'alentour  
étant embrasés,  
l'image de Tibère seule,  
placée dans la maison



set : « Evenisse id olim Claudiæ Quintæ<sup>1</sup>, ejusque statuam, vim ignium bis elapsam<sup>2</sup>, majores apud ædem Matris deum consecravisse : sanctos acceptosque numinibus Claudios ; et augendam cærimoniam loco, in quo tantum in principem honorem dii ostenderint. »

LXV. Haud fuerit absurdum tradere montem eum antiquitus Querquetulanum cognomento fuisse, quod talis silvæ frequens fecundusque erat ; mox Cœlium appellitatum a Cœle Vibenna, qui dux gentis Etruscæ, quum auxilium appellatum ductavisset, sedem eam acceperat a Tarquinio Prisco, seu quis alius regum dedit : nam scriptores in eo dissentiunt ; cetera non ambigua sunt, magnas eas copias per plana etiam ac foro propinqua habitasse, unde Tuscum vicum<sup>3</sup> e vocabulo advenarum dictum.

LXVI. Sed, ut studia procerum et largitio principis adversum casus solatium tulerant, ita accusatorum major in dies et

avait été respectée par le feu. On allégua « que ce même prodige était autrefois arrivé pour une Claudia, dont la statue, échappée deux fois aux flammes, avait été consacrée par les anciens Romains dans le temple de la Mère des dieux ; que les Claudes étaient une race sainte et chérie du ciel ; qu'il convenait d'augmenter la dignité d'un lieu où les dieux avaient accordé au prince une si glorieuse faveur.

LXV. Il n'est point hors de propos de rappeler que ce mont s'appelait autrefois Querquétulanus, parce qu'il était couvert de chênes. On le nomma Célius, du nom de Cèles Vibenna, chef de la nation étrusque, qui, étant venu au secours de Rome, fut établi avec sa troupe dans ce quartier, par Tarquin l'Ancien ou par un autre de nos rois ; car les historiens, d'accord sur tout le reste, diffèrent sur ce point. Les Étrusques, trop nombreux, s'étendirent même au bas de la montagne et jusque dans le voisinage du forum, et ce sont eux qui ont donné à la rue Toscane le nom qu'elle porte.

LXVI. Mais si le zèle des grands et les largesses du prince apportèrent quelque adoucissement à ces calamités, il n'en était aucun contre la rage des délateurs, chaque jour plus cruelle et plus

senatoris Junii,  
mansisset inviolata :  
« Id evenisse olim  
Claudiæ Quintæ,  
maioresque consecravisse  
apud ædem Matris deum  
statuam ejus,  
bis elapsam vim ignium :  
Claudios sanctos  
acceptosque numinibus ;  
et cærimoniâ augendam  
loco, in quo dii  
ostenderint  
tantum honorem  
in principem. » [dum

LXV. Haud fuerit absur-  
tradere eum montem  
fuisse antiquitus  
cognomento  
Querquetulanum,  
quod erat frequens  
fecundusque silvæ talis ;  
mox appellatum Coelium  
a Coele Vibenna,  
qui dux gentis Etruscæ,  
quum ductavisset  
auxilium appellatum,  
acceperat eam sedem  
a Tarquinio Prisco,  
seu quis alius regum dedit :  
nam scriptores  
dissentunt in eo ;  
cetera non sunt ambigua,  
eas magnas copias  
habitasse etiam per plana  
ac propinqua foro  
unde vicum  
dictum Tuscum  
e vocabulo advenarum.

LXVI. Sed,  
ut studia procerum  
et largitio principis  
tulerant solatium  
adversum casus,  
ita vis accusatorum  
grassabatur  
major in dies et infestior

du sénateur Junius,  
était restée intacte :  
« Cela être arrivé autrefois  
à Claudia Quinta,  
et nos ancêtres avoir consacré  
dans le temple de la Mère des dieux  
la statue de cette femme, [mes :  
deux-fois échappée à la violence des flam-  
les Claudes être saints  
et agréés des divinités ;  
et le culte devoir être rehaussé  
dans un lieu dans lequel les dieux  
avaient montré  
un si-grand honneur (tant de bonté)  
envers le prince. »

LXV. Il ne sera point hors-de-propos  
de transmettre (rapporter) ce mont  
avoir été anciennement  
de surnom  
le mont Querquétulanus,  
parce qu'il était abondant  
et fécond en arbres de-cette-nature ;  
puis avoir été appelé Célius  
de Cèles Vibenna,  
qui chef de la nation étrusque,  
lorsqu'il avait amené  
un secours appelé par Rome,  
avait reçu cette résidence  
de Tarquin l'Ancien, [donnée :  
soit que quelque autre de nos rois la lui ait  
car les écrivains  
diffèrent sur ce point ;  
les autres points ne sont pas incertains,  
c'est-à-dire ces grandes troupes  
avoir habité aussi sur les terrains unis  
et proches du forum  
d'où une rue  
avoir été dite Toscane  
du nom de ces étrangers.

LXVI. Mais,  
comme le zèle des grands  
et les largesses du prince  
avaient apporté une consolation  
contre ces calamités,  
de même la violence des accusateurs  
marchait [née  
plus grande de jour en jour et plus achar-



infestior vis sine levamento grassabatur : corripueratque Varum Quinctilium<sup>1</sup>, divitem et Cæsari propinquum, Domitius Afer, Claudiae Pulchræ, matris ejus, condemnator<sup>2</sup> : nullo mirante quod, diu egens et parto nuper præmio male usus, plura ad flagitia accingeretur. Publium Dolabellam socium delationis exstitisse miraculo erat, quia, claris majoribus, et Varo connexus, suam ipse nobilitatem, suum sanguinem perditum ibat. Restitit tamen senatus, et opperiendum imperatorem censuit, quod unum urgentium malorum suffugium in tempus erat.

LXVII. At Cæsar, dedicatis per Campaniam templis<sup>3</sup>, quam edicto monuisset ne quis quietem ejus irrumperet, concursusque oppidanorum disposito milite prohiberentur, perosus tamen municipia et colonias omniaque in continenti sita, Capreas<sup>4</sup> se in insulam abdidit, trium millium freto ab extre-

implacable. Quinctilius Varus, riche parent de César, avait été assailli par Domitius Afer, qui avait déjà fait condamner Claudia Pulchra, mère de Varus, et s'acharnait alors sur le fils. On ne fut point surpris que Domitius, longtemps pauvre, après avoir dissipé follement le salaire de son infamie, se jetât dans de nouveaux crimes. Ce qui étonna, ce fut de voir Publius Dolabella, homme d'une haute naissance et allié de Varus, dégrader sa noblesse en se rendant le complice de la délation et le bourreau de son propre sang. Le sénat résista pourtant; il déclara qu'on attendrait l'empereur; seule ressource qu'on eût alors contre les maux les plus pressants.

LXVII. Cependant Tibère venait de dédier les temples de la Campanie. Il avait défendu par un édit qu'on vînt troubler son repos, et des soldats étaient postés de tous côtés pour écarter l'affluence des habitants des villes. Non content de ces précautions, prenant en haine les villes, les colonies, tous les lieux situés sur le continent, il alla se cacher dans l'île de Caprée, séparée de la pointe la plus avancée du promontoire de Surrentum par un bras de mer de

sine levamento :  
 Domitiusque Afer  
 corripuerat  
 Varum Quinctilium,  
 divitem  
 et propinquum Cæsari,  
 condemnator  
 Claudiæ Pulchræ,  
 matris ejus :  
 nullo mirante  
 quod egens diu  
 et usus male  
 præmio nuper parto,  
 accingeretur  
 ad plura flagitia.  
 Erat miraculo  
 Publium Dolabellam [uis,  
 exstitisse socium delatio-  
 quia, majoribus claris,  
 et connexus Varo,  
 ibat ipse perditum  
 suam nobilitatem,  
 suum sanguinem.  
 Tamen senatus restitit,  
 et censuit  
 imperatorem opperiendum,  
 quod erat in tempus  
 unum suffugium  
 malorum urgentium.

LXVII. At Cæsar,  
 templis dedicatis  
 per Campaniam, [to  
 quanquam monuisset edic-  
 ne quis irrumperet  
 quietem ejus,  
 concursusque  
 oppidanorum  
 prohiberentur  
 milite disposito,  
 tamen perosus municipia  
 et colonias omniaque  
 sita in continenti,  
 se abdidit  
 in insulam Capreas,  
 disjunctam ab extremis  
 promontorii Surrentini  
 freto trium millium.

sans allégement :  
 et Domitius Afer  
 avait saisi  
 Varus Quinctilius,  
 homme riche  
 et parent de César (Tibère),  
 Afer qui-avait-fait-condamner  
 Claudia Pulchra ,  
 mère de lui (Varus) :  
 personne ne s'étonnant  
 que pauvre longtemps  
 et ayant usé mal  
 de la récompense naguère acquise,  
 il se ceignît (se préparât)  
 pour (à) plus-de crimes.  
 Ceci était à étonnement (étonnait)  
 Publius Dolabella  
 s'être rencontré complice de délation,  
 parce que, issu d'ancêtres illustres,  
 et allié à (de) Varus,  
 il allait lui-même perdre  
 sa noblesse,  
 son sang.  
 Cependant le sénat résista,  
 et fut-d'avis  
 l'empereur devoir être attendu,  
 ce qui était pour le temps  
 l'unique ressource  
 des (contre les) calamités pressantes.

LXVII. Mais César (Tibère),  
 les temples ayant été dédiés  
 dans la Campanie,  
 quoiqu'il eût prévenu par un édit  
 que personne ne troublât  
 le repos de lui,  
 et quoique le concours  
 des habitants-des-villes  
 fût repoussé  
 par des soldats disposés à cet effet, [cipes  
 cependant prenant-en-haine les muni-  
 et les colonies et tous les lieux  
 situés sur le continent,  
 se cacha  
 dans l'île de Caprée,  
 séparée des points extrêmes  
 du promontoire de-Surrentum  
 par un détroit de trois mille pas.

mis Surrentini promontorii disjunctam. Solitudinem ejus placuisse maxime crediderim, quoniam importuosum circa mare, et vix modicis navigiis pauca subsidia; neque appulerit quisquam nisi gnaro custode. Cœli temperies hieme mitis, objectu montis quo sæva ventorum arcentur; æstas in favonium obversa, et aperto circum pelago peramœna; prospectabatque pulcherrimum sinum, antequam Vesuvius mons ardescens faciem loci verteret<sup>1</sup>. Græcos ea tenuisse, Capreasque Telebois<sup>2</sup> habitatas, fama tradit. Sed tum Tiberius duodecim villarum<sup>3</sup> nominibus et molibus insederat; quanto intentus olim publicas ad curas, tanto occultos in luxus et malum otium resolutus. Manebat quippe suspicionum et credendi temeritas, quam Sejanus, augere etiam in Urbe suetus, acrius turbabat: non jam occultis adversum Agrippinam et Neronem insidiis; quis additus miles, nuntios, introitus, aperta, secreta, velut

trois milles. Cette île n'a point de port. A peine de légers bâtimens y trouveraient un mouillage, et personne ne pouvait y aborder qu'à la vue des gardes du prince. J'imagine que cette raison influa beaucoup sur le choix de Tibère. D'ailleurs la température de l'île est douce; l'hiver, une montagne la protège contre la rigueur des vents, et l'été, l'aspect du couchant, la vue d'une mer immense et de cette côte si belle avant que l'éruption du Vésuve en eût changé la face, faisaient de Caprée un séjour délicieux. On dit que les Grecs l'occupèrent et qu'elle fut habitée par les Téléboëns. Tibère y fit construire douze maisons de plaisance, différentes de nom et de structure, et autant jusqu'alors il s'était livré aux affaires avec une activité infatigable, autant il s'abandonna tout entier dans sa retraite à une oisiveté dissolue et barbare. Car il conserva son caractère crédule et soupçonneux, que Séjan avait toujours excité dans Rome, et qu'il tourmentait plus vivement encore à Caprée. Déjà même on ne cachait plus les pièges qu'on tendait à Néron et à sa mère. On leur



Crediderim  
 solitudinem ejus  
 placuisse maxime,  
 quoniam mare circa  
 importuosum,  
 et vix pauca subsidia  
 navigiis modicis ;  
 neque quisquam appulerit  
 nisi custode gnaro.  
 Temperies coeli  
 mitis hieme,  
 objectu montis  
 quo sæva ventorum  
 arcentur ;  
 æstas obversa in favonium,  
 et peramœna  
 pelago circum aperto ;  
 prospectabatque  
 sinum pulcherrimum,  
 antequam mons Vesuvius  
 ardescens  
 verteret faciem loci.  
 Fama tradit  
 Græcos tenuisse ea,  
 Capreasque habitatas  
 Telebois.  
 Sed tum Tiberius insederat  
 nominibus et molibus  
 duodecim villarum ;  
 tanto resolutus  
 in luxus occultos  
 et otium malum,  
 quanto olim intentus  
 ad curas publicas.  
 Quippe temeritas  
 suspicionum et credendi  
 manebat,  
 quam Sejanus  
 turbabat acrius,  
 suetus augere  
 etiam in Urbe :  
 insidiis  
 adversum Agrippinam  
 et Neronem  
 non jam occultis ;  
 quis miles additus  
 referebat

Je croirais  
 la solitude d'elle (de cette île)  
 lui avoir plu surtout,  
 parce que la mer tout autour  
 était sans-ports,  
 et qu'à peine quelques refuges étaient  
 pour les bâtiments peu-considérables ;  
 et que personne n'y pouvait-aborder  
 sinon le garde (les gardes) du prince le  
 La-température du ciel [sachant.  
 y était douce en hiver, [tagne  
 par (grâce à) l'interposition d'une mon-  
 par laquelle les souffles rigoureux des  
 sont écartés ; [vents  
 l'été exposé au zéphyr,  
 et délicieux  
 la mer tout autour étant découverte ;  
 et elle découvrait (avait vue sur)  
 un golfe très-beau,  
 avant que le mont Vésuve  
 embrasé  
 changeât la face du lieu.  
 La renommée rapporte  
 les Grecs avoir occupé ces lieux,  
 et Caprée avoir été habitée  
 par les Téléboëns.  
 Mais alors Tibère s'était établi  
 avec les noms et les constructions  
 de douze villas différentes ;  
 d'autant plus abandonné  
 à des recherches-de-plaisir secrètes  
 et à une oisiveté vicieuse,  
 qu'autrefois il avait été plus appliqué  
 aux soucis publics.  
 Car la témérité (facilité)  
 des soupçons et de croire (de la crédulité)  
 lui restait,  
 laquelle Séjan  
 tourmentait plus vivement,  
 accoutumé à l'aggraver  
 même dans la ville (Rome) :  
 les embûches  
 contre Agrippine  
 et Néron  
 n'étant plus cachées ;  
 auxquels un soldat donné pour surveillant  
 rapportait à Séjan

in annales referebat : ultroque struebantur , qui monerent perfugere ad Germaniæ exercitus, vel celeberrimo fori effigiem divi Augusti amplecti, populumque ac senatum auxilio vocare. Eaque sprete ab illis , velut pararent, objiciebantur.

LXVIII. Junio Silano et Silio Nerva consulibus, foedum anni principium incessit , tracto in carcerem illustri equite Romano, Titio Sabino<sup>1</sup> ; ob amicitiam Germanici : neque enim omiserat conjugem liberosque ejus percolere , sectator domi, comes in publico , post tot clientes unus ; eoque apud bonos laudatus et gravis iniquis. Hunc Latinius Latiaris, Porcius Cato, Petilius Rufus, M. Opsius, prætura functi, aggrediuntur, cupidine consulatus ; ad quem non nisi per Sejanum aditus ; neque Sejani voluntas nisi scelere quærebat. Compositum inter ipsos ut Latiaris, qui modico usu Sabinum contingebat, strueret dolum, ceteri testes adessent ; deinde accusationem

donna des gardes ; on tint un journal exact de leurs messages , de leurs visites , de toutes leurs démarches publiques ou secrètes. On aposta des traîtres qui leur conseillaient de se réfugier dans l'armée de Germanie, de courir au milieu du forum embrasser la statue d'Auguste, d'implorer la protection du peuple et du sénat ; et, quoiqu'ils rejetassent bien loin ces conseils, on leur en imputait la pensée.

LXVIII. Sous le consulat de Junius Silanus et de Silius Nerva , l'année s'ouvrit par un crime. On traîna en prison Titius Sabinus , chevalier romain du premier rang. Ce digne ami de Germanicus n'avait point cessé de cultiver sa veuve et ses enfants ; il les voyait assidûment en particulier ; il les accompagnait en public ; de tant de clients , c'était le seul qui leur restât ; et ce courage , qui lui attirait l'estime des bons et la haine des méchants, causa sa perte. Quatre anciens préteurs, Latinius Latiaris, Porcius Caton, Pétilius Rufus, M. Opsius, se liguent contre lui. Ils ambitionnaient le consulat ; et l'on ne pouvait gagner le consulat que par Séjan, Séjan que par le crime. Ils convinrent entre eux que Latiaris, qui avait quelques liaisons avec Sabinus, tendrait le piège, que les autres seraient témoins, qu'ensuite ils commenceraient l'accusation. D'abord



velut in annales  
nuntios, introitus,  
aperta, secreta :  
struebanturque ultro,  
qui monerent perfugere  
ad exercitus Germaniæ,  
vel amplecti effigiem  
divi Augusti  
celeberrimo fori,  
vocareque auxilio  
populum ac senatum.  
Eaque spreta ab illis  
objiciebantur,  
velut pararent.

LXVIII. Junio Silano  
et Silio Nerva consulibus,  
principium foedum anni  
incessit,  
Titio Sabino,  
illustri equite Romano,  
tracto in carcerem,  
ob amicitiam Germanici :  
neque enim omiserat  
percolere conjugem  
liberosque ejus,  
sectator domi,  
comes in publico,  
unus post tot clientes ;  
eoque laudatus apud bonos  
et gravis iniquis.  
Latinius Latiaris,  
Porcius Cato,  
Petilius Rufus,  
M. Opsius,  
functi prætura,  
aggrediuntur hunc,  
cupidine consulatus ;  
ad quem non aditus  
nisi per Sejanum ;  
neque voluntas Sejani  
quærebatur nisi scelere.  
Compositum inter ipsos  
ut Latiaris,  
qui contingebat Sabinum  
modico usu,  
strueret dolum,  
ceteri adessent testes ;

comme dans des annales  
leurs messages, leurs visites,  
leurs démarches ouvertes ou secrètes :  
et des traîtres étaient apostés spontanément,  
qui leur conseillaient de se réfugier [ment,  
aux armées de Germanie,  
ou d'embrasser la statue  
du divin Auguste  
à l'endroit le plus fréquenté du forum,  
et d'appeler à leur secours  
le peuple et le sénat.  
Et ces conseils méprisés par eux  
leur étaient reprochés,  
comme s'ils se disposaient à les suivre.

LXVIII Junius Silanus  
et Silius Nerva étant consuls,  
un commencement honteux d'année  
se présenta,  
Titius Sabinus,  
illustre chevalier romain,  
ayant été traîné en prison,  
à-cause de l'amitié de Germanicus :  
et en effet il n'avait pas négligé  
de continuer à cultiver l'épouse  
et les enfants de lui,  
visiteur assidu à la maison,  
compagnon en public,  
seul après tant de clients ;  
et pour cela il était loué parmi les bons  
et pesant (odieux) aux méchants.  
Latinius Latiaris,  
Porcius Caton,  
Pétilius Rufus,  
M. Opsius,  
sortis de la préture,  
attaquent cet homme,  
par ambition du consulat ;  
auquel il n'y avait point d'accès  
sinon par Séjan ;  
et la bonne volonté de Séjan  
n'était point acquise sinon par un crime.  
Il fut convenu entre eux-mêmes  
que Latiaris,  
qui approchait Sabinus  
par quelques relations,  
dresserait la ruse, [témoins ;  
et que les autres assisteraient comme

inciperent. Igitur Latiaris jacere fortuitos primum sermones : mox laudare constantiam, quod non, ut ceteri, florentis domus amicus, afflictam deseruisset : simul honora de Germanico, Agrippinam miserans, disserebat. Et postquam Sabinus, ut sunt molles in calamitate mortalium animi, effudit lacrimas, junxit questus, audentius jam onerat Sejanum, sævitiam, superbiam, spes ejus : ne in Tiberium quidem convitio abstinet. Iique sermones, tanquam vetita miscuissent, speciem arctæ amicitiae facere. Ac jam ultro Sabinus quærere Latia rem, ventitare domum, dolores suos, quasi ad fidissimum, deferre.

LXIX. Consultant quos memoravi, quonam modo ea plurimum auditu acciperentur : nam loco in quem coibatur servanda solitudinis facies ; et, si pone fores adsisterent, metus visus, sonitus aut forte ortæ suspicionis, erat. Tectum inter et laquearia tres senatores, haud minus turpi latebra quam

Latiaris ne tint que des propos indifférents ; bientôt il se mit à louer la constance de l'amitié de Sabinus, qui, attaché dans la prospérité à une maison puissante, ne l'avait point, comme tant d'autres, abandonnée dans la disgrâce. En même temps il s'étendait sur la gloire de Germanicus, sur les infortunes d'Agrippine. Le cœur des malheureux a besoin de s'épancher. Sabinus versa des larmes et y joignit des plaintes. Alors Latiaris attaque plus ouvertement Séjan, sa cruauté, son orgueil, son ambition. Tibère même n'est point épargné. Ces confidences, comme si c'eût été le secret d'une conspiration, formèrent entre eux l'apparence d'une liaison étroite. Déjà Sabinus venait chercher de lui-même Latiaris ; il ne quittait point sa maison ; il lui portait ses douleurs comme à son plus fidèle ami.

LXIX. Ce n'était point assez : il fallait que des témoins pussent l'entendre, et que Sabinus, en même temps qu'il serait entouré d'espions, pût se croire seul. En se cachant derrière une porte, le moindre coup d'œil, le moindre bruit, le seul soupçon pouvaient les faire découvrir. Enfin ils imaginent un expédient aussi honteux qu'exécration. Les trois sénateurs se glissent entre la voûte et le plafond, et appliquent

deinde  
 inciperent accusationem.  
 Igitur Latiaris  
 jacere primum  
 sermones fortuitos :  
 mox laudare constantiam,  
 quod,  
 amicus domus florentis,  
 non deseruisset afflictam,  
 ut ceteri :  
 simul  
 disserebat honora  
 de Germanico,  
 miserans Agrippinam.  
 Et postquam Sabinus,  
 ut animi mortalium  
 sunt molles calamitate,  
 effudit lacrimas,  
 junxit questus,  
 jam onerat audentius  
 Sejanum, sævitiam,  
 superbiam, spes ejus :  
 ne abstinet quidem  
 convitio in Tiberium.  
 Ique sermones, [tita,  
 tanquam miscuissent ve-  
 facere  
 speciem arctæ amicitiae.  
 Ac jam Sabinus  
 quærere ultro Latia rem,  
 ventitare domum,  
 deferre suos dolores,  
 quasi ad fidissimum.

LXIX. Quos memoravi  
 consultant, quonam modo  
 ea acciperentur  
 auditu plurium :  
 nam facies solitudinis  
 servanda loco  
 in quem coibatur ;  
 et, si adsisterent pone fores,  
 metus erat visus,  
 sonitus, aut suspicionis  
 ortæ forte.  
 Tres senatores  
 sese abstrudunt  
 inter tectum et laquearia,

ensuite  
 qu'ils commenceraient l'accusation.  
 Donc Latiaris  
 de lancer d'abord  
 des propos amenés-par-le-hasard :  
 bientôt de louer la constance de Sabinus,  
 parce que,  
 ami d'une maison florissante,  
 il n'avait point délaissé cette maison abat-  
 comme tous-les-autres : [tue,  
 en-même-temps  
 il exprimait des *sentiments* honorables  
 sur Germanicus,  
 plaignant Agrippine.  
 Et lorsque Sabinus,  
 comme les âmes des mortels  
 sont amollies par l'adversité,  
 eut répandu des larmes,  
 y eut joint des plaintes,  
 dès-lors il charge plus hardiment  
 Séjan, la cruauté,  
 l'orgueil, les espérances de lui :  
 il ne s'abstient même pas  
 d'injures contre Tibère.  
 Et ces entretiens, [défendus,  
 comme s'ils eussent échangé des *propos*  
 commencent à former entre eux  
 l'apparence d'une étroite amitié.  
 Et déjà Sabinus  
 de chercher spontanément Latiaris,  
 d'aller-fréquemment dans sa maison,  
 de lui rapporter (communiquer) ses dou-  
 comme à son ami le plus fidèle. [leurs,

LXIX. Ceux que j'ai mentionnés  
 délibèrent de quelle manière  
 ces *faits* seraient reçus  
 par l'audition de plusieurs *témoins* :  
 car une physionomie de solitude  
 devait être conservée au lieu  
 dans lequel on se réunissait ;  
 et, s'ils se tenaient derrière les portes,  
 crainte était de la vue (qu'ils ne fussent  
 de quelque bruit, ou d'un soupçon [vus),  
 né par hasard.  
 Les trois sénateurs  
 se cachent  
 entre le toit et les lambris,



delestanda fraude, sese abstrudunt; foraminibus et rimis aurem admovent. Interea Latiaris repertum in publico Sabinum, velut recens cognita narraturus, domum et in cubiculum trahit; præteritaque et instantia, quorum affatim copia, ac novos terrores cumulat. Eadem ille, et diutius, quanto moesta, ubi semel prorupere, difficilior reticentur. Properata inde accusatio, missisque ad Cæsarem litteris, ordinem fraudis suumque ipsi dedecus narravere. Non alias magis anxia et pavens civitas, egens<sup>1</sup> adversum proximos: congressus, colloquia, notæ ignotæque aures, vitari; etiam muta<sup>2</sup> atque inanima, tectum et parietes, circumspectabantur.

LXX. Sed Cæsar, solennia incipientis anni; calendis januariis, epistola precatus, vertit in Sabinum, corruptos quosdam libertorum et petitum se arguens, ultionemque haud obscure

l'oreille aux trous et aux fentes. Dans l'intervalle, Latiaris, ayant trouvé Sabinus dans la rue, l'avait entraîné chez lui pour lui confier ce qu'il venait, disait-il, d'apprendre à l'instant. A peine dans la chambre, il lui détaille les maux passés et présents, auxquels il ajoute de nouveaux sujets de terreurs. La douleur qui s'exhale une fois ne sait plus se retenir. Sabinus insiste, s'appesantit sur ces mêmes plaintes. Les autres dressent sur-le-champ leur accusation et l'envoient à Tibère avec une lettre où ils détaillaient tout le complot, publiant ainsi eux-mêmes leur propre infamie. Jamais on ne vit dans Rome plus de défiances et de craintes: les parents se redoutaient; on ne s'abordait plus, on ne se parlait plus; les personnes connues ou inconnues, tout était suspect; on jetait même des regards inquiets sur les objets muets et inanimés, sur les plafonds et sur les murs.

LXX. Cependant Tibère écrivit au sénat pour les calendes de janvier. Sa lettre contenait d'abord les vœux qui se renouvellent au commencement de chaque année. Bientôt il en vint à Sabinus: il l'accusait d'avoir voulu corrompre quelques-uns de ses affranchis pour attenter à ses jours, et il demandait vengeance en termes qui n'étaient point obscurs. La sentence fut rendue sur-le-champ.

latebra haud minus turpi  
 quam detestanda;  
 admovent aurem  
 foraminibus et rimis.  
 Interea Latiaris  
 trahit domum  
 et in cubiculum  
 Sabinum repertum  
 in publico,  
 velut narraturus  
 cognita recens;  
 cumulatque  
 præterita et instantia,  
 quorum copia affatim,  
 ac terrores novos.  
 Ille eadem,  
 et diutius,  
 quanto mœsta  
 reticentur difficilior,  
 ubi semel prorupere.  
 Inde accusatio properata,  
 litterisque  
 missis ad Cæsarem,  
 narravere ipsi  
 ordinem fraudis  
 suumque dedecus.  
 Civitas non alias  
 magis anxia et pavens,  
 egens  
 adversum proximos:  
 congressus, colloquia,  
 aures notæ ignotæque,  
 vitari;  
 etiam muta atque inanima,  
 tectum et parietes,  
 circumspectabantur.

LXX. Sed Cæsar,  
 calendis januariis,  
 precatus epistola  
 solennia anni incipientis,  
 vertit in Sabinum,  
 arguens  
 quosdam libertorum  
 corruptos  
 et se petitum,  
 poscebatque ultionem  
 haud obscure :

dans une cachette non moins honteuse  
 que détestable ;  
 ils appliquent l'oreille  
 aux trous et aux fentes.  
 Cependant Latiaris  
 entraîne dans sa maison  
 et dans sa chambre  
 Sabinus trouvé par lui  
 en public (dehors),  
 comme devant lui raconter  
 des choses connues (appries) récemment;  
 et il accumule  
 les maux passés et présents,  
 dont il y avait abondance amplement,  
 et les terreurs nouvelles.  
 Celui-ci dit les mêmes choses,  
 et d'autant plus longtemps,  
 que les pensées tristes  
 sont tuées plus difficilement,  
 dès qu'une-fois elles ont éclaté.  
 De là l'accusation fut hâtée,  
 et dans une lettre  
 envoyée à César (Tibère),  
 ils racontèrent eux-mêmes  
 l'ordre (le plan) du complot  
 et leur propre déshonneur. [ces  
 La cité ne fut pas en-d'autres-circonstan-  
 plus alarmée et craintive,  
 plus dénuée de confiance  
 envers les plus proches parents  
 rencontres, entretiens,  
 oreilles connues et inconnues,  
 d'être évités de chacun ;  
 même les objets muets et inanimés,  
 le toit et les murs,  
 étaient regardés-avec-défiance.

LXX. Mais César (Tibère),  
 aux calendes de-janvier,  
 ayant souhaité dans une lettre [mence,  
 les vœux ordinaires de l'année qui com-  
 se tourna bientôt contre Sabinus,  
 se plaignant  
 quelques uns de ses affranchis  
 avoir été corrompus par lui  
 et lui-même avoir été attaqué,  
 et il demandait vengeance  
 non obscurément :



poscebat : nec mora quin decerneretur ; et traheretur damnatus, quantum, obducta veste et adstrictis faucibus, niti poterat, clamitans « Sic inchoari annum, has Sejano victimas cadere. » Quo intendisset oculos, quo verba acciderent, fuga, vastitas ; deseri itinera, fora : et quidam regrediebantur ostentabantque se rursum, id ipsum paventes quod timuissent. « Quem enim diem vacuum poena, ubi inter sacra et vota, quo tempore verbis etiam profanis abstineri mos esset, vincla et laqueus inducantur ? Non imprudentem Tiberium tantam invidiam adiisse : quæsitum meditatumque, ne quid impedire credatur quominus novi magistratus, quomodo delubra et altaria, sic carcerem recludant<sup>1</sup>. » Secutæ insuper litteræ grates agentis quod hominem infensum reipublicæ punivissent ; adjecto trepidam sibi vitam, suspectas inimicorum insidias, nullo nominatim compellato ; neque tamen dubitabatur in Neronem et Agrippinam intendi.

Sabinus, traîné au supplice, la tête enveloppée et la gorge serrée étroitement, ne cessait de crier, autant du moins qu'il le pouvait : « Voilà comment l'on commence l'année, voilà les victimes que l'on immole à Séjan ! » Partout où s'adressent ses cris et ses regards, on s'épouvante, on fuit ; les rues, les places sont désertes. Quelques-uns pourtant revenaient sur leurs pas et se montraient avec affectation, craignant même d'avoir paru craindre. On se demandait quel jour se passerait sans supplices, si, parmi les sacrifices et les vœux, quand l'usage défendait jusqu'aux paroles profanes, on étalait les chaînes et les gibets. « Ce n'était point sans dessein que Tibère avait affronté l'odieux d'un tel exemple. Sa cruauté, soigneuse et réfléchie, voulait réserver tous les jours pour ses vengeances, et accoutumer les Romains à voir les nouveaux magistrats ouvrir indistinctement ou les temples ou le cachot fatal. » Tibère écrivit bientôt au sénat pour le remercier d'avoir puni un ennemi de la république ; il ajouta qu'il tremblait pour ses jours, qu'il redoutait d'autres complots ; il ne nommait personne, mais on ne douta point qu'il n'eût en vue Agrippine et Néron.

nec mora,  
quin decerneretur;  
et damnatus trahebatur,  
clamitans,  
quantum poterat niti,  
veste obducta  
et faucibus adstrictis.  
« Sic annum inchoari,  
has victimas  
cadere Sejano. »  
Quo intendisset oculos,  
quo verba acciderent,  
fuga, vastitas;  
itinerà, fora deseri:  
et quidam regrediebantur  
seque ostentabant rursum,  
paventes id ipsum  
quod timuissent.  
« Quem enim diem  
vacuum poena,  
ubi, inter sacra et vota,  
tempore quo  
mos esset abstinere  
etiam verbis profanis,  
vincla et laqueus  
inducantur?  
Tiberium non adisse  
imprudentem  
tantam invidiam:  
quæsitum meditatumque,  
ne credatur quid impedire  
quominus novi magistratus  
recludant carcerem sic  
quomodo delubra  
et altaria. »  
Litteræ secutæ insuper  
agentis grates  
quod punivissent hominem  
infensum reipublicæ;  
adjecto,  
vitam sibi trepidam,  
insidias inimicorum  
suspectas, [tim;  
nullo compellato nomina-  
neque tamen dubitabatur  
intendi in Neronem  
et Agrippinam.

et point de retard,  
qu'elle ne fût décrétée;  
et *Sabinus* condamné était entraîné,  
ne-cessant-de-crier,  
autant qu'il pouvait s'efforcer,  
ses vêtements étant rabattus-sur lui  
et sa gorge serrée.  
« Ainsi l'année être commencée,  
ces (de telles) victimes  
tomber pour (être immolées à) Séjan. »  
*Partout* où il avait dirigé ses yeux,  
*partout* où ses paroles arrivaient,  
c'étaient la fuite, le désert;  
rues, places d'être abandonnées:  
et quelques-uns revenaient [nouveau,  
et se montraient-avec-affectation de-  
tremblant pour ceci même  
parce qu'ils avaient craint.  
« Car quel jour  
pouvoir être vide de châtement, [vœux,  
puisque, au milieu des sacrifices et des  
dans un temps dans lequel  
la coutume était de s'abstenir  
même de paroles profanes,  
les chaînes et le lacet  
étaient introduits?  
Tibère n'avoir pas encouru  
ne-le-prévoyant-pas (sans dessein)  
une si-grande haine:  
cela avoir été recherché et médité, [pêcher  
pour qu'il ne soit pas cru quelque chose em-  
que les nouveaux magistrats  
ne rouvrent la prison ainsi  
comme les temples  
et les autels. »  
Une lettre suivit en outre  
de *Tibère* qui rendait grâce aux sénateurs  
de ce qu'ils avaient puni un homme  
ennemi de la république;  
ceci étant ajouté,  
la vie à lui être alarmée,  
des embûches de ses ennemis  
être suspectées,  
personne n'étant cité nommément;  
et pourtant on ne doutait point  
ces mots être dirigés contre Néron  
et contre Agrippine.

LXXI. Ni mihi destinatum foret suum quæque in annum referre, avebat animus anteire, statimque memorare exitus quos Latinius atque Opsius ceterique flagitii ejus repertores habuere, non modo postquam C. Cæsar rerum potitus est, sed incolumi Tiberio, qui scelerum ministros, ut perverti ab aliis nolebat, ita plerumque satiatus, et oblati in eandem operam recentibus, veteres et prægraves afflixit : verum has atque alias sontium poenas in tempore trademus. Tum censuit Asinius Gallus, cujus liberorum Agrippina matertera erat<sup>1</sup>, petendum a principe ut metus suos senatui fateretur amoverique sineret. Nullam æque Tiberius, ut rebatur, ex virtutibus suis, quam dissimulationem diligebat : eo ægrius accepit recludi quæ premeret. Sed mitigavit Sejanus, non Galli amore, verum ut cunctationes principis opperiretur; gnarus lentum in meditando, ubi prorupisset, tristibus dictis atrociam facta conjun-

LXXI. Si mon plan ne m'obligeait à suivre l'ordre des années, j'aurais voulu devancer le temps et rapporter ici le traitement que Latianus, Opsius et leurs infâmes complices essuyèrent, non-seulement lorsque Caius fut parvenu à l'empire, mais du vivant même de Tibère. Quoique ce prince protégât contre la haine publique les ministres de sa tyrannie, souvent il s'en dégoûtait lui-même; et, comme il en trouvait de nouveaux pour les remplacer, il sacrifiait les anciens qui lui étaient à charge. Mais je rapporterai ces châtimens et d'autres semblables, quand le temps sera venu. Asinius Gallus, dont les enfans étaient neveux d'Agrippine, opina qu'on devait supplier le prince d'avouer le sujet de ses craintes et de permettre qu'on les dissipât. De toutes les vertus que Tibère se croyait, la dissimulation était celle qu'il estimait le plus. Il souffrit impatiemment qu'on eût découvert ce qu'il s'efforçait de cacher; mais Séjan l'adoucit, non qu'il aimât Gallus, mais il voulait que le prince se déclarât, sachant trop bien que, lent à méditer ses vengeances, dès qu'il éclatait une fois, l'effet suivait à l'instant ses



LXXI. Nireferre quæque  
 in suum annum  
 destinatum foret mihi,  
 animus avebat anteire,  
 memorareque statim  
 quos exitus  
 habuere Latinius et Opsius  
 ceterique repertores  
 ejus flagitii,  
 non modo  
 postquam C. Cæsar  
 potitus est rerum,  
 sed Tiberio incolumi,  
 qui, ut nolebat  
 ministros scelerum  
 perverti ab aliis,  
 ita, plerumque satiatas,  
 et recentibus oblatis  
 in eandem operam,  
 afflixit veteres  
 et prægraves :  
 verum trademus in tempore  
 has poenas atque alias  
 sontium.  
 Tum Asinius Gallus,  
 liberorum cujus Agrippina  
 erat matertera,  
 censuit  
 petendum a principe  
 ut fateretur suos metus  
 senatui  
 sineretque amoveri.  
 Tiberius diligebat  
 nullam ex suis virtutibus,  
 ut rebatur,  
 æque  
 quam dissimulationem :  
 eo accepit ægrius  
 quæ premeret recludi.  
 Sed Sejanus mitigavit,  
 non amore Galli,  
 verum ut opperiretur  
 cunctationes principis ;  
 gnarus  
 lentum in meditandum,  
 conjungere facta atrocia  
 dictis tristibus,

LXXI. Si rapporter chaque *fait*  
 à son année  
 n'avait pas été arrêté à (par) moi,  
 mon esprit désirait (désirerait) anticiper,  
 et raconter immédiatement  
 quelles fins  
 eurent Latinius et Opsius  
 et tous-les-autres inventeurs  
 de cette infamie,  
 non-seulement  
 après que C. César (Caligula)  
 fut devenu-maître des affaires,  
 mais Tibère *étant* sain-et-sauf (vivant),  
 lequel, comme il ne-voulait-pas  
 les ministres de ses crimes  
 être renversés par d'autres,  
 de même, le plus souvent rassasié,  
 et de nouveaux *agents* s'offrant à lui  
 pour le même service,  
 brisa les anciens [bles] :  
*devenus* aussi trop pesants (insupporta-  
 mais nous rapporterons en *leur* temps  
 ces châtiments et d'autres  
 de coupables.  
 Alors Asinius Gallus,  
 des enfants de qui Agrippine  
 était tante-maternelle,  
 opina [mander] au prince  
 devoir être demandé (qu'il fallait de-  
 qu'il avouât ses craintes  
 au sénat  
 et permit *ces craintes* être écartées.  
 Tibère *ne* chérissait  
 aucune de ses qualités,  
 comme il pensait,  
 également (autant)  
 que la dissimulation :  
 pour cela il apprit avec-plus-de-peine  
 les *secrets* qu'il cachait être découverts.  
 Mais Séjan *l'*adoucît,  
 non par affection de (pour) Gallus,  
 mais pour qu'il attendît  
 les temporisations du prince ;  
 sachant *celui-ci*,  
 lent à méditer,  
 unir des actes violents  
 à des paroles menaçantes,

gere. Per idem tempus Julia mortem obiit, quam neptem Augustus, convictam adulterii, damnaverat projeceratque in insulam Trimerum<sup>1</sup>, haud procul Apulis littoribus. Illic viginti annis exsilium toleravit, Augustæ ope sustentata; quæ, florentes privignos<sup>2</sup> quum per occultum subvertisset, misericordiam erga afflictos palam ostentabat.

LXXII. Eodem anno Frisii, transrhenanus populus, pacem exuere, nostra magis avaritia, quam obsequii impatientes. Tributum iis Drusus jusserat modicum, pro angustia rerum, ut in usus militares coria boûm penderent: non intenta cujusquam cura, quæ firmitudo, quæ mensura; donec Olennius, e primipilaribus, regendis Frisiis impositus, terga urorum delegit, quorum ad formam acciperentur. Id, aliis quoque nationibus arduum, apud Germanos difficilior tolerabatur, quis ingentium belluarum feraces saltus, modica domi armenta

menaces. Dans le même temps mourut Julie, petite-fille d'Auguste. Son aïeul l'avait reléguée pour ses dérèglements dans l'île de Trimère, non loin des côtes d'Apulie. Elle y passa vingt ans dans un exil rigoureux; elle ne subsistait que des libéralités d'Augusta, qui, après avoir miné en secret la fortune de ses beaux-fils, faisait montre en public de commisération pour leurs malheurs.

LXXII. Cette même année, notre avarice plus que l'impatience du joug souleva les Frisons, peuple d'au delà du Rhin. Drusus n'avait imposé à cette nation pauvre qu'un léger tribut. Ils devaient fournir des cuirs de bœufs pour l'usage de la guerre. Personne ne songea pour lors à déterminer la longueur et l'épaisseur de ces cuirs. Un primipilaire, Olennius, nommé commandant de la Frise, choisit des peaux d'aurochs pour modèle de celles qu'on recevrait. Cette loi, dure en tout pays, était surtout impraticable pour les Germains, dont le bétail est très-petit, tandis que les animaux qui



ubi prorupisset.  
 Per idem tempus  
 Julia obiit mortem,  
 quam Augustus  
 damnaverat  
 neptem,  
 convictam adulterii,  
 projeceratque  
 in insulam Trimerum,  
 haud procul littoribus  
 Apulis.  
 Illic toleravit exsilium  
 viginti annis,  
 sustentata ope Augustæ;  
 quæ,  
 quum subvertisset  
 per occultum  
 privignos florentes,  
 ostentabat palam  
 misericordiæ  
 erga afflictos.

LXXII. Eodem anno  
 Frisii,  
 populus transrhenanus,  
 exuere pacem,  
 magis nostra avaritia  
 quam impatientes obsequii  
 Drusus jusserat iis  
 tributum modicum,  
 pro angustia rerum,  
 ut penderent coria boum  
 in usus militares :  
 cura cujusquam  
 non intenta,  
 quæ firmitudo,  
 quæ mensura;  
 donec Olennius,  
 e primipilaribus,  
 impositus regendis Frisiis,  
 delegit terga urorum,  
 ad formam quorum  
 acciperentur.  
 Id, arduum  
 aliis nationibus quoque,  
 tolerabatur difficilius  
 apud Germanos,  
 quis saltus sunt feraces

dès qu'il avait éclaté.  
 Pendant le même temps  
 Julia alla-trouver la mort (mourut),  
 elle qu'Auguste  
 avait condamnée  
 quoique étant sa petite-fille,  
 convaincue d'adultère,  
 et qu'il avait reléguée  
 dans l'île de Trimère,  
 non loin des rivages  
 d'Apulie.  
 Là elle endura l'exil  
 pendant vingt ans,  
 soutenue par le secours d'Augusta;  
 laquelle,  
 lorsqu'elle avait miné  
 par une voie secrète  
 ses beaux-fils florissants,  
 faisait-montre publiquement  
 de pitié  
 envers eux abattus.

LXXII. La même année  
 les Frisons,  
 peuple transrhénan,  
 secouèrent la paix,  
 plus par (à cause de) notre avidité  
 que ne-pouvant-supporter l'obéissance.  
 Drusus avait ordonné à eux  
 un tribut modique, [tune,  
 en-rapport-avec la détresse de leur for-  
 à savoir qu'ils payassent des cuirs de bœufs  
 pour les besoins des-soldats :  
 le soin de qui-que-ce-fût  
 n'ayant été dirigé-vers ce point,  
 quelle devait être la solidité,  
 quelle la mesure de ces cuirs;  
 jusqu'à ce que Olennius,  
 un des primipilaires,  
 préposé pour gouverner les Frisons,  
 choisit des peaux d'aurochs,  
 à l'instar desquelles  
 seraient reçues les autres.  
 Cela, difficile  
 pour d'autres nations aussi,  
 était supporté plus malaisément  
 chez les Germains,  
 auxquels les forêts sont fécondes

sunt. Ac primo boves ipsos, mox agros, postremo corpora conjugum aut liberorum servitio tradebant. Hinc ira et questus, et, postquam non subveniebatur, remedium ex bello : rapti qui tributo aderant milites, et patibulo affixi. Olennius infensos fuga prævenit, receptus castello cui nomen Flevum; et haud spernenda illic civium sociorumque manus littora Oceani præsidebat.

LXXIII. Quod ubi L. Apronio, inferioris Germaniæ prætori, cognitum, vexilla legionum e superiore provincia, peditumque et equitum auxiliarium delectos, accivit : ac simul utrumque exercitum, Rheno devectum, Frisiis intulit, soluto jam castelli obsidio, et ad sua tutanda digressis rebellibus. Igitur proxima æstuaria aggeribus et pontibus, traducendo graviori agmini, firmat : atque interim, repertis vadis, alam Canninefatem<sup>1</sup>, et quod peditum Germanorum inter nostros

peuplent leurs forêts sont énormes. On saisit d'abord leurs bœufs, puis leurs terres, enfin leurs femmes et leurs enfants, qu'on réduisait en esclavage. La nation, courroucée, se plaint; on n'écouta pas ses plaintes; elle se fit justice par les armes : les soldats qui levaient l'impôt furent arrêtés et attachés au gibet. Olennius n'échappa que par la fuite; il se sauva dans le château de Flève, d'où un corps assez considérable de légionnaires et d'alliés observait les côtes de l'Océan.

LXXIII. A cette nouvelle, L. Apronius, propréteur de la basse Germanie, fait venir de la province supérieure des détachements des légions avec l'élite de l'infanterie et de la cavalerie auxiliaires. Joignant ces troupes aux siennes, il les embarque toutes sur le Rhin et entre dans la Frise. Les rebelles avaient déjà levé le siège du château pour couvrir leur propre pays : des lagunes en défendaient l'entrée. Apronius fait construire des ponts et des chaussées pour le passage du gros de l'armée; et pendant ce temps, ayant trouvé un gué, il détache une division de cavalerie des Canninéfates, et ce qu'il avait dans son armée d'infanterie germane, avec ordre

belluarum ingentium,  
 armenta domi modica.  
 Ac primo  
 tradebant boves ipsos,  
 mox agros,  
 postremo corpora  
 conjugum aut liberorum  
 servitio.  
 Hinc ira et questus, [batur,  
 et, postquam non subvenie-  
 remedium ex bello :  
 milites  
 qui aderant tributo  
 rapti et affixi patibulo.  
 Olennius prævenit fuga  
 infensos,  
 receptus castello  
 cui nomen Flevum ;  
 et illic  
 manus haud spernenda  
 civium sociorumque  
 præsidebat littora Oceani.  
 LXXIII. Ubi quod  
 cognitum L. Apronio,  
 proprætori  
 Germaniæ inferioris,  
 accivit  
 e provincia superiore  
 vexilla legionum,  
 delectosque peditum  
 et equitum auxiliarium :  
 ac intulit Frisiis  
 utrumque exercitum simul,  
 devectum Rheno,  
 obsidio castelli jam soluto,  
 et rebellibus digressis  
 ad tutanda sua.  
 Igitur firmat  
 æstuaria proxima  
 aggeribus et pontibus,  
 traducendo  
 agmini graviori :  
 atquæ interim,  
 vadis repertis,  
 jubet alam Canninefatem,  
 et quod  
 peditum Germanorum

en animaux énormes,  
*tandis que le bétail à la maison est petit.*  
 Et d'abord  
 ils livraient *leurs* bœufs mêmes,  
 puis *leurs* champs,  
 enfin les corps  
 de *leurs* épouses ou de *leurs* enfants  
 pour l'esclavage.  
 De là colère et plaintes,  
 et, comme on ne leur venait-pas-en-aide,  
 le remède fut cherché par eux dans la  
 les soldats [guerre :  
 qui assistaient à la levée du tribut  
 furent enlevés et attachés au gibet.  
 Olennius devança par la fuite  
 ces hommes irrités,  
 ayant été recueilli dans un fort  
 auquel le nom est Fléfum ;  
 et là  
 une troupe non méprisante  
 de citoyens et d'alliés  
 protégeait les rivages de l'Océan.  
 LXXIII. Dès que cela  
 fut connu de L. Apronius,  
 propréteur  
 de la Germanie inférieure,  
 il fit-venir  
 de la province supérieure  
 des enseignes (compagnies) de légions,  
 et des hommes choisis d'entre les fantassins  
 et d'entre les cavaliers auxiliaires :  
 et il mena-contre les Frisons  
 l'une-et-l'autre armée ensemble,  
 transportée par le Rhin,  
 le siège du fort étant déjà levé,  
 et les rebelles s'étant retirés  
 pour protéger leur territoire.  
 Donc il consolide  
 les lagunes les plus voisines  
 par des chaussées et des ponts,  
 pour faire-passer  
 une troupe plus lourde :  
 et dans-l'intervalle,  
 des gués étant trouvés,  
 il ordonne une aile de-Canninéfates,  
 et ce qui  
 en fait de fantassins Germains



merebat, circumgredi terga hostium jubet; qui, jam acie compositi, pellunt turmas sociales equitesque legionum subsidio missos. Tum tres leves cohortes, ac rursum duæ; dein, tempore interjecto, alarius eques<sup>1</sup> immissus: satis validi, si simul incubuissent; per intervallum adventantes, neque constantiam addiderant turbatis, et pavore fugientium auferebantur. Cethego Labeoni, legato quintæ legionis, quod reliquum auxiliorum tradit: atque ille, dubia suorum re, in anceps tractus, missis nuntiis, vim legionum implorabat. Prorumpunt quintani ante alios, et, acri pugna hoste pulso, recipiunt cohortes alasque, fessas vulneribus. Neque dux Romanus ultum iit aut corpora humavit; quāquam multi tribunorum præfectorumque et insignes centuriones<sup>2</sup> cecidissent. Mox compertum a transfugis nongentos Romanorum, apud lucum quem Baduhennæ vocant, pugna in posterum extracta, confectos; et aliam

de tourner l'ennemi. Celui-ci était déjà en bataille; il repoussa les alliés, malgré la cavalerie des légions qui vint les soutenir. On envoya pour lors trois cohortes légères, puis deux encore, et ensuite, après un intervalle, la cavalerie auxiliaire. Toutes ces troupes étaient suffisantes, si elles eussent donné à la fois; mais n'arrivant que successivement, loin de rendre le courage aux premiers détachements, la frayeur et la fuite des autres les entraînaient elles-mêmes. Enfin Céthégus Labéon, lieutenant de la cinquième légion, marche avec le reste des alliés, mais il n'a pas plus de succès; sa troupe plie, et, se voyant en danger, il dépêche courriers sur courriers pour implorer le secours des légions. La cinquième s'avance la première, et toutes ensemble, après un combat opiniâtre, repoussèrent l'ennemi et ramenèrent les cohortes auxiliaires et la cavalerie couvertes de blessures. Le général romain borna là sa vengeance; il n'ensevelit pas même ses morts, quoiqu'on eût perdu beaucoup de tribuns, de préfets, et des centurions de marque. On sut bientôt par les transfuges que neuf cents Romains avaient été taillés en pièces, auprès du bois de Baduhenne, après s'être battus

morebat inter nostros,  
 circumgredi terga  
 hostium;  
 qui, jam compositi acie,  
 pellunt turmas sociales  
 equitesque legionum  
 missos subsidio.  
 Tum tres cohortes leves,  
 ac rursum duæ;  
 dein, tempore interjecto,  
 eques alarius immissus :  
 satis validi,  
 si incubuissent simul;  
 adventantes  
 per intervallum,  
 neque addiderant  
 constantiam turbatis,  
 et auferebantur  
 pavore fugientium.  
 Tradit quod reliquum  
 auxiliorum  
 Cethego Labeoni,  
 legato quintæ legionis :  
 atque ille,  
 re suorum dubia,  
 tractus in anceps,  
 nuntiis missis,  
 implorabat vim legionum.  
 Quintani prorumpunt  
 ante alios,  
 et, hoste pulso  
 pugna acri,  
 recipiunt cohortes alasque,  
 fessas vulneribus.  
 Neque dux Romanus  
 iit ultum  
 aut humavit corpora;  
 quanquam multi  
 tribunorum  
 præfectorumque  
 et centuriones insignes  
 cecidissent.  
 Mox compertum  
 a transfugis  
 nongentos Romanorum  
 confectos,  
 pugna extracta

gagnait *la solde* (servait) parmi les nôtres,  
 tourner les derrières  
 des ennemis ;  
 qui, déjà rangés en bataille,  
 repoussent les escadrons des-alliés  
 et les cavaliers des légions  
 envoyés à *leur* secours.  
 Alors trois cohortes légères,  
 et de nouveau deux *autres* sont lancées ;  
 puis, *quelque* temps s'étant écoulé,  
 le cavalier des-ailes est lancé à son tour :  
 assez forts,  
 s'ils fussent tombés-sur *l'ennemi* tous à la  
 fois ;  
 par intervalle,  
 et ils n'avaient pas donné  
 de la fermeté à *ceux* qui étaient ébranlés,  
 et ils étaient emportés *eux-mêmes*  
 par la terreur des fuyards.  
 Il (Apronius) remet *ce* qui est de-reste  
 des troupes-auxiliaires  
 à Céthégus Labéon,  
 lieutenant de la cinquième légion :  
 et celui-là,  
 les affaires des siens étant critiques,  
 entraîné aussi dans le danger,  
 des messages étant envoyés,  
 implorait la force des légions.  
 Ceux-de-la-cinquième s'élancent  
 avant les autres,  
 et, l'ennemi ayant été repoussé  
 par un combat opiniâtre,  
 ramènent les cohortes et les ailes,  
 harassées de blessures.  
 Et le général romain  
 n'alla point se venger  
 ou (et) n'ensevelit pas les corps ;  
 quoique beaucoup  
 des tribuns  
 et des préfets  
 et *quelques* centurions de-marque  
 fussent tombés.  
 Bientôt on apprit  
 par des transfuges  
 neuf-cents des Romains  
 avoir été taillés-en-pièces,  
 le combat s'étant prolongé



quadringentorum manum, occupata Cruptoricis quondam stipendiarii villa, postquam proditio metuebatur, mutuis ictibus procubuisse.

LXXIV. Clarum inde inter Germanos Frisium nomen; dissimulante Tiberio damna, ne cui bellum permitteret. Neque senatus in eo cura, an imperii extrema dehonestarentur; pavor internus occupaverat animos, cui remedium adulatione quærebatur. Ita, quanquam diversis super rebus consulerentur, aram Clementiæ, aram Amicitiae, effigiesque circum Cæsaris ac Sejani, censuere; crebrisque precibus efflagitabant, visendi sui copiam facerent. Non illi tamen in Urbem aut propinqua Urbi degressi sunt; satis visum omittere insulam et in proximo Campaniæ adspici. Eo venire patres, eques, magna pars plebis, anxii erga Sejanum, cujus durior congressus, atque eo per ambitum et societate consiliorum parabatur. Satis con-

pendant deux jours, et qu'une autre troupe de quatre cents hommes, qui s'était jetée dans une maison de Cruptorix, autrefois notre auxiliaire, avait péri entièrement : dans la crainte d'une trahison, ils s'étaient tous entre-tués.

LXXIV. Depuis ce temps, le nom des Frisons fut célèbre parmi les Germains. Tibère dissimula nos pertes pour ne point donner un chef à l'armée; et le sénat, peu touché que l'empire fût déshonoré sur les frontières, ne voyait que les maux du dedans, et redoublait d'adulations pour y remédier. Au milieu d'une délibération sur des objets tout différents, il décerna un autel à la Clémence et un autre à l'Amitié, avec des statues de Tibère et de Séjan : il ne cessait, par de fréquentes prières, d'implorer la faveur de les voir. Toutefois ils ne vinrent ni à Rome ni dans le voisinage. Ils crurent faire assez de quitter leur île et de se laisser apercevoir à l'entrée de la Campanie. Là coururent sénateurs, chevaliers, une grande partie du peuple, tous en peine d'arriver à Séjan, dont l'accès plus difficile ne s'obtenait que par la brigue ou par la complicité. On s'accorde à

in posterum  
apud lucum  
quem vocant Baduhennæ ;  
et aliam manum  
quadringentorum,  
villa Cruptoricis  
quondam stipendiarii  
occupata,  
procubuisse ictibus mutuis,  
postquam proditio  
metuebatur.

LXXIV. Inde  
nomen Frisium  
clarum inter Germanos ;  
Tiberio  
dissimulante damna,  
ne permitteret bellum cui.  
Neque cura senatus in eo,  
an extrema imperii  
dehonestarentur ;  
pavor internus  
occupaverat animos,  
cui remedium  
quærebatur adulatione.  
Ita,  
quanquam consulerentur  
super rebus diversis,  
censuere aram Clementiæ,  
aram Amicitiae,  
circumque effigies  
Cæsaris ac Sejani ;  
efflagitabantque  
precibus crebris,  
facerent copiam  
visendi sui.  
Illi tamen  
non degressi sunt in Urbem  
aut propinqua Urbi ;  
visum satis  
omittere insulam  
et adspici  
in proximo Campaniæ.  
Eo venire patres,  
eques, magna pars plebis,  
anxii erga Sejanum,  
cujus congressus durior,  
atque eo parabatur

jusqu'au lendemain  
auprès du bois  
qu'ils appellent de Baduhenne ;  
et une autre troupe  
de quatre-cents *hommes*,  
une maison de Cruptorix  
autrefois *notre* auxiliaire  
ayant été occupée *par eux*,  
avoir succombé sous des coups mutuels,  
parce que la trahison  
était redoutée.

LXXIV. Dès-lors  
le nom des-Frisons  
*fut* éclatant parmi les Germains ;  
Tibère  
dissimulant *nos* pertes,  
pour qu'il ne confiât la guerre à personne.  
Et le souci du sénat ne *fut* pas en cela,  
si les extrémités de l'empire  
étaient déshonorées ;  
une crainte domestique  
s'était emparée des âmes,  
*crainte* à laquelle un remède  
était cherché dans l'adulation.  
Ainsi,  
quoiqu'ils fussent consultés  
sur des choses *tout* opposées,  
ils votèrent un autel à la Clémence,  
un autel à l'Amitié,  
et *tout* autour des statues  
de César (Tibère) et de Séjan ;  
et ils *les* sollicitaient  
par des prières fréquentes,  
pour qu'ils *leur* donnassent la liberté  
de visiter eux.  
Ceux-ci cependant  
ne vinrent point dans la ville (Rome)  
ou *même* dans les *lieux* proches de la ville ;  
il *leur* parut assez  
de laisser l'île  
et d'être vus (de se faire voir) [nie.  
dans *le point* le plus voisin de la Campa-  
Là *s'empressèrent* de venir sénateurs,  
chevaliers, une grande partie du peuple,  
inquiets à-l'égard-de Séjan,  
dont l'accès *était* plus difficile,  
et pour cela s'obtenait

stabat auctam ei arrogantiam, foedum illud in propatulo servitium spectanti. Quippe Romæ sueti discursus, et magnitudine urbis incertum quod quisque ad negotium pergat : ibi campo aut littore jacentes, nullo discrimine, noctem ac diem, juxta gratiam aut fastus janitorum perpetiebantur ; donec id quoque vetitum, et revenere in Urbem trepidi quos non sermone, non visu, dignatus erat ; quidam male alacres, quibus infaustæ amicitiae gravis exitus imminebat.

LXXV. Ceterum Tiberius neptem Agrippinam, Germanico ortam, quum coram Cn. Domitio tradidisset, in Urbe celebrari nuptias jussit. In Domitio, super vetustatem generis, propinquum Cæsaribus sanguinem delegerat ; nam is aviam Octaviam<sup>1</sup>, et per eam Augustum avunculum, præferebat.

dire que son arrogance fut accrue par le spectacle de l'avilissement des Romains, étalé si visiblement à ses regards. A Rome, l'affluence est constante ; la grandeur de la ville ne permet pas de distinguer les différents intérêts qui mettent les citoyens en mouvement ; mais là, on ne pouvait s'y méprendre, à les voir tous, sans distinction, attendre le favori les jours et les nuits entières, dans la campagne et sur le rivage, subissant et les dédains et la protection de ses portiers. Enfin cette liberté même leur fut interdite : on les renvoya. Tous ceux que le ministre n'avait honorés ni d'un mot, ni d'un regard, revinrent consternés ; quelques-uns triomphaient, insensés à qui la sinistre amitié de Séjan préparait de cruels revers.

LXXV. Cependant Tibère maria la jeune Agrippine, fille de Germanicus, à Cnéius Domitius. Après les avoir fiancés lui-même, il voulut que les noces fussent célébrées à Rome. Domitius était d'une ancienne maison, et de plus parent des Césars ; il avait pour aïeule Octavie, et Auguste pour oncle ; cette raison avait décidé Tibère.

---



per ambitum  
et societate consiliorum.  
Constabat satis  
arrogantiam auctam ei,  
spectanti  
illud servitium fœdum  
in propatulo.  
Quippe Romæ  
discursus sueti,  
et magnitudine urbis  
incertum  
ad quod negotium  
quisque pergat :  
ibi jacentes campo  
aut littore,  
nullo discrimine,  
noctem atque diem,  
perpetiebantur juxta  
gratiam aut fastus  
janitorum ;  
donec id quoque vetitum,  
et quos non dignatus erat  
sermone,  
non visu,  
revenere in Urbem trepidi ;  
quidam male alacres,  
quibus imminebat  
gravis exitus  
amicitiæ infaustæ.

LXXV. Ceterum  
Tiberius,  
quum tradidisset coram  
Cn. Domitio  
neptem Agrippinam,  
ortam Germanico,  
jussit nuptias  
celebrari in Urbe.  
Delegerat in Domitio,  
super vetustatem generis,  
sanguinem propinquum  
Cæsaribus ;  
nam is præferebat  
Octaviam aviam,  
et per eam  
Augustum avunculum,

par la brigue  
et par la complicité des desseins.  
Il était-constant assez  
l'arrogance s'être-accrue à lui,  
considérant  
cette servitude honteuse  
étalée en public.  
Car à Rome  
les allées-et-venues *sont* habituelles,  
et par la grandeur de la ville  
*il est* incertain  
à quelle affaire  
chacun va :  
*mais* là couchés dans la plaine  
ou sur le rivage,  
sans aucune distinction,  
la nuit et le jour,  
ils subissaient également  
la faveur ou les dédains  
des portiers ;  
jusqu'à ce que cela aussi *fût* défendu,  
et *ceux* qu'il n'avait pas jugés-dignes  
d'un entretien,  
ni d'un regard,  
revinrent à la ville *tout* tremblants ;  
quelques-uns mal-à-propos joyeux,  
*eux* que menaçait  
la terrible issue  
d'une amitié néfaste.

LXXV. Au-reste  
Tibère,  
après qu'il eut remis en-personne  
à Cn. Domitius,  
sa petite-fille Agrippine,  
née de Germanicus,  
ordonna les noces  
être célébrées dans la ville (à Rome).  
Il avait choisi dans Domitius,  
outrè l'ancienneté de la famille,  
un sang proche  
des Césars ;  
car celui-ci (Domitius) faisait-valoir  
Octavie *pour* aïeule,  
et par elle  
Auguste *pour* oncle.

## NOTES.

Page 4 : 1. *Supra memoravi*. Voyez entre autres passages, *Annales*, I, XXIV; III, XXIX et LXXII.

— 2. *Vulsiniis*, Vulsinies, ville d'Étrurie, aujourd'hui *Bolséna*, bourg des États de l'Église.

— 3. *C. Cæsarem*. Fils d'Agrippa et de Julie, fille d'Auguste, lequel mourut prématurément en revenant d'Arménie. Voy. *Annales*, I, III.

— 4. *Apicio*. C'est cet Apicius qui, après d'énormes profusions, ne se trouvant plus que dix millions de sesterces, se tua de désespoir, parce qu'il ne lui restait pas de quoi vivre. Sénèque, *Consolation à Helvia*, ch. x, parle de lui en ces termes : *Apicius nostra memoria vixit, qui in ea urbe, ex qua aliquando philosophi ut corruptores juventutis abire jussi sunt, scientiam popinæ professus, disciplina sua sæculum infecit*. Pline, X, LXVIII, l'appelle : *Nepotum omnium altissimus gurgis*.

Page 6 : 1. *Dispersas per Urbem*. Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. XLIX, nous apprend qu'Auguste n'avait jamais eu dans Rome plus de trois cohortes prétoriennes, qui ne campaient point. Les autres avaient leurs quartiers d'hiver et d'été dans les villes voisines.

Page 8 : 1. *Animo commotior*. Drusus s'oubliait quelquefois jusqu'à frapper des chevaliers. On le surnomma Castor, sans doute parce qu'il avait la main prompte.

Page 10 : 1. *Liviām*. Sœur de Germanicus, cousine de Drusus, son mari. Suétone l'appelle toujours *Livilla*, diminutif de *Livia*. Quelques Romaines portaient toute leur vie ces noms enfantins qu'elles avaient reçus en naissant.

— 2. *Avunculus Augustus*. Auguste était grand-oncle maternel de Livie ; car elle était née de Drusus le Germanique et d'Antonia, qui avait pour mère Octavie, sœur d'Auguste.

Page 10 : 3. *Municipali adultero*. Séjan n'était pas même Romain ; il



était originaire d'un simple municépe, comme nous l'avons vu plus haut. Quant aux personnes dont il est question à la phrase suivante, à en croire Pliné le naturaliste, dans la satire qu'il fait de la médecine et des médecins (liv. XXIX, ch. 1), Eudémus était quelque chose de plus que l'ami et le médecin de Livie. *Jam vero et adulteria in principum domibus, ut Eudemi in Livia Drusi Cæsaris.*

Page 12 : 1. *Fratri ejus Neroni.* Voy. *Annales*, III, XXIX.

— 2. *Quod... quæ tum.* Construction tout à fait latine. Cicéron, *in Verr.*, 2<sup>e</sup> action, I, ch. XLVI : *Quod vos oblitos esse non arbitrator, quæ multitudo, qui ordo ad Pisonis sellam isto præloze solitus sit convenire.* Et, *De la nature des dieux*, II, IX : *Quod quidem Cleanthes his etiam argumentis docet, quanta vis insit caloris in omni corpore.*

— *Quanto sit angustius imperitatum.* Depuis Tibère, les Romains avaient conquis la Grande-Bretagne et le pays des Daces, qui comprenait ce que nous nommons aujourd'hui la Transylvanie, la Valachie, la Moldavie, avec une portion de la Hongrie. Mais Tacite fait surtout allusion aux conquêtes de Trajan en Orient.

— 3. *Utroque mari.* Le golfe de Gênes et la mer Adriatique. — *Duæ classes.* Tacite ne dit rien de deux autres flottes que les Romains entretenaient sur le Rhin et sur le Danube : c'est qu'il ne parle que des flottes maritimes.

Page 14 : 1. *Oppidum Foro juliense.* Colonie romaine fondée par César, achevée par Auguste (aujourd'hui *Fréjus*). « Ce port s'ouvrait au fond d'une anse aujourd'hui moins profonde qu'elle n'était autrefois, parce que l'entrée du port, resserrée entre deux môles dont il subsiste des vestiges, se trouve actuellement écartée de la mer de cinq cents toises, par des atterrissements que les sables, charriés par la rivière d'Argens, voisine de Fréjus, ont formés, et qui ont paru s'accroître encore dans le courant de ce siècle. » (D'Anville, *Notice de la Gaule*.)

— 2. *Hispaniæ recens perdomitæ.* La conquête de l'Espagne ne fut achevée que sous Auguste, soit par lui-même, soit par ses lieutenants. Tite Live, XXVIII, XII : *Itaque ergo prima Romanis inita provinciarum quæ quidem continentis sint, postrema omnium, nostra demum ætate, ductu auspicioque Augusti Cæsaris, perdomita est.*

— 3. *Juba.* C'était le fils de ce Juba qui soutint en Afrique les débris du parti de Pompée, et qui se fit tuer par un de ses esclaves, après la bataille de Thapsus. Très-jeune encore, il fut emmené prisonnier à Rome, où il reçut une excellente éducation. Au jugement

de Pline (V, 1), l'éclat de ses connaissances littéraires l'emportait sur celui de son diadème : *Studiorum claritate memorabilior etiam quam regno*. Dans la suite, Auguste lui rendit une partie des États de son père. Il eut pour successeur un fils nommé Ptolémée, dont Tacite parlera bientôt, et que fit égorger Caius Caligula. Voy. Suétone, *Vie de Caligula*, ch. XXVI et XXXV.

Page 14 : 4. *Cetera Africæ*. Il y avait ordinairement une seule légion dans la province d'Afrique, et trois dans la Pannonie. Lorsque Tibère fit l'énumération des troupes romaines et de leurs quartiers, la neuvième légion avait été transportée en Afrique pour combattre Tacfarinas. Elle revint en Pannonie, même avant la fin de la guerre. Voy. plus bas, ch. XXIII.

— 5. *Ibero Albanoque*. L'Ibérie répond à la Géorgie actuelle. Quant à l'Albanie, elle s'étend au levant de l'Ibérie, le long de la mer Caspienne, jusqu'au Cyrus ou Kur. Les Turcs l'appellent *Daghestan*. La partie méridionale, adjacente au Kur, forme la province appelée aujourd'hui *Shirvan*.

— 6. *Rhæmetalces*. Voy. *Annales*, II, LXIV-LXVII.

— 7. *Dalmatiam*. Auguste le premier soumit la Dalmatie, qui devint dès lors un poste militaire important.

Page 16 : 1. *Tres urbanæ, novem prætoriaræ cohortes*. Outre ces cohortes, Auguste en avait formé sept de gardes nocturnes; *cohortes vigilum*, dont Tacite ne parle point. Dion (LV, XXIV) compte sous Auguste dix cohortes prétoriennes et quatre cohortes urbaines. Ce nombre avait sans doute diminué sous Tibère.

— 2. *Antiquitus Romanis*. Par opposition à ce grand nombre de colonies que César et Auguste fondèrent dans toutes les parties de l'empire.

Page 18 : 1. *Majestatis quæstio*. Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XIV : « Il y avait une loi de majesté contre ceux qui commettaient quelque attentat contre le peuple romain. Tibère se saisit de cette loi et l'appliqua, non pas aux cas pour lesquels elle avait été faite, mais à tout ce qui put servir sa haine ou ses déiances. Ce n'étaient pas seulement les actions qui tombaient dans le cas de cette loi, mais des paroles, des signes et des pensées même; car ce qui se dit dans ces épanchements de cœur que la conversation produit entre deux amis ne peut être regardé que comme des pensées. »

— 2. *Frumentia*. Le blé provenant de la dîme qu'on levait sur les

domaines de l'État ou sur les terres tributaires. — *Pecuniæ vectigales*. Les taxes imposées sur le transport des marchandises, sur leur entrée et leur sortie, sur les pâturages et les bois publics, etc.

Page 20 : 1. *Cerni effigiem ejus.... Cn. Pompeii*. Une statue de bronze avait été dédiée à Séjan dans le théâtre de Pompée. Voy. *Annales*, III, LXXII.

— 2. *Communes illi.... fore nepotes*. La fille de Séjan avait été fiancée au fils de Claude. Mais ce jeune prince, encore enfant, était mort quelques jours après. Juste-Lipse demande comment le fils de Tibère peut se croire humilié par les enfants qui doivent sortir d'une mésalliance qui n'eut pas lieu. Mais le faible de l'empereur pour son favori, le projet de mariage avec le fils de Claude, projet qui n'avait échoué que par un accident imprévu, ne permettaient pas à Drusus de douter que Tibère n'alliât tôt ou tard la famille de Séjan à celle des Drusus.

Page 22 : 1. *Sede vulgari*. Les sièges des consuls au sénat étaient plus élevés que ceux des autres magistrats et des simples sénateurs.

Page 24 : 1. *Germanici liberi*. Suétone, *Vie de Tibère*, ch. LIV, dit positivement que, des trois fils de Germanicus, Tibère ne recommanda au sénat que les deux plus âgés, Néron et Drusus. Il ne dit rien de Claude, et Claude régna.

Page 26 : 1. *Eadem quæ in Germanicum*. Voy. *Annales*, II, LXXXIII.

— 2. *Sabina nobilitas*. Expression collective qui se rapporte à *Attus Clausus ceteræque Claudiorum effigies*. Attus Clausus, ou Atta Clausus (d'après Tite Live, II, XVI, et Suétone, *Vie de Tibère*, I), chef de Sabins qui vint, dit-on, s'établir à Rome, l'an 250, et y reçut presque en même temps les droits de citoyen et la dignité de sénateur. Son nom fut changé en celui d'Appius Claudius, et les clients qu'il avait amenés avec lui formèrent la tribu Claudia. Virgile, *Énéide*, VII, v. 706 :

Ecce, Sabinorum prisco de sanguine, magnum  
Agmen agens Clausus magnique ipse agminis instar,  
Claudia nunc a quo diffunditur et tribus et gens  
Per Latium, postquam in partem data Roma Sabinis.

Page 28 : 1. *Occulto indicio*. Il n'est pas ici question d'une dénonciation secrète, mais d'une délation faite à mots couverts. On trouve *occultus* avec le même sens dans Cicéron, qui oppose *occulta et involuta* à *prompta et aperta*. (*Des vrais biens et des vrais maux*, I, IX.)

— 2. *Nullo ad pœnitendum regressu*. On lit de même dans Tite



Live, XXIV, XXVI : *Quod adeo festinatum ad supplicium, neque locus pœnitendi, aut regressus ab ira relictus esset. Et XLII, XIII : Unde receptum ad pœnitendum non haberent.* Tacite avait évidemment en vue ces passages de son devancier.

Page 30 : 1. *Laudante filium pro rostris.* L'usage des éloges funèbres remontait à Valérius Publicola, qui fit celui de son collègue, le premier Brutus.

Page 32 : 1. *Spargi venenum.* Cicéron, *Discours contre Catilina*, II, x : *Qui spargere venena didicerunt.* C'est l'expression propre.

Page 34 : 1. *Cibyriticæ.* Cibyre, ville considérable de Phrygie, connue, d'après d'Anville, sous le nom de *Buruz* dans les annales turques.

— 2. *Ægiensi.* Égium, ville très-célèbre, où la ligue des Achéens tenait autrefois ses assemblées générales, et où, du temps des empereurs, s'assemblaient encore les députés des villes d'Achaïe. Aujourd'hui *Vostitza*, selon d'Anville.

— 3. *Ulterioris Hispaniæ.* La Bétique, qui correspond aujourd'hui à peu près à l'Andalousie et à la province de Grenade.

— 4. *De vi publica.* Titre d'une loi qui punissait les attentats où la république était intéressée d'une manière quelconque.

— 5. *Amorgum.* Ile de l'Archipel, connue encore aujourd'hui sous le même nom.

— 6. *Sempronius.* Il avait été déporté dans l'île de Cercine, sur les côtes d'Afrique, pour son commerce criminel avec Julie, fille d'Auguste. Voy. *Annales*, I, LIII.

Page 36 : 1. *Samiis.* Samos (aujourd'hui *Samo*), île de l'Archipel, vis-à-vis d'Éphèse. Samos fut la patrie de Pythagore. — *Cois.* Cos (aujourd'hui *Co* ou *Stanco*), île de l'Archipel, au sud de la côte méridionale de l'Asie Mineure, patrie d'Hippocrate et d'Apelle.

— 2. *Amphietyonum.* Ce conseil de l'ancienne confédération grecque se réunissait deux fois par an, au printemps, à Delphes, en automne, au bourg d'Anthéla, près des Thermopyles. Il connaissait des attentats contre le temple d'Apollon, des violations du droit des gens, des contestations entre les villes confédérées, et de différentes affaires, tant civiles que criminelles.

— 3. *Jussu regis Mithridatis.* L'an de Rome 666, avant Jésus-Christ, 88.

Page 38 : 1. *Oscum quondam ludicrum.* Ces scènes s'appelaient *Atellanes*, d'Atelia, ville des Osques, où elles avaient pris naissance.

Page 38 : 2. *Censorium funus*. Funérailles publiques ainsi désignées, parce que c'étaient les censeurs qui en réglaient la dépense, ou parce que ces magistrats étaient les plus honorés de l'ancienne république.

Page 40 : 1. *Servii Maluginensis*. Voy. *Annales*, III, LVIII et LXXI.

— 2. *Confarreatis parentibus*. Le mariage se contractait chez les Romains de trois manières différentes : *usu*, *coemptione*, *confarreatione*.

Si une femme, du consentement de ses tuteurs, habitait avec un homme pendant un an, sans s'absenter plus de deux nuits, elle devenait l'épouse de cet homme par une sorte de prescription (*usu*), et sans qu'il fût besoin de nouvelles formalités.

La *coemptio* était une vente simulée, par laquelle les deux époux s'achetaient réciproquement.

Le mariage par *confarréation* tirait son nom d'une espèce de gâteau fait avec le *far* (froment), que les deux époux mangeaient pendant le sacrifice. C'était le plus auguste des trois, et il fut toujours réservé aux seuls patriciens. Il exigeait, outre la présence de dix témoins, celle du grand pontife et du flamme de Jupiter. Les cérémonies étaient fort longues ; le moindre coup de tonnerre suffisait pour les rompre et en faire ajourner la célébration. Enfin, ce dernier mariage était indissoluble.

Page 42 : 1. *In locum Scantiae*. Scantia était une vestale qui sans doute venait de mourir, et à la place de laquelle on choisit Cornélie. — *Capiebatur* est l'expression propre. Aulu-Gelle, I, XII : *Capi virgo propterea dici videtur, quia, pontificis manu prehensa ab eo patre in cujus potestate est, veluti bello capta abducitur*.

— 2. *Sedes inter vestalium*. Les vestales avaient une place d'honneur vis-à-vis du tribunal du préteur. Voy. Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. XLIV.

Page 44 : 1. *Pro incolumitate principis*. On adressait ces vœux tous les ans, le 3 janvier.

— 2. *Moribus corruptis*. Il s'agit ici des mœurs du prince et du sénat. La même idée est exprimée différemment, *Annales*, II, LXXXVII ; III, LXV.

Page 46 : 1. *C. Silius*. Voy. *Annales*, I, XXXII ; II, VI ; III, XLIII.

— 2. *Quum alii ad seditiones prolaberentur*. Silius commandait, sous Germanicus, l'armée du Haut Rhin, lorsque la révolte éclata dans celle du Bas Rhin, au commencement du règne de Tibère. Voy. *Annales*, I, XXXI.

— 3. *Pro gratia odium redditur*. Sénèque, *Lettres*, XIX : *Quidam*,



*quo plus debent, magis oderunt. Leve æs alienum debitorem facit; grave, inimicum.*

Page 48 : 1. *Dum accusator consulatu abiret.* Le malheureux Silius disait, pour gagner du temps, qu'il avait affaire à trop forte partie, puisque Varron était revêtu du consulat.

Page 50 : 1. *Legis.* La loi de lèse-majesté. Voy. plus haut, ch. XIX : *Cuncta quæstione majestatis exercita.*

Page 52 : 1. *Ut retuli.* Voy. *Annales*, II, XXXIV.

— 2. *Venenum esse.* Sans doute pour s'affranchir, au besoin, du supplice, s'il en était menacé.

— 3. *Neque peractus.* Expression consacrée. Pline, *Lettres*, III, IX : *Salvius Liberalis legatos graviter increpuit, tanquam non omnes quos mandasset provincia reos peregissent.*

Page 54 : 1. *Cassio Severo.* Il avait été relégué en Crète sous Auguste, comme auteur de libelles diffamatoires, et un décret du sénat avait supprimé ses écrits. Voy. Quintilien, X, 1; Tacite, *Dialogue sur les orateurs*, ch. XIX.

— 2. *Jurati senatus.* Le sénat pouvait prendre certaines mesures sans les justifier autrement que par le serment qu'elles étaient d'utilité publique.

— 3. *Saxo Seriphio.* L'île de Sérîphe (aujourd'hui *Serfo* ou *Serfanto*) n'était en effet qu'un rocher.

Page 56 : 1. *Tres laureatæ statuæ.* C'étaient les statues de Furius Camillus (*Annales*, II, LII), de Junius Blésus (*Annales*, III, LXXII) et de L. Apronius, qui vainquit aussi Tacfarinas (*Annales*, III, XXI).

— 2. *Ptolemæo.* Fils de Juba et de Cléopâtre Sélène, fille de Marc Antoine et de la fameuse reine d'Égypte.

— 3. *Provincia.* La province d'Afrique.

Page 58 : 1. *Thubuscum.* Ville de la Mauritanie césarienne, dont le nom ne se trouve que dans Tacite, et que l'on croit être la même que Tubusuptus. D'Anville pense que la position de cette dernière convient à un lieu nommé aujourd'hui *Burg*, dans le canton de *Kuko*, à peu de distance de la mer.

Page 60 : 1. *Auzea.* Château de la Mauritanie césarienne, que d'Anville place fort avant dans les terres, vers le pays des Musulans.

Page 62 : 1. *Blæsi.* Voy. *Annales*, III, LXXIII et LXXIV.

— 2. *Antiqua patrum munera.* Cet usage, à en croire Denys

d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, V, xxxv, remontait à Porsenna, qui reçut du sénat des présents de ce genre.

Page 64 : 1. *Calles*. Dès le temps de l'ancienne république, il existait en Italie un département, *provincia*, que l'on appelait *silvæ et calles*, c'est-à-dire des forêts et des pâturages, *calles* signifiant proprement des sentiers tracés dans les bois, et par où les troupeaux allaient à la pâture.

— 2. *Ab exsilio retractus*. Voy. plus haut, ch. xiii.

Page 68 : 1. *Patrem*. Le malheureux Sérénus.

— 2. *Robur*. Cachot souterrain où l'on exécutait les criminels condamnés à mort : on l'appelait *Tullianum*. C'est là que furent étranglés les cinq complices de Catilina. Salluste en donne la description (*Catilina*, LV).

— 3. *Parricidarum pœnas*. Sur ce supplice, voy. Cicéron, *Plaidoyer pour Roscius d'Amérie*, xxv.

Page 70 : 1. *More majorum puniretur*, fût puni à la manière des ancêtres, c'est-à-dire puni de mort.

— 2. *Custodes eorum*. Les accusateurs auraient été, en effet, les gardiens des droits, s'ils se fussent bornés à dénoncer les crimes. Mais il n'en était point ainsi. Montesquieu, *Esprit des Lois*, ch. vi : « A Rome, il était permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit sous les empereurs les maximes de la république; et d'abord on vit paraître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien des talents, une âme bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince : c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune. »

Page 74 : 1. *Frumentarias leges*. La principale de ces lois fut portée par C. Gracchus, l'an de Rome 628.

Page 76 : 1. *Ceterum ut profutura*. Thucydide (I, xxii) exprime une pensée semblable : *Καὶ ἐς μὲν ἀκρόασιν ἴσως τὸ μὴ μυθῶδες αὐτῶν ἀτερπέστερον φανεῖται*.

Page 78 : 1. *Id perniciosum reo*. Le véritable crime de Crémutius Cordus était d'avoir parlé trop librement de Séjan. Sénèque, *Consolation à Marcia*, ch. xxii, rapporte que, quand on rebâtit le

théâtre de Pompée, le sénat voulut qu'on y plaçât la statue de Séjan. « C'est à ce coup, dit Crémutius, que ce théâtre périt véritablement. » Un autre jour il eut l'indiscrétion de dire : « Séjan n'attend pas qu'on le place sur nos têtes, il y monte de lui-même. »

Page 80 : 1. *Scipionem*. Scipion Métellus, qui, après la bataille de Pharsale, continua la guerre en Afrique contre César, avec les autres chefs du parti pompéien. Après la bataille de Thapsus, il se tua pour ne pas tomber dans les mains de César. — *Afranium*. Afranius fut fait prisonnier après les mêmes événements.

— 2. *Asinii Pollionis*. Il avait écrit, selon Suidas, une histoire romaine en dix-sept livres. Voy. Tacite, *Dialogue sur les orateurs*, ch. XII.

— 3. *Messalla Corvinus*. D'abord du parti de la république contre le triumvir, il s'attacha ensuite à Auguste, et fut consul avec lui l'année de la bataille d'Actium.

Page 82 : 1. *Rescripta oratione*. Cet ouvrage était intitulé l'*Antication*. Voy. Plutarque, *Vie de César*, ch. III.

— 2. *Bibaculi*. M. Furius Bibaculus, poète satirique, dont il ne reste que deux fragments très-courts cités par Suétone, *De illustribus grammaticis*, XI. Voy. Horace, *Satires*, II, v. 40.

— 3. *An* est pris ici dans le même sens que *annon*, ce qui est assez rare.

— 4. *Septuagesimum annum*. Il y avait soixante-six ans que Brutus et Cassius avaient péri.

Page 84 : 1. *Vitam abstinentia finivit*. Voy. les détails de cette mort dans Sénèque, *Consolation à Marcia*, ch. XXII.

— 2. *Occultati et editi*. Par les soins de Marcia, fille de Crémutius. C'était une histoire des guerres civiles et du règne d'Auguste.

— 3. *Feriarum Latinarum*. Cette fête, instituée par Tarquin le Superbe, ne durait d'abord qu'un seul jour. On en ajouta un second après l'expulsion des rois, un troisième après la retraite du peuple sur le mont Sacré, un quatrième enfin sous la dernière dictature de Camille. Tous les magistrats de Rome y assistaient, sans aucune exception. Pendant leur absence, on laissait dans la ville un magistrat temporaire, qu'on nommait *préfet de Rome à cause des fêtes latines*, et dont l'autorité finissait avec la fête.

— 4. *Cyzicenis*. Cyzique, colonie des Milésiens, l'une des plus belles villes de l'Asie Mineure.



Page 88 : 1. *Sibi atque urbi Romæ*. Auguste, au rapport de Suétone (*Vie d'Auguste*, ch. LII), voulait que le culte de Rome fût toujours associé au sien.

— 2. *Pergamum*. Ancienne et célèbre ville d'Asie où fut inventé le parchemin, *charta Pergamena*. C'est aujourd'hui *Bergamo*, dans l'Anatolie.

Page 92 : 1. *Moris quippe tum erat*. Plutarque attribue le premier exemple de cet usage à Jules César. Auguste l'observa même avec Suétone, *Vie d'Auguste*, ch. LXXXIV : *Sermones cum singulis, atque etiam cum Liviâ sua, graviores non nisi in scriptis et e libello habebat, ne plus minusve loqueretur ex tempore*.

— 2. *Conjunctione Cæsaris*. La fille de Séjan avait été fiancée à un fils de Claude encore en bas âge, nommé Drusus.

Page 96 : 1. *C. Cæsari*. Fils d'Agrippa et de Julie, fille d'Auguste ; mort l'an de Rome 757.

— 2. *C. Proculeium*. Celui dont Horace fait l'éloge (*Odes*, II, II) :

Vivet extento Proculeius ævo,  
Notus in fratres animi paterni.

Sa sœur, *Térentia*, était femme de Mécène.

Page 98 : 1. *Quibus adhuc necessitudinibus*. Séjan avait deux fils ; Tibère avait plusieurs petites-filles. Ces paroles de Tibère laissaient donc un assez vaste champ aux espérances de son favori.

Page 100 : 1. *Votieno Montano*. Il était de Narbonne, plein d'esprit, mais trop fécond. Scaurus l'appelait l'Ovide des orateurs. Il était aussi poète, et Ovide le prisait fort, à en juger par ces vers (*Pontiques*, IV, XVI, 11) :

Quique vel imparibus numeris, Montane, vel æquis  
Sufficis, et gemino carmine nomen habes.

Page 102 : 1. *Majestatis pœnis*. Il mourut aux îles Baléares, où il avait été relégué par Tibère.

— 2. *Lege Julia*. Loi contre l'adultère, portée par Auguste, l'an de Rome 737. Cette loi privait la femme coupable de la moitié de sa dot et du tiers de ses autres biens. Son complice était relégué comme elle dans une île, avec privation de la moitié de ses biens.

— 3. *Albo senatorio*. On appelait ainsi une table blanchie, qui se

renouvelait tous les ans, et où les noms de tous les sénateurs étaient inscrits. Cette table était exposée dans la salle des délibérations.

Page 102 : 4. *Dianæ Limnatidis*. Ainsi nommée du bourg de *Limnæ* (en grec *λίμναι*, les marais), sur les confins de la Laconie et de la Messénie. — D'autres lisent *Limenetidis* (de *λίμην*, port). Diane était en effet la protectrice des chemins et des ports.

— 5. *Dentheliatem agrum*. Lieu inconnu.

Page 104 : 1. *Ut consanguineus*. Par l'adoption, qui donnait tous les droits de consanguinité. Tibère n'était, en effet, de la famille des Jules que par adoption.

— 2. *P. Rutilii*. Son procès eut lieu l'an de Rome 662. Voy. Cicéron, de l'Orateur, I, LIII et LIV; et Brutus, ch. xxx.

Page 106 : 1. *Gætulis*. Peuple d'Afrique, au sud de l'Atlas. Jugurtha vaincu s'enfuit chez eux, et y forma d'excellents soldats avec lesquels il prolongea la guerre contre les Romains.

— 2. *Minor Antonia*. Octavie, sœur d'Auguste, avait eu deux filles de son mariage avec Antoine : *Antonia major* et *Antonia minor*. La première, selon Tacite, épousa Drusus, frère de Tibère, et fut mère de Germanicus; la seconde fut mariée à L. Domitius, et eut pour fils le père de Néron.

— 3. *Sororis nepotem*. Il était fils de Julius Antonius et de Marcella, fille d'Octavie.

Page 108 : 1. *Citeriore Hispania*. Toute la péninsule hispanique, moins le Portugal, l'Andalousie et Grenade.

— 2. *Nationis Termestinæ*. La capitale de cette nation était *Terminus* ou *Termes*, ville autrefois considérable. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un village sur le Douro, dans la vieille Castille.

Page 112 : 1. *Rhæmetalces*. Voy. Annales, II, LXVII; et III, XXXVIII.

Page 114 : 1. *Sugambræ*. Les Sicambres, nation germanique soumise par Tibère l'an de Rome 746, et transportée par lui sur la rive gauche du Rhin.

Page 116 : 1. *Fossam loricaque contexens*. *Lorica* signifie, au propre, une cuirasse; au figuré, il se dit de tout ce qui protège et met à couvert. Ici, c'est le parapet d'un mur ou d'un retranchement. On employait très-souvent des claies dans ces sortes de constructions; de là le mot *contexens*. César, Guerre des Gaules, V, XL : *Pinnæ loricaque ex cratibus attexuntur*.

Page 122 : 1. *Muralia pila*. Énormes javelines dont on ne se ser-



vait que du haut des murs et des retranchements. Voy. César, *Guerre des Gaules*, VII, LXXXII.

Page 122 : 2. *Hæmi*. Aujourd'hui le *Balkan* ou *Eminéh-Dagh*.

Page 124 : 1. *Domitio Afro*. Quintilien, qui s'était attaché à Domitius Afer dans sa jeunesse, exalte partout l'éloquence de cet orateur, mais il ne dit jamais un mot de sa probité.

— 2. *Sosiaæ*. Voy. plus haut, ch. XIX et XX.

— 3. *Non ideo lædi*. Suétone rapporte cette citation en d'autres termes : *Si non dominaris, filiola, injuriam te accipere existimas*. On a cherché vainement quel pouvait être le vers grec cité par Tibère.

Page 126 : 1. *Silentii impatientiam*. Quintilien (XII, XI) parle, comme Tacite, de cette obstination d'Afer à ne pas se taire, malgré l'épuisement de l'âge : *Quæ occasio fuit dicendi malle eum deficere quam desinere*.

— 2. *Commentariis Agrippinæ filiaæ*. Ces mémoires sont cités par Pline l'Ancien, VII, VI.

Page 130 : 1. *Viribus*. Il ne s'agit pas ici de la force des villes comme places de guerre, mais de leur importance et de leurs richesses.

— 2. *Persi*. Ancien génitif. De même Salluste : *A primordio Urbis ad bellum Persi Macedonicum*. Persée, roi de Macédoine, fut vaincu et fait prisonnier par Paul-Émile, l'an de Rome 586. — *Aristonici*. Aristonicus, fils naturel d'Eumène, protesta les armes à la main contre le testament d'Attale, qui léguait au peuple romain le royaume de Pergame. Battu et pris par le consul Perpenna (l'an 624), il fut mené en triomphe et étranglé en prison.

— 3. *Hypæpeni*. Hypèpes, petite ville de Lydie, au pied du Tmolus. Elle n'existe plus. — *Tralliani*. Tralles, ville considérable du même pays, dont on voit les ruines sur une hauteur, non loin du Méandre. — *Laodiceus*. Laodicée, ville de Phrygie, dont les restes sont encore appelés *Ladik*. — *Magnetibus*. Magnésie, au pied du mont Sipyle, aujourd'hui *Magnisa*.

— 4. *Ilienses*. Ilion, petite ville de l'Asie Mineure, voisine de l'ancienne Troie. Elle fut bâtie par Alexandre, ruinée par Sylla, reconstruite par César. On en voit encore les ruines près du village de *Tchiblak*.

— 5. *Halicarnassii*. Halicarnasse, capitale de la Carie. Patrie d'Hérodote et de Denys, historien des antiquités romaines.

Page 132 : 1. *Cui mox a Pelope nomen*. Pélops était Phrygien, selon Strabon ) VII, VII, et Lydien, suivant Pausanias (*Elide*, I).

Page 134 : 1. *Primos templum urbis Romæ statuisse*. Sous le consulat de Caton l'Ancien, l'an de Rome 559, et 195 avant Jésus-Christ. Cet exemple donné par Smyrne fut suivi vingt-quatre ans après par la ville d'Alabanda. Voy. Tite Live, XLIII, VI.

— 2. *In concionem nuntiatum*. L'idée de mouvement est implicitement dans *nuntiatum*. « On vint annoncer dans l'assemblée, on apporta la nouvelle. »

— 3. *In Campaniam*. Sous-entendu *iiit* ou *profectus est*. Ces sortes d'ellipses ne sont pas sans exemple. Tite Live, XLI, III : *Tum demum nuntius ad tertiam legionem revocandam et Gallorum præsidium*. Florus, III, X : *Reversus igitur in Galliam, classe majore auctisque admodum copiis in eundem rursus Oceanum*. Salluste, *Jugurtha*, C : *Dein Marius, uti cœperat, in hiberna*.

— 4. *Apud Nolam*. Auguste était mort à Nola.

Page 136 : 1. *Quippe illi prægracilis*, etc. Suétone, *Vie de Tibère*, ch. LXVIII, donne un portrait plus détaillé et très-curieux de toute la personne du prince.

Page 138 : 1. *Cocceius Nerva*. L'aïeul de l'empereur Nerva.

— 2. *Curtius Atticus*. Il périt victime des artifices de Séjan. Voy. *Annales*, VI, X.

Page 140 : 1. *Speluncæ*. Spélunca, aujourd'hui *Sperlonga*, petite ville du royaume de Naples, près de Fondi, sur le bord de la mer.

— 2. *Mare Amuclanum*. Cette mer était ainsi nommée à cause du voisinage d'Amycle, ville du Latium, entre Gaëte et Terracine.

— 3. *Impræsentiarum*. Cette locution semble venir de *in præsentia rerum*.

Page 142 : 1. *Uxor*. Julie, fille de Drusus. Accusée plus tard par Messaline, Claude la fit tuer sans lui permettre de se défendre. Voy. Suétone, *Vie de Claude*, ch. XXIX.

— 2. *Asinius Agrippa*. Il était probablement fils d'Asinius Gallus et petit-fils d'Asinius Pollion.

— 3. *Claris majoribus quam*. Ellipse de *magis*, familière à Salluste, à Tite Live et à Tacite.

— 4. *Q. Haterius*. Il parlait avec tant de rapidité que l'on avait peine à le suivre. Auguste disait qu'il fallait l'enrayer. *Haterius noster sufflaminandus est*. Voy. Sénèque, *Controverses*, IV.

— 5. *Canorum illud et profluens*. Cicéron dit à peu près la même chose de Carbon (de l'Orateur, III, VII) : *Profluens quiddam habuit Carbo et canorum*.

Page 146 : 1. *Fidenam*. Petite ville des Sabins, au confluent du Tibre et de l'Anio.

— 2. *Ob propinquitatem loci*. Fidène était à cinq milles environ de Rome, c'est-à-dire un peu moins de deux lieues et demie.

Page 148 : 1. *Quinquaginta hominum millia*. En comprenant les blessés. Du reste ce chiffre n'a rien de surprenant, quand on songe à la dimension des amphithéâtres. Celui de Vespasien, entre autres, pouvait contenir cent neuf mille spectateurs.

— 2. *Quadríngentorum millium*. D'après les calculs de M. Letronne, quatre cent mille sesterces formaient une somme de 77,934 fr. 34 c. Il est probable qu'il s'agit ici de revenus, et non d'un capital.

Page 152 : 1. *Claudix Quintæ*. C'est cette femme dont Tite Live (XXIX, XL) raconte qu'elle tira avec sa ceinture le vaisseau qui portait la mère des dieux, et qui arrivait de Pessinunte.

— 2. *Bis elapsam*. En 643 et en 756.

— 3. *Tuscum vicum*. On voyait encore dans cette rue, au temps de Varron, la statue de Vortumnus, dieu des Étrusques. Voy. Varron, *De la langue latine*, IV, VIII.

Page 154 : 1. *Varum Quinctilium*. Fils du général qui périt avec trois légions dans la forêt de Teutberg. Il était gendre de Germanicus, et par conséquent parent de Tibère, *Cæsari propinquum*.

— 2. *Condemnator*. Voy. plus haut, ch. LII.

— 3. *Dedicatis per Campaniam templis*. Voy. plus haut, ch. LVII.

— 4. *Capreas*. Juvénal (x, 93) décrit le séjour de Tibère à Caprée :

Principis angusta Caprearum in rupe sedentis  
Cum grege Chaldæo.

Page 156 : 1. *Faciem loci verteret*. Sous Titus, l'an de Rome 832, de Jésus-Christ 79. Voy. Pline le Jeune, *Lettres*, VI, XVI et XX.

— 2. *Telebois*. Les Téléboëns (*Teleboæ*) étaient une nation grecque de l'Acarmanie.

— 3. *Duodecim villarum*. Une de ces habitations, au rapport de Suétone (*Vie de Tibère*, ch. LXV), s'appelait *villa Jovis*, ce qui a fait conjecturer qu'elles portaient les noms des douze grands dieux.

Page 158 : 1. *Titio Sabino*. Sa perte avait été résolue en même temps que celle de Silius; mais on l'avait ajournée. Voy. plus haut, ch. XVIII.

Page 162 : 1. *Egens*. Sous-entendu *consilii*. D'autres proposent *legens*, et sous-entendent *se*. Cicéron, *Plaidoyer pour Roscius d'Amérie*, ch. XL : *Tecti esse ad alienos possumus : socium vero cavere qui possumus ?*



Page 162 : 2. *Etiā muta*. Racine, *Britannicus*, act. II, sc. XVI :

Ces murs même, seigneur, peuvent avoir des yeux,  
Et jamais l'empereur n'est absent de ces lieux.

Page 164 : 1. *Carcerem recludant*. Il s'agit ici du cachot que l'on ouvrait pour y précipiter les malheureux qu'on allait mettre à mort. « Ouvrir les prisons » ferait un faux sens en français.

Page 166 : 1. *Cujus liberorum Agrippina matertera erat*. Agrippine était la tante des enfants d'Asinius Gallus; car Vipsanā, femme d'Asinius, était sœur consanguine d'Agrippine.

Page 168 : 1. *Trimerum*. D'autres lisent *Trimetum*. C'est aujourd'hui *Tremiti*, une des îles que les anciens appelaient *Diomedæ insulæ*. Elles sont dans la mer Adriatique, à six lieues des côtes de la Capitanate.

— 2. *Privignos*. Caius et Lucius César, Agrippa Postumus, Agrippine et la seconde Julie, c'est-à-dire les enfants d'Agrippa et de Julie, qui, en sa qualité de fille d'Auguste et de Scribonia, était la belle-fille de Livie.

Page 170 : 1. *Canninesfatem*. Les Canninéfates habitaient la partie occidentale de l'île des Bataves.

Page 172 : 1. *Alarius eques*, la cavalerie auxiliaire. Avant Marius il y avait, dans chaque légion, une division de cavalerie qui faisait partie de la légion : elle était de trois cents hommes, tous citoyens romains. Depuis Marius, la légion fut toute composée de fantassins pesamment armés, et l'on prit parmi les alliés toute la cavalerie, ainsi que les troupes légères; mais une partie de cette cavalerie était attachée aux légions, et c'est celle-là qu'on appelle la cavalerie légionnaire, *equites legionum*. Une autre était attachée aux cohortes ou troupes auxiliaires; on la nommait *alarius* ou *auxiliaris eques*. Chaque division de cavalerie était alors d'environ cinq cents hommes. (Juste-Lipse, *De militia Romana*.)

— 2. *Insignes centuriones*. Les centurions de la première cohorte et les premiers de chacune des autres.

Page 176 : 1. *Aviam Octaviam*. Domitius était fils d'une des deux Antonia, filles d'Octavie. Agrippine était petite-fille de l'autre Antonia, et par conséquent arrière-petite-fille d'Auguste; comme Domitius était son petit-fils. De ce mariage naquit Néron.



# ARGUMENT ANALYTIQUE

## DU CINQUIÈME LIVRE DES ANNALES.

---

I. Mort de Livie, veuve d'Auguste et mère de Tibère.

II-V. Cette mort augmente la cruauté de Tibère et enhardit l'ambition de Séjan. Calomnies dirigées contre Agrippine et Néron.... (Lacune de près de trois années.)

VI-VII. Paroles courageuses et mort volontaire d'un sénateur accusé comme ami de Séjan.

VIII. Procès de P. Vitellius et de Pomponius Sécundus.

IX. Supplice des deux derniers enfants de Séjan.

X. Apparition d'un faux Drusus en Grèce.

XI. Méintelligence des deux consuls.

Ce livre embrasse un espace de trois ans :

| Ans de Rome. | Ans de J. C. | Consuls.                                                    |
|--------------|--------------|-------------------------------------------------------------|
| 782          | 29           | { L. Rubellius Gémimus.<br>C. Rufius Gémimus.               |
| 783          | 30           | { M. Vinicius.<br>L. Cassius Longinus.                      |
| 784          | 31           | { Tibère Auguste pour la cinquième fois.<br>L. Élius Séjan. |

---



# ANNALIUM

## LIBER V.

---

I. Rubellio et Fusio consulibus, quorum utrique Geminus cognomentum erat, Julia Augusta <sup>1</sup> mortem obiit, ætate extrema, nobilitatis, per Claudiam familiam et adoptione Liviorum <sup>2</sup> Juliorumque, clarissimæ. Primum ei matrimonium et liberi fuere cum Tiberio Nerone, qui, bello Perusino <sup>3</sup> profugus, pace inter Sext. Pompeium ac triumviros pacta, in Urbem rediit. Exin Cæsar, cupidine formæ, aufert marito, incertum an invitam, adeo properus, ut, ne spatio quidem ad enitendum dato, penetibus suis gravidam induxerit. Nullam

I. Sous le consulat de Rubellius et de Rufius, surnommés tous deux Gémimus, mourut dans un âge très-avancé Julia Augusta, femme de la noblesse la plus illustre, et par les Claudes dont elle était issue, et par les Livius et les Jules qui l'avaient adoptée. Elle épousa d'abord Tibère Neron, qui, contraint de s'enfuir dans la guerre de Pérouse, revint ensuite à Rome, lorsque la paix fut faite entre Sext. Pompée et les triumvirs. Elle eut de lui plusieurs fils. César, épris de sa beauté, l'enleva à son mari (on ne sait si ce fut malgré elle); et son impatience fut si grande qu'il la fit entrer sous son toit sans même lui laisser le temps de mettre au monde l'enfant dont elle était enceinte. Depuis, elle n'eut plus d'enfants; mais, par

# ANNALES.

## LIVRE V.

---

I. Rubellio et Fufio  
consulibus,  
utrique quorum  
cognomentum  
erat Geminus,  
Julia Augusta  
obiit mortem,  
ætate extrema,  
nobilitatis clarissimæ  
per familiam Claudiam  
et adoptione  
Liviorum Juliorumque.  
Primum matrimonium  
et liberi fuere ei  
cum Tiberio Nerone,  
qui, profugus  
bello Perusino,  
rediit in Urbem,  
pace pacta  
inter Sext. Pompeium  
ac triumviros.  
Exin Cæsar,  
cupidine formæ,  
aufert marito,  
incertum an invitam,  
adeo properus,  
ut induxerit gravidam  
suis penatibus,  
spatio  
ad enitendum  
ne dato quidem.  
Posthac edidit  
nullam sobolem;

I. Rubellius et Fufius  
*étant* consuls,  
à-l'un-et-à-l'autre desquels  
le surnom  
était Gémînus,  
Julia Augusta  
alla-trouver la mort (*mourut*),  
dans un âge très-avancé,  
de noblesse très-illustre  
par la famille Claudia  
et par l'adoption  
des Livius et des Jules.  
Un premier mariage  
et des enfants furent à elle  
avec Tibère Néron,  
qui, forcé-de-s'enfuir  
dans la guerre de-Péronse.  
revint dans la ville (à Rome),  
la paix ayant été conclue  
entre Sext. Pompée  
et les triumvirs.  
Ensuite César (Octave),  
par passion pour sa beauté,  
l'enlève à son mari,  
*il est incertain s'il l'enlève malgré-elle,*  
tellement pressé,  
qu'il la fit-entrer grosse  
dans ses pénates,  
l'espace *de temps*  
pour accoucher  
ne lui étant pas même donné.  
Depuis elle ne mit-an-monde  
aucune progéniture;

posthac sobolem edidit; sed, sanguini Augusti per conjunctionem Agrippinæ et Germanici <sup>1</sup> adnexa, communes pronepotes habuit. Sanctitate domus priscum ad morem, comis ultra quam antiquis feminis probatum, mater impotens, uxor facilis, et cum artibus mariti simulatione filii bene composita. Funus ejus modicum, testamentum diu irritum <sup>2</sup> fuit: laudata est pro rostris a C. Cæsare <sup>3</sup> pronepote, qui mox rerum potitus est.

II. At Tiberius, quod supremis in matrem officiis defuisset, nihil mutata amœnitate vitæ, magnitudinem negotiorum per litteras excusavit; honoresque memoriæ ejus ab senatu large decretos, quasi per modestiam, imminuit, paucis admodum receptis, et addito ne cœlestis religio <sup>4</sup> decerneretur: sic ipsam maluisse. Quin et parte ejusdem epistolæ increpuit amicitias muliebres, Fufium consulem oblique perstringens:

le mariage de Germanicus et d'Agrippine, elle confondit sa famille avec celle des Césars, et eut des arrière-petits-fils communs avec Auguste. Elle fut pure dans ses mœurs comme aux anciens jours, avec plus d'enjouement qu'alors on n'en permettait aux femmes, mère impérieuse, épouse complaisante, ayant un peu de la dissimulation de son fils, combinée avec tous les artifices de son mari. Ses funérailles furent modestes, son testament resta longtemps sans effet. Elle fut louée à la tribune par Caius César, son arrière-petit-fils, qui depuis parvint à l'empire.

II. Cependant Tibère, qui, loin de rendre à sa mère les derniers devoirs, n'avait pas même interrompu ses plaisirs, s'en excusa dans une lettre sur l'importance de ses affaires. Le sénat avait décerné les plus grands honneurs à Augusta; le prince, comme par modestie, retrancha les uns, admit un très-petit nombre des autres, et s'opposa formellement à l'apothéose, sous prétexte que telle était la volonté de sa mère. Il y avait même un endroit de sa lettre où il censurait durement tous ces adulateurs de femmes; trait de satire indirect contre le consul Fufius. En effet celui-ci n'avait dû sa for-



sed, adnexa  
 sanguini Augusti  
 per conjunctionem  
 Agrippinæ et Germanici,  
 habuit pronepotes  
 communes.  
 Sanctitate domus  
 ad priscum morem,  
 comis  
 ultra quam probatum  
 feminis antiquis,  
 mater impotens,  
 uxor facilis,  
 et simulatione filii  
 bene composita  
 cum artibus mariti.  
 Funus ejus fuit modicum,  
 testamentum diu irritum :  
 laudata est pro rostris  
 a C. Cæsare pronepote,  
 qui mox  
 potitus est rerum.

II. At Tiberius,  
 quod defuisset  
 supremis officiis in matrem,  
 amœnitate vitæ  
 mutata nihil,  
 excusavit per litteras  
 magnitudinem  
 negotiorum;  
 imminuitque,  
 quasi per modestiam,  
 honores decretos large  
 a senatu  
 memoriæ ejus,  
 admodum paucis receptis,  
 et addito,  
 ne religio coelestis  
 decerneretur :  
 ipsam maluisse sic.  
 Quin et parte  
 ejusdem epistolæ  
 increpuit  
 amicitias muliebres,  
 perstringens oblique  
 consulem Fufium :  
 is floruerat

mais, alliée  
 au sang d'Auguste  
 par l'union  
 d'Agrippine et de Germanicus,  
 elle eut des arrière-petits-fils  
 communs *avec lui*.  
 D'une chasteté de maison  
 conforme aux anciennes mœurs,  
 enjouée  
 plus qu'il ne fut approuvé  
 pour les femmes anciennes,  
 mère impérieuse,  
 épouse facile,  
 et douée de la dissimulation de son fils  
 bien assortie  
 avec les artifices de son mari.  
 Les funérailles d'elle furent modestes  
 son testament longtemps sans-effet :  
 elle fut louée du-haut-des rostris  
 par C. César son arrière-petit-fils,  
 qui bientôt  
 fut-maître des affaires (de l'État).

II. Mais Tibère,  
 parce qu'il avait manqué  
 aux derniers devoirs envers sa mère,  
 les délices de sa vie  
 n'étant changées en rien,  
 présenta-comme-excuse par une lettre  
 la grandeur  
 de ses affaires ;  
 et il diminua,  
 comme par modestie,  
 les honneurs décernés libéralement  
 par le sénat  
 à la mémoire d'elle,  
 tout-à-fait peu *d'entre eux* étant reçus,  
 et ceci étant ajouté  
 qu'un culte divin  
 ne lui fût pas décerné :  
 elle-même avoir préféré ainsi.  
 Bien plus dans une partie  
 de la même lettre  
 il censura  
 les amitiés de-femme,  
 critiquant indirectement  
 le consul Fufius :  
 celui-ci avait été-florissant

is gratia Augustæ floruerat, aptus alliciendis feminarum animis; dicax idem, et Tiberium acerbis facetiis irridere solitus, quarum apud præpotentes in longum memoria est.

III. Ceterum ex eo prærupta jam et urgens<sup>1</sup> dominatio. Nam, incolumi Augusta, erat adhuc perfugium; quia Tiberio inveteratum erga matrem obsequium, neque Sejanus audebat auctoritati parentis antequam. Tunc velut frenis exsoluti proruperunt: missæque in Agrippinam ac Neronem litteræ, quas pridem allatas et cohibitas ab Augusta credidit vulgus; haud enim multum post mortem ejus recitatae sunt. Verba inerant quæsitæ asperitate; sed non arma; non rerum novarum studium, amores juvenum et impudicitiam nepoti objectabat. In nunc ne id quidem confingere ausus, arrogantiam oris et contumacem animum incusavit, magno senatus pavore ac silentio, donec pauci, quis nulla ex honesto spes (et publica

tune qu'à la faveur d'Augusta; il était plein de ces agréments qui séduisent les femmes, d'ailleurs caustique, et se permettant souvent sur Tibère de ces plaisanteries mordantes dont les grands conservent un long souvenir.

III. Depuis ce moment le joug de l'oppression s'appesantit sur les Romains. Du vivant d'Augusta, on avait encore une ressource dans le respect auquel s'était habitué le prince envers sa mère, et Séjan n'osait élever son crédit contre l'autorité maternelle de Livie. Ce frein ne les retenant plus, ils s'abandonnèrent à leur rage. Et d'abord une lettre fut adressée au sénat contre Agrippine et Néron. Comme elle fut lue peu de temps après la mort d'Augusta, on crut généralement qu'envoyée depuis longtemps elle avait été arrêtée par cette princesse. Les expressions de cette lettre étaient d'une dureté étudiée; toutefois Tibère n'imputait à son petit-fils ni révolte ni complot, il lui reprochait seulement des amours infâmes et l'oubli de sa propre pudeur; quant à sa bru, n'osant pas même la calomnier sur ce point, il lui reprocha l'arrogance de ses manières et l'inflexibilité de son humeur. Le sénat consterné gardait le silence. Enfin quelques-uns de ces hommes qui, n'ayant aucun espoir de parvenir



gratia Augustæ,  
 aptus alliciendis animis  
 feminarum :  
 idem dicax,  
 et solitus  
 irridere Tiberium  
 facetiis acerbis,  
 quarum memoria  
 est in longum  
 apud præpotentes.

III. Ceterum ex eo  
 dominatio  
 jam prærupta et urgens.  
 Nam, Augusta incolumi,  
 perfugium erat adhuc ;  
 quia Tiberio  
 obsequium inveteratum  
 erga matrem,  
 neque Sejanus audebat  
 anteauctoritati parentis.  
 Tunc velut exsoluti frenis  
 proruperunt :  
 litteræque missæ  
 in Agrippinam  
 ac Neronem,  
 quas vulgus credidit  
 allatas pridem  
 et cohibitas ab Augusta ;  
 recitatae sunt enim  
 haud multum  
 post mortem ejus.  
 Verba inerant  
 asperitate quæsitæ ;  
 sed objectabat nepoti  
 non arma,  
 non studium  
 rerum novarum,  
 amores juvenum  
 et impudicitiam.  
 Ne ausus quidem  
 confingere id in nulum,  
 incusavit arrogantiam oris  
 et animum contumacem,  
 magno pavore  
 ac silentio senatus ;  
 donec pauci,  
 quis nulla spes ex honesto

par la faveur d'Augusta,  
 apte *qu'il était* à séduire les esprits  
 des femmes :  
 le même *homme était* caustique,  
 et habitué  
 à se moquer de Tibère  
 par des plaisanteries amères,  
 dont le souvenir  
 est de longue *durée*  
 chez les puissants.

III. Au reste depuis ce moment  
 la domination [sante.  
*devint* désormais roide (violente) et pres-  
 Câr, Augusta vivant,  
 un refuge était encore ;  
 parce que à Tibère  
*était* une soumission invétérée  
 envers sa mère,  
 et que Séjan n'osait pas [prince.  
 aller-contre l'autorité de la mère du  
 Alors comme dégagés du frein  
 ils s'emportèrent :  
 et une lettre fut envoyée  
 contre Agrippine  
 et Néron,  
 laquelle *lettre* la foule crut  
 avoir été apportée depuis-longtemps  
 et arrêtée par Augusta ;  
 en effet elle fut lue  
 non beaucoup (peu de temps)  
 après la mort de celle-ci.  
 Des mots étaient-dans *cette lettre*  
 d'une dureté étudiée ; [fils  
 mais il (Tibère) reprochait à son petit-  
 non des armes,  
 non la recherche  
 de choses nouvelles,  
 mais des amours de jeunes-gens  
 et de l'impudicité.  
 N'ayant pas même osé  
 forger ce *reproche* contre sa bru,  
 il accusa l'arrogance de son air  
 et son humeur inflexible,  
 au milieu du grand effroi  
 et du silence du sénat ;  
 jusqu'à ce que quelques-uns, [l'honnête  
 à qui nulle espérance *n'était* du-côté-de

mala singulis in occasionem gratiæ trahuntur), ut referretur postulâvere, promptissimo Cotta Messalino cum atroci sententia : sed aliis a primoribus, maximeque a magistratibus, trepidabatur; quippe Tiberius, etsi infense invectus, cetera ambigua reliquerat.

IV. Fuit in senatu Junius Rusticus, componendis patrum actis<sup>1</sup> delectus a Cæsare, eoque meditationes ejus introspicere creditus. Is fatali quodam motu (neque enim ante specimen constantiæ dederat), seu prava solertia, dum, imminentium oblitus, incerta pavet, inserere se dubitantibus, ac monere consules ne relationem inciperent : disserebatque brevibus momentis summa verti posse, dandumque in Germanicis spatium pœnitentiæ senis. Simul populus, effigies Agrippinæ ac Neronis gerens, circumstistit curiam, festisque in Cæsarem ominibus, falsas litteras, et principe invito exitium domui ejus intendi, clamat : ita nihil triste illo die patratum. Fereban-

par des moyens honnêtes, font servir les malheurs publics à leur avancement particulier, proposèrent de délibérer. Déjà Messalinus Cotta, le plus empressé de tous, avait ouvert un avis cruel; mais comme Tibère, malgré l'animosité de ses invectives, ne s'était point expliqué sur le reste, les autres chefs du sénat, et surtout les magistrats, tremblaient.

IV. Il y avait un sénateur, nommé Junius Rusticus, chargé par Tibère de tenir les registres du sénat; ce qui faisait croire qu'il n'ignorait pas les intentions du prince. Cet homme, par je ne sais quelle détermination fortuite (car jusqu'alors il n'avait point donné de preuve de courage), ou par quelle politique maladroite, oubliant le présent pour aller chercher des périls dans l'avenir, se rangea du côté des indécis, et engagea les consuls à ne pas commencer le rapport. Il représenta qu'un moment pouvait changer la face des plus grandes affaires, et que, par respect pour la famille de Germanicus, il fallait laisser au prince le temps de se repentir. D'un autre côté le peuple, portant les images d'Agrippine et de Néron, entoure la salle du sénat, et, au milieu de ses acclamations et de ses vœux pour Tibère, il ne cesse de crier que la lettre est fausse et que c'est contre la volonté du prince qu'on trame la perte de sa famille. Ce jour-là donc on ne prit aucune résolution fâcheuse. On fit même

(et mala publica  
trahuntur singulis  
in occasionem gratiæ),  
postulavere ut referretur,  
Cotta Messalino  
promptissimo  
cum sententia atroci :  
sed ab aliis primoribus,  
maximeque  
a magistratibus,  
trepidabatur ;  
quippe Tiberius ,  
etsi invectus infense ,  
reliquerat cetera ambigua.

IV. Junius Rusticus  
fuit in senatu  
delectus a Cæsare  
componendis actis patrum ,  
eoque creditus introspicere  
meditationes ejus.  
Is quodam motu fatali  
(neque enim dederat ante  
specimen constantiæ),  
seu prava solertia,  
dum oblitus imminentium  
pavet incerta ,  
se inserere dubitantibus ,  
ac monere consules  
ne inciperent relationem :  
disserebatque  
summa posse verti  
brevibus momentis ,  
spatiumque dandum  
poenitentiae senis  
in Germanicis.  
Simul populus ,  
gerens effigies  
Agrippinae ac Neronis ,  
circumsistit curiam ,  
ominibusque festis  
in Cæsarem ,  
clamitat litteras falsas ,  
et exitium intendi  
principe invito  
domui ejus :  
ita nihil triste  
patratum illo die.

(même les maux publics  
sont tirés par chacun  
en occasion de faveur),  
demandèrent qu'un-rapport-fût-fait,  
Cotta Messalinus  
étant le plus empressé  
avec un avis cruel :  
mais du-côté-des autres chefs ,  
et surtout  
du-côté-des magistrats ,  
on était alarmé ;  
car Tibère ,  
quoique s'étant déchaîné hostilement ,  
avait laissé les autres *points* incertains.

IV. Junius Rusticus  
fut (se trouva) dans le sénat  
choisi par César (Tibère)  
pour rédiger les actes des sénateurs ,  
et pour cela cru (passant pour) connaître-  
les pensées de lui. [à-fond  
Celui-ci par un certain mouvement fatal  
(et en effet il n'avait donné auparavant  
*aucune* preuve de fermeté),  
soit (ou) par une fausse adresse ,  
tandis qu'oubliant les *maux* imminents  
il s'effraye des incertains ,  
vint à se mêler aux *sénateurs* indécis ,  
et à avertir les consuls  
qu'ils ne commençassent pas le rapport :  
et il exposait [changées  
les plus grandes choses pouvoir être  
en de courts instants ,  
et un espace *de temps* devoir être donné  
au repentir du vieux *prince*  
envers les Germanicus.  
En-même-temps le peuple ,  
portant les images  
d'Agrippine et de Néron ,  
entoure la curie ,  
et avec des présages heureux  
pour César (Tibère),  
il ne-cesse-de-crier la lettre *être* fausse ,  
et la perte être dirigée (tramée)  
le prince ne-le-voulant-pas  
contre la maison de lui :  
ainsi rien de fâcheux  
ne fut exécuté ce jour-là.



tur etiam sub nominibus consularium fictæ in Sejanum sententiæ, exercentibus plerisque per occultum, atque eo procacius, libidinem ingeniorum; unde illi ira violentior, et materies criminandi « Spretum dolorem principis ab senatu; descivisse populum; audiri jam et legi novas conciones, nova patrum consulta: quid reliquum, nisi ut caperent ferrum; et, quorum imagines pro vexillis secuti forent, duces imperatoresque deligerent? »

V. Igitur Cæsar, repetitis adversum nepotem et nurum probris, increpitaque per edictum plebe, questus apud patres quod fraude unius senatoris imperatoria majestas elusa publice foret, integra tamen sibi cuncta postulavit: nec ultra deliberatum, quominus non quidem extrema decernerent, id enim vetitum, sed paratos ad ultionem vi principis impediri testarentur<sup>1</sup>.....

VI. Quatuor et quadraginta orationes super ea re<sup>2</sup> habitæ,

circuler, sous le nom de quelques consulaires, de prétendues opinions émises contre Séjan. Beaucoup d'esprits à Rome exerçaient ainsi leur malignité dans des écrits anonymes, toujours plus favorables à la licence. Tout cela ne fit qu'aigrir la colère de Séjan, et fournit matière à ses inculpations. « Le sénat, selon lui, méprisait les ressentiments du prince; le peuple était en pleine révolte; déjà on répandait, on lisait publiquement de nouvelles harangues, de nouveaux sénatus-consultes. Que leur restait-il à faire, sinon de prendre les armes, et de choisir pour chefs et pour empereurs ceux dont les images leur servaient d'étendards? »

V. Tibère revint donc à la charge contre son petit-fils et sa bru. Il réprimanda le peuple par un édit, et se plaignit au sénat de ce que les suggestions perfides d'un seul de ses membres avaient pu faire oublier à tout un corps ce qu'il devait à la majesté impériale. Il demanda cependant que l'on ne décidât rien sans lui. Le sénat ne balança plus, non pas à ordonner les dernières rigueurs (on l'avait défendu); mais à témoigner que, prêt à venger le prince, il n'était retenu que par ses ordres....

VI. On entendit à ce sujet quarante-quatre discours, dont quel-

Sententiæ etiam fictæ  
in Sejanum  
ferebantur  
sub nominibus  
consularium,  
plerisque exercentibus  
per occultum,  
atque eo procacius,  
libidinem ingeniorum;  
unde ira violentior illi,  
et materies criminandi  
« Dolorem principis  
spretum ab senatu;  
populum descivisse;  
novas conciones,  
nova consulta patrum  
audiri jam et legi :  
quid reliquum,  
nisi ut caperent ferrum,  
et deligerent duces  
imperatoresque,  
quorum secuti forent ima-  
pro vexillis? » [gines

V. Igitur Cæsar,  
probris repetitis  
adversum nepotem  
et nurum,  
plebeque increpita  
per edictum,  
questus apud patres  
quod majestas imperatoria  
elusa foret publice  
fraude unius senatoris,  
postulavit tamen sibi  
cuncta  
integra :  
nec deliberatum ultra,  
quominus non decernerent  
extrema,  
id enim vetitum,  
sed testarentur  
paratos ad ultionem  
impediri vi principis...

VI. Quadraginta  
et quatuor orationes  
habitæ super ea re,  
ex quibus paucæ

Même des opinions forgées (inventées)  
contre Séjan  
étaient portées (circulaient)  
sous des noms  
de consulaires,  
la plupart exerçant  
par une voie secrète,  
et par là avec-plus-de-licence,  
le caprice de leurs esprits; [(Séjan),  
d'où la colère fut plus violente à lui  
et matière à se plaindre

« Le ressentiment du prince  
avoir été méprisé par le sénat;  
le peuple avoir fait-défection;  
de nouvelles harangues,  
de nouveaux décrets des sénateurs  
être entendus déjà et être lus :  
quoi être de-reste,  
sinon qu'ils prissent le fer,  
et choisissent pour chefs  
et pour empereurs,  
ceux dont ils avaient suivi les images  
pour étendards? »

V. Donc César (Tibère),  
les invectives étant renouvelées  
contre son petit-fils  
et sa bru,  
et le peuple étant gourmandé  
par un édit,  
s'étant plaint devant les sénateurs  
que la majesté impériale  
eût été jouée (rabaissée) publiquement  
par la perfidie d'un seul sénateur,  
demanda cependant pour lui-même  
toutes ces affaires  
entières (dans leur entier):  
et il ne fut pas délibéré (hésité) davantage  
pour empêcher non à la vérité qu'ils dé-  
les dernières rigueurs, [crétassent  
car cela était défendu,  
mais qu'ils témoignassent  
eux prêts à la vengeance  
être empêchés par la force du prince...

VI. Quarante  
et quatre discours  
furent prononcés sur cette affaire,  
desquels quelques-uns le furent



ex quis ob metum paucae, plures assuetudine... « Mihi pudorem<sup>1</sup> aut Sejano invidiam allaturum censui... versa est fortuna; et ille quidem, qui collegam et generum<sup>2</sup> adsciverat, sibi ignoscit; ceteri, quem per dedecora fovere, cum scelere insectantur.... Miserius sit ob amicitiam accusari, an amicum accusare, haud discreverim.... Non crudelitatem, non clementiam cujusquam experiar; sed, liber et mihi ipsi probatus, antibo periculum. Vos obtestor ne memoriam nostri per moerorem, quam laeti, retineatis, adjiciendo me quoque iis qui fine egregio publica mala effugerunt. »

VII. Tunc singulos, ut cuique assistere, alloqui, animus erat, retinens aut dimittens, partem diei absumpsit, multoque adhuc coetu, et cunctis intrepidum vultum ejus spectantibus, quum superesse tempus novissimis crederent, gladio, quem sinu abdiderat, incubuit. Neque Caesar ullis criminibus aut

ques-uns étaient dictés par la crainte, un plus grand nombre par l'habitude de flatter.... « J'ai pensé que ce serait attirer la honte sur moi ou l'envie sur Séjan.... La fortune est changée, et celui même qui avait choisi cet homme pour collègue et pour gendre se pardonne son erreur; les autres, après l'avoir encensé avec bassesse, le poursuivent avec lâcheté.... Est-il plus malheureux d'être la victime de l'amitié que l'accusateur de son ami, c'est ce que je ne déciderai pas.... Du reste, je ne ferai l'épreuve ni de la rigueur ni de la clémence de personne; libre et justifié à mes yeux, je prévendrai le péril. Pour vous, je vous conjure de ne répandre sur mon tombeau que des larmes de joie, et de me compter au nombre de ceux qui, par une fin glorieuse, se sont dérobés aux malheurs publics. »

VII. Ensuite il passa une partie du jour à s'entretenir avec ses amis, laissant à chacun d'eux la liberté de se retirer ou de rester avec lui. La compagnie était encore nombreuse, et l'on jugeait, à l'intrépidité de son visage, que sa mort n'était pas si prochaine, lorsqu'il se perça d'une épée qu'il tenait cachée sous sa robe. Tibère

ob metum ,  
 plures  
 assuetudine....  
 « Censui allaturum  
 pudorem mihi  
 aut invidiam Sejano....  
 Fortuna versa est ;  
 et ille quidem ,  
 qui adsciverat  
 collegam et generum ,  
 sibi ignoscit ;  
 ceteri insectantur  
 cum scelere  
 quem fovere  
 per dedecora....  
 Haud discreverim  
 sit miserius  
 accusari ob amicitiam ,  
 an accusare amicum....  
 Non experiar crudelitatem ,  
 non clementiam  
 cujusquam ,  
 sed , liber  
 et probatus mihi ipsi ,  
 antibo periculum.  
 Obtestor vos  
 ne retineatis  
 memoriam nostri  
 per moerorem ,  
 quam læti ,  
 adjiciendo me quoque  
 iis qui effugerunt  
 mala publica  
 sine egregio. »

VII. Tunc retinens  
 aut dimittens singulos ,  
 ut animus erat cuique  
 assistere , alloqui ,  
 absumpsit partem diei ,  
 coetuque multo adhuc ,  
 et cunctis spectantibus  
 vultum intrepidum ejus ,  
 quum crederent  
 tempus superesse  
 novissimis ,  
 neubuit gladio ,  
 inqem abdiderat sinu.

à-cause-de la crainte ,  
 un plus grand nombre .  
 par l'habitude *de flatter*...  
 « J'ai pensé *moi* devoir apporter (attirer)  
 de la honte à (sur) moi  
 ou de l'envie à (sur) Séjan....  
 La fortune est changée ;  
 et celui-là même ,  
 qui avait pris *cet homme*  
 pour collègue et pour gendre ,  
 se pardonne à *lui-même* ;  
 les autres poursuivent  
 avec (en commettant un) crime  
 celui qu'ils ont caressé  
 par des *moyens* honteux....  
 Je ne déciderais pas  
 s'il est plus malheureux  
 d'être accusé pour amitié ,  
 ou d'accuser un ami....  
 Je n'éprouverai ni la cruauté ,  
 ni la clémence  
 de personne ;  
 mais , libre  
 et estimé de moi-même ,  
 je préviendrai le danger.  
 Je conjure vous  
 que vous ne gardiez pas  
 le souvenir de nous  
 par de l'affliction ,  
 plutôt que joyeux ,  
 en ajoutant moi aussi  
 à ceux qui ont fui  
 les maux publics  
 par une fin non-vulgaire. »

VII. Alors retenant  
 ou congédiant *ses amis* un-à-un ,  
 selon que le désir était à chacun  
 de rester-auprès-de *lui* , de l'entretenir ,  
 il passa une partie du jour ,  
 et la compagnie *étant* nombreuse encore ,  
 et tous considérant  
 le visage intrépide de lui ,  
 alors qu'ils croyaient  
 du temps rester  
 pour ses derniers *moments* ,  
 il se jeta-sur une épée ,  
 qu'il avait cachée dans son sein.

probris defunctum insectatus est, quum in Blæsum multa fœdæque incusavisset<sup>1</sup>.

VIII. Relatum inde de P. Vitellio et Pomponio Secundo<sup>2</sup> : illum indices arguebant claustra ærarii, cui præfectus erat, et militarem pecuniam rebus novis obtulisse ; huic a Considio, prætura functo, objectabatur Ælii Galli amicitia, qui, punito Sejano, in hortos Pomponii, quasi fidissimum ad subsidium, perfugisset : nèque aliud periclitantibus auxilii quam in fratrum constantia fuit, qui vades exstiteret<sup>3</sup>. Mox, crebris prolationibus, spem ac metum juxta gravatus Vitellius, petito per speciem studiorum scalpro, levem ictum venis intulit, vitamque ægitudine animi finivit. At Pomponius, multa morum elegantia et ingenio illustri, dum adversam fortunam æquus tolerat, Tiberio superstes fuit.

IX. Placitum posthac ut in reliquos Sejani liberos adverte-

ne flétrit sa mémoire d'aucune imputation, quoiqu'il eût cruellement outragé celle de Blésus.

VIII. On instruisit ensuite l'affaire de P. Vitellius et de Pomponius Sécundus. Le premier était accusé d'avoir offert aux conjurés les clefs de l'Épargne, dont il était préfet, ainsi que la caisse militaire. L'autre eut pour délateur l'ancien préteur Considius, qui lui reprochait son amitié pour Élius Gallus, lequel, après le supplice de Séjan, s'était sauvé dans les jardins de Pomponius, comme dans son plus sûr asile, et tous deux allaient succomber, sans leurs frères qui se firent généreusement leurs cautions. Depuis, l'affaire traîna, et Vitellius, également fatigué de craindre et d'espérer, demanda, sous prétexte de travailler, un canif dont il s'effleura les veines ; le chagrin l'acheva. Pomponius, qui à des grâces singulières joignait un esprit distingué, supporta courageusement sa mauvaise fortune, et survécut à Tibère.

IX. On résolut ensuite de sévir contre les derniers enfants de Séjan, quoique l'indignation du peuple fût déjà moins ardente, et



Neque Cæsar  
insectatus est defunctum  
ullis criminibus  
aut probris,  
quum incusavisset  
multa foedaque  
in Blæsum.

VIII. Inde relatum  
de P. Vitellio  
et Pomponio Secundo :  
indices arguebant illum  
obtulissee claustra ærarii,  
cui erat præfectus,  
et pecuniam militarem  
rebus novis ;  
huic objectabatur  
a Considio,  
functo prætura,  
amicitia Ælii Galli,  
qui, Sejano punito,  
perfugisset  
in hortos Pomponii,  
quasi ad subsidium fidissi-  
neque aliud auxilii [mum :  
fuit periclitantibus  
quam in constantia  
fratrum,  
qui exstitere vades.  
Mox, prolationibus crebris,  
Vitellius gravatus  
spem ac metum juxta,  
scalpro petito  
per speciem studiorum,  
intulit venis  
levem ictum,  
finivitque vitam  
ægritudine animi.  
At Pomponius,  
multa elegantia morum  
et ingenio illustri,  
fuit superstes Tiberio,  
dum tolerat æquus  
adversam fortunam.

IX. Placitum posthac  
ut adverteretur  
in reliquos liberos Sejani,  
quanquam ira plebis

Et César (Tibère)  
ne poursuivit *lui* mort  
d'aucune imputation  
ou (ni) injure,  
quoiqu'il eût lancé-des-accusations  
nombreuses et basses  
contre Blésus.

VIII. Ensuite le-rapport-fut-fait  
sur P. Vitellius  
et Pomponius Sécundus :  
les délateurs accusaient celui-là (Vitellius)  
d'avoir offert les clefs du trésor-public,  
auquel il était préposé,  
et l'argent de-la-guerre [tion) ;  
pour des choses nouvelles (une révolu-  
à celui-ci (Pomponius) était reprochée  
par Considius,  
sorti de la préture,  
l'amitié d'Élius Gallus,  
qui, Séjan étant puni,  
s'était réfugié  
dans les jardins de Pomponius,  
comme vers l'asile le plus sûr :  
et une autre sorte de secours  
ne fut pas à eux en-péril  
que dans le dévouement  
de *leurs* frères,  
qui se portèrent *leurs* cautions.  
Bientôt, après des remises fréquentes,  
Vitellius supportant-avec-peine  
l'espérance et la crainte également,  
un canif étant demandé  
sous prétexte d'études,  
se porta-dans les veines  
un léger coup,  
et finit sa vie  
par peine d'esprit (chagrin).  
Mais Pomponius,  
*homme* d'une grande élégance de manières  
et d'un esprit distingué,  
fut survivant à Tibère, [abattu)  
pendant qu'il supporte égal (sans en être  
sa mauvaise fortune.

IX. Il plut (fut arrêté) ensuite  
que l'on sévirait  
contre le reste-des enfants de Séjan,  
quoique la colère du peuple

retur, vanescente quanquam plebis ira, ac plerisque per priora supplicia lenitis. Igitur portantur in carcerem filius imminentium intelligens, puella adeo nescia, ut crebro interrogaret quod ob delictum et quo traheretur; neque facturam ultra, et posse se puerili verbere moneri. Tradunt temporis ejus auctores, quia triumvirali supplicio<sup>1</sup> affici virginem<sup>2</sup> inauditum habebatur, a carnifice, laqueum juxta, compressam; exin, obliis faucibus, id ætatis corpora in Gemonias abjecta.

X. Per idem tempus, Asia atque Achaia exterritæ sunt acri magis quam diuturno rumore, Drusum<sup>3</sup> Germanici filium apud Cycladas insulas, mox in continenti, visum. Et erat juvenis haud dispari ætate, quibusdam Cæsaris libertis velut agnitus, per dolumque comitantibus. Alliciebantur ignari fama nominis, et promptis Græcorum animis ad nova et mira: quippe elapsum custodiæ pergere ad paternos exercitus,

que les premiers supplices eussent calmé la plupart des esprits. On les porte dans la prison: le fils comprenait son malheur; la fille, encore enfant, s'en doutait si peu qu'elle demandait souvent quelle était sa faute, en quel lieu on la traînait, criant qu'elle ne le ferait plus, et qu'on pouvait lui donner le fouet. Comme il était inouï qu'une vierge fût punie d'une peine capitale, les auteurs de ce temps rapportent que le bourreau lui fit violence à côté du lacet fatal; puis ces deux enfants furent étranglés et on les jeta aux Gémonies.

X. Vers le même temps, l'Asie et l'Achaïe eurent une alarme plus vive que durable. Le bruit courut que Drusus, fils de Germanicus, avait paru aux îles Cyclades, et ensuite sur le continent. En effet, il y eut un jeune homme, à peu près du même âge, que des affranchis de Tibère avaient feint de reconnaître sous ce nom, et qu'ils accompagnaient par ruse. L'ignorance, l'éclat de ce nom, le penchant des Grecs pour le merveilleux et la nouveauté, accréditèrent l'imposture. On publiait qu'échappé à ses gardes, il allait rejoindre les légions



vanescente,  
 ac plerisque lenitis  
 per supplicia priora.  
 Igitur portantur  
 in carcerem  
 filius  
 intelligens imminentium,  
 puella adeo nescia,  
 ut interrogaret crebro  
 ob quod delictum  
 et quo traheretur;  
 neque facturam ultra,  
 et se posse moneri  
 verbere puerili.  
 Auctores ejus temporis  
 tradunt  
 compressam a carnifice  
 juxta laqueum,  
 quia habebatur inauditum  
 virginem affici  
 supplicio triumvirali;  
 exin corpora id ætatis  
 abjecta in Gemonias,  
 faucibus oblis.

X. Per idem tempus,  
 Asia atque Achaia  
 exterritæ sunt  
 rumore acri  
 magis quam diuturno,  
 Drusum filium Germanici  
 visum  
 apud insulas Cycladas,  
 mox in continenti.  
 Et juvenis erat  
 ætate haud dispari,  
 velut agnitus quibusdam  
 libertis Cæsaris,  
 comitantibusque  
 per dolum.  
 Ignari alliciebantur  
 fama nominis,  
 et animis Græcorum  
 promptis  
 ad nova et mira:  
 quippe fingeant  
 credebantque simul  
 elapsam custodiæ

s'évanouissant;  
 et la plupart ayant été adoucis  
 par les supplices précédents.  
 Donc sont portés  
 dans la prison  
 son fils  
 éclairé sur *les dangers* qui le menaçaient,  
 sa fille tellement ignorante *de ces dangers*,  
 qu'elle demandait fréquemment  
 pour quelle faute  
 et où elle était entraînée;  
 disant et elle ne devoir plus le faire,  
 et elle pouvoir être avertie (punie)  
 par le fouet de-l'enfance.  
 Les auteurs de ce temps  
 rapportent  
 elle avoir été violée par le bourreau  
 auprès du lacet fatal,  
 parce qu'il était tenu pour inouï  
 une vierge être punie  
 du supplice triumviral (capital);  
 ensuite ces corps à cet âge  
 avoir été jetés aux Gémonies,  
 leurs gorges ayant été serrées.

X. Pendant le même temps,  
 l'Asie et l'Achaïe  
 furent alarmées  
 par une rumeur vive  
 plus que durable,  
 à savoir Drusus fils de Germanicus  
 avoir été vu  
 aux îles Cyclades,  
 puis sur le continent.  
 Et en effet un jeune homme était  
 d'âge non différent,  
 comme reconnu par quelques-uns  
 qui étaient affranchis de César (Tibère),  
 et qui l'accompagnaient  
 par ruse.  
 Les ignorants étaient attirés  
 par la réputation du nom,  
 et aussi les esprits des Grecs  
 étant prompts  
 aux choses nouvelles et merveilleuses:  
 car ils imaginaient  
 et croyaient à la fois  
 Drusus échappé de prison

Ægyptum aut Syriam invasurum, fingeant simul credebantque. Jam juventutis concursu, jam publicis studiis frequentabatur, lætus præsentibus et inanium spe, quum auditum id Poppæo Sabino. Is, Macedoniae tum intentus, Achaiam quoque curabat. Igitur, quo vera seu falsa anteiret, Toronæum Thermæumque<sup>1</sup> sinum præfestinans, mox Eubœam Ægæi maris insulam, et Piræeum Atticæ oræ, dein Corinthiense littus angustiasque Isthmi evadit : marique alio Nicopolim<sup>2</sup>, Romanam coloniam, ingressus, ibi demum cognoscit, solertius interrogatum quisnam foret, dixisse M. Silano genitum ; et, multis sectatorum dilapsis, ascendisse navem, tanquam Italiam peteret : scripsitque hæc Tiberio. Neque nos originem finemve ejus rei ultra comperimus<sup>3</sup>.

XI. Exitu anni, diu aucta discordia consulum<sup>4</sup> erupit : nam Trio<sup>5</sup>, facilis capessendis inimiciis et foro exercitus, ut se-

de son père, s'emparer de l'Égypte et de la Syrie ; et les inventeurs de ce conte y croyaient les premiers. Déjà les peuples accouraient sur son passage, déjà les villes lui décernaient des hommages publics, et ce succès momentané encourageait ses espérances chimériques. Poppéus Sabinus en fut instruit ; quoique très-occupé alors en Macédoine, il ne négligeait point l'Achaïe ; vrai ou faux, il voulut prévenir ce bruit. Il traverse donc rapidement les golfes de Torone et de Thermes, il côtoie l'île d'Eubée dans la mer Egée, le Pirée dans l'Attique, le rivage de Corinthe, franchit l'Isthme, et, se rembarquant sur l'autre mer, il arrive à Nicopolis, colonie romaine. Là, il apprend que l'impôsteur, pressé par d'adroites questions, s'était dit fils de M. Silanus, et qu'abandonné de presque tous ses partisans, il était monté sur un vaisseau, comme pour gagner l'Italie. Sabinus manda ces détails à Tibère. Du reste, je n'ai pu découvrir ni l'origine ni le dénouement de cette affaire.

XI. A la fin de l'année, les consuls, aigris depuis longtemps l'un contre l'autre, firent éclater leur mésintelligence. Trion, qui, fier de son éloquence, ne craignait pas de se faire de nouveaux ennemis,

pergere  
 ad exercitus paternos,  
 invasurum Ægyptum  
 aut Syriam.  
 Jam frequentabatur  
 concursu juventutis,  
 jam studiis publicis,  
 lætus præsentibus  
 et spe inanium,  
 quum id auditum  
 Poppæo Sabino.  
 Is, tum intentus  
 Macedoniæ,  
 curabat quoque Achaiam.  
 Igitur,  
 quo anteiret vera seu falsa,  
 evadit præfestinans  
 sinum Toronæum  
 Thermæumque,  
 mox Eubœam,  
 insulam maris Ægæi,  
 et Piræum oræ Atticæ,  
 dein littus Corinthiense,  
 angustiasque Isthmi :  
 ingressusque alio mari  
 Nicopolim,  
 coloniam Romanam,  
 ibi demum cognoscit  
 interrogatum solertius  
 quisnam foret,  
 dixisse genitum M. Silano;  
 et, multis sectatorum  
 dilapsis,  
 ascendisse navem,  
 tanquam peteret Italiam :  
 scripsitque hæc Tiberio.  
 Neque nos  
 comperimus ultra  
 originem finemve ejus rei.

XI. Exitu anni,  
 discordia consulum  
 aucta diu erupit :  
 nam Trio, [iis  
 facilis capessendis inimici-  
 et exercitus foro,  
 perstrinxerat oblique  
 Regulum ut segnem

se rendre  
 aux armées de-son-père,  
 devant envahir l'Égypte  
 ou la Syrie.  
 Déjà il était assailli  
 par le concours de la jeunesse,  
 déjà par des démonstrations publiques,  
 joyeux des *honneurs* présents  
 et de l'espoir d'*honneurs* chimériques,  
 lorsque cela fut appris  
 de Poppéus Sabinus.  
 Celui-ci, alors appliqué  
 à la Macédoine,  
 s'occupait aussi de l'Achaïe.  
 Donc,  
 pour qu'il prévînt *ces bruits* vrais ou faux,  
 il traverse en se hâtant  
 le golfe de-Torone  
 et celui de-Thermes,  
 puis l'Eubée,  
 île de la mer Égée,  
 et le Pirée port de la côte Attique,  
 ensuite le rivage de-Corinthe,  
 et les défilés de l'Isthme :  
 et étant entré par l'autre mer  
 à Nicopolis,  
 colonie romaine,  
 là enfin il apprend  
*cet homme* interrogé plus adroitement  
 qui il était,  
 avoir dit *lui être* né de M. Silanus;  
 et, beaucoup de ses partisans  
 s'étant dispersés-de-côté-et-d'autre,  
*lui être* monté sur un vaisseau,  
 comme s'il gagnait l'Italie :  
 et il écrivit ces *détails* à Tibère.  
 Et nous,  
 nous n'avons pas découvert davantage  
 l'origine ou la fin de cette affaire.

XI. A la fin de l'année,  
 la mésintelligence des consuls  
 accrue longtemps éclata :  
 car Trion,  
 facile à assumer des inimitiés  
 et exercé au forum,  
 avait censuré indirectement  
 Régulus comme négligent



gnem Regulum<sup>1</sup> ad opprimendos Sejani ministros oblique perstrinxerat : ille , nisi laceraretur , modestiæ retinens , non modo retudit collegam , sed ut noxium conjurationis ad disquisitionem trahebat. Multisque patrum orantibus ponerent odia in perniciem<sup>2</sup> itura , mansere infensi ac minitantes , donec magistratu abirent.

avait taxé indirectement Régulus de négligence dans la poursuite des complices de Séjan. Régulus était modéré, mais quand on ne l'attaquait pas ; il ne se borna point à réfuter son collègue ; il l'accusa lui-même d'avoir trempé dans la conspiration , et il voulait le soumettre à une information rigoureuse. La plupart des sénateurs eurent beau les conjurer de renoncer à des haines qui les perdraient tous deux, ils n'en restèrent pas moins ennemis , et ils ne cessèrent de se menacer jusqu'à l'expiration de leur magistrature.

---

|                            |                                         |
|----------------------------|-----------------------------------------|
| ad opprimendos ministros   | à accabler les ministres                |
| Sejani :                   | de Séjan :                              |
| ille , retinens modestiæ , | celui-là , conservant la modération ,   |
| nisi laceretur ,           | s'il n'était attaqué ,                  |
| non modo                   | non-seulement                           |
| refudit collegam ,         | réfuta son collègue ,                   |
| sed trahebat               | mais <i>encore</i> il le traînait       |
| ad disquisitionem          | à une enquête                           |
| ut noxium conjurationis.   | comme coupable de conjuration.          |
| Multisque patrum           | Et beaucoup des sénateurs               |
| orantibus                  | <i>les</i> priant                       |
| ponerent odia              | qu'ils déposassent des haines           |
| itura in perniciem ,       | qui iraient à <i>leur</i> perte ,       |
| mansere infensi            | ils restèrent ennemis                   |
| ac minitantes ,            | et se menaçant-sans-cesse ,             |
| donec abirent magistratu.  | jusqu'à ce qu'ils sortissent de charge. |

---



---

## NOTES

### DU CINQUIÈME LIVRE DES ANNALES.

---

Page 194 : 1. *Julia Augusta*. Livie portait ce nom depuis que, par le testament d'Auguste, elle était entrée par adoption dans la famille des Jules. Voy. *Annales*, I, XVIII.

— 2. *Adoptione Liviorum*. Son père, M. Livius Drusus Claudianus, avait été adopté par un Livius.

— 3. *Bello Perusino*. La guerre de Pérouse, entre Octave et L. Antonius, frère du triumvir. Pérouse fut prise, et Antonius forcé de se rendre, l'an de Rome 714.

Page 196 : 1. *Per conjunctionem... et Germanici*. Germanicus était petit-fils de Livie, par Drusus, et Agrippine petite-fille d'Auguste, par Julie.

— 2. *Diu irritum*. Voy. Suétone, *Vie de Tibère*, ch. L et LVII.

— 3. *C. Cæsare*, Caligula.

— 4. *Cælestis religio*. L'apothéose. Elle lui fut plus tard décernée par Claude, qui fit placer son image dans le temple d'Auguste. Voy. Suétone, *Vie de Claude*, ch. XI.

Page 198 : 1. *Urgens*. Virgile, *Géorgiques*, I, 146 : *Duris urgens in rebus egestas*. Cicéron, *Tusculanes*, III, xxv, 25 : *Opinio et iudicium magni præsentis atque urgentis mali*.

Page 200 : 1. *Componendis patrum actis*. Dans les premiers temps de la république, le grand pontife écrivait sur des tablettes tous les faits importants arrivés dans l'année. Ces tablettes étaient exposées en public, afin que le peuple en prit connaissance. Ce sont là les premiers monuments historiques des Romains. Ces actes des pontifes furent continués jusqu'à la mort du grand pontife Mucius Scévola, l'an de Rome 678. C'est à Jules César qu'on dut la première idée de faire rédiger un journal de tous les actes du sénat et du peuple, et ce journal était public ; Auguste le fit continuer, mais il en défendit la publicité. Outre ces registres du sénat, il y avait un journal à Rome, qui parlait des morts, des naissances importantes, des jeux, des fêtes, des exé-

cutions, des condamnations, des mariages, des divorces, etc. Ce journal était appelé indifféremment *acta urbana*, *acta diurna*, *acta publica*.

Page 202 : 1. *Impediri testarentur*. Ici commence une lacune qui comprend le reste de l'année courante, l'année suivante tout entière et les trois quarts de la troisième année. Voici le sommaire des faits les plus importants de cette période, d'après Suétone, Josèphe et Dion Cassius.

Année 782. — Mariage de Drusus, fils de Germanicus, avec Émilia Lépida. — Condamnation de tous les amis d'Augusta. — Agrippine enlevée par ordre de Tibère, et conduite dans l'île de Pandataria. — Néron, fils aîné de Germanicus, relégué dans l'île de Pontia.

Année 783. — Drusus renvoyé de Caprée à Rome, dénoncé par le consul Cassius Longinus, et enfermé dans le palais. — Honneurs prodigués à Séjan par le sénat. — Pendant qu'Asinius Gallus, député vers Tibère, soupe avec ce prince, un préteur envoyé par le sénat, à la suite d'une lettre de Tibère qui le dénonçait, vient le saisir jusqu'à la table de l'empereur. Asinius veut se tuer; Tibère l'en empêche, et le fait ramener à Rome, où il est emprisonné.

Année 784. — Consulat de Tibère et de Séjan. — Le sénat leur décerne le consulat pour cinq ans. Tibère le refuse pour que Séjan ne l'accepte pas. — Défiance de l'empereur contre Séjan, qui ne peut obtenir la permission de retourner à Caprée. — Tibère fait prendre la robe virile à Caius, et laisse percer l'intention de le faire son héritier. — Tibère ordonne la mort de Néron. — Séjan, se voyant disgracié, conspire contre Tibère, qui en est averti, et qui, après avoir dissimulé quelque temps, le fait arrêter en plein sénat par Macron. — Séjan est traîné en prison, étranglé et jeté aux Gémonies. — Son fils aîné, son oncle Blésus, sont tués par ordre du sénat. — Apicata, sa femme, qu'il avait répudiée, se donne la mort, après avoir révélé à Tibère les auteurs de l'empoisonnement de Drusus. Tibère fait grâce à Livie, selon les uns; selon d'autres, il la fait tuer secrètement. — Les poursuites continuent contre les amis de Séjan.

— 2. *Ea re*. Probablement la conjuration de Séjan. Le fragment de discours qu'on lit ici est sans doute de quelque ami de Blésus.

Page 204 : 1. *Mihi pudorem*, etc. Phrase incomplète. Brotier y ajoute une négation, et traduit : « Je n'ai jamais pensé que mes liaisons avec Séjan pussent me faire honte ou le rendre odieux. »

— 2. *Generum*. On peut induire de ce passage, que Tibère avait fini par accorder à Séjan sa bru Livie, qu'il lui avait refusée six ans auparavant (Voy. *Annales*, IV, XL).

Page 206 : 1. *In Blæsum incusavisset*. Je ne sais pas si l'on trouverait un autre exemple de *incusare* avec *in*. Cependant il y a des exemples de cette construction avec des verbes analogues. Tite Live, XXVII, 1 : *Ipse in Fulvii similitudinem nominis increpans*; et XXX, XX : *In se quoque ac suum ipsius caput execratum*.

— 2. *P. Vitellio*. Oncle de celui qui fut empereur. Il avait été lieutenant de Germanicus, et l'un de ses vengeurs; ce dont Tibère le punit maintenant, après l'en avoir d'abord récompensé par un sacerdoce. Voy. *Annales*, I, LXX; II, VI; III, XI, XIX. — *Pomponie Secundo*. Poète estimé de ses contemporains. Voy. Quintilien, X, 1; Plîne l'Ancien, XIII, XXVI; Plîne le Jeune, *Lettres*, VIII, XVII.

— 3. *Vades exstitere*. Vitellius et Pomponius ne furent pas mis en liberté, mais emprisonnés chez leurs frères. *In custodiam fratri datus*, dit Suétone en parlant de P. Vitellius (*Vie de Vitellius*, ch. II).

Page 208 : 1. *Triumvirali supplicio*. On appelait *triumviri capitales* des magistrats inférieurs chargés de surveiller la prison publique et de faire exécuter les jugements criminels.

— 2. *Virginem*. Montesquieu, *Esprit des lois*, XII, XIV : « Un ancien usage des Romains défendait de faire mourir les filles qui n'étaient pas nubiles. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice : tyran subtil et cruel, il détruisait les mœurs pour conserver les coutumes. »

— 3. *Drusum*. Tacite nous fait connaître la destinée du vrai Drusus dans le livre suivant, ch. XXIII.

Page 210 : 1. *Toronæum*. Le golfe de Torone, aujourd'hui golfe de Cassandria. — *Thermæum*. Le golfe Thermaïque, tout voisin du précédent, aujourd'hui golfe de Salonique.

— 2. *Mari alio*. La mer Ionienne. — *Nicopolim*. Ville d'Épire, fondée en mémoire de la bataille d'Actium, aujourd'hui *Preveza Vecchia*.

— 3. *Neque nos originem... comperimus*. Suivant Dion, LVIII, XXV, ce faux Drusus fut pris et envoyé à Tibère.

— 4. *Consulum*. L. Fulcinius Trion et P. Memmius Régulus. Les consuls en exercice étaient Tibère et Séjan.

— 5. *Trio*. Le même qui s'était fait l'accusateur peu sérieux de Pison, après la mort de Germanicus (Voy. *Annales*, III, x et XIII).

Page 212 : 1. *Regulum*. C'est ce Régulus qui lut dans le sénat la longue lettre de Tibère contre Séjan (*verbosa et grandis epistola*).



# ARGUMENT ANALYTIQUE

## DU SIXIÈME LIVRE DES ANNALES.

---

I. Voyages de Tibère aux environs de Rome ; ses débauches secrètes ; ses violences.

II. Un sénateur propose de donner à Tibère une garde composée de vingt membres du sénat ; lettre de l'empereur.

III. Condamnation de deux sénateurs.

IV. Les consuls de l'année précédente renoncent à s'accuser.

V. Cotta Messalinus est sauvé par une lettre de Tibère.

VI. Singularité de cette lettre.

VII. Accusations multipliées.

VIII-IX. Défense libre et courageuse de M. Térentius.

X. Mort et funérailles de L. Pison, préfet de la ville.

XI. Origine et progrès de cette magistrature.

XII. Délibération sur l'admission d'un livre sibyllin.

XIII. Sédition causée à Rome par la cherté des vivres.

XIV. Plusieurs chevaliers romains sont condamnés comme conspirateurs.

XV. Les deux filles de Germanicus sont données en mariage à L. Cassius et à M. Vinicius.

XVI-XVII. Usuriers mis en cause ; répression de l'usure ; la libéralité de Tibère rétablit le crédit de plusieurs citoyens.

XVIII. Nouvelles accusations de lèse-majesté.

XIX. Un seul ordre du prince fait mettre à mort tous ceux qui étaient prévenus de complicité avec Séjan.

XX-XXII. C. César épouse Claudia. Ses mœurs. Tibère, instruit par Thrasyllus dans la science des Chaldéens, annonce l'empire à Galba.

XXIII-XXV. Fin tragique de Drusus, fils de Germanicus. Mort déplorable d'Agrippine.

XXVI-XXVII. Le jurisconsulte Nerva se fait mourir de faim. Mort de quelques autres Romains illustres.

XXVIII. Apparition du phénix en Égypte.

XXIX-XXX. Mort de différents accusés.

XXXI-XXXII. Ambassade des Parthes, qui viennent demander un roi. Tibère leur en envoie un, puis un autre. L. Vitellius est nommé gouverneur de l'Orient.

XXXIII-XXXVII. Combats entre les Arméniens et les Parthes. Artaban détrôné se réfugie en Scythie. Tiridate est mis à sa place, aidé des armes de Vitellius.

XXXVIII-XL. Nouveau déchaînement des délateurs, dont plusieurs Romains sont victimes. Le titre de roi ne met pas Tigrane à l'abri du même sort. Mort volontaire d'Émilia Lépida.

XLI-XLIV. Révolte des Clites contre leur roi; elle est réprimée. Tiridate, roi des Parthes, est chassé par les querelles des grands, et Artaban rappelé.

XLV. Terrible incendie à Rome.

XLVI-XLIX. Incertitudes de Tibère sur le choix de son successeur.

L-LI. Sa maladie, sa mort, son caractère.



Ce livre renferme l'espace d'environ six ans :

| Ans de Rome. | Ans de J. C. | Consuls.                                                        |
|--------------|--------------|-----------------------------------------------------------------|
| 785          | 32           | { Cn. Domitius Ahénobarbus.<br>M. Furius Camillus Scribonianus. |
| 786          | 33           | { Serg. Sulpicius Galba.<br>L. Cornélius Sylla.                 |
| 787          | 34           | { Paulus Fabius Persicus.<br>L. Vitellius.                      |
| 788          | 35           | { C. Cestius Gallus.<br>M. Servilius Nonianus.                  |
| 789          | 36           | { Sex. Papinius Allénus.<br>Q. Plautius.                        |
| 790          | 37           | { Cn. Acerronius Proculus.<br>C. Pontius Nigrinus.              |

---

# ANNALIUM

## LIBER VI.

---

I. Cn. Domitius et Camillus Scribonianus <sup>1</sup> consulatum inierant, quum Cæsar, tramisso quod Capreas et Surrentum interluit freto, Campaniam prælegebat, ambiguus an Urbem intraret, seu, quia contra destinaverat, speciem venturi simulans : et sæpe in propinqua degressus, aditis juxta Tiberim hortis, saxa rursum et solitudinem maris repetiit, pudore scelerum et libidinum ; quibus adeo indomitis exarserat, ut, more regio, pubem ingenuam stupris pollueret. Nec formam tantum et decora corpora, sed in his modestam pueritiam, in aliis imagines majorum, incitamentum cupidinis habebat. Præpo-

I. Cn. Domitius et Camillus Scribonianus venaient de prendre possession du consulat, lorsque Tibère, traversant le détroit qui sépare Caprée de Surrentum, s'avança le long des côtes de la Campagne vers Rome, soit qu'il fût tenté d'y rentrer, soit qu'il voulût feindre d'y revenir, parce qu'il avait pris une résolution contraire. Il vint plusieurs fois dans les environs, visita ses jardins situés près du Tibre, puis il retourna de nouveau ensevelir au fond des rochers et dans la solitude de la mer la honte de ses forfaits et de ses débauches. Ses passions s'étaient enflammées à un tel point, qu'à l'exemple des rois il déshonorait la jeune noblesse. Ce n'était pas seulement la beauté qui irritait ses désirs, mais chez les uns la modestie de l'enfance, chez les autres l'éclat de la naissance. Il

# ANNALES.

## LIVRE VI.

---

I. Cn. Domitius  
et Camillus Scribonianus  
inierant consulatum,  
quum Cæsar,  
freto  
quod interluit Capreas  
et Surrentum,  
tramisso,  
prælegebat Campaniam,  
ambiguus  
an intraret Urbem,  
seu simulans speciem  
venturi,  
quia destinaverat contra :  
et degressus sæpe  
in propinqua,  
hortis juxta Tiberim aditis,  
repetiit rursum  
saxa et solitudinem maris,  
pudore scelerum  
et libidinum ;  
quibus adeo indomitis  
exarserat,  
ut, more regio,  
pollueret stupris  
pubem ingenuam.  
Nec habebat tantum  
incitamentum cupidinis  
formam et corpora decora,  
sed in his  
pueritiam modestam,  
in aliis imagines majorum.  
Servique præpositi

I. Cn. Domitius  
et Camillus Scribonianus  
étaient entrés-dans *leur* consulat,  
lorsque César (Tibère),  
le détroit  
qui coule-entre Caprée  
et Surrentum  
étant traversé,  
côtoyait la Campanie,  
incertain  
s'il entrerait dans la ville,  
ou feignant l'apparence  
de *quelqu'un* qui devait *y* venir,  
parce qu'il avait résolu *de faire* autrement :  
et étant allé souvent  
dans les *lieux* voisins de Rome,  
ses jardins près du Tibre étant visités,  
il regagna de-nouveau  
les rochers et la solitude de la mer,  
par honte de *ses* crimes  
et de *ses* débauches ;  
par lesquels tellement indomptés  
il s'était enflammé,  
que, à la manière des-rois,  
il souillait de prostitutions  
la jeunesse libre.  
Et il n'avait pas seulement  
*pour* excitation à *ses* désirs  
la beauté et des corps bien-faits,  
mais dans ceux-ci  
une enfance modeste,  
dans d'autres les images des ancêtres  
Et des esclaves *étaient* préposés



sitique servi qui quærerent, pertraherent : dona in promptos, minas adversum abnuentes ; et, si retinerent propinquus aut parens, vim, raptus, suaque ipsi libita, velut in captos, exercebant.

II. At Romæ principio anni, quasi recens cognitiis Liviæ flagitiis ac non pridem etiam punitis, atroces sententiæ dicebantur in effigies quoque ac memoriam ejus ; et bona Sejani ablata ærario ut in fiscum cogerentur, tanquam referret. Scipiones hæc et Silani et Cassii, iisdem ferme aut paulum immutatis verbis, asseveratione multa censebant ; quum repente Togonius Gallus, dum ignobilitatem suam magnis nominibus inserit, per deridiculum auditur. Nam principem orabat deligere senatores, ex quis viginti sorte ducti et ferro accincti, quoties curiam inisset, salutem ejus defenderent. Crediderat nimirum epistolæ subsidio sibi alterum ex consulibus poscentis, ut tutus a Capreis Urbem peteret. Tiberius tamen, ludi-

avait des esclaves affidés pour lui chercher, lui traîner des victimes : on récompensait les complaisances, on menaçait en cas de refus ; et si un père, si des parents résistaient, on employait la violence, le rapt, et toutes les brutalités d'un vainqueur contre des captifs.

II. A Rome, au commencement de cette année, comme si l'on n'eût découvert qu'à l'instant les crimes de Livie et qu'ils n'eussent pas été déjà punis depuis longtemps, on proposait encore de sévir contre ses statues et sa mémoire ; on demandait aussi que les biens de Séjan fussent enlevés au trésor public et adjugés au fisc, comme si le fisc et le trésor public eussent signifié deux choses, et c'étaient les Silanus, les Cassius, les Scipions, qui, ne faisant guère que se répéter les uns les autres, ouvraient de tels avis et les appuyaient avec force. Togonius Gallus, voulant associer son nom obscur à de si grands noms, se couvrit de ridicule. Il conjurait le prince de choisir un certain nombre de sénateurs, dont vingt, désignés par le sort, s'armeraient pour sa défense, toutes les fois qu'il entrerait au sénat. Togonius apparemment croyait à une lettre de Tibère qui avait demandé l'escorte d'un des consuls pour sa sûreté dans le trajet de Caprée à Rome. Tibère mit dans sa réponse ce mélange de sérieux

qui quærerent,  
pertraherent :  
dona in promptos,  
minas adversum abnuentes;  
et, si propinquus aut parens  
retinerent,  
exercebant ipsi  
vim, raptus, suaque libita,  
velut in captos.

II. At Romæ  
principio anni,  
quasi flagitiis Liviae  
cognitis recens  
ac non punitis  
etiam pridem,  
sententiæ atroces  
dicebantur  
in effigies quoque  
ac memoriam ejus;  
et bona Sejani  
ablata ærario  
ut cogerentur in fiscum,  
tanquam referret.  
Scipiones et Silani et Cassii  
censebant hæc  
multa asseveratione,  
verbis ferme iisdem  
aut paulum immutatis,  
quum repente  
Togonius Gallus  
auditur per deridiculum,  
dum inserit  
suam ignobilitatem  
magnis nominibus.  
Nam orabat principem  
deligere senatores,  
ex quis viginti ducti sorte  
et accincti ferro  
defenderent salutem ejus,  
quoties inisset curiam.  
Nimirum  
crediderat epistolæ  
poscentis subsidio sibi  
alterum ex consulibus,  
ut peteret tutus  
a Capreis Urbem.  
Tiberius tamen,

qui cherchaient,  
amenaient-de-force *des victimes* :  
*prodiguant* les dons aux complaisants,  
les menaces aux récalcitrants;  
et, si un proche ou un parent  
retenait *quelques-uns*,  
ils exerçaient eux-mêmes  
la violence, les raptus, et *tous* leurs caprices,  
comme sur des captifs.

II. Mais à Rome  
au commencement de l'année,  
comme les désordres de Livie  
étant connus récemment  
et n'étant pas punis  
même depuis-longtemps,  
des propositions violentes  
étaient émises  
contre les statues aussi  
et la mémoire d'elle;  
et les biens de Séjan  
*furent* enlevés du trésor-public  
pour qu'ils fussent réunis au fisc,  
comme si *cela* importait.  
Les Scipions et les Silanus et les Cassius  
proposaient ces *avis*  
avec beaucoup de protestations,  
dans des termes à-peu-près identiques  
ou peu changés,  
lorsque tout-à-coup  
Togonius Gallus  
est entendu au milieu de la risée,  
alors qu'il mêle  
son obscurité  
à ces grands noms.  
Car il priait le prince  
de choisir des sénateurs,  
desquels vingt tirés au sort  
et ceints du fer  
défendraient le salut (la vie) de lui, [rie.  
toutes-les-fois-qu'il serait entré-dans la cu-  
Apparemment  
il avait cru à une lettre [même  
de *Tibère* qui demandait pour secours à lui-  
l'un des consuls,  
pour qu'il se rendît en-sûreté  
de Caprée dans la ville.  
Tibère cependant,



bria seriis permiscere solitus, egit grates benevolentiae patrum : « Sed quos omitti posse ? quos deligi ? semperne eosdem, an subinde alios ? et honoribus perfunctos, an juvenes ? privatos, an e magistratibus ? Quam deinde speciem fore sumentium in limine curiae gladios ! Neque sibi vitam tanti, si armis tegenda foret. » Hæc adversus Togonium, verbis moderans ; neque ultra abolitionem sententiae suadere.

III. At Junium Gallionem<sup>1</sup>, qui censuerat ut prætoriani, actis stipendiis, jus apiscerentur in quatuordecim ordinibus sedendi<sup>2</sup>, violenter increpuit, velut coram rogicans « Quid illi cum militibus ? quos neque dicta imperatoris neque præmia<sup>3</sup> nisi ab imperatore accipere par esset : reperisse prorsus quod divus Augustus non providerit ; an potius discordiam et seditionem a satellite Sejani quæsitam, qua rudes animos, nomine honoris, ad corrumpendum militiæ morem propelleret ? » Hoc pre-

et d'ironie qui lui était familier ; il remerciait les sénateurs de leur bienveillance : « Mais qui exclure ? qui choisir ? Prendrait-on toujours les mêmes, ou de nouveaux successivement ? des sénateurs qui eussent passé par les charges, ou des jeunes gens ? des hommes privés ou des magistrats ? D'ailleurs à quoi ressemblerait ce travestissement militaire à la porte du sénat ? Il estimait peu la vie, s'il fallait des armes pour la défendre. » C'est ainsi qu'il réfuta Togonius, du ton le plus mesuré, conseillant seulement de laisser tomber sa proposition.

III. Quant à Junius Gallion, qui avait proposé que les prétoriens, une fois le temps de leur service accompli, eussent le droit de s'asseoir sur les quatorze gradins des chevaliers, il le réprimanda durement, lui demandant, comme s'il eût été devant lui, « ce qu'il y avait de commun entre lui et les soldats, qui ne devaient recevoir leurs ordres et leurs récompenses que de l'empereur même. Apparemment le génie de Gallion allait plus loin que la sagesse d'Auguste, ou plutôt n'était-ce point un projet de révolte et de sédition, digne d'un satellite de Séjan, de vouloir bouleverser ces esprits grossiers par des honneurs frivoles, qui ne tendaient qu'à corrompre la discipline

solitus permiscere  
 ludibria seriis,  
 egit grates  
 benevolentiae patrum :  
 « Sed quos posse omitti?  
 quos deligi?  
 semperne eosdem,  
 an alios subinde?  
 et perfunctos honoribus,  
 an juvenes?  
 privatos,  
 an e magistratibus?  
 Deinde quam speciem fore  
 sumentium gladios  
 in limine curiae!  
 Neque vitam  
 tanti sibi,  
 si tegenda foret armis. »  
 Hæc adversus Togonium,  
 moderans verbis;  
 neque suadere  
 ultra abolitionem  
 sententiae.

III. At increpuit violenter  
 Junium Gallionem,  
 qui censuerat  
 ut prætoriani,  
 stipendiis actis,  
 apiscerentur jus sedendi  
 in quatuordecim ordinibus,  
 rogitans velut coram  
 « Quid illi  
 cum militibus?  
 quos neque esset par  
 accipere dicta imperatoris,  
 neque præmia  
 nisi ab imperatore :  
 reperisse prorsus  
 quod divus Augustus  
 non providerit;  
 an potius discordiam  
 et seditionem quæsitam  
 a satellite Sejani,  
 qua, nomine honoris,  
 propelleret animos rudes  
 ad corrumpendum morem  
 militiæ? »

accoutumé à mêler  
 les plaisanteries aux choses sérieuses,  
 rendit grâces  
 au bon-vouloir des sénateurs :  
 « Mais lesquels pouvoir être négligés?  
 lesquels être choisis?  
 seraient-ce toujours les mêmes,  
 ou d'autres successivement?  
 et ceux qui avaient passé par les honneurs,  
 ou les jeunes?  
 des particuliers,  
 ou des hommes pris parmi les magistrats?  
 Puis quel spectacle devoir être  
 d'hommes prenant des glaives  
 sur le seuil de la curie!  
 Et d'ailleurs la vie  
 n'être pas d'un si-grand prix pour lui,  
 si elle devait être protégée par les armes. »  
 Il disait cela contre Togonius,  
 modérant ses paroles;  
 et de ne pas conseiller (il ne conseillait  
 au delà du rejet [rien]  
 de la proposition.

III. Mais il réprimanda durement  
 Junius Gallion,  
 qui avait ouvert-l'avis  
 que les prétoriens,  
 leur temps-de-service passé,  
 obtinssent le droit de s'asseoir  
 sur les quatorze gradins des chevaliers,  
 lui demandant comme en-face  
 « Quoi de commun était à lui  
 avec les soldats?  
 lesquels il n'était pas convenable [reur,  
 d'une part recevoir les ordres de l'empereur  
 et d'autre part recevoir des récompenses  
 sinon de l'empereur même :  
 Gallion avoir trouvé sans-doute  
 ce que le divin Auguste  
 n'avait pas prévu;  
 ou plutôt la discorde  
 et la sédition avoir été recherchées  
 par un satellite de Séjan, [d'honneur,  
 par lesquelles, sous un nom (prétexte)  
 il poussât ces esprits grossiers  
 à corrompre l'habitude  
 de la discipline-militaire? »

tium Gallio meditatæ adulationis tulit : statim curia, deinde Italia, exactus ; et, quia incusabatur facile toleraturus exsilium, delecta Lesbo, insula nobili et amœna, retrahitur in Urbem, custoditurque domibus magistratuum<sup>1</sup>. Iisdem litteris Cæsar Sextium Paconianum<sup>2</sup>, prætorium, perculit, magno patrum gaudio, audacem, maleficum, omnium secreta rimantem, delectumque a Sejano, cujus ope dolus C. Cæsari pararetur ; quod postquam patefactum, prorupere concepta pridem odia, et summum supplicium decernebatur, ni professus indicium foret.

IV. Ut vero Latinium Latiarem ingressus est, accusator ac reus juxta invisi, gratissimum spectaculum præbebatur. Latiaris, ut retuli, præcipuus olim circumveniendi Titii Sabini, et tunc luendæ poenæ primus fuit. Inter quæ Haterius Agrippa consules anni prioris invasit : « Cur, mutua accusatione in-

militaire ? » Voilà le fruit que Gallion retira d'une adulation soigneusement méditée. Chassé sur-le-champ du sénat, puis de l'Italie, il s'était retiré à Lesbos, île agréable et renommée ; mais comme on dénonça la douceur de son exil, on le ramena à Rome, où il fut emprisonné dans les maisons des magistrats. Dans la même lettre Tibère, au grand contentement du sénat, foudroya Sextius Paconianus, ancien préteur ; il le peignit comme un homme qui ne respirait que le crime, qui ne se plaisait qu'à nuire, qui cherchait à pénétrer les secrets de toutes les familles, et que Séjan, quand il voulait perdre Caius, avait employé de préférence à tout autre. Les haines qu'on lui portait depuis longtemps n'attendaient que cette ouverture pour éclater ; on allait le condamner au dernier supplice, il se sauva par la promesse d'une dénonciation.

IV. Lorsqu'il eut prononcé le nom de Latinus Latiaris, ce fut un spectacle bien doux de voir aux prises ensemble deux scélérats également odieux. Latiaris, comme je l'ai dit, avait été autrefois le principal auteur de la perte de Titius Sabinus, et il en fut aussi le premier puni. Dans les intervalles de cette instruction, Haterius Agrippa attaqua les consuls de l'année précédente sur leur silence après tant d'accusations réciproques. « Apparemment leur union venait



Gallio retulit hoc pretium  
adulationis meditatae :  
exactus statim curia,  
deinde Italia ;  
et, quia incusabatur  
toleraturus facile exsilium,  
Lesbo,  
insula nobili et amoena,  
delecta,  
retrahitur in Urbem,  
custoditurque  
domibus magistratum.  
Iisdem litteris,  
magno gaudio patrum,  
Cæsar perculit prætorium,  
Sextium Paconianum,  
audacem, maleficum,  
rimantem secreta omnium,  
delectumque a Sejano,  
ope cujus  
dolus pararetur C. Cæsari ;  
quod postquam patefactum,  
odia concepta pridem  
prerupere,  
et summum supplicium  
decernebatur,  
ni professus foret  
indicium.

IV. Ut vero ingressus est  
Latinium Latiarem,  
spectaculum gratissimum  
præbebatur,  
accusator ac reus  
juxta in visi.  
Latiaris, ut retuli,  
fuit olim præcipuus  
circumveniendi  
Titii Sabini,  
et tunc primus  
luendæ poenæ.  
Inter quæ  
Haterius Agrippa  
invasit consules  
anni prioris :  
« Cur silerent nunc,  
accusatione mutua  
intenta ?

Gallion remporta ce prix  
d'une adulation méditée :  
*il fut* chassé aussitôt du sénat,  
ensuite de l'Italie ;  
et, parce qu'il était accusé  
*comme* devant supporter facilement l'exil,  
Lesbos,  
île renommée et agréable,  
étant choisie *par lui*,  
il est traîné-de-nouveau à la ville (Rome),  
et il est gardé  
dans les maisons des magistrats.  
Dans la même lettre,  
à la grande joie des sénateurs,  
César (Tibère) frappa un ancien-préteur,  
Sextius Paconianus,  
audacieux, malfaisant,  
qui fouillait les secrets de tous,  
et choisi par Séjan,  
à l'aide duquel (pour qu'à son aide)  
un piège fût préparé à C. César ;  
laquelle chose lorsqu'*elle fut* découverte,  
les haines conçues depuis-longtemps  
éclatèrent,  
et le dernier supplice  
était décrété *contre lui*,  
s'il n'eût annoncé  
une révélation.

IV. Mais dès qu'il se fut attaqué  
à Latinus Latiaris,  
un spectacle très-agréable  
était offert,  
l'accusateur et l'accusé  
également odieux.  
Latiaris, comme je l'ai rapporté,  
fut autrefois le principal *agent*  
pour circonvenir  
Titius Sabinus,  
et alors *il fut* le premier  
pour acquitter la peine (être puni).  
Au milieu desquels *débats*  
Haterius Agrippa  
attaqua les consuls  
de l'année précédente :  
« Pourquoi se taisaient-ils maintenant,  
une accusation réciproque [l'autre ?  
ayant été dirigée *par chacun d'eux* contre

tenta, nunc silerent? metum prorsus et noxiam conscientiae pro foedere haberi : at non patribus reticenda quæ audivissent. » Regulus manere tempus ultionis, seque coram principe exsecuturum ; Trio æmulationem inter collegas, et, si qua discordes jecissent, melius oblitterari, respondit. Urgente Agrippa, Sanquinius Maximus, e consularibus, oravit senatum ne curas imperatoris conquisitis insuper acerbitatibus augerent ; sufficere ipsum statuendis remediis. Sic Regulo salus, et Trioni dilatio exitii quæsita. Haterius invisior fuit, quia, somno aut libidinis vigiliis marcidus, et, ob segnitiam, quamvis crudelem principem non metuens, illustribus viris perniciem, inter ganeam ac stupra, meditabatur.

V. Exin Cotta Messallinus, sævissimæ cujusque sententiæ auctor, eoque inveterata invidia, ubi primum facultas data, arguitur pleraque : C. Cæsarem<sup>1</sup>, quasi incestæ<sup>2</sup> virilitatis,

des alarmes de leur conscience ; mais le sénat ne devait point taire ce qu'il avait entendu. » Régulus répondit qu'il lui restait du temps pour sa vengeance, qu'il attendait le prince ; et Trion, que des menaces échappées à des collègues rivaux et désunis étaient plutôt faites pour être oubliées. Agrippa insistant, Sanquinius Maximus, consulaire, supplia le sénat de ne point s'étudier à aigrir par de nouvelles amertumes les chagrins du prince ; Tibère suffirait lui-même à prescrire les remèdes. Par là il sauva Régulus et différa la perte de Trion. Pour Haterius, il en devint plus odieux. On s'indignait de voir un homme énervé par le sommeil ou par des veilles dissolues, et protégé par son abrutissement contre toutes les cruautés du prince, tramer, au sortir de la taverne et des débauches, la perte des Romains les plus distingués.

V. Messalinus Cotta, auteur des avis les plus barbares, était pour cela depuis longtemps haï. Aussi, dès que l'occasion s'offrit, on le chargea de nombreuses accusations. Il avait appelé Caius César *Caia*, comme pour lui reprocher de déshonorer son sexe. Les



metum prorsus  
 et noxiam conscientiae  
 haberi pro foedere :  
 at quæ audivissent  
 non reticenda patribus. »  
 Regulus respondit  
 tempus ultionis manere,  
 seque executurum  
 coram principe ;  
 Trio  
 æmulationem  
 inter collegas,  
 et si discordes  
 jecissent qua,  
 obliterari melius  
 Agrippa urgente,  
 Sanquinius Maximus,  
 e consularibus,  
 oravit senatum,  
 ne augerent insuper  
 curas imperatoris  
 acerbitatibus conquisitis ;  
 ipsum sufficere  
 remediis statuendis.  
 Sic salus  
 quæsitâ Regulo,  
 et Trioni dilatio exitii.  
 Haterius fuit invisior,  
 quia, marcidus somno  
 aut vigiliis libidinosus,  
 et, ob segnitiam,  
 non metuens principem  
 quamvis crudelem,  
 meditabatur perniciem  
 viris illustribus,  
 inter ganeam ac stupra.

V. Exin  
 Cotta Messallinus,  
 auctor cujusque sententiæ  
 sævissimæ,  
 eoque invidia inveterata,  
 arguitur  
 pleraque,  
 ubi primum  
 facultas data :  
 dixisse Cæsarem Caiam,  
 quasi virilitatis incestæ,

la crainte sans-doute  
 et la culpabilité de *leur* conscience  
 être tenue (se trouver) en guise-d'alliance :  
 mais *les choses* qu'ils avaient entendues  
 ne devoir pas être tues par les sénateurs. »  
 Régulus répondit  
 le temps de la vengeance *lui* rester,  
 et lui-même devoir *la* poursuivre  
 devant le prince ;  
 Trion répondit  
 la rivalité  
 entre collègues,  
 et *les menaces*, si désunis  
 ils *en* avaient lancé quelques-unes,  
 être oubliées plus-à-propos.  
 Agrippa insistant,  
 Sanquinius Maximus,  
 un des consulaires,  
 pria le sénat (les sénateurs),  
 qu'ils n'aggravassent pas en outre  
 les chagrins de l'empereur  
 par des amertumes cherchées ;  
 lui-même (Tibère) suffire  
 aux remèdes à-prescrire.  
 Ainsi le salut  
 fut procuré à Régulus,  
 et à Trion un retard de perte.  
 Hatérius fut plus odieux,  
 parce que, flétri par le sommeil  
 ou par des veilles déréglées,  
 et, à-cause-de son abrutissement,  
 ne redoutant pas le prince  
 quoique cruel,  
 il méditait la perte  
 contre les hommes illustres,  
 au milieu de l'ivrognerie et des débauches.

V. Ensuite  
 Cotta Messalinus,  
 auteur de chaque avis  
 le plus barbare, [invétérée,  
 et par-là d'une haine (en butte à une haine)  
 est accusé  
 de la plupart *des crimes imaginables*,  
 dès que d'abord (aussitôt que)  
 l'occasion *en* fut donnée :  
 par exemple d'avoir nommé César Caïa,  
 comme étant d'une virilité impudique,

et, quum natali Augustæ inter sacerdotes epularetur, novemdialem<sup>1</sup> eam cœnam dixisse; querensque de potentia M. Lepidi ac L. Arruntii, cum quibus ob rem pecuniariam disceptabat, addidisse : « Illos quidem senatus, me autem tuebitur Tiberiolus meus. » Eaque cuncta a primoribus civitatis revincebatur; iisque instantibus, ad imperatorem provocavit. Nec multo post litteræ afferuntur, quibus, in modum defensionis, repetito inter se atque Cottam amicitiae principio, crebrisque ejus officiis commemoratis, ne verba prave detorta, neu convivium fabularum simplicitas in crimen duceretur, postulavit.

VI. Insigne visum est earum Cæsaris litterarum initium; nam his verbis exorsus est : « Quid scribam vobis, patres conscripti, aut quomodo scribam, aut quid omnino non scribam hoc tempore, dii me deæque pejus perdant quam perire me quotidie sentio, si scio. » Adeo facinora atque flagitia sua ipsi

pontifes ayant donné, le jour de la naissance d'Augusta, un banquet solennel, il avait appelé ce banquet un banquet funéraire. Depuis, se plaignant du crédit de L. Arruntius et de M. Lépidus, avec lesquels il avait une discussion d'intérêt, il ajouta : « S'ils ont pour eux le sénat, j'ai pour moi mon petit Tibère. » Et sur tous ces faits, les premiers de Rome fournissaient des preuves convaincantes. Pressé par leurs dépositions, il en appela au prince; et bientôt parut une lettre en forme de plaidoyer, où Tibère, après avoir rappelé les commencements de son amitié avec Cotta et les témoignages nombreux qu'il avait reçus de son attachement, demandait qu'on ne lui fit point un crime de quelques plaisanteries innocentes, échappées dans la chaleur du repas, et malignement interprétées.

VI. Le début de cette lettre parut remarquable. Tibère la commençait ainsi : « Que vous écrire, pères conscrits, ou comment vous écrire, ou plutôt que ne pas vous écrire en ce moment? Si je le sais, que les dieux et les déesses me fassent périr plus cruellement que je ne me sens périr tous les jours. » Tant ses forfaits et ses infamies

et, quam epularetur  
inter sacerdotes  
die natali Augustæ,  
eam cœnam  
novemdialem ;  
querensque de potentia  
M. Lepidi ac L. Arruntii,  
cum quibus disceptabat  
ob rem pecuniariam,  
addidisse :

« Senatus quidem  
tuebitur illos, [me. »  
meus autem Tiberiolus  
Revincebaturque  
cuncta ea  
a primoribus civitatis ;  
iisque instantibus,  
provocavit  
ad imperatorem.  
Nec multo post  
afferuntur litteræ,  
quibus,  
in modum defensionis,  
principio amicitiae  
inter se atque Cottam  
repetito,  
crebrisque officiis ejus  
commemoratis,  
postulavit  
ne verba detorta prave,  
ne simplicitas  
fabularum convivalium  
duceretur in crimen.

VI. Initium  
earum litterarum Cæsaris  
visum est insigne ;  
nam exorsus est his verbis :  
« Quid scribam vobis,  
patres conscripti,  
aut quomodo scribam,  
aut quid omnino  
non scribam  
hoc tempore,  
dii deaque me perdant  
pejus quam sentio quotidie  
me perire,  
si scio. »

et, comme il festinait  
parmi les prêtres  
le jour de-la-naissance d'Augusta,  
*d'avoir nommé* ce repas  
*repas* du-neuvième-jour ;  
et se plaignant de la puissance  
de M. Lépide et de L. Arruntius,  
avec lesquels il discutait  
pour une affaire pécuniaire,  
d'avoir ajouté :

« Le sénat à-la-vérité  
défendra ceux-là,  
mais mon petit-Tibère me *défendra.* »  
Et il était confondu  
sur tous ces *faits*  
par les premiers de la cité ;  
et eux insistant,  
il *en* appela  
à l'empereur.  
Et non beaucoup après  
est apportée une lettre,  
dans laquelle,  
en manière de défense,  
le commencement de l'amitié  
entre lui et Cotta  
étant repris,  
et les fréquents services de celui-ci  
étant rappelés,  
il demanda  
que des paroles détournées malignement,  
ou (et) que l'innocence  
de propos de-table  
ne fussent pas tirées (imputées) à crime.

VI. Le début  
de cette lettre de César (Tibère)  
parut singulier ;  
car il commença en ces termes :  
« Quoi écrirai-je à vous,  
pères conscrits,  
ou comment *vous* écrirai-je,  
ou quoi absolument  
ne *vous* écrirai-je point  
en ce temps-ci,  
que les dieux et les déesses me perdent  
d'une-manière-pire que je ne sens chaque-  
moi périr, [jour  
si je *le* sais. »



quoque in supplicium verterant. Neque frustra præstantissimus sapientiæ<sup>1</sup> firmare solitus est, si recludantur tyrannorum mentes, posse adspici laniatus et ictus; quando, ut corpora verberibus, ita sævitia, libidine, malis consultis, animus dilaceretur. Quippe Tiberium non fortuna, non solitudines protegant, quin tormenta pectoris suasque ipse pœnas fateretur.

VII. Tum facta patribus potestate statuendi de Cæciliano senatore, qui plurima adversum Cottam prompserat, placitum eamdem pœnam irrogari, quam in Aruseium et Sanquinium, accusatores L. Arruntii<sup>2</sup>. Quo non aliud honorificentius Cottæ evenit, qui, nobilis quidem, sed egens ob luxum, per flagitia infamis, sanctissimis Arruntii artibus<sup>3</sup>, dignitate ultionis, æquabatur. Quintus Servæus posthac et Minucius Thermus inducti: Servæus, prætura functus et quondam Germanici comes, Mi-

étaient devenus pour lui un cruel supplice! Le plus sage des hommes avait donc bien raison d'affirmer que, si l'on ouvrait l'âme des tyrans, on la verrait déchirée et meurtrie de coups; car la cruauté, la débauche et l'injustice déchirent l'âme comme les fouets déchirent le corps. Le fait est que Tibère, au comble de la grandeur, dans la tranquillité de la retraite, éprouvait de si horribles tortures qu'il ne pouvait lui-même en retenir l'aveu.

VII. Le sénat, laissé libre de prononcer à son gré sur le sénateur Cécilianus, qui avait le plus chargé Cotta, lui infligea la même peine qu'à Aruséius et Sanquinus, accusateurs d'Arruntius. Ainsi Cotta, noble, il est vrai, mais ruiné par ses dissolutions et flétri par ses bassesses, eut l'honneur d'être comparé au plus irréprochable des Romains, et ses vices obtinrent une répression aussi éclatante que les vertus d'Arruntius. Q. Servéus et Minucius Thermus comparurent ensuite. Servéus, ancien préteur, avait été autrefois de la suite de Germanicus; Minucius était d'une famille équestre; tous

Adeo sua facinora  
atque flagitia  
verterant ipsi quoque  
in supplicium.  
Neque præstantissimus  
sapientiæ  
solitus est firmare frustra,  
si mentes tyrannorum  
recludantur,  
laniatus et ictus  
posse adspici ;  
quando animus dilaceretur  
sævitia, libidine,  
malis consultis,  
ita ut corpora verberibus.  
Quippe non fortuna,  
non solitudines  
protegebant Tiberium,  
quin fateretur ipse  
tormenta pectoris  
suasque pœnas.

VII. Tum  
potestate facta patribus  
statuendi  
de senatore Cæciliano,  
qui prompserat plurima  
adversum Cottam,  
placitum  
eamdem pœnam irrogari  
quam in Aruseium  
et Sanquinium,  
accusatores L. Arruntii.  
Quo aliud honorificentius  
non evenit Cottæ,  
qui, nobilis quidem,  
sed egens ob luxum,  
infamis per flagitia,  
æquabatur  
artibus sanctissimis  
Arruntii  
dignitate ultionis.  
Posthac inducti  
Quintus Servæus  
et Minucius Thermus :  
Servæus, functus prætura  
et quondam  
comes Germanici,

Tellement ses crimes  
et ses désordres  
avaient tourné à lui-même aussi  
en châtement.  
Et *l'homme* le plus remarquable  
en sagesse  
n'eut-pas-coutume d'affirmer en-vain  
*que*, si les âmes des tyrans  
étaient ouvertes,  
les déchirements et les coups  
pouvoir (pourraient) être aperçus ;  
puisque l'âme est déchirée  
par la cruauté, la débauche,  
les mauvaises résolutions,  
de même que les corps par les fouets.  
En effet ni la fortune,  
ni les solitudes  
ne protégeaient Tibère,  
*au point* qu'il n'avouât pas lui-même  
les tortures de son cœur  
et ses châtements.

VII. Alors  
pouvoir étant fait (donné) aux sénateurs  
de statuer  
sur le sénateur Cécilianus,  
qui avait mis-en-avant le plus *de griefs*  
contre Cotta,  
*il fut décidé*  
la même peine être prononcée-contre *lui*  
que contre Aruséius  
et Sanquinius,  
accusateurs de L. Arruntius.  
En-comparaison-de-quoi une autre chose  
n'arriva pas à Cotta, [plus honorable  
qui, noble il-est-vrai,  
mais sans-ressource à-cause-de son luxe,  
infâme par ses désordres,  
était égalé  
aux pratiques les plus saintes (aux vertus)  
d'Arruntius  
par la dignité de la vengeance.  
Ensuite *furent* introduits  
Quintus Servéus  
et Minucius Thermus :  
Servéus, sorti de la préture  
et autrefois  
compagnon de Germanicus,



nucius equestri loco; modeste habita Sejani amicitia, unde illis major miseratio. Contra Tiberius, præcipuos ad scelera increpans, admonuit C. Cestium patrem dicere senatui quæ sibi scripsisset; suscepitque Cestius accusationem. Quod maxime exitiabile tulere illa tempora, quum primores senatus infimas etiam delationes exercerent, alii propalam, multi per occultum. Neque discerneres alienos a conjunctis, amicos ab ignotis, quid recens aut vetustate obscurum : perinde in foro, in convivio, quaqua de re locuti, incusabantur, ut quis prævenire et reum destinare properat; pars ad subsidium sui, plures infecti quasi valetudine et contactu. Sed Minucius et Servæus damnati indicibus accessere<sup>1</sup>. Tractique sunt in casum eundem Julius Africanus, e Santonis, Gallica civitate, Sejus Quadratus (originem non reperi). Neque sum ignarus,

deux avaient usé avec modération de l'amitié de Séjan, ce qui les rendait plus intéressants. Mais Tibère, les notant comme les principaux chefs de la conjuration, somma C. Cestius, le père, de déclarer devant le sénat ce qu'il avait écrit au prince, et Cestius se chargea de l'accusation. Ce qu'il y eut de plus déplorable dans ces temps malheureux, c'est que les premiers même du sénat se livraient aux plus basses délations; quelques-uns ouvertement, beaucoup en secret; et l'on était également poursuivi par les siens ou par les étrangers, par des amis ou par des inconnus, pour des faits récents ou vieillies. Sur quelque sujet, en quelque lieu qu'on parlât, au forum, dans un festin, on était dénoncé, tous se hâtant de se prévenir les uns les autres et se ménageant une accusation, les uns pour leur sûreté, la plupart parce qu'ils semblaient atteints d'une maladie contagieuse. Minucius et Servéus, condamnés, se joignirent aux délateurs. Ils accusèrent à leur tour Julius Africanus, né en Saintonge, dans les Gaules, et Séjus Quadratus, dont je n'ai pu savoir l'origine. Je n'ignore point que la plupart des historiens ont

Minucius, loco equestri;  
amicitia Sejani  
habita modeste,  
unde miseratio major  
illis.  
Contra Tiberius,  
increpans  
præcipuos ad scelera,  
admonuit  
C. Cestium patrem  
dicere senatui  
quæ scripsisset sibi;  
Cestiusque  
suscepit accusationem.  
Quod maxime exitiabile  
illa tempora tulere,  
quum primores senatus  
exercerent delationes  
etiam infimas,  
alii propalam,  
multi per occultum.  
Neque discerneres  
alienos à conjunctis,  
amicos ab ignotis,  
quid repens  
aut obscurum vetustate :  
locuti in foro,  
in convivio,  
de re quaquā  
incusabantur perinde,  
ut quis properat prævenire  
et destinare reum ;  
pars ad subsidium sui,  
plures  
quasi infecti valetudine  
et contactu.  
Sed Minucius et Servæus  
damnati  
accessere indicibus.  
Juliusque Africanus,  
e Santonis,  
civitate Gallica,  
Sejus Quadratus  
(non reperi originem)  
tracti sunt  
in eundem casum.  
Neque sum ignarus

Minucius, de rang équestre;  
l'amitié de Séjan  
avait été tenue par eux modérément,  
d'où la pitié était plus grande  
à (pour) eux.  
Au-contre Tibère  
les gourmandant  
comme principaux agents pour les crimes,  
somma  
C. Cestius le père  
de dire au sénat  
ce qu'il avait écrit à lui (Tibère);  
et Cestius  
se chargea de l'accusation.  
Laquelle chose surtout funeste  
ces temps-là produisirent,  
quand les premiers du sénat  
exerçaient des délations  
même les plus basses,  
les uns ouvertement,  
beaucoup en secret.  
Et tu n'aurais pas distingué  
les étrangers des parents,  
les amis des inconnus,  
quel fait était soudain (récent)  
ou obscur par l'ancienneté :  
ceux qui avaient parlé au forum ,  
dans un festin,  
sur une chose quelconque  
étaient accusés également,  
selon que chacun se hâte de prendre-les-de-  
et de choisir un accusé; [vants  
une partie pour secours à eux-mêmes,  
d'autres plus nombreux  
comme infectés de maladie  
et de contagion.  
Mais Minucius et Servæus  
condamnés  
se joignirent aux délateurs.  
Julius Africanus aussi,  
d'entre les Santons,  
nation gauloise,  
Séjus Quadratus  
(je n'ai pas trouvé son origine)  
furent entraînés  
dans le même malheur.  
Et je ne suis pas ignorant

a plerisque scriptoribus omissa multorum pericula et pœnas, dum copia fatiscunt, aut, quæ ipsis nimia et mœsta fuerant, ne pari tædio lecturos afficerent, verentur. Nobis pleraque digna cognitu obvenere, quanquam ab aliis incelebrata.

VIII. Nam ea tempestate, qua Sejani amicitiam ceteri falso exuerant, ausus est eques Romanus M. Terentius, ob id reus, amplecti, ad hunc modum apud senatum ordiendo : « Fortunæ quidem meæ<sup>1</sup> fortasse minus expediat agnoscere crimen quam abnuere ; sed, utcumque casura res est, fatebor et fuisse me Sejano amicum, et ut essem expetisse, et, postquam adeptus eram, lætatum. Videram collegam patris<sup>2</sup> regendis prætoriiis cohortibus, mox Urbis et militiæ munia simul obeuntem ; illius propinqui et affines honoribus augebantur ; ut quisque Sejano intimus, ita ad Cæsaris amicitiam validus ; contra qui-

omis beaucoup de ces accusations et de ces supplices, soit qu'ils ne pussent suffire à les rapporter tous, soit qu'affligés et rebutés de tant d'infortunes, ils voulussent épargner à leurs lecteurs le dégoût et l'ennui qu'ils éprouvaient eux-mêmes. Pour moi, j'ai trouvé beaucoup de faits dignes d'être connus, quoique d'autres les eussent omis.

VIII. Dans le temps où ceux qui avaient été réellement les amis de Séjan abjuraient ce titre, un chevalier romain, nommé M. Térentius, bravant ses délateurs, osa s'en prévaloir, et parla ainsi dans le sénat : « Pères conscrits, il serait peut-être plus avantageux pour ma cause de combattre l'accusation que de la reconnaître ; mais, quoi qu'il doive arriver, j'avouerai que j'ai été l'ami de Séjan, que j'ai aspiré à le devenir et que je me suis félicité d'y avoir réussi. Je l'avais vu associé à son père dans le commandement des cohortes prétoriennes, et depuis, réunissant à la fois et les fonctions civiles et les fonctions militaires. Ses proches, ses alliés étaient comblés d'honneurs ; son amitié menait à la faveur du prince, tandis que



pericula  
et poenas multorum  
omissa  
a plerisque scriptoribus,  
dum fatiscunt copia,  
aut verentur  
ne quæ fuerant ipsis  
nimia et mœsta  
afficerent pari tædio  
lecturos.

Pleraque digna cognitu,  
quanquam incelebrata  
ab aliis,  
obvenere nobis.

VIII. Nam ea tempestate,  
qua ceteri  
exuerant falso  
amicitiam Sejani,  
eques Romanus,  
M. Terentius,  
reus ob id,  
ausus est amplecti,  
ordiando ad hunc modum  
apud senatum :  
« Fortasse quidem  
expediat minus  
meæ fortunæ  
agnoscere crimen  
quam abnuere ;  
sed utcumque res  
casura est,  
fatebor me  
et fuisse amicum Sejano,  
et expetisse ut essem,  
et lætatum,  
postquam adeptus eram.  
Videram collegam patris  
regendis  
cohortibus prætoriis,  
mox obeuntem simul  
munia Urbis et militiæ ;  
propinqui et affines illius  
augebantur honoribus ;  
ut quisque intimus  
a Sejano,  
ita validus  
ad amicitiam Cæsaris ;

les dangers  
et les châtimens de beaucoup  
avoir été omis  
par la plupart des écrivains,  
tandis qu'ils plient sous le nombre,  
ou qu'ils craignent  
que *des choses* qui avaient été pour eux-mê-  
excessives et tristes [mes  
n'affectassent d'un pareil ennui  
ceux qui *les* liraient.

La plupart *de ces faits* dignes d'être connus,  
quoique non-publiés  
par les autres,  
sont échus-en-partage à nous.

VIII. Car dans ce temps-là,  
dans lequel tous-les-autres  
avaient dépouillé (abjuré) fausement  
l'amitié de Séjan,  
un chevalier romain,  
M. Térentius,  
accusé pour cela,  
osa l'embrasser (s'y attacher),  
en commençant de cette manière  
devant le sénat :

« Peut-être certes  
il conviendrait moins  
à ma fortune  
de reconnaître l'accusation  
que de *la* nier ;  
mais de-quelque-manière-que la chose  
doive aboutir,  
j'avouerai moi  
et avoir été ami à (de) Séjan,  
et avoir demandé que je *le* fusse,  
et m'être réjoui,  
après que je l'eus obtenu.  
Je l'avais vu collègue de son père  
pour commander  
les cohortes prétorienes,  
puis remplissant à la fois  
les fonctions de la ville et de la milice ;  
les proches et les alliés de lui  
étaient agrandis (comblés) d'honneurs ;  
selon que chacun *était* intime  
du-côté-de Séjan,  
de même *il était* puissant  
pour *gagner* l'amitié de César (Tibère) ;

bus infensus esset, metu ac sordibus conflictabantur : nec quemquam exemplo assumo ; cunctos qui novissimi consilii expertes fuimus meo unius discrimine defendam. Non enim Sejanum Vulsiniensem, sed Claudiae et Juliae domus partem<sup>1</sup>, quas affinitate occupaverat, tuum, Cæsar, generum, tui consulatus socium, tua officia in republica capessentem, colebamus. Non est nostrum æstimare quem supra ceteros, et quibus de causis, extollas. Tibi summum rerum iudicium dii dedere ; nobis obsequii gloria relictæ est. Spectamus porro quæ coram habentur, cui ex te opes, honores, quis plurima juvandi nocendive potentia ; quæ Sejano fuisse nemo negaverit : abditos principis sensus, et si quid occultius parat, exquirere, illicitum, anceps ; nec ideo assequare. Ne, patres conscripti, ultimum Sejani diem, sed sedecim annos cogitaveritis : etiam

son ressentiment plongeait dans la terreur et dans l'humiliation. Je ne cite personne ; mais beaucoup de Romains, sans tremper dans ses derniers projets, ont participé à sa faveur : j'ose ici à mes seuls risques les défendre tous. Non, ce n'était point à l'habitant de Vulsinies que s'adressaient nos hommages ; c'était à la maison des Claudes et des Jules, c'était à ton gendre, César, à ton collègue dans le consulat, au dépositaire de ton autorité. Ce n'est pas à nous d'examiner les objets ni les motifs de tes prédilections. Les dieux t'ont donné en toutes choses la décision suprême ; ils ne nous ont laissé que la gloire d'obéir. Nous voyons seulement ce qu'on nous montre, ceux qui tiennent de toi les richesses, les honneurs, le pouvoir de nuire ou de servir ; et certes, Séjan eut tout cela. Les sentiments cachés du prince, ses vues secrètes, nous sont inconnus, et nos recherches même, illégitimes et dangereuses, seraient d'ailleurs inutiles. Pères conscrits, ne songez point au dernier jour de Séjan ; rappelez-vous les seize années de sa gloire, lorsque nous vénérons jusqu'à Satrius,



contra  
 quibus esset infensus  
 conflictabantur  
 metu ac sordibus :  
 nec assumo quemquam  
 exemplo ;  
 defendam  
 meo discrimine unius  
 cunctos  
 qui fuimus expertes  
 novissimi consilii.  
 Colebamus enim  
 non Sejanum  
 Vulsiniensem,  
 sed partem  
 domus Claudiae et Juliae,  
 quas occupaverat  
 affinitate,  
 tuum generum, Cæsar,  
 socium tui consulatus,  
 capessentem tua officia  
 in republica.  
 Non est nostrum æstimare  
 quem extollas  
 supra ceteros,  
 et de quibus causis.  
 Dii dedere tibi  
 summum judicium rerum;  
 nobis relictæ est  
 gloria obsequii.  
 Porro spectamus  
 quæ habentur coram,  
 cui ex te  
 opes, honores,  
 quis plurima potentia  
 juvandi nocendive ;  
 quæ nemo negaverit  
 fuisse Sejano :  
 exquirere  
 sensus abditos principis,  
 se si parat quid occultius,  
 illicitum, anceps ;  
 nec assequare ideo.  
 Patres conscripti,  
 ne cogitaveritis  
 ultimum diem Sejani  
 sed sedecim annos :

au-contre  
 ceux à qui il était hostile  
 étaient abattus  
 par la crainte et la misère :  
 et je ne prends personne  
 pour exemple ;  
 je défendrai  
 à mon risque (au risque) de moi seul  
 nous tous  
 qui avons été non-participant  
 au dernier complot.  
 Nous honorions en effet  
 non Séjan  
 de-Vulsinies,  
 mais une portion (un membre)  
 de la famille Claudia et de la famille Julia,  
 dont il s'était mis-en-possession  
 par alliance,  
 ton gendre, César,  
 le collègue de ton consulat,  
 celui qui prenait (remplissait) tes fonctions  
 dans la république.  
 Ce n'est pas notre affaire d'apprécier  
 qui tu élèves  
 au-dessus des autres,  
 et pour quels motifs.  
 Les dieux ont donné à toi  
 le suprême jugement de toutes choses ;  
 à nous a été laissée  
 la gloire de l'obéissance.  
 Or nous voyons  
 les choses qui sont devant nous,  
 celui à qui viennent de toi  
 les richesses, les honneurs,  
 ceux à qui est le plus grand pouvoir  
 de servir ou de nuire ;  
 lesquels avantages personne ne niera  
 avoir été à Séjan :  
 rechercher  
 les sentiments cachés du prince, [cret,  
 et s'il prépare quelque chose de plus se-  
 est illicite, dangereux ;  
 et tu n'atteindrais pas ton but pour-cela.  
 Pères conscrits,  
 ne songez point  
 au dernier jour de Séjan,  
 mais aux seize dernières années :

Satrium atque Pomponium<sup>1</sup> venerabamur; libertis quoque ac janitoribus ejus notescere pro magnifico accipiebatur. Quid ergo? indistincta hæc defensio et promiscua dabitur? imo justis terminis dividatur : insidiæ in rempublicam, consilia cædis adversum imperatorem, puniantur; de amicitia et officiis idem finis et te, Cæsar, et nos absolverit. »

IX. Constantia orationis, et quia repertus erat qui efferret quæ omnes animo agitabant, eo usque potuere ut accusatores ejus, additis quæ ante deliquerant, exilio aut morte multarentur. Secutæ dehinc Tiberii litteræ in Sext. Vestilium, prætorium, quem, Druso fratri percarum, in cohortem suam transtulerat. Causa offensionis Vestilio fuit, seu composuerat quædam in C. Cæsarem, ut impudicum, sive ficto habita fides; atque ob id convictu principis prohibitus, quum senili manu

jusqu'à Pomponius, lorsqu'on briguait l'honneur d'être connu de ses affranchis même et de ses portiers. Mais quoi ! appliquerons-nous indistinctement à tous ce moyen de défense ? non, il est juste de le restreindre : que les complices de Séjan dans ses projets contre la république et la vie du prince soient punis ; que ceux qui, comme toi, César, n'ont été que ses amis, soient absous comme toi. »

IX. La fermeté de ce discours, et la joie de trouver un homme qui osât dire hautement ce que chacun pensait, firent que ses accusateurs, déjà coupables d'autres crimes, furent condamnés à l'exil ou à la mort. Une nouvelle lettre du prince accusa Sextus Vestilius, ancien préteur, fort aimé de Drusus, frère de Tibère, et que Tibère lui-même avait admis dans sa société intime. Son ressentiment venait d'une satire sur les débauches de Caius, dont Vestilius était ou fut cru l'auteur. Banni pour cela de la table du prince, Vestilius, affaibli par l'âge, s'ouvrit les veines, puis les referma, écrivit une

venerabamur etiam  
Satrium atque Pomponium;  
notescere  
libertis quoque  
ac janitoribus ejus  
accipiebatur pro magnifico.  
Quid ergo?  
hæc defensio dabitur  
indistincta et promiscua?  
imo dividatur  
justis terminis:  
insidiæ in rempublicam,  
consilia cædis  
adversum imperatorem  
puniantur;  
de amicitia et officiis  
idem finis absolverit  
et te, Cæsar, et nos. »

IX. Constantia  
orationis,  
et quia repertus erat  
qui efferret  
quæ omnes agitabant  
animo,  
potuere usque eo  
ut accusatores ejus  
multarentur  
exsilio aut morte,  
quæ deliquerant ante  
additis.  
Secutæ dehinc  
litteræ Tiberii  
in Sext. Vestilium,  
prætorium,  
quem, percarum  
fratri Druso,  
transtulerat  
in suam cohortem.  
Causa offensionis Vestilio  
fuit, seu composuerat  
quædam in C. Cæsarem  
ut impudicum,  
sive fides habita ficto;  
atque ob id prohibitus  
convictu principis,  
quum tentavisset ferrum  
manu senili,

nous vénérons même  
Satrius et Pomponius;  
se-faire-connaître  
des affranchis aussi  
et des portiers de lui  
était reçu pour glorieux.  
Quoi donc?  
cette défense sera-t-elle donnée à tous  
indistincte et commune?  
au-contraire qu'elle soit séparée (limitée)  
par de justes bornes:  
que les embûches contre la république,  
que les projets de meurtre  
contre l'empereur  
soient punis;  
quant à l'amitié et à ses devoirs  
qu'une même fin absolve  
et toi, César, et nous. »

IX. La fermeté  
de ce discours,  
et ce fait que quelqu'un avait été trouvé  
qui exprimât les pensées  
que tous roulaient  
dans leur esprit,  
eurent-de-la-force jusque-là  
que les accusateurs de lui (Térentius)  
furent punis  
d'exil ou de mort, [auparavant  
les fautes en lesquelles ils avaient péché  
étant ajoutées.  
Suivit ensuite  
une lettre de Tibère  
contre Sext. Vestilius,  
ancien-préteur,  
lequel, très-cher  
à son frère Drusus,  
il avait fait-passer  
dans sa compagnie.  
La cause de son ressentiment contre Ves-  
fut, soit qu'il eût composé [tilius  
certaines satires contre C. César  
comme étant impudique,  
soit que foi eût été ajoutée à ce grief feint;  
et pour cela tenu-à-l'écart  
de la table du prince,  
après qu'il eut essayé le fer  
d'une main sénile,



ferrum tentavisset, obligavit venas, precatusque per codicillos, immiti rescripto, venas resolvit. Acervatim ex eo Annius Pollio<sup>1</sup>, Appius Silanus, Scauro Mamercus simul ac Sabino Calvisio, majestatis postulatur, et Vinicianus<sup>2</sup> Pollioni patri adjiciebatur, clari genus, et quidam summis honoribus. Contremuerantque patres : nam quotusquisque affinitatis aut amicitiae tot illustrium virorum expers erat? ni Celsus, urbanae cohortis tribunus, tum inter indices, Appium et Calvisium discrimini exemisset. Cæsar Pollionis ac Viniciani Scaurique causam, ut ipse cum senatu nosceret, distulit, datis quibusdam in Scaurum tristibus notis.

X. Ne feminae quidem exsortes periculi : qua<sup>3</sup> occupandæ reipublicæ argui non poterant, ob lacrimas incusabantur ; nec cataque est anus-Vitia, Fufii Gemini<sup>4</sup> mater, quod filii necem flevisset. Hæc apud senatum : nec secus apud principem Vesularius Atticus ac Julius Marinus ad mortem aguntur, e vetustissimis familiarium Rhodum secuti, et apud Capreas indi-

lettre suppliante, reçut une réponse dure, et se les ouvrit de nouveau. Après lui sont poursuivis en masse pour lèse-majesté Annius Pollion, auquel on joignait son fils Vinicianus, Appius Silanus, Mamercus Scaurus et Sabinus Calvisius, tous illustres par leur naissance, quelques-uns par l'éclat des premières dignités. Les sénateurs étaient consternés. En effet, lequel d'entre eux n'était point l'ami ou l'allié de tant de patriciens aussi distingués? Heureusement Celsus, tribun d'une cohorte de la ville, un des témoins, sauva Appius et Calvisius. Tibère, se réservant d'examiner lui-même avec le sénat l'affaire de Pollion, de Vinicianus et de Scaurus, différa l'instruction de leur procès; seulement il lança contre Scaurus quelques traits menaçants.

X. Les femmes n'échappaient point au danger. On ne pouvait leur imputer le dessein d'usurper l'empire, on accusait leurs larmes. Vitia, mère de Rufius, fut mise à mort pour avoir pleuré son fils. Ceci se passa au sénat. De son côté, le prince fit périr Vesularius Atticus et Julius Marinus, deux de ses plus anciens amis, qui,

obligavit venas,  
precatusque per codicillos,  
rescripto immiti,  
resolvit venas.

Ex eo Annius Pollio,  
Appius Silanus  
postulantur majestatis  
acervatim  
simul Scauro Mamercus  
ac Sabino Calvisio,  
et Vinicianus  
adjiciebatur patri Pollioni,  
clari genus,  
et quidam  
summis honoribus.

Patresque contremuerant:  
nam quotusquisque  
erat expers  
affinitatis aut amicitiae  
tot virorum illustrium?  
ni Celsus, tribunus  
cohortis urbanae,  
tum inter indices,  
exemisset discrimini  
Appium et Calvisium.  
Cæsar distulit  
causam Pollionis  
ac Viniciani Scaurique,  
ut ipse nosceret  
cum senatu,  
quibusdam notis tristibus  
datis in Scaurum.

X. Ne feminæ quidem  
exsortes periculi:  
quia non poterant argui  
occupandæ reipublicæ,  
incusabantur ob lacrimas;  
anusque Vitia,  
mater Fufi Gemini,  
necata est,  
quod flevisset necem filii.  
Hæc apud senatum:  
nec secus apud principem  
Vesularius Atticus  
ac Julius Marinus  
aguntur ad mortem,  
e vetustissimis familiarium

il se lia les veines,  
et ayant prié le prince par un mémoire,  
la réponse étant impitoyable,  
il se rouvrit les veines.  
Après lui Annius Pollion  
et Appius Silanus  
sont appelés en jugement pour lèse-majesté  
en-masse  
en-même-temps-que Scaurus Mamercus  
et Sabinus Calvisius,  
et Vinicianus  
était joint à son père Pollion,  
tous quatre illustres par la naissance,  
et quelques-uns  
par les plus grands honneurs.  
Et les sénateurs avaient tremblé:  
car combien  
étaient exempts  
de l'alliance ou de l'amitié  
de tant d'hommes illustres?  
si Celsus, tribun  
d'une cohorte urbaine,  
alors parmi les témoins,  
n'eût arraché au danger  
Appius et Calvisius.  
César (Tibère) différa  
la cause de Pollion  
et de Vinicianus et de Scaurus,  
afin que lui-même il l'instruisît  
avec le sénat,  
certaines notes sinistres  
ayant été données contre Scaurus.

X. Les femmes même  
ne furent point exemptes de danger:  
comme elles ne pouvaient être accusées  
de s'emparer de l'État,  
elles étaient incriminées pour larmes;  
et une vieille-femme, Vitia,  
mère de Fufius Géminus,  
fut mise-à-mort, [fils.  
parce qu'elle avait pleuré la mort de son  
Ceci se passait devant le sénat:  
et non autrement devant le prince  
Vesularius Atticus  
et Julius Marinus  
sont conduits à la mort,  
quoique étant des plus anciens de ses amis



vidui. Vesularius insidiarum in Libonem internuntius; Marino particeps, Sejanus Curtium Atticum<sup>1</sup> oppresserat : quo lætius acceptum sua exempla in consultores recidisce. Per idem tempus L. Piso<sup>2</sup> pontifex, rarum in tanta claritudine, fato obiit; nullius servilis sententiæ sponte auctor, et, quoties necessitas ingrueret, sapienter moderans. Patrem ei censorium fuisse memoravi<sup>3</sup>; ætas ad octogesimum annum processit; decus triumphale in Thracia meruerat : sed præcipua ex eo gloria, quod, præfectus Urbi, recens continuam<sup>4</sup> potestatem, et insolentia parendi graviolem, mire temperavit.

XI. Namque antea, profectis domo regibus, ac mox magistratibus, ne Urbs sine imperio foret, in tempus deligebatur qui jus redderet ac subitis mederetur : feruntque ab Romulo Dentrem Romulium, post ab Tullo Hostilio Numam Marcium, et ab Tarquinio Superbo Spurium Lucretium, impositos. Dein

l'ayant suivi à Rhodes, ne l'avaient point quitté à Caprée. Vesularius avait été un agent de l'intrigue contre Libon, et Marinus avait participé au complot de Séjan contre Atticus; aussi fut-ce une consolation de voir leur exemple suivi contre eux-mêmes. Dans le même temps mourut le pontife L. Pison; sa mort fut naturelle, chose rare alors dans un si haut rang. Jamais il ne donna de lâches conseils, et, quand il recevait des ordres, il en tempérail sagement la sévérité. J'ai dit que son père avait été censeur; pour lui, il poussa sa carrière jusqu'à quatre-vingts ans. Il avait mérité les honneurs du triomphe dans la Thrace; mais ce qui lui acquit le plus de gloire, c'est qu'ayant été préfet de Rome, il garda des tempéraments vraiment admirables dans l'exercice d'une magistrature depuis peu perpétuelle, qui effarouchait davantage les esprits, à une époque où l'on n'avait point encore l'habitude de la subordination.

XI. Autrefois, quand les rois, et après eux les magistrats, s'absentaient de Rome, pour que la ville ne restât point sans chef, un homme choisi pour le temps de leur absence était chargé de rendre la justice et de remédier aux accidents imprévus. Ainsi Dentrem Romulius fut choisi, dit-on, par Romulus, Marcius Numa par Tullus Hostilius, et Lucrétius Spurius par Tarquin le Superbe. Dans la

secuti Rhodum,  
 et individui apud Capreas.  
 Vesularius internuntius  
 insidiarum in Libonem;  
 Sejanus oppresserat  
 Curtium Atticum,  
 Marino particeps:  
 quo acceptum lætius  
 sua exempla  
 recidisce in consultores.  
 Per idem tempus  
 pontifex L. Piso  
 obiit fato,  
 rarum in tanta claritudine;  
 auctor sponte  
 nullius sententiæ servilis,  
 et quoties necessitas  
 ingrueret,  
 moderans sapienter.  
 Memoravi patrem ei  
 fuisse censorium;  
 ætas processit  
 ad octogesimum annum;  
 meruerat in Thracia  
 decus triumphale:  
 sed præcipua gloria  
 ex eo, quod,  
 præfectus Urbi,  
 temperavit mire  
 potestatem  
 recens continuam,  
 et graviolem  
 insolentia parendi.

XI. Namque antea, [bus  
 regibus, mox magistrati-  
 profectis domo,  
 ne Urbs foret  
 sine imperio,  
 deligebatur in tempus  
 qui redderet jus  
 ac mederetur subitis:  
 feruntque impositos  
 Dentrem Romulium  
 ab Romulo,  
 post Numam Marcium  
 ab Tullo Hostilio,  
 et Spurium Lucretium

l'ayant suivi à Rhodes,  
 et inséparables *de lui* à Caprée.  
 Vesularius *avait été* l'agent  
 des embûches contre Libon;  
 Séjan avait abattu  
 Curtius Atticus,  
 Marinus *étant son* complice:  
*c'est pourquoi il fut* reçu avec-plus-de-joie  
 leurs exemples (les exemples qu'ils avaient  
 être retombés sur *leurs* auteurs. [donnés])  
 Pendant le même temps  
 le pontife L. Pison [naturelle),  
 succomba par le destin (mourut de mort  
 chose rare dans une si-grande dignité;  
*n'ayant été* l'auteur spontanément  
 d'aucun avis servile,  
 et toutes-les-fois-que la nécessité  
 fondait-sur lui,  
 la tempérant avec-sagesse.  
 J'ai rapporté le père à lui  
 avoir été ancien-censeur;  
 son âge alla  
 jusqu'à la quatre-vingtième année;  
 il avait gagné en Thrace  
 l'honneur du-triomphe:  
 mais sa principale gloire  
 vint de ce que,  
 nommé préfet à (de) la ville (Rome),  
 il tempéra merveilleusement  
 un pouvoir  
 récemment perpétuel,  
 et *devenu* plus-à-charge  
 par le manque-d'habitude d'obéir.

XI. Car auparavant,  
 les rois, puis les magistrats  
 étant partis de l'intérieur (de Rome),  
 pour que la ville ne fût pas  
 sans commandement,  
 un citoyen était choisi pour ce temps  
 qui rendit la justice  
 et remédiait aux *accidents* soudains:  
 et on rapporte avoir été préposés  
 Denter Romulius  
 par Romulus,  
 puis Numa Marcus  
 par Tullus Hostilius,  
 et Spurius Lucretius

consules mandabant, duratque simulacrum, quoties ob ferias Latinas præficitur qui consulare munus usurpet. Ceterum Augustus bellis civilibus<sup>1</sup> Cilnium Mæcenatem, equestris ordinis, cunctis apud Romam atque Italiam præposuit. Mox, rerum positus, ob magnitudinem populi ac tarda legum auxilia, sumpsit e consularibus qui coerceret servitia, et quod civium audacia turbidum nisi vim metuat: primusque Messala Corvinus eam potestatem, et paucos intra dies finem, accepit, quasi nescius exercendi. Tum Taurus Statilius, quanquam provecta ætate, egregie toleravit. Dein Piso viginti per annos<sup>2</sup> pariter probatus, publico funere, ex decreto senatus, celebratus est.

XII. Relatum inde ad patres a Quinctiliano, tribuno plebei, de libro Sibyllæ<sup>3</sup>, quem Caninius Gallus, quindecimvir, recipi inter ceteros ejusdem vatis, et ea de re senatusconsultum,

suite, les consuls donnèrent cette délégation, et l'on voit un reste de cette institution dans le préfet qui, pendant les fêtes latines, exerce les fonctions consulaires. Auguste, durant les guerres civiles, donna à Mécène, simple chevalier, l'inspection générale sur Rome et sur l'Italie. Depuis, devenu maître de l'empire, et voyant la difficulté de contenir un peuple immense, il établit un consulaire pour réprimer sans délai les esclaves, les citoyens turbulents et audacieux, à qui une justice lente, embarrassée de formalités, n'eût point imprimé assez de terreur. Messala Corvinus fut le premier revêtu de cette charge, qu'il abdiqua au bout de quelques jours, sous prétexte d'incapacité. Après lui, Taurus Statilius, malgré son grand âge, l'exerça dignement, ainsi que Pison, qui, pendant vingt années, ne se démentit pas un seul instant; le sénat lui décerna des funérailles publiques.

XII. Les sénateurs s'occupèrent ensuite d'un rapport de Quinctilianus, tribun du peuple. Il s'agissait d'un nouveau livre sibyllin, que Caninius Gallus, un des quindecimvirs, voulait faire recevoir; et celui-ci avait demandé à ce sujet un sénatus-consulte, qui fut



ab Tarquinio Superbo  
 Dein consules mandabant,  
 simulacrumque durat,  
 quoties ob ferias Latinas  
 præficitur  
 qui usurpet  
 munus consulare.  
 Ceterum Augustus  
 bellis civilibus  
 præposuit cunctis  
 apud Romam atque Italiam  
 Cilnium Mæcenatem,  
 ordinis equestris.  
 Mox, potitus rerum,  
 ob magnitudinem populi  
 ac lenta auxilia legum,  
 sumpsit e consularibus  
 qui coaceret servitia,  
 et civium  
 quod turbidum audacia  
 nisi metuat vim :  
 Messalaque Corvinus  
 accepit primus  
 eam potestatem,  
 et finem  
 intra paucos dies,  
 quasi nescius exercendi.  
 Tum Taurus Statilius,  
 quanquam ætate provecta,  
 toleravit egregie.  
 Dein Piso,  
 probatus  
 per viginti annos pariter,  
 celebratus est  
 funere publico  
 ex decreto senatus.

XII. Inde relatum  
 ad patres  
 a Quinctiliano,  
 tribuno plebei,  
 de libro Sibyllæ,  
 quem Caninius Gallus,  
 quindecimvir,  
 postulaverat recipi  
 inter ceteros ejusdem vatis,  
 et senatusconsultum  
 de ea re :

par Tarquin le Superbe.  
 Ensuite les consuls déléguaient *ce pouvoir*,  
 et le simulacre *en* dure, [ tines  
 toutes-les-fois-que à-cause-des fêtes la-  
*un citoyen* est préposé  
 qui exerce  
 les fonctions consulaires.  
 Au-reste Auguste  
 pendant les guerres civiles  
 préposa à toutes *les affaires*  
 à Rome et en Italie  
 Cilnius Mécène,  
 de l'ordre équestre.  
 Bientôt, devenu-maître des affaires,  
 à cause de la grandeur du peuple  
 et des lents secours des lois,  
 il prit parmi les consulaires,  
*quelqu'un* qui réprimât les esclaves,  
 et *cette portion* de citoyens  
 qui *est* turbulente par audace  
 si elle ne redoute pas la force :  
 et Messala Corvinus  
 reçut le premier  
 ce pouvoir,  
 et la fin *de ce pouvoir*  
 dans-l'intervalle-de peu-de jours,  
 comme incapable de l'exercer.  
 Alors Taurus Statilius,  
 quoique d'un âge avancé,  
 le porta dignement.  
 Ensuite Pison,  
 estimé  
 pendant vingt ans également,  
 fut honoré  
 par des funérailles publiques  
 d'après un décret du sénat.

XII. Puis un-rapport-fut-fait  
 aux sénateurs  
 par Quinctilianus,  
 tribun du peuple,  
 sur un livre de la Sibylle,  
 que Caninius Gallus,  
 quindecimvir,  
 avait demandé être reçu  
 parmi les autres de la même prophétesse,  
 et un sénatus-consulte *fut rendu*  
 sur cette affaire :

postulaverat : quo per discessionem<sup>1</sup> facto, misit litteras Cæsar, modice tribunum increpans, « ignarum antiqui moris ob juventam. » Gallo exprobrabat « Quod, scientiæ cærimoniæque vetus, incerto auctore, ante sententiam collegii, non, ut assolet, lecto per magistros<sup>2</sup> æstimaloque carmine, apud infrequentem senatum egisset. » Simul commonefecit, « Quia multa vana sub nomine celebri vulgabantur, sanxisse Augustum quem intra diem ad prætorem urbanum deferrentur, neque habere privatim liceret. » Quod a majoribus quoque decretum erat, post exustum sociali bello<sup>3</sup> Capitolium, quæsitis Samo, Ilio, Erythris<sup>4</sup>, per Africam etiam ac Siciliam et Italicas colonias, carminibus Sibyllæ (una seu plures fuere), datoque sacerdotibus negotio, quantum humana ope potuissent, vera discernere. Igitur tunc quoque notioni quindecimvirum is liber subjicitur.

rendu sans discussion. Une lettre de Tibère condamna cette précipitation. Il reprit légèrement le tribun, dont la jeunesse excusait l'ignorance des anciens usages; mais il reprochait plus durement à Caninius, qu'une longue étude avait dû instruire des rites religieux, d'avoir fait consacrer dans une assemblée peu nombreuse un livre dont l'auteur était incertain, sans avoir consulté le collège, sans avoir pris la précaution ordinaire de faire lire et examiner l'ouvrage par les maîtres des rites. A ce sujet il rappela un règlement d'Auguste, qui, voyant beaucoup de livres apocryphes s'introduire à la faveur d'un nom respectable, avait ordonné que tous les livres sibyllins fussent remis au préteur de la ville dans un temps déterminé, après lequel aucun particulier ne pourrait les garder. Anciennement encore on avait pris les mêmes précautions; après l'incendie du Capitole, dans la guerre sociale, on avait fait recueillir à Samos, à Ilium, à Érythrée, dans l'Afrique même, dans la Sicile et dans les villes d'Italie, tous les vers de la Sibylle, soit qu'il y en eût une seule ou plusieurs, et on avait chargé les prêtres de faire tout ce qui serait humainement possible pour reconnaître leur authenticité. Ainsi ce nouveau livre fut également soumis à l'examen des quindecimvirs.



quo facto  
 per discessionem,  
 Cæsar misit litteras,  
 increpans modice  
 tribunum  
 « ignarum moris antiqui  
 ob juventam. »  
 Exprobrabat Gallo  
 « Quod, vetus scientiæ  
 cærimoniarumque,  
 egisset  
 apud senatum  
 infrequentem,  
 auctore incerto,  
 ante sententiam collegii,  
 carmine non lecto  
 æstimatoque,  
 ut assolet, per magistros. »  
 Simul commonefecit,  
 « Quia multa vana  
 vulgabantur  
 sub nomine celebri,  
 Augustum sanxisse  
 intra quem diem  
 deferrentur  
 ad prætorem urbanum,  
 neque liceret  
 habere privatim. »  
 Quod decretum erat quoque  
 a majoribus,  
 post Capitolium exustum  
 bello sociali,  
 carminibus Sibyllæ,  
 (una seu fuere plures),  
 quæsitis Samo,  
 Ilio, Erythris,  
 per Africam etiam  
 ac Siciliam  
 et colonias Italicas,  
 negotioque dato  
 sacerdotibus,  
 quantum potuissent  
 ope humana,  
 discernere vera.  
 Igitur tunc quoque is liber  
 subicitur notioni  
 quindecimviri.

lequel ayant eu-lieu  
 au-moyen-d'un *voté* par division,  
 César (Tibère) envoya une lettre,  
 reprenant légèrement  
 le tribun  
 « *comme ignorant des usages anciens*  
*à-cause-de sa jeunesse.* »  
 Il reprochait à Gallus  
 « Que, vieilli dans la science  
 et dans les cérémonies *religieuses*,  
 il avait traité *cette affaire*  
 devant le sénat  
 peu-nombreux,  
 l'auteur *du livre étant incertain*,  
 avant l'avis du collège,  
 ces vers n'ayant pas été lus  
 et appréciés,  
 comme c'est-la-coutume, par les maîtres. »  
 En même temps il rappela  
 « Parce que beaucoup d'*oracles vains*  
 étaient publiés  
 sous un nom accrédité,  
 Auguste avoir ordonné  
 dans-le-délai-de quel jour  
 ils seraient portés  
 au préteur de-la-ville,  
 et il ne serait-pas-permis  
 de *les avoir* (garder) en-particulier. »  
 Ce qui avait été décrété aussi  
 par les ancêtres,  
 après le Capitole incendié  
 dans la guerre sociale,  
 les vers de la Sibylle, [ait eu plusieurs),  
 (*soit qu'il y en ait eu une ou qu'il y en*  
 ayant été cherchés à Samos,  
 à Ilium, à Érythrée,  
 en Afrique aussi  
 et en Sicile  
 et dans les colonies d'Italie,  
 et mission ayant été donnée  
 aux prêtres,  
 autant qu'ils l'auraient pu  
 par des moyens humains,  
 de discerner les véritables.  
 Donc alors aussi ce livre  
 est soumis à l'examen  
 des quindécemvirs.

XIII. Iisdem consulibus, gravitate annonæ<sup>1</sup> juxta seditio-  
nem ventum ; multaque, et plures per dies, in theatro licentius  
efflagitata quam solitum adversum imperatorem. Quis com-  
motus, incusavit magistratus patresque quod non publica  
auctoritate populum coercuissent ; addiditque quibus e pro-  
vinciis, et quanto majorem quam Augustus rei frumentariæ  
copiam advectaret. Ita castigandæ plebi compositum senatus-  
consultum prisca severitate ; neque segnius consules edixere :  
silentium ipsius non civile , ut crediderat , sed in superbiam  
accipiebatur.

XIV. Fine anni Geminius, Celsus, Pompeius, equites Ro-  
mani, cecidere conjurationis<sup>2</sup> crimine. Ex quis Geminius, pro-  
digientia opum ac mollitia vitæ, amicus Sejano, nihil ad se-  
rium. Et Julius Celsus, tribunus, in vinclis laxatam catenam  
et circumdatam in diversum tendens, suam ipse cervicem per-

XIII. Sous ces mêmes consuls, la cherté des grains excita presque  
une sédition. Pendant plusieurs jours, au théâtre, le peuple s'em-  
porta contre le prince à des murmures qui ne lui étaient point ordi-  
naires. Tibère irrité reprocha au sénat et aux consuls de n'avoir  
point employé l'autorité publique pour réprimer cette licence ; il  
nomma en outre toutes les provinces dont il tirait des blés, et  
prouva que l'importation était beaucoup plus considérable que du  
temps d'Auguste. Le sénat fit donc, pour châtier le peuple, un ré-  
glement où il s'armait de toute l'autorité qu'il avait jadis ; et les  
consuls y joignirent un édit non moins rigoureux. Le prince ne dit  
rien, mais, loin de lui faire un mérite de son silence, on le prit pour  
de l'orgueil.

XIV. Sur la fin de l'année, Géminius, Celsus et Pompéius, che-  
valiers romains, furent condamnés pour avoir trempé dans la con-  
juration. Géminius avait été fort aimé de Séjan, comme un prodigue  
et un voluptueux ; la politique n'était pour rien dans leur liaison.  
Celsus, tribun, qu'on avait mis aux fers, se passa autour du cou sa  
chaîne, qui était lâche, et, tirant de toute sa force, il s'étrangla lui-

XIII. Iisdem consulibus,  
ventum juxta seditionem  
gravitate annonæ ;  
multaque,  
et per plures dies,  
efflagitata in theatro  
licentius quam solitum  
adversum imperatorem.  
Quis commotus,  
incusavit magistratus  
patresque  
quod non coercuissent  
populum  
auctoritate publica ;  
addiditque  
e quibus provinciis,  
et quanto advectaret  
copiam rei frumentariæ  
majorem quam Augustus.  
Ita senatusconsultum  
compositum  
prisca severitate  
castigandæ plebi ;  
neque consules  
edixere segnius :  
silentium ipsius  
non civile, ut crediderat,  
sed accipiebatur  
in superbiam.

XIV. Fine anni  
Geminus,  
Celsus, Pompeius,  
equites Romani,  
cecidere  
crimine conjurationis.  
Ex quis Geminus  
amicus Sejano,  
ad nihil serium,  
prodigientia opum  
ac mollitia vitæ.  
Et Julius Celsus, tribunus,  
in vinclis  
tendens in diversum  
catenam laxatam  
et circumdatam,  
perfregit ipse  
suam cervicem.

XIII. Sous les mêmes consuls,  
on vint près d'une sédition  
par la cherté des vivres ;  
et beaucoup de *mesures*,  
et pendant plusieurs jours,  
*furent* sollicitées au théâtre  
avec-plus-de-licence qu'il *n'était* ordinaire  
envers l'empereur.  
Desquelles *réclamations* ému,  
il (Tibère) accusa les magistrats  
et les sénateurs  
de ce qu'ils n'avaient pas réprimé  
le peuple  
par l'autorité publique ;  
et il ajouta  
de quelles provinces *il tirait du blé*,  
et combien il faisait-apporter  
une quantité de provisions de-grains  
plus grande que *n'avait fait* Auguste.  
Ainsi un sénatus-consulte  
*fut* rédigé  
avec l'antique sévérité  
pour châtier le peuple ;  
et les consuls  
ne publièrent-pas-un-édit plus débonnaire ;  
le silence de *Tibère* lui-même [cru,  
*ne fut* point populaire, comme il *l'avait*  
mais était pris  
pour de l'orgueil.

XIV. A la fin de l'année  
Géminius,  
Celsus, Pompéius,  
chevaliers romains,  
tombèrent  
sous l'accusation de conjuration.  
Desquels Géminius  
*avait été* ami à Séjan,  
*mais* pour rien de sérieux,  
par la dissipation de sa fortune  
et la mollesse de sa vie.  
Et Julius Celsus, tribun,  
*pendant qu'il était* dans les fers  
tendant en divers *sens*  
sa chaîne lâche  
et mise-autour *de son cou*,  
brisa lui-même  
son cou.



fregit. At Rubrio Fabato, tanquam, desperatis rebus Romanis, Parthorum ad misericordiam fugeret, custodes additi. Sane is, repertus apud fretum Siciliae, retractusque per centurionem, nullas probabiles causas longinquæ peregrinationis<sup>1</sup> afferebat. Mansit tamen incolumis, oblivione magis quam clementia.

XV. Servio Galba, L. Sulla consulibus<sup>2</sup>, diu quæsito quos neptibus suis maritos destinaret Cæsar, postquam instabat virginum ætas, L. Cassium, M. Vinicium<sup>3</sup>, legit. Vinicio oppidanum genus, Calibus ortus, patre atque avo consularibus, cetera equestri familia, erat: mitis ingenio et comptæ facundiae. Cassius plebei Romæ generis, verum antiqui honorati-que, et severa patris disciplina eductus, facilitate sæpius quam industria commendabatur. Huic Drusillam, Vinicio Juliam, Germanico genitas, conjungit: superque ea re senatui scripsit, levi cum honore juvenum; dein, redditis absentiae causis ad-

même. Rubrius Fabatus, sans espoir du côté des Romains, fuyait chez les Parthes pour y chercher la pitié. Il fut arrêté près du détroit de Sicile et ramené par un centurion à Rome, où on lui donna des gardes. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il s'éloignait de l'Italie, sans pouvoir en fournir aucune raison valable. On l'épargna toutefois, par oubli plutôt que par clémence.

XV. Sous le consulat de Servius Galba et de L. Sylla, Tibère, pressé par l'âge de ses petites-filles, après leur avoir cherché longtemps des époux qui lui convinssent, choisit enfin L. Cassius et M. Vinicius. Vinicius, orateur élégant, esprit doux, avait une origine municipale; il sortait de Calès; son père et son aïeul avaient été consuls, le reste de la famille appartenait à l'ordre équestre. Cassius sortait d'une famille plébéienne de Rome, mais ancienne et illustrée par les honneurs. Quoique élevé dans les principes rigides de son père, ce qui le distingua, ce fut plutôt une certaine facilité de mœurs que son énergie. Il épousa Drusille, et Vinicius Julie, toutes deux filles de Germanicus. Tibère manda ce choix au sénat, avec quelques mots d'éloge pour les deux jeunes gens. Puis, après avoir donné des raisons très-vagues de son absence, il passa à des

At custodes additi  
 Rubrio Fabato,  
 tanquam fugeret  
 ad misericordiam  
 Parthorum,  
 rebus Romanis desperatis.  
 Sane is repertus  
 apud fretum Siciliae,  
 retractusque  
 per centurionem,  
 afferebat  
 nullas causas probabiles  
 peregrinationis longinquæ.  
 Mansit tamen incolumis,  
 magis oblivione  
 quam clementia.

XV. Servio Galba,  
 L. Sulla consulibus,  
 Cæsar, quæsito diu  
 quos maritos destinaret  
 suis neptibus,  
 postquam ætas virginum  
 instabat,  
 legit L. Cassium,  
 M. Vinicius.  
 Vinicio erat  
 genus oppidanum;  
 ortus Calibus, [bus,  
 patre atque avo consulari-  
 cetera familia equestri;  
 mitis ingenio,  
 et facundiæ comptæ.  
 Cassius generis plebei  
 Romæ,  
 verum antiqui honoratique,  
 et eductus  
 disciplina severa patris,  
 commendabatur facilitate  
 sæpius quam industria.  
 Conjungit huic Drusillam,  
 Vinicio Juliam,  
 genitas Germanico :  
 scripsitque senatui  
 super ea re,  
 cum levi honore juvenum;  
 dein causis admodum vagis  
 absentiae

Mais des gardes furent donnés  
 à Rubrius Fabatus,  
 comme s'il fuyait  
 pour *demand*er la pitié  
 des Parthes,  
 les affaires de-Rome étant désespérées.  
 En effet celui-ci trouvé  
 près du détroit de Sicile,  
 et ramené-de-force  
 par un centurion,  
 n'apportait  
 aucun motif plausible  
 de ce voyage lointain.  
 Il demeura cependant sain-et-sauf,  
 plus par oubli  
 que par clémence.

XV. Servius Galba  
 et L. Sylla étant consuls, [longtemps  
 César (Tibère), ce point ayant été examiné  
 quels maris il désignerait  
 pour ses petites-filles,  
 comme l'âge de ces jeunes-filles  
 pressait,  
 choisit L. Cassius,  
 M. Vinicius.  
 A Vicinius était  
 une famille municipale;  
 il était originaire de Calès,  
 d'un père et d'un aïeul consulaires,  
 le reste de sa famille étant d'ordre équestre;  
 doux de caractère,  
 et d'une faconde élégante.  
 Cassius de race plébéienne  
 de Rome,  
 mais de race ancienne et honorée,  
 et formé  
 par la discipline sévère de son père,  
 était recommandé par la facilité [racte]re.  
 plus souvent que par l'énergie de son ca-  
 Il (Tibère) unit à celui-ci Drusilla,  
 à Vinicius Julia,  
 toutes deux nées de Germanicus :  
 et il écrivit au sénat  
 sur cette affaire,  
 avec un léger éloge de ces jeunes-gens ;  
 ensuite des raisons très-vagues  
 de son absence



modum vagis, flexit ad graviora et offensiones ob rempublicam coeptas; utque Macro praefectus tribunorumque et centurionum pauci secum introirent, quoties curiam ingrederetur, petivit : factoque large, et sine praescriptione generis aut numeri; senatusconsulto, ne tecta quidem Urbis, adeo publicum consilium nunquam adiit, deviis plerumque itineribus ambigans<sup>1</sup> patriam et declinans.

XVI. Interea magna vis accusatorum in eos irrupit, qui pecunias foenore auctitabant, adversum legem dictatoris Caesaris<sup>2</sup>, qua de modo credendi possidendique intra Italiam cavebatur; omissam olim, quia privato usui bonum publicum postponitur. Sane vetus Urbi foenebre malum, et seditionum discordiarumque creberrima causa; eoque cohibebatur, antiquis quoque et minus corruptis moribus. Nam primo Duodecim Tabulis sanctum<sup>3</sup> ne quis unciario foenore<sup>4</sup> amplius exerceret, quum antea ex libidine locupletium agitaretur;

objets plus importants. Il parla des ennemis qu'il s'attirait pour le bien de la république, et demanda que, toutes les fois qu'il irait au sénat, Macron, son préfet, l'accompagnât avec quelques centurions. Un décret fut rendu sur-le-champ, dans les termes les plus favorables, sans fixation du nombre ni de la qualité des gardes; mais Tibère, loin de reparaître au sénat, ne mit pas même le pied dans les murs de Rome, se rapprochant quelquefois de sa patrie par des routes détournées et s'en éloignant aussitôt.

XVI. Cependant une nouvelle irruption de délateurs vint alarmer les citoyens qui s'enrichissaient par l'usure au mépris d'une loi du dictateur César sur les créances et la possession des biens-fonds en Italie; loi négligée depuis longtemps, parce que le bien public est toujours sacrifié à l'intérêt particulier. L'usure fut de tout temps, il est vrai, le fléau de Rome, et la cause la plus commune de nos discordes et de nos séditions. Aussi, même dès les premiers temps, où les mœurs étaient moins corrompues, on s'occupait de la combattre. Et d'abord la loi des Douze Tables réduisit à un pour cent l'intérêt, qui auparavant n'avait de bornes que la cupidité des

redditis,  
flexit ad graviora  
et offensiones coeptas  
ob rempublicam;  
petivitque  
ut præfectus Macro  
paucique tribunorum  
et centurionum  
introirent secum, [riam :  
quoties ingrederetur cu-  
senatusconsultoque  
facto large,  
et sine præscriptione  
generis aut numeri,  
ne adiit quidem tecta urbis,  
adeo nunquam  
consilium publicum,  
ambigens patriam  
et declinans itineribus  
plerumque deviis.

XVI. Interea  
magna vis accusatorum  
irrupit in eos  
qui auctitabant pecunias  
fœnore,  
adversum legem  
dictatoris Cæsaris,  
qua cavetur de modo  
credendi possidendique  
intra Italiam;  
omissam olim,  
quia bonum publicum  
postponitur usui privato.  
Sane malum fœnebre  
vetus Urbi,  
et causa creberrima  
seditionum  
discordiarumque;  
eoque cohibebatur,  
moribus quoque antiquis  
et minus corruptis.  
Nam primo sanctum  
Duodecim Tabulis  
ne quis exerceret  
amplius fœnore unciario,  
quum antea  
agitaretur

étant données,  
il passa à des *objets* plus importants  
et aux inimitiés assumées *par lui*  
pour la république;  
et il demanda  
que le préfet Macron  
et quelques-uns des tribuns  
et des centurions  
entrassent avec-lui,  
toutes-les-fois-qu'il irait au sénat :  
et un sénatus-consulte  
ayant été rendu libéralement,  
et sans fixation  
de qualité ou de nombre, [ville,  
il n'approcha même pas des maisons de la  
tant *il est vrai* que jamais  
*il ne vint* au conseil public,  
tournant-autour de sa patrie  
et l'évitant par des routes  
le plus souvent détournées.

XVI. Cependant  
une grande foule d'accusateurs  
fondit sur ceux  
qui augmentaient *leur* fortune  
par l'usure,  
contrairement à la loi  
du dictateur César, [(qui fixe les limites)  
par laquelle il est pourvu à la mesure  
de prêter et de posséder (des créances et  
en Italie; des possessions)  
*loi* négligée autrefois,  
parce que le bien public  
est placé-après l'intérêt privé.  
Certes le mal de-l'usure  
*a été* ancien pour la ville (Rome),  
et cause très-fréquente  
de séditions  
et de discordes;  
et pour-cela il était réprimé,  
les mœurs même *étant* anciennes  
et moins corrompues.  
Car-d'abord *il fut* établi  
par les Douze Tables  
que personne n'exerçât. [cent),  
plus qu'une usure d'-une-once (un pour  
lorsque auparavant  
elle était pratiquée (réglée)

dein, rogatione tribunicia<sup>1</sup>, ad semuncias redacta, postremo vetita versura<sup>2</sup> : multisque plebis scitis obviam itum fraudibus, quæ, toties repressæ, miras per artes rursus oriebantur. Sed tum Gracchus prætor, cui ea quæstio evenerat, multitudine periclitantium subactus, retulit ad senatum : trepidique patres (neque enim quisquam tali culpa vacuus) veniam a principe petivere ; et, concedente, annus in posterum sexque menses dati, quis, secundum jussa legis, rationes familiares quisque componerent.

XVII. Hinc inopia rei nummariæ, commoto simul omnium ære alieno, et quia, tot damnatis bonisque eorum divenditis, signatum argentum fisco vel ærario attinebatur. Ad hoc senatus præscripserat, duas quisque fœnoris partes in agris per Italiam collocaret<sup>3</sup> ; sed creditores in solidum appellabant<sup>4</sup>, nec decorum appellatis minuere fidem. Ita primo concursatio

riches. Depuis, une loi tribunitienne le restreignit encore de moitié ; une autre enfin l'abolit tout à fait, et l'on tâcha par différents plébiscites de prévenir les fraudes qui, souvent réprimées, reparaissaient toujours sous divers déguisements. Mais alors le préteur Gracchus, à qui le sort avait attribué ces jugements, effrayé de la multitude des accusés, fit son rapport au sénat ; et les sénateurs consternés (car aucun n'était exempt de pareilles prévarications) demandèrent grâce au prince, qui leur accorda un an et demi pour se conformer à la loi.

XVII. Ces opérations rendirent l'argent très-rare, les créanciers s'empressant tous à la fois de retirer leurs fonds, sans compter que les ventes de biens qui avaient suivi des condamnations multipliées avaient fait entrer dans le trésor public beaucoup d'espèces qui n'en sortaient plus. Pour remédier à cet état de choses, un sénatus-consulte ordonna aux créanciers de placer en biens fonds dans l'Italie les deux tiers de leurs créances. Mais ceux-ci les exigèrent en entier, et les débiteurs assignés ne pouvaient avec honneur manquer à leurs engagements. D'abord ce sont des courses sans fin, des pour-



ex libidine locupletium ;  
 dein,  
 rogatione tribunicia,  
 versura  
 redacta ad semuncias,  
 postremo vetita :  
 multisque scitis plebis  
 itum obviam fraudibus,  
 quæ, toties repressæ,  
 oriebantur rursum  
 per artes miras.  
 Sed tum prætor Gracchus,  
 cui ea quæstio evenerat,  
 subactus multitudine  
 periclitantium,  
 retulit ad senatum :  
 patresque trepidi  
 (neque enim quisquam  
 vacuus tali culpa)  
 petivere veniam  
 a principe,  
 et, concedente,  
 annus in posterum  
 sexque menses dati,  
 quis componerent  
 quisque rationes familiares  
 secundum jussa legis.

XVII. Hinc inopia  
 rei nummariaë,  
 ære alieno omnium  
 commota simul,  
 et quia, tot damnatis  
 bonisque eorum divenditis,  
 argentum signatum  
 attinebatur fisco  
 vel ærario.

Ad hoc  
 senatus præscripserat  
 quisque collocaret  
 duas partes fœnoris  
 in agris per Italiam ;  
 sed creditores  
 appellabant  
 in solidum,  
 nec decorum  
 appellatis  
 minuere fidem.

d'après la fantaisie des riches ;  
 ensuite,  
 par une proposition tribunitienne,  
 le prêt [cent),  
 fut réduit à une demi-once (un demi pour  
 enfin défendu :  
 et par beaucoup de décrets du peuple  
 on alla au-devant des fraudes,  
 qui, tant-de-fois réprimées,  
 naissaient de-nouveau  
 grâce à des artifices merveilleux.  
 Mais alors le préteur Gracchus,  
 auquel cette information était échue,  
 vaincu (déterminé) par la multitude  
 de ceux qui se-trouvaient-en-péril,  
 fit-un-rapport au sénat ;  
 et les sénateurs alarmés  
 (et en effet aucun  
 n'était exempt d'une telle faute)  
 demandèrent grâce  
 au prince ;  
 et, celui ci l'accordant,  
 une année à l'avenir  
 et six mois furent donnés,  
 pendant lesquels ils régleraient  
 chacun leurs affaires domestiques,  
 selon les ordres de la loi.

XVII. De là disette  
 de ressources numéraires,  
 l'argent d'-autrui (les dettes) de tous  
 étant remué à la fois, [damnés  
 et parce que, tant de gens ayant été con-  
 et les biens d'eux vendus-en-détail,  
 l'argent monnayé  
 était retenu par le fisc  
 ou par le trésor-public.  
 Outre cela  
 le sénat avait prescrit  
 que chacun plaçât [à-intérêt  
 deux parties (les deux tiers) de l'argent-  
 en terres dans l'Italie ;  
 mais les créanciers  
 assignaient leurs débiteurs  
 pour la somme entière,  
 et il n'était pas convenable  
 pour ceux qui étaient assignés [role).  
 d'amoindrir leur foi (manquer à leur pa-

et preces; dein strepere prætoris tribunal: eaque quæ remedio quæsitæ, venditio et emptio, in contrarium mutari, quia fœneratores omnem pecuniam mercandis agris condiderant. Copiam vendendi secuta vilitate, quanto quis obæratior, ægrius distrahebant<sup>1</sup>, multique fortunis provolvebantur; eversio rei familiaris dignitatem ac famam præceps dabat: donec tulit opem Cæsar, disposito per mensas millies sestertio<sup>2</sup>, factaque mutuandi copia sine usuris per triennium, si debitor populo in duplum prædiis cavisset. Sic resecta fides, et paulatim privati quoque creditores reperti: neque emptio agrorum exercita ad formam senatusconsulti, acribus, ut ferme talia, iniitiis, incurioso fine.

XVIII. Dein redeunt priores metus, postulato majestatis Considio Proculo; qui, nullo pavore diem natalem celebrans, raptus in curiam, pariterque damnatus interfectusque. Et so-

parlers; bientôt le tribunal du préteur est assailli de demandes. Cette obligation de vendre et d'acheter produisit un effet contraire au bien qu'on en espérait. Les riches avaient caché tout leur argent afin d'acheter eux-mêmes; la multiplicité des ventes en fit tomber le prix; et plus on était obéré, moins on trouvait d'acquéreurs. Beaucoup de fortunes étaient renversées, et la perte des biens entraînait celle des dignités et de la réputation. Enfin Tibère vint au secours des citoyens, en établissant un fonds de cent millions de sesterces, sur lequel l'État prêtait sans intérêt pendant trois ans, à la condition que le débiteur donnerait hypothèque au peuple romain sur des biens-fonds pour le double de la somme empruntée. Par là le crédit se rétablit, et insensiblement les particuliers mêmes ouvrirent leur bourse. Quant aux achats de biens, on n'observa pas rigoureusement le sénatus-consulte; enfin cette réforme fut, comme toutes les autres, sévère au commencement, négligée sur la fin.

XVIII. Bientôt se renouvellent les anciennes alarmes. Considius Proculus célébrait tranquillement dans sa maison le jour de sa naissance. Tout à coup s'élève contre lui une accusation de lèse-majesté. Il est traîné au sénat, condamné, exécuté dans le même instant. On



Ita primo  
 concursatio et preces ;  
 dein tribunal prætoris  
 strepere :  
 eaque  
 quæ quæsitæ remedio,  
 venditio et emptio,  
 mutari in contrarium,  
 quia fœneratores  
 condiderant  
 omnem pecuniam  
 mercandis agris.  
 Vilitate  
 secuta copiam vendendi,  
 distrahebant ægrius,  
 quanto quis obæratior  
 multique  
 provolvebantur fortunis ;  
 eversio rei familiaris  
 dabat præceps  
 dignitatem ac famam :  
 donec Cæsar tulit opem,  
 millies sestertio  
 disposito per mensas,  
 copiaque facta mutuandi  
 sine usuris per triennium,  
 si debitor  
 cavisset populo  
 prædiis in duplum.  
 Sic fides refecta,  
 et paulatim reperti  
 creditores quoque privati :  
 neque emptio agrorum  
 exercita [ti,  
 ad formam senatus consul-  
 titiis  
 acribus,  
 ut ferme talia,  
 fine incurioso.

XVIII. Dein redeunt  
 priores metus,  
 Considio Proculo  
 postulato  
 majestatis ;  
 qui celebrans diem natalem  
 nullo pavore,  
 raptus in curiam ,

Ainsi d'abord  
 il y eut des courses-sans-fin et des prières ;  
 puis le tribunal du préteur  
 ne cessait de retentir :  
 et ces mesures  
 qui avaient été cherchées pour remède,  
 savoir la vente et l'achat,  
 de se changer en un effet contraire,  
 parce que les prêteurs (capitalistes)  
 avaient caché  
 tout leur argent  
 pour acheter des terres.  
 Le bas-prix [vente),  
 ayant suivi l'abondance de vendre (de la  
 on vendait d'autant plus difficilement  
 que l'on était plus obéré,  
 et beaucoup-de gens [fortune ;  
 étaient précipités de (perdaient) leur  
 le renversement des biens-de-famille  
 mettait à bas  
 la dignité et la réputation : [cours,  
 jusqu'à ce que César (Tibère) porta se-  
 mille-fois cent mille sesterces  
 ayant été distribués à-l'aide-de banques,  
 et facilité ayant été donnée d'emprunter  
 sans intérêt pendant trois-ans ,  
 si le débiteur  
 avait donné-caution au peuple  
 par des biens-fonds pour le double de la  
 Ainsi le crédit fut rétabli, [somme.  
 et peu-à-peu furent trouvés  
 des créanciers même privés :  
 et l'achat des terres  
 ne fut point opéré  
 suivant la forme du sénatus-consulte,  
 les commencements de la réforme  
 ayant été sévères, [choses,  
 comme sont presque-toujours de telles  
 et la fin négligée.

XVIII. Ensuite reviennent  
 les premières craintes,  
 Considius Proculus  
 ayant été appelé en jugement  
 pour lèse-majesté ;  
 lui qui célébrant le jour de-sa-naissance  
 sans aucune crainte,  
 fut entraîné au sénat,

rori ejus Sanciæ aqua atque igni interdictum, accusante Q. Pomponio : is, moribus inquires, hæc et hujusmodi a se factitari præfendebat, ut, parta apud principem gratia, periculis Pomponii Secundi fratris mederetur. Etiam in Pompeiam Macrinam exsilium statuitur, cujus maritum Argolicum, socerum Laconem, e primoribus Achæorum, Cæsar afflixerat. Pater quoque, illustris eques Romanus, ac frater, prætorius, quum damnatio instaret, se ipsi interfecere : datum erat crimini, quod Theophanem Mitylenæum<sup>1</sup>, proavum eorum, Cn. Magnus inter intimos habuisset, quodque defuncto Theophani cœlestes honores Græca adulatio tribuerat.

XIX. Post quos Sext. Marius, Hispaniarum ditissimus, defertur incestasse filiam<sup>2</sup>, et saxo Tarpeio dejicitur ; ac, ne dubium haberetur magnitudinem pecuniæ malo vertisse, aurarias ejus, quanquam publicarentur, sibimet Tiberius seposuit : irritatusque suppliciis, cunctos qui carcere attinebantur, ac-

interdit l'eau et le feu à sa sœur Sancia. Leur accusateur était Q. Pomponius, esprit turbulent, qui voulut en vain couvrir la honte de cette bassesse et de beaucoup d'autres semblables par la nécessité de se concilier le prince, afin d'en obtenir la grâce de son frère Pomponius Sécundus. On exile aussi Pompéia Macrina, dont le mari, Argolicus, et le beau-père, Lacon, les premiers citoyens de l'Achaïe, avaient été victimes de Tibère. Son père, chevalier romain de la première distinction, et son frère, ancien préteur, se voyant aussi sur le point d'être condamnés, se tuèrent eux-mêmes. On leur avait fait un crime de ce que Théophraste de Mitylène, leur bisaïeul, avait été un des intimes amis de Pompée, et de ce qu'après la mort de ce Théophraste l'adulation des Grecs lui avait décerné les honneurs divins.

XIX. Sextus Marius suivit de près ; c'était le plus riche des Espagnols. On l'accuse d'un inceste avec sa fille, on le précipite de la roche Tarpéienne ; et pour qu'il ne fût point douteux que ses richesses étaient la cause de sa perte, Tibère garda pour lui ses mines d'or, bien qu'elles fussent confisquées au profit de l'État. Enfin, ces supplices irritant sa cruauté, il enveloppa dans le même arrêt les

pariterque damnatus  
interfectusque.  
Et interdictum  
aqua atque igni  
Sanciae sorori ejus,  
Q. Pomponio accusante :  
is, iniquis moribus,  
prætendebat  
hæc et hujusce modi  
factitari à se,  
ut, gratia parta  
apud principem,  
mederetur periculis  
fratris Pomponii Secundi.  
Exsilium etiam statuitur  
in Pompeiam Macrinam,  
cujus Cæsar afflixerat  
maritum Argolicum,  
socerum Laconem,  
e primoribus Achæorum.  
Pater quoque,  
eques Romanus illustris,  
ac frater, prætorius,  
quum damnatio instaret,  
se interfecere ipsi :  
datum erat crimini,  
quod Cn. Magnus  
habuisset inter intimos  
Theophanem Mitylenæum,  
proavum eorum,  
quodque adulatio Græca  
tribuerat honores coelestes  
Theophani defuncto.

XIX. Post quos  
Sext. Marius,  
ditissimus Hispaniarum,  
defertur  
incestasse  
filiam,  
et dejicitur saxo Tarpeio ;  
ac, ne haberetur dubium  
magnitudinem pecuniæ  
vertisse malo,  
Tiberius seposuit sibimet  
aurarias ejus,  
quanquam publicarentur :  
irritatusque suppliciis,

et en-même-temps condamné  
et mis-à-mort.  
On interdit aussi  
l'eau et le feu  
à Sancia sœur de lui,  
Q. Pomponius l'accusant :  
celui-ci, turbulent de mœurs,  
prétendait  
ces *habitudes* et autres de cette sorte  
être pratiquées par lui,  
pour que, du crédit étant acquis  
auprès du prince,  
il remédiât aux dangers  
de son frère Pomponius Sécundus.  
L'exil aussi est décidé  
contre Pompéia Macrina,  
dont César (Tibère) avait abattu  
le mari Argolicus,  
le beau-père Lacon,  
qui étaient des premiers des Achéens.  
Son père aussi,  
chevalier romain distingué,  
et son frère, ancien-préteur,  
comme la condamnation les menaçait,  
se tuèrent eux-mêmes :  
ce fait leur avait été imputé à crime,  
que Cn. Magnus  
avait eu parmi ses amis intimes  
Théophane de-Mitylène,  
bisaïeul d'eux,  
et que l'adulation grecque  
avait accordé les honneurs célestes  
à Théophane mort.

XIX. Après lesquels  
Sext. Marius,  
le plus riche des Espagnes,  
est dénoncé  
avoir souillé-par-inceste  
sa fille,  
et est précipité de la roche Tarpéienne ;  
et, pour qu'il ne fût pas tenu pour dou-  
la grandeur de sa fortune [teux  
avoir tourné à mal pour lui,  
Tibère réserva pour lui-même  
les mines-d'or de lui,  
quoiqu'elles fussent confisquées :  
et irrité par les supplices,



cusati societatis cum Sejano, necari jubet. Jacuit immensa strages<sup>1</sup> : omnis sexus, omnis ætas, illustres, ignobiles, dispersi aut aggerati. Neque propinquis aut amicis assistere, illacrimare, ne visere quidem diutius, dabatur; sed circumjecti custodes, et in mœrorem cujusque intenti, corpora putrefacta assectabantur, dum in Tiberim traherentur; ubi fluitantia aut ripis appulsa non cremare quisquam, non contingere : inter-ciderat sortis humanæ commercium vi metus, quantumque sævitia glisceret, miseratio arcebatur.

XX. Sub idem tempus, C. Cæsar, discedenti Capreas avo comes, Claudiam, M. Silani filiam, conjugio accepit : immanem animum subdola modestia tegens, non damnatione matris, non exilio fratrum rupta voce; qualem diem Tiberius induisset, pari habitu, haud multum distantibus verbis. Unde mox scitum Passieni oratoris dictum percrebuit, « Neque meliorem

prisonniers détenus pour l'affaire de Séjan, et les fit tous mettre à mort. La terre fut jonchée de cadavres; des victimes de tout sexe, de tout âge, des patriciens, des plébéiens, gisaient épars ou amoncelés. On repoussait les amis, les parents qui voulaient les approcher; on défendait les larmes, les regards même trop curieux; des gardes, postés à l'entour de ce champ de carnage, espionnaient la douleur de chaque citoyen, et suivaient ces cadavres infects jusqu'au Tibre, où on les traînait. Là, flottant sur l'eau ou poussés vers le bord, personne n'osait ni les brûler ni les toucher même. La violence de la crainte étouffait tous les sentiments humains; et plus la barbarie était révoltante, plus la compassion était interdite.

XX. A peu près dans le même temps, C. César, qui avait accompagné son aïeul à Caprée, épousa Claudia, fille de M. Silanus. Il cachait son caractère féroce sous une douceur artificieuse; jamais il ne dit un seul mot, ni de la condamnation de sa nièce, ni de l'exil de ses frères; chaque jour il se composait sur Tibère : c'était le même extérieur et presque les mêmes paroles; ce qui fit dire à l'orateur Passienus ce mot si heureux et si connu, « qu'il n'y avait ja-

jubet cunctos  
qui attinebantur carcere,  
accusati societatis  
cum Sejano,  
necari.

Strages immensa jacuit :  
omnis sexus, omnis ætas,  
illustres, ignobiles,  
dispersi aut aggerati.

Neque dabatur  
propinquis aut amicis  
assistere, illacrimare,  
ne visere quidem diutius ;  
sed custodes circumjecti,  
et intenti

in moerorem cujusque,  
assectabantur  
corpora putrefacta,  
dum traherentur  
in Tiberim ;  
ubi non quisquam cremare,  
non contingere  
fluitantia

aut appulsa ripis :  
commercium  
sortis humanæ  
interciderat vi metus,  
miseratioque arcebatur  
quantum sævitia glisceret.

XX. Sub idem tempus,  
C. Cæsar, comes avo  
discedenti Capreas,  
accepit conjugio Claudiam,  
filiam M. Silani :

tegens animum immanem  
modestia subdola,  
voce non rupta  
damnatione matris,  
non exilio fratrum ;  
habitu pari  
qualem diem Tiberius  
induisset,

verbis  
haud multum distantibus.  
Unde mox percrebuit  
dictum scitum  
oratoris Passieni,

il ordonne tous *ceux*  
qui étaient détenus en prison,  
accusés de complicité  
avec Séjan,  
être mis-à-mort.

[sol :  
Une jonchée immense fut étendue sur le  
tout sexe, tout âge,  
*citoyens* illustres, obscurs,  
dispersés ou entassés.

Et il n'était pas donné  
aux proches ou aux amis [elles,  
d'approcher *les victimes*, de pleurer-sur  
pas même de *les* visiter trop longtemps ;  
mais des gardes postés-tout-autour,  
et attentifs

au chagrin de chacun.  
suivaient  
les corps putréfiés,  
pendant qu'ils étaient traînés  
dans le Tibre ;

où personne ne *pouvait* brûler,  
ni toucher  
*ces corps* flottants

ou poussés-vers les rives :  
les relations  
de la condition humaine (de l'humanité)  
étaient interrompues par la violence de la  
et la pitié était écartée [crainte,  
*autant* que la cruauté empirait.

XX. Vers le même temps,  
C. César, compagnon à son aïeul  
qui se retirait à Caprée,  
reçut en mariage Claudia,  
fille de M. Silanus :

couvrant une âme monstrueuse  
d'une modération artificieuse,  
pas un mot ne *lui* ayant été arraché  
par la condamnation de sa mère,  
ni par l'exil de ses frères ;  
*se montrant* avec un air semblable (tel)  
que le jour que Tibère [chaque jour),  
avait revêtu (que celui que Tibère prenait  
*et* des paroles

non beaucoup différentes.  
D'où bientôt se répandit  
un mot spirituel  
de l'orateur Passiénus,



unquam servum<sup>1</sup>, neque deteriore dominum fuisse. » Non omiserim præsagium Tiberii de Serv. Galba tum consule; quem accitum, et diversis sermonibus pertentatum, postremo Græcis verbis in hanc sententiam allocutus : « Et tu, Galba, quandoque degustabis imperium, » seram ac brevem potentiam significans, scientia Chaldæorum artis, cujus apiscendæ otium apud Rhodum, magistrum Thrasyllum, habuit, peritiam ejus hoc modo expertus.

XXI. Quoties super negotio consultaret, edita domus parte ac liberti unius conscientia utebatur : is litterarum ignarus, corpore valido, per avia ac derupta (nam saxis domus imminet) præibat eum cujus artem experiri Tiberius statuisset; et regredientem, si vanitatis aut fraudum suspicio incesserat, in subjectum mare præcipitabat, ne index arcani existeret. Igi-

mais eu de meilleur esclave ni de plus mauvais maître. » Je ne puis omettre une prédiction de Tibère au sujet de Servius Galba, alors consul, qu'il avait fait venir à Caprée. L'ayant sondé sur différents sujets, il finit par lui dire en grec ; « Toi aussi, Galba, tu goûteras quelque jour à l'empire, » pour faire entendre que Galba arriverait tard au pouvoir et n'en jouirait qu'un moment. Tibère, pendant son loisir à Rhodes, s'était instruit dans la science des Chaldéens, sous Thrasyllus, dont il avait éprouvé l'habileté de la façon que je vais dire.

XXI. Toutes les fois qu'il voulait consulter sur une affaire, il montait dans la partie la plus élevée de sa maison, et prenait pour confident un seul affranchi. Cet homme, d'une ignorance grossière, d'une grande vigueur, amenait par des détours escarpés (car la maison est au haut d'un rocher) l'astrologue dont le prince se proposait d'éprouver la science; et au retour, sur le moindre soupçon d'ignorance ou de supercherie, l'affranchi précipitait le devin dans la mer, afin d'ensevelir avec lui le secret de son maître. Thrasyllus

« Neque unquam servum  
fuisse meliorem,  
neque dominum  
deteriorem. »  
Non omiserim  
præsagium Tiberii  
de Serv. Galba,  
tum consule;  
quem accitum,  
et pertentatum  
diversis sermonibus,  
allocutus postremo  
verbis Græcis  
in hanc sententiam :  
« Et tu, Galba,  
degustabis quandoque  
imperium, »  
significans potentiam  
seram ac brevem,  
scientia artis Chaldæorum,  
cujus apiscendæ  
habuit otium  
apud Rhodum,  
magistrum Thrasyllum,  
expertus peritiam ejus  
hoc modo.

XXI. Quoties  
consultaret super negotio,  
utebatur  
parte edita domus  
ac conscientia  
unius liberti :  
is, ignarus litterarum,  
corpore valido,  
per avia ac derupta  
(nam domus  
imminet saxis)  
præibat eum  
cujus Tiberius statuisset  
experiri artem;  
et, si suspicio incesserat  
vanitatis aut fraudum,  
præcipitabat  
in mare subjectum  
regredientem,  
ne index arcani existeret.  
Thrasyllus igitur,

ANNALES. LIVRE VI.

« Et jamais esclave  
n'avoir été meilleur,  
et *jamais* maître  
n'avoir été pire. »  
Je ne saurais-omettre  
un présage de Tibère  
sur Serv. Galba,  
alors consul ;  
lequel mandé,  
et sondé  
par différents entretiens,  
il apostropha enfin  
avec des termes grecs  
en ce sens :  
« Toi aussi, Galba,  
tu goûteras un-jour  
à l'empire, »  
désignant un pouvoir  
tardif et court, [déens,  
grâce à la connaissance de l'art des Chal-  
pour acquérir lequel  
il eut du loisir  
à Rhodes,  
et pour maître Thrasyllus,  
ayant éprouvé l'habileté de celui-ci  
de cette manière-ci.

XXI. Toutes-les-fois-que  
il consultait sur une affaire,  
il se servait  
de la partie élevée de sa maison  
et de la confiance  
d'un seul affranchi :  
celui-ci, ignorant des lettres,  
d'un corps robuste,  
par des chemins non-frayés et escarpés  
(car la maison  
domine des rochers)  
marchait-devant celui  
dont Tibère avait résolu  
d'éprouver l'art;  
et, si un soupçon était venu  
d'ignorance ou de supercherie,  
il précipitait  
dans la mer située-au-dessous  
l'astrologue s'en retournant, [pas.  
pour qu'un révélateur du secret n'existât  
Thrasyllus donc,

tur Thrasyllus, iisdem rupibus inductus, postquam percontantem commoverat, imperium ipsi et futura solerter patefaciens, interrogatur « An suam quoque genitalem horam comperisset; quem tum annum, qualem diem haberet. » Ille, positus siderum ac spatia dimensus, hærere primo, dein pavescere, et, quantum introspiceret, magis ac magis trepidus admirationis et metus, postremo exclamat « Ambiguum sibi ac prope ultimum discrimen instare. » Tum complexus eum Tiberius præscium periculorum et incolumem fore gratatur; quæque dixerat oraculi vice accipiens, inter intimos amicorum tenet.

XXII. Sed mihi, hæc ac talia audienti, in incerto iudicium est fatone res mortalium et necessitate immutabili, an forte volvantur : quippe sapientissimos veterum, quique sectam eorum æmulantur, diversos reperies, ac multis insitam opinionem « Non initia nostri, non finem, non denique homines

fut donc, comme les autres, conduit par cette route escarpée. Tibère, vivement frappé de ses réponses qui lui promettaient l'empire et lui dévoilaient habilement les secrets de l'avenir, lui demanda s'il avait aussi tiré son propre horoscope, et ce qu'il pensait de l'année, du jour où il se trouvait. Celui-ci observe de nouveau la position des astres, hésite, pâlit; et ses observations ne faisant qu'augmenter de plus en plus sa surprise et sa frayeur, il s'écrie enfin que le moment est critique, qu'il touche presque à sa dernière heure. Tibère, l'embrassant, le rassure sur le péril qu'il a deviné, et dès lors, regardant ses prédictions comme un oracle, il l'admit dans sa plus intime familiarité.

XXII. Pour moi, ces faits et d'autres semblables me font douter si les événements de cette vie sont asservis aux lois d'une destinée immuable, ou s'ils roulent au gré du hasard. Je vois même que les plus habiles philosophes de l'antiquité et leurs disciples sont divisés sur ce point. Les uns pensent que notre commencement, que notre fin, que l'homme, en un mot, est indifférent aux dieux, et ils citent



inductus iisdem rupibus,  
postquam commoverat  
percontantem  
patefaciens solerter ipsi  
imperium et futura,  
interrogatur

« An comperisset quoque  
suam horam genitalem;  
quem annum, qualem diem  
haberet tum. »

Ille, dimensus  
positus siderum ac spatia,  
hæreere primo,  
dein pavescere,  
et magis ac magis trepidus  
admirationis et metus,  
quantum introspiceret,  
postremo exclamat

« Discrimen ambiguum  
ac prope ultimum  
instare sibi. »

Tum Tiberius  
complexus eum  
gratatur

præscium periculorum  
et fore incolumem;  
accipiensque vice oraculi  
quæ dixerat,  
tenet

inter intimos amicorum.

XXII. Sed mihi,  
audienti hæc atque talia,  
judicium est in incerto  
resne mortalium  
volvantur

fato  
et necessitate immutabili,  
an forte :

quippe reperies diversos  
sapientissimos veterum,  
quique æmulantur  
sectam eorum,  
ac opinionem insitam  
multis

« Non initia nostri,  
non finem,  
non denique homines

amené par ces mêmes rochers,  
après qu'il eut frappé  
*le prince* qui l'interrogeait  
en découvrant habilement à lui-même  
l'empire et les choses à-venir,  
est interrogé

« S'il avait découvert aussi  
son heure de naissance;  
quelle année, quel jour  
il avait alors. »

Celui-ci, ayant mesuré [ciel,  
les positions des astres et les espaces du  
d'hésiter d'abord,  
puis de s'effrayer,  
et de plus en plus agité  
de surprise et de crainte,  
*d'autant plus* qu'il observait,  
à-la-fin s'écrie

« Un danger critique  
et peut-être le dernier  
menacer lui. »

Alors Tibère  
ayant embrassé lui  
*le* félicite  
*d'être* prévoyant de ses dangers  
et ajoute lui devoir être sain et-sauf;  
et recevant en guise d'oracle  
*les choses* qu'il avait dites,  
il le retient

parmi les intimes de ses amis.

XXII. Mais à moi,  
apprenant ces faits et d'autres tels,  
le jugement est dans l'incertitude  
si les affaires des mortels  
sont roulées (arrivent)  
par le destin  
et par une nécessité immuable,  
ou par le hasard :  
car tu trouveras de-sentiments-contraires  
les plus sages des anciens,  
et ceux qui prennent-pour-modèle  
la secte d'eux,  
et l'opinion innée  
chez beaucoup

« Ni les commencements de nous,  
ni notre fin,  
ni enfin les hommes

diis curæ : ideo creberrima et tristia in bonos, et læta apud deteriores esse. » Contra alii fatum quidem congruere rebus putant ; sed non e vagis stellis, verum apud principia et nexus naturalium causarum : ac tamen electionem vitæ nobis relinquunt ; « quam ubi elegeris , certum imminentium ordinem ; neque mala vel bona, quæ vulgus putet : multos qui conflictari adversis videntur beatos, ac plerosque, quanquam magnas per opes, miserrimos , si illi gravem fortunam constanter tolerant, hi prospera inconsulte utantur. » Ceterum plurimis mortaliū non eximitur, quin « primo cujusque ortu ventura destinentur ; sed quædam secus quam dicta sint cadere, fallaciis ignara dicentium : ita corrumpi fidem artis, cujus clara documenta<sup>1</sup> et antiqua ætas et nostra tulerit. » Quippe a filio ejusdem Thrasylli prædictum Neronis imperium in tempore memorabitur<sup>2</sup>, ne nunc incepto longius abierim.

comme preuve les fréquentes calamités des bons et la prospérité des méchants. D'autres, au contraire, nous soumettent à une destinée, mais indépendante du cours des étoiles, et qui n'est que l'enchaînement éternel des causes premières. Toutefois ils nous accordent la liberté dans le choix de nos actions ; seulement ils prétendent « qu'un premier choix entraîne une suite de conséquences inévitables ; que les biens et les maux ne sont point ce que le peuple pense ; qu'on est heureux malgré des disgrâces apparentes, et misérable au sein des richesses, si l'on supporte avec constance la mauvaise fortune ou si l'on abuse de la bonne. » Au reste la plupart des hommes ne peuvent renoncer à l'idée que l'avenir de chaque mortel est fixé dès le premier moment de sa naissance, et que, si les prédictions sont démenties par les faits, c'est la faute des ignorants et des imposteurs ; qu'ainsi se décrédite un art dont la vérité s'est manifestée par des preuves éclatantes dans les temps anciens et même dans le nôtre. En effet, le fils de ce même Thrasyllus prédit l'empire à Néron, comme je le rapporterai dans la suite, pour ne pas trop m'éloigner maintenant de mon sujet.



curæ diis :  
 ideo et tristia  
 esse creberrima in bonos,  
 et læta  
 apud deteriores. »  
 Contra alii putant  
 fatum quidem  
 congruere rebus ;  
 sed non e stellis vagis,  
 verum apud principia  
 et nexus  
 causarum naturalium :  
 ac tamen relinquunt nobis  
 electionem vitæ ;  
 « quam ubi elegeris,  
 ordinem imminentium  
 certum ;  
 neque mala vel bona,  
 quæ vulgus putet :  
 multos qui videntur  
 conflictari adversis,  
 beatos,  
 ac plerosque miserrimos,  
 quanquam  
 per magnas opes,  
 si illi tolerent constanter  
 gravem fortunam,  
 hi utantur inconsulte  
 prospera. »  
 Ceterum non eximitur  
 plurimis mortalium  
 quin « ventura destinantur  
 primo ortu cujusque ;  
 sed quædam cadere  
 secus quam dicta sint,  
 fallaciis  
 dicentium ignara :  
 ita corrumpi fidem artis,  
 cujus et ætas antiqua  
 et nostra  
 tulerit clara documenta. »  
 Quippe imperium Neronis  
 prædictum a filio  
 ejusdem Thrasylli  
 memorabitur in tempore,  
 ne nunc abierim longius  
 incepto.

*n'être* à souci aux (l'objet des soins des)  
 pour-cela et les choses tristes [dieux :  
 être très-fréquentes pour les bons,  
 et les choses heureuses  
 chez les plus mauvais.  
 Au-contre d'autres pensent  
 le destin il-est-vrai  
 être accommodé aux événements ;  
 mais non d'après les étoiles errantes,  
 mais en-virtu-des principes  
 et des liens  
 des causes naturelles :  
 et cependant ils laissent à nous  
 le choix de *notre* vie ;  
 « laquelle dès que tu l'auras choisie,  
 l'ordre des événements suspendus-sur-  
 être certain ; [nous  
 et les maux ou les biens  
 n'être pas ceux que le vulgaire pense :  
 beaucoup de gens qui paraissent  
 être accablés par l'adversité,  
 être heureux,  
 et la plupart très-malheureux,  
 quoique  
 au-milieu-de grandes richesses,  
 si ceux-là portent avec-fermeté  
 la pesante (mauvaise) fortune,  
 et si ceux-ci usent inconsidérément  
 de la bonne. »  
 Au-reste *cette opinion* n'est point ôtée  
 à la plupart des mortels,  
 que « les choses à venir ne soient fixées  
 à la première (au moment de la) naissance  
 mais certaines choses arriver [de chacun ;  
 autrement qu'elles n'ont été prédites,  
 par les impostures  
 de ceux qui prédisent des faits ignorés :  
 ainsi être altéré le crédit d'un art,  
 dont et l'âge antique  
 et le nôtre  
 ont produit d'éclatantes preuves. »  
 Car l'empire de Néron  
 prédit par le fils  
 du même Thrasyllus  
 sera rapporté en son temps, [trop loin  
 pour que maintenant je ne m'écarte pas  
 du récit entrepris.

XXIII. Iisdem consulibus, Asinii Galli mors<sup>1</sup> vulgatur, quem egestate cibi peremptum haud dubium; sponte, vel necessitate, incertum habebatur. Consultusque Cæsar an sepeliri sineret, non erubuit permittere, ultroque incusare casus qui reum abstulissent, antequam coram convinceretur; scilicet medio triennio defuerat tempus subeundi iudicium consulari seni, tot consularium parenti. Drusus<sup>2</sup> deinde exstinguitur, quum se miserandis alimentis, mandendo e cubili tomento<sup>3</sup>, nonum ad diem detinuisset. Tradidere quidam præscriptum fuisse Macroni, si arma ab Sejano tentarentur, extractum custodia juvenem (nam in palatio atlinebatur) ducem populo imponere : mox, quia rumor incedebat fore ut nurui ac nepoti conciliaretur Cæsar, sævitiam quam pœnitentiam maluit.

XXIV. Quin et invectus in defunctum, probra corporis, exitiabilem in suos, infensum reipublicæ animum objecit, recitarique factorum dictorumque ejus descripta per dies jussit;

XXIII. Sous les mêmes consuls, on apprit le trépas d'Asinius Gallus. On sut bien qu'il était mort de faim, mais on ignore si c'était volontairement ou de force. Tibère, à qui l'on demanda la permission de l'ensevelir, n'eut point honte de l'accorder et de se plaindre du sort qui enlevait un coupable avant qu'il fût manifestement convaincu. Sans doute le temps avait manqué pendant les trois années de prison où l'on fit languir un vieillard consulaire, et père de tant de consuls ! On apprit ensuite la mort de Drusus. De misérables aliments, la bouffe qu'il arracha de son lit, prolongèrent sa vie jusqu'au neuvième jour. Quelques-uns ont rapporté que Macron, lorsqu'il arrêta Séjan, avait eu l'ordre, au cas que celui-ci prît les armes, de tirer Drusus du palais où on le retenait prisonnier, et de le mettre à la tête du peuple. Le bruit même courut que Tibère se réconcilierait avec son petit-fils et avec sa bru ; c'en fut assez pour qu'il préférât la cruauté au repentir.

XXIV. Sa haine poursuivit encore Drusus après sa mort. Il lui reprocha d'infâmes prostitutions, de l'acharnement contre les siens et une haine implacable contre la république. Le détail de ses actions et de ses paroles, rédigé jour par jour, fut lu publiquement.

XXIII. Iisdem consuli-  
mors Asinii Galli [bus,  
vulgatur,  
quem haud dubium  
peremptum egestate cibi;  
sponte, vel necessitate,  
habebatur incertum.  
Cæsarque consultus  
an sineret sepeliri,  
non erubuit permittere,  
accusareque ultro casus  
qui abstulissent reum  
antequam convinceretur  
coram;  
scilicet medio triennio  
tempus  
subeundi iudicium  
defuerat seni consulari,  
parenti tot consularium.  
Deinde Drusus  
exstinguitur,  
quum se detinuisset  
ad nonum diem  
miserandis alimentis,  
mandendo tomento  
e cubili.  
Quidam tradidere  
præscriptum fuisse  
Macroni,  
si arma tentarentur  
ab Sejano,  
imponere populo ducem  
juvenem  
extractum custodia [tio):  
(nam attinebatur in pala-  
mox, quia rumor incedebat  
fore ut Cæsar conciliaretur  
nurui ac nepoti,  
maluit sævitiam  
quam poenitentiam.

XXIV. Quin et  
invectus in defunctum,  
objecit probra corporis,  
animum  
exitiabilem in suos,  
infensum reipublicæ,  
jussitque recitari

XXIII. Sous les mêmes consuls,  
la mort d'Asinius Gallus  
est publiée,  
lequel il n'est pas douteux  
avoir péri par manque de nourriture;  
*si ce fut* de plein-gré, ou par nécessité,  
*cela* était tenu *pour* incertain.  
Et César (Tibère) consulté  
s'il permettrait *lui* être enseveli,  
ne rougit pas de *le* permettre,  
et d'accuser spontanément la fatalité  
qui avait enlevé l'accusé  
avant qu'il fût convaincu  
en-face; [ans  
apparemment dans-l'interval-le de trois-  
le temps  
de subir son jugement  
avait manqué à un vieillard consulaire,  
père de tant de consulaires.  
Ensuite Drusus  
s'éteint,  
après qu'il se fut soutenu  
jusqu'au neuvième jour  
par de misérables aliments,  
en mâchant la bourre  
*enlevée* de son lit.  
Quelques-uns ont rapporté  
*ceci* avoir été prescrit  
à Macron,  
si les armes étaient essayées  
par Séjan,  
de proposer au peuple *pour* chef  
*ce* jeune-homme  
extrait de prison  
(car il était gardé dans le palais):  
bientôt, parce que le bruit se répandait  
devoir arriver que César (Tibère) se ré-  
avec sa bru et son petit-fils, [concilierait  
il aima-mieux la cruauté  
que le repentir.

XXIV. Bien plus aussi  
s'étant déchaîné contre le mort,  
il *lui* reprocha les opprobres de son corps,  
une âme  
implacable pour les siens,  
acharnée contre la république,  
et il ordonna être lus



quo non aliud atrocius visum : adstitisse tot per annos, qui vultum, gemitus, occultum etiam murmur exciperent, et potuisse avum audire, legere, in publicum promere, vix fides ; nisi quod Actii centurionis et Didymi epistolæ servorum nomina præferebant, ut quis egredientem cubiculo Drusum pulsaverat, exterruerat : etiam sua verba centurio, sævitiae plena, tanquam egregium, vocesque deficientis adjecerat, quis primo alienationem mentis simulans, quasi per dementiam funesta Tiberio, mox, ubi expēs vitæ fuit, meditatae compositasque diras imprecabatur : « Ut quemadmodum nurum filiumque fratris<sup>1</sup> et nepotes domumque omnem cædibus complevisset, ita poenas nomini generique majorum et posteris exsolveret. » Obturbabant quidem patres, specie detestandi : sed penetrabat pavor et admiratio, callidum olim et tegendis sceleribus

On y vit, ce qui parut le comble de l'atrocité, Drusus, pendant des années entières, entouré de traîtres chargés d'épier son visage, ses gémissements, ses soupirs les plus secrets ; à peine croyait-on qu'un aïeul eût pu entendre tant d'horreurs, les lire, les livrer au public ; mais les lettres du centurion Actius et de l'affranchi Didyme étaient positives ; elles marquaient jusqu'au nom des esclaves qui, lorsque Drusus voulait sortir de son appartement, l'y repoussaient par des menaces ou par des violences. Le centurion rapportait même avec un air de triomphe ses insultes barbares, et toutes les circonstances de l'agonie du jeune prince, qui d'abord, dans un délire simulé, avait hasardé quelques emportements contre Tibère, et qui enfin, quand il avait vu sa mort inévitable, l'avait chargé d'imprécations étudiées et réfléchies, souhaitant à l'assassin de sa bru, de son neveu, de ses petits-fils, au bourreau de toute sa maison, des tourments capables de venger à la fois ses aïeux et ses descendants. Les sénateurs interrompirent plusieurs fois, comme pour protester contre de pareils vœux ; mais leurs vrais sentiments étaient la crainte et une horreur profonde ; ils ne concevaient même pas que Tibère, autrefois si attentif

descripta per dies  
factorum  
dictorumque ejus;  
quo aliud  
non visum atrocius :  
vix fides  
adstitisse  
per tot annos  
qui exciperent vultum,  
gemitus,  
murmur etiam occultum,  
et avum potuisse audire,  
legere,  
promere in publicum ;  
nisi quod epistolæ  
centurionis Actii et Didymi  
præferebant  
nomina servorum,  
ut quis pulsaverat,  
exterruerat Drusum  
egredientem cubiculo :  
centurio etiam  
adjecerat,  
tanquam egregium,  
sua verba, plena sævitæ,  
vocesque deficientis,  
quis simulans primo  
alienationem mentis,  
imprecabatur  
quasi per dementiam  
funesta Tiberio,  
mox, ubi fuit ex spes vitæ,  
diras meditatas  
compositasque :  
« Ut quemadmodum  
nurum filiumque fratris  
et nepotes  
complevissetque cædibus  
omnem domum,  
ita exsolveret pœnas  
nominis generique majorum  
et posteris. »  
Patres quidem obturbabant  
specie detestandi :  
sed pavor et admiratio  
penetrabat,  
callidum olim et obscurum

les *détails* rédigés *jours* par *jours*  
des actes  
et des paroles de lui ;  
en-comparaison-de-quoi une autre chose  
ne parut pas plus atroce :  
à peine croyance *était-elle* (croyait-on)  
*des hommes* s'être trouvés  
pendant tant d'années  
qui épiaient son visage,  
ses gémissements,  
ses murmures même secrets,  
et son aïeul avoir pu entendre,  
lire,  
produire en public *ces rapports* ;  
si ce n'est que les lettres  
du centurion Actius et de Didyme  
mettaient-en-avant  
les noms des esclaves,  
comme chacun avait repoussé,  
avait épouvané Drusus  
sortant de sa chambre :  
le centurion même  
avait ajouté,  
comme chose hors-du-commun,  
ses mots, pleins de cruauté,  
et les paroles du mourant,  
par lesquelles feignant d'abord  
une aliénation d'esprit,  
il souhaitait  
comme dans le délire  
des choses funestes à Tibère,  
puis, dès qu'il fut sans-espoir de vie,  
*proférait* des imprécations étudiées  
et réfléchies :  
« Que de même qu'il avait tué  
sa bru et le fils de son frère  
et ses petits-fils  
et avait rempli de meurtres  
toute sa maison,  
de même il acquittât des peines  
envers le nom et la race de ses ancêtres  
et ses descendants. »  
Les sénateurs certes interrompaient  
sous couleur de protester :  
mais la frayeur et l'étonnement  
pénétraient dans les âmes,  
en voyant un prince rusé autrefois et discret



obscurum huc confidentiæ venisse, ut, tanquam demotis parietibus, ostenderet nepotem sub verbere centurionis, inter servorum ictus, extrema vitæ alimenta frustra orantem.

XXV. Nondum is dolor exoleverat, quum de Agrippina auditum, quam, interfecto Sejano, spe sustentatam provixisse<sup>1</sup> reor, et, postquam nihil de sævitia remittebatur, voluntate extinctam : nisi si, negatis alimentis, assimilatus est finis qui videretur sponte sumptus. Enimvero Tiberius foedissimis criminationibus exarsit, impudicitiam arguens, et Asinium Gallum adulterum, ejusque morte ad tædium vitæ compulsam. Sed Agrippina, æqui impatiens, dominandi avida, virilibus curis, feminarum vitia exuerat. Eodem die defunctam, quo biennio ante Sejanus pœnas luisset, memoriæque id prodendum, addidit Cæsar ; jactavitque quod non laqueo strangulata neque in Gemonias projecta foret. Actæ ob id grates, decre-

à couvrir ses crimes d'artificieuses obscurités, en fût venu à cet excès de confiance, d'ouvrir, pour ainsi dire, les portes de son palais, et d'oser montrer à Rome entière son petit-fils frappé par un centurion, battu par des esclaves, implorant pour sa subsistance les plus vils aliments, et les implorant en vain.

XXV. L'impression de cette mort n'était point encore effacée, lorsqu'on apprit celle d'Agrippine. Je présume qu'après le supplice de Séjan l'espérance la fit consentir à vivre, mais qu'ensuite, ne voyant point d'adoucissement à son sort, elle se laissa périr de faim ; à moins qu'on ne l'ait privée d'aliments, pour accréditer la supposition d'une mort volontaire. Ce qu'il y a de certain, c'est que Tibère accabla sa mémoire des plus odieuses imputations : il l'accusa d'impudicité, d'adultère avec Asinius Gallus, et débita que c'était la mort de son amant qui lui avait inspiré le dégoût de la vie. Agrippine avait un besoin de dominer qui lui rendait l'égalité insupportable ; mais sa virile ambition la préservait des faiblesses de son sexe. Tibère observa que la mort d'Agrippine était arrivée deux ans, jour pour jour, après le supplice de Séjan, et qu'il fallait en conserver la mémoire. Il se fit un mérite de ce qu'elle n'avait été ni étranglée ni jetée aux Gémonies. Des actions de grâce lui en furent ren-

tegendis sceleribus  
venisse huc confidentiæ,  
ut, parietibus  
tanquam demotis,  
ostenderet nepotem  
sub verbere centurionis,  
inter ictus servorum,  
orantem frustra  
extrema alimenta vitæ.

XXV. Is dolor  
nondum exoleverat,  
quum auditum  
de Agrippina,  
quam reor provixisse  
sustentatam spe,  
Sejano interfecto,  
et, postquam nihil  
remittebatur de sævitia,  
extinctam voluntate ;  
nisi si, alimentis negatis,  
finis assimilatus est  
qui videretur  
sumptus sponte.  
Enimvero,  
Tiberius exarsit [mis,  
criminationibus foedissi-  
arguens impudicitiam,  
et Asinium Gallum  
adulterum,  
compulsamque morte ejus  
ad tædium vitæ.  
Sed Agrippina,  
impatiens æqui,  
avida dominandi,  
curis virilibus,  
exuerat vitia feminarum.  
Cæsar addidit  
defunctam eodem die,  
quo Sejanus luisset poenas  
biennio ante,  
idque  
prodendum memoriæ ;  
jactavitque  
quod non strangulata foret  
laqueo,  
neque projecta  
in Gemonias.

pour cacher ses crimes  
en être venu là (à ce point) de confiance,  
que, les murs  
étant comme renversés,  
il montrât son petit-fils  
sous le fouet d'un centurion,  
au milieu des coups d'esclaves,  
implorant en-vain  
les derniers aliments pour soutenir sa vie.

XXV. Cette douleur  
n'était point encore passée,  
lorsqu'on apprit des nouvelles  
d'Agrippine,  
laquelle je pense avoir prolongé-sa-vie  
soutenue par l'espérance,  
Séjan ayant été tué,  
et, comme rien  
n'était relâché de la cruauté,  
être morte de sa volonté :  
à moins que, les aliments lui ayant été re-  
une fin n'ait été imaginée [fusés,  
qui semblât  
prise par sa volonté (volontaire).  
En effet,  
Tibère s'enflamma (s'emporta)  
aux imputations les plus outrageantes,  
accusant son impudicité,  
et disant Asinius Gallus  
avoir été son amant,  
et elle avoir été poussée par la mort de lui  
au dégoût de la vie.  
Mais Agrippine,  
incapable-de-supporter l'égalité,  
avide de dominer,  
occupée de soins virils,  
avait dépouillé les vices des femmes.  
César (Tibère) ajouta  
elle être morte le même jour,  
où Séjan avait acquitté sa peine  
deux-ans auparavant,  
et cela  
devoir être transmis à la mémoire ;  
et il fit-valoir  
qu'elle n'avait pas été étranglée  
par le lacet,  
ni jetée  
aux Gémonies.

tumque ut quintodecimo calendas novembris, utriusque necis die, per omnes annos donum Jovi sacraretur.

XXVI. Haud multo post Cocceius Nerva, continuus principis, omnis divini humanique juris sciens, integro statu, corpore illæso, moriendi consilium cepit. Quod ut Tiberio cognitum, assidere, causas requirere, addere preces, fateri postremo grave conscientiae, grave famæ suæ, si proximus amicorum, nullis moriendi rationibus, vitam fugeret. Aversatus sermonem Nerva abstinentiam cibi conjunxit. Ferebant gnari cogitationum ejus, quanto propius mala reipublicæ viseret, ira et metu, dum integer, dum intentatus, honestum finem voluisse. Ceterum Agrippinæ perniciēs, quod vix credibile, Plancinam traxit. Nupta olim Cn. Pisoni, et palam læta morte Germanici, quum Piso caderet, precibus Augustæ<sup>1</sup>, nec minus

dues, et on décréta que, tous les ans, le quinzième jour avant les calendes de novembre, époque des deux morts, on consacrerait un don à Jupiter.

XXVI. Peu de temps après, Coccéius Nerva, l'ami inséparable de Tibère, célèbre par ses profondes connaissances dans le droit civil et religieux, jouissant d'une fortune prospère, exempt de toute infirmité, prit la résolution de mourir. Tibère, instruit de ce dessein, se rend auprès de lui ; il le questionne, il le supplie, il lui avoue enfin qu'il croirait avoir quelque reproche à se faire et que ce serait une tache à sa réputation, si le meilleur de ses amis cherchait la mort sans aucun sujet de haïr la vie. Nerva, sourd à ces représentations, refusa obstinément toute nourriture. Les confidents de ses pensées rapportent que, frappé des maux de la république qu'il voyait de plus près, il voulut, moitié par indignation, moitié par crainte, se ménager une fin honorable, tandis que sa fortune et sa renommée n'avaient point encore reçu d'atteinte. Au reste, la perte d'Agrippine, ce qui est à peine croyable, entraîna celle de Plancine. Cette veuve de Cn. Pison, qui avait triomphé publiquement de la mort de Germanicus, avait échappé à la disgrâce de son époux, protégée par



Grates actæ ob id,  
decretumque  
ut quintodecimo  
calendas novembris,  
die utriusque necis,  
donum sacraretur Jovi  
per omnes annos.

XXVI. Haud multo post  
Cocceius Nerva,  
continuus principis,  
sciens omnis juris  
divini humanique,  
statu integro,  
corpore illæso,  
cepit consilium moriendi.  
Quod ut cognitum Tiberio,  
assidere,  
requirere causas,  
addere preces,  
fateri postremo  
grave conscientiæ,  
grave suæ famæ,  
si proximus amicorum  
fugeret vitam,  
nullis rationibus moriendi.  
Nerva aversatus sermonem  
conjunxit  
abstinentiam cibi.  
Gnari cogitationum ejus  
ferebant  
voluisse finem honestum,  
ira et metu,  
dum integer,  
dum intentatus,  
quanto viseret propius  
mala reipublicæ.  
Ceterum  
perniciæ Agrippinæ,  
quod vix credibile,  
traxit Plancinam.  
Nupta olim Cn. Pisoni,  
et palam læta  
morte Germanici,  
defensa erat,  
quum Piso caderet,  
precibus Augustæ,  
nec minus

Des actions-de-grâce furent rendues pour  
et il fut décrété [cela,  
que le quinzième jour  
avant les calendes de novembre,  
jour de l'une-et-l'autre mort,  
un don serait consacré à Jupiter  
pendant toutes les années à venir.

XXVI. Non beaucoup après  
Cocceius Nerva,  
ami inséparable du prince,  
savant dans tout le droit  
divin et humain,  
jouissant d'une fortune intacte,  
d'un corps exempt-d'infirmités,  
prit la résolution de mourir.  
Laquelle dès qu'elle fut connue de Tibère,  
il s'empresse de s'asseoir-près de lui,  
de lui demander les motifs,  
d'ajouter des prières,  
d'avouer enfin  
ceci être lourd pour sa conscience,  
lourd pour sa réputation,  
si le plus proche de ses amis  
fuyait la vie,  
sans aucune raison de mourir.  
Nerva ayant rebuté ces paroles  
continua  
l'abstention de nourriture.  
Ceux-qui-connaissaient les pensées de lui  
rapportaient  
lui avoir voulu une fin honorable,  
par colère et par crainte,  
tandis qu'il était intact,  
tandis qu'il était inattaqué,  
d'autant qu'il voyait de plus près  
les maux de la république.  
Au-reste  
la perte d'Agrippine,  
ce qui est à-peine croyable,  
entraîna Plancine.  
Mariée autrefois à Cn. Pison,  
et ouvertement joyeuse  
de la mort de Germanicus,  
elle avait été défendue,  
lorsque Pison tombait,  
par les prières d'Augusta,  
et non moins

inimicitias Agrippinæ, defensa erat : ut odium et gratia desiere, jus valuit ; petitaque criminibus haud ignotis, sua manu sera magis quam immerita supplicia persolvit.

XXVII. Tot luctibus funesta civitate, pars mœroris fuit quod Julia, Drusi filia, quondam Neronis uxor, denupsit in domum Rubellii Blandi, cujus avum, Tiburtem, equitem Romanum plerique meminerant. Extremo anni, mors Ælii Lamiae<sup>1</sup> funere censorio celebrata, qui, administrandæ Syriæ imagine tandem exsolutus, Urbi præfuerat. Genus illi decorum, vivida senectus ; et non permissa provincia dignationem addiderat. Exin, Flacco Pomponio<sup>2</sup> Syriæ proprætoře defuncto, recitantur Cæsaris litteræ, quis incusabat « Egregium quemque, et regendis exercitibus idoneum, abnuere id munus ; seque ea necessitudine ad preces cogi, per quas consularium aliqui capessere provincias adigerentur, » oblitus Arruntium, ne in

l'inimitié d'Agrippine non moins que par les sollicitations d'Augusta. Sitôt que la haine et la faveur cessèrent, la justice prévalut. Accusée de crimes trop notoires, elle se tua elle-même, punition plus tardive qu'imméritée.

XXVII. Au milieu de tant de sinistres événements, ce fut encore un chagrin de voir Julie, fille de Drusus, veuve de Néron, se mésallier avec Rubellius Blandus, dont plusieurs Romains avaient vu l'aïeul, citoyen de Tibur et simple chevalier. Sur la fin de l'année, on décerna les funérailles de censeur à Élius Lamia, qui, délivré enfin de ce vain gouvernement de Syrie, où jamais on ne lui permit de se rendre, avait été nommé préfet de Rome. Sa naissance était distinguée, sa vieillesse fut active, et l'injustice qu'il avait éprouvée augmenta sa gloire. La mort de Flaccus Pomponius, propréteur de Syrie, donna lieu à une lettre de Tibère. Il se plaignit de ce que les Romains les plus distingués, les plus propres au commandement des armées, refusaient cet emploi, ce qui le réduisait à prier le sénat de forcer quelques-uns des consulaires à accepter des gouvernements. Tibère oubliait sans doute que, depuis dix ans, il empêchait Arruntius de



inimicitias Agrippinæ :

ut odium et gratia

desiere,

jus valuit;

petitaque

criminibus haud ignotis,

persolvit sua manu

supplicia sera

magis quam immerita.

XXVII. Civitate funesta

tot luctibus,

pars mœroris fuit,

quod Julia, filia Drusi,

quondam uxor Neronis,

denupsit in domum

Rubellii Blandi,

cujus plerique

meminerant avum,

Tiburtem,

equitem Romanum.

Extremo anni,

mors Ælii Lamiae

celebrata funere censorio,

qui tandem exsolutus

imagine

Syriæ administrandæ,

præfuerat Urbi.

Genus illi decorum,

senectus vivida;

et provincia non permissa

addiderat dignationem.

Exin, Flacco Pomponio

proprætores Syriæ

defuncto,

litteræ Cæsaris recitantur,

quis incusabat

« Quemque egregium,

et idoneum

regendis exercitibus,

abnuere id munus;

seque cogi

ea necessitudine

ad preces, per quas

aliqui consularium

adigerentur

capessere provincias, »

oblitus Arruntium

par les inimitiés d'Agrippine :

dès que la haine et la faveur

eurent cessé,

le droit prévalut ;

et attaquée

par des imputations non inconnues,

elle acquitta de sa *propre* main

des châtimens tardifs

plus qu'immérités.

XXVII. La cité *étant* désolée

par tant-de deuils,

une partie du chagrin fut,

que Julia, fille de Drusus,

autrefois épouse de Néron,

se maria dans la famille

de Rubellius Blandus,

dont la plupart

se rappelaient l'aïeul,

*citoyen* de-Tibur,

chevalier romain.

A la fin de l'année,

la mort d'Élius Lamia

*fut* célébrée par des funérailles de-censeur,

*lui* qui enfin dégagé

du semblant

de la Syrie à-administrer,

avait gouverné la ville (Rome).

La naissance à lui *était* distinguée,

la vieillesse vigoureuse;

et la province non confiée à *lui*.

*Lui* avait ajouté de la considération.

Ensuite, Flaccus Pomponius

propréteur de Syrie

étant mort,

une lettre de César (Tibère) est lue,

par laquelle il disait-avec-reproche

« Chaque *citoyen* éminent,

et propre

à commander des armées,

refuser ces fonctions ;

et lui-même être forcé

par cette nécessité

à des prières, par lesquelles

quelques-uns des consulaires

fussent déterminés

à se charger des provinces, »

ayant oublié Arruntius

Hispaniam pergeret , decimum jam annum attineri. Obiit eodem anno et M. Lepidus, de cujus moderatione atque sapientia in prioribus libris satis collocavi<sup>1</sup>. Neque nobilitas diutius demonstranda est : quippe Æmilium genus fecundum bonorum civium, et qui eadem familia corruptis moribus<sup>2</sup>, illustri tamen fortuna egere.

XXVIII. Paulo Fabio, L. Vitellio consulibus, post longum sæculorum ambitum , avis phœnix<sup>3</sup> in Ægyptum venit, præbuitque materiem doctissimis indigenarum et Græcorum multa super eo miraculo disserendi. De quibus congruunt, et plura ambigua , sed cognitu non absurda , promere libet. Sacrum Soli id animal, et ore ac distinctu pinnarum a ceteris avibus diversum, consentiunt qui formam ejus definire. De numero annorum varia traduntur : maxime vulgatum, quingentorum spatium; sunt qui asseverent mille quadringentos sexaginta unum interjici; prioresque alites Sesostride primum, post

se rendre en Espagne. M. Lépide mourut aussi cette année. J'ai assez parlé, dans les livres précédents, de sa prudence et de sa modération , et il est inutile de s'étendre sur sa naissance. On connaît tous les grands hommes qu'a produits la famille des Émiles, et ceux de ce nom dont la vertu dégénéra jouirent encore d'une brillante destinée.

XXVIII. Sous le consulat de Paulus Fabius et de L. Vitellius, le phénix, après une longue révolution de siècles, reparut en Égypte, et son retour fournit une ample matière aux dissertations des savants de ce pays et de la Grèce. Je vais rapporter les faits le plus généralement avoués , et quelques autres moins sûrs , mais qu'il n'est pourtant pas inutile de connaître. Le phénix est consacré au Soleil, et tous ceux qui l'ont décrit s'accordent à dire qu'il ne ressemble aux autres oiseaux ni par la forme ni par le plumage. On a varié sur la durée de sa vie. La plupart la fixent à cinq cents ans, et quelques-uns à quatorze cent soixante et une années. Ils assurent que le pre

attineri  
 jam decimum annum,  
 ne pergeret in Hispaniam.  
 Eodem anno  
 obiit et M. Lepidus,  
 de moderatione  
 et sapientia cujus  
 collocavi satis  
 in libris prioribus.  
 Neque nobilitas  
 demonstranda est diutius :  
 quippe genus Æmilium  
 fecundum  
 bonorum civium,  
 et qui eadem familia  
 moribus corruptis,  
 egere tamen  
 fortuna illustri.

XXVIII. Paulo Fabio,  
 L. Vitellio consulibus,  
 post longum ambitum  
 sæculorum,  
 avis phoenix  
 venit in Ægyptum,  
 præbuitque materiem  
 doctissimis indigenarum  
 et Græcorum  
 disserendi multa  
 super eo miraculo.  
 Libet promere  
 de quibus congruunt,  
 et plura ambigua,  
 sed non absurda cognitu.  
 Qui definiere formam ejus  
 consentiunt  
 id animal sacrum Soli,  
 et diversum a ceteris avibus  
 ore ac distinctu pinnarum.  
 Varia traduntur  
 de numero annorum :  
 spatium quingentorum  
 maxime vulgatum ;  
 sunt qui asseverent  
 mille quadringentos  
 sexaginta unum  
 interjici ;  
 prioresque alites

être retenu  
 déjà depuis la dixième année,  
 pour qu'il ne se rendît pas en Espagne.  
 La même année  
 mourut aussi M. Lépidus,  
 sur la modération  
 et la sagesse duquel  
 j'ai placé assez de faits  
 dans les livres précédents.  
 Et sa noblesse  
 n'est pas à-démontrer plus longtemps :  
 car la famille Émilienne  
 fut féconde  
 en bons citoyens,  
 et ceux qui de la même famille  
 furent de mœurs corrompues,  
 vécurent pourtant  
 avec une destinée brillante.

XXVIII. Paulus Fabius  
 et L. Vitellius étant consuls,  
 après une longue période  
 de siècles,  
 l'oiseau phénix  
 vint en Égypte,  
 et fournit matière  
 aux plus savants des indigènes  
 et des Grecs  
 de dissenter beaucoup  
 sur cette merveille.  
 Il me plaît de faire-connaître  
 les points sur lesquels ils sont-d'accord,  
 et plusieurs autres douteux,  
 mais non malséants à être connus.  
 Ceux qui ont décrit la forme de lui  
 s'accordent sur ce point  
 cet animal être consacré au Soleil,  
 et différent de tous-les-autres oiseaux  
 par la figure et par la variété des plumes.  
 Des opinions diverses sont rapportées  
 sur le nombre de ses années :  
 l'espace de cinq-cents années  
 est le plus accrédité ;  
 des gens sont qui assurent  
 mille quatre-cent  
 soixante et une années [l'autre ;  
 être placées-dans-l'intervalle de l'un à  
 et les premiers oiseaux de cette espèce



Amaside, dominantibus, dein Ptolemæo, qui ex Macedonibus tertius regnavit, in civitatem cui Heliopolis nomen advolavisse, multo ceterarum volucrum comitatu, novam faciem mirantium. Sed antiquitas quidem obscura : inter Ptolemæum ac Tiberium minus ducenti quinquaginta anni fuerunt ; unde nonnulli falsum hunc phœnicem, neque Arabum e terris, credidere, nihilque usurpavisse ex his quæ vetus memoria firmavit : confecto quippe annorum numero, ubi mors propinquet, suis in terris struere nidum, eique vim genitalem affundere, ex qua foetus oriri ; et primam adulto curam sepeliendi patris ; neque id temere, sed, sublato murrhæ pondere, tentatoque<sup>1</sup> per longum iter, ubi par oneri, par meatui sit, subire patrium corpus, inque Solis aram perferre atque adolere. Hæc incerta

mier phénix parut sous Sésostris, le second sous Amasis, un autre sous Ptolémée, le troisième Macédonien qui régna en Égypte ; que tous trois prirent leur vol vers la ville d'Héliopolis, au milieu d'un nombreux cortège d'autres oiseaux, qu'attirait la singularité de leurs formes. Il faut cependant convenir qu'on se perd dans les ténèbres de cette antiquité. Entre Ptolémée et Tibère, il n'y a pas tout à fait deux cent cinquante ans ; ce qui a fait croire à quelques-uns que le dernier n'était point le vrai phénix d'Arabie, et qu'il n'avait aucun des caractères que l'ancienne tradition donne à l'autre. En effet, celui-ci, dit-on, quand le nombre de ses années est révolu et que sa fin approche, construit dans son pays un nid qu'il féconde. Bientôt en sort un jeune phénix, dont le premier soin, dès qu'il est adulte, est d'aller ensevelir son père ; mais il n'exécute point ce projet témérairement. D'abord il se charge de myrrhe, il essaye sa vigueur en de longs trajets, et lorsqu'enfin elle suffit à son fardeau et à son voyage, il prend le corps de son père, et va le porter sur l'autel du Soleil, où il le brûle. Ce sont là des faits incertains et mêlés

advolavisse  
 in civitatem  
 cui nomen Heliopolis,  
 multo comitatu  
 ceterarum volucrum,  
 mirantium  
 faciem novam,  
 Sesostride primum,  
 post Amaside  
 dominantibus,  
 dein Ptolemæo,  
 qui regnavit tertius  
 ex Macedonibus.  
 Sed antiquitas quidem  
 obscura :  
 inter Ptolemæum  
 ac Tiberium [ta anni  
 minus ducenti quinquagin-  
 fuerunt ;  
 unde nonnulli credidere  
 hunc phœnicem falsum,  
 neque e terris Arabum,  
 usurpavissequè nihil  
 ex his quæ firmavit  
 vetus memoria :  
 quippe numero annorum  
 confecto,  
 ubi mors propinquet,  
 struerenidum  
 in suis terris,  
 affundereque ei  
 vim genitalem,  
 ex qua foetus oriri ;  
 et primam curam  
 adulto  
 sepeliendi patris ;  
 neque id temere,  
 sed, pondere murrhæ  
 sublato,  
 tentatoque  
 per longum iter,  
 ubi sit par oneri,  
 par meatui,  
 subire corpus patrum,  
 perferreque in aram Solis  
 atque adolere.  
 Hæc incerta

avoir pris-leur-vol  
 vers la ville  
 à laquelle le nom *est* Héliopolis,  
 avec un nombreux cortège  
 des autres oiseaux,  
 qui s'étonnaient  
 de *cette* figure nouvelle,  
 Sésostris d'abord,  
 puis Amasis  
 régnaient,  
 ensuite Ptolémée,  
 qui régna le troisième  
 d'entre les Macédoniens.  
 Mais *cette* antiquité il-est-vrai  
 est obscure :  
 entre Ptolémée  
 et Tibère  
 moins *que* deux-cent cinquante ans  
 ont été (se sont écoulés) ;  
 d'où quelques-uns ont cru  
 ce phénix *être* faux,  
 et ne pas *venir* des terres des Arabes,  
 et n'avoir eu-en-partage rien  
 de ces *caractères* qu'a affirmés  
 l'ancienne mémoire (tradition) :  
 à-savoir le nombre de *ses* années  
 étant achevé,  
 dès que *sa* mort approche,  
*lui* construire un nid  
 dans son pays,  
 et répandre-dans ce *nid*  
 l'essence génératrice,  
 de laquelle un rejeton sortir ;  
 et le premier soin  
 à *ce* *rejeton* devenu-grand  
*être* d'ensevelir son père ;  
 et cela non témérairement,  
 mais une charge de myrrhe  
 étant soulevée *sur son dos*,  
 et *sa* force étant essayée  
 par une longue route,  
 dès qu'il est capable de *porter ce* fardeau,  
 capable de *faire ce* voyage,  
 alors se placer-sous le corps de-son-père,  
 et le porter sur l'autel du Soleil  
 et le brûler.  
 Ces *révits* sont incertains



et fabulosis aucta. Ceterum adspici aliquando in Ægypto eam volucrum non ambigitur.

XXIX. At Romæ, cæde continua, Pomponius Labeo, quem præfuisse Mœsiæ retuli<sup>1</sup>, per abruptas venas sanguinem effudit; æmulataque est conjux Paxæa. Nam promptas ejusmodi mortes metus carnificis faciebat, et quia damnati, publicatis bonis, sepultura prohibebantur, eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant testamenta, pretium festinandi. Sed Cæsar, missis ad senatum litteris, disseruit « Morem fuisse majoribus, quoties dirimerent amicitias, interdicare domo, eumque finem gratiæ ponere : id se repetivisse in Labéone; atque illum, quia male administratæ provinciæ aliorumque criminum urgebatur<sup>2</sup>, culpam invidia velavisse; frustra conterrita uxore, quam, etsi nocentem, periculi tamen expertem fuisse. » Mamercus dein Scaurus rursum postulatur,

de fables. Néanmoins il n'est point douteux que cet oiseau ne paraisse quelquefois en Égypte.

XXIX. Cependant le sang coulait à Rome sans interruption. Pomponius Labéon, qui avait gouverné la Mésie, s'ouvrit les veines, et fut imité par sa femme Paxéa. La crainte du bourreau multipliait ces morts volontaires. D'ailleurs ceux qui se laissaient condamner étaient dépouillés de leurs biens, privés de sépulture, tandis que ceux qui se tuaient eux-mêmes assuraient par là le respect de leur testament et leurs funérailles; c'était la récompense de leur prompt détermination. Tibère écrivit au sénat « que l'usage de nos ancêtres, lorsqu'ils voulaient rompre avec un ami, était de lui interdire leur maison, ce qui consommait la rupture; qu'il avait suivi leur exemple à l'égard de Labéon; mais que, se voyant pressé sur ses malversations dans sa province et sur d'autres chefs d'accusation, Labéon avait voulu en se tuant rendre le prince odieux, pour paraître innocent; que sa femme avait pris fausement l'alarme; qu'elle n'eût point été inquiétée, quoique coupable. » On intenta ensuite

et aucta fabulosis.  
Ceterum non ambigitur  
eam volucrum  
adspici aliquando  
in Ægypto.

XXIX. At Romæ,  
cæde continua,  
Pomponius Labeo,  
quem retuli  
præfuisse Moesiæ,  
effudit sanguinem  
per venas abruptas ;  
conjugue Paxæa  
æmulata est.

Nam metus carnificis  
faciebat mortes promptas  
ejusmodi,  
et quia damnati,  
bonis publicatis,  
prohibebantur sepultura,  
corpora eorum  
qui statuebant de se  
humabantur,  
testamenta manebant,  
pretium festinandi.

Sed Cæsar,  
litteris missis ad senatum,  
disseruit

« Morem fuisse majoribus,  
quoties  
dirimerent amicitias,  
interdicere domo,  
ponereque eum finem  
gratiæ :

se repetivisse id  
in Labeone ;  
atque illum,  
quia urgebatur  
provinciæ  
male administratæ  
aliorumque criminum,  
velavisse culpam  
invidia ;

uxore conterrita frustra,  
quam, etsi nocentem,  
fuisse tamen  
expertem periculi. »

et augmentés de *détails* fabuleux.  
Au-reste il n'est pas mis-en-doute  
cet oiseau  
être vu quelquefois  
en Égypte.

XXIX. Cependant à Rome,  
le carnage *étant* continuel,  
Pomponius Labéon,  
que j'ai rapporté  
avoir gouverné la Mésie,  
versa son sang  
par ses veines ouvertes ;  
et son épouse Paxéa  
l'imita.

Car la crainte du bourreau  
faisait des morts volontaires  
de-cette-sorte,  
et aussi parce que les condamnés,  
leurs biens étant confisqués,  
étaient privés de sépulture,  
et que les corps de ceux [la mort]  
qui décidaient d'eux-mêmes (se donnaient  
étaient inhumés,

et que leurs testaments subsistaient,  
prix de se hâter (de leur empressement à  
Mais César (Tibère), [mourir].  
dans une lettre envoyée au sénat,  
exposa

« La coutume avoir été à nos ancêtres,  
toutes-les-fois-que  
ils rompaient des amitiés,  
d'interdire leur maison,  
et de mettre cette fin  
à leur affection :

lui avoir repris cette *habitude*  
à l'égard de Labéon ;  
et celui-ci,  
parce qu'il était pressé  
par le fait d'une province  
mal administrée  
et d'autres griefs,  
avoir couvert sa faute  
de l'odieux de sa mort ;  
son épouse s'étant alarmée vainement,  
laquelle, quoique coupable,  
avoir été (était) cependant  
exempte de danger. »

insignis nobilitate et orandis causis, vita probrosus. Nihil hunc amicitia Sejani, sed labefecit haud minus validum ad exitia Macronis odium, qui easdem artes occultius exercebat; detuleratque argumentum tragoediæ a Scauro scriptæ<sup>1</sup>, additis versibus qui in Tiberium flecterentur. Verum, ab Servilio et Cornelio accusatoribus, adulterium Liviae, magorum sacra objectabantur. Scaurus, ut dignum veteribus Æmiliis, damnationem anteit, hortante Sextia uxore, quæ incitamentum mortis et particeps fuit.

XXX. Ac tamen accusatores, si facultas incideret, pœnis afficiebantur : ut Servilius Corneliusque, perduto Scauro famosi, quia pecuniam a Vario Ligure, omittendæ delationis, ceperant, in insulas, interdicto igni atque aqua, demoti sunt; et Abudius Ruso, functus ædilitate, dum Lentulo Gætulico<sup>2</sup>,

une nouvelle accusation à Mamercus Scaurus, illustre par son nom et par son éloquence, mais décrié pour ses mœurs. Ce ne fut point l'amitié de Séjan qui le perdit, ce fut la haine non moins funeste de Macron, qui mettait plus d'art et de secret dans ses vengeances. Scaurus avait fait une tragédie. Macron, sous main, en dénonça le sujet, et cita quelques vers qui pouvaient s'appliquer au prince. Mais, en public, les délateurs Servilius et Cornélius lui reprochèrent seulement un adultère avec Livie et des sacrifices magiques. Scaurus, en digne descendant des anciens Émiles, prévint son jugement, à l'instigation de sa femme Sextia, qui conseilla tout ensemble et partagea sa mort.

XXX. Les délateurs eux-mêmes étaient cependant punis quand l'occasion se présentait. Ainsi Servilius et Cornélius, rendus fameux par la perte de Scaurus, ayant reçu de l'argent de Varius Ligur pour se désister d'une accusation, furent confinés dans une île, avec interdiction de l'eau et du feu; et un ancien édile, Abudius Ruson, qui avait commandé une légion sous Gétulicus, voulant inquiéter



Dein Mamercus Scaurus  
 postulatur rursum,  
 insignis nobilitate  
 et orandis causis,  
 probrosus vita.  
 Amicitia Sejani  
 labefecit nihil hunc,  
 sed odium Macronis  
 haud minus validum  
 ad exitia,  
 qui exercebat occultius  
 easdem artes ;  
 detuleratque argumentum  
 tragoediae scriptae a Scauro,  
 versibus additis  
 qui flecterentur  
 in Tiberium.

Verum adulterium Liviae,  
 sacra magorum  
 objectabantur  
 ab Servilio et Cornelio  
 accusatoribus.

Scaurus,  
 ut dignum  
 veteribus Æmiliis,  
 anteit damnationem,  
 uxore Sextia hortante,  
 quæ fuit incitamentum  
 et particeps mortis.

XXX. Ac tamen  
 accusatores  
 afficiebantur poenis,  
 si facultas incideret :  
 ut Servilius Corneliusque,  
 famosi  
 Scauro perduto,  
 demoti sunt in insulas,  
 igni interdicto atque aqua,  
 quia, omittendæ delationis,  
 ceperant pecuniam  
 a Vario Ligure ;  
 et Abudius Ruso.  
 functus ædilitate,  
 damnatur ultro  
 atque exigitur Urbe,  
 dum facessit periculum  
 Lentulo Gætulico,

Ensuite Mamercus Scaurus  
 est cité de-nouveau,  
 distingué par sa noblesse  
 et en plaidant des causes,  
 décrié par sa vie.

L'amitié de Séjan [ci,  
 ne fit-chanceler (compromit) en rien celui-  
 mais la haine de Macron  
 non moins puissante  
 pour les pertes,  
 lui qui pratiquait plus secrètement  
 les mêmes artifices ;  
 et il avait dénoncé le sujet  
 d'une tragédie écrite par Scaurus,  
 des vers ayant été ajoutés  
 qui étaient détournés  
 contre Tibère.

Mais l'adultère de Livie,  
 des sacrifices de magiciens  
 lui étaient reprochés  
 par Servilius et Cornélius  
 ses accusateurs.

Scaurus,  
 comme c'était digne  
 des anciens Émiles,  
 prévient sa condamnation,  
 son épouse Sextia l'exhortant,  
 laquelle fut un encouragement  
 et une compagne de sa mort.

XXX. Et cependant  
 les accusateurs  
 étaient frappés de châtimens,  
 si l'occasion se présentait :  
 comme Servilius et Cornélius,  
 diffamés  
 Scaurus ayant été perdu par eux,  
 furent relégués dans des îles,  
 le feu leur étant interdit ainsi-que l'eau,  
 parce que, pour renoncer à leur délation,  
 ils avaient reçu de l'argent  
 de Varius Ligur ;  
 et Abudius Ruson,  
 qui avait exercé l'édilité, [ciation)  
 est condamné spontanément (sans dénon-  
 et est chassé de la ville (de Rome),  
 pendant qu'il suscite un danger  
 à Lentulus Gétulicus,

sub quo legioni præfuerat, periculum facessit, quod is Sejani filium generum destinasset, ultro damnatur atque Urbe exitur. Gætulicus ea tempestate superioris Germaniæ legiones curabat, mirumque amorem assecutus erat; effusæ clementiæ<sup>1</sup>, modicus severitate, et proximo quoque exercitui, per L. Apronium<sup>2</sup> socerum, non ingratus : unde fama constans ausum mittere ad Cæsarem litteras, « Affinitatem sibi cum Sejano haud sponte, sed consilio Tiberii, cœptam; perinde se, quam Tiberium, falli potuisse; neque errorem eundem illi sine fraude, aliis exitio, habendum : sibi fidem integram, et, si nullis insidiis peteretur, mansuram; successorem non aliter quam indicium mortis accepturum : firmarent velut fœdus, quo princeps ceterarum rerum potiretur, ipse provinciam retineret. » Hæc, mira quanquam, fidem ex eo trahebant, quod unus omnium Sejani affinium incolumis multaque gratia mansit; reputante Tiberio publicum sibi odium, extremam ætatem, magisque fama quam vi stare res suas.

son général sur ce que celui-ci avait choisi pour gendre le fils de Séjan, se fit condamner lui-même et chasser de Rome. Gétulicus commandait alors les légions de la haute Germanie, et s'était acquis auprès d'elles une merveilleuse popularité; il était prodigue de grâces, avare de châtimens, et, par son beau-père L. Apronius, agréable même à l'armée voisine. C'est un bruit accrédité qu'il osa écrire à Tibère que, « s'il avait recherché l'alliance de Séjan, c'était par le conseil du prince; qu'il avait pu se tromper ainsi que l'empereur, et que Tibère ne devait point rendre funeste aux autres une erreur qu'il se pardonnait à lui-même; qu'il était, qu'il resterait inviolablement fidèle tant qu'on ne l'attaquerait point; qu'il regarderait l'envoi d'un successeur comme un arrêt de mort. Ils pouvaient donc conclure une espèce de traité, par lequel le prince, resté maître de l'empire, lui laisserait sa province. » Ce fait paraît étrange; mais ce qui le rendait croyable, c'est que, de tous les alliés de Séjan, Gétulicus fut le seul épargné, et qu'il conserva même une grande faveur. Chargé de la haine publique et affaibli par les années, Tibère comprit que l'opinion plus que la force soutenait son pouvoir.



sub quo præfuerat legioni,  
quod is destinasset generum  
filium Sejani.

Ea tempestate Gætulicus  
curabat legiones  
Germaniæ superioris,  
assecutusque erat  
mirum amorem ;  
clementiæ effusæ,  
modicus severitate,  
et non ingratus  
exercitui vicino quoque,  
per socerum L. Apronium :  
unde fama constans  
ausum mittere litteras  
ad Cæsarem,  
« Affinitatem cceptam sibi  
cum Sejano  
haud sponte,  
sed consilio Tiberii ;  
se potuisse falli  
perinde quam Tiberium ;  
neque eundem errorem  
habendum  
illi sine fraude,  
aliis exitio :  
sibi fidem integram  
et mansuram,  
si peteretur nullis insidiis ;  
accepturum successorem  
non aliter  
quam indicium mortis :  
firmarent velut foedus,  
quo princeps  
potiretur ceterarum rerum,  
ipse retineret provinciam. »  
Hæc, quanquam mira,  
trahebant fidem ex eo,  
quod unus  
omnium affinium Sejani  
mansit incolumis  
multaque gratia ;  
Tiberio reputante  
sibi odium publicum,  
ætatem extremam,  
suasque res stare  
magis fama quam vi.

sous qui il avait commandé une légion,  
parce que celui-ci avait choisi *pour* gendre  
le fils de Séjan.

En ce temps-là Gétulicus  
administrait (commandait) les légions  
de la Germanie supérieure,  
et avait obtenu *d'elles*  
une merveilleuse affection ; [sive),  
*homme* d'une clémence relâchée (exces-  
réserve en sévérité,  
et non désagréable  
à l'armée voisine aussi,  
par son beau-père L. Apronius :  
d'où le bruit *était* établi  
*lui* avoir osé envoyer une lettre  
à César (Tibère),  
*disant* « L'alliance avoir été formée par lui  
avec Séjan  
non de son propre-mouvement,  
mais par le conseil de Tibère ;  
lui avoir pu être trompé  
aussi-bien que Tibère ;  
et la même erreur  
ne devoir pas être tenue  
pour celui-ci sans reproche,  
*et* pour d'autres à perte :  
à lui *être* une fidélité entière  
et qui durerait,  
s'il n'était attaqué par aucune embûche ;  
*mais lui* devoir recevoir un successeur  
non autrement  
que *comme* un indice de mort :  
qu'ils affermissent *donc* comme un traité,  
par lequel le prince  
serait-maître de toutes-les-autres affaires,  
*et lui-même* garderait sa province. »  
Ces *paroles*, quoique étranges,  
tiraient du crédit de cela,  
que seul  
de tous les alliés de Séjan  
il demeura sain-et-sauf  
et *jouissant* d'une grande faveur ;  
Tibère réfléchissant  
à lui *être* la haine publique,  
l'âge sur-le-déclin,  
et ses affaires se soutenir  
plus par l'opinion que par la force.

XXXI. C. Cestio, M. Servilio consulibus, nobiles Parthi in Urbem venere, ignaro rege Artabano. Is metu Germanici<sup>1</sup> fidus Romanis, æquabilis in suos, mox superbiam in nos, sævitiam in populares sumpsit; fretus bellis quæ secunda adversum circumjectas nationes exercuerat, et senectutem Tiberii, ut inermem, despiciens<sup>2</sup>, avidusque Armeniæ, cui, defuncto rege Artaxia<sup>3</sup>, Arsacen liberorum suorum veterrimum imposuit, addita contumelia, et missis qui gazam a Vonone<sup>4</sup> relictam in Syria Ciliciaque reposcerent; simul veteres Persarum ac Macedonum terminos, seque invasurum possessa Cyro et post Alexandro, per vaniloquentiam ac minas jaciebat. Sed Parthis mittendi secretos nuntios validissimus auctor fuit Sinnaces, insigni familia, ac perinde opibus, et proximus huic Abdus, ademptæ virilitatis: non despectum id apud barbaros, ultroque potentiam habet. Ii, adscitis et aliis primoribus, quia

XXXI. Sous le consulat de C. Cestius et de M. Servilius, quelques grands de la nation des Parthes vinrent à Rome, à l'insu de leur roi Artaban. Celui-ci, fidèle aux Romains et juste envers ses sujets tant qu'il fut contenu par Germanicus, manifesta bientôt et son orgueil contre nous et sa cruauté contre ses peuples. Enhardi par ses victoires sur des nations voisines, la vieillesse de Tibère, qu'il croyait désarmée, ne lui inspirait que du mépris. A la mort d'Artaxias, il se saisit de l'Arménie, lui donna pour roi Arsace, l'aîné de ses fils, et, joignant l'insulte à l'usurpation, envoya réclamer les trésors que Vonon avait laissés en Syrie et en Cilicie. En même temps il parlait des anciennes limites des Perses et des Macédoniens, menaçant, dans ses bravades insolentes, de reprendre tout ce qu'avaient possédé Cyrus et ensuite Alexandre. Sinnacès, également distingué par ses richesses et par sa naissance, fut celui qui contribua le plus à cette députation secrète des Parthes, et après lui l'eunuque Abdus. La qualité d'eunuque, chez les barbares, n'entraîne point le mépris; elle est même un titre pour arriver au pouvoir. Ces deux hommes s'associèrent d'autres grands de leur nation; mais

XXXI. C. Cestio,  
 M. Servilio consulibus,  
 nobiles Parthi  
 venere in Urbem,  
 rege Artabano ignaro.  
 Is metu Germanici  
 fidus Romanis,  
 æquabilis in suos,  
 sumpsit mox superbiam  
 in nos,  
 sævitiam in populares;  
 fretus bellis  
 quæ exercuerat secunda  
 adversum nationes  
 circumjectas,  
 et despiciens senectutem  
 Tiberii,  
 ut inermem,  
 avidusque Armeniæ,  
 cui, rege Artaxia defuncto,  
 imposuit Arsacen  
 veterrimum  
 suorum liberorum,  
 contumelia addita,  
 et missis qui reposcerent  
 gazam relictam a Vonone  
 in Syria Ciliciaque;  
 simul jaciebat,  
 per vaniloquentiam  
 et minas,  
 veteres terminos  
 Persarum ac Macedonum,  
 seque invasurum  
 possessa Cyro  
 et post Alexandro.  
 Sed auctor validissimus  
 Parthis  
 mittendi nuntios secretos  
 fuit Sinnaces,  
 insigni familia,  
 ac opibus perinde,  
 et proximus huic Abdus,  
 virilitatis ademptæ:  
 id non despectum  
 apud barbaros,  
 habetque ultro potentiam.  
 Ii, et aliis primoribus

XXXI. C. Cestius  
 M. Servilius *étant* consuls,  
 des nobles parthes  
 vinrent dans la ville,  
 leur roi Artaban l'ignorant.  
 Celui-ci par crainte de Germanicus  
 fidèle aux Romains,  
 équitable envers les siens,  
 prit bientôt de l'orgueil  
 contre nous,  
 de la cruauté contre ceux-de-sa-nation;  
 appuyé sur les guerres  
 qu'il avait faites heureuses  
 contre les nations  
 situées-autour *de lui*,  
 et méprisant la vieillesse  
 de Tibère,  
 comme désarmée,  
 et avide de l'Arménie,  
 à laquelle, le roi Artaxias étant mort,  
 il préposa Arsace  
 l'aîné  
 de ses fils,  
 l'insulte étant ajoutée,  
 et *des gens* étant envoyés qui réclamassent  
 le trésor laissé par Vonon  
 en Syrie et en Cilicie;  
 en même temps il mettait-en-avant,  
 par jactance  
 et menaces,  
 les anciennes limites  
 des Perses et des Macédoniens,  
 et lui devoir envahir  
 les *pays* possédés par Cyrus  
 et ensuite par Alexandre.  
 Mais l'instigateur le plus influent  
 pour les Parthes  
 pour envoyer des messagers secrets  
 fut Sinnacès,  
 d'illustre famille,  
 et d'une fortune également *distinguée*,  
 et le premier-après lui Abdus,  
 de virilité retranchée (eunuque):  
 cela n'est point méprisé  
 chez les barbares,  
 et a de-soi la puissance.  
 Ceux-ci, d'autres grands aussi



neminem gentis Arsacidarum summæ rei imponere poterant, interfectis ab Artabano plerisque aut nondum adultis, Phraaten, regis Phraatis filium <sup>1</sup>, Roma poscebant : « Nomine tantum et auctore opus, ut sponte Cæsaris, ut genus Arsacis ripam apud Euphratis cerneretur. »

XXXII. Cupitum id Tiberio : ornat Phraaten, accingitque paternum ad fastigium, destinata retinens, consiliis et astu res externas moliri, arma procul habere. Interea, cognitis insidiis, Artabanus tardari metu, modo cupidine vindictæ inardescere : et barbaris cunctatio servilis, statim exsequi regium videtur. Valuit tamen utilitas, ut Abdum, specie amicitiae vocatum ad epulas, lento veneno illigaret, Sinnacen dissimulatione ac donis, simul per negotia, moraretur. Et Phraates apud Syriam, dum, omisso cultu Romano, cui per tot annos insueverat, instituta Parthorum insumit, patriis moribus impar,

comme ils n'avaient point d'Arsacides à mettre sur le trône, la plupart ayant été tués par Artaban et les autres étant encore trop jeunes, ils demandaient à Rome Phraate, fils du roi Phraate. « Il ne leur fallait, disaient-ils, qu'un nom et l'agrément de César, pour que la race des Arsacides reparût sur la rive de l'Euphrate. »

XXXII. C'était aussi tout ce que voulait Tibère. Il comble Phraate de présents, et l'envoie à la conquête du trône paternel, persistant à employer contre les étrangers ses moyens ordinaires, la politique et la ruse, sans compromettre ses armes. Pendant ce temps, Artaban avait découvert la conspiration ; tantôt la crainte l'arrêtait, tantôt il était emporté par l'ardeur de la vengeance ; car, pour les barbares, différer est d'un esclave, exécuter sur-le-champ est d'un roi. Toutefois la politique prévalut ; il sut, par des apparences d'amitié, tromper Abdus, et, l'ayant invité à un festin, il lui fit administrer un poison lent ; quant à Sinnacès, il le captura par la dissimulation, par des présents, par des emplois. Dans l'intervalle, Phraate, qui avait quitté la vie des Romains, dont il avait une longue habitude, pour reprendre celle des Parthes, trop faible pour ces mœurs qui

adscitis,  
quia poterant imponere  
rei summæ [rum,  
neminem gentis Arsacida-  
plerisque interfectis  
ab Artabano  
aut nondum adultis,  
poscebant Roma Phraaten,  
filium regis Phraatis :  
« Opus tantum  
nomine et auctore,  
ut sponte Cæsaris,  
ut genus Arsacis cerneretur  
apud ripam Euphratis. »

XXXII. Id cupitum  
Tiberio :  
ornat Phraaten,  
accingitque  
ad fastigium paternum,  
retinens destinata,  
moliri res externas  
consiliis et astu,  
habere arma procul.  
Interea, insidiis cognitis,  
Artabanus tardari metu,  
modo inardescere  
cupidine vindictæ :  
et cunctatio barbaris,  
videtur servilis,  
exsequi statim  
regium.  
Tamen utilitas valuit,  
ut illigaret veneno lento  
Abdum, vocatum ad epulas  
specie amicitiae,  
moraretur Sinnacen  
dissimulatione ac donis,  
simul per negotia.  
Et Phraates,  
dum insumit instituta  
Parthorum,  
cultu Romano,  
cui insueverat  
per tot annos,  
omisso,  
impar  
moribus patriis,

étant associés,  
parce qu'ils ne pouvaient proposer  
à l'intérêt suprême (à l'État)  
personne de la famille des Arsacides,  
la plupart ayant été tués  
par Artaban  
ou n'étant pas encore adultes,  
demandaient de Rome Phraate,  
fils du roi Phraate :  
« Être besoin seulement  
d'un nom et d'un chef,  
comme (et aussi) de l'agrément de César,  
pour que la descendance d'Arsace fût vue  
sur la rive de l'Euphrate. »

XXXII. Cela était désiré  
par Tibère :  
il décore Phraate,  
et le prépare  
pour l'élévation (le trône) de son-père,  
gardant (restant fidèle à) ses résolutions,  
de traiter les affaires étrangères  
par la politique et la ruse,  
d'avoir (de tenir) ses armes loin.  
Cependant, ces embûches étant connues,  
Artaban d'être retenu par la crainte,  
tantôt de s'enflammer  
par le désir de la vengeance :  
et la temporisation aux barbares  
paraît servile,  
exécuter immédiatement  
leur paraît royal.  
Cependant l'intérêt prévalut,  
au point qu'il enchaîna par un poison lent  
Abdus, invité à un festin  
sous prétexte d'amitié,  
et qu'il retint Sinnacès  
par la dissimulation et par des présents,  
en-même-temps par des affaires.  
Et Phraate,  
pendant qu'il prend les habitudes  
des Parthes,  
le genre-de-vie des-Romains,  
auquel il s'était habitué  
pendant tant d'années,  
étant abandonné,  
incapable de soutenir  
les mœurs de-sa-patrie,



morbo absumptus est. Sed non Tiberius omisit incepta. Tiridaten, sanguinis ejusdem, æmulum Artabano, recuperandæque Armeniæ Iberum Mithridaten, deligit, conciliatque fratri Pharasmani, qui gentile imperium obtinebat; et cunctis quæ apud Orientem parabantur L. Vitellium præfecit. Eo de homine haud sum ignarus sinistram in Urbe famam, pleraque fœda memorari : ceterum regendis provinciis prisca virtute egit, unde regressus et formidine C. Cæsaris, familiaritate Claudii, turpe in servitium mutatus, exemplar apud posteros adulatorii dedecoris <sup>1</sup> habetur; cesseruntque prima postremis, et bona juventæ senectus flagitiosa oblitteravit.

XXXIII. At, ex regulis, prior Mithridates Pharasmanen perpulit dolo et vi conatus suos juvare; repertique corruptores ministros Arsacis multo auro ad scelus cogunt. Simul Iberi magnis copiis Armeniam irrumpunt, et urbe Artaxata potiun-

n'étaient plus les siennes, fut emporté en Syrie par une maladie. Tibère n'en poursuivit pas moins ses desseins. Il oppose à Artaban un autre compétiteur, Tiridate, prince du même sang, choisit l'Ibérien Mithridate pour reconquérir l'Arménie, le réconcilie avec son frère Pharasmane qui régnait en Ibérie, et nomme L. Vitellius pour diriger dans l'Orient ces grandes opérations. Je n'ignore point la renommée sinistre qu'a laissée ce Romain, et que mille traits sont racontés à sa honte; mais il n'est pas moins vrai que, dans l'administration des provinces, il montra une vertu antique. A son retour, la crainte de Caius et la familiarité de Claude le transformèrent en un vil esclave, tellement que son nom rappelle aujourd'hui l'idée de l'adulation la plus abjecte; sa fin fit oublier ses commencements, et les vertus de sa jeunesse furent effacées par l'opprobre de ses vieux jours.

XXXIII. Cependant, des petits rois dont j'ai parlé, Mithridate fut celui qui porta les premiers coups. Il détermine Pharasmane à seconder ses efforts par la ruse et par la force. On trouve des corrupteurs qui, avec de l'or, poussent au crime les serviteurs d'Arsace; et en même temps les Ibériens, avec des troupes nombreuses, inon-

absumptus est morbo  
 apud Syriam.  
 Sed Tiberius  
 non omisit incepta.  
 Deligit æmulum Artabano  
 Tiridaten,  
 ejusdem sanguinis,  
 Iberumque Mithridaten  
 recuperandæ Armeniæ,  
 conciliatque  
 fratri Pharasmani,  
 qui obtinebat imperium  
 gentile ;  
 et præfecit L. Vitellium  
 cunctis quæ parabantur  
 apud Orientem.  
 Haud sum ignarus  
 famam sinistram in Urbe  
 de eo homine,  
 pleraque foeda memorari :  
 ceterum egit  
 virtute prisca  
 regendis provinciis ;  
 unde regressus,  
 et mutatus  
 in turpe servitium  
 formidine C. Cæsaris,  
 familiaritate Claudii,  
 habetur apud posteros  
 exemplar dedecoris  
 adulatorii ;  
 primaque  
 cesserunt postremis,  
 et senectus flagitiosa  
 obliteravit bona juventæ.

XXXIII. At, ex regulis,  
 Mithridates prior  
 perpulit Pharasmanen  
 juvare suos conatus  
 dolo et vi ;  
 corruptoresque reperti  
 cogunt ad scelus  
 multo auro  
 ministros Arsacis.  
 Simul Iberi  
 irrumpunt Armeniam  
 magnis copiis,

fut emporté par une maladie  
 en Syrie.  
 Mais Tibère  
 ne renonça point à ses entreprises.  
 Il choisit pour rival à Artaban  
 Tiridate,  
 du même sang *que lui*,  
 et l'Ibérien Mithridate  
 pour recouvrer l'Arménie,  
 et il *le* réconcilie  
 avec son frère Pharasmane,  
 qui tenait le pouvoir  
 propre-à-sa-famille ;  
 et il préposa L. Vitellius  
 à toutes les choses qui étaient préparées  
 en Orient.  
 Je ne suis point ignorant  
 une renommée sinistre *être* dans la ville  
 sur cet homme,  
 beaucoup de *faits* honteux être rapportés :  
 au-reste il se comporta  
 avec une vertu antique  
 pour gouverner les provinces ;  
 d'où revenu,  
 et changé  
 en un vil esclave  
 par crainte de C. César  
 et par la familiarité de Claude,  
 il est tenu chez ses descendants  
 pour un modèle de honte  
 en-fait-d'adulation ;  
 et ses premiers *errements*  
 cédèrent aux derniers,  
 et une vieillesse couverte-d'opprobre  
 effaça les qualités de sa jeunesse. [rois,

XXXIII. Cependant, parmi ces petits-  
 Mithridate le premier  
 déterminâ Pharasmane  
 à seconder ses efforts  
 par la ruse et par la force :  
 et des corrupteurs trouvés  
 forcent au crime  
 avec beaucoup d'or  
 les esclaves d'Arsace.  
 En-même-temps les Ibériens  
 envahissent l'Arménie  
 avec de grandes troupes,

tur. Quæ postquam Artabano cognita, filium Oroden ultorem parat, datque Parthorum copias, mittit qui auxilia mercede facerent. Contra Pharasmanes adjungere Albanos, accire Sarmatas; quorum sceptuchi<sup>1</sup>, utrinque donis acceptis, more gentico diversa induere. Sed Iberi<sup>2</sup>, locorum potentes, Caspia via<sup>3</sup> Sarmatam in Armenios raptim effundunt : at qui Parthis adventabant facile arcebantur, quum alios incessus hostis clausisset, unum reliquum, mare<sup>5</sup> inter et extremos Albanorum montes, æstas impediret; quia flatibus etesiarum<sup>4</sup> implentur vada, hibernus auster revolvit fluctus, pulsoque introrsus freto brevia littorum nudantur.

XXXIV. Interim Oroden, sociorum inopem, auctus auxilio Pharasmanes vocare ad pugnam, et detrectantem incessere, adequitare castris, infensare pabula; ac sæpe, in modum obsidii, stationibus cingebat : donec Parthi, contumeliarum

dent l'Arménie et s'emparent de la ville d'Artaxate. A la première nouvelle de ces événements, Artaban charge son fils Orode de sa vengeance, lui donne une armée de Parthes, et envoie des agents pour soudoyer des mercenaires. De son côté, Pharasmane se ligue avec les Albaniens, fait venir des Sarmates, dont les princes, payés par les deux partis, se vendirent, suivant l'usage de leur nation, aux deux causes opposées. Mais les Ibériens étant maîtres du pays, leurs auxiliaires se répandirent promptement dans l'Arménie par les portes de la mer Caspienne; ceux des Parthes, au contraire, ne purent y pénétrer, parce que les ennemis occupaient les autres passages, et que le seul qui restait, entre la mer et les dernières montagnes d'Albanie, était impraticable l'été, car alors les vents étésiens submergent cette côte; c'est en hiver seulement, lorsque le vent du midi refoule les eaux et fait rentrer la mer dans son lit, que le rivage est découvert.

XXXIV. Pharasmane, se voyant soutenu de ses auxiliaires, tandis qu'Orode était privé des siens, lui offre la bataille, et, sur son refus, il se met à le harceler; il vient le braver jusqu'au pied de ses retranchements, inquiète ses fourrageurs; souvent même le camp des Parthes était tout entouré de détachements, et comme assiégé. Enfin



et potiuntur urbe Artaxata.  
Quæ postquam cognita  
Artabano,  
parat ultorem  
filium Oroden,  
datque copias Parthorum,  
mittit qui facerent auxilia  
mercede.

Contra Pharasmanes  
adjungere Albanos  
accire Sarmatas ;  
quorum sceptuchi,  
donis acceptis utrinque,  
induere diversa  
more gentico.

Sed Iberi,  
potentes locorum,  
effundunt raptim Sarmatam  
in Armenios  
via Caspia :  
at qui adventabant Parthis  
arcebantur facile,  
quum hostis clausisset  
alios incessus,  
æstas impediret  
unum reliquum,  
inter mare  
et extremos montes  
Albanorum ;  
quia vada implentur  
flatibus etesiarum ,  
auster  
hibernus  
revolvit fluctus,  
fretoque pulso introrsum  
brevia littorum nudantur.

XXXIV. Interim  
Pharasmanes  
auctus auxilio  
vocare ad pugnam  
Oroden, inopem sociorum,  
et incessere detrectantem ,  
adequitare castris,  
infensare pabula ;  
ac sæpe  
cingebat stationibus,  
in modum obsidii :

et s'emparent de la ville d'Artaxate.  
Lesquels faits dès qu'ils sont connus  
d'Artaban ,  
il prépare pour vengeur  
son fils Orode,  
et lui donne des troupes de Parthes,  
envoie des gens qui procurent des secours  
avec un salaire.

D'autre-part Pharasmane  
de s'adjoindre les Albaniens,  
de faire-venir des Sarmates ;  
desquels les chefs ,  
des dons étant reçus des-deux-côtés,  
se chargèrent de rôles opposés  
suivant l'usage de-leur-nation.

Mais les Ibériens,  
maîtres des lieux,  
lancent à-la-hâte le Sarmate  
contre les Arméniens  
par la route Caspienne :  
quant à ceux qui arrivaient aux Parthes  
ils étaient repoussés facilement,  
parce que l'ennemi avait fermé  
les autres accès,  
et que l'été empêchait  
le seul qui-restât ,  
entre la mer  
et l'extrémité-des monts  
des Albaniens ;  
parce que les gués sont remplis d'eau  
par les souffles des vents étésiens ,  
tandis que le vent-de-sud-ouest  
d'-hiver (qui souffle l'hiver)  
refoule les flots, [elle-même)  
et la mer étant repoussée en dedans (sur  
les bas-fonds des rivages sont mis-à-nu.

XXXIV. Cependant  
Pharasmane  
accru d'un renfort  
s'empresse de provoquer au combat  
Orode, dénué d'alliés,  
et d'attaquer lui qui refuse,  
de chevaucher-devant son camp ,  
de ravager ses fourrages ;  
et souvent  
il l'investissait de postes,  
à la manière d'un siège :

insolentes, circumsisterent regem, poscerent proelium. Atque illis sola in equite vis; Pharasmanes et pedite valebat. Nam Iberi Albanique, saltuosos locos incolentes, duritiæ patientiæque magis insuevere. Feruntque se Thessalis ortos, qua tempestate Jason, post avectam Medeam genitosque ex ea liberos, inanem mox regiam Æetæ vacuosque Colchos repetivit. Multaque de nomine ejus, et oraculum Phruxi celebrant : nec quisquam ariete sacrificaverit, credito vexisse Phruxum ; sive id animal, seu navis insigne fuit. Ceterum, directa utrinque acie, Parthus « Imperium Orientis, claritudinem Arsacidarum, contraque ignobilem Iberum mercenario milite, » disserebat. Pharasmanes, « Integros semet a Parthico dominatu ; quanto majora peterent, plus decoris victores, aut, si terga darent, flagitii atque periculi laturus ; » simul horridam suorum

ceux-ci, peu accoutumés aux affronts, s'attroupent autour de leur roi et demandent le combat. La seule force des Parthes consistait dans leur cavalerie, et Pharasmane avait de plus une infanterie excellente. Les Albaniens et les Ibériens, habitant un pays montueux, étaient plus endurcis à la fatigue et aux travaux pénibles. Ils se prétendent issus des Thessaliens qui accompagnèrent Jason, lorsque, après avoir enlevé Médée et en avoir eu des enfants, il revint prendre possession du trône de Colchos, vacant par la mort de son beau-père Éétès. Le nom de ce héros se retrouve partout dans le pays, et l'oracle de Phruxus y est révéé. On n'oserait y sacrifier un bélier, car on croit que cet animal porta Phruxus sur la mer, soit que ce fût effectivement un bélier ou simplement l'emblème d'un vaisseau. Les deux armées rangées en bataille, le Parthe vante à ses guerriers la gloire des Arsacides, maîtres de l'Orient, qu'il oppose à l'obscurité de ce ramas d'Ibériens et de mercenaires. Pharasmane représente aux siens qu'ils n'ont jamais subi le joug des Parthes, que, plus ils osent maintenant, plus il y a pour eux d'honneur à vaincre ou de honte et de péril à fuir. Il leur montre de son côté des bataillons hé-



donec Parthi,  
 insolentes contumeliarum,  
 circumsisterent regem,  
 poscerent prælium.  
 Atque illis sola vis  
 inequitæ;  
 Pharasmanes  
 valebat et pedite.  
 Nam Iberi Albanique,  
 incolentes locos saltuosos,  
 insuevere magis  
 duritiæ patientiæque.  
 Feruntque  
 se ortos Thessalis,  
 tempestate qua Jason,  
 post Medeam auctam  
 liberosque genitos ex ea,  
 repetivit mox  
 regiam inanem Ætææ  
 Colchosque vacuos.  
 Multaque  
 de nomine ejus,  
 et celebrant  
 oraculum Phrixii;  
 nec quisquam  
 sacrificaverit ariete,  
 credito  
 vexisse Phrixum;  
 sive id fuit animal,  
 seu insigne navis.  
 Ceterum,  
 acie directa utrinque,  
 Parthus disserebat  
 « Imperium Orientis,  
 claritudinem Arsacidarum,  
 contraque  
 Iberum ignobilem  
 militem mercenario. »  
 Pharasmanes,  
 « Semet integros  
 a dominatu Parthico;  
 victores laturos  
 plus decoris,  
 aut, si darent terga,  
 flagitii atque periculi,  
 quanto peterent majora; »  
 ostendere simul

jusqu'à ce que les Parthes,  
 inaccoutumés aux affronts,  
 entourassent *leur* roi,  
 demandassent le combat.  
 Et à eux la seule force  
 est dans le cavalier;  
 Pharasmane  
 était-*fort* aussi par le fantassin.  
 Car les Ibériens et les Albaniens,  
 habitant des lieux boisés,  
 sont accoutumés davantage  
 à une vie-dure et à la patience.  
 Et ils prétendent  
 eux-mêmes *être* issus des Thessaliens,  
 dans le temps dans lequel Jason,  
 après Médée emmenée  
 et des enfants engendrés d'elle,  
 regagna bientôt  
 le palais désert d'Étès  
 et Colchos vide (sans roi).  
 Et beaucoup de *monuments existent*  
 sur le nom de celui-ci (Jason),  
 et ils citent-fréquemment  
 l'oracle de Phrixus;  
 et personne  
 ne sacrifierait avec un bélier,  
 étant cru (parce qu'on croit)  
 un *bélier* avoir porté Phrixus;  
 soit que ç'ait été un animal,  
 ou l'emblème d'un vaisseau.  
 Au-reste, [des-deux-côtés,  
 l'armée étant alignée (mise en bataille)  
 le Parthe discourait  
 montrant « Sa domination en Orient,  
 l'éclat des Arsacides,  
 et de-l'autre-côté  
 l'Ibérien obscur  
 avec un soldat mercenaire. »  
 Pharasmane disait,  
 « Eux-mêmes *être* intacts (préservés)  
 de la domination des-Parthes;  
 vainqueurs devoir remporter  
 d'autant plus de gloire,  
 ou, s'ils présentaient le dos,  
 d'autant plus d'opprobre et de péril,  
 qu'ils convoitaient de plus grandes cho-  
 de montrer en-même-temps [ses; \*

aciem, picta auro Medorum agmina, hinc viros, inde prædam ostendere.

XXXV. Enimvero apud Sarmatas non una vox ducis : se quisque stimulant : « Ne pugnam per sagittas inirent, impetu et cominus præveniendum. » Variæ hinc beillantium species ; quum Parthus, sequi vel fugere pari arte suetus, distraheret turmas, spatium ictibus quæreret ; Sarmatæ, omisso arcu quo brevius valent <sup>1</sup>, contis gladiisque ruerent : modo, equestris proelii more, frontis et tergi vices ; aliquando, ut conserta acies, corporibus et pulsu armorum pellerent, pellerentur. Jamque et Albani Iberique prensare, detrudere, ancipitem pugnam hostibus facere ; quos super eques, et propioribus vulneribus pedites, afflictabant. Inter quæ Pharasmanes Orodesque, dum strenuis adsunt aut dubitantibus subveniunt,

rissés de fer, du côté de l'ennemi, des Mèdes chamarrés d'or ; ici des hommes, là du butin.

XXXV. Pour les Sarmates, ils ne s'en tenaient point à la voix de leur chef. Ils s'excitent l'un l'autre à laisser de côté leurs flèches, à se porter brusquement sur l'ennemi, à le serrer de près. La bataille offrit alors un spectacle varié. Les Parthes, également exercés à poursuivre et à fuir, se dispersent de côté et d'autre, cherchent de l'espace pour leurs coups. Les Sarmates renoncent à leur arc, qui ne porte pas aussi loin, et courent droit en avant, l'épée et la pique à la main. Là, les évolutions ordinaires de la cavalerie, une alternative de charges et de retraites ; ici, toutes les manœuvres de l'infanterie ; des bataillons serrés, où se heurtent les hommes et les armes, poussent et sont repoussés. Enfin les Albaniens et les Ibériens cherchent à saisir leurs ennemis, à les précipiter de leurs chevaux, et alors la bataille devient critique pour les Parthes, pressés de deux côtés à la fois, d'en haut par les cavaliers, et de plus près par les fantassins, qui les criblent de blessures. Au milieu de la mêlée, Orode et Pharasmane, accourus pour seconder les braves, pour soutenir les ti-

aciem horridam suorum,  
agmina Medorum  
picta auro,  
hinc viros, inde prædam.

XXXV. Enimvero  
apud Sarmates  
vox ducis non una:  
se stimulant quisque  
« Ne inirent pugnam  
per sagittas,  
præveniendum  
impetu et cominus. »  
Hinc species variæ  
bellantium;  
quum Parthus  
suetus sequi vel fugere  
arte pari,  
distraheret turmas,  
quæreret spatium ictibus;  
Sarmatæ ruerent  
contis gladiisque,  
arcu omisso  
quo valent  
brevius:  
modo vices  
frontis et tergi,  
more prælii equestris;  
aliquando,  
ut acies conserta,  
pellerent, pellerentur  
corporibus  
et pulsu armorum.  
Jamque et Albani Iberique  
prensare,  
detrudere,  
facere pugnam  
ancipitem hostibus;  
quos eques super,  
et pedites  
vulneribus propioribus,  
afflictabant.  
Inter quæ  
Pharasmales Orodæque,  
conspicui, eoque gnari,  
dum adsunt strenuis  
aut subveniunt  
dubitantibus,

l'armée hérissée *de fer* des siens,  
puis les bataillons des Mèdes  
chamarrés d'or,  
ici des hommes, là du butin.

XXXV. Mais  
chez les Sarmates  
la voix du chef n'était pas la seule:  
ils s'excitent chacun [bat  
« Pour qu'ils n'engageassent pas le com-  
au-moyen-de flèches,  
disant qu'il fallait prévenir l'ennemi  
par un choc et de près. »  
De là des spectacles variés  
de combattants;  
tandis que le Parthe  
accoutumé à poursuivre ou à fuir  
avec une adresse égale,  
dispersait ses escadrons,  
cherchait de l'espace pour les coups;  
et que les Sarmates se précipitaient  
avec des piques et des glaives,  
l'arc étant laissé-de-côté [leurs coups)  
par lequel ils ont-de-la-force (font porter  
à-une-distance-plus-courte:  
tantôt c'étaient des alternatives [tes),  
de front et de dos (de charges et de retrai-  
suivant l'usage d'un combat de-cavalerie;  
quelquefois,  
comme une armée engagée,  
ils poussaient, ils étaient poussés  
par les corps des hommes  
et par le choc des armes.  
Et déjà et les Albaniens et les Ibériens  
de saisir leurs adversaires,  
de les renverser,  
de rendre le combat  
critique aux ennemis;  
lesquels le cavalier d'en haut,  
et les fantassins  
par des coups plus rapprochés,  
abattaient.  
Au milieu desquelles scènes  
Pharasmales et Orode,  
distingués de la foule, et par là reconnus  
pendant qu'ils se mêlent aux vaillants,  
ou soutiennent  
les hésitants,



conspicui eoque gnari, clamore, telis, equis concurrunt : instantius Pharasmanes ; nam vulnus per galeam adegit ; nec iterare valuit, prælatus equo, et fortissimis satellitum protegentibus saucium. Fama tamen occisi falso credita exterruit Parthos, victoriamque concessere.

XXXVI. Mox Artabanus tota mole regni ultum iit. Peritia locorum ab Iberis melius pugnatum ; nec ideo abscedebat, ni contractis legionibus Vitellius, et subdito rumore tanquam Mesopotamiam invasurus, metum Romani belli fecisset. Tum omissa Armenia, versæque Artabani res ; illiciente Vitellio desererent regem sævum in pace, et adversis præliorum exitiosum. Igitur Sinnaces, quem antea infensum memoravi, patrem Abdagesen, aliosque occultos consilii <sup>1</sup>, et tunc continuis cladibus promptiores, ad defectionem trahit : affluentibus paulatim qui, metu magis quam benevolentia subjecti, reperitis auctoribus sustulerant animum. Nec jam aliud Artabano

mides, se reconnaissent aux marques qui les distinguent. Aussitôt leurs cris, leurs traits, leurs chevaux se croisent ; Pharasmane, plus impétueux, perça le casque de son ennemi, qui, heureusement, fut couvert par un peloton de ses gardes, tandis que Pharasmane, emporté par son cheval, ne put redoubler ses coups. Cependant on crut Orode tué, et ce faux bruit découragea les Parthes, qui cédèrent la victoire à l'ennemi.

XXXVI. Artaban, pour venger cette injure, accourt avec toutes les forces de son empire. Les Ibériens, connaissant mieux le pays, eurent encore l'avantage ; toutefois il ne se serait pas retiré, si Vitellius, rassemblant ses légions et répandant le bruit d'une invasion dans la Mésopotamie, ne lui eût fait craindre une guerre avec les Romains. Il abandonna donc l'Arménie, et ses affaires furent ruinées. Vitellius animait sous main les Parthes contre un roi barbare dans la paix, malheureux dans la guerre, et fléau de son pays. Sinnacès, implacable ennemi du monarque, comme je l'ai dit, profitant de la conjoncture, entraîne à la révolte son père Abdagèse et d'autres mécontents, qui avaient trempé en secret dans le complot, et qui alors étaient enhardis par ces désastres continuels. Insensiblement leur parti se grossit de tous ceux qui, soumis par crainte plus que par affection, avaient repris courage en se voyant des chefs. Enfin il ne

concurrunt clamore,  
telis, equis :  
Pharasmanes instantius;  
nam adegit vulnus  
per galeam;  
nec valuit iterare,  
prælatu equo,  
et fortissimis satellitum  
protegentibus saucium.  
Tamen fama occisi  
credita falso  
exterruit Parthos,  
concessereque victoriam.

XXXVI. Mox Artabanus  
iit ultum  
tota mole regni.  
Melius pugnatum  
ab Iberis  
peritia locorum;  
nec abscedebat ideo,  
ni Vitellius fecisset metum  
belli Romani,  
legionibus contractis,  
et rumore subdito  
tamquam invasurus  
Mesopotamiam.  
Tum Armenia omissa,  
resque Artabani versæ;  
Vitellio illiciente  
desererent regem  
sævum in pace,  
et exitiosum  
adversis præliorum.  
Igitur Sinnacès,  
quem memoravi antea  
infensum,  
trahit ad defectionem  
patrem Abdagesen,  
aliosque occultos consilii,  
et tunc promptiores  
cladibus continuis :  
affluentibus paulatim  
qui, subjecti metu  
magis quam benevolentia,  
sustulerant animum,  
auctoribus repertis.  
Nec aliud jam reliquum

courent-l'un-sur-l'autre avec des cris,  
avec *leurs* traits, *leurs* chevaux :  
Pharasmane plus impétueusement;  
car il fit-pénétrer un coup  
à travers le casque ;  
et il ne put *le* réitérer,  
emporté-en-avant par son cheval,  
et les plus braves des gardes d'Orode  
protégeant *leur chef* blessé.  
Cependant le bruit d'Orode tué  
cru faussement  
effraya les Parthes,  
et ils cédèrent la victoire.

XXXVI. Bientôt Artaban  
alla se venger  
avec toute la masse de son royaume.  
*Il fut* mieux combattu  
par les Ibériens  
à cause de la connaissance des lieux;  
et il ne se retirait pas pour-cela,  
si Vitellius ne *lui* eût inspiré la crainte  
d'une guerre romaine,  
ses légions étant rassemblées,  
et le bruit étant semé  
comme s'il devait envahir  
la Mésopotamie.  
Alors l'Arménie *fut* abandonnée,  
et les affaires d'Artaban ruinées;  
Vitellius excitant *les Parthes*  
pour qu'ils abandonnassent un roi  
cruel dans la paix,  
et funeste  
par les revers des combats.  
Donc Sinnacès,  
que j'ai dit auparavant  
*être* hostile,  
entraîne à la defection  
son père Abdagèse,  
et d'autres qui-cachaient *leurs* vues,  
et *devenus* alors plus déterminés  
par des défaites continuelles :  
*tous ceux-là* accourant peu-à-peu  
qui, soumis par crainte  
plus que par bienveillance,  
avaient relevé *leur* courage,  
des chefs étant trouvés. [ restant  
Et une autre chose (ressource) n'était plus



reliquum, quam si qui externorum corpori custodes aderant, suis quisque sedibus extorres, quis neque boni intellectus neque mali cura, sed mercede aluntur, ministri sceleribus. His assumptis, in longinqua et contermina Scythiæ fugam maturavit, spe auxilii, quia Hyrcanis Carmaniisque per affinitatem innexus erat; atque interim posse Parthos, absentium æquos <sup>1</sup>, præsentibus mobiles, ad pœnitentiam mutari.

XXXVII. At Vitellius, profugo Artabano, et flexis ad novum regem popularium animis, hortatus Tiridaten parata capessere, robur legionum sociorumque ripam ad Euphratis ducit. Sacrificantibus, quum hic more Romano suovetaurilia <sup>1</sup> daret, ille equum <sup>2</sup> placando amni adornasset, nuntiavere accolæ « Euphraten, nulla imbrium vi, sponte et immensum attolli; simul albentibus spumis in modum diadematis sinuare orbes, auspiciu[m] prosperi transgressus. » Quidam callidius inter-

restait plus à Artaban que ses gardes, tous étrangers bannis de leur pays, sans intelligence du bien ni souci du mal, instruments toujours prêts pour le crime, ne connaissant que la main qui les paye. Artaban, suivi de ces misérables, se sauva précipitamment au fond des provinces limitrophes de la Scythie. Il comptait sur le secours des Hyrcaniens et des Carmaniens, avec lesquels il avait des alliances, et sur le repentir des Parthes, dont le propre est de regretter leurs princes absents et de se dégoûter de ceux qu'ils possèdent.

XXXVII. Cependant Vitellius, voyant Artaban en fuite et les Parthes disposés à reconnaître un nouveau roi, exhorte Tiridate à saisir l'occasion, et le mène vers l'Euphrate avec l'élite des légions et des alliés. Là, comme il sacrifiait un porc, une brebis et un taureau, suivant l'usage des Romains, et Tiridate un cheval en l'honneur du fleuve, on apprit que, de lui-même et sans qu'il fût tombé de pluie, l'Euphrate grossissait prodigieusement, et que ses eaux écumantes formaient en tournoyant des cercles qui ressemblaient à un diadème. Ce fut pour les uns l'augure d'un heureux présage; d'autres, par une interprétation plus subtile, soupçonnaient que le

Artabano,  
 quam si qui externorum  
 aderant custodes corpori,  
 extorres  
 quisque suis sedibus,  
 quis neque intellectus boni  
 neque cura mali,  
 sed aluntur mercede,  
 ministri sceleribus.  
 His assumptis,  
 maturavit fugam  
 in longinqua  
 et contermina Scythiæ,  
 spe auxilii,  
 quia erat innexus  
 per affinitatem  
 Hyrcanis Carmanisque;  
 atque Parthos  
 æquos absentium,  
 mobiles præsentibus,  
 posse mutari interim  
 ad pœnitentiam.

XXXVII. At Vitellius,  
 Artabano profugo,  
 et animis popularium  
 flexis ad novum regem,  
 hortatus Tiridaten  
 capessere parata,  
 ducit robur legionum  
 sociorumque  
 ad ripam Euphratis.  
 Sacrificantibus,  
 quum hic more Romano  
 daret suovetaurilia,  
 ille adornasset equum  
 placando amni,  
 accolæ nuntiavere  
 « Euphraten attolli  
 sponte et immensum,  
 nulla vi imbrium;  
 simul  
 spumis albescentibus  
 sinuare orbes  
 in modum diadematis,  
 auspiciū  
 transgressus prosperi. »  
 Quidam interpretabantur.

à Artaban,  
 que si quelques-uns des étrangers  
 se trouvaient gardes à son corps,  
 bannis  
 chacun de ses demeures,  
 auxquels *n'est* ni idée du bien  
 ni souci du mal,  
 mais *qui* sont entretenus par un salaire,  
 ministres pour les crimes.  
 Ces *hommes* étant pris-avec *lui*,  
 il hâta sa fuite  
 dans des *lieux* éloignés  
 et limitrophes de la Scythie,  
 dans l'espérance d'un secours,  
 parce qu'il était uni  
 par alliance  
 aux Hyrcaniens et aux Carmaniens;  
 et *pensant* les Parthes,  
 favorables aux *princes* absents,  
 inconstants envers les *princes* présents,  
 pouvoir être tournés pendant-ce-temps  
 au repentir.

XXXVII. Cependant Vitellius,  
 Artaban étant fugitif,  
 et les esprits de ceux-de-la-nation  
 étant tournés vers le nouveau roi,  
 ayant exhorté Tiridate  
 à saisir les *occasions* préparées,  
 conduit le fort des légions  
 et des alliés  
 vers la rive de l'Euphrate.  
 A *eux* sacrifiant,  
 comme celui-ci selon l'usage romain  
 offrait un suovétaurile,  
 et que celui-là avait paré un cheval  
 pour apaiser le fleuve,  
 les habitants annoncèrent  
 « l'Euphrate s'élever [sure,  
 de son propre-mouvement et outre-me-  
 sans aucune abondance de pluies;  
 en-même-temps  
 avec une écume blanchissante  
 former-en-courbe (décrire) des cercles  
 en forme de diadème,  
 augure  
 d'un passage heureux. »  
 Quelques-uns interprétaient *la chose*

pretabantur « Initia conatus secunda, neque diuturna ; quia eorum quæ terra cœlove portenderentur certior fides, fluminum instabilis natura simul ostenderet omina raperetque. » Sed , ponte navibus effecto tramissoque exercitu , primus Ornospades multis equitum millibus in castra venit : exsul quondam, et Tiberio, quum Dalmaticum bellum conficeret, haud inglorius auxiliator, eoque civitate Romana donatus ; mox, repetita amicitia regis , multo apud eum honore, præfectus campis qui, Euphrate et Tigre, inclytis amnibus, circumflui, Mesopotamiæ nomen acceperunt. Neque multo post Sinnaces auget copias ; et, columen partium, Abdageses gazam et paratus regios adjicit. Vitellius, ostentasse Romana arma satis ratus, monet Tiridaten primoresque, hunc, « Phraatis avi et altoris Cæsaris, quæ utrobique pulchra, meminerit ; » illos, « Obsequium in regem, reverentiam in nos, decus quisque

succès ne serait pas durable, parce que, selon eux, on devait compter sur les pronostics qui se tirent du ciel et de la terre plus que sur ceux des rivières, dont le mouvement continuel montre et efface le présage en un moment. Dès que l'armée eut passé le fleuve sur un pont de bateaux, on vit d'abord arriver au camp Ornospade, avec plusieurs milliers de cavaliers. Ce Parthe, autrefois exilé, avait servi sous Tibère comme auxiliaire, lorsque ce prince achevait de soumettre les Dalmates, et s'était assez distingué pour mériter le titre de citoyen romain. Depuis, étant rentré en grâce auprès d'Artaban, il avait obtenu de lui de grands honneurs, et le gouvernement de ces vastes plaines, qui, enfermées de tous côtés par les deux grands fleuves, le Tigre et l'Euphrate, ont reçu le nom de Mésopotamie. Bientôt Sinnacès amène de nouvelles troupes, et enfin Abdagèse, soutien du parti, livre les trésors et tous les ornements de la couronne. Vitellius, content d'avoir étalé l'appareil des armes romaines, engage Tiridate et les grands, l'un à ne pas oublier qu'il est le petit-fils de Phraate et le pupille de César, double encouragement à la gloire ; les autres, à demeurer toujours soumis à leur



callidius  
 « Initia conatus secunda  
 neque diuturna;  
 quia fides  
 eorum quæ portenderentur  
 terra cœlove  
 certior,  
 natura instabilis fluminum  
 ostenderet omina  
 raperetque simul. »  
 Sed, ponte effecto navibus,  
 exercituque tramisso,  
 Ornospadès primus  
 venit in castra  
 multis millibus equitum :  
 exsul quondam,  
 et auxiliator haud inglorius  
 Tiberio,  
 quum conficeret  
 bellum Dalmaticum,  
 eoque donatus  
 civitate Romana;  
 mox, amicitia regis  
 repetita,  
 multo honore apud eum,  
 præfectus campis  
 qui circumflui  
 Euphrate et Tigre,  
 amnibus inclytis,  
 acceperunt nomen  
 Mesopotamiæ.  
 Neque multo post Sinnacès  
 auget copias;  
 et Abdageses,  
 columen partium,  
 adjicit gazam  
 et paratus regios.  
 Vitellius, ratus satis  
 ostentasse arma Romana,  
 monet Tiridaten  
 primoresque,  
 hunc, « Meminerit  
 Phraatis avi  
 et Cæsaris altoris,  
 quæ pulchra utrobique ; »  
 illos,  
 « Retinerent obsequium

plus finement, *disant* [favorables  
 « Les commencements de l'entreprise *être*  
 et ne *devoir* pas *être* durables ;  
 parce que la garantie  
 de ces (des) choses qui étaient présagées  
 par la terre ou le ciel  
*était* plus sûre,  
 tandis que la nature instable des fleuves  
 montrait des présages  
 et les emportait en-même-temps. »  
 Mais, un pont ayant été fait avec ba-  
 et l'armée transportée-au-delà, [teaux,  
 Ornospade le premier  
 vint au camp  
 avec plusieurs milliers de cavaliers :  
 exilé autrefois,  
 et auxiliaire non sans-gloire  
 à (de) Tibère,  
 lorsqu'il achevait  
 la guerre de-Dalmatie,  
 et pour-cela gratifié  
*du droit* de cité romaine;  
 bientôt, l'amitié du roi  
 étant regagnée, [de lui,  
*jouissant* de beaucoup d'honneur auprès  
*il fut* préposé aux plaines  
 qui baignées-tout-autour  
 par l'Euphrate et le Tigre,  
 fleuves célèbres,  
 ont reçu le nom  
 de Mésopotamie.  
 Et non beaucoup après Sinnacès  
 augmente ses troupes ;  
 et Abdagèse,  
 soutien de ce parti,  
 ajoute le trésor  
 et les ornements royaux.  
 Vitellius, pensant *que c'était* assez  
 d'avoir étalé les armes romaines,  
 avertit Tiridate  
 et les grands,  
 celui-ci, « Qu'il se souvînt  
 de Phraate son aïeul  
 et de César son père-nourricier, [tés ; »  
*souvenirs* qui étaient beaux des-deux-côtés  
 ceux-là,  
 « Qu'ils gardassent soumission

suum et fidem, retinerent. » Exin cum legionibus in Syriam remeavit.

XXXVIII. Quæ, duabus æstatibus gesta, conjunxi, quo requiesceret animus a domesticis malis. Non enim Tiberium, quanquam triennio post cædem Sejani, quæ ceteros mollire solent, tempus, preces, satias, mitigabant, quin incerta vel abolita, pro gravissimis et recentibus, puniret. Eo metu Fulcinius Trio<sup>1</sup>, ingruentes accusatores haud perpessus, supremis tabulis multa et atrocia in Macronem ac præcipuos libertorum Cæsaris composuit, ipsi fluxam senio mentem, et continuo abscessu velut exilium, objectando. Quæ, ab heredibus occultata, recitari Tiberius jussit, patientiam libertatis alienæ ostentans, et contemptor suæ infamiæ, an scelerum Sejani diu nescius, mox quoquo modo dicta vulgari malebat, veritatisque, cui adulatio officit, per probra saltem gnarus fieri. Iisdem die-

roi, respectueux envers nous, fidèles à l'honneur et au devoir. Ensuite il revint en Syrie avec ses légions.

XXXVIII. Ces événements occupèrent deux années ; je les ai réunis pour me reposer du spectacle de nos malheurs domestiques. Trois ans s'étaient écoulés depuis le supplice de Séjan, et toutefois ni le temps, ni les prières, ni la satiété, qui adoucissent les autres hommes, n'amollissaient le cœur de Tibère, aussi implacable pour des fautes incertaines et oubliées que pour des crimes atroces ou récents. C'est ce qui détermina Fulcinius Trion à se donner la mort. Craignant les accusations qui allaient fondre sur lui, il écrivit son testament, qu'il remplit de traits sanglants contre Macron et les principaux affranchis du prince, sans épargner le prince lui-même, auquel il reprochait une imbécile vieillesse, et sa retraite sans fin, qui cachait un véritable exil. Les héritiers de Trion voulaient tenir ce testament secret ; Tibère le fit lire publiquement, soit pour montrer qu'il savait souffrir la liberté, soit qu'il bravât l'infamie, ou qu'ayant ignoré longtemps les crimes de Séjan, il voulût tout entendre et apprendre même par l'injure la vérité que masque l'adulation. Quelques jours après, le sénateur Granius Martianus, accusé



in regem,  
reverentiam in nos,  
quisque suum decus  
et fidem. »

Exin remeavit in Syriam  
cum legionibus.

XXXVIII. Quæ  
conjunxi,  
gesta duabus æstatibus,  
quo animus requiesceret  
a malis domesticis.  
Quæ enim solent  
mollire ceteros,  
tempus, preces, satias,  
non mitigabant Tiberium,  
quanquam triennio  
post cædem Sejani,  
quin puniret  
incerta vel abolita [bus.  
pro gravissimis et recenti-  
Eo metu Fulcinius Trio,  
haud perpessus  
accusatores ingruentes,  
composuit  
supremis tabulis  
multa et atrocia  
in Macronem ac præcipuos  
libertorum Cæsaris,  
objectando ipsi  
mentem fluxam senio,  
et abscessu continuo  
velut exsilium.

Quæ,  
occulta ab heredibus,  
Tiberius jussit recitari,  
ostentans patientiam  
libertatis alienæ,  
et contemptor suæ infamiæ,  
an diu nescius  
scelerum Sejani,  
mox malebat  
dicta modo quoquo  
vulgari,  
fierique saltem per probra  
gnarus veritatis,  
cui adulatio officit.  
Iisdem diebus

envers *leur* roi,  
respect envers nous,  
chacun son honneur  
et sa fidélité. »

Ensuite il revint en Syrie  
avec ses légions.

XXXVIII. Lesquels *faits*  
j'ai réunis,  
*quoique* accomplis en deux étés,  
afin que *mon* âme se reposât  
de *nos* maux domestiques.  
Car *les choses* qui ont-coutume  
d'adoucir les autres *hommes*,  
le temps, les prières, la satiété,  
n'amollissaient point Tibère,  
*quoique* trois-ans *s'étant écoulés*  
après le meurtre de Séjan,  
pour qu'il ne punît pas  
des *faits* incertains ou effacés  
comme très-graves et récents.  
Dans cette crainte Fulcinius Trion,  
n'ayant point supporté  
les accusateurs qui fondaient-sur *lui*,  
disposa (écrivit)  
sur ses dernières tablettes  
*des invectives* nombreuses et violentes  
contre Macron et *contre* les principaux  
des affranchis de César (Tibère),  
en reprochant à lui-même (Tibère)  
une raison chancelante par la vieillesse,  
et dans une retraite continuelle  
comme un exil (une sorte d'exil).  
Lesquelles *invectives*,  
cachées par les héritiers,  
Tibère ordonna être lues, [rance  
*soit* faisant- (pour faire) parade de tolé-  
pour la liberté d'-autrui,  
et contempteur de sa *propre* infamie,  
ou *soit que* longtemps ignorant  
des crimes de Séjan,  
ensuite il aimait-mieux  
les *paroles* dites d'une manière quelconque  
être publiées, [jures  
et *lui-même* devenir au moins par des in-  
instruit de la vérité,  
à laquelle l'adulation s'oppose.  
Dans les mêmes jours

bus Granius Martianus senator, a C. Graccho majestatis postulat, vim vitæ suæ attulit; Tatiisque Gratianus, prætura functus, lege eadem <sup>1</sup> extremum ad supplicium damnatus.

XXXIX. Nec dispare Trebellieni Rufi et Sextii Paconiani <sup>2</sup> exitus. Nam Trebellienus sua manu cecidit; Paconianus in carcere, ob carmina illic in principem factitata, strangulatus est. Hæc Tiberius, non mari, ut olim, divisus, neque per longinquos nuntios accipiebat, sed Urbem juxta <sup>3</sup>, eodem ut die, vel noctis interjectu, litteris consulum rescriberet, quasi adspiciens undantem per domos sanguinem, aut manus carnificum. Fine anni Poppæus Sabinus <sup>4</sup> concessit vita, modicus originis, principum amicitia consulatum ac triumphale decus adeptus, maximisque provinciis per quatuor et viginti annos impositus; nullam ob eximiam artem, sed quod par negotiis, neque supra, erat.

XL. Q. Plautius, Sext. Papinius consules sequuntur. Eo

de lèse-majesté par C. Gracchus, se donna la mort, et Tatius Gratianus, ancien préteur, sur une accusation pareille, fut condamné au dernier supplice.

XXXIX. Trébelliénus Rufus et Sextius Paconianus finirent de même. Le premier se tua de sa main et le second fut étranglé dans sa prison, parce qu'il y avait fait des vers contre le prince. Pour être informé de ces nouvelles, Tibère n'avait plus besoin qu'on passât la mer ni qu'on dépêchât au loin des courriers. Établi près de Rome, il répondait, le jour même, ou après l'intervalle d'une nuit, aux lettres des consuls. Il semblait qu'il fût venu exprès pour voir ruisseler le sang dans les maisons et le bras des bourreaux levé sur leurs victimes. A la fin de l'année, mourut Poppéus Sabinus, homme d'une naissance médiocre, honoré par l'amitié des princes du consulat et des ornements du triomphe, placé pendant vingt-quatre ans à la tête des provinces les plus importantes, non qu'il eût des talents distingués, mais parce qu'il n'était ni au-dessous ni au-dessus de ses emplois.

XL. Les consuls suivants furent Q. Plautius et Sext. Papinius.

senator Granius Martianus,  
postulatus majestatis  
a C. Graccho,  
attulit vim suæ vitæ;  
Tatiusque Gratianus,  
functus prætura,  
damnatus eadem lege  
ad extremum supplicium.

XXXIX. Nec exitus  
Trebellieni Rufi  
et Sextii Paconiani  
disparet.  
Nam Trebellienus  
cecidit sua manu;  
Paconianus  
strangulatus est in carcere,  
ob carmina  
factitata illic in principem.  
Tiberius accipiebat hæc,  
non divisus mari,  
ut olim, [quos,  
neque per nuntios longin-  
sed juxta Urbem;  
ut eodem die,  
vel interjectu noctis,  
rescriberet  
litteris consulum,  
quasi adspiciens sanguinem  
undantem per domos,  
aut manus carnificum.  
Fine anni Poppæus Sabinus  
concessit vita,  
medius originis,  
adeptus consulatum  
ac decus triumphale  
amicitia principum,  
impositusque  
maximis provinciis [nos;  
per viginti et quatuor an-  
ob nullam artem eximiam,  
sed quod erat par  
negotiis,  
neque supra.

XL. Q. Plautius,  
Sext. Papinius  
sequuntur consules.  
Eo anno,

le sénateur Granius Martianus,  
appelé *en jugement* pour lèse-majesté  
par C. Gracchus,  
fit violence à sa vie (se donna la mort);  
et Tatius Gratianus,  
qui avait exercé la préture,  
fut condamné par la même loi  
au dernier supplice.

XXXIX. Et les fins  
de Trébelliénus Rufus  
et de Sextius Paconianus  
ne furent pas différentes.  
Car Trébelliénus  
tomba (périt) de sa *propre* main;  
Paconianus  
fut étranglé en prison,  
pour des vers  
faits là contre le prince.  
Tibère recevait ces *nouvelles*,  
non séparé par la mer,  
comme autrefois,  
ni par des messages lointains,  
mais près de la ville (de Rome);  
de sorte que le même jour,  
ou après l'intervalle d'une nuit,  
il répondait  
aux lettres des consuls,  
comme regardant le sang  
qui coulait-à-flots dans les maisons,  
ou les mains des bourreaux.  
A la fin de l'année Poppéus Sabinus  
sortit de la vie,  
*homme médiocre* d'origine,  
ayant obtenu le consulat  
et l'honneur du-triomphe  
par l'amitié des princes,  
et préposé  
aux plus grandes provinces  
pendant vingt et quatre ans;  
*et cela* pour nulle qualité remarquable,  
mais parce qu'il était suffisant  
pour les affaires,  
et non au-dessus.

XL. Q. Plautius,  
Sext. Papinius  
suivent *comme* consuls.  
Dans cette année,



anno, neque quod L. Aruseius<sup>1</sup>.... morte affecti forent, assuetudine malorum, ut atrox, advertebatur; sed exterruit, quod Vibulenus Agrippa, eques Romanus, quum perorassent accusatores, in ipsa curia depromptum sinu venenum hausit; prolapsusque ac moribundus, festinatis lictorum manibus, in carcerem raptus est, faucesque jam exanimis laqueo vexatæ. Ne Tigranes quidem, Armenia quondam potitus, ac tunc reus, nomine regio supplicia civium effugit. At C. Galba<sup>2</sup> consularis et duo Blæsi voluntario exitu cecidere : Galba, tristibus Cæsaris litteris provinciam sortiri prohibitus; Blæsis sacerdotia, integra eorum domo destinata, convulsa, distulerat; tunc, ut vacua, contulit in alios : quod signum mortis intellexere, et exsecuti sunt. Et Æmilia Lepida<sup>3</sup>, quam juveni Druso nuptam retuli, crebris criminibus maritum insecuta, quanquam instabilis, tamen impunita agebat, dum superfuit pater Lepidus;

Cette année, les supplices de L. Aruséius... furent à peine remarqués; ces cruautés, devenues si communes, ne paraissaient plus atroces. Ce qui effraya, ce fut de voir le chevalier romain Vibulenus Agrippa avaler en plein sénat du poison qu'il tenait caché sous sa robe, après avoir entendu le discours de ses accusateurs, et ensuite l'empressement barbare des licteurs, qui entraînent précipitamment dans la prison ce mourant qui leur échappait, et n'étranglèrent qu'un cadavre. Tigrane même, autrefois souverain de l'Arménie et alors accusé, ne put, malgré son titre de roi, échapper au supplice des citoyens. Caius Galba, consulaire, et les deux Blésus se tuèrent eux-mêmes; Galba, sur une lettre dure où l'empereur lui défendait de tirer au sort une province; les Blésus, parce que des sacerdoxes promis à chacun d'eux pendant la prospérité de leur maison, ajournés depuis ses malheurs, venaient enfin d'être donnés à d'autres comme des dignités vacantes. C'était un arrêt de mort; ils le comprirent et l'exécutèrent. Émilia Lépidia, qui avait épousé, comme je l'ai dit, le jeune Drusus, et qui avait été pour lui une accusatrice acharnée, malgré l'horreur qu'elle inspirait, n'avait point été punie tant que vécut son père Lépidus. Elle fut alors la proie

neque quod L. Aruseius  
 affecti forent morte,  
 advertebatur ut atrox,  
 assuetudine malorum;  
 sed exterruit,  
 quod Vibulenus Agrippa,  
 quum accusatores  
 perorassent,  
 hausit in curia ipsa  
 venenum  
 depromptum sinu;  
 prolapsusque  
 ac moribundus,  
 manibus lictorum  
 festinatis,  
 raptus est in carcerem,  
 faucesque jam exanimis  
 vexatæ laqueo.  
 Tigranes,  
 potitus quondam Armenia,  
 ac tunc reus,  
 ne effugit quidem  
 nomine regio  
 supplicia civium.  
 At C. Galba, consularis,  
 et duo Blæsi  
 cecidere  
 exitu voluntario :  
 Galba prohibitus  
 sortiri provinciam  
 litteris tristibus Cæsaris ;  
 distulerat Blæsis,  
 domo eorum convulsa,  
 sacerdotia  
 destinata integra ;  
 tunc contulit in alios,  
 ut vacua :  
 quod intellexere  
 signum mortis,  
 et exsecuti sunt.  
 Et Æmilia Lepida,  
 quam retuli nuptam  
 juveni Druso,  
 insecuta maritum  
 crebris criminibus,  
 quanquam intestabilis,  
 tamen agebat impunita,

que L. Aruséius *et autres*  
 eussent été punis de mort,  
*cela* n'était point remarqué comme atroce,  
 par l'habitude des maux ;  
 mais *ceci* effraya,  
 que Vibulénus Agrippa,  
 lorsque ses accusateurs  
 eurent péroré,  
 avala dans la curie même  
 du poison  
 tiré-de *son* sein ;  
 et tombé  
 et moribond,  
 les mains des licteurs  
 s'étant empressées,  
 il fut traîné en prison,  
 et la gorge de *lui* déjà expiré  
*fut* tourmentée (serrée) par le lacet.  
 Tigrane,  
 maître autrefois de l'Arménie,  
 et alors accusé ,  
 n'échappa même pas  
 par *son* nom royal  
 aux supplices des citoyens.  
 Mais C. Galba, consulaire,  
 et les deux Blésus  
 tombèrent (périrent)  
 par une fin volontaire) :  
 Galba ayant été empêché  
 de tirer-au-sort une province  
 par une lettre sinistre de César ;  
 il (Tibère) avait ajourné pour les Blésus,  
 la maison d'eux étant ruinée,  
 des sacerdoces  
 promis à *eux* leur maison étant intacte (flo-  
 alors il *les* conféra à d'autres, [rissante) ;  
 comme vacants :  
 ce qu'ils comprirent  
 comme signal de mort,  
 et ils l'exécutèrent.  
 Émilia Lépidia aussi,  
 que j'ai rapporté avoir été mariée  
 au jeune Drusus,  
 ayant poursuivi son mari  
 par de fréquentes accusations,  
 quoique abhorrée,  
 cependant vivait impunie,



post a delatoribus corripitur, ob servum adulterum: Nec dubitabatur de flagitio; ergo, omissa defensione, finem vitæ sibi posuit.

XLI. Per idem tempus Clitarum<sup>1</sup> natio, Cappadoci Archelao subjecta, quia nostrum in modum deferre census, pati tributa, adigebatur, in juga Tauri montis abscessit; locorumque ingenio sese contra imbelles regis copias tutabatur; donec M. Trebellius legatus, a Vitellio præside Syriæ cum quatuor millibus legionariorum et delectis auxiliis missus, duos colles, quos barbari insederant (minori Cadra, alteri Davara nomen est) operibus circumdedit, et erumpere ausos ferro, ceteros siti, ad deditionem coegit. At Tiridates, volentibus Parthis, Nicephorium et Anthemusiada<sup>2</sup>, ceterasque urbes quæ, Macedonibus sitæ, Græca vocabula usurpant, Halumque et Arte-

des délateurs, qui lui reprochaient un adultère avec un esclave. Comme le crime n'était point douteux, elle renonça à se défendre, et mit fin elle-même à sa vie.

XLI. Pendant ce même temps, la nation des Clites, soumise au Cappadocien Archélaüs, mécontente d'être assujettie, comme nos tributaires, au cens et aux impôts, se retira sur les hauteurs du mont Taurus, où l'avantage des lieux la soutenait contre les troupes peu aguerries du roi. Vitellius, gouverneur de Syrie, fut obligé d'envoyer son lieutenant M. Trébellius, avec quatre mille légionnaires et l'élite des alliés. Les rebelles occupaient deux collines, la moins haute nommée Cadra, l'autre Davara. Trébellius les entoura d'une circonvallation : ceux qui osèrent l'attaquer périrent par le fer, la soif força le reste à se rendre. Cependant Tiridate, reconnu volontairement par les Parthes, prit possession de Nicéphorium, d'Anthémusiade, et des autres villes, qui, dans leurs noms grecs, laissent voir leur origine macédonienne; il prit aussi deux villes parthiques,

dum pater Lepidus  
superfuit ;  
post corripitur  
a delatoribus,  
ob servum adulterum.  
Nec dubitabatur  
de flagitio ;  
ergo, defensione omissa,  
posuit finem vitæ sibi.

XLI. Per idem tempus  
natio Clitarum,  
subjecta  
Cappadoci Archelao,  
abscessit in juga  
montis Tauri,  
quia adigebatur  
deferre census,  
pati tributa  
in nostrum modum ;  
seseque tutabatur  
ingenio locorum  
contra copias imbelles  
regis ;  
donec legatus  
M. Trebellius,  
missus a Vitellio,  
præside Syriæ,  
cum quatuor millibus  
legionariorum  
et auxiliis delectis,  
circumdedit operibus  
duos colles,  
quos barbari insederant  
(nomen est minori Cadra,  
alteri Davara),  
et ferro  
ausos erumpere,  
coegit ceteros siti  
ad deditionem.

At Tiridates,  
Parthis volentibus,  
recepit Nicephorium  
et Anthemusiada,  
ceterasque urbes  
quæ, sitæ Macedonibus,  
usurpant vocabula Græca,  
Halumque et Artemitam,

tant que son père Lépidus  
subsista ;  
ensuite elle est saisie  
par les délateurs,  
à cause d'un esclave son amant.  
Et on ne doutait point  
de son déshonneur ;  
donc, toute défense étant laissée-de-côté,  
elle mit fin à la vie à elle.

XLI. Pendant le même temps  
la nation des Clites,  
soumise  
au Cappadocien Archélaüs,  
se retira sur les hauteurs  
du mont Taurus,  
parce qu'elle était astreinte  
à dénoncer les cens (payer les contribu-  
à souffrir des tributs [tions),  
à notre manière ;  
et elle se défendait  
par la nature des lieux  
contre les troupes inaguerries  
du roi ;  
jusqu'à ce que le lieutenant  
M. Trébellius,  
envoyé par Vitellius,  
gouverneur de Syrie,  
avec quatre milliers  
de légionnaires  
et des auxiliaires d'élite,  
entoura d'ouvrages  
deux collines,  
que les barbares avaient occupées  
(le nom est à la plus petite Cadra,  
à l'autre Davara),  
et *tua* par le fer  
ceux qui osèrent faire-une-sortie,  
et força les autres par la soif  
à une capitulation.

Mais Tiridate,  
les Parthes le voulant bien,  
reprit Nicéphorium  
et Anthémusiade,  
et les autres villes  
qui, assises (fondées) par les Macédoniens,  
font-usage-de (ont des) noms grecs,  
et Halus et Artémite,

mitam <sup>1</sup>, Parthica oppida, recepit, certantibus gaudio qui Artabanum, Scythas inter eductum, ob sævitiam exsecrati, come Tiridatis ingenium, Romanas per artes, sperabant.

XLII. Plurimum adulationis Seleucenses <sup>2</sup> induere, civitas potens, septa muris, nec in barbarum corrupta, sed conditoris Seleuci retinens. Trecenti opibus aut sapientia delecti, ut senatus; sua populo vis: et, quoties concordēs agunt, spernitur Parthus; ubi dissensere, dum sibi quisque contra æmulos subsidium vocant, accitus in partem, adversum omnes valet. Id nuper acciderat, Artabano regnante, qui plebem primoribus tradidit ex suo usu: nam populi imperium juxta libertatem; paucorum dominatio regiæ libidini propior est. Tum adventantem Tiridaten extolunt veterum regum honoribus, et quos recens ætas largius invenit; simul probra in Artabanum fundebant, materna origine Arsaciden, cetera degenerem. Tiridates rem Seleucensem populo permittit. Mox consultans quonam die so-

Artémite et Halus. C'était un enthousiasme général; on détestait pour sa cruauté Artaban, élevé chez les Scythes, et on espérait un caractère plus doux de Tiridate, formé aux mœurs romaines.

XLII. Séleucie se signala particulièrement par ses adulations. C'est une ville puissante, environnée de fortes murailles, et qui, fondée par Séleucus, a gardé, au milieu des barbares, la pureté de son origine. Trois cents citoyens, choisis pour leurs richesses ou leur capacité, y forment une espèce de sénat, qui gouverne conjointement avec le peuple. Quand ces deux ordres sont unis, on ne craint rien du Parthe; sitôt qu'ils se divisent, l'étranger qu'ils appellent pour se fortifier contre leurs rivaux, sous prétexte de servir l'un, les asservit tous. C'est ce qui venait d'avoir lieu sous Artaban, dont la politique sacrifia le peuple aux grands. En effet, le gouvernement populaire est voisin de la liberté, celui des grands se rapproche davantage du despotisme royal. Tiridate arrivant alors, on lui prodigue et les honneurs dont jouirent les anciens rois, et ceux que la flatterie invente toujours pour les nouveaux. En même temps on se répandait en invectives contre Artaban, qui était, disait-on, « Arsacide seulement par sa mère, et du reste tout à fait dégénéré. » Tiridate remit le pouvoir aux mains du peuple. Ensuite, comme il délibérait



oppida Parthica,  
certantibus gaudio,  
qui exsecrati ob sævitiam  
Artabanum,  
eductum inter Scythas,  
sperabant ingenium come  
Tiridatis,  
per artes Romanas.

XLII. Seleucenses,  
civitas potens, septa muris,  
neque corrupta  
in barbarum,  
sed retinens  
conditoris Seleuci,  
induere  
plurimum adulationis.  
Trecenti delecti  
opibus aut sapientia,  
ut senatus;  
populo sua vis :  
et, quoties agunt concordēs,  
Parthus spernitur ;  
ubi dissensere,  
dum vocant subsidium  
quisque sibi  
contra æmulos,  
accitus in partem,  
valet adversum omnes.  
Id acciderat nuper,  
Artabano regnante,  
qui tradidit plebem  
primoribus  
ex suo usu :  
nam imperium populi  
juxta libertatem ;  
dominatio paucorum  
est propior libidini regiæ.  
Tum extollunt  
Tiridaten adventantem  
honoribus veterum regum,  
et quos ætas recens  
invenit largius ;  
simul fundebant probra  
in Artabanum,  
Arsaciden origine materna,  
degenerem cetera.  
Tiridates permittit populo

villes parthiques,  
*ceux-là* rivalisant de joie,  
qui exécrant pour sa cruauté  
Artaban,  
élevé parmi les Scythes,  
espéraient un caractère doux  
de Tiridate,  
grâce aux pratiques (mœurs) romaines.

XLII. Les habitants-de-Séleucie,  
cité puissante, entourée de murs,  
et non corrompue  
à la *manière* barbare,  
mais gardant *l'esprit*  
de son fondateur Séleucus,  
prirent (montrèrent)  
le plus d'adulation.  
Trois-cents *hommes* choisis  
pour *leurs* richesses ou *leur* sagesse,  
sont comme un sénat ;  
au peuple *est* sa force *propre* :  
et, toutes-les-fois-qu'ils vivent unis,  
le Parthe est méprisé *par eux* ;  
dès qu'ils se sont désunis,  
pendant qu'ils appellent du secours  
chacun pour soi  
contre des rivaux,  
*le Parthe* mandé pour *soutenir* un parti,  
prévaut contre tous.  
Cela était arrivé naguère,  
Artaban régnañt,  
*lui* qui livra le peuple  
aux grands  
d'après son intérêt :  
car l'empire du peuple  
*est* près de la liberté ;  
la domination du petit nombre  
est plus voisine du caprice (despotisme)  
Alors ils élèvent [royal.  
Tiridate qui arrivait  
par les honneurs des anciens rois,  
et *par ceux* que l'âge moderne  
a trouvés plus libéralement ;  
en même temps ils jetaient des injures  
contre Artaban,  
Arsacide par son origine maternelle,  
dégénéré pour tout-le-reste.  
Tiridate confie au peuple

lennia regni capesseret, litteras Phraatis et Hieronis, qui validissimas præfecturas obtinebant, accipit, brevem moram precantium. Placitumque opperiri viros præpollentes; atque interim Ctesiphon<sup>1</sup>, sedes imperii, petita. Sed, ubi diem ex die prolatabant, multis coram et approbantibus, Surena, patrio more, Tiridaten insigni regio evinxit.

XLIII. Ac, si statim interiora ceterasque nationes petivisset, oppressa cunctantium dubitatio, et omnes in unum cedebant : assidendo castellum, in quod pecuniam et pellices Artabanus contulerat, dedit spatium exuendi pacta. Nam Phraates et Hiero, et si qui alii delectum capiendo diademati diem haud concelebraverant, pars metu, quidam invidia in Abdagesen, qui tum aula et novo rege potiebatur, ad Artabanum vertere. Isque in Hyrcanis repertus est, illuvie obsitus et alimenta arcu expediens. Ac primo, tanquam dolus pararetur, territus,

sur le jour où il prendrait solennellement les marques de la royauté, il reçut des lettres de Phraate et d'Hiéron, qui le priaient de différer quelque temps. Il crut devoir témoigner de la déférence à des hommes puissants, qui gouvernaient les deux provinces les plus importantes, et dans l'intervalle il se retira à Ctésiphon, siège de l'empire. Mais comme ils différèrent de jour en jour, Suréna, suivant l'usage du pays, lui ceignit le bandeau royal, aux acclamations d'un peuple immense.

XLIII. Si en ce moment il s'était montré dans l'intérieur du pays et aux autres nations, il fixait toutes les incertitudes, et tout se réunissait à son parti. En assiégeant un château où Artaban avait transporté ses trésors et ses concubines, il laissa le temps aux Parthes de se délier de leurs engagements. Phraate, Hiéron et quelques autres, dont le concours avait manqué à la solennité de son couronnement, les uns craignant sa colère, les autres jaloux d'Abdagèse, qui alors gouvernait la cour et le nouveau roi, se tournèrent du côté d'Artaban. Ils le trouvèrent dans l'Hyrcanie, couvert de sales lambeaux, et n'ayant pour vivre que son arc. D'abord leur vue lui



rem Seleucensem.  
 Mox consultans  
 quonam die  
 capesseret solennia regni,  
 accipit litteras  
 Phraatis et Hieronis,  
 qui obtinebant  
 validissimas præfecturas,  
 precantium brevem moram.  
 Placitumque opperiri  
 viros præpollentes;  
 atque interim Ctesiphon,  
 sedes imperii, petita.  
 Sed, ubi prolatabant  
 diem ex die,  
 coram multis  
 et approbantibus,  
 Surena evinxit Tiridaten  
 insigni regio,  
 more patrio.

XLIII. Ac, si statim  
 petivisset interiora  
 ceterasque nationes,  
 dubitatio cunctantium  
 oppressa,  
 et omnes cedebant in unum:  
 assidendo castellum,  
 in quod Artabanus  
 contulerat  
 pecuniam et pellices,  
 dedit spatium  
 exuendi pacta.  
 Nam Phraates et Hiero,  
 et si qui alii  
 haud concelebraverant  
 diem delectum  
 capiendo diademati,  
 pars metu, quidam invidia  
 in Abdagesen,  
 qui tum potiebatur  
 aula et novo rege,  
 vertere ad Artabanum.  
 Isque repertus est  
 in Hyrcanis,  
 obsitus illuvie,  
 et expediens alimenta arcu.  
 Ac primo territus,

le gouvernement de-Séleucie.  
 Bientôt délibérant  
 quel jour  
 il prendrait les *marques* solennelles de la  
 il reçoit des lettres [royauté,  
 de Phraate et d'Hiéron,  
 qui occupaient  
 les plus importants commandements,  
 tous deux implorant un court délai.  
 Et il fut décidé d'attendre  
 ces hommes très-puissants;  
 et cependant Ctésiphon,  
 siège de l'empire, fut gagné par lui.  
 Mais, comme ils différaient  
 jour après jour (chaque jour),  
 en présence de *personnes* nombreuses  
 et qui approuvaient,  
 Suréna ceignit Tiridate  
 de l'insigne royal,  
 suivant l'usage du-pays.

XLIII. Et, si aussitôt  
 il eût gagné l'intérieur *du pays*  
 et les autres nations,  
 l'irrésolution des hésitants  
 eût été étouffée (vaincue),  
 et tous se rangeaient dans un-seul *parti*.  
 en assiégeant le château,  
 dans lequel Artaban  
 avait transporté  
 son argent et ses concubines,  
 il donna le temps *aux Parthes*  
 de se dégager de *leurs* promesses.  
 Car Phraate et Hiéron,  
 et si quelques autres (tous ceux qui)  
 n'avaient pas assisté-en-foule  
 au jour choisi *par Tiridate*  
 pour prendre le diadème, [sie  
 une partie par crainte, certains par jalou-  
 contre Abdagèse,  
 qui alors était-maître  
 de la cour et du nouveau roi,  
 se tournèrent vers Artaban.  
 Et celui-ci fut trouvé  
 chez les Hyrcaniens,  
 couvert de saleté (de haillons),  
 et se procurant des aliments avec son arc.  
 Et d'abord effrayé,

ubi data fides reddendæ dominationi venisse, allevatur animus, et, quæ repentina mutatio, exquirat. Tum Hiero pueritiam Tiridatis increpat; « Neque penes Arsaciden imperium, sed inane nomen apud imbellem externa mollitia, vim in Abdagesis domo. »

XLIV. Sensit vetus regnandi, falsos in amore, odia non fingere<sup>1</sup>; nec ultra moratus quam dum Scytharum auxilia conciret, pergit properus, et præveniens inimicorum astus, amicorum pœnitentiam. Neque exuerat pædorem, ut vulgum miseratione adverteret : non fraus, non preces, nihil omissum, quo ambiguos illiceret, prompti firmarentur. Jamque, multa manu, propinqua Seleuciæ adventabat, quum Tiridates, simul fama atque ipso Artabano percussus, distrahi consiliis, iret contra an bellum cunctatione tractaret. Quibus prælium et festinati casus placebant, disiectos et longinquitate itineris

causa quelque crainte; il se crut trahi. Bientôt, sur l'assurance qu'ils n'étaient venus que pour lui rendre la couronne, il leur demanda la cause d'un changement si brusque. Hiéron alors se déchaîna contre Tiridate; il le traitait d'enfant, de lâche, énérvé par la mollesse des étrangers. « Ce n'était point un Arsacide qui les gouvernait. Tiridate n'avait que le vain titre de roi; Abdagèse possédait toute la puissance. »

XLIV. Le vieux et rusé monarque comprit que leur haine était sincère, si leur amitié ne l'était pas. Aussi, sans plus rien attendre que l'arrivée d'un renfort de Scythes, il marche en diligence, prévenant les artifices de ses ennemis et l'inconstance de ses amis. Il avait conservé ses haillons pour émouvoir la pitié du peuple. Ruses, prières, il n'omit rien pour gagner les indécis et pour affermir les zélés. Déjà il s'approchait de Séleucie avec un corps de troupes considérable, quand Tiridate, qui avait appris à la fois et la marche et l'arrivée d'Artaban, délibérait encore s'il irait à sa rencontre, ou s'il traînerait la guerre en longueur. Ceux qui étaient d'avis de livrer bataille et de brusquer la fortune voulaient qu'on attaquât des troupes

tanquam dolus pararetur ,  
 ubi fides data  
 venisse  
 reddendæ dominationi,  
 allevatur animum,  
 et exquirat  
 que mutatio repentina.  
 Tum Hiero increpat  
 pueritiam Tiridatis;  
 « Neque imperium  
 penes Arsaciden,  
 sed nomen inane  
 apud imbellem  
 mollitia externa,  
 vim in domo Abdagesis. »

XLIV. Vetus regnandi  
 sensit, falsos in amore,  
 non fingere odia;  
 nec moratus  
 ultra quam  
 dum conciret  
 auxilia Scytharum,  
 pergit properus,  
 et præveniens astus  
 inimicorum,  
 pœnitentiam amicorum.  
 Neque exuerat pædorem,  
 ut adverteret vulgum  
 miseratione :  
 non fraus, non preces,  
 nihil omisum,  
 quo illiceret ambiguos,  
 prompti firmarentur.  
 Jamque, multa manu,  
 adventabat propinqua  
 Seleuciæ,  
 quum Tiridates,  
 percussus simul fama  
 atque Artabano ipso,  
 distrahi consiliis,  
 iret contra  
 an tractaret bellum  
 cunctatione.  
 Quibus placebant  
 prælium et casus festinati,  
 disserunt disiectos  
 et fessos

comme si un piège était préparé,  
 dès que l'assurance *lui eut été* donnée  
*eux* être venus  
 pour *lui* rendre la domination.  
 il est relevé de courage,  
 et demande  
 quel *est ce* changement soudain.  
 Alors Hiéron raille  
 l'enfance de Tiridate;  
 « Et l'empire  
 n'*être* point au-pouvoir-d'un Arsacide,  
 mais un nom vain  
 à un *homme* énervé  
 par la mollesse étrangère,  
 la force *être* dans la maison d'Abdagèse. »

XLIV. Vieilli *dans l'habitude* de régner  
 il comprit *eux*, faux dans *leur* affection,  
 ne pas feindre *leurs* haines;  
 et n'ayant pas tardé  
 au delà (plus) qu'*il ne fallait*  
 jusqu'à ce qu'il appelât  
 les secours des Scythes,  
 il marche en-toute-hâte,  
 et prévenant les ruses  
 de ses ennemis,  
 le repentir de *ses* amis.  
 Et il n'avait pas dépouillé *sa* malpropreté,  
 afin qu'il attirât le peuple  
 par la pitié :  
 ni fraude, ni prières,  
 rien ne *fut* omis,  
 afin qu'il gagnât les indécis,  
 et que les résolus fussent affermis.  
 Et déjà, avec une nombreuse troupe,  
 il arrivait dans les *lieux* voisins  
 de Séleucie,  
 lorsque Tiridate,  
 frappé à la fois par la renommée  
 et par Artaban lui-même, [tions,  
*commence à être* partagé dans *ses* résolu-  
*se demandant* s'il marcherait contre *lui*  
 ou s'il traînerait la guerre  
 par la temporisation.  
*Ceux* à qui plaisaient  
 le combat et des résultats précipités,  
 exposent *ces hommes* épars  
 et fatigués



fessos, ne animo quidem satis ad obsequium coaluisse disserunt, proditores nuper hostesque ejus quem rursus foveant. Verum Abdageses regrediendum in Mesopotamiam censebat, ut amne objecto, Armeniis interim Elymæisque et ceteris a tergo excitis, aucti copiis socialibus, et quas dux Romanus misisset, fortunam tentarent. Ea sententia valuit, quia plurimā auctoritas penes Abdagesen, et Tiridates ignavus ad pericula erat. Sed fugæ specie discessum : ac principio a gente Arabum facto, ceteri domos abeunt, vel in castra Artabani; donec Tiridates, cum paucis in Syriam revectus, pudore proditionis omnes exsolvit <sup>1</sup>.

XLV. Idem annus gravi igne Urbem afficit, deusta parte circi quæ Aventino contigua, ipsoque Aventino; quod damnum Cæsar ad gloriam vertit, exsolutis domuum et insularum<sup>2</sup> pretiis. Millies sestertium ea munificentia collocatum; tanto

éparses, fatiguées d'une longue marche, et qui n'avaient point encore eu le temps de s'affectionner à un chef qu'elles-mêmes venaient de trahir. Mais Abdagèse conseillait de repasser en Mésopotamie, d'y attendre derrière le fleuve le secours des Arméniens, des Élyméens, des autres peuples, et ensuite, avec les troupes que fourniraient les Romains, de revenir tenter la fortune. Cet avis prévalut, et par le crédit d'Abdagèse, et parce qu'il flattait la lâcheté de Tiridate. Mais la retraite eut l'air d'une fuite. Les Arabes se dispersent les premiers, les autres se retirent chez eux ou vont grossir l'armée d'Artaban. Enfin Tiridate, ayant lui-même, avec une suite peu nombreuse, regagné la Syrie, leur sauva à tous la honte d'une trahison.

XLV. Cette même année, Rome fut dévastée par un incendie horrible. La partie du cirque voisine de l'Aventin, et l'Aventin lui-même, furent consumés. Ce désastre tourna à la gloire de Tibère, qui paya selon leur valeur les maisons brûlées. Cette largesse lui coûta cent millions de sesterces, et fut d'autant plus agréable au

longinquitate itineris  
ne coaluisse quidem satis  
animo  
ad obsequium,  
proditores nuper hostesque  
ejus quem foveant rursum.  
Verum Abdageses censebat  
regrediendum  
in Mésopotamiam,  
ut amne objecto,  
interim Armeniis  
Elymæisque  
et ceteris excitis a tergo,  
tentarent fortunam,  
aucti copiis socialibus,  
et quas dux Romanus  
misisset.

Ea sententia valuit,  
quia plurima auctoritas  
erat penes Abdagesen,  
et Tiridates ignavus  
ad pericula.

Sed discessum  
specie fugæ;  
ac principio facto  
a gente Arabum,  
ceteri abeunt domos,  
vel in castra Artabani;  
donec Tiridates,  
revectus in Syriam  
cum paucis,  
exsolvit omnes  
pudore proditiōis.

XLV. Idem annus  
afficit igne Urbem,  
parte circi  
quæ contigua Aventino  
deusta,  
Aventinoque ipso;  
quod damnum  
Cæsar vertit ad gloriam,  
pretiis domuum  
et insularum  
exsolutis.  
Millies sestertium  
collocatum  
ea munificentia;

de la longueur du chemin  
n'être pas même unis assez  
de cœur  
pour l'obéissance;  
traîtres naguère et ennemis  
de celui qu'ils caressaient de-nouveau.  
Mais Abdagèse était-d'avis  
falloir (qu'il fallait) retourner  
en Mésopotamie,  
afin que le fleuve étant mis-devant *eux*,  
*et* pendant-ce-temps les Arméniens  
et les Élyméens  
et les autres étant appelés par derrière,  
ils tentassent la fortune,  
accrus de troupes alliées,  
et *de celles* que le général romain  
aurait envoyées.

Cet avis prévalut,  
parce que la plus grande autorité  
était à Abdagèse,  
et *que* Tiridate *était* lâche  
devant les dangers.

Mais on se retira  
avec l'apparence d'une fuite; [ple donné)  
et le commencement ayant été fait (l'exem-  
par la nation des Arabes,  
tous-les-autres s'en vont dans *leurs* foyers,  
ou dans le camp d'Artaban;  
jusqu'à ce que Tiridate,  
revenu en Syrie  
avec quelques *hommes*,  
*les* affranchit tous  
de la honte d'une trahison.

XLV. La même année  
désole par le feu la ville (Rome),  
la partie du cirque  
qui *est* contiguë à l'Aventin  
ayant été brûlée,  
et l'Aventin lui-même;  
laquelle perte  
César (Tibère) tourna à sa gloire,  
le prix des maisons  
et des quartiers *brûlés*  
ayant été payé *par lui*.  
Mille-fois *cent mille* sesterces  
*furent* employés  
à cette munificence;



acceptius in vulgum, quanto modicus privatis ædificationibus. Ne publice quidem nisi duo opera struxit, templum Augusto et scenam Pompeiani theatri; eaque perfecta<sup>1</sup>, contemptu ambitionis, an per senectutem, haud dedicavit. Sed æstimando cujusque detrimento quatuor progeneri Cæsaris, Cn. Domitius, Cassius Longinus, M. Vinicius, Rubellius Blandus delecti, additusque, nominatione consulum, P. Petronius. Et, pro ingenio cujusque, quæsiti decretique in principem honores. Quos omiserit receperitve, in incerto fuit, ob propinquum vitæ finem. Neque enim multo post supremi Tiberio consules, Cn. Acerronius, C. Pontius, magistratum occepere, nimia jam potentia Macronis, qui gratiam C. Cæsaris, nunquam sibi neglectam, acrius in dies fovebat, impuleratque, post mortem Claudiae, quam nuptam ei retuli, uxorem suam Enniam immittendo, amore juvenem illicere pactoque matri-

peuple, qu'il n'était nullement fastueux dans ses bâtimens; il n'avait même jamais élevé que deux monumens publics, le temple d'Auguste et la scène du théâtre de Pompée. Encore, après qu'ils furent achevés, soit par mépris pour les applaudissemens populaires, soit à cause de son grand âge, il n'en fit point la dédicace. On choisit, pour évaluer les pertes de chaque citoyen, les quatre gendres de César, Cn. Domitius, Cassius Longinus, M. Vinicius et Rubellius Blandus, auxquels on joignit P. Pétronus, nommé par les consuls. Le génie des sénateurs ne manqua pas de s'exercer sur les honneurs qu'on décernerait à Tibère. On ignore ceux qu'il agréa ou qu'il refusa, sa mort ayant suivi de trop près. En effet, il ne vit pas longtemps les nouveaux consuls Cn. Acerronius et C. Pontius. Déjà le pouvoir de Macron était excessif. Il n'avait jamais négligé l'amitié de Caius César, et de jour en jour il la cultivait avec plus d'empressement. Depuis la mort de Claudia, dont j'ai rapporté le mariage avec Caius, Macron avait envoyé sa femme Ennia dans les bras du jeune César; il voulait qu'elle s'en fit aimer, qu'elle l'enchaînât par une

tanto acceptius in vulgum  
 quanto modicus  
 ædificationibus privatis.  
 Ne struxit quidem  
 publice  
 nisi duo opera,  
 templum Augusto  
 et scenam  
 theatri Pompeiani;  
 haudque dedicavit  
 ea perfecta,  
 contemptu ambitionis,  
 an per senectutem.  
 Sed æstimando detrimento  
 cujusque  
 quatuor progeneri Cæsaris  
 delecti,  
 Cn. Domitius,  
 Cassius Longinus,  
 M. Vinicius,  
 Rubellius Blandus,  
 Publiusque Petronius  
 additus,  
 nominatione consulum.  
 Et, pro ingenio cujusque,  
 honores in principem  
 quæsitæ decretique.  
 Fuit in incerto  
 quos omiserit receperitve,  
 ob finem propinquum vitæ.  
 Neque enim multo post  
 supremi consules Tiberio,  
 Cn. Acerronius, C. Pontius,  
 occepere magistratum,  
 potentia Macronis  
 jam nimia,  
 qui fovebat in dies  
 acrius  
 gratiam C. Cæsaris,  
 nunquam neglectam sibi,  
 postque mortem Claudiae,  
 quam retuli nuptam ei,  
 immittendo  
 suam uxorem Enniam,  
 impulerat illicere amore  
 vincireque  
 pacto matrimonii

chose d'autant plus agréable au peuple  
 que *le prince était* modéré (peu dépensier)  
 pour ses bâtimens privés.  
 Il n'éleva même *aucun monument*  
 aux-frais-de-l'État  
 sinon deux ouvrages,  
 un temple à Auguste  
 et la scène  
 du théâtre de-Pompée;  
 et il ne dédia pas  
 ces *monuments* achevés,  
 par mépris de brigue (faveur populaire),  
 ou à-cause-de sa vieillesse.  
 Mais pour estimer le dommage  
 de chacun  
 les quatre maris-des-petites-filles de César  
*furent* choisis,  
 Cn. Domitius,  
 Cassius Longinus,  
 M. Vinicius,  
 Rubellius Blandus,  
 et Publius Pétronus  
*leur fut* ajouté,  
 par nomination des consuls.  
 Et, selon le génie de chacun,  
 des honneurs pour le prince  
*furent* recherchés et décernés.  
 Il a été dans l'incertitude  
 quels *honneurs* il laissa-de-côté ou agréa,  
 à-cause-de la fin prochaine de sa vie.  
 Et en effet non beaucoup après  
 les derniers consuls pour Tibère,  
 Cn. Acerronius, C. Pontius,  
 inaugurèrent *leur* magistrature,  
 la puissance de Macron  
*étant* déjà excessive,  
 lequel caressait *de jour en jour*  
 plus ardemment  
 la faveur de C. César,  
 jamais négligée par lui,  
 et après la mort de Claudia,  
 que j'ai rapporté *avoir été* mariée à lui,  
 en envoyant à ce *jeune prince*  
 son épouse Ennia,  
 il l'avait engagée à séduire par amour  
 et à enchaîner  
 par une promesse de mariage

monii vincere, nihil abnuentem, dum dominationem apisceretur : nam, etsi commotus ingenio, simulationum tamen falsa in sinu avi perdidicerat.

XLVI. Gnarum hoc principi, eoque dubitavit de tradenda republica <sup>1</sup>, primum inter nepotes; quorum Druso genitus sanguine et caritate propior, sed nondum pubertatem ingressus; Germanici filio robur juventæ, vulgi studia, eaque apud avum odii causa. Etiam de Claudio agitati, quod is composita ætate, bonarum artium cupiens erat, imminuta mens ejus obstitit. Sin extra domum successor quæreretur, ne memoria Augusti, ne nomen Cæsarum in ludibria et contumelias verterent, metuebat : quippe illi non perinde curæ gratia præsentium quam in posteros ambitio. Mox incertus animi, fesso corpore, consilium cui impar erat fato permisit, jactis tamen vocibus, per quas intelligeretur providus futurorum.

promesse de mariage; et, pour arriver au pouvoir suprême, Caïus eût consenti à tout; car, malgré l'emportement de son caractère, il s'était formé, dans le sein de son aïeul, à la dissimulation la plus profonde.

XLVI. Le prince le savait; aussi balançait-il sur le choix de son successeur. Et d'abord il flotta entre ses deux petits-fils. La tendresse et le sang lui parlaient pour le fils de Drusus; mais il n'avait point encore atteint la puberté. Celui de Germanicus, dans la force de la jeunesse, avait la faveur du peuple; mais c'était pour son aïeul une raison de le haïr. Il songea aussi à Claude, qui était d'un âge mûr et avait le désir du bien; mais son imbécillité le fit exclure. D'un autre côté, il craignait, en choisissant un successeur dans une famille étrangère, d'outrager la mémoire d'Auguste et d'avilir le nom des Césars; car il était bien moins jaloux de mériter la reconnaissance de son siècle que de s'assurer les éloges de la postérité. Enfin, ses incertitudes augmentant avec ses maux, il abandonna au hasard un choix qu'il était incapable de faire lui-même. Cependant il parut, par quelques mots qui lui échappèrent, qu'il lisait dans l'avenir. Il reprocha sans détour à Macron de tour-



juvenem abnuentem nihil,  
dum apisceretur  
dominationem :  
nam, etsi commotus  
ingenio,  
tamen perdidicerat  
falsa simulationum  
in sinu avi.

XLVI. Hoc gnarum  
principi,  
eoque dubitavit  
de tradenda republica,  
primum inter nepotes ;  
quorum genitus Druso  
propior sanguine  
et caritate,  
sed nondum ingressus  
pubertatem ;  
filio Germanici  
robur juventæ,  
studia vulgi,  
eaque causa odii  
apud avum.

Agitanti etiam de Claudio,  
quod is erat  
ætate composita,  
cupiens bonarum artium,  
mens imminuta ejus  
obstitit.

Sin successor quæreretur  
extra domum,  
metuebat  
ne memoria Augusti,  
ne nomen Cæsarum,  
verterent  
in ludibria et contumelias :  
quippe gratia præsentium  
non curæ illi periinde  
quam ambitio  
in posteros.

Mox incertus animi,  
corpore fesso,  
permisit fato  
consilium cui erat impar,  
vocibus jactis tamen,  
per quas intelligeretur  
providus futurorum.

le jeune *César* qui ne refusait rien,  
pourvu qu'il acquît  
le pouvoir :  
car, quoique emporté  
de caractère,  
cependant il avait appris-à-fond  
les faussetés des dissimulations  
dans le sein de son aïeul.

XLVI. Cela *était* connu  
du prince,  
et pour-cela il balança  
pour remettre l'empire,  
d'abord entre ses petits-fils ;  
desquels *celui* né de Drusus  
*était* plus proche par le sang  
et la tendresse,  
mais pas-encore entré  
dans la puberté ;  
au fils de Germanicus  
*étaient* la vigueur de la jeunesse,  
les faveurs du peuple,  
et *c'était* une cause de haine  
auprès de son aïeul.

A lui délibérant aussi sur Claude,  
parce que celui-ci était  
d'un âge rassis (mûr), [bien),  
désireux des bonnes pratiques (aimant le  
l'intelligence affaiblie de lui  
fut-un-obstacle.

Si-d'autre-part un successeur était cher-  
hors de la famille, [ché  
il craignait

que la mémoire d'Auguste,  
que le nom des Césars,  
ne tournassent (ne fussent tournés)  
en dérision et en outrages :  
car la faveur des contemporains  
n'*était* pas à souci à lui autant  
que la brigue (le désir de l'approbation)  
envers les (des) descendants.

Bientôt irrésolu d'âme,  
le corps fatigué,  
il remit au destin  
une résolution dont il était incapable,  
*quelques* mots étant jetés cependant,  
par lesquels il était compris  
prévoyant les choses à-venir.

Namque Macroni, non abdita ambage, occidentem ab eo deserui, orientem spectari <sup>1</sup> exprobravit. Et C. Cæsari, forte orto sermone, L. Sullam irridenti, omnia Sullæ vitia, et nullam ejusdem virtutem habiturum prædixit ; simul, crebris cum lacrimis, minorem ex nepotibus complexus, truci alterius <sup>2</sup> vultu, « Occides hunc tu <sup>3</sup>, inquit, et te alius. » Sed, gravescente valetudine, nihil e libidinibus omittebat, in patientia firmitudinem simulans, solitusque eludere medicorum artes, atque eos qui, post tricesimum ætatis annum, ad internoscenda corpori suo utilia vel noxia, alieni consilii indigerent.

XLVII. Interim Romæ futuris etiam post Tiberium cædibus semina jaciebantur. Lælius Balbus Acutiam, P. Vitellii quondam uxorem, majestatis postulaverat; qua damnata, quum præmium accusatori decerneretur, Junius Otho, tribunus ple-

ner le dos au couchant pour regarder le levant; et comme un jour, dans la conversation, Caius plaisantait sur Sylla, Tibère lui prédit qu'il en aurait tous les vices sans avoir aucune de ses vertus. Une autre fois, pendant qu'il tenait dans ses bras le plus jeune de ses petits-fils, qu'il arrosait de ses larmes, il surprit un regard féroce de Caius : « Tu le tueras, dit-il, et un autre te tuera. » Au reste, sa santé déperissant, Tibère ne suspendit aucune de ses débauches, patient pour paraître fort; croyant peu d'ailleurs à l'art des médecins, et se moquant souvent de ceux qui, passé trente ans, avaient besoin que d'autres leur apprissent ce qui était nuisible ou convenable à leur tempérament.

XLVII. Cependant on apprêtait à Rome de nouvelles victimes, et Tibère devait encore verser du sang après sa mort. Lélius Balbus avait dénoncé pour crime de lèse-majesté Acutia, jadis mariée à P. Vitellius. Après la condamnation, comme on décernait une récompense au délateur, Junius Othon, tribun du peuple, s'y opposa.



Namque exprobravit  
 Macroni,  
 non ambage abdita,  
 occidentem deseri ab eo,  
 orientem spectari.  
 Et sermone orto forte,  
 prædixit C. Cæsari,  
 irridenti L. Sullam,  
 habiturum  
 omnia vitia Sullæ,  
 et nullam virtutem  
 ejusdem :  
 simul,  
 cum lacrimis crebris,  
 complexus minorem  
 ex nepotibus,  
 vultu truci alterius,  
 « Tu, inquit, occides hunc,  
 et alius te. » [te,  
 Sed, valetudine gravescen-  
 omittebat nihil  
 e libidinibus,  
 simulans firmitudinem  
 in patientia,  
 solitusque eludere  
 artes medicorum,  
 atque eos qui,  
 post tricesimum annum  
 ætatis,  
 indigerent consilii alieni  
 ad internoscenda  
 utilia vel noxia  
 suo corpori.

XLVII. Interim Romæ  
 semina jaciebantur  
 cædibus futuris  
 etiam post Tiberium.  
 Lælius Balbus  
 postulaverat majestatis  
 Acutiam, quondam uxorem  
 P. Vitellii;  
 qua damnata,  
 quum præmium  
 decerneretur accusatori,  
 Junius Otho,  
 tribunus plebei,  
 intercessit :

Car il reprocha  
 à Macron,  
 non par des détours cachés,  
 le couchant être abandonné par lui,  
 le levant être regardé. [sard,  
 Et une conversation s'étant élevée par ha-  
 il prédit à C. César,  
 qui se moquait de L. Sylla,  
 lui devoir avoir  
 tous les vices de Sylla,  
 et aucune vertu  
 de ce-même *citoyen* :  
 en-même-temps ,  
 avec des larmes fréquentes ,  
 ayant embrassé le plus jeune  
 de ses petits-fils,  
 à l'air féroce de l'autre,  
 « Toi, dit-il, tu tueras celui-ci,  
 et un autre te tuera. »  
 Mais, la maladie empirant,  
 il ne laissait-de-côté rien  
 de ses débauches,  
 feignant la force  
 au-moyen-de la patience,  
 et habitué à railler  
 l'art des médecins,  
 et ceux qui,  
 après la trentième année  
 de leur âge,  
 avaient besoin du conseil d'-autrui  
 pour connaître  
 les choses utiles ou nuisibles  
 à leur corps.

XLVII. Cependant à Rome  
 des semences étaient jetées  
 pour des meurtres futurs  
 même après Tibère.  
 Lélius Balbus  
 avait appelé *en jugement* pour lèse-majesté  
 Acutia, autrefois épouse  
 de P. Vitellius ;  
 laquelle ayant été condamnée,  
 comme une récompense  
 était décernée à l'accusateur,  
 Junius Othon,  
 tribun du peuple,  
 intervint (fit opposition) :

bei, intercessit : unde illis odia, mox Othoni exsilium. Dein multorum amoribus famosa Albucilla, cui matrimonium cum Satrio Secundo, conjurationis indice, fuerat, defertur impietatis in principem. Connectebantur, ut conscii et adulteri ejus, Cn. Domitius, Vibius Marsus, L. Arruntius<sup>1</sup>. De claritudine Domitii supra memoravi<sup>2</sup>; Marsus quoque vetustis honoribus et illustris studiis erat. Sed testium interrogationi, tormentis servorum, Macronem præsedisse commentarii ad senatum missi ferebant; nullæque in eos imperatoris litteræ suspicionem dabant, invalido ac fortasse ignaro, ficta pleraque, ob inimicitias Macronis notas in Arruntium.

XLVIII. Igitur Domitius defensionem meditans, Marsus tanquam inedium destinavisset, produxere vitam. Arruntius, cunctationem et moras suadentibus amicis, « Non eadem omnibus decora respondit : sibi satis ætatis ; neque aliud poenitendum quam quod, inter ludibria et pericula, anxiam senec-

Ce fut entre eux une source de haines qui se terminèrent par l'exil d'Othon. Albucilla, décriée par ses galanteries, et qui avait eu pour mari Satrius Secundus, dénonciateur de Séjan, fut accusée d'adultère et d'impiété envers le prince. On impliquait dans cette double accusation Cn. Domitius, Vibius Marsus, L. Arruntius. J'ai parlé plus haut de la naissance de Domitius. Marsus joignait à une illustration ancienne des talents distingués. Les pièces envoyées au sénat portaient que Macron avait présidé à l'interrogatoire des témoins et à la torture des esclaves. Le prince d'ailleurs n'ayant point écrit contre les accusés, on soupçonna Macron d'avoir abusé de l'état de faiblesse de Tibère, et d'avoir ourdi cette trame peut-être à son insu, en haine d'Arruntius, dont on le savait ennemi.

XLVIII. Domitius prépara sa défense ; Vibius feignit de vouloir se laisser mourir de faim, et tous deux ainsi prolongèrent leur vie. Pressé par ses amis de temporiser comme eux, Arruntius répondit « que le même parti ne convenait point à tous ; qu'il avait assez vécu ; que tout son regret était d'avoir traîné, au milieu des affronts et des

unde odia illis,  
 mox Othoni exsilium.  
 Dein Albucilla, [rum,  
 famosa amoribus multo-  
 cui matrimonium fuerat  
 cum Satrio Secundo,  
 indice conjurationis,  
 defertur impietatis  
 in principem.  
 Cn. Domitius,  
 Vibius Marsus,  
 L. Arruntius,  
 connectebantur  
 ut conscii et adulteri ejus.  
 Memoravi supra  
 de claritudine Domitii ;  
 Marsus quoque  
 erat illustris  
 vetustis honoribus  
 et studiis.

Sed commentarii  
 missi ad senatum  
 ferebant  
 Macronem præsedisse  
 interrogationi testium,  
 tormentis servorum ;  
 nullæque litteræ  
 imperatoris in eos  
 dabant suspicionem,  
 pleraque ficta,  
 ob inimicitias notas  
 Macronis in Arruntium,  
 invalido ac fortasse ignaro.

XLVIII. Igitur Domitius  
 meditans defensionem,  
 Marsus  
 tanquam destinavisset  
 in ediam,  
 produxere vitam.  
 Arruntius respondit  
 amicis suadentibus  
 cunctationem et moras,  
 « Eadem  
 non decora omnibus ;  
 sibi satis ætatis ;  
 neque aliud poenitendum  
 quam quod toleravisset

d'où des haines entre eux,  
 et bientôt pour Othon l'exil.  
 Ensuite Albucilla, [d'hommes,  
 diffamée par les amours de beaucoup  
 à laquelle mariage avait été  
 avec Satrius Sécundus,  
 révélateur de la conjuration,  
 est dénoncée pour impiété  
 envers le prince.

Cn. Domitius,  
 Vibius Marsus,  
 L. Arruntius,  
 étaient impliqués  
 comme complices et amants d'elle.

J'ai parlé ci-dessus  
 de l'illustration de Domitius ;  
 Marsus aussi  
 était illustre  
 par d'anciens honneurs  
 et par ses talents.  
 Mais les mémoires  
 envoyés au sénat  
 portaient  
 Macron avoir présidé  
 à l'interrogatoire des témoins,  
 aux tortures des esclaves ;  
 et aucune lettre (l'absence de lettre)  
 de l'empereur contre eux  
 donnait le soupçon,  
 la plupart des griefs être feints,  
 à cause des inimitiés connues  
 de Macron contre Arruntius, [rant.  
 le prince étant malade et peut-être igno-

XLVIII. Donc Domitius  
 méditant une défense,  
 Marsus  
 comme s'il avait résolu  
 l'abstention-de-toute-nourriture,  
 prolongèrent leur vie.  
 Arruntius répondit  
 à ses amis qui lui conseillaient  
 de la temporisation et des retards,  
 « Les mêmes choses  
 n'être pas bienséantes pour tous ;  
 à lui assez de vie être (qu'il avait assez  
 et pas autre chose n'être regrettable [vécu) ;  
 que de ce qu'il avait enduré



tam toleravisset, diu Sejano, nunc Macroni, semper alicui potentium invisus, non culpa, sed ut flagitiorum impatiens. Sane paucos et supremos principis dies posse vitari; quemadmodum evasurum imminentis juventam? An, quum Tiberius, post tantam rerum experientiam, vi dominationis convulsus et mutatus sit, C. Cæsarem, vix finita pueritia, ignarum omnium aut pessimis innutritum, meliora capessiturum, Macrone duce? qui, ut deterior, ad opprimendum Sejanum delectus, plura per scelera rempublicam conflictavisset: prospectare jam se acrius servitium, eoque fugere simul acta et instantia. » Hæc valis in modum dictitans, venas resolvit. Documento sequentia erunt bene Arruntium morte usum. Albucilla, irrita ictu a semet vulnerata, jussu senatus in carcerem fertur. Stuprorum ejus ministri, Carsidius Sacerdos, prætorius, ut

dangers, une vieillesse inquiète, haï longtemps de Séjan, puis de Macron, et toujours de quelque favori, sans autre tort que de ne pouvoir supporter l'infamie. Il lui était facile sans doute d'échapper aux coups d'un prince qui n'avait plus que quelques jours à vivre; mais comment se déroberait-il au jeune maître qui menaçait de régner? Si, malgré sa longue expérience, l'ivresse du pouvoir avait corrompu Tibère, que pouvait-on attendre de Caius, à peine sorti de l'enfance, nourri dans l'ignorance ou dans le vice, et conduit par Macron, qui, pire que Séjan, et pour cela même choisi pour le perdre, avait déchiré la république par plus de forfaits? Il prévoyait un esclavage encore plus terrible, et il fuyait à la fois le passé et l'avenir.» Après ces mots prononcés avec un accent prophétique, il s'ouvrit les veines. La suite prouvera qu'il fit bien de mourir. Albucilla, s'étant porté un coup trop mal assuré, n'avait fait que se blesser; elle fut conduite en prison par ordre du sénat. On sévit contre les complices de ses débauches; Carsidius Sacerdos, ancien préteur, fut

senectam anxiam,  
inter ludibria et pericula,  
invisus diu Sejano,  
nunc Macroni,  
semper alicui potentium,  
non culpa, [rum.  
sed ut impatiens flagitio-  
Sane  
paucos et supremos dies  
principis  
posse vitari;  
quemadmodum evasurum  
juventam  
imminentis ?  
An, quum Tiberius,  
post tantam experientiam  
rerum,  
convulsus sit et mutatus  
vi dominationis,  
C. Cæsarem,  
pueritia vix finita,  
ignarum omnium  
aut innutritum pessimis,  
capessiturum meliora,  
Macrone duce ?  
qui delectus, ut deterior,  
ad opprimendum Sejanum,  
conflictavisset rempubli-  
per plura scelera : [cam  
jam se prospectare  
servitium acrius,  
eoque fugere simul  
acta et instantia. »  
Dictitans hæc  
in modum vatis,  
resolvit venas.  
Sequentia  
erunt documento  
Arruntium usum morte  
bene.  
Albucilla,  
vulnerata a semet  
ictu irrita,  
fertur in carcerem  
jussu senatus.  
Ministri stuprorum ejus,  
Carsidius Sacerdos,

une vieillesse inquiète,  
parmi les affronts et les dangers,  
odieux longtemps à Séjan,  
maintenant à Macron,  
toujours à quelqu'un des puissants,  
non par sa faute, [crimes.  
mais comme incapable-de-supporter les  
Sans-doute  
les quelques et derniers jours  
du prince  
pouvoir être évités; [échapper  
*mais comment lui pouvoir (pourrait-il)*  
à la jeunesse  
*du prince qui était-suspendu-sur Rome ?*  
Est-ce que, lorsque Tibère,  
après une si-grande expérience  
des affaires,  
avait été bouleversé et changé  
par l'influence de la domination,  
C. César,  
son enfance étant à peine terminée,  
ignorant de toutes choses  
ou nourri-dans les plus mauvaises,  
devoir prendre (suivrait) de meilleurs *er-*  
*Macron étant son guide ?* [rements,  
*lui qui choisi, comme plus mauvais,*  
pour abattre Séjan,  
avait ruiné l'Etat  
par plus de crimes :  
déjà lui voir-en-perspective  
une servitude plus rigoureuse,  
et pour-cela fuir à la fois [nentes. »  
les choses passées et les choses immi-  
Répétant ces *mots*  
à la manière d'un prophète,  
il ouvrit ses veines.  
Les *faits* suivants  
seront à preuve (prouveront)  
Arruntius avoir usé de la mort (qu'Ar-  
bien (à propos). [runtius se fit mourir)  
Albucilla,  
blessée par elle-même  
d'un coup sans-effet,  
est portée en prison  
par ordre du sénat.  
Les complices des débauches d'elle,  
*furent condamnés, Carsidius Sacerdos,*



in insulam deportaretur ; Pontius Fregellanus amitteret ordinem senatorium ; et eædem pœnæ in Lælium Balbum decernuntur : id quidem a lætantibus, quia Balbus truci eloquentia habebatur, promptus adversum insontes.

XLIX. Iisdem diebus Sext. Papinius, consulari familia, repentinum et informem exitum delegit, jacto in præceps corpore. Causa ad matrem referebatur, quæ pridem repudiata assentationibus atque luxu perpulisset juvenem ad ea<sup>1</sup> quorum effugium non nisi morte inveniret. Igitur accusata in senatu, quamquam genua patrum advolveretur<sup>2</sup>, luctumque communem, et magis imbecillum tali super casu feminarum animum, aliaque in eundem dolorem mœsta et miseranda diu ferret, Urbe tamen in decem annos prohibita est, donec minor filius lubricum juventæ exiret.

L. Jam Tiberium corpus, jam vires, nondum dissimulatio, deserebat<sup>3</sup> : idem animi rigor ; sermone ac vultu intentus,

déporté dans une île ; Pontius Frégellanus fut chassé du sénat, et l'on infligea les mêmes peines à Lélius Balbus, au grand contentement des Romains, qu'indignait l'éloquence farouche d'un orateur toujours armé contre l'innocence.

XLIX. Pendant ces mêmes jours, Sextus Papinius, d'une famille consulaire, se fit périr d'une mort prompte et affreuse ; il se jeta par la fenêtre. On attribua son désespoir à sa mère, qui, disait-on, ayant essuyé de lui mille refus, était venue à bout, par ses caresses et ses profusions, de l'entraîner à des crimes qui ne lui laissaient de ressource que la mort. Accusée devant le sénat, elle eut beau se jeter aux genoux de ses juges, déplorer le malheur d'une perte toujours plus sensible pour le cœur des femmes, enfin épuiser tous les moyens de commisération, elle n'en fut pas moins bannie de Rome pour dix ans, jusqu'à ce que le second de ses fils eût passé l'âge critique pour la jeunesse.

L. Déjà les forces, déjà la vie abandonnaient Tibère, et sa dissimulation ne le quittait pas. C'était la même inflexibilité d'âme, la même attention sur ses paroles, sur sa physionomie ; quelquefois

prætorius,  
ut deportaretur in insulam;  
Pontius Fregellanus  
amitteret ordinem senator-  
et eædem poenæ [rium;  
decernuntur  
in Lælium Balbum :  
id quidem  
a lætantibus,  
quia Balbus  
habebatur eloquentia truci,  
promptus  
adversum insontes.

XLIX. Iisdem diebus  
Sext. Papinius,  
familia consulari,  
delegit exitum  
repentinum et informem,  
corpore jacto in præceps.  
Causa referebatur  
ad matrem,  
quæ, pridem repudiata,  
perpulisset juvenem  
assentationibus atque luxu  
ad ea [gium  
quorum non inveniret effu-  
nisi morte.

Igitur accusata in senatu,  
quanquam advolveretur  
genua patrum,  
ferretque diu  
luctum communem,  
et animum feminarum  
magis imbecillum  
super tali casu,  
aliaque moesta et miseranda  
in eundem dolorem,  
tamen prohibita est Urbe  
in decem annos,  
donec minor filius  
exiret lubricum juventæ.

L. Jam corpus  
deserebat Tiberium,  
jam vires,  
nondum dissimulatio :  
idem rigor animi ;  
intentus sermone ac vultu,

ancien-préteur,  
à ce qu'il fût déporté dans une île ;  
Pontius Frégellanus  
à ce qu'il perdît le rang de-sénateur ;  
et les mêmes peines  
sont décrétées  
contre Lélius Balbus :  
cela certes fut fait  
par des hommes qui se réjouissaient,  
parce que Balbus [rouche,  
était tenu pour être d'une éloquence fa-  
et empressé (acharné)  
contre les innocents.

XLIX. Dans les mêmes jours  
Sext. Papinius,  
d'une famille consulaire,  
choisit une fin  
brusque et affreuse,  
son corps ayant été lancé de haut en bas.  
La cause en était rapportée  
à sa mère,  
qui, depuis-longtemps rebutée,  
avait entraîné ce jeune-homme  
par ses flatteries et son luxe  
dans ces (des) voies  
dont il ne pouvait-trouver l'issue  
sinon par la mort.  
Donc accusée dans le sénat,  
quoiqu'elle se roulât  
aux genoux des sénateurs,  
et qu'elle étalât longtemps  
une douleur commune à toutes les mères,  
et l'âme des femmes  
plus faible  
après un tel malheur,  
et autres moyens tristes et touchants  
pour exciter une même douleur,  
cependant elle fut bannie de la ville  
pour dix ans,  
jusqu'à ce que son plus jeune fils  
sortît du pas glissant de la jeunesse.

L. Déjà le corps  
abandonnait Tibère,  
déjà les forces l'abandonnaient,  
mais pas-encore la dissimulation :  
toujours même inflexibilité d'âme ;  
sérieux de paroles et de visage,

quæsitâ interdum comitate, quamvis manifestam defectionem tegebat : mutatisque sæpius locis, tandem apud promontorium Miseni consedit, in villa cui L. Lucullus quondam dominus. Illic eum appropinquare supremis tali modo compertum. Erat medicus arte insignis, nomine Charicles, non quidem regere valetudines principis solitus, consilii tamen copiam præbere. Is velut propria ad negotia digrediens, et per speciem officii manum complexus, pulsum venarum attigit. Neque fefellit; nam Tiberius, incertum an offensus tantoque magis iram premens, instaurari epulas jubet<sup>1</sup>, discumbitque ultra solitum, quasi honori abeuntis amici tribueret. Charicles tamen labi spiritum, nec ultra biduum duraturum Macroni firmavit. Inde cuncta colloquiis inter præsentés, nuntiis apud legatos et exercitus, festinabantur. Decimo septimo calendas

même il affectait l'enjouement pour cacher un dépérissement qui frappait tous les yeux. Enfin, après avoir souvent changé de séjour, il s'arrêta au cap de Misène, dans une maison de plaisance qui avait autrefois appartenu à Lucullus. Là on découvrit que sa fin approchait, et voici comment. Il avait auprès de lui un médecin habile, nommé Chariclès, qui, sans être son médecin ordinaire, était cependant consulté par lui. Chariclès quittant l'empereur, sous prétexte d'affaires personnelles, et lui prenant la main pour la baiser en signe de respect, lui toucha légèrement le pouls. Son intention n'échappa point à Tibère; car sur-le-champ, offensé peut-être et n'en cachant que mieux sa colère, il ordonna un nouveau festin, et resta à table plus longtemps que de coutume, comme pour faire honneur à un ami qui partait. Chariclès assura toutefois à Macron que les forces du prince s'éteignaient, et qu'il n'avait pas plus de deux jours à vivre. Aussitôt on précipite les conférences à la cour, on dépêche des courriers aux généraux et aux armées. Dix-sept jours avant les ca-



interdum comitate quæsitâ,  
 tegebat defectionem,  
 quamvis manifestam :  
 locisque  
 mutatis sæpius,  
 tandem consedit  
 apud promontorium  
 Miseni,  
 in villa cui L. Lucullus  
 dominus quondam.  
 Illic compertum  
 tali modo  
 eum appropinquare  
 supremis.  
 Medicus erat,  
 nomine Charicles,  
 insignis arte,  
 non solitus quidem  
 regere valetudinem  
 principis,  
 tamen præbere  
 copiam consilii.  
 Is, digrediens  
 velut ad negotia propria,  
 et complexus manum  
 per speciem officii,  
 attigit pulsum venarum.  
 Neque fefellit ;  
 nam Tiberius,  
 incertum an offensus  
 premensque tanto magis  
 iram,  
 jubet epulas instaurari,  
 discumbitque  
 ultra solitum,  
 quasi tribueret honori  
 amici abeuntis.  
 Tamen Charicles  
 firmavit Macroni  
 spiritum labi,  
 nec duraturum  
 ultra biduum.  
 Inde cuncta festinabantur  
 colloquiis  
 inter præsentés,  
 nuntiis apud legatos  
 et exercitus.

de-temps-en-temps d'un enjouement af-  
 fecté, [fecté,  
 il couvrait son dépérissement,  
 quoique manifeste :  
 et les lieux *de sa résidence*  
 étant changés plus souvent,  
 enfin il s'arrêta  
 au promontoire  
 de Misène, [cullus  
 dans une villa à laquelle (dont) L. Lu-  
*avait été* maître autrefois.  
 Là on apprit [vante)  
 d'une telle manière (de la manière sui-  
 lui approcher  
 de ses derniers moments.  
 Un médecin était,  
 de nom Chariclès,  
 remarquable par son art,  
 non accoutumé sans-doute  
 à diriger la santé  
 du prince,  
*mais accoutumé* cependant à lui offrir  
 la facilité d'un conseil.  
 Celui-ci, se retirant  
 comme pour des affaires personnelles,  
 et ayant embrassé la main du prince  
 sous prétexte d'hommage,  
 toucha le battement de ses veines.  
 Et il n'échappa point au prince (Tibère  
 car Tibère, [s'en aperçut) ;  
*il est incertain s'il était* offensé  
 et comprimant d'autant plus  
 sa colère,  
 ordonne le repas être recommencé,  
 et se tient-à-table  
 au delà du temps ordinaire, [lait honorer)  
 comme s'il accordait cela à l'honneur (vou-  
 d'un ami (un ami) qui s'en allait.  
 Cependant Chariclès  
 assura à Macron  
 le souffle du prince défaillir,  
 et Tibère ne devoir pas subsister  
 au delà de deux-jours. [hâte)  
 Dès-lors tout était pressé (préparé à la  
 par des entretiens  
 entre les personnes présentes,  
 par des messages aux lieutenants  
 et aux armées.

aprilis, interclusa anima, creditus est mortalitatem explevisse. Et, multo gratantum concursu, ad capienda imperii primordia C. Cæsar egrediebatur; quum repente affertur redire Tiberio vocem ac visus, vocarique qui recreandæ defectioni cibum afferrent. Pavor hinc in omnes; et ceteri passim dispergi, se quisque mœstum aut nescium fingere. Cæsar<sup>1</sup> in silentium fixus, a summa spe, novissima expectabat; Macro intrepidus opprimi senem injectu multæ vestis jubet, discedique ab limine. Sic Tiberius finivit, octavo et septuagesimo ætatis anno.

LI. Pater ei Nero, et utrinque origo gentis Claudiæ, quam mater in Liviam, et mox Juliam familiam, adoptionibus transierit. Casus prima ab infantia ancipites : nam, proscriptum patrem exsul secutus, ubi domum Augusti privignus introiit, multis æmulis conflictatus est, dum Marcellus et

lendes d'avril, Tibère tomba dans un évanouissement profond, et on le crut mort. Déjà Caius, au milieu des félicitations d'une cour nombreuse, sortait pour prendre possession de l'empire, lorsque tout à coup on vint dire que la connaissance et la voix revenaient au prince, et qu'il demandait de la nourriture pour réparer son épuisement. A cette nouvelle, tous s'épouvantent, on se disperse de tous côtés; chacun prend un air triste ou feint l'ignorance. Caius, dans un silence morne, et comme tombé des plus hautes espérances, n'attendait plus que le supplice. Macron, plus hardi, fait étouffer le vieillard sous un amas de couvertures, et commande qu'on se retire. Ainsi finit Tibère, dans la soixante-dix-huitième année de son âge.

LI. Il était fils de Tibère Néron, et des deux côtés issu des Claudes, quoique sa mère eût passé par adoption dans la famille des Livius, et ensuite dans celle des Jules. Sa fortune éprouva d'étranges vicissitudes. Il partagea dès sa première enfance l'exil d'un père pros crit; depuis, lorsqu'il entra dans la maison d'Auguste, son orgueil fut humilié par une foule de concurrents, tant que dura la puissance de Marcellus et d'Agrippa, puis de Lucius et de Caius; il



Decimo septimo  
calendas aprilis,  
anima  
interclasa,  
creditus est  
explevisse mortalitatem.  
Et C. Cæsar egrediebatur,  
multo concursu  
gratum, [perii;  
ad capienda primordia im-  
quum repente  
affertur  
vocem ac visus  
redire Tiberio,  
vocarique  
qui afferrent cibum  
recreandæ defectioni.  
Hinc pavor in omnes;  
et ceteri dispergi passim,  
quisque fingere se  
moestum aut nescium.  
Cæsar fixus in silentium,  
a summa spe,  
expectabat novissima;  
Macro intrepidus  
jubet senem opprimi  
injectu multæ vestis,  
discedique ab limine.  
Sic finivit Tiberius, [no  
septuagesimo et octavo an-  
ætatis.

LI. Pater ei Nero,  
et utrinque  
origo gentis Claudiae,  
quamquam mater  
transierit adoptionibus  
in familiam Liviam,  
et mox Juliam.  
Casus ancipites  
ab prima infantia :  
nam, secutus exsul  
patrem proscriptum,  
ubi introit privignus  
domum Augusti,  
conflictatus est  
multis æmulis,  
dum Marcellus et Agrippa,

Le dix-septième jour  
avant les calendes d'avril,  
la respiration *du prince*  
ayant été interceptée (s'étant arrêtée),  
il fut cru  
avoir achevé sa carrière-mortelle.  
Et C. César sortait,  
avec un nombreux concours  
de *gens* qui le félicitaient, [pire;  
pour prendre les commencements de l'em-  
lorsque tout-à-coup  
la nouvelle est apportée  
la voix et la vue  
revenir à Tibère,  
et des *gens* être appelés  
qui lui apportassent de la nourriture  
pour réparer sa défaillance.  
De là effroi parmi tous ;  
et les autres de se disperser çà-et-là,  
chacun de feindre soi-même  
triste ou ignorant.  
César (Caius) immobile dans le silence,  
tombé de la plus haute espérance,  
attendait les dernières rigueurs;  
Macron sans-s'effrayer  
ordonne le vieillard être étouffé  
sous l'amas de nombreuses couvertures,  
et qu'on se retire du seuil.  
Ainsi finit Tibère, [née  
dans la soixante-dixième et huitième an-  
de son âge.

LI. Le père à lui fut Néron,  
et des-deux-côtés  
l'origine de la famille Claudia était sienne,  
quoique sa mère  
eût passé par des adoptions  
dans la famille Livia,  
et bientôt dans la famille Julia.  
Des vicissitudes indécises furent à lui  
dès sa première enfance :  
car, ayant suivi comme exilé  
son père proscrit,  
dès qu'il fut entré comme beau-fils  
dans la maison d'Auguste,  
il fut battu-en-brèche  
par de nombreux rivaux,  
tandis que Marcellus et Agrippa

Agrippa, mox Caius Luciusque Cæsares viguere ; etiam frater ejus Drusus prosperiore civium amore erat. Sed maxime in lubrico egit, accepta in matrimonium Julia, impudicitiam uxoris tolerans aut declinans<sup>1</sup>. Dein, Rhodo regressus, vacuos principis penates duodecim annis, mox rei Romanæ arbitrium tribus ferme et viginti, obtinuit. Morum quoque tempora illi diversa : egregium vita famaue, quoad privatus vel in imperiis sub Augusto fuit ; occultum ac subdolum fingendis virtutibus, donec Germanicus ac Drusus superfuere. Idem inter bona malaque mixtus, incolumi matre ; intestabilis sævitia, sed obtectis libidinibus, dum Sejanum dilexit timuitve ; postremo in scelera simul ac dedecora prorupit, postquam, remoto pudore et metu, suo tantum ingenio utebatur.

éut même dans son frère Drusus un rival heureux de popularité. Mais l'époque la plus critique de sa vie fut celle de son mariage avec Julie, forcé qu'il était d'endurer ou de fuir les désordres de sa femme. Ensuite, étant revenu de Rhodes, il vécut douze ans dans le palais d'Auguste, et régna près de vingt-trois ans sur les Romains. On vit dans ses mœurs des vicissitudes pareilles : une vie et une réputation irréprochables, tant qu'il fut homme privé ou qu'il commanda sous Auguste ; des vices adroits et secrets, des vertus apparentes, pendant la vie de Germanicus et de Drusus ; un mélange de bien et de mal jusqu'à la mort de sa mère ; de l'atrocité dans ses barbaries, mais du mystère dans ses débauches, tant qu'il aima ou craignit Séjan ; et enfin un débordement général de crimes et d'infamies, lorsque, libre de honte et de crainte, il ne suivit plus que ses propres inclinations.

---

mox Cæsares  
 Caius Luciusque  
 viguere;  
 etiam frater ejus Drusus  
 erat amore prosperiore  
 civium.  
 Sed egit maxime  
 in lubrico,  
 Julia accepta  
 in matrimonium,  
 tolerans aut declinans  
 impudicitiam uxoris.  
 Dein, regressus Rhodo,  
 obtinuit duodecim annis  
 penates vacuos principis,  
 mox ferme viginti et tribus  
 arbitrium rei Romanæ.  
 Tempora quoque morum  
 diversa illi :  
 egregium  
 vita famaue,  
 quoad fuit privatus  
 vel in imperiis sub Augusto;  
 occultum ac subdolum  
 fingendis virtutibus,  
 donec superfuere  
 Germanicus ac Drusus.  
 Idem mixtus  
 inter bona malaque,  
 matre incolumi;  
 intestabilis sævitia,  
 sed libidinibus oblectis,  
 dum dilexit  
 timuitve Sejanum;  
 postremo prorupit  
 in scelera simul  
 ac dedecora,  
 postquam, pudore et metu  
 remoto,  
 utebatur tantum  
 suo ingenio.

puis les Césars  
 Caius et Lucius  
 furent-en-crédit ;  
 même le frère de lui Drusus  
 était *l'objet* d'une affection plus heureuse  
 des (de la part des) citoyens.  
 Mais il vécut surtout  
 dans une *position* glissante (critique),  
 Julie ayant été reçue *par lui*  
 en mariage,  
 endurant ou fuyant  
 l'impudicité de son épouse.  
 Ensuite, étant revenu de Rhodes,  
 il occupa pendant douze ans  
 les pénates vides du prince,  
 puis environ pendant vingt et trois *ans*  
 le gouvernement de l'empire romain.  
 Les époques aussi des mœurs  
 furent diverses à lui :  
 une remarquable  
 par sa vie et sa réputation,  
 tant qu'il fut *homme* privé  
 ou dans les dignités sous Auguste;  
 une autre obscure et perfide  
 à feindre des vertus,  
 tant que vécurent  
 Germanicus et Drusus.  
 Le même *prince* fut partagé  
 entre le bien et le mal,  
 sa mère vivant *encore*;  
 exécration par la cruauté,  
 mais de débauches cachées,  
 tant qu'il aima  
 ou redouta Séjan;  
 à la fin il se jeta  
 dans les crimes à la fois  
 et dans les infamies,  
 lorsque, la honte et la crainte  
 étant écartées,  
 il usait seulement  
 de son naturel.

---



---

## NOTES

### SUR LE SIXIÈME LIVRE DES ANNALES.

---

Page 220 : 1. *Cn. Domitius*. Tibère lui avait fait épouser Agrippine, fille de Germanicus. Il était fils de Domitius le censeur et d'Antonia, fille du triumvir Antoine. Suétone (*Vie de Néron*, v) nous le représente comme un des plus méchants hommes de son siècle. « D'Agrippine et de moi, dit-il lorsqu'on vint lui apprendre la naissance de Néron, il ne peut naître qu'un monstre, un fléau pour le genre humain. » — *Camillus Scribonianus*. Le même qui, dix ans après, sous prétexte de rétablir l'ancienne république, se fit proclamer empereur par les légions de Dalmatie. L'imbécile Claude trembla dans Rome, et délibérait déjà s'il ne céderait point l'empire. Mais, alarmées d'un mauvais présage, les mêmes légions massacrèrent Camillus au bout de cinq jours.

Page 224 : 1 *Junium Gallionem*. Frère de Sénèque. Voy. *Annales*, XV, LXXIII.

— 2. *In quatuordecim ordinibus sedendi*. L'an 686, le tribun Roscius Othon fit rendre une loi qui réservait aux chevaliers les quatorze premiers sièges au théâtre, immédiatement après les sénateurs. Mais cette loi ne fut pas toujours respectée, et il fallut un décret d'Auguste pour la remettre en vigueur. Gallion proposait donc d'assimiler aux chevaliers les prétoriens vétérans.

— 3. *Quos neque dicta... neque præmia*. La seconde négation est de trop, et ne saurait s'expliquer d'une manière raisonnable. Mais il vaut mieux la conserver, en la considérant comme une négligence de style, que de supprimer avec quelques-uns *imperatoris* dans le premier membre de phrase.

Page 226 : 1. *Domibus magistratuum*. C'était, comme nous l'avons déjà dit, le mode d'emprisonnement usité pour les citoyens de quelque distinction, et en général pour tous les sénateurs. Mais cette captivité,

pour être plus honorable, n'en était pas moins rigoureuse. Dion dit que ce Gallion fut traité comme l'avait été Gallus, et voici les détails qu'il donne sur la détention de ce dernier. On ne lui laissait pas seulement un esclave pour le servir; pas un ami n'avait la liberté de le voir. On ne lui parlait même jamais que pour le contraindre à prendre un peu de nourriture, et cette nourriture était tout juste ce qu'il fallait pour ne pas le faire mourir de faim.

Page 226 : 2. *Paconianum*. Il fut étranglé plus tard dans la prison pour des vers satiriques contre le prince. Voy. plus bas, ch. XXXIX.

Page 228 : 1. *C. Cæsarem*. Il faut lire ici *Caïam Cæsarem* et non *Caïem Cæsarem*. En lisant *Caïum*, la phrase est défectueuse et vide de sens. Qu'on lise au contraire *Caïam*, elle devient très-intelligible, et contient un mot sanglant et bien mérité.

— 2. *Incestæ* équivaut à *non castæ*. Horace, *Odes*, III, II :

Sæpe Diespiter  
Neglectus incesto addidit integrum.

Propertius, *Élégies*, III, x, 39 :

Incesti meretrix regina Canopi.

Page 230 : 1. *Novemdiale*. La solennité des funérailles durait neuf jours chez les Romains, et finissait par un repas que l'on appelait *epulæ novemdiales*. Il est impossible de deviner au juste ce que l'on trouvait de criminel dans le mot de Messalinus. On y vit peut-être une allusion maligne aux nombreuses exécutions ordonnées par Tibère et au deuil où elles plongeaient toute la ville.

Page 232 : 1. *Præstantissimus sapientiæ*. Socrate. Tacite fait allusion à un passage du *Gorgias* de Platon, où Socrate parle du jugement des âmes par Rhadamanthe. Voyez encore le livre IX de la *République* du même auteur, où les mêmes idées sont longuement développées.

— 2. *L. Arruntii*. Allusion à des faits que Tacite avait sans doute rapportés dans la partie du livre V que nous n'avons plus. La mort d'Arruntius est racontée plus bas, ch. XLVIII.

— 3. *Sanctissimis Arruntii artibus*. Sur la vie d'Arruntius, voy. *Annales*, I, XIII, III, II.

Page 234 : 1. *Indicibus accessere*. C'était le moyen d'échapper à la condamnation. Ainsi plus haut, ch. III : *Summum supplicium decernebatur, nisi professus indicium foret*.



Page 236 : 1. *Fortunæ quidem meæ*. Il y a une ressemblance frappante entre ce discours et celui que Quinte Curce fait tenir à Amyntas dans une occasion semblable.

— 2. *Collegam patris*. Voy. *Annales*, I, XXIV.

Page 238 : 1. *Claudix et Julix domus partem*. Allusion à l'union anciennement arrêtée entre la fille de Séjan et le fils de Claude, et à celle que Tibère avait promise à Séjan lui-même avec une femme de sa famille. Voy. *Annales*, IV, XXXIX et XL.

Page 240 : 1. *Satrium*. Accusateur de Crémutius Cordus (Voy. *Annales*, IV, XXXIV), et depuis dénonciateur de Séjan, son ami. — *Pomponium*. Le même qui est signalé plus bas (ch. XVIII) comme un délateur et un esprit turbulent.

Page 242 : 1. *Annius Pollio*. On retrouve ce Pollion dans la conjuration contre Néron. Voy. *Annales*, XV, LVI.

— 2. *Vinicianus*. Il conspira contre Claude avec Scribonianus. Voy. Dion, LX, xv.

— 3. *Qua*. Synonyme de *quatenus*. Virgile, *Énéide*, XII, 147 : *Qua visa est fortuna pati*.

— 4. *Fufii Gemini*. Il avait été consul l'année où mourut Augusta. Voy. *Annales*, V, i.

Page 244 : 1. *Curtium Atticum*. C'était le seul chevalier romain, avec Séjan, qui eût suivi Tibère lors de son départ pour la Campagne. Tacite avait sans doute raconté sa mort dans ce qui nous manque du cinquième livre.

— 2. *L. Piso*. Fils de L. Pison, censeur en 704 avec Appius Claudius Pulcher : ce furent les deux derniers censeurs nommés par le peuple. Sa vie, au rapport de Sénèque (*Lettres*, LXXXIII), fut une ivresse continuelle, ce qui n'ôta rien à son activité.

— 3. *Patrem ei censorium fuisse memoravi*. Tacite en parlait peut-être en racontant la chute de Séjan.

— 4. *Recens continuam*. Le préfet de Rome n'était autrefois nommé que pour un temps, *in tempus deligebatur*. Voy. plus bas, ch. XI.

Page 246 : 1. *Bellis civilibus*. En 718, pendant la guerre de Sicile. Voy. Dion, XLIX, xvi.

— 2. *Viginti per annos*. Erreur évidente, puisque Pison fut nommé par Tibère, et qu'à l'époque où il mourut Tibère n'était empereur que depuis sept ans. L'erreur provient sans doute d'un copiste. Voy. Suétone, *Vie de Tibère*, ch. XLII.

— 3. *De libro Sibyllæ*. On connaît l'histoire des trois livres de pré-

tendus oracles vendus si chèrement à Tarquin le Superbe par une femme que le peuple crut être la Sibylle de Cumes. Le roi en confia la garde à deux citoyens du plus haut rang. Le nombre des gardiens fut porté à dix en 387. Enfin Sylla voulut qu'il y en eût quinze, afin de rendre sans doute la corruption plus difficile; ce qui n'empêcha pas que César, ambitionnant le titre de roi, ne trouvât un collègue de quindécemvirs prêt à déclarer que les Romains ne pouvaient être vaincus que par un roi. L'autorité des livres sibyllins dura autant que le paganisme. Vers la fin du iv<sup>e</sup> siècle, Stilicon, qui régna sous le nom de l'imbécile Honorius, les fit jeter au feu. Les huit livres que nous avons sous le titre d'*Oracles sibyllins* n'ont rien de commun que le nom avec l'ancienne collection.

Page 248 : 1. *Per discessionem*. Les sénatus-consultes se rendaient de deux manières. Si les opinions étaient suffisamment formées, les partisans de la proposition passaient d'un côté de la salle, et les adversaires se rangeaient de l'autre. Ce mode s'appelait *per discessionem*. Si la chose était encore douteuse, on demandait les voix individuellement, et chacun opinait en motivant son avis. C'est ce qu'on appelait *per exquisitas sententias*, ou *per relationem*. Voy. Aulu Gelle, XIV, VII.

— 2. *Per magistros*. Nom donné au chef ou président dans les collèges de prêtres.

— 3. *Sociali bello*. Ce fut réellement dans la guerre civile entre Sylla et Marius, en 671, que le Capitole fut brûlé. Voy. *Histoires*, III, LXXII. Il y a donc ici une inadvertance de l'écrivain ou du copiste, à moins que Tacite n'ait donné le nom de *guerre sociale* à celle où le parti de Marius était soutenu d'une grande partie des populations italiques.

— 4. *Erythris*. Ville célèbre d'Ionie, vis-à-vis de l'île de Chio, aujourd'hui Éréthri.

Page 250 : 1. *Gravitate annonæ*. Voy. *Annales*, XI, IV.

— 2. *Conjuratōis*. La conjuration de Séjan.

Page 252 : 1. *Longinquæ peregrinationis*. Depuis Jules César, une loi défendait à tout citoyen au-dessus de vingt ans de s'absenter plus de trois ans, à l'exception de ceux qui servaient dans les armées. Les fils même des sénateurs ne pouvaient entreprendre de voyage hors de l'Italie sans être accompagnés de quelque magistrat.

— 2. *Servio Galba, L. Sulla, consulibus*. C'est à ce consulat que se rapportent la mort et la résurrection de Jésus-Christ.

Page 252 : 3. *Vinicius*. M. Vinicius Quartinus, consul en 783. Il fut empoisonné par Messaline, dont il avait repoussé les avances. C'est à lui que Velléius Paterculus adresse son histoire. Voy. Dion, LX, XXVII

Page 254 : 1. *Ambigens*. Mot qui exprime l'incertitude morale de Tibère, plus encore que l'idée de *tourner autour* de Rome. *Ambiens*, que proposent quelques éditeurs, n'exprimerait que ce dernier sens.

— 2. *Adversum legem dictatoris Cæsaris*. Les dettes des citoyens s'étaient singulièrement accrues pendant les guerres civiles ; on ne payait plus, et le crédit était anéanti. De là cette loi, qui eut deux objets, de faire acquitter les dettes anciennes, et d'empêcher qu'il ne s'en contractât de nouvelles. A cet effet, les débiteurs furent contraints de céder leurs possessions à leurs créanciers, jusqu'à ce que toutes leurs dettes fussent acquittées, et on défendit de garder en argent comptant plus de soixante mille sesterces (11,671 livres de notre monnaie). Tout le reste devait être placé en biens-fonds, avec lesquels il est clair qu'on ne pouvait trafiquer comme avec l'argent comptant, qu'on prêtait généralement à des intérêts exorbitants.

— 3. *Duodecim Tabulis sanctum*. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXII, XXII : « L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius et Ménénus firent passer une loi qui réduisait les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des Douze Tables, et c'est la première qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié ; dans la suite on l'ôta tout à fait ; et si nous en croyons quelques auteurs qu'avait vus Tite Live, ce fut sous le consulat de C. Martius Rutilius et de Q. Servilius, l'an 413 de Rome. »

— 4. *Unciario fœnore*. Quelques commentateurs veulent que ces mots signifient *l'intérêt à un pour cent par mois*, ce qui porterait par an l'intérêt à douze pour cent. Cette interprétation est inadmissible ; car il n'est pas vraisemblable que la loi des Douze Tables, rédigée surtout pour apaiser ces querelles interminables entre les patriciens et les plébéiens, lesquelles provenaient surtout de l'énormité de l'usure, eût elle-même consacré une usure aussi excessive. Quant à l'expression *unciarium fœnus*, il faut considérer : 1<sup>o</sup> que l'intérêt se comptait, comme chez nous, à tant pour cent du capital, et se calculait par mois ; 2<sup>o</sup> que, dans les calculs, on prenait pour unité le



centième du capital; 3° que cette unité est représentée en latin par le mot *as*; 4° enfin que *uncia* est le douzième de l'*as*.

Page 256 : 1. *Rogatione tribunicia*. En 408, sous les consuls T. Manlius et C. Plautius.

— 2. *Vetita versura*. Quelques-uns, sans raison plausible, proposent de lire *usura* au lieu de *versura*. *Versura solvere* signifie s'acquitter d'une dette au moyen d'un nouvel emprunt. Cicéron, *Lettres à Atticus*, V, xv : *Ut verear ne illud, quod tecum permutavi, versura mihi solvendum sit*.

— 3. *Fœnoris* signifie ici, le capital prêté à intérêt. — *Collocaret*. Le sénatus-consulte ordonnait de plus aux débiteurs d'acquitter sur-le-champ les deux tiers de leurs dettes.

— 4. *In solidum appellabant*. Sous-entendu *debitores suos*. Ils exigeaient leurs dettes en entier, comme ils en avaient le droit, d'après la loi de César, qu'on oublia apparemment d'abroger en cette partie.

Page 258 : 1. *Distrahebant*. Ce verbe est pris ici pour *vendre* en général, et non dans son acception particulière de *faire plusieurs lots et les vendre à plusieurs*. Voy. Suétone, *Vie de Vespasien*, xvi.

— 2. *Mensas*. *Mensa*, comptoir, banque, bureau de change. On appelait *mensarii* les officiers publics chargés des opérations qui s'y faisaient. Voy. Cicéron, *Plaidoyer pour Flaccus*, xix; et Tite Live, xxiii, xxi. — *Millies sestertio*. Cent millions de sesterces, c'est-à-dire, 19,483,561 fr. de notre monnaie.

Page 260 : 1. *Theophanem Mitylenæum*. Théophraste de Mitylène, ami et historiographe du grand Pompée, qui rendit aux Lesbiens, sur sa demande, la liberté qu'ils avaient perdue pour avoir embrassé le parti de Mithridate. C'est en reconnaissance de ce bienfait que les Lesbiens décernèrent les honneurs divins à Théophraste après sa mort. Voy. Strabon, xiii, ii.

— 2. *Incestasse filiam*. La cause du meurtre de Marius était ses mines d'or; le prétexte, l'éloignement de sa fille, qui était d'une grande beauté, et qu'il avait voulu soustraire aux violences de Tibère. Voy. Dion, lviii, xxi.

Page 262 : 1. *Jacuit immensa strages*. Suétone, *Vie de Tibère*, lxi, dit que vingt malheureux, parmi lesquels étaient des femmes et des enfants, furent traînés aux Gémonies en un seul jour.

Page 264 : 1. *Neque meliorem unquam servum*. « Ces deux choses sont assez liées, dit Montesquieu; car la disposition d'esprit qui fait qu'on a été vivement frappé de la puissance illimitée de celui qui com-

mande fait qu'on ne l'est pas moins lorsque l'on vient à commander soi-même. »

Page 268 : 1. *Cujus clara documenta*. Tacite, on le voit, ne croyait pas sans restriction à l'astrologie, mais il ne la repoussait pas non plus comme une chimère.

— 2. *In tempore memorabitur*. On ne trouve aucune autre mention de ce fait dans ce qui nous reste de Tacite. Voy. Dion, LXI, II.

Page 270 : 1. *Asinii Galli mors*. Il était mort empoisonné.

— 2. *Drusus*. Fils de Germanicus.

— 3. *Mandendo e cubili tomento*. Suétone, *Vie de Tibère*, LIV : *Druso autem adeo alimenta subducta, ut tomentum e culcita tentaverit mandere*.

Page 272 : 1. *Nurum filiumque fratris*. Ellipse de *interfecisset* ou de tout autre verbe semblable, dont l'idée est contenue implicitement dans *cædibus complevisset*.

Page 274 : 1. *Provixisse*. Synonyme de *vitam produxisse*. Mot dont il n'y a pas d'autre exemple connu.

Page 276 : 1. *Precibus Augustæ*. Voy. *Annales*, III, XVII.

Page 278 : 1. *Ælii Lamiaæ*. Le même qui est célébré par Horace, *Odes*, I, XXVI, et III, XVII.

— 2. *Flacco Pomponio*. Il avait gagné les bonnes grâces de Tibère et le gouvernement de la Syrie dans l'orgie d'un festin. Voy. Suétone, *Vie de Tibère*, XLII.

Page 280 : 1. *Collocavi* a le même sens que *commemoravi*. Le verbe *ponere* est plus souvent employé avec cette acception.

— 2. *Qui eadem familia corruptis moribus*. Allusion au triumvir Lépide et au père du triumvir, M. Émilius Lépide, qui, consul après la mort de Sylla, recommença la guerre civile avec les débris du parti de Marius, et se fit battre par son collègue Catulus.

— 3. *Avis phœniæ*. Cet oiseau merveilleux n'est qu'un symbole de la renaissance et du renouvellement des temps dans des cycles déterminés. Voy. M. Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, I, 473.

Page 282 : 1. *Tentato* équivalant à *quum prius tentaverit*; c'est un ablatif absolu, comme Tacite en emploie souvent. Voy. *Annales*, I, VI. Quelques-uns le rapportent à tort à *pondere* qui précède.

Page 284 : 1. *Retuli*. Voy. *Annales*, IV, XLVII.

— 2. *Criminum urgebatur* équivalant à *criminibus urgebatur*. Cette locution ne se rencontrant pas ailleurs, on a substitué dans plusieurs éditions *arguebatur* à *urgebatur*. Du reste, le sens n'est pas douteux.



Page 286 : 1. *Tragœdiæ a Scauro scriptæ*. Suivant Dion, LVIII, IV, cette tragédie était intitulée *Atrée*. « Il a fait de moi un Atrée, dit Tibère qui crut s'y reconnaître, je ferai de lui un Ajax. » Scaurus se tua en effet de ses propres mains.

— 2. *Lentulo Gætulico*. Consul en 779. Voy. *Annales*, IV, XLVI.

Page 288 : 1. *Effusæ clementiæ, modicus severitate*. Nouvel exemple du goût de Tacite pour les brusques changements de construction. Ainsi plus bas, ch. XLVIII : *Vetustis honoribus et illustris studiis*.

— 2. *L. Apronium*. Voy. *Annales*, IV, LXIII.

Page 290 : 1. *Metu Germanici*. Voy. *Annales*, II, III, LVIII.

— 2. *Senectutem Tiberii... despiciens*. Si l'on en croit Suétone, *Vie de Tibère*, LXVI, Artaban écrivit à Tibère une lettre sanglante, dans laquelle il lui reprochait ses parricides, ses meurtres, sa lâcheté et ses débauches, et lui conseillait en ami de se faire justice par une mort prompte qui délivrât ses concitoyens d'un monstre qu'ils détestaient.

— 3. *Artaxia*. Roi donné à l'Arménie par Germanicus. Voy. *Annales*, II, LVI.

— 4. *Vonone*. Voy. sur ce personnage, *Annales*, II, I-IV, LVIII, LXVIII.

Page 292 : 1. *Regis Phraatis filium*. Le roi Phraate avait envoyé à Auguste comme otages quatre de ses fils, Séraspadane, Rodaspe, Phraate et Vonon, deux de ses brus et quatre de ses petits-fils.

Page 294 : 1. *Adulatorii dedecoris*. On peut lire dans Suétone, *Vie de Vitellius*, II, et dans Crevier, liv. VII et VIII, le récit des bassesses de L. Vitellius. Pendant qu'il gouvernait l'Orient, son fils, qui fut depuis empereur, partageait à Caprée les débauches de Tibère.

Page 296 : 1. *Sceptuchi*. Du grec Σκηπτούχος, porte-sceptre.

— 2. *Caspia via*. Il s'agit ici d'un des passages du Caucase, qui s'élève comme une muraille immense entre la mer Caspienne et le Pont-Euxin, et auxquels les anciens ont donné le nom de *portes* : *Portes caucasiennes, albanienes, ibériennes*.

— 3. *Mare*. La mer Caspienne.

— 4. *Etesiarum*. Voy. sur ces vents Plin l'Ancien, II, XLVII.

Page 300 : 1. *Quo brevius valent*. « Les Sarmates, laissant leur arc qui ne porte pas aussi loin, » et non « dont ils font moins d'usage, » comme traduit Dureau de Lamalle, qui explique *brevius*, *breviter*, *non diu*. Tacite a dit que les Parthes « cherchaient de l'espace pour leurs coups. » Les Sarmates, au contraire, abandonnent leurs armes de

trait, qui portent moins loin que celles des Parthes, et en viennent à l'arme blanche, *contis gladiisque*. L'opposition est évidente. Elle est d'ailleurs expliquée par les monuments, qui nous ont conservé la figure des arcs immenses des Parthes et des arcs très-petits des Sarmates, et par ce passage de Frontin (*Stratagèmes*, II, II) : *Adeo se admovit* (Ventidius), *ut sagittas* (Parthorum), *quibus ex longinquo usus est, cominus applicitus, eluderet*.

Page 302 : 1. *Occultos consilii*. De même, *Annales*, IV, VII : *Occultus odii; ambiguus consilii*. Les exemples de cette construction sont assez nombreux chez Tacite.

Page 304 : 1. *Absentium æquos*. C'est peut-être un exemple unique de l'emploi de l'adjectif *æquus* avec le génitif.

— 2. *Suovetaurilia*. Mot formé de *sus*, *ovis*, *taurus*. On n'immolait dans ce sacrifice que des animaux mâles. Voy. Varron, *de l'Agriculture*, II, 1. — *Equum*. Le cheval, chez les Perses, était consacré au Soleil. Voy. Justin, IV, x; Xénophon, *Cyropédie*, VIII, III.

Page 308 : 1. *Fulcinius Trio*. Voy. *Annales*, II, XXVIII; V, XI; VI, IV.

Page 310 : 1. *Lege eadem*. La loi de lèse-majesté.

— 2. *Dispare*. Ce mot se rapporte à ce qui précède : Trébellienus se tua comme Granius, et Paconianus fut mis à mort comme Tatius. — *Trebellieni Rufi*. Le même qui avait été donné par le sénat pour tuteur aux enfants de Cotys, roi de Thrace. Voy. *Annales*, II, LXVII; III, XXXVIII. — *Sextii Paconiani*. Voy. plus haut, ch. III.

— 3. *Urbem juxta*. A Tusculum, ou sur le territoire d'Albe. Voy. Dion, LVIII, XXIV.

— 4. *Poppæus Sabinus*. Aïeul maternel de la fameuse Poppée. Voy. *Annales*, XIII, XLV.

Page 312 : 1. *L. Aruseius*. Il y a ici, dans le texte, une lacune d'un ou de plusieurs noms propres.

— 2. *C. Galba*. Frère de celui qui fut empereur.

— 3. *Æmilia Lepida*. Son mariage avec Drusus, fils de Germanicus, était sans doute raconté dans la partie du cinquième livre qui est perdue.

Page 314 : 1. *Clitarum*. Peuple qui habitait la partie montagneuse de la Cilicie.

— 2. *Nicephorium*. Ville bâtie par ordre d'Alexandre sur le bord de l'Euphrate, aujourd'hui *Racca*. — *Anthemusiada*. Entre l'Euphrate et le Tigre.

Page 316 : 1. *Halum*. Ville d'Assyrie, aujourd'hui *Galoula*. — *Artemitam*. Ville connue au VII<sup>e</sup> siècle sous le nom de *Dastagerda* ; c'est peut-être celle qu'on nomme aujourd'hui *Dascara el Melik*.

— 2. *Seleucenses*. Séleucie, fondée par Séleucus Nicator, sur la rive droite du Tigre, à quelques lieues au-dessous de Bagdad.

Page 318 : 1. *Ctesiphon*. Ville bâtie par les Parthes sur la rive gauche du Tigre, pour contrebalancer la puissance de Séleucie.

Page 320 : 1. *Falsos in amore, odia non fingere*. Ce n'est point là une maxime générale, comme l'ont voulu quelques critiques : Tacite veut exprimer uniquement ce qu'Artaban pensa des dispositions de ceux qui venaient de le rappeler au trône.

Page 322 : 1. *Pudore proditiōnis omnes exsolvit*. La même pensée est exprimée dans les mêmes termes, *Histoires*, III, LXI.

— 2. *Insularum*. On appelait *insula* une maison ou une réunion de maisons isolées de toutes parts et servant à la demeure de plusieurs familles.

Page 324 : 1. *Perfecta*. Au dire de Suétone, *Vie de Tibère*, XLVII, et *Vie de Caligula*, LXXXI, ce fut Caligula qui acheva ces monuments, laissés imparfaits par Tibère.

Page 326 : 1. *De tradenda republica*. Non que l'empire fût héréditaire, mais le sénat était trop servile pour ne pas ratifier le choix de Tibère, comme il avait déjà ratifié celui d'Auguste.

Page 328 : 1. *Occidentem deseri, orientem spectari*. Plutarque, *Vie de Pompée*, ch. XXII, prête la même pensée à Pompée.

— 2. *Alterius*. Caius.

— 3. *Occides hunc tu*. Caius fit mourir en effet le jeune Tibère, dès la première année de son règne. Voy. Suétone, *Vie de Caligula*, XXIII.

Page 330 : 1. *Cn. Domitius*. Le gendre même de Tibère, le mari d'Agrippine, mère de Néron. — *Vibius Marsus*. Voy. *Annales*, II, LXXIV, LXXIX ; IV, LVI. — *L. Arruntius*. Le même qu'Auguste, près de mourir, avait déclaré digne du rang suprême.

— 2. *Supra memoravi*. Voy. *Annales*, IV, LXXV.

Page 334 : 1. *Ad ea*. Allusion au commerce incestueux de Papinius avec sa mère.

— 2. *Genua advolveretur*. *Genua* au lieu de *genibus*. La même construction se retrouve, *Annales*, I, XIII ; XV, LXXI, etc.

— 3. *Deserebat*. Tite Live, I, XXV : *Romanas legiones jam spes tota, nondum tamen cura deseruerat*.

Page 336 : 1. *Instaurari epulas jubet*. Il fait recommencer le re-



pas. Suétone, *Vie de Tibère*, LXXII, dans le récit de cette scène, confirme ce sens : *Cænamque protraxit*.

Page 338 : 1. *Cæsar*. Caius.

Page 340 : 1. *Tolerans aut declinans*. Tibère toléra les mœurs dissolues de sa femme, pendant son séjour à Rome; il s'y déroba, lorsqu'il partit pour Rhodes.



# LES AUTEURS LATINS

## EXPLIQUÉS

D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES,

L'une littérale et *juxtalinéaire*, présentant le mot à mot français en regard des mots latins correspondants; l'autre correcte et précédée du texte latin; avec des Sommaires et des Notes en français; par une Société de Professeurs et de Latinistes. Format in-12.

Cette collection comprendra les principaux auteurs qu'on explique dans les classes

### EN VENTE :

|                                                                                                     | fr.   | c.   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|------|
| <b>CÉSAR</b> : <i>Guerre des Gaules</i> , par M. Sommer, agrégé des classes supérieures :           |       |      |
| Livres I, II, III et IV.....                                                                        | »     | »    |
| Livres V, VI et VII.....                                                                            | »     | »    |
| <b>CICÉRON</b> : <i>Catilinaires</i> (les quatre), par M. J. Thibault.....                          | 2     | »    |
| <i>La première Catilinaire</i> . Séparément. ....                                                   | »     | 50   |
| — <i>Dialogue sur l'Amitié</i> , par M. Legouëz, professeur au lycée Bonaparte....                  | 1     | 25   |
| — <i>Dialogue sur la Vieillesse</i> , par MM. Paret et Legouëz.....                                 | 1     | 25   |
| — Discours contre Verrès <i>sur les Statues</i> , par M. Thibault.....                              | 3     | »    |
| — Discours contre Verrès <i>sur les Supplices</i> , par M. O. Dupont.....                           | 3     | »    |
| — <i>Discours pour la loi Manilia</i> , par M. Lesage.....                                          | 1     | 50   |
| — <i>Discours pour Ligarius</i> , par M. Materne.....                                               | »     | 75   |
| — <i>Discours pour Marcellus</i> , par le même.....                                                 | »     | 75   |
| — <i>Plaidoyer pour le poète Archias</i> , par M. Chansselle.....                                   | »     | 90   |
| — <i>Plaidoyer pour Milon</i> , par M. Sommer, agrégé des classes supérieures..                     | 1     | 50   |
| — <i>Plaidoyer pour Muréna</i> , par M. J. Thibault, de l'ancienne École normale.                   | 2     | 50   |
| — <i>Songe de Scipion</i> , par M. Ch. Pottin.....                                                  | »     | 50   |
| <b>HORACE</b> : <i>Art poétique</i> , par M. Taillefert, proviseur du lycée d'Orléans...            | »     | 75   |
| — <i>Épîtres</i> , par le même auteur.....                                                          | 2     | »    |
| — <i>Odes et Épodes</i> , par MM. Sommer et A. Desportes. 2 vol.....                                | 4     | 50   |
| Le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>e</sup> livre des <i>Odes</i> , séparément. 1 vol.....              | 2 fr. | » c. |
| Le 3 <sup>e</sup> et le 4 <sup>e</sup> livre des <i>Odes</i> et les <i>Épodes</i> , séparément..... | 3 fr. | » c. |
| — <i>Satires</i> , par les mêmes auteurs.....                                                       | 2     | »    |
| <b>LHOMOND</b> : <i>Epitome historiæ sacræ</i> .....                                                | 3     | »    |
| <b>PHÈDRE</b> : <i>Fables</i> , par M. D. Marie, ancien élève de l'École normale.....               | 2     | »    |
| <b>SALLUSTE</b> : <i>Catilina</i> , par M. Croiset, professeur au lycée Saint-Louis..               | 1     | 50   |
| — <i>Jugurtha</i> , par le même.....                                                                | 3     | 50   |
| <b>TACITE</b> : <i>Annales</i> , par M. Materne, censeur du lycée Saint-Louis :                     |       |      |
| Livres I, II et III.....                                                                            | 6     | »    |
| Le 1 <sup>er</sup> livre séparément.....                                                            | 2     | 50   |
| Livres IV, V et VI. ....                                                                            | 4     | »    |
| Livres XI, XII et XIII.....                                                                         | »     | »    |
| Livres XIV, XV et XVI....                                                                           | »     | »    |
| — <i>Germanie</i> (la), par M. Doneaud, licencié ès lettres.....                                    | 1     | »    |
| — <i>Vie d'Agricola</i> , par M. H. Nepveu.....                                                     | 1     | 75   |



|                                                                         | fr. | c. |
|-------------------------------------------------------------------------|-----|----|
| <b>TÉRENCE</b> : <i>Adelphes</i> (les), par M. Materne.....             | 2   | »  |
| — <i>Andrienne</i> (l'), par le même.....                               | 2   | 50 |
| <b>VIRGILE</b> : <i>Églogues</i> , par MM. Sommer et A. Desportes. .... | 1   | »  |
| La première Églogue séparément.....                                     | »   | 30 |
| — <i>Énéide</i> , par les mêmes, 4 volumes.....                         | 16  | »  |
| Livres I, II et III, réunis. 1 volume.....                              | 4   | »  |
| Livres IV, V et VI, réunis. 1 volume.....                               | 4   | »  |
| Livres VII, VIII et IX, réunis. 1 volume.....                           | 4   | »  |
| Livres X, XI et XII, réunis. 1 volume.....                              | 4   | »  |
| Chaque livre séparément.....                                            | 1   | 50 |
| — <i>Géorgiques</i> (les quatre livres), par les mêmes.....             | 2   | »  |
| Chaque livre séparément.....                                            | »   | 50 |

## LES AUTEURS GRECS

### EXPLIQUÉS

D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES,  
L'une littérale et *juxtalinéaire*, présentant le mot à mot français en regard des mots grecs correspondants; l'autre correcte et précédée du texte grec; avec des Sommaires et des Notes en français; par une Société de Professeurs et d'Hellénistes. Format in-12.

Cette collection comprendra les principaux auteurs qu'on explique dans les classes.

#### EN VENTE :

|                                                                                                                                                | fr. | c. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|
| <b>ARISTOPHANE</b> : <i>Plutus</i> , par M. Cattant, professeur au lycée de Nancy...                                                           | 2   | 25 |
| <b>BABRIUS</b> : <i>Fables</i> , par MM. Théobald Fix et Sommer.....                                                                           | 4   | »  |
| <b>BASILE ( SAINT )</b> : <i>De la lecture des auteurs profanes</i> , par M. Sommer ...                                                        | 1   | 25 |
| — <i>Observe-toi toi-même</i> , par le même.....                                                                                               | »   | 90 |
| — <i>Contre les usuriers</i> , par le même.....                                                                                                | »   | 75 |
| <b>CHRYSTOSTOME ( S. JEAN )</b> : <i>Homélie en faveur d'Eutrope</i> , par M. Sommer, agrégé des classes supérieures, docteur ès lettres. .... | »   | 60 |
| — <i>Homélie sur le retour de l'évêque Flavien</i> , par le même.....                                                                          | 1   | »  |
| <b>DÉMOSTHÈNE</b> : <i>Discours contre la loi de Leptine</i> , par M. Stiévenart....                                                           | 3   | 50 |
| — <i>Discours pour Ctésiphon ou sur la Couronne</i> , par M. Sommer.....                                                                       | 5   | »  |
| — <i>Harangue sur les prévarications de l'Ambassade</i> , par M. Stiévenart....                                                                | 6   | »  |
| — <i>Olynthiennes</i> (les trois), par M. C. Leprévost.....                                                                                    | 1   | 50 |
| Chaque Olynthienne séparément.....                                                                                                             | »   | 50 |
| — <i>Philippiques</i> (les quatre), par MM. Lemoine et Sommer.....                                                                             | 2   | »  |
| Chaque Philippique séparément.....                                                                                                             | »   | 60 |
| <b>ESCHINE</b> : <i>Discours contre Ctésiphon</i> , par M. Sommer.....                                                                         | 4   | »  |
| <b>ESCHYLE</b> : <i>Prométhée enchaîné</i> , par MM. Le Bas et Théobald Fix.....                                                               | 2   | »  |
| — <i>Sept contre Thèbes</i> (les), par M. Materne, inspecteur d'Académie.....                                                                  | 1   | 50 |
| <b>ÉSOPE</b> : <i>Fables choisies</i> , par M. C. Leprévost.....                                                                               | »   | 75 |
| <b>EURIPIDE</b> : <i>Électre</i> , par M. Théobald Fix.....                                                                                    | 3   | »  |
| — <i>Hécube</i> , par M. C. Leprévost, professeur au lycée Bonaparte.....                                                                      | 2   | »  |
| — <i>Hippolyte</i> , par M. Théobald Fix.....                                                                                                  | 3   | 50 |
| — <i>Inhigénie en Aulide</i> , par MM. Théobald Fix et Le Bas..                                                                                | 3   | 25 |

**SUITE DES AUTEURS GRECS.**

|                                                                                        | fr. | c. |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|----|
| <b>ÉGOIRE DE NYSSE (SAINT) :</b> <i>Contre les usuriers</i> , par M. Sommer...         | »   | 75 |
| <i>Éloge funèbre de saint Méléce</i> , par le même.....                                | »   | 75 |
| <b>ÉGOIRE DE NAZIANZE (SAINT) :</b> <i>Éloge funèbre de Césaire</i> , par le           |     |    |
| ême.....                                                                               | 1   | 25 |
| <i>Homélie sur les Machabées</i> , par le même.....                                    | »   | 90 |
| <b>MÈRE :</b> <i>Iliade</i> , par M. C. Leprévost, prof. au lycée Bonaparte. 6 vol.... | 20  | »  |
| Chants I, II, III et IV réunis. 1 volume.....                                          | 3   | 50 |
| Chants V, VI, VII et VIII réunis. 1 volume. ....                                       | 3   | 50 |
| Chants IX, X, XI et XII réunis. 1 volume.....                                          | 3   | 50 |
| Chants XIII, XIV, XV et XVI réunis. 1 volume.....                                      | 3   | 50 |
| Chants XVII, XVIII, XIX et XX réunis. 1 volume.....                                    | 3   | 50 |
| Chants XXI, XXII, XXIII et XXIV réunis. 1 volume. ....                                 | 3   | 50 |
| Chaque chant séparément.....                                                           | 1   | »  |
| <i>Odyssee</i> , par M. Sommer, agrégé des classes supérieures :                       |     |    |
| Chants I, II, III et IV réunis. 1 volume.....                                          | 4   | »  |
| <i>Le premier chant</i> séparément.....                                                | »   | 90 |
| Chants V, VI, VII et VIII réunis. 1 volume.....                                        | 4   | »  |
| <b>CRATE :</b> <i>Archidamus</i> , par M. C. Leprévost.....                            | 1   | 50 |
| <i>Conseils à Démonique</i> , par le même.....                                         | »   | 75 |
| <i>Éloge d'Evagoras</i> , par M. Ed. Renouard, licencié ès lettres.....                | 1   | »  |
| <b>CIEN :</b> <i>Dialogues des morts</i> , par M. C. Leprévost.....                    | 2   | 25 |
| <b>RES GRECS</b> (Choix de Discours tirés des).....                                    | 7   | 50 |
| <b>DARE :</b> <i>Isthmiques</i> (les), par MM. Fix et Sommer.....                      | 2   | 50 |
| <i>Néméennes</i> (les), par les mêmes.....                                             | 3   | »  |
| <i>Olympiques</i> (les), par les mêmes.....                                            | 3   | 50 |
| <i>Pythiques</i> (les), par les mêmes.....                                             | 3   | 50 |
| <b>ATON :</b> <i>Alcibiade</i> (le premier), par M. C. Leprévost.....                  | 2   | 50 |
| <i>Apologie de Socrate</i> , par M. Materne, inspecteur d'Académie.....                | 2   | »  |
| <i>Criton</i> , par M. Waddington-Kastus, agrégé de philosophie.....                   | 1   | 25 |
| <i>Phédon</i> , par M. Sommer, agrégé des classes supérieures.....                     | 5   | »  |
| <b>UTARQUE :</b> <i>De la lecture des poètes</i> , par M. Ch. Aubert.....              | 3   | »  |
| <i>Vie d'Alexandre</i> , par M. Bétolaud, professeur au lycée Charlemagne.....         | 3   | »  |
| <i>Vie de César</i> , par M. Materne, inspecteur d'Académie.....                       | 2   | »  |
| <i>Vie de Cicéron</i> , par M. Sommer, agrégé de l'Université.....                     | 3   | »  |
| <i>Vie de Démosthène</i> , par le même.....                                            | 2   | 50 |
| <i>Vie de Marius</i> , par le même.....                                                | 3   | »  |
| <i>Vie de Pompée</i> , par M. Druon, censeur du lycée de Nancy.....                    | 5   | »  |
| <i>Vie de Sylla</i> , par M. Sommer, agrégé des classes supérieures.....               | 3   | 50 |
| <b>PHOCLE :</b> <i>Ajax</i> , par M. Benloew et M. Bellaguet, chef d'institution.....  | 2   | 50 |
| <i>Antigone</i> , par les mêmes.....                                                   | 2   | 25 |
| <i>Electre</i> , par les mêmes.....                                                    | 3   | »  |
| <i>OEdipe à Colone</i> , par les mêmes.....                                            | 3   | 25 |
| <i>OEdipe roi</i> , par MM. Sommer et Bellaguet.....                                   | 1   | 50 |
| <i>Philoctète</i> , par MM. Benloew et Bellaguet.....                                  | 2   | 50 |
| <i>Trachiniennes</i> (les), par les mêmes.....                                         | 2   | 50 |
| <b>OCRITE :</b> <i>OEuvres complètes</i> , par M. Léon Renier.....                     | 7   | 50 |
| <i>La première Idylle</i> , séparément, par M. C. Leprévost.....                       | »   | 45 |
| <b>BUCYLIDE :</b> <i>Guerre du Péloponèse</i> , livre deuxième; par M. Sommer....      | 5   | »  |
| <b>ÉNOPEON :</b> <i>Apologie de Socrate</i> , par M. C. Leprévost.....                 | »   | 60 |
| <i>Cyropédie</i> , livre premier; par M. le docteur Lehrs.....                         | 1   | 25 |
| — livre second; par M. Sommer, agrégé de l'Université.....                             | 2   | »  |
| <i>Entretiens mémorables de Socrate</i> (les quatre livres), par le même.....          | 7   | 50 |
| Chaque livre séparément.....                                                           | 2   | »  |

# LES AUTEURS ANGLAIS

EXPLIQUÉS

D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES

L'une littérale et *juxtalinéaire*, présentant le mot à mot français en regard des mots anglais correspondants; l'autre correcte et précédée du texte anglais; avec des Sommaires et des Notes en français; par une Société de Professeurs et de Savants. Format in-12.

EN VENTE :

**SHAKSPEARE** : *Coriolan*, par M. Fleming, ancien professeur de langue anglaise à l'Ecole polytechnique. Broché..... 6 fr.

---

# LES AUTEURS ALLEMANDS

EXPLIQUÉS

D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES,

L'une littérale et *juxtalinéaire*, présentant le mot à mot français en regard des mots allemands correspondants; l'autre correcte et précédée du texte allemand; avec des Sommaires et des Notes en français par une Société de Professeurs et de Savants. Format in-12.

EN VENTE :

**LESSING** : *Fables* en prose et en vers, par M. Boutteville, professeur suppléant de langue allemande au lycée Bonaparte. Broché..... 2 fr. 50 c.

**SCHILLER** : *Guillaume Tell*, par M. Th. Fix, professeur de langue allemande au lycée Napoléon. Broché..... 6 fr.

— *Marie Stuart*, par le même..... 6 fr.

---

# LES AUTEURS ARABES

EXPLIQUÉS

D'APRÈS UNE MÉTHODE NOUVELLE PAR DEUX TRADUCTIONS FRANÇAISES,

L'une littérale et *juxtalinéaire*, présentant le mot à mot français en regard des mots arabes correspondants, l'autre correcte et précédée du texte arabe.

EN VENTE :

**HISTOIRE DE CHEMS-EDDINE ET DE NOUR-EDDINE**, extraite des *Mille et une Nuits*, par M. Cherbonneau, professeur d'arabe à la chaire de Constantin..... 5 fr.

**LOKMAN** : *Fables*, avec un dictionnaire analytique des mots et des formes difficiles qui se rencontrent dans ces fables, par M. Cherbonneau. 1 vol. in-12. Prix, broché..... 3 fr.

---

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation  
(ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.



